JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL.

1855.

IMPRIMÉ PAR J. CLAYE, RUE SAINT-BENOÎT, 7.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE.

RECUEIL CRITIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES, CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE ;

Rédigé par

ACHILLE MORIN

DOCTEUR EN DROIT,
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation,
JUGE DE PAIX SUPPLÉANT, A PARIS,
Auteur du *Dictionnaire du Droit criminel*,
du traité *De la Discipline des Cours et Tribunaux*, etc.,
et du *Répertoire général du Droit criminel*.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE. — 1855.
Suite du Répertoire : 5e année.

ON S'ABONNE A PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL, RUE D'ANJOU-DAUPHINE, 8,

ET

CHEZ A. DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS, 5.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL.

ART. 5842.

REVUE ANNUELLE.

Notre législation criminelle a subi de notables changements, dans le cours de l'année qui vient de finir. Elle s'est modifiée à certains égards, complétée sur d'autres points par des lois, des décrets, sénatus-consultes, traités internationaux, etc., qui ont réalisé d'importantes améliorations. Nous devons expliquer, en les recueillant, ces nouveaux monuments législatifs. Ce sera l'objet de la présente revue.

La principale réforme est celle qui, supprimant définitivement les bagnes, leur substitue des colonies pénitentiaires pour l'*exécution de la peine des travaux forcés*. Ce résultat n'a été obtenu qu'après de nombreuses controverses et de longues hésitations. Il faut se rappeler les phases diverses des projets successifs, pour bien apprécier la solution du problème. On s'accorde à reconnaître que le châtiment a pour base, outre la justice, la défense sociale; qu'il doit avoir un triple but: l'expiation du crime, l'amendement du coupable et la préservation de la société (1). Comment y parvenir? L'intimidation est nécessaire; mais elle ne doit pas aller jusqu'à l'excessive rigueur, qui répugne aux mœurs actuelles comme à la justice. Le système de 1810, en vue de l'exemplarité, ajoutait au châtiment du crime l'infamie; il a eu pour résultat de rapprocher entre eux les condamnés flétris et de les faire repousser par la société, même après leur libération : de là ces bandes de malfaiteurs, et cet accroissement effrayant de récidives, qui menaçaient de plus en plus la société. La suppression des bagnes, véritables foyers de corruption où il n'y avait de terreur que pour les moins coupables, était une nécessité flagrante; mais devait-on les remplacer par l'emprisonnement cellulaire ou par la transportation? Il y avait des objections et difficultés de toute nature (2). Dès 1821, le gouvernement prépara un projet de réforme : il eut en 1827 l'assentiment de 42 con-

---

(1) V. *Rép. cr.*, v° Droit de punir, et v° Peines.

(2) *Ibid.*, v° Déportation, n° 21, et v° Prisons, n°s 14 et 15. Voy. aussi les intéressantes réflexions de M. Poirel (*Projets de codes*, introduction, p. 42 et suiv.).

seils généraux. La révision de 1832 faisait espérer que le châtiment, devenu moins sévère, aurait plus de certitude : en affaiblissant la répression, elle ne fit qu'aggraver le mal. Deux projets différents furent présentés, en 1846 et 1847, par le ministre de l'intérieur; ils adoptaient le système nouveau de l'emprisonnement individuel ou cellulaire. Celui qui fut discuté limitait à 12 ans l'isolement; la chambre des députés proposa, pour les condamnés à une peine de plus longue durée, la transportation après les 12 ans; mais le gouvernement n'adoptait pas ce mode, il y substitua dans son nouveau projet l'exécution de la peine des travaux forcés en Algérie. Les graves événements de 1848 ont fait ajourner et modifier ces réformes. L'Assemblée législative a pris en considération une proposition de MM. Boinvilliers et Dupetit-Thouars, où la transportation reparaissait utilement, et elle a été renvoyée au conseil d'État, qui a sérieusement examiné les différents systèmes (3). Les idées dominantes ont été celles qu'exprimait en ces termes le prince président dans son message du 12 nov. 1850 : « Six mille condamnés renfermés dans nos bagnes grèvent le budget d'une charge énorme, se dépravent de plus en plus et menacent incessamment la société. Il me semble possible de rendre la peine des travaux forcés plus efficace, plus moralisatrice, moins dispendieuse et plus humaine, *en l'utilisant au progrès de la colonie française.* » Ce sont aussi celles que développait le rapport à la suite duquel a été rendu le décret du 27 mars 1852, qui a préparé la suppression des bagnes et prescrit la translation à la Guyane française de la plupart des forçats (4). Les mêmes idées, sauf quelques divergences, ont encore prédominé dans les travaux préparatoires de la loi nouvelle (5). Ses dispositions reproduisent presque en tous points celles du décret de mars 1852, qu'elle remplace pour les condamnations antérieures; ce sera la seule loi pour l'avenir, avec le

---

(3) V. *Moniteur*, 2 juill. 1851, 21 fév. et 8 juin 1852.

(4) Le rapport soumis par le ministre de la marine et des colonies au prince président de la République, qui l'approuva pleinement, rappelait le message du 12 nov. 1850, expliquait que la commission spéciale d'examen avait adopté la Guyane française pour siége des établissements devant remplacer les bagnes, justifiait la translation immédiate de plusieurs milliers de forçats par le consentement qu'ils donnaient et par les atténuations qu'autorisait le droit de grâce, indiquait enfin toutes les précautions prises pour l'heureuse réalisation de cette mesure importante (Rapport du 20 fév. 1852; *Monit.* du 21). Le décret a considéré « que sans attendre la loi qui doit modifier le Code pénal, quant au mode d'application des travaux forcés pour l'avenir, le gouvernement est dès à présent en mesure de faire passer à la Guyane française, pour y subir leur peine, un certain nombre de condamnés, détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine, y seront *employés aux travaux de la colonisation, de la culture, de l'exploitation des forêts, et à tous autres travaux d'utilité publique* » (Décr. 27 mars–16 avril 1852; *Bull. des lois*, n° 3957). Voy. aussi le rapport du 18 oct. 1854, adressé par le gouverneur au ministre, sur les progrès des établissements pénitentiaires de la Guyane française (*Monit.* 24 nov. 1854).

(5) Présentation, 4 juin 1852 (*Monit.* du 8) et 3 mai 1854 (suppl. F du *Monit.*). Rapport par M. du Mirail, 4 mai 1853 (suppl. I du *Monit.*). Discussion et adoption, 2 et 3 mai 1854 (*Monit.* des 4 et 5).

complément que doit y apporter un règlement d'administration publique (6).

Le système adopté diffère sensiblement de ceux qui avaient été jusqu'ici pratiqués ou proposés. Ce n'est pas la transportation à titre de peine, directement prononcée et subie, telle que les Anglais l'ont assez heureusement expérimentée dans la Nouvelle Galles du Sud, et en dernier lieu dans la terre de Van-Diémen; mais ce n'est pas non plus une simple mesure administrative comme celles qui ont été nécessitées par l'insurrection de 1848. C'est encore moins le *probation system*, tel qu'il était proposé par la Chambre des députés, ou tel qu'on l'applique actuellement en Angleterre dans les pénitenciers de Milbanck et Pentonville, lequel consiste d'abord dans un emprisonnement cellulaire ou dans l'assujettissement à de rudes travaux, et, après ces épreuves, dans la transportation pour un temps plus ou moins long, selon la durée de la peine prononcée, en considérant aussi la conduite du condamné. Le principe de la loi, qui emprunte à chacun de ces différents systèmes certains éléments qu'elle combine, est celui-ci : La

---

(6) *Loi sur l'exécution de la peine des travaux forcés* (Bull. des lois, nº 1527).

Art. 1. La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés par décrets de l'empereur, sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie.—Néanmoins, en cas d'empêchement à la translation des condamnés, et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France.

2. Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

3. Ils pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet, à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

4. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

5. Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement; elles seront remplacées par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera. — L'art. 72 C. pén. est abrogé.

6. Tout individu condamné à moins de huit ans de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation.—Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie. Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France. — En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

7. Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, se sera rendu coupable d'évasion, sera puni de deux ans à cinq ans de travaux forcés.—Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée.—La peine pour les condamnés à perpétuité sera l'application à la double chaîne, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

8. Tout libéré coupable d'avoir, contrairement à l'art. 6 de la présente loi, quitté la colonie sans autorisation, ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'autorisation, sera puni de la peine d'un an à trois ans de travaux forcés.

9. La reconnaissance de l'identité de l'individu évadé, ou en état d'infraction aux dispositions de l'art. 6, sera faite soit par le tribunal désigné dans l'article suivant, soit par la cour qui aura prononcé la condamnation.

peine des travaux forcés reste écrite dans nos lois pénales. Elle sera prononcée, quand elle aura été encourue pour le crime, dans tous les cas où elle est édictée, sauf à l'égard des sexagénaires, pour lesquels elle sera remplacée par la réclusion. Mais son exécution aura lieu dans des colonies lointaines, dans des établissements spéciaux créés ou à créer par le gouvernement. Les condamnés seront transportés là; ils y resteront après l'expiration de leur peine, soit à toujours en cas de condamnation aux travaux forcés perpétuels, soit pendant un certain temps en cas de condamnation temporaire et selon les appréciations. De la sorte, il n'y aura plus de bagnes en France, nos ouvriers seront préservés du contact des forçats, les libérés eux-mêmes resteront éloignés longtemps; et d'un autre côté, les condamnés serviront à la colonisation, aux travaux agricoles surtout, au lieu de faire concurrence par des travaux industriels à la population ouvrière du continent. Enfin il y aura une direction sévère et une active surveillance; des aggravations menaceront les condamnés ou libérés qui tenteraient une évasion ou une fuite; des concessions de terrains et des modérations dans la

---

10. Les infractions prévues par les art. 7 et 8, et tous crimes ou délits commis par les condamnés, seront jugés par un tribunal maritime spécial établi dans la colonie.—Jusqu'à l'établissement de ce tribunal, le jugement appartiendra au premier conseil de guerre de la colonie, auquel seront adjoints des officiers du commissariat de la marine.— Les lois concernant les crimes et délits commis par les forçats, et les peines qui leur sont applicables, continueront à être exécutées.

11. Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir : — 1° l'autorisation de travailler, aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales; — 2° une concession de terrain et la faculté de la cultiver pour leur propre compte. — Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné.

12. Le gouvernement pourra accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps l'exercice, dans la colonie, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits, dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale.—Il pourra autoriser ces condamnés à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens.—Les actes faits par les condamnés dans la colonie, jusqu'à leur libération, ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée. — Le gouvernement pourra accorder aux libérés l'exercice, dans la colonie, des droits dont ils sont privés par les 3e et 4e paragraphes de l'art. 34, C. pén.

13. Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui ont subi leur peine et qui restent dans la colonie.

14. Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment : 1° le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés; 2° les conditions sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir; 3° l'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

15. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles prescrites par les art. 6 et 8, sont applicables aux condamnations antérieurement prononcées et aux crimes antérieurement commis.

Du 30 mai-1er juin 1854.

peine ou dans les effets civils de la condamnation pourront être accordées aux libérés, et même provisoirement aux condamnés dont la bonne conduite mériterait cette sorte de commutation. Par là, on l'espère, il y aura tout à la fois sécurité assurée pour la métropole, et avantages matériels pour nos colonies lointaines; intimidation dans la condamnation et dans l'exécution de la peine, moralisation possible d'une classe de malheureux que la réprobation publique contribuait à retenir et à plonger de plus en plus dans les pratiques criminelles des malfaiteurs incorrigibles. On aura ainsi concilié, autant que possible, les exigences diverses de la justice et de la défense sociale. — Ce système complexe dispensait, avec plus de raison que l'innovation de 1832 sur les circonstances atténuantes, de modifier une à une les dispositions du Code pénal, édictant la peine des travaux forcés, qui n'éprouvera de changements que dans son exécution, sans aggravations proprement dites. Mais la transportation eût été trop rude et sans nécessité manifeste à l'égard des condamnés d'un âge avancé. Il a paru convenable de ne pas s'en tenir au système des art. 70-72 C. pén., qui remplaçait les travaux forcés par la réclusion pour ceux qui avaient 70 ans accomplis lors de la condamnation, ou qui arrivaient à cet âge dans le cours de la peine. La loi nouvelle ne permet pas de condamner aux travaux forcés un *sexagénaire*, lequel devra subir la réclusion en France (art. 5). C'est une disposition qui trop souvent déjà a été méconnue par inadvertance, et sur laquelle nous devons appeler l'attention des magistrats (6 *bis*).

Une autre réforme importante, surtout dans l'opinion, est l'*abolition de la mort civile*. Elle était sollicitée, depuis longtemps, d'un accord à peu près unanime, et n'était ajournée que par des difficultés d'exécution (7). C'est dans notre Code civil que se trouvent les dispositions faisant dériver la mort civile des condamnations à la mort naturelle, et réglant les effets de cette peine accessoire. Le même effet était attaché par le Code pénal à toute condamnation aux travaux forcés perpétuels ou à la peine de la déportation. Lors de la révision de 1832, la suppression de la mort civile fut agitée : des paroles éloquentes furent prononcées dans le sein de la commission de la Chambre des députés, qui toutefois ne pensa pas qu'il appartînt au Code pénal de trancher la question ; des propositions se produisirent sans résultat, et le ministre promit de présenter prochainement une loi spéciale. Il y eut encore discussion en 1834 et ajournement. En 1850, l'Assemblée législative fut saisie tout à la fois d'une proposition générale par l'initiative parlementaire, et du projet de loi sur la déportation, qui soulevait la question au point de vue spécial de cette peine. D'une part, il y a eu rapport favorable sur la question générale, mais sans résultat; d'autre part, la loi sur la déportation a été votée avec des

(6 *bis*) Voy. Cass. 13 octobre, 30 novembre et 14 décembre 1854 (*J. cr.*, art. 5837 et 5846).

(7) Voy. *Rép. cr.*, v° Mort civile, et v° Déportation.

dispositions remplaçant la mort civile par la dégradation civique et l'interdiction légale, mais d'une manière provisoire et sauf modifications par la loi générale qui viendrait régler les effets civils des peines perpétuelles. Puis est venue la loi sur l'exécution de la peine des travaux forcés, laquelle a remplacé aussi par la dégradation civique et l'interdiction légale la mort civile, encourue par le condamné aux travaux forcés perpétuels. L'œuvre nouvelle est complétée par une loi spéciale qui consacre et généralise les modifications déjà votées. La discussion n'a guère donné que des explications, sans contradiction sérieuse autrement que sur certains points de droit civil (8). Les dispositions votées ne paraissent devoir présenter, en droit criminel, aucune difficulté véritable (9).

L'*extradition des malfaiteurs*, accusés ou condamnés par contumace, fixe de plus en plus l'attention du gouvernement et de la magistrature, à raison des facilités de fuite que donnent aux coupables les nouveaux moyens de locomotion. Les traités internationaux ont le double avantage d'assurer à chaque pays le concours des autres, et d'avertir les coupables que vainement ils voudraient échapper à la répression. Il en a été conclu dans ces derniers temps un grand nombre, dont nous avons indiqué la substance et les dates jusqu'au dernier de ceux qui avaient alors paru (10). Les traités postérieurs sont conçus à peu près dans les mêmes termes; il nous suffit d'énoncer pour chacun la date et le nom du pays avec lequel il a été conclu (11). Remarquons

(8) Présentation, 18 mars 1854 (suppl. B. du *Moniteur*); rapport par M. Riché, 24 avril (suppl. E.); discussion et adoption, 2 mai (*Monit.* du 4)

(9) *Loi portant abolition de la mort civile* (Bull. des Lois, nº 1534).

Art. 1. La mort civile est abolie.

2. Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles emportent la dégradation civique et l'interdiction légale établies par les art. 28, 29 et 31 du Code pénal.

3. Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donations entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. — Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul. — Le présent article n'est applicable au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie.

4. Le gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'art. précédent. Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale. — Les actes faits par le condamné, dans le lieu d'exécution de la peine, ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

5. Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des condamnés actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers. L'état de ces condamnés est régi par les dispositions qui précèdent.

6. La présente loi n'est pas applicable aux condamnations à la déportation pour crimes commis antérieurement à sa promulgation.

Du 31 mai–3 juin 1854.

(10) *Rép. cr.*, vº Extradition, nº 4.

(11) 27 nov.–5 déc. 1850. Loi autorisant la ratification du traité conclu avec la *Saxe* (*Bull. des lois*, nº 2561). — 31 janv.–5 fév. 1851. Décret promulguant ce traité (*B.*, nº 2718).

seulement qu'il y a quelques différences dans certaines conventions diplomatiques d'extradition, soit anciennes, soit nouvelles, moins encore à l'égard des formes de demande, de vérification et de consentement, que par rapport à la nature des crimes autorisant l'extradition. Cela tient aux législations différentes de quelques pays, dont les uns érigent en crimes des faits que d'autres ne punissent ainsi qu'à certaines conditions ou qu'avec d'autres circonstances, ou bien qu'ils ne considèrent que comme de simples infractions comportant une peine moindre. De là nécessité, dans chaque cas, de se reporter au texte même du traité conclu avec le pays où se trouve le fugitif.

L'état de guerre impose aux citoyens des nations belligérantes d'impérieux devoirs, qui doivent avoir une sanction pénale dans les lois du pays auquel ils appartiennent. Après 40 ans de paix, pendant lesquels se sont opérés tant de changements, la guerre a éclaté, il y a eu des déclarations officielles et des traités; certaines lois qui sommeillaient deviennent susceptibles d'une application nouvelle, des questions autrefois agitées peuvent se reproduire avec de nouvelles difficultés. On doit considérer comme existantes : les lois qui punissent la désertion et

---

29 janv.-24 fév. 1851. Loi adoptant et déclarant exécutoire le traité conclu avec l'*Espagne* en remplacement de celui du 29 sept. 1765 (*B.*, n° 2711).—11-15 mars 1851. Décret de promulgation (*B.*, n° 2792).

22-26 juill. 1851.—Loi adoptant et promulguant le traité avec la ville libre et anséatique de *Hambourg* (*B.*, n° 3091).—3-10 sept. 1851. Décret de promulgation (*B.*, n° 3219).

22-26 juill. 1851. Loi autorisant le chef de l'État à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue avec la république de la *Nouvelle-Grenade* (*B.*, n° 3090). — 10-15 août 1852. Décret déclarant ce traité exécutoire (*B.*, n° 217).

25 janv. 1853. Convention avec le *Wurtemberg*.—10-17 mars 1853. Décret de promulgation (*B.*, n° 217).

22-29 mars 1853. Décret promulguant le traité avec le *grand-duché de Hesse* (*B.*, n° 255).

24-31 mai 1853. Promulgation du traité avec la ville libre de *Francfort* (*B.*, n° 399).

30 juin-11 juill. 1853. Promulgation du traité avec le *landgraviat de Hesse* (*B.*, n° 601).

18-26 août 1853. Promulgation du traité avec le *grand-duché de Nassau* (*B.*, n° 715).

15-26 sept. 1853. Ratification et promulgation du traité conclu avec le royaume des *Deux-Siciles*, pour l'arrestation et la remise des matelots déserteurs (*B.*, n° 789).

28 juin-5 juill. 1854. Promulgation du traité d'extradition conclu avec la *principauté de Lippe* (*B.*, n° 1724).

4-8 juill. 1854. Ratification et promulgation du traité avec l'*Angleterre*, pour l'extradition réciproque des matelots déserteurs (*B.*, n° 1755).

4-22 août 1854. Promulgation du traité avec la *Bavière* (*B.*, n° 1864).

11 nov. 1854. Promulgation du traité d'extradition conclu avec le *Portugal* (*Monit.*, 18 nov. 1854; *B.*, n° 2078).

11 nov. 1854. Promulgation du traité avec l'*électorat de Hesse* (*Monit.*, 20 nov. 1854; *B.*, n° 2079).

24 nov. 1854. Promulgation des traités avec la *principauté de Waldeck et Pyrmont* (*B.*, n° 2138).

5 déc. 1854. Promulgation du traité avec le *Grand duché de Bade* (*B.*, n° 2174).

l'embauchage des militaires, avec aggravation lorsqu'il s'agit de passer à l'ennemi; celles qui répriment les actions hostiles pouvant compromettre l'alliance ou la neutralité d'un pays voisin; les dispositions du Code pénal de 1810 qui menacent de peines sévères les Français dont l'égarement irait jusqu'à porter les armes contre la France, ou bien à pratiquer des machinations ou intelligences avec la puissance ennemie. L'art. 77 C. pén. ayant prévu le fait de « fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, » on pourra se demander s'il atteindrait les Français qui auraient livré par exemple du combustible, des bois de construction, des machines à steamer, telles que celles qu'on a saisies en Angleterre. Une question plus délicate serait celle de savoir si l'état de guerre a remis en vigueur les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811, qui ajoutaient aux dispositions pénales édictées contre les Français aidant l'ennemi dans ses attaques vis-à-vis de la France, qui définissaient avec extension les cas dans lesquels un Français serait réputé porter les armes contre la France et instituaient une juridiction spéciale pour ce crime, qui créaient enfin une législation extraordinaire vis-à-vis des Français résidant à l'étranger auxquels incombe le devoir de rentrer en France, et qui allaient jusqu'à punir de mort avec confiscation de biens le Français naturalisé à l'étranger auquel il pourrait être reproché de porter les armes contre son ancienne patrie (12).

Les agents diplomatiques, et même à certains égards les consuls, spécialement institués pour les relations commerciales, ont des pouvoirs et des immunités plus ou moins larges selon que les règles du droit des gens se trouvent étendues ou restreintes par des traités conclus entre leur nation et celle près de laquelle ils sont accrédités (13). Deux conventions diplomatiques, pour les consuls, ont eu lieu, l'une entre la France et la Sardaigne, l'autre entre la France et les États-Unis d'Amérique (13 *bis*). Leurs principales dispositions sont celles-ci: Les consuls ne peuvent être arrêtés que pour des faits et actes qualifiés crimes par les deux nations. Ils ne sont pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux. L'autorité locale ne peut sous aucun prétexte saisir les papiers de la chancellerie et du consulat. Les consuls sont chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation. L'autorité locale leur prêtera main-forte, quand ils le requerront pour faire arrêter les hommes de l'équipage. Ils doi-

---

(12) Déclar. 27 mars 1854 (*B. des lois*, n° 1265); déclar. 27 mars-11 avril 1854 (*B.*, n° 1266); déclar. 29 mars-11 avril 1854 (*B.*, n° 1267); Décr. 18 juill. 1854 (*B.*, n° 1833); Traités (*B.*, n°s 1443, 1903, 2199).

Voy. *Rép. cr.* v^is^ Désertion et Embauchage, v° Actions hostiles, v° Décrets et v° Crimes contre la sûreté de l'État.

(13) Voy. *Rép. cr.*, v° Consuls; l. 28 mai 1836, et l. 8 juill. 1852 (*B. des lois*, n° 4210).

(13 *bis*) Convention avec la Sardaigne, 4 fév. 1852; décr. de promulgation, 13-22 avril 1852 (*Bull. des lois*, n° 4005). Convention avec les Etats-Unis d'Amérique, 23 févr. 1853; déc. de promulgation, 11-15 sept. 1853 (*B.*, n° 418).

vent mettre en arrestation les matelots déserteurs, et les retenir en prison pendant trois mois s'ils n'ont pu les faire partir plus tôt pour leur pays. — Quant aux traités anciens, tels que ceux de 1786 et de 1787, faits avec l'Angleterre, ils ont été abrogés par l'état de guerre et par les événements politiques postérieurs, sans qu'on puisse trouver leur rétablissement ou leur reproduction dans le traité d'Amiens de 1802. Pour que le consul d'une puissance étrangère pût invoquer devant nos tribunaux de répression un privilége de juridiction semblable à ceux des agents diplomatiques, il faudrait que cela fût écrit dans un traité inséré au *Bulletin des Lois* ou du moins dans une commission avec *exequatur* d'où résulterait la réciprocité (13 *ter*).

D'après la constitution politique existante (14 janv. 1852, art. 27), le sénat doit régler par un sénatus-consulte « la *constitution des colonies* et de l'Algérie. » Il y a été pourvu, pour nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (les autres devant provisoirement rester soumises à l'autorité des décrets) par un sénatus-consulte récent, qui proclame d'abord que l'esclavage ne peut jamais être rétabli, qui maintient les lois et règlements en vigueur sur la législation civile et criminelle, etc., etc., qui règle la forme des modifications possibles, qui exige un sénatus-consulte pour la législation criminelle notamment et un règlement d'administration publique pour les points secondaires. Quatre décrets postérieurs ont organisé le service judiciaire au Sénégal, à la Guyane française, à la Martinique et à la Guadeloupe et à l'Ile de la Réunion, enfin pour l'Algérie (14).

Organisée par une loi qui date de 56 ans, réglementée par des ordonnances et décrets qui ont introduit ou subi de nombreuses modifications, la *gendarmerie,* si utile pour la police préventive et pour la police judiciaire elle-même, avait besoin d'un nouveau règlement, approprié au dernier état de la législation et comprenant tout ce qu'avait voulu indiquer l'ordonnance du 29 oct. 1820. Ce règlement, rédigé par le comité de la gendarmerie et approuvé par l'Empereur, a été décrété, promulgué, inséré au *Moniteur*, puis au *Bulletin des Lois*. Il a 645 articles (15).

Une loi sur les *livrets des ouvriers* était nécessitée par l'imperfection de la législation existante, qu'il fallait mettre en harmonie avec le développement et les besoins actuels de l'industrie, et qui manquait de sanction pénale pour certaines infractions pourtant punissables. Celle qui comble ces lacunes soumet à l'obligation du livret tous ouvriers de manufacture, fabrique, usine, mines et autres établissements industriels (art. 1er), règle la délivrance des livrets (art. 2), défend à tout chef ou

(13 *ter*) Rouen, 16 juin 1854; Rej. 23 déc. 1854 (*infrà*, art. 5862).

(14) S. C. qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, 3-7 mai 1854 (*B. des lois*, n° 2882). Décrets portant organisation du service judiciaire dans nos colonies, 9 30 août 1854, 16 août-15 sept. 1854, 19-22 août 1854 (*B.*, nos 1886, 1908, 1939 et 1940).

(15) Décret impérial portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, 1er mars-11 avril 1854 (*Monit.*, 13 mars; *B. des lois*, n° 1259).

directeur d'établissement industriel de recevoir un ouvrier sans livret en forme (art. 3), exige des inscriptions pour l'entrée, les avances et la sortie, ainsi qu'un visa administratif qui vaut passeport (art. 4-10); puis elle sanctionne ces prescriptions et défenses par des peines de police, avec des peines correctionnelles pour les falsifications (16).

Un nouveau mode d'écoulement des eaux, appelé *drainage*, a dû être facilité dans l'intérêt de l'agriculture. La loi qui crée des servitudes à cet effet protége les travaux utiles par une disposition pénale qui doit être ici recueillie (17).

Pour la *Corse* spécialement, il a paru d'une utilité certaine d'abolir la servitude de *parcours* et de *vaine pâture*, sauf prorogation de délai avec ou sans conditions par arrêté préfectoral. La loi qui prononce cette abolition en permettant des restrictions contient également une sanction pénale (18).

La *propriété littéraire* exigerait un code qui réunît et complétât les dispositions éparses de la législation actuelle. En attendant, il a paru juste de reconnaître et garantir le droit qui existe pour les veuves et héritiers des auteurs. Le décret du 5 fév. 1810 avait suffisamment pourvu aux droits de l'auteur personnellement; mais il n'admettait qu'avec conditions ceux des veuves et des enfants, les lois des 3 et 17 août 1844 avaient dû substituer à leur jouissance viagère ou décennale un délai fixe qui allait expirer pour un grand nombre de familles : c'est pour empêcher la déchéance imminente qu'a été rendue la loi qui res-

---

(16) ***Loi sur les livrets d'ouvriers*** (*B.*, n° 1617).

Art. 11. Les contraventions aux art. 1, 3, 4, 5 et 8 de la présente loi sont poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende d'un à quinze francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Il peut, de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours.

12. Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret, ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées en l'art. 153 du C. pén.

13. Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

14. L'art. 463 du C. pén. peut être appliqué dans tous les cas prévus par les art. 12 et 13 de la présente loi.

Du 22-26 juin 1854.

(17) ***Loi sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage*** (*B.*, n° 1555).

Art. 6. La destruction totale ou partielle des conduits d'eau ou fossés évacuateurs est punie des peines portées à l'art. 456 du C. pén. — Tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux est puni des peines portées par l'art. 457 du même Code. — L'art. 463 du C. pén. peut être appliqué.

Du 10-15 juin 1854.

(18) ***Loi portant abolition de la servitude de parcours et du droit de vaine pâture dans le départ. de la Corse*** (*B.*, n° 1622).

Art. 5. Toute contravention aux prescriptions de la présente loi est punie des peines portées en l'art. 479 du C. pén.; et, en cas de récidive, de celles portées en l'art. 482 du même Code.

Du 22-26 juin 1854.

titue aux veuves leur droit viager et qui porte à 30 ans la durée de la jouissance des enfants (19).

Les *contrefaçons étrangères*, devenues de plus en plus audacieuses, ont nécessité des mesures énergiques, qui suffisent actuellement pour la propriété littéraire, mais qu'il faut compléter pour la propriété industrielle et notamment au point de vue des marques de fabrique. Nos lois pénales, en effet, ne peuvent atteindre les délits commis à l'étranger, la révision des art. 5-7 C. inst. cr. n'ayant eu lieu que par une loi imparfaite, qui même n'est point encore promulguée parce que des traités établissant la réciprocité ont paru nécessaires. Les tribunaux de répression ne peuvent être saisis à l'étranger qu'autant que les Français lésés ont action d'après les lois du pays; les nôtres ne sauraient l'être utilement qu'à l'égard de faits qui auraient été perpétrés ou continués sur notre territoire et qui seraient déclarés punissables par nos lois. De là des difficultés très-sérieuses.

Notre Code pénal assimile au délit de contrefaçon, qui se commet par infraction aux lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, « l'*introduction* sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger » (art. 425 et 426). Cette disposition pénale étant impuissante contre des fraudes qui trouvaient toutes sortes de moyens pour échapper à son application, les lois de douanes ont dû adopter des mesures préventives, d'abord pour empêcher l'importation des contrefaçons étrangères (L. 27 mars 1817), puis pour interdire même leur passage en France par la voie du transit qui était indistinctement ouvert à toutes les marchandises (L. 6 mai 1841, art. 8). Il fallait enfin faire admettre la garantie réciproque, pour les œuvres françaises et pour les œuvres étrangères, par les pays où la contrefaçon continue malgré ces entraves. A cet effet, un décret législatif a donné l'exemple d'une sage protection avec sanction pénale, en déclarant que « l'exportation et l'expédition (d'ouvrages étrangers contrefaits en France) sont un délit de la même espèce que l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits à l'étranger » (décr. 28 mars 1852; *J. cr.*, art. 5240). Toutes ces mesures ont déterminé plusieurs gouvernements étrangers à conclure avec le nôtre des traités qui fondent et développent progressivement le principe de la garantie réciproque, pour les œuvres littéraires et autres analogues. On y trouve notamment une disposition telle que celle-ci : « L'introduction, même en transit, la vente et l'ex-

(19) ***Loi sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes*** (*B.*, n° 1280).

Article unique. Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844, et les autres lois ou décrets sur la matière. — La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve.

Du 8-15 avril 1854.

position des ouvrages ou objets reproduits en contrefaçon, demeurent interdites dans chacun des deux pays, soit que ces productions viennent de l'un de ces deux pays, soit qu'elles viennent de quelque autre pays étranger. Toute tentative pour introduire en fraude de semblables ouvrages ou objets sera traitée et réprimée comme toute autre opération ordinaire quelconque de commerce interlope » (20).

La loi du 5 juill. 1844, sur les brevets d'invention, inflige les peines de la contrefaçon à « ceux qui auront sciemment recelé, vendu ou exposé en vente, ou *introduit sur le territoire français* un ou plusieurs objets contrefaits » (art. 41). Et celle du 28 juillet 1824, punissant comme délit l'usurpation du nom d'un fabricant ou de celui d'un lieu de fabrique sur des marchandises manufacturées, déclare passible des effets de la poursuite tout marchand ou commissionnaire qui « aura sciemment exposé en vente ou *mis en circulation* les objets marqués des noms supposés ou altérés » (art. 1er, § 2). Ces dispositions, expliquées par le but évident du législateur et par la discussion législative dont on trouve au *Moniteur* les éléments pour chacune d'elles, doivent atteindre d'une part les contrefaçons étrangères qui pénétreraient en France au préjudice d'un inventeur ou fabricant français, et d'autre part les contrefaçons étrangères ou françaises qui seraient expédiées de France pour un pays d'exportation, au détriment d'une fabrique française. Mais elles ne suffisent pas pour faire cesser l'abus énorme des contrefaçons dans les pays dont la législation tolère cette sorte de vol, parce que le délit commis à l'étranger ne peut y être poursuivi par le breveté ou fabricant lésé, parce que d'un autre côté le contrefacteur expédie ses produits frauduleux dans des pays où nos lois ne peuvent pas atteindre cet autre fait, qui pourtant est excessivement domma-

---

(20) 12 avril 1851 et 30 juin-4 juill. 1851. Convention diplomatique avec le *Portugal* et loi qui la ratifie (*B. des lois*, n° 3023).

20 oct. 1851 et 16-22 janvier 1852. Convention avec le *Hanôvre* et décret de promulgation (*B.*, n° 3523)

3 nov 1851 et 22-27 janv. 1852. Convention avec la *Grande-Bretagne* et décret de promulgation (*B.*, n° 3542).

8 août et 19-22 oct. 1852. Convention avec le *duché de Brunswick* et décret de promulgation (*B.*, n° 4479).

2 mars et 27 avril-7 mai 1853. Convention avec le *duché de Nassau* et décret de promulgation (*B.*, n° 339).

24 février et 29 avril-10 mai 1853. Convention avec la *principauté de Reuss* et décr. de promulg. (*B.*, n° 353).

30 mars et 10-24 juin 1853. Convention avec la *principauté de Reuss, branche cadette*, et décr. de promulg. (*B.*, n° 554).

17 mai et 27 juin-2 juill. 1853. Convention avec le *grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach*, et décr. de promulg. (*B.*, n° 596).

7 mai et 25 août-26 sept. 1853. Convention avec l'*électorat de Hesse*, et décr. de promulg. (*B.*, n° 788).

4-9 fév. 1854. Décr. promulguant la convention conclue avec l'*Espagne* (*B.*, n° 1100).

9-17 fév. 1854 Décr. promulguant le traité conclu avec la *principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt* (*B.*, n° 1134).

13-20 avril 1854. Décr. promulguant la convention conclue avec la *Belgique* (*B.*, n° 1287).

geable pour nos fabriques. A défaut de traités établissant la garantie réciproque pour la propriété industrielle ou manufacturière comme pour la propriété littéraire, notre gouvernement avait soumis au conseil d'État en 1852 un projet de loi qui du moins interdisait absolument le transit pour toutes marchandises de contrefaçon; mais des considérations passagères l'ont déterminé à retirer et ajourner ce projet. Dans cette situation, des fabricants prussiens avec le concours de commissionnaires français ont expédié en transit par la France pour les États-Unis d'Amérique, au grand détriment de nos fabriques, des produits de leur contrefaçon. Le gouvernement français a fait prévenir les fabricants dont la marque était faussement apposée sur ces contrefaçons étrangères, il y a eu saisie au port d'embarquement et poursuite en police correctionnelle; les condamnations prononcées avec confiscation ont ému le gouvernement prussien et les économistes, se préoccupant surtout des intérêts du transit, qui leur paraissait inviolable; nous avons défendu devant la Cour de cassation les droits des fabricants français, qui devaient être protégés par nos lois; en définitive, ils ont obtenu la consécration d'un arrêt qui déclare punissable d'après nos lois le fait d'expédition à l'étranger des contrefaçons étrangères elles-mêmes, fût-ce par la voie du transit (21).

Dans cet état de la législation et de la jurisprudence, les seules contrefaçons à craindre désormais pour nos inventeurs brevetés et pour nos fabricants sont celles qui, s'effectuant à l'étranger, y restent ou bien en sont exportées sans passer par notre territoire. Mais il y a encore un danger pour le commerce honnête et un mal considérable pour l'industrie nationale; l'on doit désirer que les gouvernements étrangers concluent avec le nôtre un traité analogue à celui du 12 avril 1851, passé avec le Portugal, qui contient cette clause entre autres : « Les hautes parties contractantes désirant, en outre, protéger l'application à l'industrie manufacturière des travaux d'esprit et d'art, profitent de cette occasion pour déclarer, d'un commun accord, que la reproduction, dans l'un des deux pays, des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, sera assimilée à la contrefaçon des œuvres d'art, poursuivie comme telle, et que les dispositions relatives à la répression de ce délit, insérées dans la présente convention, seront également applicables à la reproduction desdites marques de fabrique. »

ART. 5843.

GARDE NATIONALE. — INCOMPATIBILITÉS — MAGISTRATS. — CONSEILS DE DISCIPLINE. — JUGEMENT.

Il existe entre le service de la garde nationale et les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique, v. g. les juges de paix et leurs suppléants, une incompatibilité plus forte que

(21) Rej. 7 déc. 1854 (*infrà*, art. 5856).

la présomption d'aptitude résultant de l'inscription sur les contrôles (1).

Lorsqu'il y a eu inscription maintenue pour une arme spéciale, la démission n'est point une cause péremptoire d'exemption devant laquelle doive s'arrêter le conseil de discipline; mais le sursis est obligatoire, dès que le prévenu justifie d'un recours au jury de révision, antérieur à l'infraction poursuivie (2).

Quoiqu'un officier ait présidé le conseil de recensement qui a refusé la radiation, il peut siéger au conseil de discipline qui juge une infraction postérieure.

Le jugement doit être présumé avoir été rédigé en temps utile, quelles que soient les articulations du demandeur en cassation.

Si le délibéré doit nécessairement avoir lieu hors la présence du rapporteur, aucune loi n'exige à peine de nullité que cela soit constaté dans le jugement.

ARRÊT (Rousseau).

LA COUR ; — vu les art. 11 de la loi du 22 mars 1831, 9, 25 et 48, C. instr. cr.; — attendu que cet art. 11 établit une incompatibilité entre le service de la garde nationale et les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique; — attendu qu'aux termes des articles précités du Code d'instruction, les juges de paix sont placés dans cette classe de magistrats; — attendu que leurs suppléants, qui peuvent à chaque instant être appelés à les remplacer, sont par cela même investis des mêmes pouvoirs, et se trouvent ainsi compris dans l'incompatibilité prononcée; — attendu, en fait, que le demandeur avait été installé dans les fonctions de suppléant du juge de paix antérieurement aux ordres de service auxquels il n'a pas obtempéré ; — qu'il excipa de ce moyen de justification devant le conseil de discipline, et que celui-ci, se fondant sur ce que cet inculpé n'avait pas cessé d'être inscrit sur les contrôles, le condamna à une amende de cinq journées de travail, sauf à lui à se pourvoir, s'il s'y croyait fondé, devant le conseil de recensement à l'effet d'obtenir sa radiation pour l'avenir ; — mais, attendu que l'exception tirée de l'incompatibilité était péremptoire et d'ordre public, qu'elle pouvait donc être présentée en tout état de cause; et que le maintien du nom du prévenu sur les contrôles de la garde nationale n'avait pu lui conférer une aptitude que lui refusait l'art. 11 de la loi du 22 mars 1831 ; — d'où il suit que le jugement attaqué, en rejetant l'excuse invoquée, a violé ledit article, et les articles ci-dessus visés du C. d'instr. cr.; — casse.

Du 7 mars 1851. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Capon).

LA COUR; — sur le moyen tiré de l'incompétence prétendue du conseil de discipline pour statuer sur la démission donnée par ledit sieur Capon de sa qualité et de ses fonctions de canonnier sédentaire du bataillon de cannoniers de la ville

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Garde nationale, art. 3 et 20; Cass. 13 déc. 1849, 30 mars 1850 et 7 mars 1851.

(2) La jurisprudence du conseil d'État veut qu'il y ait radiation par le jury de révision, quand il s'agit d'une arme spéciale, telle que celle des pompiers, si l'inscription est critiquée à temps.

de Lille, par acte extrajudiciaire du 31 oct. 1853, notifié au sieur Saint-Léger, commandant du corps des canonniers sédentaires de ladite ville, et président du conseil de recensement dudit corps; en ce que, suivant le demandeur, cette démission ne pouvait être refusée, parce que la volonté de ne plus faire partie du corps dont il s'agit, exprimée dans ladite démission, était une cause péremptoire d'exemption de service, que par conséquent son effet légal ne pouvait être subordonné à l'acceptation de l'administration, ni à la radiation du contrôle du nom du démissionnaire : — attendu qu'en exécution de l'art. 3 du décret du 11 janv. 1852 sur la garde nationale, le ministre de l'intérieur a autorisé, par arrêté du 28 fév. 1852, la réorganisation du corps des *canonniers sédentaires* de la ville de Lille, formant un bataillon de la garde nationale; qu'un conseil de recensement, composé par le préfet du département, a procédé immédiatement à la désignation de ceux des anciens canonniers jugés aptes à faire partie du corps ainsi réorganisé; que cette désignation a été notifiée aux personnes intéressées auxquelles, conformément aux circulaires du ministre de l'intérieur, un délai de trois jours a été donné pour faire leurs réclamations; que ce délai expiré, le conseil de recensement a arrêté le contrôle du service ordinaire du bataillon, sur lequel le sieur Capon a été porté comme faisant partie de la 4e compagnie; que cette désignation a été acceptée par ledit sieur Capon, qui a fait son service jusqu'au 31 oct. 1853, époque à laquelle il a donné sa démission; que le conseil de recensement appelé à prononcer sur la démission du sieur Capon, l'a, par décision du 7 nov. 1853, maintenu sur les contrôles du corps; que ne s'étant pas pourvu contre cette décision devant l'autorité compétente, il a été régulièrement commandé pour la revue inspection d'armes du 4 décembre 1853, que n'ayant pas obéi à cet ordre de service, il a été traduit devant le conseil de discipline, à raison de ce manquement: il a proposé l'exception d'incompétence, en se fondant sur ce qu'ayant donné sa démission dès le 31 oct. 1853, antérieurement à l'ordre de service pour la revue d'inspection d'armes du 4 décembre; il devait être considéré depuis cette époque comme ayant cessé de faire partie du corps des canonniers sédentaires de la ville de Lille; — attendu que, par jugement contradictoire du 19 déc. 1853, le conseil de discipline, statuant sur le moyen d'incompétence proposé par le sieur Capon, a rejeté cette exception, par le motif que ledit sieur Capon étant porté sur le contrôle du service ordinaire du bataillon, le conseil de discipline n'a point à connaître si le canonnier peut volontairement se retirer du corps par voie de démission; qu'en conséquence, le conseil de discipline s'est *déclaré compétent*, et a ordonné qu'il fût passé outre aux débats sur le fond de la prévention du manquement imputé audit Capon, ce qui a eu lieu en effet, par jugement contradictoire dudit jour 19 déc. 1853; — attendu qu'en jugeant ainsi qu'il l'a fait, tant sur la question de *compétence* que sur *le fond*, par ses jugements du 19 déc. 1853, le conseil de discipline susdit n'a aucunement violé les règles de compétence et a fait une application légale de la peine; — que l'art. 22 du décr. du 11 janv. 1852 sur la garde nationale porte que : « Tout garde national commandé pour le service doit obéir, sauf à réclamer ensuite, s'il s'y croit fondé, devant le chef du corps; » — rejette.

Du 1er avril 1854. — C. de cass. — M. Debaussy, rapp.

ARRÊT (Lasselin).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de ce que le capitaine président du conseil de discipline avait antérieurement présidé le conseil de recensement

qui avait repoussé la demande en radiation du contrôle des sapeurs-pompiers, formée par le demandeur ; — attendu que, lorsqu'il résulte une incompatibilité légale entre les deux fonctions, l'art. 9 du décret législatif du 11 janv. 1852 veut que le conseil de recensement soit présidé par le capitaine de la compagnie de la garde nationale, et composé en outre de deux membres désignés par le sous-préfet ; — attendu que s'il existait, dans l'espèce, contre M. Deville une cause de récusation tirée de ce que précédemment il avait connu de l'affaire du demandeur, comme président du conseil de recensement, Lasselin n'a pas formulé cette récusation devant le conseil de discipline, et le conseil ne devait pas la suppléer d'office ; — rejette ce premier moyen ; — mais sur le deuxième moyen, tiré de ce que le conseil de discipline a refusé de surseoir au jugement de l'infraction disciplinaire imputée au prévenu, quoiqu'il se fût pourvu devant l'autorité administrative compétente, avant l'ordre de service ; — vu les art. 20 et 34 de la loi du 13 janv. 1851 relatifs aux attributions des conseils de recensement et des jurys de révision de la garde nationale, ainsi que l'art. 9 du décret précité du 11 janv. 1852 ; — attendu qu'il est justifié devant la Cour, qu'à la date du 10 avril 1854, par une réclamation adressée au jury de révision, reçue le même jour par le juge de paix, président du jury, le demandeur s'était pourvu contre les décisions du conseil de recensement qui l'avaient maintenu contre son gré sur le contrôle des sapeurs-pompiers, notamment contre celle du 25 mars 1854 ; que ce recours est antérieur à l'ordre de service qui est du 23 avril de la même année ; — attendu qu'il n'appartient pas au conseil de discipline de juger ni préjuger la légitimité de ce recours au jury de révision ; qu'il devait donc surseoir à statuer sur la poursuite disciplinaire, jusqu'à ce que l'autorité compétente, soit le jury de révision, soit le conseil d'Etat, eût prononcé sur l'autorité de la décision du conseil de recensement du 25 mars 1854 ; qu'en passant outre et en prononçant la condamnation du demandeur, le conseil de discipline a empiété sur les attributions de l'autorité administrative, a commis un excès de pouvoir, et faussement appliqué l'art. 22 du décret de 1852 sur l'obéissance provisoire ; — casse.

Du 11 août 1854. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (de Juigné).

La Cour ; — sur le premier moyen, tiré de ce que la décision attaquée n'aurait été rédigée que postérieurement à la notification qui en aurait été faite à Juigné ; — attendu que cette minute fait foi des faits qu'elle constate, jusqu'à inscription de faux, et qu'il résulte des mentions qu'elle renferme qu'elle a été rendue à sa date et portée sur le registre antérieurement à la signification qui en a été faite au demandeur en cassation ; — sur le moyen tiré de ce que de Juigné ayant été cité pour un double manquement aux services des 19 mars et 15 avril, la décision ne prononce que sur ce dernier : (sans intérêt) ; — sur le moyen tiré de ce que la minute de la décision ne mentionne pas que le conseil a délibéré en secret hors la présence du rapporteur ; — attendu que si ces formalités substantielles sont prescrites par l'art. 102 de la loi du 13 juin 1851, la loi n'exige pas à peine de nullité que leur accomplissement soit mentionné dans la minute de la décision ; — rejette.

Du 10 nov. 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART 5844.

TROMPERIE. — 1° FRAUDE — 2° TENTATIVE. — 3° COMPÉTENCE. — 4° AMENDE. — 5° SOLIDARITÉ.

La condition essentielle, pour le délit ou la tentative de délit prévus par l'art. 1er, § 3, *de la loi du* 27 *mars* 1851, *c'est qu'il y ait fraude dans l'intention et par le fait, suivant l'appréciation du juge et les constatations de son jugement* (1).

L'exposition en vente d'objets n'ayant pas le poids voulu par le règlement local, constitue la tentative punissable, lorsqu'il y a eu emploi de moyens frauduleux pour faire croire à l'existence du poids légal, encore bien que cette tentative n'ait pas été accompagnée de toutes les circonstances exigées par l'art. 2, *C. pén.* (2).

Lorsque des débitants sont poursuivis correctionnellement comme prévenus de tromperie, tentée ou consommée, pour avoir exposé en vente ou débité des paquets de bougie n'ayant pas le poids indiqué par leur forme, les fabricants peuvent être compétemment compris dans la poursuite encore bien que leur fabrique et leur domicile soient hors de l'arrondissement (3).

L'amende édictée par l'art. 423 *C. pén., auquel se réfère la loi de* 1851, *ne peut excéder* 50 *fr. qu'autant qu'il y a eu dommages alloués, tout au moins arbitrés par le juge* (4).

La solidarité ne peut être prononcée contre des prévenus poursuivis conjointement pour leurs délits respectifs, même à l'égard des dépens du jugement et de l'affiche ou de l'insertion qu'il ordonne (5).

ARRÊT (Min. publ. C. Manuaud).

La Cour; — attendu que l'arrêt dénoncé déclare, en fait, que Manuaud a exposé et mis en vente les paquets de bougie dont il s'agit, sans intention frauduleuse; — qu'en appréciant ainsi la prévention, la cour impériale de Bordeaux, ch. des appels de police correctionnelle, n'a fait qu'user légalement du pouvoir que la loi lui accorde, et que sa décision est, dès lors, irréfragable sur ce point; — qu'il suit de là qu'en déchargeant ledit Manuaud des condamnations qui avaient été prononcées contre lui en première instance, l'arrêt par elle rendu a sainement appliqué à la cause le no 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, et n'a point violé, en ne motivant pas suffisamment sa décision, l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — rejette

Du 14 juill. 1854. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

---

(1) Voy *Rép. cr.*, vis Fraudes diverses, Substances, Tromperie; *J. cr.*, art. 5687.

(2) Voy. *J. cr.*, art. 5687 et 5762.

(3) Mais il faut que la citation, pour attribuer compétence, et le jugement, pour justifier une condamnation, disent que le fabricant a livré la chose délictueuse, sachant qu'elle *devait* servir à tromper les acheteurs. Voy. Rouen, 11 janv. 1844, et Rej. 18 mai 1844 (*J. cr.*, art. 3584).

(4) Voy. *J. cr.*, art. 3540, 3882, 4142 et 4688.

(5) *Ibid.*, art. 3263, 3597, 3801, 4025 et 4107.

ARRÊT (Min. publ. C. Collin).

La Cour; — vu les art. 1er, § 3, de la loi du 27 mars 1851, 2 et 3 C. pén.; — attendu que les dispositions de l'art. 2 C. pén. ne sont relatives qu'aux tentatives de crimes; que les tentatives de délits sont régies par des dispositions spéciales, ainsi que le porte l'art. 3 du même Code; — attendu que le § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 n'exige pas que les tribunaux correctionnels reconnaissent et mentionnent, dans leurs jugements, que la tentative du délit de tromperie soit caractérisée conformément à l'art. 2, C. pén.; — attendu que, si le § 2 de l'art. 1er de la loi précitée n'est pas conçu dans les mêmes termes que le § 3, cette différence provient uniquement de ce que chacun de ces paragraphes a été destiné à développer les dispositions déjà existantes et distinctes entre elles; — qu'en effet, le paragraphe 2 complète les art. 318 et 415, no 14 C. pén., tandis que le § 3 complète l'art. 423 du même Code; mais qu'on ne peut induire du rapprochement et de la comparaison des textes aucune dérogation aux règles applicables à la tentative en matière de délit; — attendu que, par jugement du tribunal de police correctionnelle de Nancy, S. Collin avait été reconnu coupable d'une tentative de tromperie sur la quantité de choses livrées, en employant des manœuvres frauduleuses, pour faire croire à un pesage antérieur et exact d'un certain nombre de bottes de foin qu'il avait exposées en vente sur le marché de Nancy, et qui, au lieu d'être du poids de 10 kilog, suivant un arrêté du maire de Nancy, visé audit jugement, et suivant l'usage, n'avaient qu'un poids inférieur et varié, même au-dessous de 7 kil.; que, par suite, le tribunal avait fait application au prévenu du § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, et de l'art. 463 C. pén.; — attendu que le jugement constatait ainsi un fait matériel et une intention frauduleuse; — attendu que, pour réformer le jugement et ne condamner le prévenu, sur son appel, qu'à des peines de simple police, par application de l'art. 471, no 15, C. pén., pour contravention à l'arrêté du maire de Nancy sur le poids des bottes de foin, la cour impériale de Nancy s'est fondée, en droit, sur ce que les caractères de la tentative, tels qu'ils sont spécifiés en l'art. 2, C. pén., étaient un élément constitutif et nécessaire de la tentative de délit qui faisait l'objet de la poursuite; et que, ces caractères ne se rencontrant pas dans l'exposition en vente, le fait poursuivi ne rentrait pas dans les dispositions pénales appliquées par les premiers juges; — attendu qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 2, C. pén., et expressément violé l'art. 3 du même Code, et le § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851; — casse.

Du 6 oct. 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ARRÊT (Jaillon et Moinier).

La Cour; — sur le moyen tiré de la prétendue violation des règles de compétence et d'un prétendu défaut de motifs; — attendu que les demandeurs avaient été cités devant le tribunal de première instance de Pont-Audemer, jugeant correctionnellement, en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil du même tribunal, comme prévenus de complicité du délit ou de la tentative du délit, prévu et réprimé par l'art. 1er, § 3, de la loi du 27 mars 1851 et l'art. 423 C. pén., pour avoir procuré aux nommés Conard-Angot, N. Carré et Bunel, marchands épiciers à Pont-Audemer, des moyens de commettre ledit délit, sachant qu'ils devaient y servir; — attendu que la prévention ainsi formulée à la charge de Jaillon et de Moinier constituait un cas

de complicité légale qui les rendait punissables des mêmes peines que les auteurs des délits, aux termes des art. 59 et 60 C. pén.; — attendu que les demandeurs n'ont pas contesté la compétence du tribunal correctionnel de Pont-Audemer relativement aux auteurs dudit délit; que, du reste, Pont-Audemer était le lieu où le délit aurait été commis et où Conard-Angot, N. Carré et Bunel étaient domiciliés; — attendu que la compétence pour la poursuite du délit entraînait compétence à l'égard des complices; — attendu que l'ordonnance de police du 27 décembre 1814 n'aurait pu déterminer la compétence du tribunal de simple police dans le lieu duquel est située la fabrique de bougies de Jaillon et de Moinier et où ils sont domiciliés, que dans le cas où ils auraient été poursuivis à raison de simples contraventions, c'est-à-dire de faits matériels exempts non-seulement de toute intention frauduleuse, pour tromper leurs acheteurs immédiats, mais aussi de toute connivence en complicité avec ceux-ci pour les délits ou tentatives de délits de tromperie sur la quantité de choses vendues, qu'ils commettraient au moyen de paquets de bougies à eux livrées; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en décidant que la poursuite avait été compétemment portée contre les demandeurs devant le tribunal de police correctionnelle de Pont-Audemer, n'a pas violé les règles de compétence, ni l'art. 139 C. inst. cr., et a fait, au contraire, une juste application de l'art. 63 dudit Code;—rejette le premier moyen. —Mais relativement aux autres dispositions :—sur la deuxième partie du quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 423 C. pén., et de l'art. 1er, § 3, de la loi du 27 mars 1851, en ce que l'amende de 500 fr. prononcée contre les demandeurs manque de base légale; — vu les art. 4 et 423 C. pén., art. 1er, § 3 de la loi du 27 mars 1851, et 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que, si l'amende édictée par l'art. 423 du C. pén. ne peut être au-dessous de 50 fr., elle ne peut non plus s'élever au-dessus de cette somme que si en même temps elle n'excède pas le quart des restitutions et dommages-intérêts; qu'à défaut de base pour établir l'amende proportionnelle, l'amende fixe peut donc seule être appliquée; — attendu que le jugement attaqué, en prononçant une amende de 500 fr. contre chacun des demandeurs en cassation sans préciser les restitutions et dommages-intérêts qu'il estimait résulter du délit, ne permet pas de vérifier s'il s'est conformé à la règle limitativement tracée par l'art. 423 C. pén. et a prononcé une peine légalement justifiée quant à sa quotité; — attendu que l'art. 463 C. pén., en vertu duquel la peine d'emprisonnement a été réduite, n'autorisait en aucun cas le tribunal à excéder pour l'amende les limites tracées par la disposition spéciale applicable, et que l'art. 2 de la loi du 27 mars 1851 ne permet d'élever l'amende à 500 fr. que lorsqu'il s'agit de marchandises contenant des mixtions nuisibles à la santé; — attendu, dès lors, que la condamnation à l'amende de 500 fr. manque tout à la fois de base et de motifs et constitue une violation des art. précités du C. pén., de la loi du 27 mars 1851 et de celle du 20 avril 1810: — sur le sixième moyen, tiré de la violation de l'art. 55 C. pén., en ce que la condamnation aux frais du jugement et à ceux d'affiche et insertion d'icelui a été prononcée contre les demandeurs solidairement avec des prévenus condamnés pour des délits auxquels lesdits demandeurs étaient étrangers; — vu l'art. 55 C. pén.; — attendu que le jugement attaqué n'a pas statué seulement sur les faits à raison desquels Jaillon et Moinier étaient poursuivis; qu'il a statué et pu statuer en même temps sur d'autres délits imputés à Conard-Angot et autres, mais auxquels Jaillon et Moinier étaient complétement étrangers; — attendu qu'après avoir réparti les frais liquidés entre les prévenus, en distinguant les faits à raison desquels ils étaient respectivement condamnés et en ne prononçant la solida-

rité que contre chacun des prévenus, auteurs ou complices de ces mêmes faits, le jugement attaqué n'a pas fait la même distinction quant aux frais liquidés du jugement et ceux d'affiche et insertion, et qu'il a prononcé la solidarité pour tous ces dépens, au lieu de déterminer la juste part des frais afférents à chaque fait;—qu'il y a eu ainsi fausse application de l'art. 55 C. pén.; — casse.

Du 4 nov. 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 5845.

VOITURIERS. — DÉFENSE. — CONTRAVENTION.

Lorsqu'un arrêté préfectoral a défendu aux voituriers d'adapter un siége de côté à leurs voitures, la contravention à cette défense de sûreté publique ne peut être excusée à raison de la facilité avec laquelle un charretier placé sur un tel siége peut se porter à la tête de ses chevaux.

L'obligation imposée à tout voiturier de guider ses chevaux est enfreinte et sans excuses, lorsque le voiturier a été trouvé monté sur le second des chevaux de son attelage.

ARRÊT (Siméon).

LA COUR; — vu l'art. 475, § 3, du Code pénal, qui punit d'une amende de 6 francs à 10 francs tous charretiers, rouliers, conducteurs de voitures quelconques, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, en état de les guider et conduire; — attendu que, par arrêté du préfet du Doubs, du 7 septembre 1841, défenses sont faites aux voituriers d'adapter un siége de côté à leurs voitures; que cet arrêté, dont le but a été de prescrire, dans le département du Doubs, l'exacte observation de l'art. 475, § 3, ne pouvait être enfreint sans contravention expresse audit article, si le voiturier, au lieu de se tenir à portée de ses chevaux et en état de les guider et conduire, se place sur le siége qu'il a fait indûment établir;—que vainement le jugement attaqué, après avoir constaté ces faits à la charge de Siméon, et en constatant, en outre, qu'il n'avait pas même de guides dans les mains, a cru trouver une raison de justification dans la facilité avec laquelle le charretier, placé dans une semblable position, pourrait se porter à la tête de ses chevaux; qu'une telle facilité, en l'admettant comme réelle, ne saurait équivaloir au fait lui-même; d'où suit qu'en accueillant une excuse non autorisée par la loi, et en relaxant, sous ce prétexte, le délinquant des poursuites, ce jugement a expressément violé l'article ci-dessus visé; — casse.

Du 11 nov. 1852. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Goubert).

LA COUR; — vu le mémoire produit à l'appui de son pourvoi par M. le commissaire de police d'Alger; — vu également les art. 475 C. pén., § 3, et 1er de l'arrêté colonial du 22 avril 1834; — attendu que le procès-verbal de la gendarmerie constate que le voiturier était monté sur le second cheval attelé à sa voiture, et que, par conséquent, il n'était pas à portée de régler et de guider les mouvements des trois autres chevaux qui composaient l'attelage; — attendu que, par ces mots *à portée de conduire ses chevaux*, le § 3 de

l'art. 475 C. pén., et l'art. 6 de l'arrêté colonial du 22 avril 1834 entendent et exigent que le voiturier soit constamment en position de guider ses chevaux; qu'il ne pourrait le faire sûrement si, comme dans l'espèce, monté sur l'un des chevaux de son attelage, il se trouvait hors d'état de les conduire tous avec une égale sûreté pour lui-même et pour la sécurité de la voie publique; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en déclarant que Goubert n'avait point contrevenu aux loi et arrêté précités, en guidant ses chevaux, monté sur l'un d'eux, en a fait une fausse application; — casse.

Du 5 oct. 1854. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5846.

1° COUR D'ASSISES. — INCOMPATIBILITÉS. — JUGE D'INSTRUCTION. — PRÉSIDENT ET ASSESSEURS. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — IDENTITÉ. — 2° PEINES. — SEXAGÉNAIRE.

1° *Quoiqu'il y ait incompatibilité entre les fonctions de juge d'instruction et celles de président des assises ou assesseur, le juge d'instruction peut être délégué par le président pour une information supplémentaire, le président lui-même peut entendre des témoins déjà entendus dans l'instruction.*

Encore bien que le procureur général ne puisse faire ou requérir aucun acte d'instruction, lorsque l'affaire se trouve portée aux assises, il peut sans immixtion dans les pouvoirs du président provoquer des renseignements et les présenter à l'audience, sous la réserve du pouvoir discrétionnaire appartenant au président seul.

La disposition qui empêche les magistrats ayant voté sur la mise en accusation de concourir au jugement, comme président des assises ou assesseur, n'étend pas cet empêchement aux magistrats qui ont simplement statué sur la reconnaissance d'identité, dans l'intervalle de la mise en accusation à l'ouverture des débats.

2° *Lorsqu'il existe des actes quelconques, qui établiraient ou permettraient de penser que l'accusé est sexagénaire, encore bien que l'arrêt de renvoi indiquât un âge moindre, la cour d'assises ne peut sans vérification prononcer la peine des travaux forcés, aujourd'hui remplacée par la réclusion quant aux sexagénaires* (1).

ARRÊT (Langlois).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la prétendue violation des art. 257 et 303 C. inst. cr., en ce que le président de la cour d'assises, avant l'ouverture des débats, a entendu ou fait entendre, par voie de commission rogatoire, et avec prestation de serment, un témoin déjà entendu dans l'instruction, sous la foi du serment; — attendu que, si l'art. 257 interdit au juge d'instruction de présider les assises, cette disposition ne peut s'appliquer au président des assises qui procède à une information en vertu de l'art. 303; que, d'un autre côté, ce dernier article, qui parle de nouveaux témoins, n'est point conçu en termes prohibitifs à l'égard des témoins déjà entendus; que l'art. 301 qui le précède,

(1) Voy. *J. cr.*, art. 5837, et notre *Revue de législation*, *suprà*, art. 5842, p. 9.

en autorisant en termes généraux la continuation de l'instruction, la permet par toutes les voies de droit; qu'il importe à la manifestation de la vérité que tous les éléments de preuves soient, autant que possible, réunis et fixés avant l'ouverture des débats; que le pouvoir d'entendre de nouveaux témoins emporte nécessairement avec lui le pouvoir d'appeler ceux qui ont déjà été entendus, soit pour obtenir d'eux l'indication de nouveaux témoins, soit pour contrôler la déclaration de ceux-ci, et que le président de la cour d'assises procède régulièrement en entendant les uns comme les autres sous la foi du serment; — sur le moyen tiré de la prétendue violation des règles générales de compétence et d'attribution, en ce que le procureur général, ainsi que le constatent le procès-verbal d'audience du 8 juillet et le rapport du juge de paix de Briare, en date du 3 du même mois, a invité ce dernier, par lettres, en date du 30 juin, à procéder à l'audition du sieur M.-H.-A. Picard, lequel a, en effet, été entendu comme témoin par ce magistrat, et dont la déposition a été lue à l'audience par le président de la cour d'assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire; — attendu qu'il est constant en fait que le procureur général près la cour impériale d'Orléans n'a procédé à aucun acte d'instruction; qu'en demandant au juge de paix de Briare des renseignements sur des faits parvenus à sa connaissance, il a usé d'un droit qui lui appartenait; que la pièce qui contient ces renseignements, et qu'on ne peut qualifier de déposition de témoins, a été par lui transmise, séance tenante, au président des assises, qui a cru devoir en donner lecture au jury en vertu de son pouvoir discrétionnaire; — rejette.

Du 4 août 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Grosse, dit Bernard).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 257 C. inst. cr.; — attendu que cet article exclut de la composition de la cour d'assises à laquelle est déféré le jugement d'un accusé, les membres de la cour impériale qui ont voté sur la mise en accusation, mais qu'aucune disposition n'étend cet empêchement aux magistrats qui ont statué conformément aux art. 518, 519 C. inst. cr. sur la reconnaissance d'identité qui est postérieure à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises et se rattache incidemment aux débats; — attendu, dès lors, que le concours de M. le conseiller Liouville à l'arrêt de la cour d'assises du 11 août 1854, qui a statué sur la reconnaissance de l'identité du demandeur en cassation, précédemment condamné par contumace, ne faisait pas obstacle à ce que ce magistrat présidât la cour d'assises, lors du jugement de l'accusé par le jury; — rejette ce moyen. — Mais sur le moyen tiré de la violation de l'art. 5 de la loi du 30 mai 1854: — vu ledit article et les art. 410, 434 C. inst. cr.; — attendu que, depuis son arrestation, l'accusé Jacob Grosse, se disant Joseph Bernard, soit dans ses interrogatoires, soit lors des débats sur la reconnaissance d'identité, soit lors des débats sur le fond, a constamment déclaré être âgé de 64 ou de 65 ans; — attendu que cet arrêt, reconnu applicable au demandeur pour le constituer en état de récidive légale, paraissait, quant à l'âge, concordant avec ses déclarations; — attendu que si l'arrêt de mise en accusation du 1er juin 1847, rendu contre le prévenu alors fugitif, lui attribue l'âge de 49 ans, cette circonstance ne pouvait prévaloir de plein droit et sans vérification, sur les déclarations contraires de l'accusé, lesquelles ne devaient pas non plus être admises sans examen, et devaient au contraire, à défaut d'acte de naissance, être appréciées d'après les actes et documents du procès; — attendu que, dans cet état, la cour d'assises ne

pouvait se dispenser de vérifier et de déclarer l'âge de l'accusé, comme base légale de la nature de la peine qu'elle était appelée à prononcer, conformément à l'art. 5 de la loi du 30 mai 1854; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, qui ne contient aucune déclaration, ni même aucune mention de l'âge de Jacob Grosse, dit Joseph Bernard, et lui a néanmoins appliqué la peine des travaux forcés, a violé ledit art. 5 de la loi susvisée; — casse.

Du 14 déc. 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 5847.

AUDIENCES. — PUBLICITÉ. — HUIS-CLOS. — ARRÊT INCIDENT.

Quoique le huis-clos ait été ordonné par arrêt motivé, il faut à peine de nullité prononcer publiquement tout arrêt incident. Cette obligation existe même pour l'arrêt de cour d'assises qui se borne à statuer sur l'opposition du ministère public ou de l'accusé à l'audition d'un témoin avec serment (1).

ARRÊT (Ménard).

LA COUR : — sur le moyen proposé d'office, puisé dans la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 81 de la Constitution de 1848, ainsi conçus : — Loi du 20 avril 1810, art. 7 : « Les arrêts qui ne sont pas « rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges « qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. ou qui n'ont pas été « rendus publiquement, sont déclarés nuls. » — Art. 81 de la Constitution de 1848 : « Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse « pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par juge« ment. » — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'audience que, lors de l'ouverture des débats relatifs à l'accusation portée contre le demandeur en cassation, la cour d'assises du département de la Loire a ordonné que les débats auraient lieu à huis clos, attendu le danger qu'ils présentaient pour l'ordre et les mœurs, et que, cet arrêt ayant reçu immédiatement son exécution, la publicité n'a été rétablie que pour le résumé du président de cette cour d'assises; — attendu que le débat, alors qu'il se continuait sans publicité, a été interrompu par les réquisitions du ministère public qui, invoquant les dispositions de l'art. 322 du C. d'inst. cr., s'est opposé à ce que la femme et la fille de l'accusé, dont les noms étaient compris sur la liste des témoins, fussent entendues, et par les conclusions du conseil de l'accusé, qui, en formant la même opposition, demandait, en outre, que leur déclaration ne fût pas même reçue à titre de renseignement, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président; — attendu que de ces conclusions naissait un incident contentieux qui nécessitait l'intervention de la cour d'assises, et sur lequel elle devait délibérer et statuer, à cette condition toutefois que sa décision n'aurait pu constituer un empêchement à l'exercice du pouvoir discrétionnaire; — qu'il résulte du même procès-verbal de l'audience, que la cour d'assises pour éviter cette irregularité, et se renfermant uniquement dans l'application de l'art. 322 précité, s'est bornée à ordonner que Jeanne-

(1) Le principe a été proclamé, après hésitations et un arrêt de partage, par arrêt de cassation du 15 fév. 1839 (*Rép. cr.*, v° Audiences, n° 6; *J. cr.*, art. 2342). Celui que nous recueillons constate que la règle n'a été changée par aucune loi.

Marie Duscot et Jeanne Ménard, femme et fille de l'accusé, ne seraient point entendues; — attendu qu'il résulte encore dudit procès-verbal que cet arrêt incident a été prononcé à huis clos et sans que la publicité ait été rétablie: — qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, les arrêts qui ne sont pas publiquement rendus, sont déclarés nuls; — que l'art. 81 de la Constitution de 1848 n'autorise le huis-clos que pour le débat, lorsqu'il est de nature à porter atteinte aux mœurs; — que cette exception au principe général de la publicité ne saurait être étendue à la prononciation d'arrêts incidents qui ne font point partie du débat, et dont la teneur ne pouvait présenter aucun danger, ni pour l'ordre, ni pour les mœurs; — qu'il suit de là que l'arrêt dont s'agit aurait dû être publiquement prononcé; que ne l'ayant pas été, il se trouve frappé de nullité, comme ayant expressément contrevenu aux dispositions ci-dessus visées et transcrites, ce qui nécessite la cassation du débat et de l'arrêt de condamnation prononcé, qui en a été la suite; — casse.

Du 5 oct. 1854. — C. de cass. — M. Jacquinot Godard, rapp.

ART. 5848.

VOL. — ÉLÉMENTS. — OBJET TROUVÉ. — JUGEMENT.

Si la rétention frauduleuse d'un objet trouvé ne constitue pas nécessairement un vol (1), *ce délit est suffisamment constaté par le jugement ou arrêt déclarant le prévenu coupable de soustraction frauduleuse*, *lorsque la question spéciale de simple rétention ne ressort d'aucun des errements judiciaires* (2).

ARRÊT (Bernheim).

LA COUR; — sur le moyen fondé sur ce que s'agissant dans l'espèce d'un objet *trouvé* par l'inculpé et non d'un objet *pris* par lui, il y avait obligation pour le juge de spécifier les faits sur lesquels il se fondait pour y reconnaître les caractères constitutifs de la soustraction frauduleuse: — attendu qu'il ne résulte ni de l'ordonnance de la chambre du conseil, ni du jugement de 1re instance, ni de l'arrêt attaqué, ni de conclusions prises par le prévenu devant ces deux juridictions, qu'il s'agissait de faits ne rentrant pas directement dans les cas prévus et réprimés par les art. 379 et 401 C. pén.; — sur le moyen tiré du défaut de motifs et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que le jugement de 1re instance dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs et les qualifications, déclare Bernheim (Moïse) coupable d'avoir, dans le courant d'avril 1854, soustrait frauduleusement au préjudice de Heimann, une épingle en diamants d'une valeur de 300 fr. environ, délit prévu et puni par l'art. 401 C. pén.; — attendu que dans ce libellé l'arrêt constate le fait qui a donné lieu à la poursuite, lui donne sa qualification légale et lui applique la peine que la loi prononce pour sa répression; — attendu dès lors que la décision attaquée est suffisamment motivée, et s'est par suite conformée aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — rejette.

Du 4 nov. 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Vol, nº 8; *J. cr.*, art. 499, 1252, 1829, 2450, 2629 et 4082.
(2) Mais il faut justifier la qualification, dès qu'il y a indication régulière de faits d'où naît une question de droit. Voy. *Rép. cr.*, vº Filouterie, nº 3; *J. cr.*, art. 5075 et 5584.

ART. 5849.

JURY. — ADJONCTION. — COMPÉTENCE. — COUR D'ASSISES.

L'adjonction d'un juré suppléant, sans arrêt de la cour d'assises, entraine nullité du débat et de la condamnation, dans le cas même où le juré adjoint n'a point participé au verdict (1).

ARRÊT (Maurer).

LA COUR ; — attendu qu'en exécution de l'arrêt, en date du 14 septembre 1854, le procureur général atteste qu'il n'existe pas d'arrêt séparé du procès-verbal du tirage des jurés, par lequel la cour d'assises aurait prononcé l'adjonction d'un treizième et d'un quatorzième jurés supplémentaires, et que ni le procès-verbal de ce tirage, ni le procès-verbal des débats, tous deux en date du 10 août dernier, ne constatent le concours des membres de la cour d'assises à l'adjonction des deux jurés dont il s'agit, admise par le président de ladite cour d'assises et mentionnée audit procès-verbal ; — attendu, dès lors, que la preuve de l'accomplissement de l'art. 394, C. inst. cr., n'existe pas ; — attendu en droit que l'intervention de la cour d'assises dans l'adjonction des jurés, prescrite par cet art. 394, est une formalité substantielle ; qu'en effet, cette mesure a pour effet de diminuer le nombre des récusations accordées par la loi à l'accusé ; — attendu que les jurés adjoints prennent part aux débats et communiquent avec les autres jurés, et qu'ainsi ils exercent de l'influence sur le débat et sur la conviction des jurés ; d'où il suit que le sort de l'accusé a pu en être affecté, alors même que ces jurés adjoints ne participent pas au verdict du jury ; — casse.

Du 6 oct. 1854. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 5850.

QUESTIONS AU JURY. — DIVISION. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — 1° INCENDIE. — MAISON HABITÉE. — 2° VOL. — NUIT. — HABITATION.

Dans une accusation d'incendie, quoiqu'il faille une question distincte pour chacun des accusés quant au fait principal, la circonstance aggravante de maison habitée, qui est matérielle et indépendante de tout élément intentionnel, ne comporte qu'une question unique pour tous les accusés (2).

De même, dans une accusation de vol, une question suffit pour chacune des circonstances aggravantes de nuit, d'habitation, d'effraction et d'escalade (2 *bis*).

ARRÊT (Lequin).

LA COUR : — sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation des art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, en ce que le jury, après avoir été

(1) Conf. : *Rép. cr.*, v° Jury, n° 71 ; *J. cr.*, art. 872, 942 et 1246.

(2 et 2 *bis*) Ici ne s'appliquent pas les motifs qui ont déterminé la cassation prononcée pour complexité quant aux circonstances aggravantes de préméditation ou de guet-apens (voy. arr. 16 nov. 1854 ; *J. cr.*, art. 5841). Ces solutions différentes appellent toute l'attention des présidents d'assises ; car il y a là une difficulté sérieuse et des causes possibles d'annulation.

interrogé par deux questions distinctes sur l'accusation dirigée contre la demanderesse, la femme Lequin, et le nommé Lequin, son mari, d'avoir volontairement mis le feu à une maison appartenant à autrui, ne l'a été que par une seule question, relativement aux deux accusés, sur la circonstance aggravante de maison habitée; — attendu que la circonstance aggravante de maison habitée est par elle-même un fait unique et matériel, qui existe indépendamment de tout élément intentionnel de la part des accusés; d'où il suit qu'une seule question a pu être posée pour les deux accusés; — rejette.

Du 23 nov. 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Bourgeois, etc.).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office, relativement à un vice de complexité qui se rencontrerait dans les questions soumises aux jurés concernant les circonstances aggravantes; — attendu que les accusés Bourgeois, Beauviller et Payer, ont été déclarés coupables, par trois questions distinctes et séparées, d'un fait principal de vol commis au préjudice de la veuve Boulanger; — attendu qu'à la suite de cette déclaration, une seule question sur les circonstances aggravantes de ce vol fut posée en ces termes: « Ce vol a-t-il été commis : — 1° la nuit; — 2° par plusieurs personnes; — 3° dans une maison habitée; — 4° à l'aide d'effraction extérieure; — 5° à l'aide d'escalade; — 6° à l'aide d'effraction intérieure; » — attendu que chacune de ces questions, relatives aux circonstances aggravantes qui précèdent et résolues affirmativement par le jury, n'ont pas été reproduites pour chacun des trois accusés, d'où l'on induirait un vice de complexité; — attendu que si, à raison de la culpabilité et quant au fait principal, le jury doit être appelé à prononcer séparément et distinctement sur chaque accusé; que si pour quelques circonstances aggravantes tenant à l'intention et à des appréciations morales, telles que la préméditation, la même règle doit être observée, il n'en peut être ainsi, relativement à des circonstances qui, comme dans l'espèce, se rattachent à des faits matériels; que la déclaration du jury a donc pu régulièrement s'exprimer sur chacune des circonstances aggravantes ci-dessus énoncées, sans qu'il y ait eu de sa part nécessité de les reproduire, et de multiplier ses réponses autant de fois qu'il y avait d'accusés; — rejette.

Du 7 déc. 1854. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5851.

EMPÊCHEMENT. — PARENTÉ OU ALLIANCE. — COUR D'ASSISES COLONIALE.

Un texte prohibitif est nécessaire, pour qu'il y ait empêchement ou incompatibilité, spécialement à raison de parenté ou alliance entre un assesseur de cour d'assises coloniale et l'organe du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — vu les art. 101 et 168 de l'ordonnance réglementaire du 30 septembre 1827, ensemble l'art. 384 C. inst. cr. colon.; — attendu que les conditions sous lesquelles on est admis à exercer, à quelque titre que ce soit, les fonctions judiciaires, sont réglées par la loi; que, dès lors, l'exercice

de ces fonctions ne peut être entravé ou suspendu, en la personne qui en est légalement investie, que par un texte de loi formel; qu'en pareille matière d'ailleurs tout est rigoureux et de droit étroit; que cela est particulièrement vrai quand il s'agit d'empêchements qui procèdent d'incompatibilités basées sur les liens de parenté ou d'alliance; que dans ce cas, et à défaut d'une disposition littérale de la loi, ce serait violer tous les principes que d'admettre des incompatibilités sur le fondement d'analogie ou d'inductions, si concluantes qu'elles puissent paraître; — attendu que si l'art. 101 de l'ordonnance du 30 septembre 1827, réglant l'organisation judiciaire dans l'île de la Réunion et procédant par disposition générale, établit une incompatibilité pour cause de parenté entre les conseillers et les officiers du parquet et même les greffiers, il en est autrement de l'art. 168 de la même ordonnance, spécial aux assesseurs, qui, à leur égard, restreint à de plus étroites limites les mêmes empêchements: qu'en effet, cet article porte que les empêchements résultant pour les juges de leur parenté ou de leur alliance entre eux, seront applicables aux assesseurs soit entre eux, *soit entre eux et les juges*; que ces expressions : *soit entre eux et les juges*, ne comprennent ni les officiers du parquet, ni les greffiers; d'où il suit que, l'incompatibilité formellement énoncée dans l'art. 101 de l'ordonnance entre les juges et les officiers du parquet n'étant pas reproduite dans l'art. 168 entre ceux-ci et les assesseurs, il y a lieu de reconnaître que, dans ce dernier cas, l'incompatibilité n'existe pas; — attendu qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir, faussement appliqué l'art. 101 et formellement violé l'art. 168 de l'ordonnance du 30 sept. 1827, — casse.

Du 30 nov. 1854. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

Observation. — Les principes posés dans cet arrêt sont incontestables et la jurisprudence est conforme (voy. *Rép. cr.*, v° Empêchement, n°s 2-5, et v° Juges, n°s 2-4; *J. cr.*, art. 299, 2165, 2779, 3094 4377). Quant à la question spéciale, elle présente une sérieuse difficulté, qui naît des dispositions contradictoires de l'ordonnance réglementaire et que compliquaient les nombreuses considérations développées dans l'arrêt de la cour d'assises coloniale. En effet, l'ordonnance établit d'abord l'incompatibilité pour cause de parenté entre les juges respectivement ou l'un d'eux et l'officier du parquet ou le greffier. Cela semblerait appeler, à plus forte raison, l'incompatibilité pour la même cause entre les assesseurs, qui sont juges accidentellement, et les juges permanents ainsi que l'officier du ministère public, puisque l'influence suspectée par le législateur est à craindre surtout de la part de ces magistrats vis-à-vis d'un simple assesseur, ordinairement accessible aux entraînements d'une parole exercée. Mais la disposition subséquente qui concerne les assesseurs ne reproduit l'incompatibilité, par relation à la précédente, que pour parenté entre eux ou entre l'un d'eux et un juge, sans qu'il y soit aucunement parlé du ministère public : la parenté ou alliance avec l'officier du parquet n'y est point prévue, quoique ce fût surtout l'influence de ce magistrat envers un assesseur son parent qu'il fallût prévoir. Les considérations étant impuissantes pour ajouter au texte, l'incompatibilité ne pouvait être admise qu'autant que l'ex-

pression *juges* aurait compris les assesseurs ainsi que les magistrats. C'était à cela qu'aboutissaient les considérants de la cour coloniale; mais on ne pouvait admettre une pareille assimilation, sans altérer les distinctions de l'organisation judiciaire.

ART. 5852.

1° ACTION CIVILE. — OPTION. — *Unâ viâ.* — 2° AVEU. — DÉPOSITION. — 3° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS. — 4° COMPÉTENCE. COURS D'ASSISES. — ANNULATION D'ACTE.

1° *De même que la chose jugée, l'exception* unâ viâ electâ *exige identité de cause et d'objet. Après action au civil en révocation de mandat et remise de procuration avec reddition de compte, il peut y avoir intervention dans une poursuite criminelle afin de réparations civiles, en ce que l'acte, objet de la poursuite et qualifié de vente, aurait été obtenu par une fraude coupable* (1).

2° *La déposition d'un témoin, faite dans l'instruction, ne saurait avoir le caractère d'un aveu judiciaire, opposable au témoin devenu partie civile.*

3° *On ne doit pas assimiler au défaut de motifs, qui rend nul le jugement ou arrêt devant être motivé, la généralité ni même l'insuffisance des motifs, lorsque d'ailleurs l'ensemble des énonciations du jugement formulé permet de reconnaître le motif déterminant.*

4° *Il appartient à la cour d'assises, devant laquelle une partie civile est intervenue dans la poursuite, de statuer sur toute demande civile ayant pour cause le fait poursuivi, et spécialement d'annuler un acte de vente en ce qu'il y aurait eu fraude dans les moyens qui l'ont fait obtenir ou dissimuler* (2).

ARRÊT (Julien C. Rivié).

LA COUR; — sur le 1er moyen tiré de la violation des art. 3 et 408 C. inst. cr., en ce que la demoiselle Rivié, ayant intenté le 17 janvier 1854 une instance civile dans laquelle elle demandait aux frères Julien la remise de plusieurs pièces, et notamment d'un acte qu'elle qualifiait procuration donnée aux deux frères conjointement, ne pouvait plus se porter partie civile devant la cour d'assises pour former contre eux une demande en dommages-intérêts qui tendait au même but; — attendu que la maxime *unâ viâ electâ, non datur recursus ad alteram*, ne peut être invoquée que lorsque les deux demandes formées par la même personne, entre les mêmes parties, ont à la fois la même cause et le même objet; — attendu que la demande formée par la demoiselle Rivié devant le tribunal civil d'Espalion était fondée sur l'obligation résultant de différents mandats par elle donnés à ses neveux, les frères Julien; qu'il résulte de la citation devant le juge de paix et de l'exploit introductif d'instance, qu'elle déclarait révoquer ces mandats, et qu'elle réclamait la remise des procurations et une reddition de comptes; — attendu que

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Action civile, nos 17-19; *J. cr.*, art. 5436, 5438, 5695 5797.

(2) Voy. *Rép cr.*, vis Compétence, Cours d'assises, Dommages, Restitutions civiles; *J. cr.*, art. 1567, 1623, 2051 et 4875.

que devant la cour d'assises la demoiselle Rivié, soutenant que le prétendu acte de vente, objet de la poursuite, avait été surpris à sa bonne foi, demandait à titre de dommages-intérêts la nullité de cet acte, et en outre une somme de 3,000 fr.; — attendu qu'il en résulte qu'il n'y avait entre les deux demandes ni identité de cause, ni identité d'objet, et que l'arrêt attaqué, du 20 juin 1854, en rejetant la fin de non-recevoir, a sainement interprété les dispositions de l'art. 3 C. inst. cr., et n'a point, en conséquence, violé celles de l'art. 408. — Sur le 2e moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 1356 C. N., en ce que ledit arrêt n'a point admis comme aveu judiciaire, ayant pour objet de constater l'identité des deux demandes, les déclarations de la demoiselle Rivié devant le juge de paix et le juge d'instruction : — attendu que si les demandeurs ont invoqué lesdites déclarations à l'appui de leurs conclusions devant la cour d'assises, il ne résulte ni desdites conclusions, ni de l'arrêt, qu'ils aient présenté ces déclarations comme constituant un aveu judiciaire; qu'on ne peut d'ailleurs attribuer ce caractère à la déposition d'un témoin dans une procédure criminelle. — Sur le 3e moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les demandeurs avaient en outre excipé de ce que la demoiselle Rivié, ayant été entendue comme témoin aux débats, ne pouvait intervenir comme partie civile, et de ce que l'arrêt ne contient pas de motif sur ce chef de conclusions; — attendu, en droit, que c'est pour le défaut, et non pour la généralité ou l'insuffisance de motifs, que la loi prononce la nullité des jugements; — attendu en fait que ledit arrêt, après avoir développé les motifs sur lesquels était fondé le rejet de l'exception principale présentée par les demandeurs, arrive à cette conclusion que dès lors il n'est point exact de prétendre que la juridiction civile est saisie d'une demande ayant le même objet que peut avoir l'intervention de la demoiselle Rivié dans le présent débat criminel; après quoi ledit arrêt ajoute : *et que sa demande en intervention doit être admise;* — attendu que ce dernier motif, quoique manquant de précision, est néanmoins suffisant pour répondre au chef de conclusions ci-dessus énoncé, si on le rapproche du dispositif de l'arrêt ainsi conçu : « La cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les frères Julien, non plus qu'au surplus de leurs conclusions, et le tout rejetant, reçoit la demoiselle Rivié partie intervenante civilement dans la cause. » — Sur le 4e moyen, tiré de la prétendue violation des art. 358 et 359 C. inst. cr., en ce que par son arrêt du 23 juin 1854, la cour d'assises a prononcé la nullité de l'acte de vente, argué de faux, au profit de la partie civile, contre les accusés déclarés non coupables par le jury : — attendu que la juridiction criminelle, incompétente pour statuer sur des questions de droit civil lorsqu'elles lui sont présentées par action principale et indépendamment de tout crime ou délit, a au contraire une compétence complète et absolue lorsque ces questions se rattachent au fait de la poursuite et ont pour base une demande en dommages-intérêts, formée dans les termes des art. 358 et 359 C. inst. cr.; — attendu, dès lors, que la cour d'assises, en décidant qu'il y avait eu faute grave de la part des demandeurs dans le fait d'avoir dissimulé à la demoiselle Rivié la nature, la portée et les effets de l'acte ayant forme de vente, qu'ils lui ont fait souscrire, et en déclarant à titre de dommages-intérêts nul et de nul effet ledit acte, qui par lui-même constituait le fait dommageable, a sainement interprété et appliqué les art. 358 et 359 précités; — rejette.

Du 18 nov. 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5853.

COURS D'EAU. — POLICE ADMINISTRATIVE. — RÈGLEMENT SPÉCIAL.

Doit être réputé légal et obligatoire, avec sanction pénale, l'arrêté préfectoral qui réglemente la police des eaux, soit qu'il s'applique à tous les cours d'eau du département, soit qu'il concerne uniquement certaines localités ou certains cours d'eau, ou même les rigoles d'assainissement ou d'écoulement se rattachant au cours d'une rivière (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Maunoury).

LA COUR ; — vu l'arrêté du préfet du département d'Eure-et-Loir, en date du 13 déc. 1852, et l'art. 471, § 15 C. pén. ; — attendu qu'il ressort de l'ensemble de la législation de la matière, et spécialement 1° du 3e §, ch. 6 de l'instruction législative des 12-20 août 1790; 2° de l'art. 3, nos 1 et 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 ; 3° des art. 15 et 16 tit. 2 de la loi du 28 septemb.-6 oct. 1791 ; 4° de l'arrêté du Directoire exécutif du 6 vent. an IX ; 5° de la loi du 14 flor. an XI, et 6° de la loi du 18 juill. 1837, que la police des eaux (qu'il s'agisse ou non de rivières navigables ou flottables) est considérée, à raison de ses rapports avec le développement de l'agriculture, le danger des inondations, la salubrité et la fertilité des localités que ces rivières traversent, comme un intérêt d'ordre général, dont la réglementation est remise, non aux autorités locales, mais à l'administration départemeutale elle-même; qu'il suit de là que les préfets, en qui se personnifient ces pouvoirs, ont le droit de procéder, pour cette réglementation et selon les besoins auxquels ils ont à pourvoir, soit par voie d'arrêté général et permanent s'étendant au département tout entier, soit par voie d'arrêté restreint à la localité même dans laquelle ces besoins se sont révélés ; — que, dès lors, et à ce premier titre, la force légale et obligatoire de l'arrêté ci-dessus visé (arrêté pris pour réglementer, dans la commune de Levainville, le curage de certaines rigoles d'assainissement au cours de la rivière de Vaise), ne saurait être contestée ; — attendu, d'ailleurs et d'un autre côté, que cet arrêté a été pris en conséquence et en exécution d'un arrêté général et permanent pris le 18 thermid. an IX par le préfet d'Eure-et-Loir, *pour assurer le libre cours des eaux* dans toute l'étendue de ce département, et qui réglemente, par ses art. 5 et suiv., tout ce qui est relatif au *curage des rivières, ruisseaux, rigoles, et à l'entretien des berges* ;—que l'arrêté de 1852, qui trouverait si besoin était son principe et sa raison d'être dans ce premier arrêté, y puise conséquemment une raison nouvelle et surabondante de compétence et de validité ; — attendu, dès lors, qu'en lui déniant toute force obligatoire, le jugement attaqué a manifestement méconnu les véritables principes de la matière, et expressément violé, en ne les appliquant pas, les dispositions des lois ci-dessus visées, et spécialement l'art. 471, § 15, C. pén. ; — casse.

Du 24 nov. 1854. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5854.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — APPEL. — COMPOSITION. — RAPPORTEUR.

Dans les affaires correctionnelles jugées en appel, la présence du

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Cours d'eau, n° 2 ; *J. cr.*, art 2367, 2368, 2422 et 4303.

rapporteur est nécessaire, à peine de nullité, non-seulement à l'audience où doit être fait le rapport, mais même au délibéré comme au prononcé de l'arrêt.

ARRÊT (Delattre).

LA COUR ; — sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation des art. 209, 210, 408, 413 C. inst. crim. ; — attendu que des dispositions des art. 209 et 210 susvisés, spéciales pour l'instruction à l'audience et le jugement des affaires portées devant les juridictions supérieures sur appel en matière de police correctionnelle, il résulte que le rapport de l'affaire doit être fait par l'un des juges, et que le rapporteur doit émettre son opinion après les débats ; d'où il suit que le rapporteur doit, d'une part, être apte à concourir, comme juge, à la décision, et, d'autre part, y concourir effectivement ; que ces dispositions sont d'ailleurs conformes aux règles fondamentales qui concernent les affaires jugées sur rapport, et auxquelles se réfère l'art. 35, § 8 du décret du 30 mars 1808 ; — attendu que le rapport est une formalité substantielle intéressant directement la manifestation de la vérité, mais qu'il ne constitue pas seul l'office du rapporteur, dont le concours est un élément spécial et nécessaire de la composition régulière et légale de la juridiction qui doit statuer ; — attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le rapport de l'affaire portée devant la cour impériale de Douai (chambre des appels de police correction.) sur l'appel d'un jugement du tribunal de police correction. de Dunkerque, entre l'administration des contributions indirectes et le nommé Delattre, a été fait à l'audience du 10 juillet 1854 par M. le conseiller Minart; mais qu'il est également constaté que M. Minart n'était pas au nombre des conseillers qui ont concouru ensuite à l'arrêt intervenu le 1er août, sans qu'un autre rapporteur ait été commis et qu'un nouveau rapport ait été fait ; — attendu, dès lors, que la cour impériale de Douai (chambre des appels de police correctionnelle), qui a délibéré et rendu l'arrêt attaqué, était incomplétement et, par suite, illégalement composée, ce qui constitue la violation des art. susvisés du C. d'inst. crim. et entraîne la nullité de sa décision ; — casse.

Du 2 déc. 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

OBSERVATION. — Le rapport est une formalité substantielle (*Rép. cr.*, v° Trib. corr., n° 34; Cass. 10 juill. 1845, 6 fév. et 27 août 1847; *J. cr.*, art. 3812 et 4244). Les développements sont laissés à l'appréciation du rapporteur, qui pourra compléter ses explications dans le délibéré et auquel les autres juges pourront en demander jusqu'au dernier moment, parce que le droit qu'ils ont d'examiner eux-mêmes toutes les pièces comporte une certaine circonspection. La présence du rapporteur et son concours actif au délibéré sont donc fort utiles, on ne saurait le révoquer en doute. Ne sont-elles pas même indispensables? Nous le croyons et cela n'est pas très-sérieusement contesté. Cependant, l'arrêt que nous recueillons n'a passé qu'après un débat prolongé, qui nous porte à penser que la résistance venait surtout de ce qu'il s'agit d'une nullité non prononcée par la loi. Mais il y a des formes ou conditions substantielles, dont l'omission opère nullité sans qu'il faille un texte exprès; et celle dont il s'agit nous paraît avoir ce caractère, assez manifestement.

ART. 5855.

POSTE AUX LETTRES. — IMMIXTION. — CHEMINS DE FER.

Il y a immixtion illicite dans le transport des lettres, réservé à l'administration des postes, de la part d'une compagnie de chemin de fer dont l'agent est trouvé porteur d'une lettre cachetée qui n'accompagne aucune marchandise, laquelle traite de choses diverses relatives aux affaires générales d'une maison de commerce; et cela, encore bien qu'il y eût un traité passé entre la compagnie et le commerçant, avec approbation de l'autorité supérieure, qui le mettait aux droits de la compagnie elle-même.

ARRÊT (Postes C. Talabot).

LA COUR; — vu les art. 1, 2 et 5 de l'arrêté du 27 prair. an IX, ensemble l'art. 4 de la loi du 26 août 1790, l'art. 2 de l'arrêté du 26 vent. an VII, les arrêts du Conseil des 18 juin et 29 nov. 1681; — en droit, attendu que l'art. 1 de l'arrêté du 16 juin 1801 (27 prair an IX), qui défend à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, ordonne l'exécution des lois antérieures et spécialement de l'art. 4 de la loi du 26 août 1790 et de l'arrêté du 26 vent. an VII; — attendu que ce dernier arrêté prescrit la réimpression et l'insertion au Bulletin des Lois des arrêts du Conseil des 18 juin et 29 nov. 1681, qui n'exceptent de la défense faite aux voituriers que les lettres de voiture des marchandises qu'ils voitureront, ouvertes et non cachetées; — attendu que si l'art. 2 de l'arrêté du 27 prair. an IX excepte de la défense portée en l'art. 1er des papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, cette exception doit se combiner avec les dispositions des arrêts du Conseil de 1681 et se renfermer dans les papiers ouverts et non cachetés accompagnant les marchandises transportées, soit à l'aller, soit au retour, et qui leur sont relatives, telles que lettres de voiture, factures et autres pièces concernant le service personnel du voiturier qui les transporte, et ne saurait s'étendre à des lettres missives relatives à des objets autres que les marchandises que ces papiers concernent et accompagnent pour leurs affaires générales; — en fait, attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, dressé par le directeur des postes de Beaucaire, que Moine a été trouvé sortant de la gare du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, porteur d'une lettre soigneusement cachetée, émanant de la maison d'Auzilly et Frainet de Montpillier et adressée aux sieurs Auzilly et Frainet de Beaucaire; — attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que le transport de cette lettre a été fait d'une destination à l'autre par les voitures de l'entreprise du chemin de fer représentée au procès par Talabot, son directeur; — attendu que cette lettre était cachetée et n'accompagnait aucune marchandise à laquelle elle pût se rapporter, mais traitait d'exécution d'ordres, de contestations et de réclamations diverses relatives aux affaires générales de ces maisons de commerce et spécialement à leur entreprise de camionage; — attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué a relaxé le prévenu par le double motif que, par suite d'un traité intervenu entre la compagnie du chemin de fer et la maison Auzilly et Frainet (lequel traité avait été approuvé par l'autorité supérieure), Auzilly et Frainet devaient être considérés comme les agents de la compagnie et avoir le droit de faire trans-

porter leur correspondance par les voitures de cette compagnie, comme cette entreprise elle-même, et qu'Auzilly et Frainet, dussent-ils être considérés comme une entreprise distincte de la compagnie du chemin de fer, puisaient dans leur traité le droit de faire transporter la correspondance relative à leur service par les voitures de la compagnie, puisque celle-ci s'était engagée à transporter leurs marchandises par la voie de fer; — attendu qu'en aucun cas le traité intervenu entre la compagnie du chemin de fer et la maison Auzilly et Frainet ne pouvait affranchir ces entreprises des obligations qui leur étaient imposées par la loi et leur donner collectivement un droit plus étendu que celui qu'elles auraient eu séparément; — attendu que l'une et l'autre entreprise ne pouvait transporter pour son service personnel, par ses voitures, d'autres papiers que ceux qui accompagnaient les marchandises transportées, soit à l'aller, soit au retour, ou qui concernaient le service du voiturier qui les transportait, et qu'autant que ces papiers étaient ouverts et non cachetés; — attendu que la lettre saisie ne peut être assimilée à ces papiers, et que le prévenu ne saurait argumenter en justice, avec l'arrêt attaqué, d'une tolérance ou d'instructions de l'administration, en présence d'un procès-verbal régulier émané d'un agent de cette administration constatant la contravention et des textes impératifs et obligatoires de la loi; — attendu, dès lors, que l'arrêt, en relaxant Talabot des poursuites, a formellement violé les art 1er et 5 de l'arrêté du 27 prair an IX, l'arrêté du 26 vent. an VII et les arrêts du conseil des 18 juin et 29 nov. 1681, et a fait une fausse interprétation de l'art. 2 dudit arrêté du 27 prair. an IX; — casse.

Du 24 nov. 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5856.

CONTREFAÇON. — MARQUES DE FABRIQUE. — DÉLIT A L'ÉTRANGER. — TRANSIT.

La loi du 28 juillet 1824, punissant comme le contrefacteur tout débitant ou commissionnaire qui met en circulation des marchandises revêtues d'une fausse marque de fabrique, atteint même le représentant d'un contrefacteur étranger qui se fait expédier en transit les marchandises faussement marquées, pour les réexpédier par un port français vers un marché étranger (1).

ARRÊT (Morin).

LA COUR; — sur le moyen tiré par le demandeur de ce que les marchandises n'ont circulé en France qu'en transit, et n'ont été ainsi ni exposées en vente ni *mises en circulation* sur le territoire français, puisque les formalités du transit, fidèlement observées par le commissionnaire, n'avaient pour but que de renvoyer ces marchandises à la consommation étrangère: — attendu qu'il est constaté *en fait* par l'arrêt attaqué que Morin, en sa qualité de commissionnaire, a déposé à la douane de Valenciennes, pour être expédiées en transit en Amérique par la voie du Hâvre, des marchandises fabri-

(1) Cette solution, d'une importance considérable pour les fabriques françaises et contre les contrefaçons étrangères, est justifiée par les motifs de l'arrêt et par les explications que nous donnons dans notre revue de législation (*suprà*, art. 5842, p. 15-17).

quées en Allemagne et revêtues des fausses marques de la fabrique de Gaupillat et consorts, sise aux Bruyères, commune de Sèvres, et au Bas-Meudon, que ce commissionnaire connaissait la fraude, et que précédemment il avait servi d'intermédiaire par les mêmes moyens à de nombreuses expéditions de boîtes de capsules qui sont les marchandises revêtues des fausses marques de la fabrique desdits Gaupillat et consorts; qu'ainsi ledit Morin a sciemment mis en circulation sur le territoire français trois caisses de ces capsules, et que de concert avec Graeüzer, commissionnaire au Hâvre, condamné pour sa participation à ces faits, il se proposait de les expédier en Amérique, lorsqu'elles ont été saisies à la douane du port dont il s'agit; — attendu, *en droit*, que les lois en vigueur sur le transit, portées dans l'intérêt de la navigation et de l'industrie françaises, n'ont pour but que d'établir les droits de ce transit à l'égard des marchandises étrangères, prohibées ou soumises à des tarifs pour la consommation intérieure; — attendu que ces lois réservent le droit des tiers, et dès lors ne font pas obstacle à l'action litigieuse des fabricants français ou propriétaires de marchandises, lorsque leur mise en circulation par cette voie a pour effet de léser leurs droits; — attendu que, par son art. 1, la loi du 28 juill. 1824 prévoit et réprime comme un délit l'apposition de fausses marques de fabrique, et que spécialement, d'après le deuxième alinéa de cet article, tout *commissionnaire devient passible des effets de la poursuite*, lorsqu'il a *sciemment* exposé en vente, ou *mis en circulation*, les objets marqués des noms supposés ou altérés; — attendu que cette disposition ne s'applique pas seulement à la mise en circulation en France, dans le but de livrer à la consommation française, mais que les termes généraux de la loi s'appliquent aussi à l'expédition de la marchandise à l'étranger, lorsqu'elle s'appuie sur un fait de circulation qui a emprunté une portion du territoire français, circulation dont le résultat est de tromper même à l'extérieur sur l'origine de la fabrication et de lui donner indûment le caractère apparent de la fabrication française; — d'où il suit, dans l'espèce, qu'en déclarant Morin coupable d'avoir sciemment commis cette fraude de nature à porter un préjudice évident à l'industrie française ou à léser les droits des fabricants français, et par suite coupable du délit prévu par l'art. 1 de la loi de 1824, l'arrêt attaqué, loin d'avoir faussement interprété le deuxième alinéa de l'art. 1er de cette loi, a fait à Morin une juste application de la peine établie contre ce délit; — rejette.

Du 7 déc. 1854. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 5857.

PRESSE. — FAUSSES NOUVELLES. — PAROLES. — LIEU PRIVÉ.

La publication ou reproduction de fausses nouvelles, délit prévu par la loi du 27 juill. 1849 et par le décret du 17 février 1852, est punissable encore bien que les propos n'aient pas été proférés dans un lieu public, qu'il y ait eu seulement communication fausse en présence de plusieurs personnes dans un but de publicité.

ARRÊT (Min. publ. C. Bonneau).

LA COUR; — vu l'art. 15 du décret du 17 fév. 1852; — attendu que le délit de publication de fausses nouvelles, prévu et puni par la loi de la presse du 27 juillet 1849, n'est point régi, et ne pouvait l'être, quant aux principes sur la publicité, par la loi du 17 mai 1819; que cette intention du législateur, de ne pas confondre ce délit avec les délits de la presse proprement dite, ressort

de l'art. 4 rapproché des art. 2 et 3 de ladite loi; qu'en effet dans cet art. 4, le caractère essentiel du délit, c'est la *publication*, la *reproduction* des fausses nouvelles, sans aucun renvoi à la loi de 1819, sans aucune indication restrictive des moyens par lesquels cette publication ou cette reproduction peuvent avoir eu lieu, tandis que les art. 2 et 3 se rattachent expressément à cette loi de 1819, et n'admettent la perpétration des délits qu'ils punissent, que par les moyens indiqués en l'art. 1er de ladite loi; — attendu que ces dispositions de la loi du 27 juillet 1849 se retrouvent avec les mêmes distinctions dans la loi du 7 août 1850 (loi de la presse aux colonies); qu'en effet cette dernière loi, dans son art. 3, après avoir spécifié plusieurs délits, ajoute comme caractère essentiel desdits délits qu'ils doivent avoir été commis par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; mais qu'aussitôt et dans le même article, lorsqu'elle s'occupe du délit relatif aux fauses nouvelles, elle le caractérise par les seuls mots de publication, de reproduction, ajoutant même celui de propagation, qui explique le sens extensif des deux autres, et exclut tout recours à la loi de 1819; — attendu que la nature particulière du délit dont il s'agit ne permet pas d'admettre que la loit ait voulu en borner la répression aux seuls cas où les fausses nouvelles seraient imprimées ou proférées publiquement; qu'il est incontestable qu'elles peuvent se répandre par d'autres voies, non moins puissantes pour la publicité, non moins dangereuses et plus favorables à l'impunité du délinquant; qu'il y avait donc nécessité de l'atteindre par quelque mode qu'il dût se produire; que dès lors la loi n'a dû se préoccuper que du fait de la publicité, de l'intention d'y arriver, mais non des moyens, le mal étant toujours le même; — attendu que cette interprétation de l'art. 4 de la loi du 27 juillet 1849 s'applique à l'art. 15 du décret du 17 février 1852, qui ne fait, quant à la publicité, qu'en reproduire les dispositions; — attendu, dans l'espèce, que Jean Bonneau, défendeur au pourvoi, était poursuivi pour délit de publication de fausses nouvelles; que, devant la Cour, le ministère public s'est appuyé sur cette circonstance que le prévenu avait proféré ces fausses nouvelles en divers lieux et devant un grand nombre de personnes; — attendu que l'arrêt attaqué refuse de faire droit à ces réquisitions, par ce motif de droit que, pour constituer le délit prévu par l'art. 15 du décret du 17 février 1852, il faudrait que les propos incriminés eussent été tenus ou proférés dans un lieu public, caractère que ne peut avoir la maison du prévenu; — attendu que la loi n'exige pas comme condition essentielle du délit la publicité du lieu où les propos auraient été tenus; qu'elle ne fait résulter ce délit que de la volonté de publier et de la publication, c'est-à-dire de cette circonstance que les fausses nouvelles ont été répandues dans le public, et non de la nature du lieu où elles ont pu commencer à se produire; — attendu que l'arrêt se fonde ainsi sur une restriction qui n'est pas dans la loi et qui est contraire à son texte comme à son esprit, qu'ainsi ledit arrêt viole en ne l'appliquant pas l'art. 15 du décret du 17 février 1852; — casse.

Du 8 déc. 1854. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

Observation. — Cet arrêt contredit les motifs tout au moins de celui du 29 sept. 1854 (*J. cr.*, art. 5816). Ce changement de jurisprudence, si prompt et dont les conséquences peuvent être si graves, est-il justifié par des dispositions de loi suffisamment précises? Nous en douterions beaucoup, avec de savants magistrats, dans le cas où l'on voudrait aller jusqu'à réputer délit la simple communication, plus ou moins

fausse, faite sous forme de conversation dans un lieu privé. Pour concilier la raison et les droits des citoyens avec les nécessités sociales qui ont dû dicter la disposition pénale dont il s'agit, on doit du moins restreindre la solution nouvelle au cas, qui était l'espèce, où « le prévenu avait proféré les fausses nouvelles en divers lieux et devant un grand nombre de personnes, » de telle sorte qu'il y avait publication dans le fait et la volonté, avec publicité effective ou possible dans les moyens ou le résultat.

ART. 5858.

DOUANES. — COLONIES. — CONTREBANDE. — EXCUSES.

Aux Antilles, comme dans la métropole, l'excuse de bonne foi ne peut être admise en faveur du détenteur de marchandises prohibées introduites en contrebande. Fût-il simple commissionnaire médaillé, par autorisation du gouverneur, le prévenu ne serait excusable qu'autant que, en désignant exactement et efficacement ses commettants, il fournirait à l'administration des douanes les moyens d'exercer des poursuites utiles contre les véritables auteurs de l'introduction frauduleuse (1).

ARRÊT (Douanes C. Trumode).

LA COUR ; — vu les art. 1er, titre 1er, 5, tit. 5 des lettres-patentes du mois d'oct 1727, les art. 3 et 4 de la déclaration du roi du 22 mai 1768 ; — attendu que, de ces dispositions combinées, il résulte que celui qui est trouvé détenteur de marchandises prohibées, introduites en contrebande, est par ce seul fait, et sans qu'il soit besoin d'autre preuve, légalement et personnellement responsable de la contravention, et punissable des peines d'amende et de confiscation ; — attendu que, si des circonstances particulières peuvent rendre la contravention plus ou moins excusable, ce n'est pas aux tribunaux qu'il appartient de les prendre en considération, puisqu'ils n'ont pas à décider la question d'intention ; — attendu que, si certains individus, comme les voituriers publics, les aubergistes, les commissionnaires autorisés, peuvent à raison de leur profession recevoir des ballots ou paquets fermés, cette circonstance n'est pas, par elle-même, exclusive à leur égard de la présomption de fraude ; — attendu que, si en l'absence de tout fait de complicité, les individus dont s'agit peuvent être affranchis, comme auteurs, de la responsabilité personnelle encourue à raison du fait matériel de la détention de marchandises prohibées, ce n'est qu'autant que, par la désignation exacte, efficace de leurs commettants, ils fournissent à l'administration les moyens d'exercer contre les véritables auteurs de la fraude des poursuites utiles ; — que, dans ce cas, les dispositions de la loi, loin d'être éludées, sont réellement appliquées ; mais qu'autrement, c'est aux détenteurs à exercer leur recours, ainsi que de droit, contre ceux de qui ils prétendent avoir reçu les marchandises prohibées ; — attendu que ces principes, conformes aux diverses dispositions en vigueur à la Martinique, comme aux lois générales qui régissent la métropole, n'ont pu recevoir aucune atteinte d'un arrêté local du gouverneur, ordonnant aux commissionnaires pourvus de médaille de travailler pour ceux qui les en requièrent ; que l'arrêté invoqué ne s'applique et ne peut s'appliquer, d'après

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Douanes, nº 22 ; *J. cr.*, art. 5106.

ses termes mêmes, qu'à des choses permises et légitimes; qu'au surplus, le gouverneur de la Martinique eût été sans pouvoir, aux termes de l'art. 74 de l'ordonnance du 9 février 1827, pour modifier des dispositions qui tiennent à la législation criminelle et commerciale; — et, attendu que, dans l'espèce, Trumode, trouvé porteur, ainsi que le constate un procès-verbal régulier, d'une caisse contenant des marchandises prohibées, qui venaient d'être débarquées à la Cale-Neuve, s'est borné à indiquer, comme étant celui de qui il tenait cette caisse, un individu qui a pris la fuite, et contre lequel l'administration des douanes coloniales n'a pu exercer efficacement des poursuites; — attendu, dès lors, qu'en renvoyant le prévenu des fins du procès-verbal, sous le prétexte qu'il était de bonne foi, que la caisse dont il était porteur était couverte, et qu'il était commissionnaire pourvu de médaille, en vertu d'un arrêté du gouverneur de la colonie, le conseil privé de la Martinique, constitué en commission d'appel, a méconnu les principes de la matière, et expressément violé les dispositions susvisées des lettres-patentes de 1727 et de la déclaration du 22 mai 1768; — casse.

Du 10 nov. 1854 — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 5859.

BRUITS OU TAPAGES. — NUIT. — INSTRUMENTS. — CRIS.

Lorsqu'il est constaté, soit par procès-verbal non contredit, soit par les énonciations du jugement, qu'il y a eu tapage nocturne au moyen d'un instrument tel qu'un cor de chasse ou de cris bruyants, le juge de police ne peut relaxer les inculpés, sous prétexte que de fait cela ne troublait pas la tranquillité publique, qu'il n'y avait point de règlement prohibitif et de réclamation des voisins (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Chanson).

LA COUR; — vu les art. 65, 479, n° 8, C. pén., 161 C. inst. crim.; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du commissaire de police de Beaune que chaque soir, vers huit heures, L. Chanson fils se permettait de donner du cor de chasse dans sa chambre, de manière à incommoder tous ses voisins, notamment les personnes qui peuvent se trouver malades; — que le commissaire de police l'avait fait inviter par un de ses agents à cesser d'étourdir le voisinage par le bruit discordant et criard de son instrument, bruit que ledit Chanson prenait plaisir à augmenter en ouvrant ses fenêtres, afin que le son fût plus éclatant et se répercutât davantage dans les environs, et qu'il a recommencé de plus belle le 30 août à la même heure; — attendu que les faits ainsi constatés n'ont pas été combattus par la preuve contraire; — attendu que le temps légal de la nuit commence après le coucher du soleil; attendu que le jugement dénoncé s'est fondé, pour renvoyer l'inculpé des fins de la plainte, sur ce que 1° les bruits constatés n'avaient pas troublé la tranquillité publique ni le repos des habitants; 2° sur ce qu'il n'existait pas de règlement municipal prohibant l'usage des instruments de musique pendant la soirée, et que ledit jugement a ainsi refusé d'appliquer l'art. 479, n° 8 C. pén.; — attendu que les faits et circonstances constatés au procès-verbal constituaient des bruits nocturnes, troublant nécessairement la tranquillité des habitants; — attendu que le défaut de règlement local de police sur

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Bruits et tapages; *J. cr.*, art. 1061, 3163, 3284, 4440, 4717, 5292 et 5470.

l'usage ou l'abus des instrumenls de musique, ne saurait rendre licite ce que la loi elle-même atteint par ses dispositions pénales ; — attendu, dès lors, que le jugement dénoncé a expressément violé les dispositions ci-dessus visées ; — casse.

Du 16 nov. 1854. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Lavabre).

LA COUR ; — vu les art. 4, 408 et 413 C. inst. crim., et l'art. 479, n° 8, C. pén. — attendu qu'aux termes des art. 408 et 413 C. inst. crim., la Cour de cassation doit annuler les arrêts ou jugements en dernier ressort, lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public ; — attendu que, dans l'espèce, si le procès-verbal avait été dressé sur le rapport d'agents n'ayant pas le caractère voulu par la loi pour faire foi, par lui-même, jusqu'à preuve contraire, le ministère public avait formellement offert, en cas de dénégation des faits, de faire entendre comme témoins les agents qui avaient constaté la contravention ; — attendu, néanmoins, que le jugement attaqué a omis de statuer sur ces réquisitions, d'où il suit qu'il a formellement violé lesdits articles 408 et 413 C. inst. crim., ainsi que l'art. 154 du même Code ; — attendu que les bruits ou tapages nocturnes constituent, par le seul fait de leur existence, un trouble apporté à la tranquillité des habitants du lieu qui en a été le théâtre ; — attendu que la contravention ne saurait disparaître par la circonstance que le bruit aurait été plus ou moins bruyant, dès l'instant où le juge constate sa réalité ; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en relaxant les inculpés sur le double motif que le bruit nocturne n'avait pas, en fait, troublé la tranquillité publique, et n'avait été l'objet d'aucune plainte des voisins, et en second lieu, sur ce que le bruit avait été modéré, a formellement violé l'art. 479, n° 8, C. pén. ; — casse.

Du 30 nov. 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5860.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — VOITURES D'EAU. — FLEUVES. — CONFISCATION.

L'impôt du dixième du prix des places, établi sur les voitures publiques de terre et d'eau, s'il ne s'étend pas à la navigation extérieure ou par mer, atteint tous transports naviguant dans l'intérieur, sans distinction entre ceux qui parcourent des eaux réputées maritimes et ceux qui ne quittent pas les eaux purement fluviales (1).

La confiscation du navire est encourue, lorsqu'il a navigué sans laissez-passer, outre que l'impôt du dixième n'a point été payé. Dans le cas de saisie avec main-levée, sous promesse de représenter le navire à toute réquisition de justice, le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation avec obligation de payer la valeur estimative à défaut de représentation du navire ainsi saisi (2).

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Contrib. indir., n° 54 ; *J. cr.*, art. 2153.

(2) L'alternative n'est permise au juge qu'autant qu'il s'y trouve autorisé par la loi spéciale (Voy. *Rép. cr.*, v° Confiscation, n° 6 ; *J. cr.*, art. 4130).

ARRÊT (Edel, etc.).

LA COUR; — sur le premier moyen, pris d'une fausse application des art. 112, 115, 118 et 122 de la loi du 25 mars 1817 et d'une violation du décret du 19 mars 1852; — attendu que les art. 68 et 69 de la loi du 9 vendém. an VI, en établissant sur les entreprises particulières de transports de voyageurs par terre et par eau, un impôt du dixième du prix des places, impôt qui a été maintenu et de nouveau consacré par les art. 112 et suiv. de la loi du 25 mars 1817 et par l'art. 4 de la loi du 19 juill. 1819, ont eu pour objet d'indemniser le trésor public de la perte que lui faisait éprouver la suppression de la régie des messageries royales prononcée par l'art. 65 de la même loi; — que, par suite, cette charge a dû atteindre toutes les entreprises de transport de voyageurs qui se sont substituées à l'ancienne régie, et qui ont opéré leurs parcours dans les lieux où s'exerçait antérieurement le droit privatif de l'état, lequel comprenait toute l'étendue du territoire français; — qu'il est d'ailleurs de la nature des lois d'impôt d'être générales et de ne comporter d'autre exception que celles qui y sont prévues; — attendu que les lois de l'an VI et de 1817 n'établissent aucune distinction relativement aux transports par eau, entre ceux qui s'exécutent sur des eaux réputées maritimes et ceux qui se pratiquent sur des eaux purement fluviales; qu'elles les atteignent donc les unes et les autres; — que si, à raison de l'origine et du principe de sa création, l'impôt du dixième ne s'étend pas à la navigation *extérieure*, ou navigation par mer, à laquelle l'ancien monopole était étranger, il frappe virtuellement au contraire toutes les navigations *intérieures*, c'est-à-dire toutes celles qui se pratiquent en dedans du territoire; — attendu que le décret du 19 mars 1852, qui ne fait que fixer plus nettement le point jusqu'où l'on doit réputer maritimes les fleuves et rivières affluant directement à la mer, et mieux préciser l'étendue des obligations de police maritime, de tous temps imposées aux bâtiments qui naviguent sur ces eaux, sans formuler aucune disposition applicable à l'impôt en général, ni à celui du dixième du prix des places en particulier, n'a rien changé sous ce rapport à l'état de choses antérieur; — que les mesures de police maritime, qui répondent à un autre ordre de besoins, ne font point obstacle à ce que les navires qui y sont assujettis restent en même temps soumis aux charges que leur imposent les lois fiscales; que les deux législations n'ont rien d'incompatible entre elles, et doivent être exécutées concurremment; — qu'ainsi, en déclarant les demandeurs, dont les paquebots à vapeur transportent des voyageurs sur la partie maritime des eaux de la Loire comprise entre Nantes et Saint-Nazaire, dans l'intérieur des terres, passibles du droit établi par les lois de l'an VI et de 1817 précitées, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine et juste application de leurs dispositions; — sur le deuxième moyen, pris d'une fausse application et d'une violation de l'art. 122 de la loi du 25 mars 1817 par la disposition de l'arrêt qui, prononçant la confiscation du bâtiment saisi, condamne Leboyer et Piébois à en payer la valeur fixée à 80,000 fr.; — et d'abord, relativement à la première partie du moyen, fondée sur l'illégalité prétendue de la confiscation qui aurait été prononcée en violation de la loi du 9 juillet 1836; — attendu que, s'il est vrai que cette dernière loi, qui règle la perception du droit de navigation intérieure, ne range pas la confiscation du navire au nombre des peines qu'elle édicte contre ceux qui contreviennent à ses prescriptions, il n'en résulte nullement que cette loi fasse par cela seul tomber la confiscation dans les cas où elle a été prononcée par des lois antérieures, quoique rendues sur des matières analogues; — attendu que la loi du 25 mars 1817, après avoir soumis les entrepreneurs des transports par terre et par eau à l'impôt du dixième (art. 112)

et à l'obligation d'un *laisser-passer* (art. 117), ordonne (art. 120) la saisie du moyen de transport qui circulerait sans *laisser-passer*, et prononce en cas d'infraction (art. 122) l'amende et la confiscation des objets saisis; — d'où il suit que la disposition de l'arrêt attaqué qui déclare confisqué le bâtiment saisi sur le Leboyer et Préhois pour avoir transporté des voyageurs sans *laisser-passer* et sans avoir payé l'impôt du dixième, ne présente qu'une juste application de ces articles, sans aucune violation de la loi du 9 juillet 1836, étrangère à cette contravention; — sur la seconde partie du moyen, qui consiste à soutenir que la disposition de l'arrêt attaqué par laquelle est prononcée la confiscation du navire et une condamnation à payer la valeur fixée à 80,000 fr., cumule illégalement ces deux condamnations, et dans tous les cas applique arbitrairement une peine pécuniaire là où la confiscation du corps du bâtiment aurait pu seule être ordonnée; — attendu 1° que le dispositif de l'arrêt, en ce point, ne peut présenter d'autre sens que celui d'une condamnation alternative, soit de représenter en nature le navire saisi et déclaré confisqué, soit, en cas de non représentation, d'en payer la valeur estimative; qu'ainsi entendu, l'arrêt échappe au grief de cumul de peines qui lui était adressé; — attendu, 2° que l'art. 120 de la loi du 25 mars 1817, conforme à l'art. 23 de la loi générale sur les contributions indirectes du 1er germin. an XIII, porte: « Toute voiture publique qui circulerait...sans *laisser-passer*... « sera saisie... en cas de saisie de voitures en route, elles pourront continuer « leur voyage, au moyen d'une main-levée qui en sera donnée sous caution « suffisante ou même sous la caution juratoire de l'entrepreneur ou du con- « ducteur... » ; — et attendu, en fait, qu'on lit au procès-verbal qui sert de base aux poursuites : « Déclarons procès-verbal et saisie du bateau à vapeur ainsi « que de tout le matériel servant au transport des voyageurs. Nous avons mo- « dérément, et de gré à gré, estimé avec M. Leboyer le tout à la somme de « 80,000 fr., et lui avons accordé main-levée sous la caution juratoire et « sous la promesse qu'il nous a faite de représenter lesdits objets ou leur va- « leur à toute réquisition de justice; » attendu que les préposés des contributions indirectes en procédant ainsi, et l'arrêt attaqué en condamnant les prévenus à payer la valeur du bâtiment confisqué, d'après cette estimation, en cas de non représentation en nature, se sont littéralement conformés aux dispositions des art. précités, dont il n'a été fait qu'une juste application; — rejette.

Du 8 déc. 1854. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5861.

CONTREFAÇON. — ŒUVRES DRAMATIQUES. — CONCERTS.

Le délit spécifié dans l'art. 428 *C. pén. existe de la part d'une association d'artistes qui, au mépris des droits des auteurs et compositeurs, fait exécuter leurs œuvres dans des concerts qui ont le caractère de représentations publiques, ce qui a lieu quand les sociétaires sont en nombre illimité et que des billets peuvent être obtenus à prix d'argent par une certaine classe de personnes* (1).

(1) Si l'art. 428 n'atteint pas les sociétés d'amateurs qui se livrent sans spéculation aux exercices de la déclamation ou de la musique, il en est autrement des artistes qui, dans une représentation ou un concert à leur bénéfice, jouent ou chantent des pièces ou des morceaux de musique sans l'autorisation de l'auteur, ainsi que de l'entrepreneur d'un café-concert qui se livre à une spéculation analogue (*Rép. cr.*, v° Contrefaçon, nos 1 et 24; *J. cr.*, art. 5326).

ARRÊT (Henrichs C. Institut musical d'Orléans).

La Cour; — statuant sur le pourvoi formé au nom de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique réunis, par le sieur Henrichs, son agent général, contre l'arrêt rendu par la cour impériale d'Orléans, ch. des appels de police correctionnelle, le 24 juillet dernier; — vu les art. 428 C. pén., 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu que les lois des 19 janvier et 6 août 1791, 19 juillet et 1er sept. 1793 assurent aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages et le droit d'en disposer par la voie de la représentation comme par celle de l'impression; — que ces dispositions trouvent leur sanction dans l'art. 428 C. pén.; — attendu que l'arrêt attaqué vise le règlement imprimé de l'institut musical, en discute les conditions et reconnaît implicitement, mais nécessairement, que ces conditions sont la règle de l'établissement dont il s'agit; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des faits constatés par l'acte précité, qu'il s'est formé à Orléans une association d'artistes ou autres, dans le but de faire exécuter dans des concerts les meilleures compositions musicales anciennes et modernes, et notamment des morceaux extraits d'œuvres dramatiques; que le nombre des sociétaires est illimité; que toute personne peut être admise à faire partie de la société, sur la présentation d'un de ses membres, en s'engageant à payer la cotisation fixée par le règlement; que cinq concerts au moins sont donnés par année; qu'au moyen de la souscription, chaque membre de l'association reçoit un billet pour chacun de ces concerts; qu'en dehors des abonnements ordinaires, les officiers de la garnison sont admis par les statuts à s'abonner pour le nombre de concerts donnés pendant leur séjour, au prix de 2 fr. par chaque billet; que les personnes étrangères au canton d'Orléans peuvent également, par l'intermédiaire d'un abonné, se procurer des billets, pour chaque concert, au prix de 3 fr. au moins par chaque billet; que dans ces circonstances, il est impossible de ne pas reconnaître dans ces concerts le caractère de publicité qui les fait rentrer dans la classe des représentations auxquelles s'applique l'art. 428 C. pén.; — attendu au surplus qu'il est également constaté que ces concerts sont donnés à prix d'argent, soit à raison de la souscription payée par les abonnés, soit à raison des distributions de billets dont le coût est de 2 fr. ou 3 fr.; que le produit des abonnements et des billets fournit aux frais des concerts et sert, en outre, à payer des cours publics de musique que la société a institués; — attendu qu'en décidant, dans cet état des faits que l'art. 428 C. pén. ne pouvait être appliqué aux concerts donnés par l'institut musical d'Orléans, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de cet article; — casse.

Du 16 décembre 1854. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5862.

CONSULS. — IMMUNITÉS. — DÉLITS. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux français sont compétents pour connaître du délit imputé à un consul étranger, qui ne jouit du privilége d'exterritorialité appartenant de droit aux agents diplomatiques qu'autant qu'il y a un traité le lui accordant. Cette collation de privilége ne résulte pas, s'il n'y a point réciprocité dans le pays de ce consul, de la commission à lui donnée par son gouvernement et de l'or-

donnance d'exequatur, non insérée au Bulletin des Lois (1).

Les consuls anglais accrédités en France sont justiciables des tribunaux français, soit en ce que les traités anciennement faits avec l'Angleterre ont été abrogés sans retour par l'état de guerre qui a existé jusqu'au traité d'Amiens et ensuite jusqu'aux traités de 1814 *et de* 1815, *soit en ce que les consuls français accrédités en Angleterre n'y jouissent pas du privilége d'exterritorialité.*

ARRÊT (Featherstonhaugh C. Boffi).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office : — vu le paragraphe premier de l'art. 3 C. N., portant : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire »; — attendu que Featherstonhaugh, consul de Sa Majesté Britannique au Hâvre, a été appelé devant le tribunal correctionnel de cette ville, par citation directe, à la requête de Boffi, pour répondre à une inculpation de détournement d'une somme de 50 fr. qu'il aurait commis au préjudice de ce dernier; — attendu, que, sur cette action, l'incompétence des tribunaux français a été proposée d'office, par le procureur impérial, devant le tribunal correctionnel du Hâvre, et, plus tard, devant la cour impériale de Rouen, saisie de l'appel, par Featherstonhaugh lui-même, sur le motif qu'entre la France et la Grande-Bretagne, le privilége d'exterritorialité est non-seulement un privilége *diplomatique*, mais aussi un privilége *consulaire*, et que, dès lors, les consuls anglais, couverts par cette immunité internationale, échappent à l'empire de la disposition générale ci-dessus visée; — attendu que l'arrêt attaqué, agissant par voie de confirmation pure et simple de la décision des premiers juges, a rejeté le déclinatoire proposé, en se fondant sur l'*interprétation* des traités intervenus entre la France et la Grande-Bretagne les 26 sept. 1786, 15 janv. 1787, 27 mai 1802, et en décidant, par suite de cette *interprétation*, que les consuls des deux nations devant respectivement jouir du traitement des consuls de la nation la plus favorisée, non dans l'avenir, mais seulement au jour même de ce traité, les immunités consulaires devaient être déterminées par le traité intervenu, le 13 mars 1769, entre la France et l'Espagne, et ne pouvaient, par suite, être étendues au cas d'une simple poursuite correctionnelle, puisque ce traité ne l'avait pas ainsi ordonné; — attendu que, — sans examiner, d'une part, si une telle interprétation n'est pas en opposition directe avec les véritables stipulations des traités, — et, d'autre part, si, en s'arrogeant, au cas particulier, un droit d'interprétation réservé, dans certains cas, par les grands principes de notre droit public, au souverain, la cour impériale de Rouen n'a pas outrepassé la limite de ses attributions et commis un excès de pouvoir, — il n'en est pas moins certain qu'elle a donné à sa décision une base qui est, à un autre titre, manifestement erronée; — attendu, en effet, que les conventions internationales dont il a été fait application avaient depuis longtemps cessé d'être en vigueur par suite de l'état de guerre survenu entre les deux pays, soit depuis 1787 jusqu'au traité d'Amiens de 1802, soit depuis cette époque jusqu'aux traités de 1814 et 1815; — attendu qu'il est de principe élémentaire et de règle absolue en cette matière que la survenance du fait de guerre, non-seulement suspend, mais même abroge sans retour les conventions de bonne amitié et de commerce arrêtées antérieurement entre les deux nations belligérantes; que le rétablissement

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Consuls, n°s 2-5, et v° Agents diplomatiques, n°s 1-4; *J. cr.*, art. 325, 3284 et 4686. — Voy. aussi notre revue, *suprà*, p. 12 et 18.

ultérieur de la paix est sans puissance pour faire revivre *ipso facto* de telles conventions, pour l'exhumation desquelles est nécessaire l'expression à nouveau de la volonté des deux gouvernements; — mais attendu que, si les traités de 1814 et 1815, la convention de navigation du 26 janv. 1826 et les divers actes diplomatiques secondaires intervenus depuis ne contiennent aucune stipulation relative aux priviléges consulaires, il ressort de leur silence qu'il n'existe aujourd'hui entre la France et la Grande-Bretagne d'autre règle à cet égard que celle qui découle du droit des gens, règle qui, en telle matière, se résume exclusivement dans le grand principe de la réciprocité; — attendu qu'il est constant que les consuls français en Angleterre n'y jouissent point du privilége d'exterritorialité dont Featherstonhaugh, consul anglais en France, avait réclamé le bénéfice; qu'il suit de là, et ce, par voie de conséquence nécessaire, que ce privilége n'existait pas pour lui; qu'obligé, tout au contraire, par les lois françaises de police et de sûreté, il avait à répondre de toute infraction prétendue à ces lois devant les juridictions françaises; que, dès lors, le dispositif de l'arrêt par lequel la cour impériale de Rouen a repoussé le déclinatoire proposé et proclamé la compétence du tribunal correctionnel du Hâvre, se justifie, nonobstant l'erreur manifeste de ses motifs, et est, par suite, à l'abri de toute censure. — Sur le premier moyen proposé par Featherstonhaugh, moyen fondé sur une violation prétendue de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, en ce que l'arrêt ne se serait pas expliqué sur l'exception d'incompétence tirée des termes particuliers de l'ordonnance d'*exequatur* accordée à Featherstonhaugh, le 4 janvier 1845; — attendu que, s'il est vrai que la cour impériale de Rouen n'a motivé sa décision de compétence que dans ses rapports, soit avec les règles du droit des gens, soit avec les stipulations des traités, il est également vrai (ainsi que le constatent le jugement et l'arrêt) que ni le ministère public, ni Featherstonhaugh n'ont excipé dans leurs diverses conclusions, soit en première instance, soit en appel, à l'appui du déclinatoire proposé, d'un moyen particulier puisé dans les termes de l'ordonnance d'*exequatur*; qu'on ne saurait considérer comme un des errements juridiques de la procédure les notes ou mémoires dans lesquels, en dehors des conclusions mêmes, le moyen avait été indiqué; qu'une telle indication, en fait, ne pouvait avoir en droit pour conséquence d'obliger la cour de s'expliquer sur un chef de prétention dont elle n'avait pas été légalement saisie. — Sur le second moyen, qualifié de *subsidiaire*, et fondé sur une violation prétendue de l'art. 13, tit. 2, de la loi du 21 août 1790 et de celle du 16 fruct. an III, sur la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, en ce que la cour, au lieu de se déclarer compétente, devait, en présence des termes de l'*exequatur*, surseoir à statuer, jusqu'à ce que le gouvernement en eût donné l'interprétation; — attendu qu'il ressort des motifs ci-dessus, d'une part, que l'arrêt attaqué n'a point eu à s'expliquer sur l'interprétation des stipulations de l'*exequatur*; d'autre part et de fait, qu'il ne s'en est point expliqué; d'où il suit que le moyen tendant à lui reprocher un excès de pouvoir, fondé sur le tort qu'il aurait eu d'interpréter un acte administratif, dont il n'a pas même parlé, manque de base. — Sur le troisième moyen, qualifié de *très-subsidiaire*, et fondé sur une fausse application des termes de l'*exequatur*; — attendu que ce moyen tombe devant le fait ci-dessus établi, que la cour n'a fait aucun état de l'*exequatur*; que vainement Featherstonhaugh soutient qu'elle aurait dû en l'absence de toute conclusion, relever d'office tous les moyens résultant, en la forme et au fond, de cet acte; — qu'il est impossible d'attacher une telle conséquence à l'existence et à la production d'une simple ordonnance d'*exequatur*, ordonnance non publiée au

Bulletin des Lois, admettant l'exercice en France de prérogatives d'une nature restreinte, qui ne touchent par aucun point aux intérêts nationaux, puisqu'elles sont limitativement exercées sur des étrangers, et qui dès lors ne sauraient, à aucun titre, ni par l'objet d'un tel acte, ni par sa forme, ni par ses effets, ouvrir la voie à des moyens d'ordre public; — attendu, d'ailleurs, que l'agrément donné par le souverain à l'exercice en France des pouvoirs consulaires attribués par un gouvernement étranger, n'est point une convention internationale, ayant, par sa valeur propre, et indépendamment de toute stipulation expresse y contenue, le pouvoir de modifier l'état de choses préexistant, tel que l'ont fait et maintenu, soit les traités antérieurs, soit les règles du droit des gens; — attendu, dans l'espèce, que l'*exequatur* dont voudrait exciper Featherstonhaugh est pur et simple; qu'il est conséquemment sans vertu pour étendre ou restreindre, à son gré, les droits découlant du principe, fondamental en cette matière, de la *réciprocité*; — rejette.

Du 23 décemb. 1854. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5863.

FAUX. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CERTIFICAT DE DÉCHARGE.

Il y a faux en écriture publique, de la part des marchands ou débitants de boissons qui, ayant fait de fausses déclarations d'expédition et en produisant les acquits à caution ainsi faussés, obtiennent des certificats de décharge contraires à la vérité (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Patouillard, etc.)

LA COUR; — vu les art. 59, 60, 147 C. pén., 7 de l'ordon. roy. du 11 juin 1816 et 408 C. inst. cr.; — attendu que l'ordonn. de la ch. du conseil du trib. de Lons-le-Saulnier et l'arrêt attaqué reconnaissent, en fait, que les certificats de décharge incriminés ont été dressés par les préposés des contributions indirectes sur la production d'acquits à caution délivrés sur de fausses déclarations d'expéditions de vins supposées, faites par Patouillard, Cassabois et Pommier, à la destination de Haxaire et de Charpy; — attendu que les déclarations fausses faites et les pièces produites à l'appui par les prévenus ont eu pour résultat d'altérer les faits que les certificats de décharge constataient, en y faisant décharger la maison Haxaire de vins qu'elle n'avait pas en réalité reçus de Patouillard, Cassabois et Pommier; — attendu que Patouillard, Cassabois et Pommier, en faisant leurs fausses déclarations d'expéditions à la maison Haxaire, et Haxaire et Charpy en produisant et en faisant usage des faux acquits à caution délivrés sur ces fausses déclarations, auraient concouru, soit comme auteurs, soit comme complices, à l'altération des faits constatés dans les certificats de décharge incriminés; — attendu que les certificats de décharge sont des actes authentiques faisant foi des faits qui y sont consignés, à l'égard desquels l'art. 7 de l'ordonn. du 11 juin 1816 réserve expressément, *contre qui de droit*, l'action publique pour falsification ou altération d'écritures *publiques*; — attendu dès lors que l'arrêt attaqué, en ne reconnaissant pas dans les faits qu'il constatait les caractères constitutifs du crime de faux prévu par l'art. 147 C. pén., a formellement violé ledit article ainsi que l'art. 7 de l'ordonn. du 11 juin 1816, ensemble les art. 59 et 60 C. pén.; — casse.

Du 30 décemb. 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

---

(1) Voy. l'arrêt de rejet du 12 oct. 1854 (*suprà*, art. 5833).

ART. 5864.

Des conflits de juridiction et du règlement de juges.

Différent du conflit d'attribution, qui met en lutte l'autorité administrative avec le pouvoir judiciaire (v. *Rép. cr.*, v° Conflits), le conflit de juridiction est celui qui existe entre deux tribunaux proprement dits, dont un seul doit juger le procès (*ibid.*, v° Règlement de juges). Cette matière est épineuse et présente de graves difficultés : quelques décisions récentes sont à expliquer ici.

I. Il y a conflit *positif*, lorsque deux tribunaux retiennent ou réclament la même affaire ou des affaires connexes. C'est le conflit qu'ont prévu les dispositions du C. d'instr. cr. sur les règlements de juges, art. 526-541. La condition qu'elles exigent est que deux tribunaux, ou bien un juge d'instruction et un officier de police militaire, soient simultanément *saisis* de la connaissance du même fait ou d'infractions connexes (art. 526, 527 et 540). Mais au-dessus des textes se trouve une raison impérieuse : la nécessité. De quelque manière que la lutte existe entre deux juridictions différentes, ou indépendantes, si les voies ordinaires ne suffisent pas pour la faire cesser, il faut recourir au règlement de juges afin que le cours de la justice soit libre et qu'il n'y ait pas contrariété de décisions. Cette nécessité ne résulte point, à l'égard d'une contravention déférée à un tribunal de police, de cela seul que l'organe du ministère public près du tribunal d'un autre canton en revendique la connaissance pour celui-ci; car cet autre tribunal n'est pas même indirectement saisi par là, et l'action du premier reste entièrement libre (arr. 26 janv. 1850). Il peut en être autrement, pour l'affaire dont est saisi un tribunal correctionnel ou de police, lorsqu'elle fait l'objet d'une information par le magistrat instructeur d'un autre ressort : la raison en est que ce magistrat doit faire rapport à la chambre du conseil, qui se trouve indirectement saisie elle-même dès que le juge d'instruction informe; d'où il suit que l'information d'un côté et la mise en prévention de l'autre constituent un conflit positif, qu'il est prudent de faire cesser. Bien plus, lorsque l'affaire qui doit être rapportée à la chambre du conseil est revendiquée par le commissaire rapporteur près d'un tribunal militaire ou maritime, cette revendication, quoiqu'elle ne constitue pas à vrai dire un acte d'information et que le tribunal d'exception ne soit pas saisi par cela même, peut être considérée comme équivalente en ce qu'elle trouble l'action judiciaire : en cet état, la Cour de cassation, sur requête, déclare par arrêt interlocutoire que l'affaire est *en voie de conflit*, elle ordonne des communications respectives, et en définitive elle règle de juges (arr. 20 janv. 1848).

La simple *connexité*, quoique prévue par les mêmes dispositions que l'infraction unique qui se trouve déférée à deux juges différents, ne comporte pas une égale extension. Les deux infractions, poursuivies devant des juges différents, peuvent à la rigueur être séparément

jugées sans qu'il y ait entrave absolue pour l'une des deux juridictions et contrariété de décisions manifeste ; à moins toutefois qu'il s'agisse d'un même fait ou des mêmes circonstances, le tout imputé au même individu par deux arrêts le renvoyant devant deux cours d'assises, auquel cas les deux accusations sont connexes au plus haut point (C. cass., 9 sept. 1852). Ce danger existât-il dans le cas de connexité simple, on ne devrait pas le redouter par cela seul que les deux infractions poursuivies seraient de même nature et commises par les mêmes moyens au préjudice d'une seule personne, si c'étaient en réalité deux délits distincts, distributivement imputés à deux prévenus : alors il n'y a pas cette connexité réelle qui oblige à réunir les deux poursuites en recourant au règlement de juges (Rej. 24 août 1854 ; *infra*).

II. Le conflit *négatif* est celui qui résulte de deux décisions contraires interrompant le cours de la justice. Il n'a pas été prévu par les dispositions du Code d'instruction sur les règlements de juges ; et cependant, il est beaucoup plus fréquent que l'autre, à raison des divergences d'opinion qui peuvent exister sur la compétence et d'erreurs diverses qui ne sauraient se réparer par les voies ordinaires. Cette lacune devait être comblée, car l'ordre public serait troublé s'il arrivait qu'une poursuite fût engagée sans qu'on pût obtenir jugement ; la Cour de cassation, qui est le régulateur suprême des compétences dans l'ordre judiciaire, a posé les règles nécessaires par de nombreux arrêts qui pourvoient à tout.

Une 1re condition du conflit négatif, c'est que le juge saisi se soit déclaré incompétent ; mais il n'est pas indispensable qu'une déclaration d'incompétence se trouve expressément dans la décision d'une autre juridiction indépendante. Par exemple, lorsqu'une chambre du conseil ou d'accusation, réglant la procédure et la compétence, a renvoyé au tribunal correctionnel ou en simple police, ce renvoi ne fait que présupposer l'incompétence des autres juridictions ; et pourtant, si le tribunal saisi vient à se déclarer incompétent, le cours de la justice se trouve interrompu dès que les deux décisions contraires ont acquis force de chose jugée. Or c'est ce qui arrive fréquemment, soit qu'il y ait d'un côté ou de l'autre une erreur de droit, soit que la chambre d'instruction ait cédé à la tendance actuelle de beaucoup de magistrats en négligeant pour correctionnaliser le procès une circonstance aggravante que le tribunal correctionnel trouve manifeste. Il y a donc conflit négatif, rendant indispensable un règlement de juges, non-seulement dans tous les cas de déclinatoire admis par l'un et l'autre des deux tribunaux de jugement (arr. 20 août 1824, 24 fév. et 7 oct. 1826, 19 mai et 21 déc. 1827, 23 janv. 1829, 17 déc. 1840 ; *J. cr.*, art. 42), mais aussi lorsque le seul tribunal saisi s'est déclaré incompétent, tandis que l'affaire lui était renvoyée par une ordonnance de la chambre du conseil, ou par arrêt de la chambre d'accusation, ou même par un arrêt de cassation également passé en force de chose jugée (arr. 17 janv. 1823, 25 oct. 1827, 20 mars 1828, 16 avr. 1829, 17 et 22

août 1839, 3 fév. 1843, 22 août 1846; *J. cr.*, art. 4003). Bien plus, quand il y a eu instruction dans deux arrondissements pour un délit et contre un individu dont le lieu et le domicile ne sont pas bien fixés, s'il intervient une ordonnance d'incompétence dans chacune des deux chambres du conseil, la Cour de cassation, saisie par une requête et réglant de juges, considère que le cours de la justice est interrompu et qu'il faut nécessairement le rétablir, que le lieu de l'arrestation doit déterminer la compétence, qu'il n'est pourtant pas possible de renvoyer à la chambre du conseil qui s'est déclarée incompétente, que les deux instructions peuvent fournir des charges suffisantes pour qu'il y ait mise en prévention; pourquoi elle renvoie directement le prévenu et les pièces devant le tribunal correctionnel du lieu de l'arrestation (arr. 9 nov. 1854; *infrà*).

Mais pour que le cours de la justice puisse être réputé interrompu, il faut qu'aucune des deux décisions contraires ne soit plus susceptible d'être réformée par les voies de droit. Cette condition manque, tant que l'une d'elles se trouve susceptible d'opposition, d'appel ou même de pourvoi en cassation. Toutefois, une renonciation anticipée peut être admise de la part du ministère public, lorsqu'elle a pour but d'abréger des délais reconnus inutiles et d'éviter la prolongation sans résultat de la détention préalable. Ainsi, lorsque la déclaration d'incompétence du tribunal saisi paraît reposer sur des faits établis qui la feraient confirmer par le juge supérieur, le procureur impérial peut présenter une requête en règlement de juges, à la condition d'obtenir du procureur impérial près le tribunal supérieur et du procureur général lui-même une déclaration de renonciation au droit d'appel qui dure deux mois, laquelle déclaration sera jointe aux pièces et admise par la Cour de cassation pour motiver le règlement de juges (Berriat Saint-Prix, *Tribunaux correctionnels*, n° 1203, arr. 28 sept. 1827, 5 nov. 1852, etc). Parfois même, un pourvoi en cassation, dont le résultat serait d'abandonner encore à la controverse la question de compétence, est converti en demande afin de règlement de juges, pour qu'il n'y ait plus qu'à juger le fait poursuivi (arr. 14 mars 1816, 7 oct. 1826, etc.).

III. Le plus grave conflit est celui qui existe entre une juridiction ordinaire et un tribunal spécial ou d'exception. Presque toujours, il se présente sous la forme d'un conflit négatif résultant de deux déclarations d'incompétence, pour cause d'erreur ou d'incertitude sur la nature du délit ou sur l'une des conditions de la compétence exceptionnelle. La Cour de cassation vide le conflit en réglant de juges, quand la compétence a été déclinée : d'un côté, par les juges ordinaires, tribunal ou chambre d'instruction ; de l'autre, par un conseil de discipline de la garde nationale (arr. 9 sept. 1831, 25 janvier 1833, 18 août 1843), ou par un conseil de guerre, un conseil de révision ou un tribunal maritime quelconque (arr. 5 nov. 1835, 3 nov. 1836, 5 nov. 1852; *J. cr.*, art. 5567).

Il est un cas de conflit négatif, assez fréquent, qui tient à une grave question de compétence et aux embarras de procédure qu'amène la controverse. Suivant un principe fondamental qu'ont proclamé nos constitutions successives et que respectent les lois militaires elles-mêmes, un citoyen ne doit jamais être distrait de ses juges naturels, nul ne peut être traduit devant un conseil de guerre à moins qu'il ne soit militaire ou réputé tel (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 17; Constit. 1791, tit. 2, ch. 5, art. 4; L. 4 mess. an IV, art. 1er). Si ce principe fléchit en cas d'état de siége, et s'il y a été dérogé par les décrets de 1806 et 1852 pour la répression des délits commis dans les ports et arsenaux, cela tient à des causes particulières ainsi que nous l'expliquerons en discutant les questions de compétence d'une extrême gravité que soulève l'application du dernier décret (V. cah. de mars). A part ces exceptions, la juridiction militaire n'a aucune compétence vis-à-vis d'un citoyen de l'ordre civil, quoiqu'il soit complice d'un militaire, le délit auquel il aurait participé fût-il un délit militaire proprement dit (C. cass., 2 mai 1817). En vertu du principe de l'indivisibilité, qui domine la poursuite tant qu'il n'y a pas eu division légalement opérée, les juges ordinaires, qui ont la juridiction de droit commun, sont seuls compétents à l'égard du non-militaire et deviennent compétents par voie de conséquence pour juger le militaire lui-même. Que décider, et comment procéder, lorsque la juridiction ordinaire ne trouve pas de charges suffisantes contre le simple citoyen ? D'anciens arrêts jugeaient que le militaire n'en demeurait pas moins justiciable des tribunaux ordinaires, dès qu'il l'était devenu par l'effet de l'indivisibilité. (Rej. 28 frim. an VIII; Cass. 16 frim. an XII). Mais cette jurisprudence a été modifiée. D'abord il a été reconnu qu'après une déclaration de non-lieu laissant le militaire seul inculpé, le conseil de guerre, quoiqu'il se fût déclaré incompétent, pouvait être ressaisi par un règlement de juges (arr. 29 mai 1813). Suivant un arrêt du 19 fév. 1829, quand la chambre du conseil déclare n'y avoir lieu à suivre contre le non-militaire, elle doit renvoyer le militaire devant le conseil de guerre, qui est son juge naturel (*J. cr.*, art. 118). Un arrêt postérieur a admis dans ses motifs que les tribunaux ordinaires seraient seuls compétents, si le militaire et le non-militaire avaient été poursuivis conjointement; et il n'a renvoyé le militaire devant ses juges qu'en considérant que tout était consommé en ce qui concernait le non-militaire (arr. 15 mars 1835; *J. cr.*, art. 1557). Le récent arrêt que nous recueillons décide positivement qu'il n'y a plus de compétence pour les tribunaux ordinaires, quant au militaire, dès que l'autre inculpé cesse d'être en cause; en conséquence il annule le jugement du conseil de guerre qui s'était déclaré incompétent et il renvoie le prévenu militaire devant un autre conseil de guerre (arr. 10 août 1854; *infrà*). Cela posé, la marche à suivre va se trouver fixée. Dès qu'une information militaire rencontre des indices de complicité contre un individu étranger à l'armée, le commissaire rapporteur doit surseoir et attendre que la juridiction ordinaire ait prononcé sur

la complicité : de la sorte, s'il peut y avoir nécessité de recourir au règlement de juges à l'égard du militaire dans le cas de deux procédures où il serait impliqué, on l'évitera du moins au cas d'une déclaration de non-lieu en faveur du non-militaire, puisque cette décision avec renvoi au juge compétent quant à l'autre laissera toute liberté à l'action militaire, simplement suspendue. Que si le commissaire rapporteur avait prématurément obtenu du conseil de guerre une déclaration d'incompétence, il aurait été au delà de ce que prescrit la loi sainement entendue, le conseil de révision pourrait annuler suivant l'art. 16 de la loi du 18 vendém. an IV. Autrement, cette déclaration et l'ordonnance de non-lieu créent un conflit négatif, qui interrompt le cours de la justice qu'il faut rétablir.

ARRÊT (Gaudet C. Villard).

LA COUR; — sur le deuxième moyen formant demande en règlement de juges, à l'effet d'attribuer la connaissance de l'instance à la cour impériale de Colmar, saisie par arrêt de la Cour de cassation de l'action intentée par Villard contre un sieur Crépeau, pour une contravention identique et ayant été l'objet d'une même poursuite de la part de Villard ; — attendu qu'il ne saurait y avoir lieu à règlement de juges pour connexité dans l'espèce, parce que, s'il s'agit, dans l'action intentée contre Crépeau et dans celle concernant Gaudet, d'une contrefaçon de semblable nature, les faits reprochés à chacun de ces prévenus sont essentiellement distincts, de telle sorte que la décision intervenue à l'égard de l'un ne saurait former contradiction légale avec le jugement qui serait rendu vis-à-vis du second ; — attendu, en outre, que le tribunal supérieur de Châlon-sur-Saône, saisi par l'appel de Villard de son action civile contre Gaudet, pouvant seul connaître de cet appel, il ne saurait y avoir lieu à le dessaisir par voie de règlement de juges ; — rejette.

24 août 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Daniel).

LA COUR; — vu les ordonnances rendues le 28 août dernier par la chambre du conseil du tribunal d'Avranches, et le 12 oct. suivant par la chambre du conseil du tribunal de Redon, ordonnances par lesquelles ces deux tribunaux se sont déclarés incompétents pour connaître de la poursuite en vagabondage et mendicité dirigée contre la nommée L. Daniel par le procureur impérial près le tribunal d'Avranches; ensemble la demande en règlement de juges formée par le procureur impérial près le tribunal de Redon; — attendu que de la contrariété des deux décisions ci-dessus visées, décisions ne pouvant plus être réformées par les voies ordinaires, résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice, qu'il importe de rétablir; — vu les art. 526 et suiv., 23, 68 et 69, C. instr. cr., et réglant de juges; — attendu, d'une part, que les délits poursuivis et l'arrestation de la prévenue, dont le domicile est inconnu, ont eu lieu dans la circonscription du tribunal d'Avranches, et, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction charges suffisantes contre elle; — sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance ci-dessus visée de ch. du conseil du trib. d'Avranches, laquelle sera considéré comme non avenue, renvoie L. Daniel, en l'état où elle se trouve, et les pièces de la procédure, devant la ch. de police correctionnelle du tribunal d'Avranches, pour, par ladite chambre, faire droit sur la prévention conformément à la loi.

Du 9 nov. 1854. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Plançon).

LA COUR ; — vu le jugement du 1er conseil de guerre de la 2e division militaire, du 8 avril dernier, et l'ordonn. de la ch. du conseil du trib. d'Avesnes, du 16 juillet suivant, jugement et ordonnance par lesquels les deux juridictions saisies se sont déclarées incompétentes pour suivre sur la prévention de faux contre J.-D. Plançon, fusilier au 1er régiment d'infanterie de ligne ; — attendu que des deux décisions contraires ci dessus visées, décisions passées en force de chose jugée et ne pouvant plus être réformées par les voies ordinaires, résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice ; — vu la demande en règlement de juges par le procureur impérial près le tribunal d'Avesnes ; — ensemble les art. 526 et suiv., C. instr. cr., 1, 2 et 3 de la loi du 22 mess. an IV ; — attendu que, par suite de l'ordonnance de non-lieu rendue au profit de J. Claus, domestique à Maubeuge, qui avait été dans l'origine de la poursuite inculpé de complicité de crime de faux et d'usage imputés au fusilier Plançon, et avait, par suite, entraîné Plançon devant la juridiction ordinaire, il n'y a plus lieu à compétence pour cette juridiction, puisque Plançon, étant actuellement seul compris dans la poursuite, est nécessairement ramené par sa position de fusilier présent à son corps, sous l'autorité de la juridiction militaire ; — réglant de juges, et sans s'arrêter au jugement ci-desus visé du 1er conseil de guerre permanent de la 2e division militaire, lequel jugement est et demeure comme non avenu, renvoie, pour être fait droit sur la poursuite dirigée contre Plançon, le dit plançon en l'état où il se trouve et les pièces de la procédure devant le 2e conseil de guerre permanent de la 2e division militaire.

Du 10 août 1854. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5865.

USURE. — INTÉRÊTS RETENUS. — ESCOMPTE ET COMMISSION OU CHANGE. — PRESCRIPTION. — EMPRISONNEMENT.

Doivent être réputées usuraires, nonobstant l'usage toléré dans certains pays et même au point de vue de la loi pénale : une perception d'intérêts faite par voie de retenue sur le capital prêté, lors d'un prêt à intérêt au taux légal ; et la perception de droits d'escompte, de commission ou de change, faite en sus de l'intérêt pour un prêt d'une nature purement civile, quoiqu'il soit déguisé sous la forme d'une opération de change (1).

La prescription ne pouvant couvrir des exactions usuraires qui se sont renouvelées et qui concourent à constituer le délit d'habitude d'usure, elles doivent toutes être réunies pour fixer le chiffre auquel il faut proportionner la peine pécuniaire (2).

---

(1) Il y a divergence d'opinions, sur certains points, entre les auteurs qui ont traité les questions civiles ou commerciales (voy. Pothier, *De l'usure*, n° 130 ; Duvergier, *Du prêt*, nos 294 et 297 ; Troplong, *Du prêt*, nos 370 et suiv. ; Pardessus, *Dr. commerc.*, t. 2, n° 471 ; Fremery, p. 80, etc.). Mais la jurisprudence est dans le sens de la solution nouvelle. (Voy. *Rép. cr.*, v° Usure, nos 6 et 7 ; *J. cr.*, art. 5074 et 5658.)

(2) C'est encore un point de jurisprudence qui prévaut sur les opinions contraires (*Rép. cr.*, n° 20 ; *J. cr.*, art. 5159, 5660 et 5716).

La peine d'emprisonnement, édictée par la loi du 19 déc. 1850, est applicable au délit d'habitude d'usure qui résulte, soit de prêts usuraires réitérés, soit de tels prêts et de leur renouvellement aussi usuraire, encore bien que les prêts fussent antérieurs à la loi nouvelle et qu'il n'y ait eu depuis cette loi que des renouvellements (3).

ARRÊT (Min. publ. C. Jumin).

LA COUR ; — attendu qu'il est établi en fait que depuis 15 ans jusqu'à quelques mois avant la poursuite, Jumin, alors huissier à Castillonnès, a consenti ou fait consentir à 30 personnes au moins au-delà de quarante prêts ; — que la somme annuelle exigée des emprunteurs, était tantôt de 6, tantôt de 7, quelquefois même de 8 pour cent, et qu'elle a été payée d'avance trente fois sur quarante ; — que si la presque totalité de ces prêts a eu lieu par lettres de change, il est avéré que celles-ci, souscrites presque toutes par des individus non négociants, ne constituaient toutes que des prêts purement civils ; — que la remise de place en place a été toujours fictive ; — que ces prétendues lettres de change ne constituaient dès lors que de simples promesses, lorsqu'elles étaient remplies, avant d'être signées, et à plus forte raison lorsqu'elles étaient signées en blanc ; — attendu que si quelqu'une des sommes prêtées appartenait à Jumin lui-même, il paraît certain que la presque totalité appartenait à divers capitalistes, lesquels recevaient 5 ou 6 pour cent, soit d'avance, soit à terme échu, tandis que Jumin retenait ou se faisait payer en sus 1 pour cent et quelquefois 2 pour cent à titre de commission, et ce, annuellement et pendant toute la durée des prêts ; — qu'il paraît certain que, dans la plupart des cas, sinon toujours, les bailleurs de fonds agréaient les emprunteurs et que Jumin ne s'engageait pas légalement envers ceux-ci ; — en droit ; — considérant que la loi du 3 sept. 1807 a fixé d'une manière absolue à 5 pour cent la limite de l'intérêt en matière civile ; — qu'en premier lieu cet intérêt devient usuraire par cela seul qu'il est pris en dedans, c'est-à-dire retenu sur le capital au moment du prêt, parce qu'alors il cesse d'être en proportion avec les sommes réellement livrées à l'emprunteur ; — considérant en outre, que si les perceptions de droits d'escompte, de commission ou de change faites en vertu de conventions commerciales réelles et sérieuses, sont autorisées dans une certaine mesure par les usages du commerce, ces perceptions faites en vertu de contrats de prêts, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peuvent excéder le taux de l'intérêt réglé par la loi, sans être entachées d'usure ; — qu'il n'y a par suite, en matière de prêts civils, de commission légitime que celle qui, réunie à la redevance qualifiée d'intérêt, n'excéderait pas 5 pour cent ; — qu'à ce point de vue, il importe fort peu que la commission soit perçue par un intermédiaire prêtant les fonds d'autrui ou par le capitaliste prêtant ses propres fonds ; — considérant, en effet, que les lois répressives de l'usure sont des lois de protection pour les emprunteurs, que c'est en vue de ces derniers que l'intérêt a été fixé, que la liberté des contrats a été restreinte ; — que par suite, pour apprécier s'il y a usure, il faut envisager non pas le prêteur, mais l'emprunteur, considérer uniquement combien ce dernier a payé, et non pas entre qui s'est divisée la somme payée ; — que par suite, encore, tous ceux qui sciemment reçoivent tout ou partie d'une perception supérieure au taux légal, sont coauteurs d'un fait usuraire ; — qu'à l'égard du courtier particulièrement, le seul dont il y ait à s'occuper

(3) Voy. Rej., 23 déc. 1853 (*J. cr.*, art. 5658).

aujourd'hui, le prétendu mandat pour lequel, alors que l'intérêt est déjà de 5 pour cent, il exige un salaire de l'emprunteur à qui il procure des fonds, n'est pas plus autorisé que le consentement dont se prévaudrait le capitaliste pour percevoir 6 ou 7; — qu'il suffit que, par les conditions de ce mandat, combinées avec les autres conditions du prêt, l'emprunteur soit grevé au delà des limites que la loi a fixées, pour qu'elle répute son consentement imposé par une sorte de contrainte morale, et qu'elle atteigne ceux qui en ont tiré profit; — que ces règles d'application, seules en harmonie avec l'esprit des lois de 1807 et de 1850, peuvent seules en assurer l'utilité pratique; — attendu au surplus que les perceptions de Jumin ne peuvent être justifiées ni sous le rapport intentionnel, ni par des usages locaux, qui ne constituent que des abus et des contraventions à des prohibitions d'ordre public; — que ces usages ne sont que des circonstances atténuantes, dont l'influence sur la peine doit s'amoindrir de plus en plus en présence des décisions judiciaires qui les repoussent; — qu'il suit de tout cela que les faits établis à la charge de Jumin sont tous, à des degrés divers, des exactions usuraires; — attendu que par leur grand nombre, par leur non-interruption pendant 15 ans, ces stipulations et perceptions usuraires constituent une habitude parfaitement caractérisée; — qu'à raison de la nature du délit, aucun de ces faits qui n'en sont que les éléments multiples, n'a pu être couvert par la prescription, et qu'il faut tenir compte de tout, soit pour rechercher l'habitude, soit pour déterminer le chiffre des sommes prêtées, afin d'y mesurer la peine; — attendu que ces sommes, en ne comptant que les prêts originaires, s'élèvent à 60,000 fr. au moins; qu'en outre, de nombreux renouvellements ont eu lieu; — qu'en droit il est incontestable que ce sont comme autant de prêts nouveaux; — mais qu'en fait, leur nombre n'est pas suffisamment précisé pour les comprendre dans le calcul des sommes prêtées; — attendu toutefois qu'il est bien certain que plusieurs de ces renouvellements et même plusieurs prêts ont eu lieu sous l'empire de la loi du 19 déc. 1850; — qu'il suffirait qu'un seul des faits qui servent à constituer le délit se fût accompli sous cette loi, pour que le délit lui-même ne fût réellement consommé qu'alors; — qu'à plus forte raison, dans l'espèce, il y a lieu d'appliquer la dite loi de 1850; . . . . . — sur la peine : — attendu que les usages dont il a été parlé plus haut et la rareté des poursuites jusqu'à ce jour sont des circonstances atténuantes, qui doivent amener l'application de l'art. 463, Cod. pén. : — par ces motifs, vidant son délibéré, annule le jugement dont est appel; — et statuant à nouveau, sur les appels joints du ministère public et du prévenu, déclare le dit Jumin coupable d'avoir, à Castillonès, depuis un grand nombre d'années et sans interruption jusqu'à quelques mois avant les poursuites, prêté ou fait prêter à divers, en quarante prêts au moins, une somme totale de 60,000 fr., en stipulant et en percevant, soit pour autrui, soit pour lui-même, trente fois d'avance, soit à titre d'intérêts, soit à titre de commission, des sommes qui s'élevaient à 6, à 7 et quelquefois à 8 pour cent du montant des prêts; — déclare que ces faits constituent le délit d'habitude d'usure prévu et puni par les art. 1 et 2 de la loi du 3 sept. 1807, 2 et 5 de la loi du 19 déc. 1850.

Du 19 juill. 1854. — C. d'Agen, ch. corr.

ART. 5866.

TRIBUNAUX MARITIMES. — PEINES. — DÉGRADATION CIVIQUE.

La peine du carcan, prononcée pour vol dans les arsenaux par la loi du 20 sept.-12 oct. 1791, a été virtuellement abolie par le décret

du 12 avril 1848, supprimant l'exposition publique; mais les autres peines, et spécialement la dégradation civique, continuent d'être applicables aux ouvriers de l'arsenal marins, concurremment avec celle qui remplace le carcan (1).

ARRÊT (aff. Esvan).

LA COUR; — vu le réquisitoire...; vu l'art. 3, titre 3 de la loi des 20 sept.-12 oct. 1791, le décret du 12 avril 1848, et l'art. 7 du décret du 26 mars 1852; — vu, enfin, l'art. 441 C. inst. cr.; — attendu, en fait, que J.-P. Esvan, ouvrier ajusteur à la direction des constructions navales du port de Lorient, déclaré coupable d'avoir volé dans l'arsenal des objets d'une valeur de 14 fr. 80 c., avait été condamné à l'emprisonnement, à l'amende, à l'expulsion de l'arsenal et à la dégradation civique, par jugement du tribunal maritime de ce port, en date du 19 nov. 1853, en vertu des art. 3, tit. 3, de la loi des 20 sept.-12 oct. 1791, et 7 du décret du 26 mars 1852; mais que ce jugement a été annulé par le conseil de révision, le 23 du même mois, par le motif que, dans cet art. 3, la dégradation civique était tombée avec le carcan, dont il n'était que la conséquence; et que le nouveau tribunal maritime, à qui la cause avait été renvoyée, s'est également abstenu d'ajouter cette peine de dégradation aux autres condamnations prononcées; — attendu, en droit, que la dégradation civique et le carcan, appliqués au cas de vol par l'art. 3 précité de la loi sur la police des arsenaux, du 20 septembre, sanctionnée le 12 oct. 1791, quoique empruntée au Code pén. du 25 septembre, sanctionné le 6 oct. 1791, avec le caractère, le mode d'exécution et les effets qu'y attachaient les art. 1er, 31, 32 et 33, titre 1er, et l'art. 1er, tit. 4 de ce Code, sont devenus, en passant dans la législation maritime, des peines spéciales, que n'ont point atteintes les modifications apportées pour le droit commun à cette pénalité par le C. pén. de 1810 et par la loi de révision du 28 avril 1832; — mais qu'il en a été autrement des effets du décret du 12 avril 1848, qui prononce la suppression de l'exposition publique; — que la généralité des termes de ce décret manifeste suffisamment la volonté du législateur d'abolir l'exposition dans tous les cas où elle était prononcée, aussi bien par les lois spéciales que par le droit commun; qu'à partir de ce décret, l'exposition publique a donc dû cesser d'être appliquée, même par la juridiction maritime, et que, par suite, le carcan, prononcé par la loi des 20 sept.-12 oct. 1791, qui ne pouvait être subi qu'au moyen de l'exposition, s'est trouvé nécessairement compris dans l'abrogation; — mais attendu, relativement à la dégradation civique, qui ne pouvait d'ailleurs être prononcée contre des femmes (art. 32 et 33 du C. pén. de 1791), que si le mode de son exécution, tel qu'il était déterminé par l'art. 31 de ce Code, comportait forcément l'application du carcan, il ressort sans doute du décret du 12 avril 1848 que cette partie de la peine doit être également considérée comme abolie, mais qu'il ne reste pas moins dans la dégradation

(1) Un arrêt de cassation, du 30 avril 1853, avait été jusqu'à déclarer abolie la peine de la dégradation civique, en disant : « que si l'art. 7 du décret du 27 mars 1852 maintient les peines *accessoires* mentionnées en l'art. 3, tit. 3, de la loi du 12 oct. 1791, on ne saurait comprendre dans ces peines accessoires celle de la *dégradation civique* qui y est portée, et qui, conséquence de la peine principale et criminelle du carcan, abrogée par le décret de 1852, a dû en suivre le sort, et ne peut être maintenue comme accessoire de la peine correctionnelle de l'emprisonnement substituée à celle du carcan, ainsi que cela ressortirait, au besoin, des motifs exposés dans le préambule dudit décret du 27 mars 1852. »

civique, en dehors de cette exécution corporelle, une pénalité principale et importante, celle qui consiste dans la déchéance de la qualité de citoyen français, dont le maintien n'a rien d'incompatible avec la suppression de l'exposition publique, et qui a survécu à l'apparition de ce décret ; — que c'est en effet cette proposition qui forme, en cette partie, la base du décret du 26 mars 1852, où il n'est parlé d'abrogation dans l'art. 3, titre 3 de la loi de 1791, qu'en ce qui touche à la peine du carcan, à laquelle le décret substitue, par son art. 7, un emprisonnement de six mois à deux années, sans préjudice, ajoute-t-il, des peines accessoires mentionnées audit article; que par ces dernières expressions on doit entendre toutes les peines de l'art. 3 énoncées après celle du carcan, seule supprimée, et, par suite, la dégradation civique, qui y est inscrite la dernière ; — d'où il suit que les décisions attaquées ont violé les art. 3 de la loi de 1791 et 7 du décret de 1852, et faussement appliqué le décret du 12 avril 1848, ci-dessus visés, en ne prononçant pas contre le condamné la peine de la dégradation civique, caractérisée par les art. 1er et 31, tit. 1, et par l'art. 1er, titre 4 du C. pén. de 1791, dégagée toutefois de son exécution corporelle ; — casse.

Du 24 juin 1854. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5867.

1° GARDES PARTICULIERS. — SERMENT. — COMMISSION. — COMPÉTENCE. — 2° CHASSE. — ANIMAUX NUISIBLES. — DESTRUCTION.

1° *La qualité d'officier de police judiciaire et le privilége de juridiction qui en résulte n'appartiennent point au garde particulier dont le serment n'a été prêté que devant le juge de paix, avant le décret du* 5 *avril* 1852 (1).

La commission donnée à un garde particulier prend fin par le décès de son commettant. A défaut de commission nouvelle par l'héritier et de nouveau serment, le garde n'est plus qu'un simple surveillant.

2° *La destruction des animaux nuisibles, qu'autorise l'art.* 9, § 6, *de la loi du* 3 *mai* 1844, *peut avoir lieu non-seulement par les propriétaires ou possesseurs eux-mêmes, mais aussi par les surveillants qu'ils en ont chargés* (2).

JUGEMENT (Min. publ. C. Papin et Guieau).

Sur la compétence : — considérant que si les gardes des particuliers doivent, comme les gardes forestiers et les gardes champêtres, être considérés

---

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation, ch. criminelle et chambre civile, exigeait le serment devant le tribunal, sur la présentation du ministère public (*Discipline judiciaire*, t. II, p. 47, n° 524 ; *J. cr.*, art. 1937 et 4325). Le décret des 5-7 avril 1852, prescrivant un nouveau serment politique, a dit qu'il serait prêté devant les juges de paix, « déjà chargés de recevoir leur serment professionnel par l'art. 5, sect. 7, tit. 1er de la loi du 6 oct. 1791. » Cette disposition, eût-elle voulu contredire la jurisprudence antérieurement fixée, ne saurait avoir la valeur d'une loi interprétative et rétroagir pour valider dans le passé ce qui avait été nul.

(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Chasse, n° 21 ; *J. cr.*, art. 5417. — Cette solution et les précédentes se trouvent justifiées, dans les meilleurs termes, par le jugement que nous recueillons, qui doit prendre rang parmi les monuments judiciaires faisant jurisprudence.

comme officiers de police judiciaire et être jugés par les cours impériales, conformément aux dispositions des articles 479 et 483, C. instr. cr., pour les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, notamment lorsqu'ils sont poursuivis pour délits de chasse sur les terres confiées à leur garde, cette attribution spéciale de compétence ne peut recevoir son application que lorsqu'il s'agit d'un garde officiellement commissionné par le propriétaire, agréé sur la demande de celui-ci par l'administration préfectorale et ayant prêté serment en justice, conformement à la loi en vigueur au moment où il a rempli cette formalité; — considérant qu'il résulte de la commission produite dans l'instance par Papin qu'à la date du 5 août 1842, il a été nommé par le mandataire verbal de Louis-Armand de Lespinay, propriétaire à Fontenay-le-Comte, en qualité de garde particulier, pour garder les bois et autres propriétés appartenant à ce propriétaire dans le département de la Vendée; qu'il a été agréé par M. le préfet de ce département le 27 août de la même année, et que, le même jour, il a prêté serment devant le juge de paix du canton de Bourbon-Vendée; — considérant qu'aux termes de l'art. 117 C. for. et de la loi du 31 août 1830, et suivant la jurisprudence constante de la Cour de cassation, les gardes forestiers et les gardes champêtres des particuliers, comme ceux de l'État et des communes, devaient prêter serment devant le tribunal de première instance et non point devant le juge de paix, comme le voulait l'art. 5, section 7, tit. 1er de la loi du 6 octobre 1791, et que le décret du 7 avril 1852, qui a donné de nouveau compétence aux juges de paix pour recevoir le serment des gardes champêtres, ne peut avoir un effet rétroactif et valider une prestation de serment qui aurait été irrégulièrement faite; — considérant que Papin, qui n'a pas prêté serment devant le tribunal de première instance, n'a pu puiser dans le serment, irrégulièrement prêté devant le juge de paix, le droit d'exercer légalement les fonctions de garde particulier qui lui avaient été conférées par la commission de M. de Lespinay et l'agrément de M. le préfet de la Vendée, et que la compétence de la cour impériale étant uniquement déterminée, aux termes de l'art. 483, C. instr. cr., par la qualité d'officier de police judiciaire dont sont revêtus les gardes régulièrement institués et assermentés, il ne peut être fait dans la cause application de cette compétence spéciale au prévenu Papin, qui est demeuré, aux yeux de la loi, un simple particulier; — considérant d'ailleurs qu'il est appris aux débats que M. de Lespinay est mort depuis six à sept années, laissant plusieurs enfants pour lui succéder, et que, si Papin est resté au service de M. de Puiberneau, l'un des gendres de M. de Lespinay, pour veiller à ses propriétés, rien ne justifie que M. de Puiberneau l'ait commissionné régulièrement en qualité de garde particulier; — considérant que la commission de garde particulier donnée à Papin, par M. de Lespinay, a cessé, comme toute autre espèce de mandat, de produire son effet à la mort de ce propriétaire, et que le mandat verbal donné par M. de Puiberneau au prévenu, de continuer à surveiller celles des terres pour lesquelles il avait été précédemment commissionné, qui étaient échues en partage à Mme de Puiberneau, ne peut tenir lieu de la commission écrite, émanée du nouveau propriétaire, qui était nécessaire, avec l'agrément du préfet et une prestation de serment régulière, pour continuer à Papin, en supposant qu'il en eût été déjà revêtu, la qualité d'officier de police judiciaire; — au fond : — considérant que l'arrêté du préfet de la Vendée, en date du 15 janvier 1854, comprend les lapins dans la nomenclature des animaux nuisibles, que le propriétaire, le possesseur ou le fermier ont, en vertu de l'art. 9, § 6 de la loi du 3 mai 1844 et de l'art. 4 dudit arrêté, le droit de détruire sans permis de chasse, même avec des armes à feu, sur les

terres qu'ils possèdent ; — considérant que ce droit de préservation et de défense des propriétés et des récoltes serait le plus souvent illusoire si le propriétaire et le fermier étaient seulement autorisés à l'exercer par eux-mêmes, et qu'un grand nombre de propriétaires ou de fermiers seraient souvent exposés à voir leurs récoltes dévastées et à subir des actions en dommages-intérêts de la part de leurs voisins, si ceux qui sont empêchés par leur âge, leurs infirmités, leur sexe, ou par toute autre cause de se livrer à la destruction des animaux nuisibles, ne pouvaient commettre, pour s'acquitter de ce soin, soit leurs gardes particuliers, soit les personnes de leur famille ou de leur domesticité ; — considérant que l'arrêté du préfet de la Vendée a toujours été entendu en ce sens, tant par son auteur que par les personnes chargées de son exécution, que le droit de destruction des animaux nuisibles n'était pas exclusivement concentré dans les mains mêmes du propriétaire, possesseur ou fermier ; — considérant d'ailleurs que l'art. 9, § 6 de la loi du 3 mai 1844, qui consacre le droit dont les arrêtés des préfets ne sont que la réglementation, loin d'avoir le sens et l'intention restrictive que lui ont donnés les premiers juges, a au contraire voulu permettre au propriétaire, possesseur ou fermier, soit de détruire par lui-même, soit de faire détruire par ses représentants, les animaux nuisibles, comme il ressort expressément de la discussion à la Chambre des pairs de la loi de 1844 ; — considérant qu'il résulte des paroles prononcées dans cette discussion, par le rapporteur de la loi, que le législateur a tenu à employer, pour consacrer le principe du droit de détruire les animaux malfaisants, les expressions mêmes de la loi de 1790, qui n'ont jamais été critiquées et qui n'ont jamais donné lieu à des difficultés, et que ces expressions, reproduites dans la loi nouvelle, ont été parfaitement comprises par la jurisprudence dans le sens que le législateur a voulu leur donner, notamment par la cour impériale de Bordeaux, dans son arrêt du 1er avril 1852 ; — considérant que Papin, que M. de Puiberneau avait conservé après la mort de son beau-père pour la surveillance et la défense de ses propriétés, et qu'il considérait comme son garde particulier, bien qu'il ne l'eût pas fait revêtir légalement de cette qualité, avait été chargé par ledit M. de Puiberneau de détruire les lapins qui infestaient ses propriétés et qui ravageaient les récoltes de ses fermiers et celles de ses voisins ; — considérant que le jour indiqué dans le procès-verbal, et au moment où les gendarmes l'ont rencontré, Papin accomplissait précisément la mission qui lui avait été donnée par M. de Puiberneau, et se livrait, sur un champ appartenant à ce dernier, avec le fermier du domaine, à la destruction des lapins, et que, d'après les circonstances de la cause, ce fait ne peut être considéré comme un fait de chasse illégalement accompli, sous prétexte d'user du droit de destruction, comme l'a reconnu lui-même le tribunal dont vient l'appel, en relaxant le fermier qui agissait de concert avec Papin, et qui ne faisait, d'après le jugement, qu'user régulièrement du droit de détruire les animaux malfaisants, conformément à la loi du 3 mai 1844 ; — par ces motifs, — sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel interjeté par M. le procureur impérial, ni à l'exception d'incompétence proposée, le tribunal se déclare compétent pour en connaître, dit qu'il a été compétemment jugé par le tribunal de Napoléon-Vendée ; mais faisant droit à l'appel interjeté par le prévenu, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit qu'il n'y a lieu de déclarer Papin convaincu du délit de chasse qui lui était reproché, et le relaxe sans frais.

Du 2 décembre 1854. — Trib. corr. sup. de Niort. — M. Henri Giraud, prés.

ART. 5868.

1° CASSATION. — DÉLAI DU POURVOI. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — 2° OPPOSITION. — DÉFAUT. — EXAMEN ET AGGRAVATION.

1° *Une signification au prévenu condamné par jugement en dernier ressort est nécessaire pour faire courir le délai du pourvoi, lorsque le jugement a été prononcé en son absence, et spécialement lorsque le prévenu n'a point comparu sur l'opposition par lui formée contre le jugement de défaut qui le condamnait.*

2° *L'opposition est non avenue, lorsque l'opposant ne se présente point pour la soutenir; alors, le jugement rendu par défaut devient définitif et irrévocable : il y a excès de pouvoir, si le juge, au lieu de déclarer non avenue l'opposition, examine à nouveau le fond et aggrave ou modifie les condamnations.*

ARRÊT (Savary et Buttlard).

LA COUR; — en ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que, le pourvoi n'ayant pas été formé dans les trois jours qui ont suivi la prononciation de l'arrêt attaqué, le pourvoi serait tardif, et par conséquent non recevable: — vu l'art. 373 C. instr. crim.; — attendu que cet article, qui fixe à trois jours le délai pour le pourvoi, ne le fait courir que du jour où l'arrêt a été prononcé au condamné; qu'il suppose donc toujours la présence de ce dernier, et, par suite, la connaissance certaine qu'il a eue de la décision contre laquelle il peut avoir intérêt à se pourvoir; — que l'art. 373, quoique relatif à la procédure devant les cours d'assises, détermine également le délai du pourvoi pour la juridiction correctionnelle et celle de simple police; que, si cette règle, à défaut de toute autre disposition légale, a dû être étendue à ces juridictions, le principe consacré par le même article, sur la connaissance que doit avoir la partie condamnée de la décision, ne peut être détaché; que, d'après ce principe, le délai du pourvoi ne doit courir que si l'arrêt est contradictoire ou après signification régulière; — attendu, en fait, qu'il n'appert d'aucune pièce de la procédure que Savary, le demandeur, ait comparu ou ait été représenté à l'audience du 2 juin, jour de la prononciation de l'arrêt attaqué; que si cet arrêt, intervenu sur son opposition, était par cela même définitif, il n'était pas contradictoire; — que vainement on allègue qu'aux termes de l'art. 188, C. inst. crim., l'opposition de Savary emportait de plein droit citation à la première audience; que, de plus, il avait été cité par le ministère public à comparaître à cette même audience du 2 juin, pour voir statuer sur son opposition; — attendu que, malgré ces deux actes, qui pouvaient avoir pour effet d'empêcher l'absence du prévenu à l'audience, cette absence n'en a pas moins eu lieu; qu'il a donc pu ignorer l'arrêt prononcé contre lui, que cette ignorance n'a dû cesser que par la signification dudit arrêt, et que le pourvoi ayant été formé dans les trois jours de cette signification, est recevable; — rejette la fin de non-recevoir; — sur le fond, vu les art. 208 et 215 C. inst. crim.; — attendu que, Savary n'ayant pas comparu sur son opposition, cet acte, aux termes de l'art. 208, est demeuré comme non avenu, que le premier arrêt conservait toute sa force et devenait définitif; — attendu que l'arrêt prenant nécessairement ce caractère par cela seul que l'opposition n'était pas soutenue, il n'était pas au pouvoir de la cour d'y porter aucune atteinte; que l'évocation qui avait pour objet un nouvel examen du

ond n'était pas autorisée par la loi; — attendu que Savary, déchargé, il est vrai, par l'arrêt attaqué, de la peine d'emprisonnement, a été condamné à une peine d'amende plus forte, que la contraite par corps a été augmentée d'une année, que le défaut d'intérêt ne peut donc être opposé au pourvoi; — qu'ainsi il y a excès de pouvoir, violation de l'art. 208 et fausse application de l'art. 215 C. instr. cr.; — casse.

Du 18 nov. 1854. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

Observations. — Il y avait difficulté sérieuse, et ces solutions n'ont prévalu qu'après un long délibéré. L'importance pratique de la double question nous porte à faire remarquer les conséquences nécessaires de la jurisprudence qui s'établit.

Au correctionnel comme en simple police, l'opposition emporte citation à la première des audiences que donnera le tribunal après l'expiration des délais; qu'il y ait ou non citation ou avenir par le ministère public, il ne peut requérir jugement avant l'audience indiquée par la loi (*Rép. cr.*, v° Opposition, n° 7; *J. cr.*, art. 3668). D'après l'arrêt que nous recueillons, le jugement qui aurait été prématurément rendu arrière de l'opposant serait, s'il était en dernier ressort, susceptible de pourvoi dans les délais fixés pour les jugements non contradictoires, quoiqu'on pût le réputer définitif en ce qu'il aurait statué sur opposition. — Quand l'affaire vient à l'audience utile, le prévenu mis en demeure doit comparaître; s'il ne le fait pas, la loi déclare son opposition non avenue, et le juge doit prononcer dans ce sens (C. inst. cr., 151 et 188; *Rép. cr.*, n° 8). Peut-il y avoir rétractation du jugement de défaut, pour cause d'erreur reconnue? Cela fut admis dans une affaire où l'opposant était un commandant général réunissant à raison de l'état de siége les pouvoirs militaires et administratifs, lequel avait été poursuivi sans autorisation du conseil d'État par une partie lésée : on jugea que son opposition à l'arrêt de défaut, quoiqu'il ne comparût pas, permettait à la cour royale de statuer sur l'exception tirée du défaut d'autorisation (Rej. 17 fév. 1836; *J. cr.*, art. 1855). Mais à part ce cas exceptionnel, qui présentait un moyen d'ordre public, il faut tenir pour certain en principe que la non-comparution de l'opposant rend définitif le jugement de défaut. La moindre modification des dispositions de ce jugement serait un excès de pouvoirs, d'après l'arrêt de cassation ci-dessus, à ce point qu'il admet le condamné à demander l'annulation de la décision nouvelle qui remplaçait l'emprisonnement par une simple amende, d'ailleurs plus forte que celle qu'avait fixée l'arrêt de défaut; ce qui va soulever la question de savoir si la cour de renvoi ne doit pas, faisant ce que la première aurait dû faire, déclarer que la non-comparution a rendu l'opposition non avenue et la condamnation par défaut définitive, encore bien que le prévenu veuille se relever de la déchéance en comparaissant devant la cour de renvoi et en venant soutenir son opposition. — L'excès de pouvoir donne ouverture à cassation; le recours doit porter contre le dernier arrêt, pour les vices qu'il contient, indépendamment du pourvoi qui pourrait être ou serait

formé contre l'arrêt de défaut, supposé définitif à raison de la non-comparution sur l'opposition. Ce dernier arrêt est définitif, en ce sens qu'il ne comporte point d'opposition nouvelle; mais peut-il être réputé contradictoire, au point de vue des délais du pourvoi? La négative résulte des termes de l'art. 373 C. inst. cr., applicable à tous les jugements ou arrêts de condamnation ou de relaxe. En appliquant cette disposition au cas actuel, par des motifs qui ne se restreignent pas à l'espèce, l'arrêt de cassation décide virtuellement que le délai ne court point sans signification, dans tous les cas où le jugement a été prononcé arrière du prévenu, soit qu'il eût négligé de comparaître sur son opposition ou sur la citation du ministère public, soit que le jugement eût été prononcé à une audience autre que celle indiquée par un jugement de remise prononcé aux parties. C'est ce qu'avait admis déjà un arrêt de cassation, par rapport à un jugement sur appel de police prononcé deux ans après le jour de la mise en délibéré (Cass. 15 mars 1845, aff. Richer). Et cela s'accorde parfaitement avec la jurisprudence concernant les arrêts de chambre d'accusation, qui sont attaqués par des parties autres que le ministère public (Voy. *Rép. cr.*, vº Accusation (ch. d'.), nº 27; *J. cr.*, art. 4213).

ART. 5869.

ACCUSATION (CH. D'). — 1º COMPÉTENCE. — EXPOSÉ DE FAITS. — 2º DEMANDE EN NULLITÉ. — RECEVABILITÉ DU POURVOI.

1º *Il appartient à la chambre d'accusation, revisant l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil, d'en apprécier la régularité, de l'annuler et la remplacer lorsqu'elle trouve incomplet ou insuffisant l'exposé de faits que doit contenir une pareille ordonnance.*

2º *Tout arrêt de chambre d'accusation est susceptible de pourvoi, lorsqu'il renferme quelque disposition qui constituerait une violation de loi et ferait grief, soit à l'action publique, soit à la défense, même en dehors des 3 cas de nullité admis par l'art. 299 C. inst. cr. et par la loi du 10 juin 1853.*

ARRÊT (Min. publ. C. Lallemand).

Après en avoir délibéré; — vu les articles 131, 231, 232 et 233 du C. d'inst. crim.; — considérant que, suivant les art. 134 et 232 C. inst. crim., toute ordonnance de prise de corps doit contenir l'*exposé du fait*; que, d'après le langage usuel et le sens que l'art. 315 attribue à ces expressions, *exposer un fait*, c'est l'expliquer ou le déduire; que l'exposé prescrit par l'art. 134 ne peut donc consister dans le simple exposé que présentent les questions posées au jury : que, si un récit détaillé n'est point nécessaire, il importe du moins que l'ordonnance retrace soit les faits matériels propres à caractériser le crime, soit les circonstances principales qui indiquent la culpabilité du prévenu; — considérant que cet exposé du fait constitue en réalité le motif essentiel et la base de l'ordonnance de prise de corps; que la loi, en imposant cette règle aux chambres du conseil et d'accusation, a voulu que les magistrats, au moment de statuer, se rendissent un compte exact de tout ce

qui devait influer sur leur décision; que la formalité exigée tend ainsi à mieux garantir la juste appréciation des charges et la qualification régulière du fait; qu'elle offre assez d'importance pour être considérée comme une formalité substantielle et dont l'omission emporte la nullité de l'acte; — considérant que l'ordonnance de prise de corps décernée par le tribunal de Vesoul ne renferme qu'un dispositif, sans nulle indication des circonstances qui constitueraient le crime ou feraient présumer la culpabilite du prévenu; qu'elle est incomplète et contraire aux prescriptions de l'art. 134 C. inst. crim.; — considérant que les faits suivants résultent de la procédure... (suit un exposé complet); — la cour annule l'ordonnance de prise de corps, et, en décernant une nouvelle, déclare qu'il y a lieu à l'accusation contre Lallemand, et le renvoie devant la cour d'assises de la Haute-Saône.

Du 7 nov. 1854. — C. de Besançon, ch. d'accusation.

ARRÊT.

La Cour; — statuant sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour impériale de Besançon...: en ce qui touche la recevabilité du pourvoi; — attendu que l'art. 299 C. inst. crim, qui dispose que la demande en nullité peut être formée contre l'arrêt qui renvoie un accusé devant la cour d'assises dans les cas qui y sont énumérés et dans les délais fixés par l'art. 296, n'exclut pas les autres causes de nullité qui sont prévues par la loi et qui demeurent soumises aux formes générales déterminées par l'art. 373; que l'art. 408, notamment, ouvre la voie de la cassation contre l'arrêt de renvoi, non-seulement au cas d'incompétence, mais pour violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité et pour omission ou refus de prononcer sur les demandes de l'accusé ou sur les réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi; — qu'il faut induire de ces textes que les arrêts de la chambre d'accusation sont soumis aux règles générales de recours qui s'appliquent à tous les arrêts, et que, par conséquent, toutes les fois qu'ils renferment quelque disposition qui pourrait constituer une violation de la loi et porter grief soit à l'action publique, soit à la défense, ces arrêts sont soumis au recours des parties; — que la loi du 10 juin 1853, qui a ajouté aux trois cas de nullité énoncés par l'art. 299 le cas d'incompétence, n'a nullement modifié cette règle; que son principal objet a été d'étendre, en matière de compétence, les délais du pourvoi jusque-là fixés par l'art. 373; qu'au surplus, la même loi, dans les modifications qu'elle a introduites dans l'art. 301, reconnaît explicitement que le pourvoi peut être formé non-seulement pour les causes prévues par l'art. 299, mais pour « quelque cause que ce soit; » — que, par conséquent, dans l'espèce, le pourvoi du procureur général, fondé sur ce que la chambre d'accusation, en renvoyant l'accusé devant la cour d'assises, aurait irrégulièrement annulé l'ordonnance de prise de corps décernée par les premiers juges, et décerné une nouvelle ordonnance, est recevable; — en ce qui concerne le fond : — attendu que l'ordonnance de prise de corps décernée contre le prévenu par la chambre du conseil du tribunal de Vesoul avait été déférée à la chambre d'accusation, en vertu de l'art. 133 C. instr. cr.; que la chambre d'accusation avait dès lors le droit, en vertu des art. 218 et 222 du même Code, non-seulement de prononcer sur la mise en prévention, mais d'examiner si l'ordonnance qui lui était déférée était régulière et conforme à la loi; qu'il rentre, en effet, dans ses attributions de relever les violations de la loi ou irrégularités qui peuvent entacher les ordonnances et d'en prononcer, s'il y a lieu, l'annulation sous ce rapport; — qu'elle

peut donc, en examinant les faits résultant de l'instruction, et d'après les circonstances dont l'appréciation souveraine lui appartient, considérer l'exposé qui, d'après l'art. 134 C. inst. cr., est une des parties intégrantes de l'ordonnance de prise de corps, comme irrégulier, insuffisant ou incomplet, et que, soit qu'elle ajoute à cet exposé et qu'elle le modifie dans les motifs de son arrêt, en maintenant l'ordonnance, soit qu'elle annule cette ordonnance, comme ne contenant pas l'exposé du fait exigé par la loi, elle ne fait qu'user du pouvoir et se renfermer dans les attributions qui lui appartiennent, et qu'elle ne viole dès lors aucune loi; — rejette.

Du 28 déc. 1854. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

Observations. — Il ne pouvait y avoir difficulté sérieuse, quant aux pouvoirs d'appréciation et de rectification qui appartiennent à la chambre d'accusation relativement aux ordonnances de prise de corps. A cet égard, le principe est incontestable et la jurisprudence admet largement son application dans tous les cas (voy. *J. cr.*, art. 1583, 1631, 5312 et 5522). Mais la question de recevabilité du pourvoi a été l'objet d'un très-long délibéré, qui même a duré plusieurs jours. Elle était difficile et fort grave, en présence des arrêts qui avaient admis le recours dans des cas non prévus par l'art. 299 et de la loi du 10 juin 1853 n'admettant que quatre cas de nullité, à raison aussi des conséquences que pouvait avoir pour la vindicte publique une solution négative et pour la défense une extension des cas de pourvoi. Tout considéré, l'opinion qui a prévalu doit satisfaire les exigences diverses, en ce qu'elle assure au ministère public et aux accusés un moyen de recours sans lequel de graves intérêts pourraient se trouver compromis; la solution, d'ailleurs, est justifiée en point de droit par des motifs qui sont aussi exacts qu'exempts d'équivoque. Il est donc décidé que la voie de demande en nullité se trouve ouverte, soit au ministère public, soit à la défense, non-seulement dans les quatre cas admis par la loi de 1853, mais aussi toutes les fois que l'arrêt sera attaqué pour une violation de loi qui ferait grief. — Mais la question n'a pas porté sur les arrêts renvoyant à la police correctionnelle. A leur égard, on reste dans les termes de la jurisprudence spéciale, qui considère ces arrêts comme étant simplement préparatoires ou d'instruction, qui n'y voit rien de définitif à moins de décision enchaînant le tribunal, qui enfin n'admet le recours que contre une décision de cette nature, par exemple contre celle qui a statué sur une question de nullité d'opposition, sur un moyen d'incompétence, sur une exception de chose jugée ou autre également péremptoire (voy. arr. 15 avril 1836, 17 août 1839 et 14 juin 1851; *J. cr.*, art. 1839, 2612 et 5145).

ART. 5870.

CULTES. — OUTRAGE PAR GESTES. — PROCESSION.

Lorsqu' une procession religieuse a lieu conformément aux lois hors l'enceinte de l'église, le délit d'outrage par gestes envers les objets d'un culte dans les lieux servant actuellement à son exercice

peut exister, selon l'appréciation des juges du fait, de la part d'un individu qui, non-seulement refuse de se découvrir, mais encore fume et boit avec affectation pour scandaliser les assistants (1).

JUGEMENT (Min. publ. C. G...).

En ce qui touche le délit d'outrage envers des objets du culte; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats — : 1° que le 25 du mois de juin dernier, au moment de la procession de la Fête-Dieu, à Aubignan, le prévenu G... est venu se placer sur le passage de cette procession, ayant son chapeau sur la tête et un cigare à la bouche, et lançant de temps à autre, avec affectation. des bouffées de fumée du côté des personnes qui assistaient à la cérémonie; — qu'invité plusieurs fois par M. le curé à se découvrir, au moment où le dais approchait, il n'a tenu aucun compte de ces avis et a obstinément persisté à garder son chapeau sur la tête; — 2° que le 23 juillet suivant, et au moment du passage de la procession de Saint-Roch, ordonnée par le clergé de cette paroisse, à l'occasion de l'invasion du choléra, il est venu, malgré les observations de plusieurs assistants, s'asseoir à quelques pas de distance de ladite procession et à l'endroit le plus en évidence, devant une petite table sur laquelle il s'était fait servir de la bière, ayant comme la première fois son chapeau sur la tête, et dans l'attitude d'un homme qui cherche à attirer sur lui les regards et l'attention de la foule; — attendu que les faits ci-dessus constituent le délit d'outrage par gestes envers des objets d'un culte, dans un lieu destiné ou servant actuellement à son exercice, prévu par l'art. 262 C. p.; — qu'en effet, s'il est vrai, comme l'a soutenu le défenseur de G..., que le fait de regarder passer une procession sans se découvrir ne saurait constituer par lui-même et dans tous les cas un outrage envers la religion catholique ou envers les objets de ce culte, il faut aussi reconnaître que les circonstances dans lesquelles ce fait se produit peuvent lui imprimer au plus haut degré ce caractère; — qu'il y a lieu, à cet égard, de rechercher l'esprit dans lequel le prévenu a agi, l'intention qui l'a dirigé, et enfin la manière dont cet acte a été apprécié par ceux qui en ont été les témoins; — attendu qu'à ces divers points de vue, le délit d'outrage apparaît dans la cause avec une irrésistible évidence; — qu'il est établi, par toutes les circonstances de la cause, que la pensée de G..., dans les manifestations auxquelles il s'est livré le 25 juin et le 23 juillet, a été une pensée de dérision et de mépris, non-seulement pour la cérémonie qui avait lieu en sa présence, mais encore pour la religion catholique elle-même; — que sa pose affectée et irrévérencieuse, ses sentiments d'hostilité si souvent exprimés en public contre la religion et ses ministres, ses nombreuses provocations antérieures, et enfin les divers propos tenus par lui à d'autres époques et rapportés par le commissaire de police, ne peuvent laisser dans l'esprit des juges aucune espèce de doute à cet égard; — que c'est dans le même sens que la plupart des témoins entendus à l'audience ont apprécié et interprété les intentions du prévenu dans cette double circonstance; — attendu que le second élément du délit, prévu par l'art. 262 C. pén., se rencontre non moins évidemment dans la cause, en ce sens qu'il y a eu outrage

(1) Sans doute on ne peut imposer à tous, fût-ce par mesure réglementaire, des marques de respect envers une religion ou ses ornements (Voy. *Rép. cr.*, v° Cultes, n° 1, et v° Police municipale, n° 22; *J. cr.*, art. 2672, 3324 et 3891.) Mais la liberté religieuse, sainement entendue, impose à chacun le respect des croyances d'autrui; et la loi qui protége les cérémonies religieuses ayant lieu légalement, réprouve sans aucun doute les gestes quelconques qui manifestent un mépris scandaleux (*Ibid.*, v° Cultes, n° 5, et v° Presse, n° 22).

par gestes; — que dans la pensée du législateur le mot *geste*, employé dans ledit article, doit s'appliquer à tout acte extérieur, à tout mouvement du corps portant l'expression marquée et sensible de l'irrévérence et du mépris; — que c'est ici une question d'appréciation qui rentre entièrement dans le domaine du juge; — que, dans l'espèce, la pensée injurieuse s'est traduite chez le prévenu par l'ensemble de son attitude et de ses mouvements, et notamment par son affectation à rester couvert, à fumer et à boire pendant que la population tout entière donnait autour de lui des signes de recueillement et de respect; — attendu qu'il est également incontestable que l'outrage imputé à G... a été commis dans un lieu destiné ou servant à l'exercice du culte; — qu'il est, en effet, de principe que les lieux servant, même momentanément, à l'exercice d'un culte, sont compris dans l'art. 262 C. pén.; — que les rues où passent les processions, dans les localités où elles sont permises, deviennent par suite des lieux où le culte s'exerce; — que c'est dans ce sens que les dispositions dudit article ont été constamment interprétées par les auteurs et la jurisprudence; — que le délit d'outrage commis dans la rue envers des objets d'un culte, au moment du passage d'une procession, doit être par conséquent assimilé à celui qui se commettrait, dans les mêmes circonstances, dans l'intérieur d'une église au moment de la célébration du culte; — attendu qu'on objecte vainement qu'on ne saurait, sans forcer la conscience d'un citoyen, exiger de lui un acte extérieur qui peut être contraire à ses croyances; — qu'une attitude décente dans les cérémonies publiques d'un culte reconnu par l'État n'est point un acte d'assentiment à ce culte, un acte impliquant la profession d'une croyance quelconque, mais seulement un devoir de sociabilité, une mesure de police à laquelle tous les citoyens doivent être soumis, quel que soit d'ailleurs le culte qu'ils professent; la décence dans les solennités publiques étant, au dire d'un illustre jurisconsulte, *ce que la politesse est dans la vie privée,... une obligation purement civile que l'on ne peut enfreindre sans désobéir à la loi et sans troubler le bon ordre*; — que si le principe de la liberté de conscience s'oppose à ce qu'un citoyen soit contraint de rendre hommage à un culte qui n'est pas le sien, ce même principe exige non moins impérieusement que tous les cultes autorisés jouissent de la liberté et du respect qui leur sont dus; — qu'autant les tribunaux doivent de protection à l'une de nos plus précieuses libertés publiques, celle de manifester avec décence, modération et gravité ses opinions religieuses et de discuter celles des autres, autant ils doivent se montrer sévères dans la répression de ces manifestations outrageantes, qui ont tout à la fois pour résultat de troubler la paix publique, de mettre obstacle au libre exercice du culte, et de blesser les croyants dans leurs sentiments les plus intimes et les plus respectables; — attendu, quant à l'application de la peine, qu'il y a lieu de prendre en considération les circonstances qui ont précédé et accompagné les actes incriminés, lesquelles donnent à ces actes le caractère d'une provocation incessante et froidement préméditée, la publicité donnée sciemment à l'outrage et le scandale qui en a été la suite, et enfin les renseignements fournis par les témoins sur les antécédents du prévenu au point de vue de la moralité; — le TRIBUNAL... déclare G... atteint et convaincu d'avoir, à Aubignan, les 25 juin et 23 juillet derniers, outragé par gestes les objets d'un culte dans un lieu destiné ou servant à son exercice; — condamne ledit G... à 20 jours d'emprisonnement.

Du 18 nov. 1854. — Trib. corr. de Carpentras. — M. Loubet, prés.

ART. 5871.

ESCLAVAGE. — ARRESTATION ILLÉGALE. — SÉQUESTRATION.

Depuis l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises, quiconque, fût-il étranger, enlève une personne libre pour la réduire en captivité sur le sol français, devient justiciable des tribunaux de la colonie où il retient sa captive, et encourt les peines du crime d'arrestation avec détention illégale ou séquestration de personne (1).

ARRÊT (Sayodo).

LA COUR ; — sur le moyen du demandeur, tiré 1° de ce qu'il était étranger, guerrier indépendant et fils d'un des chefs du Walo, pays non soumis à la France ; 2° de ce que le lieu où le fait poursuivi a eu lieu dépendait de Cayor, autre pays étranger ; et 3° de ce que la personne enlevée était elle-même étrangère, originaire du même pays : — attendu qu'il a été déclaré en fait par l'arrêt de la cour d'assises que la victime de l'attentat dont il s'agit était une négresse libre de Babaguié ; — que, par l'arrêt de renvoi, le demandeur était accusé d'avoir enlevé dans les environs de Leybor (Cayor), et réduit en captivité une jeune négresse française, qui n'a été rendue à la liberté qu'un mois plus tard ; que lors de la position de la question relative à ce chef d'accusation, le demandeur n'a pas pris de conclusion afin de faire déclarer en fait que cette négresse était étrangère, et qu'elle avait été enlevée hors du territoire français, quoique l'île de Babaguié, dont elle est déclarée habitante dans la question posée aux débats, ait cessé d'appartenir à la France ; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 7 du décret du 27 avril 1848, « le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions françaises ; » — attendu qu'en violant ce principe sur un point de la domination française, le demandeur s'est rendu justiciable des tribunaux de la colonie du Sénégal et ne peut nullement invoquer sa qualité d'étranger, quelle qu'elle puisse être, et décliner la souveraineté de la France sur les faits qui s'accomplissent sur son territoire, puisque, aux termes de l'art. 3 C. N., en vigueur dans la colonie du Sénégal, les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire ; — sur le moyen tiré de la fausse application au demandeur des peines de l'art. 341 C. pén. col. : — attendu que la cour d'assises du Sénégal a déclaré le demandeur coupable d'avoir, au mois de juin 1853, attenté à la liberté individuelle de Jatimata Jar, négresse libre, et d'avoir continué cet attentat pendant plusieurs mois ; — attendu qu'il ne s'agit pas dès lors d'une simple arrestation, mais d'une arrestation suivie de détention prolongée, et qu'ainsi le fait rentre expressément dans la définition des articles composant la section 5, chap. 1er, tit. 2, liv. 3 du C. pén., et spécialement des art. 341 et 342 de ce Code ; — attendu que l'art. 8 du décret du 27 avril 1848 n'est relatif qu'à la possession par les Français, en France ou en pays étranger, des esclaves des pays où l'esclavage a été maintenu, et à l'obligation qui leur est imposée de s'en dessaisir dans le délai fixé par ce décret, et qu'il est étranger au fait de celui qui enlève aux personnes libres la liberté dont elles jouissent et les prive ainsi du premier et du plus précieux de leurs biens ; — attendu que cet attentat a toujours été ré-

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Esclaves, nos 18-27, v° Arrestation, nos 8-10, et v° Séquestration, nos 2-4.

primé par les peines les plus sévères, et qu'en y appliquant celle établie par les art. 341 et 342, C. pén., l'arrêt attaqué, loin de violer la disposition de ces articles, en a fait une saine interprétation et une légale application ; — rejette.

Du 1er déc. 1854. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 5872.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — RÉCIDIVE. — PEINE.

Lorsqu'il y a récidive de la contravention d'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre, la peine d'emprisonnement peut-elle être ajoutée à l'amende (1)?

ARRÊT (Min. publ. C. R...)

LA COUR ; — attendu qu'en principe la récidive entraîne une aggravation de peine ; que le § final de l'art. 36 de la loi du 19 vent. an XI s'applique au cas de l'exercice illégal de la médecine avec usurpation de titre, prévu par l'art. 36, comme à celui de l'exercice illégal sans usurpation, prévu par l'art. 35 ; en effet, ces deux articles se relient ensemble, font partie d'un même système et prononcent l'un et l'autre une amende qui ne diffère que par sa quotité ; — que, néanmoins, l'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre n'étant qu'une contravention, quoique déférée aux tribunaux de police correctionnelle, le juge doit, dans l'application et l'appréciation de l'aggravation de la peine, rester pour ce cas dans les limites des peines de simple police, dont le maximum, aux termes des art. 465 et 466, C. pén., est de 15 fr. d'amende et de 5 jours d'emprisonnement ; — attendu que R...., en exerçant illégalement la médecine, n'a pas usurpé de titre, qu'il ne pouvait dès lors être condamné à 20 francs d'amende et 10 jours d'emprisonnement ; — attendu que la peine d'emprisonnement prononcée par le § final de l'art. 36 précité est facultative ; — qu'en considération du dévouement montré par R... pendant l'épidémie qui a sévi si cruellement à Labastide-de-Sérou, attesté par les autorités locales, la cour doit être indulgente ; — disant droit sur l'appel relevé par R..., annulant le jugement attaqué, déclare R... convaincu d'avoir en récidive exercé la médecine sans diplôme ; en conséquence le condamne à 15 fr. d'amende et aux frais.

Du 10 nov. 1854. — C. de Toulouse, ch. corr. — M. Daguilhon-Pujol, prés.

ART. 5873.

ABUS DE CONFIANCE. — DOMESTIQUE. — QUESTIONS AU JURY.

Suivant l'art. 408 *C. pén. revisé, l'abus de confiance par un serviteur à gages au préjudice de son maître est, non un crime sui*

---

(1) La loi spéciale (L. 19 vent. an XI, art. 36) nous paraît n'avoir édicté cette aggravation que pour le cas où il y a usurpation de titre (voy. *Rép. cr.*, v° Art de guérir, n° 18). Mais la jurisprudence l'admet indistinctement, en considérant comme générale la disposition dont il s'agit (voy. *J. cr.*, art. 3609, 5585 et 5768). L'arrêt que nous recueillons est dans ce dernier sens, sauf qu'il refuse d'infliger l'emprisonnement en ce que cette peine est facultative d'après l'art. 36 précité.

generis, mais une sorte de vol avec circonstance aggravante, qui doit faire l'objet de deux questions distinctes pour le jury (1).

ARRÊT (Leroux).

LA COUR; — attendu que le premier § de l'art. 408, C. pén., énumère et contient tous les éléments d'abus de confiance; — attendu que le second § du même article se réfère expressément au § précédent pour le fait qui y est précisé et puni, se bornant en outre à aggraver la peine pour le cas où l'abus de confiance a été commis par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître; — attendu que de ces dispositions il résulte que le fait principal est compris tout entier dans le premier § de l'art. 408, et que le second § ne contient qu'une circonstance aggravante du même fait; — attendu qu'au lieu de poser au jury des questions distinctes et séparées sur l'abus de confiance et sur la circonstance aggravante que ce délit aurait été commis par un homme de service à gages au préjudice de son maître, le président de la cour d'assises n'a posé pour chacun des quatre chefs d'accusation ainsi qualifiés qu'une seule et unique question, comprenant le fait principal et la circonstance aggravante; — qu'il y a eu, dès lors, vice de complexité et violation des dispositions ci-dessus visées : — casse.

Du 1er déc. 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 5874.

ENCHÈRES. — ACCORD FRAUDULEUX. — CRÉANCIER.

L'art. 412 C. pén, est-il applicable au créancier qui accepte un don ou une promesse pour ne pas surenchérir (2)?

L'accord frauduleux que punit cet article ne se trouve pas nécessairement dans la convention par laquelle un adjudicataire, désintéressant tel créancier, le fait renoncer à la faculté de surenchérir.

ARRÊT (Min. publ. C. Dupouy).

En fait : — attendu que des conventions intervenues entre Dupouy et Desbiat, lesquelles servent de base à la prévention, ainsi que de l'information et des débats, il ne résulte qu'une chose, à savoir : que, la créance hypothéquée de Dupouy, inscrite sur les immeubles de Bacqué, son débiteur, pouvant ne point obtenir une collocation utile, du moins en totalité, Dupouy aurait renoncé à la faculté de surenchérir sur l'immeuble acquis par Desbiat, moyen-

---

(1) Cela faisait doute, tellement que l'arrêt de cassation n'a été rendu qu'après un assez long délibéré. Et pourtant, la solution nous paraît exempte d'objections quelque peu sérieuses; car il serait impossible de trouver dans le § 2, isolé du 1er, tous les éléments du crime. Voy. *Rép. cr.*, vo Abus de confiance, no 34, et vo Questions au jury, no 41.

(2) La protection n'est pas seulement pour la première adjudication, mais aussi pour celles qui peuvent avoir lieu pour cause de surenchère (*Rép. cr.*, vo Enchères, no 3; *J. cr.*, art. 1508, 3683, 4287 et 4362). Le délit peut-il être imputé, non-seulement à l'adjudicataire qui fait le don ou la promesse, mais aussi au créancier qui les accepte? Malgré les doutes émis pour un cas dans la *Théorie du Code pénal* (t. 7, p. 444), les dispositions du Code sur la complicité nous paraissent pouvoir s'appliquer ici, et c'est au moins préjugé dans ce sens par la jurisprudence. Voy. Rej. 19 nov. 1841 et 16 oct. 1844 (*J. cr.*, art. 3079 et 3683).

nant l'engagement pris par ce dernier de payer audit Dupouy le montant de ladite créance; — attendu qu'il n'est point suffisamment justifié que Dupouy voulût et dût recevoir des mains de Desbiat une somme quelconque en sus de celle qui lui était légitimement due par Bacqué; — attendu que, le fait ainsi établi, on ne saurait voir dans l'action de Dupouy le délit prévu par l'art. 402, C. pén., même en supposant que cet article puisse s'appliquer à l'individu qui accepte des dons ou promesses pour ne pas surenchérir comme à celui qui les fait : question inutile à examiner dans l'espèce; — attendu que Dupouy ne pouvait être obligé de se soumettre aux embarras et aux frais et charges d'une surenchère pour obtenir un paiement que le consentement de l'acquéreur lui assurait, et pour une créance légitime; — attendu, au surplus, que l'intention dudit Dupouy peut d'autant moins être considérée comme coupable, qu'il est établi que la convention incriminée a été faite en présence d'un notaire; — la cour... met le jugement au néant... relaxe Dupouy.

Du 17 nov. 1854. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Troplong, prés.

ART. 5875.

COMPÉTENCE. — 1° ACTION CIVILE. — 2° ACTION PUBLIQUE.

1° *Aucun tribunal de répression n'a compétence, quand l'action civile portée devant lui ne se rattache à aucune infraction punissable, et spécialement lorsqu'elle ne tend qu'au paiement du prix d'une place dans une voiture publique.*

2° *Encore bien que l'exercice de l'action civile résultant d'un délit, devant les juges de répression, mette en mouvement l'action publique, les juges n'en sont saisis qu'autant que l'action civile a été introduite par une plainte ou citation : il n'en est pas ainsi, par le seul effet des conclusions reconventionnelles prises à l'audience par le prévenu contre le plaignant.*

ARRÊT (Lécrivain).

LA COUR; — en ce qui touche le moyen fondé sur la violation prétendue des articles 3, 137, 138 et suiv., C. instr. cr., et de la règle qui défend au juge de statuer au delà de ce qui lui est demandé : — attendu que le tribunal de simple police de Fismes, jugeant comme tribunal de répression des contraventions de police, ne pouvait pas être, et, de fait, n'avait pas été saisi par Matelain d'une demande en condamnation contre Lécrivain au paiement d'une somme d'un franc pour complément du prix de la place occupée par ce dernier dans la voiture-messagerie dont Matelain était conducteur, puisque cette demande, purement civile, ne pouvait rentrer, à aucun titre, dans les pouvoirs du juge de police; qu'en prononçant, nonobstant, cette condamnation contre Lécrivain, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence; — en ce qui touche le moyen fondé sur une fausse application des art. 1, 3, 64, 145, 147 du même Code, et, par suite, sur une violation prétendue desdits articles : — attendu que l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi; — attendu que, s'il est de principe que l'action civile portée, en exécution de l'art. 3, devant le tribunal de répression, met en mouvement l'action publique, à ce point que le tribunal saisi peut, même sans réquisition du ministère public, prononcer les peines attachées par la loi aux faits qui ré-

sultent de l'examen et des débats, il est également de principe qu'il ne saurait en être ainsi qu'autant que l'action civile aurait été régulièrement introduite, soit par une plainte, selon l'art. 64, soit par une citation, selon l'art. 145, soit par la comparution volontaire et sur simple avertissement de la partie, selon l'art. 147; —attendu qu'il est constant en fait que Matelain n'a ni porté plainte, ni agi par voie de citation contre Lécrivain, mais uniquement par voie de conclusions reconventionnelles prises à l'audience ; — attendu d'un autre côté que, si Lécrivain, présent à cette audience, a été touché par ces conclusions, il est également certain, d'une part, qu'il y était présent, non comme prévenu, mais comme plaignant, par suite de la citation par lui donnée à Matelain, qu'il inculpait de violences légères, et, d'autre part, qu'il n'a point acquiescé à la transformation de rôles que les conclusions reconventionnelles lui imposaient, ni consenti, par suite, à défendre, comme prévenu, à ces conclusions ; — attendu, dès lors, et en cet état de la procédure, qu'en déclarant Lécrivain coupable d'injures simples, et en le condamnant à l'amende édictée par l'art. 471, § 11, C. pén., le jugement attaqué a commis un nouvel excès de pouvoir et violé, en les appliquant faussement, les articles ci-dessus visés ; — attendu enfin qu'il ressort, et de la nature même des deux condamnations qui avaient été prononcées, et de cette circonstance qu'aucune action n'était régulièrement introduite contre Lécrivain, cette conséquence qu'aucun litige ne restera à vider après l'annulation de la décision dénoncée ; — casse.

Du 7 déc. 1854. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5876.

CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI. — GIBIER ATTEINT.

Il n'y a pas délit de chasse, lorsqu'un chasseur, ayant blessé mortellement sur son terrain un faisan qui va tomber sur le terrain d'autrui, se le fait rapporter par son chien (1).

ARRÊT (Perreire C. Forestier).

LA COUR ; — en fait : — attendu que Viriot, garde rédacteur du procès-verbal, entendu à l'audience, reconnaît que Forestier a tiré un faisan qui s'est levé sur sa propriété, qu'il a frappé cette pièce à une distance de 150 mètres de la forêt d'Armanvillers, appartenant à Perreire, et que ce faisan ainsi blessé est tombé à peu de distance dans la bordure de la forêt non close où le chien de Forestier, que, suivant ce même garde, le maître rappelait, est allé le chercher ; — attendu que le fait de chasse a été ainsi accompli sur le terrain de Forestier et non sur celui de Perreire, où ce n'est qu'accidentellement que le gibier frappé par le chasseur et qui était devenu la propriété de celui-ci,

(1) C'était autrefois une question très-controversée que de savoir si le propriétaire, qui a tiré une pièce de gibier sur son fonds, peut la poursuivre sur le fonds d'autrui (voy. Merlin, *Rép.*, v° Chasse, n° 4; Toullier, *Dr. civ.*, t. 4, p. 15, n° 20). La négative a été admise par un arrêt correctionnel de la cour de Rouen, du 20 oct. 1825. Sur l'appel interjeté contre le jugement qu'a confirmé l'arrêt que nous recueillons, l'avocat du plaignant soutenait que, s'il était permis au chasseur d'aller prendre sur le terrain d'autrui le gibier par lui blessé mortellement sur le sien, il ne pouvait du moins, sans délit, l'envoyer chercher par son chien. L'avocat du prévenu répondait que le gibier frappé mortellement appartient dès lors au chasseur, qu'il peut donc être pris même par le chien d'arrêt, qui n'est point un engin de chasse. Cela paraît conforme aux usages, sans qu'il y ait de texte directement contraire. Voyez au reste *Rép. cr.*, v° Chasse, n° 23 ; *J. cr.*, art. 5520 et 5745.

est allé tomber; — attendu que l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844 ne punit que ceux qui ont chassé sur le terrain d'autrui sans permission du propriétaire, et non celui qui, après avoir accompli le fait de chasse sur son propre terrain, relève sur celui d'autrui le gibier qui y est tombé après avoir été mortellement atteint; — que les peines ne peuvent pas être étendues à des cas non spécifiés par la loi; — attendu que Perreire, en dehors du fait de la levée sur son terrain de la pièce de gibier frappée par Forestier, ne justifie pas d'un dommage quelconque qui lui aurait été causé par l'entrée du chien de ce dernier sur sa propriété; — renvoie Forestier de la demande de Perreire et des conclusions du ministère public, et condamne Perreire aux dépens.

Du 2 déc. 1854. — C. de Paris, ch. corr. — M. Zangiacomi, prés.

ART. 5877.

JURY. — TIRAGE. — COMPOSITION. — DROIT ACQUIS.

Lorsque le jury de jugement a été composé par un tirage régulier, l'opération ne peut être annulée sous prétexte d'une erreur consistant uniquement en ce qu'il y aurait treize jurés au lieu de douze, erreur facilement réparable par l'exclusion du 13e *juré* (1).

ARRÊT (Pouderoux).

LA COUR; — vu les art. 399 et 408 C. inst. cr.; — attendu qu'aux termes dudit art. 399, le jury de jugement est formé à l'instant où il est sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés; — attendu que la forme tracée par cet article, pour le tirage et la composition du jury de jugement, tenant au droit de défense, est substantielle; que les infractions qui y sont commises ne peuvent être couvertes par aucun consentement, soit du ministère public, soit de l'accusé; que, du moment où le jury de jugement est formé par un tirage régulier, il se trouve irrévocablement constitué; que, si une erreur a été commise, soit par le tirage de noms excédant le nombre légal, soit par l'adjonction d'un nom qui ne serait pas sorti de l'urne, soit de toute autre manière, cette erreur doit être réparée après vérification et constatation du fait, et qu'on ne peut annuler la formation du jury de jugement qu'autant qu'il serait établi qu'il y a impossibilité de réparer autrement l'erreur commise; — attendu, qu'il est constaté en fait, par le procès-verbal, que les jurés présents étaient au nombre de 32; que le président, après avoir averti l'accusé de son droit de récusation, a procédé au tirage du jury de jugement, et que, par suite de ce tirage, il est sorti de l'urne douze noms successivement inscrits au procès-verbal; — attendu qu'après ce tirage le président a fait remarquer qu'il apercevait 13 jurés aux bancs qui leur étaient destinés; que cependant il n'avait que 12 bulletins devant lui, d'où il résultait que probablement un des jurés récusés avait pris place nonobstant sa récusation; — attendu que le ministère public, tout en faisant observer que les bulletins classés sur le bureau de la cour indiquaient, suivant la constatation du président et du greffier, douze jurés non récusés, a ajouté qu'il se pourrait qu'un juré récusé eût pris place sur le banc du jury, ou que le classement des bulletins indiquât une récusation de trop; que l'impossibilité de reconnaître et de réparer l'erreur commise rendait irrégulier le tirage et en nécessitait un nouveau; qu'il a conclu, en conséquence, à l'annulation du tirage du jury de

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Jury, no 64; *J. cr.*, art. 3098, 4088 et 4209.

jugement; — attendu que le défenseur de l'accusé a, de son côté, conclu au maintien du tirage opéré; — attendu que la cour d'assises, se fondant sur ce qu'une erreur s'était glissée dans l'opération du tirage, que quelles que soient les adhésions de l'accusé au maintien des choses dans l'état où elles étaient, il n'y en avait pas moins une irrégularité grave, que le seul moyen d'obvier à cet inconvénient était d'annuler tout ce qui avait été fait, a en conséquence, rendu un arrêt qui annule tout ce qui a été fait depuis l'ouverture du procès, et ordonne qu'il sera entièrement recommencé; — attendu qu'il est établi par les constatations du procès-verbal que 12 noms de jurés non récusés étaient sortis de l'urne; qu'il en résulte que le jury de jugement était régulièrement formé; que si un treizième avait été se placer sur le banc des jurés, il devait être purement et simplement invité à se retirer, comme ne faisant pas partie du jury de jugement; que si nonobstant cette invitation il avait été allégué, soit par ce juré, soit par le ministère public, soit par l'accusé, que le nom de ce juré était sorti de l'urne sans être récusé, avant que le nombre des 12 jurés ait été complet, il appartenait alors à la cour d'assises de décider, après vérification du fait, si ce juré faisait ou ne faisait pas partie du jury de jugement, et, par conséquent, si les 12 noms portés au procès-verbal devaient être maintenus, ou, si au contraire, il n'y avait pas lieu d'y comprendre le juré en question, et, par suite d'éliminer le nom sorti le treizième; — attendu que l'arrêt susénoncé se contente de déclarer qu'une erreur s'est glissée dans l'opération du tirage, qu'il ne fait pas connaître en quoi a consisté cette erreur, ni qu'après vérification faite, il y avait eu impossibilité de la réparer; que rien n'indique d'ailleurs qu'il ait été prétendu par qui que ce soit que le treizième juré qui s'était placé sur le banc des jurés ait dû faire partie du jury de jugement, contrairement aux constatations faites par le président et le greffier; — attendu, dès lors, que la cour d'assises, en annulant le tirage du jury de jugement régulièrement formé, a commis un excès de pouvoir et formellement violé les dispositions de l'art. 399 précité; — casse.

Du 14 déc. 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5878.

CHAMBRE DU CONSEIL. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE. — INCULPÉ.

Toute ordonnance de la chambre du conseil ayant statué sur un déclinatoire, quels que soient le moyen d'incompétence et la partie qui l'a présenté, est susceptible d'opposition ou recours à la chambre d'accusation, même de la part de l'inculpé prétendant ou s'opposant au renvoi.

C'est la doctrine nouvelle que nous avons fait prévaloir en cassation (Voy. notre art. 5817). Combattue devant la cour de renvoi par le ministère public et adoptée par l'arrêt que nous recueillons, elle n'a plus été contestée dans la discussion du pourvoi des inculpés au fond; de telle sorte qu'il y a une consécration au moins virtuelle du principe dans l'arrêt de rejet maintenant la décision de cette cour (arr. 27 janv. 1854; *Infrà*).

ARRÊT (Turrel, etc.)

Sur le point de savoir si l'opposition formée contre l'ordonnance de la chambre du conseil est recevable;—attendu qu'aux termes de l'art. 539 C. inst. cr.,

l'inculpé a le droit de se pourvoir devant la chambre d'accusation contre la décision par laquelle la chambre du conseil a statué sur une question d'incompétence ; — que si, dans les dispositions de cet article, il n'est fait mention d'aucun des motifs sur lesquels l'exception d'incompétence est fondée, il faut rechercher ces motifs dans les dispositions auxquelles cet article se réfère ; — attendu que l'art. 539 se réfère nécessairement aux dispositions des art. 526 et 527 du même Code ; qu'en effet, dans les cas prévus par ces dispositions, lorsque deux juridictions différentes sont saisies de la connaissance d'un même fait incriminé, il s'élève entre elles une question de compétence qui doit être réglée par la Cour de cassation ; que si les voies de recours ouvertes par les art. 526 et 527 diffèrent, par leur mode et par le caractère de la décision qui en est la suite, de celles qui sont ouvertes par l'art. 539, il est impossible de méconnaître que les unes et les autres partent d'un même principe d'ordre public et qu'elles tendent au même but, à savoir ; l'attribution de la compétence ; que le recours par règlement de juges n'a lieu que parce qu'il y a conflit entre deux juridictions qui ne relèvent pas d'une même juridiction supérieure ; que des décisions à intervenir en vertu d'un même principe et dans un même but, ne peuvent être fondées que sur les mêmes motifs ; que les motifs de l'attribution de compétence sont prévus par les dispositions des art. 526 et 527, qu'ils s'appliquent à la compétence résultant de la nature du fait et de la qualité du prévenu aussi bien qu'à celle qui résulte des art. 63 et 69 du même Code ; — attendu que tous les motifs d'incompétence sont également d'ordre public et intéressent également la défense ; — que la loi n'ayant point restreint, dans l'art. 539, les motifs de l'exception d'incompétence, on ne peut créer une restriction et refuser à l'inculpé le droit de former opposition contre une décision de la chambre du conseil qui statue sur une question de compétence fondée sur la nature du fait qui lui est imputé ; qu'il n'y a pas lieu par conséquent à s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par le ministère public ; — La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par le ministère public qu'elle déclare mal fondée, statuant sur la question de compétence.....

Du 6 déc. 1854. — C. de Grenoble, ch. d'acc. — M. Duport-Lavillette, prés.

ART. 5879.

JURY. — AVERTISSEMENTS. — VOTE SECRET.

Les avertissements que le président des assises doit donner au jury, pour sa délibération, sont essentiels et doivent être expressément constatés. S'il n'y a pas nullité pour omission, à l'égard de la majorité légale et des circonstances atténuantes, quand la déclaration prouve par elle-même que le jury a bien procédé, il en est autrement en ce qui concerne le vote au scrutin secret, qui ne saurait s'induire d'aucune énonciation en dehors du procès-verbal.

ARRÊT (Chiche).

La Cour ; — vu les art. 341 et 372 C. inst. cr. ; — vu les art. 1 et 2 de la loi du 13 mai 1836 ; — attendu qu'il n'est point constaté par le procès-verbal des débats que le président de la cour d'assises, après avoir posé la question résultant de l'arrêt de renvoi, ait donné aux jurés les avertissements prescrits par la loi ; — que si l'on peut inférer de la déclaration du jury que l'accusé

n'a éprouvé de cette omission aucun préjudice en ce qui concerne la majorité légale et les circonstances atténuantes, puisque cette déclaration constate cette majorité et reconnaît l'existence de ces circonstances, il est impossible d'en déduire la même conséquence en ce qui concerne le mode de la délibération des jurés; — que l'unique garantie du vote secret auquel les jurés sont astreints par la loi est l'avertissement que le président des assises doit leur adresser; — que l'omission de cet avertissement entraîne la présomption que les jurés n'ont point observé, dans leur délibération, une forme qui est essentielle à la régularité de leur vote; — casse.

Du 7 déc. 1854. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Cachier).

LA COUR; — vu les art. 341 et 372 C. inst. cr., et les art. 1 et 2 de la loi du 13 mai 1836; — attendu que le secret du vote est prescrit au jury par la loi; qu'elle enjoint également au président des assises d'avertir le jury qu'il doit se conformer à cette prescription essentielle, et que cet avertissement est la seule garantie que ce devoir sera rempli; — attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats ne constate pas que l'avertissement ait été donné, que ce silence doit faire présumer l'omission; — casse.

Du 15 déc. 1854. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ARRÊT (Wetzel).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 347 C. inst. cr., modifié par la loi du 9 juin 1853; — attendu que le procès-verbal des débats constate que le président a donné aux jurés les avertissements prescrits par l'art. 341 du C. d'inst. cr., tel qu'il a été modifié par la loi du 9 septembre 1845, le décret du 6 mars 1848 et celui du 18 octobre suivant; — attendu que les dispositions nouvelles de la loi du 9 juin 1853, qui ont remplacé les dispositions citées à tort et inexactement en partie, par le président de la cour d'assises, n'ont point innové quant au vote au scrutin secret et à la déclaration des circonstances atténuantes; qu'ainsi, en réalité et sous ce double rapport, il n'a pu résulter de l'avertissement ainsi formulé aucun préjudice pour l'accusé; que l'indication exacte ou inexacte de la loi du 9 septembre 1835 n'a pu exercer, non plus, aucune influence à cet égard; — attendu, quant à la majorité, qu'elle est constatée dans la déclaration du jury conformément à la loi du 9 juin 1853 et que l'erreur commise dans l'avertissement, loin d'être préjudiciable à l'accusé, n'aurait pu que lui être favorable; — rejette.

Du 21 déc. 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 5880.

INCENDIE. — HANGAR. — PRÉJUDICE. — PEINE.

Un hangar est un édifice, dans le sens du 1er § de l'art. 434 C. pén., et du § 4 qui s'y réfère : en conséquence, l'incendie par le propriétaire d'un hangar assuré doit être puni des travaux forcés à temps.

ARRÊT (Min. publ. C. Barraud).

LA COUR; — vu l'art. 434, § 4, C. pén.; — attendu que, dans l'énumération à laquelle ce paragraphe se réfère, se trouvent compris les édifices; — attendu que, par la déclaration du jury, Barraud a été reconnu coupable « d'avoir...

« volontairement mis le feu à un hangar lui appartenant, lequel était assuré « à la compagnie *la Paternelle*, et d'avoir ainsi volontairement causé un pré- « judice à autrui; » — attendu qu'un hangar rentre nécessairement dans cette expression d'édifices employée par le paragraphe précité dans son sens le plus absolu, ainsi que l'indiquent nettement les énumérations qui suivent et dans lesquelles sont classés au même rang que les édifices, les navires, bateaux, magasins, chantiers, alors même qu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation; — attendu qu'il ressort de la combinaison de ces deux paragraphes que la peine des travaux forcés à temps était applicable au fait déclaré constant contre Barraud, d'où il suit qu'en le condamnant à la peine de la réclusion, en exécution du § 6 dudit art. 434, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de ce paragraphe, et manifestement violé les dispositions combinées des §§ 3 et 4 ci-dessus visés; — casse.

Du 29 déc. 1854. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5881.

CONNEXITÉ. — JONCTION. — DEMANDE RÉCRIMINATOIRE.

Si les causes de jonction d'instances diverses sont en général laissées à l'appréciation des juges du fait, ils ne peuvent cependant joindre, sous prétexte de connexité, à la poursuite originaire une demande récriminatoire dont ils n'auraient pas été régulièrement saisis, telle que celle formée par le défendeur contre des témoins ou contre le plaignant pour délit à lui imputé (1).

ARRÊT (Grimault C. Corval).

Attendu que par exploit de Gouffreneau, huissier, en date du 7 août 1854, Grimault a fait donner citation à Corval de comparaître le 22 du même mois devant le tribunal de Loudun pour le faire condamner à 10,000 fr. de dommages et intérêts en réparation de violences et voies de fait commises sur sa personne; — que par le ministère de l'huissier Hubert, Corval a fait assigner devant le même tribunal, pour la même audience, les époux Pennier et la femme Bonnin, et demandé contre eux 10,000 fr. de dommages et intérêts pour réparation d'un délit de coups et blessures dont ils se seraient rendus coupables envers lui; — qu'il paraît qu'à l'audience indiquée, les parties comparurent et que les deux affaires furent appelées simultanément; — que Mᵉ Fournier, avocat de Corval, formula des conclusions tendant à la jonction des deux instances, et à l'appui de ces conclusions a formé sur la barre une demande reconventionnelle contre Grimault tendant aux mêmes fins, tant contre lui que contre les époux Pennier et la femme Bonnin; que Mᵉ Bouchardeau, avoué de Grimault, s'opposa à la jonction et sollicita un jugement séparé sur chaque affaire en commençant par celle de Grimault contre Corval; — que le tribunal, considérant que les deux affaires avaient pour cause le même fait et existaient entre les mêmes parties, Corval prenant des conclusions reconventionnelles contre Grimault, joignit les deux instances comme connexes, pour être procédé à une seule et même instruction, et par suite être statué par un seul et même jugement; — qu'immédiatement après cet interlocutoire il passa au jugement du fond; — que Grimault ne prit pas de conclusions; que Mᵉ Fournier assisté de Corval déclara que, puisque le demandeur principal ne

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Connexité, nºˢ 13 et 15; *J. cr.*, art. 1518, 1916 et 3102. Voyez aussi l'arrêt de cassation du 7 déc. 1854 (*sup.*, p. 71).

concluait pas, il croyait aussi devoir s'abstenir; que le tribunal statua en ces termes : — « considérant que le tribunal est régulièrement saisi et que Grimault, demandeur principal, présent à l'audience, ne se met nullement en mesure de justifier sa plainte et que le ministère public ne prend pas les poursuites, qui ne sont d'ailleurs nullement justifiées, met les parties hors de cause et condamne Grimault aux dépens; » — attendu que Grimault a frappé d'appel toutes les dispositions de ce jugement; — attendu que l'action civile en réparation du dommage causé par un délit peut être exercée par tous ceux qui en ont souffert en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, mais qu'elle ne peut être déférée aux tribunaux criminels que comme conséquence d'un crime ou d'un délit dont ils sont saisis; — attendu qu'un tribunal correctionnel ne peut être saisi de la connaissance d'un délit porté directement devant lui que par une citation formulée suivant les règles tracées par la loi; qu'elle doit énoncer les faits, et que trois jours au moins doivent s'écouler entre l'ajournement et la décision; — attendu que ces prescriptions de la loi protégent la défense; qu'aucune plainte récriminatoire du prévenu contre le plaignant ne saurait être admise, si pour la forme il ne s'est pas conformé aux formalités ordonnées par les art. 182, 183 et 184 C. inst. cr.; — attendu que la loi laisse à la sagesse des tribunaux l'appréciation des circonstances qui doivent les déterminer, d'après les règles édictées par l'art. 227 du code précité, à joindre les causes à raison de connexité; mais que, pour prononcer la connexité de deux délits, il faut qu'ils soient régulièrement saisis de ces deux délits; — attendu que l'action intentée le 7 août par Grimault contre Corval et l'action intentée le 9 du même mois par Corval contre les époux Pennier et la femme Bonnin, étaient deux actions distinctes qui devaient être jugées séparément; — attendu qu'une demande reconventionnelle incidemment formée par Corval contre Grimault ne pouvait valablement prévenir ce dernier d'un délit imputé à Pennier et consorts; que le tribunal n'étant pas saisi de ce délit contre Grimault, ne pouvait joindre pour cause de connexité les deux instances portées devant lui; — que c'est donc à tort qu'il a prononcé cette connexité et cette jonction, et par suite statué sur le fond et condamné Grimault à tous les dépens; — LA COUR, faisant droit sur l'appel, annule le jugement du tribunal de Loudun et les décisions prononcées contre Grimault, évoque la cause conformément aux dispositions de l'art. 215, C. inst. cr.

Du 9 déc. 1854. — C. de Poitiers, ch. corr. — M. Lavaur, prés.

ART. 5882.

INTERPRÈTE. — 1° INTERROGATOIRE. — 2° TIRAGE DU JURY. — 3° ORDONNANCE. — 4° DÉBATS. — ABSTENTION.

1° *La loi n'ayant pas prescrit l'assistance d'un interprète pour l'interrogatoire dans la maison de justice, le président des assises peut lui-même donner l'interprétation nécessaire à l'accusé qui n'entend pas bien le français, si d'ailleurs ce magistrat et le greffier entendent à suffire la langue de l'accusé* (1).

2° *Si la nomination d'un interprète n'est une formalité substantielle qu'à partir du moment où la nécessité s'en est révélée* (2), *la*

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Interprète, n° 4; *J. cr.*, art. 5612.
(2) *Ibid.*, n° 3; *J. cr.*, art. 477, 4388 et 4912.

preuve d'un état de surdité devant nécessairement faire donner connaissance par écrit à l'accusé de tout ce qui intéressait sa défense peut résulter, même à l'égard de l'opération du tirage au sort du jury de jugement, des énonciations du procès-verbal de l'interrogatoire dans la maison de justice et du procès-verbal de la séance, établissant que toutes les interpellations prescrites ont été faites par écrit (1).

3° *La nomination d'un interprète, lors du tirage des jurés de jugement, se trouve régulièrement constatée par le procès-verbal, sans qu'il faille une ordonnance spéciale séparée* (2).

4° *De ce qu'un interprète aurait été nommé pour le tirage du jury, la nécessité de son intervention aux débats ne se trouve pas par cela même établie : le défaut d'assistance d'un interprète n'opère point nullité, s'il n'y a pas eu réclamation de l'accusé ou constatation par le procès-verbal des débats que son état exigeait nécessairement cette assistance* (3).

ARRÊT (Wetzel).

LA COUR; — sur le premier moyen tiré de la violation prétendue des art. 293, 294 et 322 C. inst. crim., en ce qu'il est déclaré au procès-verbal de l'interrogatoire de l'accusé du 14 novembre 1854 que lecture et *interprétation dudit interrogatoire a été faite à l'accusé en allemand*, alors qu'il n'apparaît point que ladite interprétation ait été faite par un interprète; — attendu que l'art. 322 C. inst. cr. règle les cas où doit avoir lieu la nomination d'un interprète; que cette nomination est ordonnée lorsque l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la même langue ou le même idiôme; que la cour d'assises est appelée à prononcer sur la récusation de l'interprète par le procureur général ou par l'accusé, et qu'enfin l'article précité prohibe de prendre l'interprète parmi les témoins, les juges et les jurés; — qu'il résulte de ces dispositions que l'assistance d'un interprète est exclusivement établie en vue de la formation du jury de jugement et des débats; — que l'art. 293 C. inst. cr., relatif à l'interrogatoire que le président des assises doit faire subir à l'accusé dans les 24 heures de son arrivée dans la maison de justice, n'exige dans aucun cas l'intervention d'un interprète; que la loi s'est reposée sur ce magistrat du soin de s'assurer que les questions qu'il adresse à l'accusé et les avertissements qu'il doit lui donner sont entendus par lui, et que, dans l'espèce, le procès-verbal de l'interrogatoire, régulièrement signé par le président, par le

---

(1) Cette solution, quoique spéciale pour la simple surdité, s'appliquerait par analogie au cas où l'accusé serait sourd-muet, ce qui exige l'assistance d'un interprète ou l'emploi de l'écriture. Voy. *Rép. cr., loc. cit.*, n° 4; *J. cr.*, art. 1393 et 3982.

(2) *Ibid.*, n° 5; *J. cr.*, art. 925 et 3373.

(3) C'est ce que décide l'arrêt Wetzel, d'accord avec un arrêt de rejet du 10 avril 1851 (Messio) et avec quelques précédents (Voy. *Rép. cr.*, n°s 4 et 5; *J. cr.*, art 4388). Mais la présomption d'inutilité de l'assistance, après qu'elle avait été jugée nécessaire, nous paraît fort contestable en logique et en droit. Au moins faudrait-il, sinon une constatation expresse au procès-verbal, du moins autre chose que son silence absolu; car cela ne suffit pas pour faire présumer la renonciation de l'accusé à une garantie promise.

greffier et par l'accusé lui-même, constatent qu'après lecture qui en a été faite à ce dernier, et interprétation en langue allemande, il a déclaré qu'il contenait vérité, d'où résulte présomption suffisante que le président et le greffier entendaient la langue de l'accusé; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 332 C. inst. cr., en ce qu'il n'aurait pas été régulièrement pourvu à la nomination d'un interprète, quoiqu'il y eût nécessité de le faire, et en ce que le ministère de l'interprète n'aurait pas été employé aux débats; — sur la première branche de ce moyen; — attendu que le procès-verbal de tirage du jury de jugement constate que le président de la cour d'assises a reçu de M. Griest, nommé et agréé interprète, le serment prescrit par l'art. 332 C. inst. cr.; — attendu que la nomination de l'interprète conformément à l'art. 332 C. inst. cr. et la non-récusation de cet interprète par l'accusé se trouvent ainsi suffisamment constatées, sans que la nomination ait dû être consignée dans une ordonnance spéciale que la loi n'exige pas, et que la mission de l'interprète se trouvait déterminée par le serment qu'il a prêté dans les termes de l'arrêté précité; — sur la deuxième branche du même moyen; — attendu que le procès-verbal des séances ne constate nullement que l'accusé ne parlât pas la langue française, ni qu'il eût réclamé l'assistance d'un interprète; d'où résulte la présomption qu'il a été reconnu avant l'ouverture des débats que le ministère d'un interprète n'était pas nécessaire, présomption qui n'a été détruite par aucun incident de l'audience; — rejette.

Du 21 déc. 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ARRÊT (Hollinger).

LA COUR; — vu les art. 399 et 408 C. inst. cr.; — attendu que le procès-verbal de l'interrogatoire de l'accusé par le président des assises déclare que, vu l'état de surdité de cet accusé, toutes les questions et interpellations qui sont l'objet de cet interrogatoire ont dû lui être adressées par écrit; — que le procès-verbal des débats déclare également que, vu le même état de surdité, toutes les interpellations que la loi prescrit de faire à l'accusé lui ont été faites par écrit, qu'il lui a été donné connaissance par écrit de ce qui était contenu en l'acte d'accusation, et qu'après la déposition de chaque témoin, le président a fait encore mettre par écrit ce que le témoin avait déposé pour le communiquer à l'accusé; — que ces différentes énonciations constatent que l'accusé était atteint d'une surdité complète et que, sachant lire et écrire, l'écriture était la seule voie de communication qui pût être employée avec lui; — qu'aux termes de l'art. 399 C. inst. cr., l'appel des jurés qui concourent à la formation du jury de jugement est fait en présence de l'accusé, qui peut récuser tels jurés qu'il juge à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne; — que le procès-verbal du tirage des jurés ne constate point que les noms des jurés, à mesure qu'ils sortaient de l'urne, aient été communiqués à l'accusé, ni qu'aucune mesure ait été prise pour le mettre en état d'exercer son droit de récusation; qu'il n'énonce point qu'il fût assisté d'un conseil, et que la nomination d'un interprète mentionnée dans ce procès-verbal ne saurait suppléer à ces diverses énonciations, puisque cette nomination n'est exigée par les art. 332 et 333 du même code et ne peut avoir un résultat utile qu'à l'égard des sourds-muets qui ne savent pas écrire ou des personnes qui parlent un langage différent; — qu'il suit de là que, dans l'état des faits ainsi constatés, il y a eu violation de l'un des droits de la défense; — casse.

Du 29 déc. 1854. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5883.

Quels sont les pouvoirs du procureur impérial et du juge d'instruction, relativement aux crimes ou délits de la compétence d'une juridiction spéciale?

Que doivent faire la chambre du conseil et la chambre d'accusation, lorsqu'elles reconnaissent la compétence exceptionnelle?

A s'en tenir aux termes de l'art. 22 C. inst. cr., le procureur impérial n'aurait le droit de rechercher et de poursuivre que les « délits dont la connaissance appartient aux *tribunaux de police correctionnelle* ou aux *cours d'assises* »; le juge d'instruction, dont la compétence est corrélative à celle du procureur impérial, ne pourrait pas plus que lui faire un acte d'instruction quelconque, même urgent, à l'égard des personnes ou des délits spéciaux qui doivent être jugés par une juridiction spéciale, soit la *cour impériale* en chambre civile ou la *Cour de cassation*, soit la *Haute Cour*, soit un *tribunal militaire* ou *maritime*.

Cette interprétation de la loi laisserait une lacune dans les moyens de répression, que le législateur pourtant a voulu rendre complets en organisant la police judiciaire. Il peut arriver qu'un commencement d'information par les magistrats ordinaires soit indispensable ou tout au moins utile, par exemple en ce qu'il y a délit flagrant, doute sur le caractère spécial du délit, absence d'un officier de police judiciaire spécial, ou empêchement quelconque à l'information première par les officiers ou magistrats de la juridiction exceptionnelle. Dans ces différents cas, l'intérêt social exige que les actes urgents soient faits, ne fût-ce qu'à titre conservatoire, par les magistrats auxquels ont été généralement confiées la poursuite et l'instruction des délits qualifiés : leurs pouvoirs à cet égard doivent résulter du but même de leur institution, et ils se trouvent consacrés par l'ensemble de nos lois.

Dans l'ancien droit, tous juges du lieu du délit, royaux ou autres, pouvaient et même devaient informer sur-le-champ, quel que fût l'accusé, qu'il y eût ou non flagrant-délit, encore qu'il s'agît de cas royaux ou prévôtaux; seulement il était défendu au juge inférieur de décréter contre son supérieur, et il pouvait y avoir dessaisissement avec renvoi à la juridiction spéciale (1). Aujourd'hui encore, le principe de la compétence universelle des juges du lieu du délit existe pour les procureurs impériaux et les juges d'instruction, du moins à l'égard des délits pouvant être réprimés par application de la loi commune et quoique les faits comportassent à un autre point de vue une répression spéciale : les expressions finales de l'art. 22 C. inst. cr. ne doivent pas être réputées restrictives, l'énonciation trouve son complément dans les dispositions diverses des art. 29, 47, 63, 220, 481 et 484, dont les unes généralisent l'attribution faite aux procureurs impériaux et juges d'instruction,

(1) Ordonn. 1670, tit. 1er, art. 16; Déclar. 5 fév. 1731, art. 21; Jousse, *Just. crim.*; Rousseaud de la Combe, *Mat. crim.*, p. 134, n° 3.

dont les autres leur recommandent tous actes urgents pour des délits devant avoir des juges spéciaux ou exceptionnels. Il fut d'ailleurs expliqué, dans la discussion au conseil d'État sur l'art. 29, que l'action ordinaire de la justice ne devait pas être arrêtée, même par la compétence dévolue à la Haute Cour; que les officiers des lieux devaient constater les faits et procéder à la première instruction, sauf renvoi dès qu'il y aurait lieu (2). Aussi les criminalistes admettent-ils assez généralement le principe, quoiqu'ils ne s'accordent pas ou négligent de s'expliquer sur les conséquences (3). M. Mangin, après avoir analysé la discussion sur l'art. 29, conclut ainsi : « L'intention des rédacteurs du Code d'instruction a donc été de placer dans le juge d'instruction et dans le procureur du roi un principe de compétence qui s'étendît à tous les crimes et à tous les délits, quels qu'en fussent les auteurs, quelle qu'en fût la nature. Ces magistrats peuvent bien, quand il s'agit de certains faits ou de certaines personnes, n'être point autorisés à continuer les poursuites, à achever l'instruction, à décerner des mandats; ils peuvent bien être obligés, à une certaine époque de la procédure, de s'en dessaisir, de l'abandonner à d'autres mains, mais c'est aux leurs que la loi l'a confiée d'abord, et elle n'en sort que quand l'exception est constatée et vérifiée. En un mot, cette exception les rend incompétents pour faire certains actes, mais elle n'empêche pas qu'ils ne soient compétents pour entamer les poursuites et commencer l'instruction. » M. F. Hélie développe la même opinion : il l'applique à tous les cas où le juge ordinaire n'est frappé que par une incompétence relative, en ce qu'il s'agit d'un délit commun justiciable par exception de la Haute Cour, d'un conseil de guerre ou d'un tribunal maritime; il ne l'exclut qu'à l'égard des délits de discipline et des infractions purement administratives, qui n'appartiennent jamais aux juges de droit commun, mais il l'exclut aussi pour les contraventions de police en ce que le juge de police aurait seul juridiction.

Toutefois, dans l'application du principe, des restrictions sont admises plus ou moins exactement par les auteurs, des divergences naissent de certains arrêts quelque peu contradictoires. L'un n'admet plus les actes d'instruction du magistrat ordinaire que comme de simples renseignements, l'autre les répute viciés d'incompétence et en voudrait l'annulation, d'autres au contraire maintiennent l'instruction avec faculté pour l'officier de police judiciaire spécial de la compléter ou régulariser. Tout cela nécessite des distinctions ou explications, qui doivent ici être fondées notamment sur la jurisprudence.

I. Quand un crime ou délit est *flagrant*, il faut une constatation immédiate, avec arrestation de l'individu surpris, ou poursuivi par la clameur publique, ou bien trouvé porteur d'effets probants. Alors notre

---

(2) Discuss., 18 juin 1808 (P.-V. du Cons. d'État).

(3) Mangin, *Instr. écr.* et *Compét.*, t. 1er, no 41, t. 2, nos 12 et 87; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 5, p. 231 et suiv.; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1er, p. 520; Duverger, *Man. du j. d'inst.*, t. 1er, p. 285.

Code d'instruction autorise le procureur impérial lui-même à faire les actes urgents, et le juge d'instruction à les faire directement avec ou sans réquisitions. En pareil cas, les pouvoirs de la police judiciaire ordinaire doivent être entiers, dès qu'il s'agit d'un délit qualifié et encore bien que le fait puisse tomber aussi sous le coup d'une loi pénale exceptionnelle : le procureur impérial et le juge d'instruction ont le pouvoir d'informer et de saisir, le prévenu dût-il avoir des juges spéciaux à raison, soit d'une qualité lui donnant privilége de juridiction, soit de la nature spéciale du crime ou délit (4).

Ce principe est textuellement consacré par une disposition de nos codes. L'art. 121 C. pén. reconnaît que, « dans les cas de flagrant délit ou de clameur publique », les officiers de police judiciaire peuvent même arrêter ou faire saisir un ministre ou un membre du conseil d'Etat, un sénateur ou pair ainsi qu'un député, nonobstant les immunités ou priviléges de juridiction établis par les lois de l'État. Et sous la charte de 1830, quoique les pairs de France ne fussent justiciables en matière criminelle que de la cour des pairs, qui avait tous pouvoirs pour l'instruction dès qu'elle était convoquée par ordonnance, il a été hautement proclamé par le chancelier président, ainsi que par des pairs faisant autorité, que les magistrats ordinaires étaient autorisés par le flagrant-délit à mettre en arrestation même un pair de France, que c'était un devoir pour eux et qu'ils pouvaient conséquemment faire tous actes urgents d'information (5). Le doute serait encore moins possible, à l'égard des personnes d'une qualité inférieure, justiciables pour cette cause d'un tribunal spécial ou d'exception ; et il n'en a jamais existé pour les députés, même pendant la session, le magistrat étant seulement tenu par devoir de convenance à donner avis au président de la chambre (5 *bis*).

II. Les *députés*, actuellement comme autrefois, n'ont point de privilége de juridiction, si ce n'est à l'égard de leurs discours en séance. Il est seulement interdit pendant la session, sauf le cas de flagrant-délit, de les arrêter, ou de les poursuivre en matière criminelle, avant que le corps législatif en ait accordé l'autorisation (6).

Les *sénateurs* peuvent-ils être l'objet d'une information judiciaire ? La Constitution de 1852 ne reproduit aucune des dispositions que contenaient les chartes à l'égard des pairs de France ; et aucun sénatus-consulte n'a encore fait pour les sénateurs ce qu'a décrété pour les députés la nouvelle loi organique électorale. Mais cette Constitution a déclaré maintenir, art. 56, toutes dispositions des Codes, lois et règlements existants qui ne lui seraient pas contraires. Cet art. 56 et l'art. 121

---

(4) Instr. du grand juge, 25 brum. an IX ; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, p. 56 ; Foucard, *Droit adm.*, t. 1er, p. 159 ; Duverger, t. 1er, p. 159 ; Garnier Dubourgneuf, t. 1er, p. 110 ; F. Hélie, t. 3, p. 326.

(5) Séance du 21 août 1847 (*Monit.* du 31 août) ; F. Hélie, t. 3, p. 321-337.

(5 *bis*) Legraverend, t. 1er ; p. 507 ; Duverger, t. 1er, p. 289.

(6) Décr. org. électoral, 2 fév. 1852 (*J. cr.*, art. 5172, p. 61 et 62) ; *Rép. cr.*, vo Chambres législatives ; aff. de Montalembert.

C. pén. consacrent-ils aujourd'hui, soit le privilége de juridiction qui appartenait aux pairs de France, soit l'immunité qu'accordait aux sénateurs l'art. 70 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an VIII? La première question ne paraît guère pouvoir être affirmativement résolue, dans le silence de notre constitution sur le jugement des sénateurs et en présence du préambule qui a déclaré que le sénat ne deviendrait jamais une cour de justice. L'autre question est plus délicate, si l'on considère que les députés eux-mêmes ont l'immunité, que les lois de l'Etat auxquelles se réfère l'art. 121 C. pén. ont toujours été reconnues subsistantes pour les conseillers d'État, qu'il serait donc facile de réputer maintenue ou rétablie la disposition de l'an VIII défendant d'arrêter ou poursuivre un sénateur sans autorisation préalable.

Quant aux *ministres*, l'immunité que sanctionne l'art. 121 C. pén. et que réglaient les chartes est reproduite dans une disposition de la Constitution nouvelle, portant qu'ils ne peuvent être mis en accusation que par le sénat (art. 13). S'il s'agissait d'un crime justiciable de la Haute Cour, les magistrats ordinaires n'auraient point à fonctionner, si ce n'est comme délégués. Que si le crime ou délit restait dans les attributions des tribunaux ordinaires, tout l'obstacle serait dans la nécessité de l'autorisation comme pour les sénateurs.

III. Les *magistrats*, quel que soit le crime ou délit à eux imputé, et les simples officiers de police judiciaire eux-mêmes, quand il s'agit de délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent être cités que par le procureur général et jugés que par une juridiction spéciale, différente selon les cas. D'où il suit qu'à leur égard il y a des règles exceptionnelles, modifiant les pouvoirs du procureur impérial et du juge d'instruction (7). Alors même que l'inculpé ne serait qu'un suppléant, de tribunal ou de justice de paix, ces magistrats devraient, à moins de flagrant délit, s'abstenir de tout mandat et interrogatoire; si la qualité conférant privilége de juridiction n'avait pas été connue d'eux dès le principe, ils devraient, dès qu'elle se trouverait constatée, observer les règles spéciales de compétence, à ce point que leurs actes incompétemment faits seraient annulables par la chambre d'accusation (8).

Mais est-ce à dire que tous pouvoirs quelconques soient refusés par nos lois au procureur impérial et au juge d'instruction? Non sans doute. La preuve du contraire se trouve, non-seulement dans le principe de la compétence universelle ci-dessus établi, mais encore dans le texte même de deux des dispositions réglant exceptionnellement la poursuite des magistrats; car les art. 481 et 484 veulent que le corps du délit puisse être constaté par *tout officier de police judiciaire*, que dans tel cas prévu l'officier qui aura *reçu* les dénonciations ou les plaintes en adresse des *copies* au ministre de la justice, *sans aucun retard de*

(7) C. inst. cr., 479-483 et suiv.; *Rép. cr.*, vº Fonctionnaires, nºs 5-12; C. cass., 2 mai 1818, 29 nov. 1821, 4 juin 1830, 14 janv. et 5 mai 1832, 6 oct. 1837, 13 janv. 1843 (*J. cr.*, art. 872 et 3343).
(8) Voy. Merlin, *Quest.*, vº Suppléant; Cass. 5 mai 1832 (*J. cr.*, art. 872).

l'instruction. Aussi décide-t-on, pour les cas de poursuite d'un magistrat devant un tribunal correctionnel, « que des actes d'instruction ou de poursuite émanés d'un magistrat ou officier public ayant qualité pour instruire ou poursuivre sur le fait du délit considéré en lui-même sont des actes valables, et qu'ils ont un caractère judiciaire, quel que puisse être d'ailleurs le tribunal qui, à raison de la qualité du prévenu, devra postérieurement prononcer sur le délit; qu'ils établissent donc légalement que l'action de la justice a été mise en exercice, que par conséquent lorsqu'ils sont faits avant que la prescription soit acquise, ils en détruisent la source et en arrêtent le cours. » Et il a été jugé, récemment encore, que même à l'égard de l'arrestation avec interrogatoire, ayant eu lieu sans que la qualité de magistrat fût connue, il n'y a pas nullité par cela que cette qualité vient à être invoquée ; que seulement il faut régulariser la poursuite en obtenant des magistrats supérieurs les actes voulus par la loi (9).

IV. Les *militaires* et toutes personnes attachées à l'armée ont des juges spéciaux, non-seulement pour les délits de discipline ou délits militaires proprement dits, mais même pour les délits communs qu'ils auraient commis étant présents au corps. Et chaque tribunal militaire ou maritime a près de lui un officier de police judiciaire spécial, réunissant les pouvoirs du procureur impérial et du juge d'instruction. Ces magistrats n'ont donc pas, à vrai dire, de compétence quant à ce, leur action semble même inutile dans la plupart des cas. Cependant, le principe de la compétence universelle reçoit encore ici son application, du moins dans une certaine mesure et autant qu'il y aurait utilité pour la vindicte publique. Si le fait est punissable d'après le droit commun, encore bien qu'il ait une qualification et une peine différentes dans la loi militaire, s'il y a des preuves qui pourraient défaillir à défaut de constatation immédiate par les juges du lieu, le procureur impérial et le juge d'instruction doivent user de leurs pouvoirs généraux en informant d'après la loi de leur institution, ne fût-ce qu'à titre conservatoire et sauf dessaisissement ultérieur. Quand la cause de la compétence des juges militaires se trouvera vérifiée, le magistrat instructeur fera son rapport à la chambre du conseil pour qu'elle déclare l'incompétence des juges ordinaires, l'ordonnance et les pièces seront adressées par l'intermédiaire du procureur général au chef militaire qui doit ordonner l'information spéciale (10).

Il se peut d'ailleurs que la qualité du militaire ou la circonstance qu'il était présent au corps soient au moins douteuses, ou bien que l'instruction doive révéler la complicité d'un citoyen non militaire : dans ces différents cas, l'information par les juges ordinaires est de

---

(9) C. inst. cr., 481 et 484; C. cass. 26 avril 1821, 18 janv. 1822 et 24 sept. 1852 (*J. cr.* art. 5546).

(10) L. 13 brum. an v, art. 12; Décr. 22 juill. 1806, 35 et 36; Lettre du procureur général de Poitiers, 21 mai 1826; Duverger, t. 1er, no 99; F. Helie, t. 5, p. 244.

droit ainsi que de nécessité. Bien plus, si la qualité ou la circonstance pouvant motiver une déclaration d'incompétence ne se trouvent point constatées dans l'instruction, la chambre du conseil peut renvoyer le prévenu en police correctionnelle ou à la chambre d'accusation; cette section de la cour doit le renvoyer à la cour d'assises, au cas de crime; son arrêt ne peut être déféré à la Cour de cassation pour incompétence qu'autant qu'il y aurait preuve de la qualité et de la circonstance déterminantes (11).

V. Les crimes qui peuvent être déférés à la *haute cour* sont des plus graves : cette juridiction spéciale ne doit procéder qu'après avoir été saisie par le gouvernement, le décret qui pourra intervenir ne comprendra peut-être pas l'ensemble de tous les faits criminels. Conséquemment, comme il s'agit d'ailleurs de crimes prévus par la loi pénale ordinaire, le procureur impérial et le juge d'instruction ont compétence pour l'information jusqu'à dessaisissement des juges ordinaires, à ce point qu'il pourrait y avoir ordonnance de prise de corps et renvoi aux assises si le décret saisissant la Haute Cour n'intervenait pas avant le règlement de la compétence (12).

La déclaration d'*état de siége*, qui rend les conseils de guerre compétents pour certains crimes à l'égard de toutes personnes, peut bien rétroagir en ce qu'elle ne fait que proclamer des faits préexistants et appliquer une loi antérieure aux faits. Mais jusqu'au moment où le décret dessaisit la justice ordinaire, elle conserve tous ses pouvoirs et ses magistrats peuvent faire tous actes d'information, sauf complément par les officiers militaires s'il y a lieu (13).

Suivant deux décrets ayant force de loi, les tribunaux maritimes connaissent de tous crimes ou délits commis dans les *ports et arsenaux* qui sont relatifs à leur police ou sûreté ou au service maritime, « encore « que les prévenus ne fussent pas gens de guerre ou attachés à la ma« rine. » Cette attribution exceptionnelle, qui enlève des citoyens à leurs juges naturels, se fonde sur l'intérêt public et sur une loi défendant à tous fonctionnaires autres que ceux de la marine de s'immiscer en rien dans ce qui regarde le service maritime. Il y a d'ailleurs dans chaque port militaire une police organisée et un officier de police judiciaire spécial, exclusivement chargé de constater tous délits commis dans les ports et arsenaux, d'en faire saisir les auteurs et de les livrer après information au tribunal maritime, sauf dessaisissement par cet officier spécial s'il vient à reconnaître l'absence de l'une des conditions de la compétence exceptionnelle. Le procureur impérial et le juge d'instruction sont donc incompétents, à raison du lieu et de la nature des faits, en tant qu'il s'agirait de l'un des crimes ou délits prévus par les

---

(11) Rej. 16 fév. 1854 (*J. cr.*, art. 5725).
(12) Voy. l'art. 220 C. instr. cr., le décret du 22 janv. 1849 et notre dissertation spéciale, *J. cr.*, art. 4418.
(13) Voy. *Rép. cr.*, v° État de siége, nos 12-20; *J. cr.*, art. 4320 et 4372.

décrets spéciaux et justiciables du tribunal maritime (14). — Mais il se peut que la police judiciaire ordinaire découvre en dehors du port militaire ou de l'arsenal, ou bien dans un lieu mixte où s'exerce sa surveillance, des délits qui seraient de sa compétence à moins d'exception vérifiée, qu'il faille opérer des saisies ou arrestations et informer pour conserver les preuves et empêcher une fuite, que des doutes s'élèvent sur la compétence et qu'ils ne puissent être levés qu'après instruction complète. Si l'officier spécial s'abstient d'informer et de revendiquer l'instruction, les magistrats ordinaires sont autorisés par les circonstances et l'urgence, par les instructions des ministres de la justice et de la marine, par un arrêt récent de la Cour de cassation elle-même, à commencer l'information et la continuer en faisant tous actes nécessaires, jusqu'à décision sur la compétence par les chambres d'instruction ou par la Cour régulatrice (15).

VI. Dès qu'une instruction se trouve soumise à la *chambre du conseil* ou à la *chambre d'accusation*, leur premier devoir est de vérifier si elles ont compétence pour examiner les charges et prononcer un non-lieu ou un renvoi : *Primùm de judice*. Le procureur impérial et le juge d'instruction ont pu ignorer la qualité ou circonstance qui les rendraient incompétents, ou bien avoir des doutes et néanmoins procéder, pour cause d'urgence, à toutes fins; mais la juridiction qui est spécialement chargée de régler la compétence ne saurait décider hypothétiquement, puisque sa décision doit constituer chose jugée sauf opposition ou recours. Que s'il s'agit d'un crime ou délit imputé à un militaire présent au corps et à un individu non-militaire, la chambre d'instruction doit d'abord examiner les charges à l'égard de celui-ci, qui la rend compétente pour les deux, et, en cas de non-lieu quant à lui, se déclarer incompétente pour le militaire restant seul à juger (*suprà*, p. 52). Mais dans le cas d'instruction contre plusieurs individus, pour délits qui seraient de la compétence du tribunal maritime à l'égard de tous en vertu des décrets spéciaux, la chambre du conseil méconnaîtrait ses attributions et ses devoirs, en commençant, ainsi qu'on l'a vu récemment, par rendre une ordonnance de non-lieu pour quelques-uns des prévenus (ce qui impliquerait sa compétence), puis en se déclarant incompétente à l'égard des autres.

Dès qu'elle reconnaît ne pouvoir faire le règlement de compétence qui lui appartient pour les affaires susceptibles de renvoi à une juridiction ordinaire, la chambre d'instruction doit simplement *déclarer son incompétence*, par décision motivée. Elle peut bien ajouter, ce qui d'ailleurs va sans dire, qu'elle délaisse la poursuite au ministère public ou à l'officier de police judiciaire compétent, et même qu'elle « renvoie « devant qui de droit; » mais la chambre d'accusation elle-même, si l'affaire n'est point de celles pour lesquelles le Code lui donne pouvoir

(14) C. cass., 27 août 1813; Ordon. 14 oct. 1818 et 16 janv. 1822.
(15) Rej. 27 janv. 1855 (*infrà*, note 20 et art. 5894).

pour évoquer ou pour saisir un juge de son ressort, ne peut prononcer un renvoi qui saisirait la juridiction désignée, par exemple les juges militaires, ou la chambre civile quant aux magistrats ou officiers de police judiciaire, puisque alors elle ne participe point à l'exercice de l'action publique et ne saurait la mettre en mouvement (16).

Dans quels cas la déclaration d'incompétence doit-elle entraîner l'*annulation*, soit de l'instruction entière, soit au moins des mandats et saisies ? M. Mangin se borne à dire : « Lorsque la chambre d'accusation découvre que la procédure a été incompétemment instruite, elle doit nécessairement annuler l'instruction, les mandats et les saisies qui y sont intervenus .... Si l'affaire rentre dans les attributions d'un tribunal d'exception, elle doit déclarer l'incompétence, ordonner la mainlevée des saisies et la mise en liberté du prévenu (17). » Cela paraît incontestable, pour les délits de discipline et les infractions administratives qui ne seraient à aucun point de vue dans les attributions du magistrat instructeur; mais que décider, pour les autres délits n'ayant que par exception un juge spécial ? Un arrêt de cassation a jugé « que lorsqu'il est établi que la qualité de la personne ou le privilége auquel la personne participe la place hors de la juridiction d'un juge, tout ce que ce juge a fait à l'égard de la personne, même dans l'ignorance de son privilége, tombe de droit et doit être refait par le magistrat compétent; qu'il suit de là que les mandats de dépôt décernés par le juge d'instruction de Toulouse contre trois des inculpés (dont un était juge suppléant) demeuraient sans effet, dès qu'il était reconnu qu'ils n'étaient pas justiciables de ce juge, et que l'arrêt attaqué aurait dû annuler ces mandats au lieu de les maintenir (18). » Cette décision semblerait devoir être suivie, par identité de motifs, dans les cas d'incompétence dérivant de l'attribution à un tribunal militaire ou maritime. Mais il en est autrement; d'après la jurisprudence actuelle. Ainsi, lorsque la Cour de cassation, réglant de juges, dessaisit la justice ordinaire, elle n'annule que la décision sur la compétence, les mandats sont maintenus à moins qu'ils n'aient été la suite de cette décision, et il y a renvoi des pièces ainsi que de l'inculpé devant la juridiction spéciale (19). Bien plus, dans une affaire instruite par les juges ordinaires, quoiqu'il s'agît de délits qui ont en définitive été renvoyés au tribunal maritime de Toulon en ce qu'ils auraient été commis dans l'arsenal et contre le service maritime, la Cour a maintenu même les mandats, réputés actes conservatoires, comme tous les autres actes de l'instruction (20).

---

(16) Mangin, *Compét.* t. 2, p. 19, nº 12, et p. 177, nº 87; F. Hélie, *Instr. cr.*, t. 6, p. 328; Rouen, 20 déc. 1854 (aff. Mansel).

(17) *Compét.*, nº 87. Voy. aussi F. Hélie, t. 6, p. 116 et 328.

(18) Cass. 5 mai 1832 (*J. cr.*, art. 872).

(19) C. cass., 19 février 1829, etc.

(20) « Sur le moyen tiré de ce que la chambre d'accusation de la cour de Grenoble aurait commis un excès de pouvoir en maintenant les mandats décernés contre les prévenus, en même temps qu'elle déclarait l'incompétence de la juridiction ordinaire : attendu que le juge d'instruction, juge du droit com-

Voici donc l'opinion qui domine aujourd'hui : Les magistrats ordinaires ont plénitude de juridiction pour instruire. Ils ne doivent s'arrêter qu'autant qu'il se rencontre un obstacle légal, tel que celui qui dérive d'une immunité ou d'un privilége de juridiction, d'un déclinatoire de l'inculpé ou d'une revendication par l'officier de police judiciaire spécial, ou enfin d'une décision sur la compétence. Jusque-là, tous leurs actes ont pour eux une présomption de légalité, et ils doivent avoir pour effet d'empêcher la prescription ainsi que le dépérissement des preuves. Quand l'incompétence vient à être vérifiée, tout ce qui a été fait sans déclinatoire ou revendication doit conserver au moins la valeur d'actes conservatoires, de renseignements utiles, qu'il ne faut pas anéantir au détriment du trésor ayant avancé les frais, qu'il faut au contraire laisser à la justice pouvant les utiliser. Si la chambre du conseil et la chambre d'accusation, déclarant leur incompétence, ne peuvent pas elles-mêmes saisir la juridiction spéciale ou exceptionnelle par un renvoi proprement dit, si par voie de conséquence elles n'ont pas le pouvoir d'imposer au juge spécial la procédure instruite par les juges ordinaires, au moins peuvent-elles déclarer qu'elles *renvoient l'inculpé et la procédure à qui de droit*, autoriser ainsi le procurer général à transmettre les pièces aux organes de la juridiction spéciale.

ART. 5884.

ABUS DE CONFIANCE. — 1° PREUVE ÉCRITE. — 2° COMMENCEMENT DE PREUVE. — 3° DÉTOURNEMENT FRAUDULEUX. — 4° PRESCRIPTION. — 5° AFFICHE.

1° *La preuve par écrit d'un mandat, avec réception de fonds, peut résulter des aveux consignés dans un interrogatoire de l'inculpé provisoirement arrêté, ainsi que de la reconnaissance par lui souscrite pendant cette arrestation, continuée au delà des 24 heures, mais au milieu de circonstances et en présence de témoins qui établissent la liberté de son consentement* (1).

2° *Le commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve testimoniale, peut être puisé, soit dans un registre tenu par le prévenu, soit dans ses déclarations et reconnaissances faites lors de ses interrogatoires, selon l'appréciation du juge* (2).

3° *Le mandataire lui-même, lorsqu'il a employé à son usage les*

---

mun, a légalement procédé, tant qu'il n'a pas été dessaisi par la déclaration d'incompétence ; qu'il n'y avait pas lieu dès lors d'annuler des actes purement conservatoires, émanés d'un juge régulièrement saisi ; — rejette. »

Du 27 janvier 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

(1) *Rép. cr.* v[is] Aveu, Preuves, Instruction crim., Abus de confiance.

(2) *Ibid*, v° Abus de confiance, n[os] 28-31 et v° Aveu, n° 34; *J. cr.*, art. 5454, 5540, 5616, 5729 et 5800. L'arrêt Penot ne conteste pas le principe de l'indivisibilité de l'aveu : seulement il permet au juge de puiser le commencement de preuve dans tel interrogatoire, nonobstant les dénégations contenues dans un autre.

fonds qui lui avaient été confiés, est passible des peines de l'abus de confiance, s'il y a fraude reconnue en ce qu'il aurait provoqué un créancier à former opposition entre ses mains pour paralyser les poursuites dont il était menacé, ou bien en ce qu'il a usé de prétextes pour éluder l'obligation de rendre le compte qui lui était demandé (3).

4° *La prescription de l'action publique, pour le délit d'abus de confiance, ne peut être invoquée par le mandataire infidèle qui est poursuivi dans les 3 ans de la consommation du détournement* (4).

5° *Lorsqu'il y a condamnation, par un même jugement et contre le même prévenu, pour délit d'abus de confiance ainsi que pour habitude d'usure, l'indivisibilité de la peine d'emprisonnement prononcée pour les deux délits justifie la disposition qui ordonne l'affiche du jugement entier* (5).

ARRÊT (Villain).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la prétendue violation des art. 1108 et suiv., 1984 et 1341 C. Nap. ; — attendu que la reconnaissance faite par écrit, le 3 janvier dernier, au profit de la plaignante, par le demandeur, était uniquement relative à leurs intérêts civils et ne faisait pas partie des actes de la police judiciaire, quoiqu'elle eût été faite pendant la continuation de la détention provisoire du demandeur; — attendu que l'arrêt attaqué, comme le jugement de première instance, déclare expressément que cette reconnaissance, signée par Villain pendant son arrestation, l'avait été au milieu de circonstances et en présence de témoins qui établissent la liberté de son consentement ; — attendu que cette appréciation de fait appartenait aux juges du fond, dont la décision à cet égard est souveraine ; — attendu, dès lors, qu'en écartant les moyens de nullité proposés, soit contre les aveux du demandeur consignés dans son interrogatoire du 30 décembre, soit contre la reconnaissance par lui écrite et signée le 3 janvier, et en se fondant sur ces actes pour en faire ressortir la preuve écrite du mandat à lui confié et des valeurs qu'il avait reçues à ce titre, la cour impériale de Paris n'a violé aucune des dispositions de lois invoquées; — rejette.

Du 11 mai 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ARRÊT (Richard).

LA COUR; — sur le 1er moyen tiré de la prétendue violation des art. 1985, 1341 et 1344 C. N. : — attendu que, le demandeur étant prévenu d'avoir détourné une somme qu'il avait touchée comme mandataire de la veuve Pourtois, la preuve du mandat dont il avait été chargé ne pouvait se faire, il est vrai, devant les juges correctionnels que d'après les règles du droit civil ; mais attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le demandeur avait inscrit

(3) *Ibid*, nos 5-10, 19 et 20; *J. cr.*, art. 5480 et 5800.
(4) Arr. conf. : Rej. 21 juill. 1854 (*J. cr.*, art. 5800).
(5) Jugé, au contraire, que le jugement qui condamne deux individus, conjointement poursuivis pour deux délits semblables mais distincts, et qui ordonne l'affiche du jugement permise par la loi spéciale, ne peut confondre les dispositions distinctes au moyen d'une condamnation solidaire aux dépens de l'affiche (Cass. 4 nov. 1854; *J. cr.*, art. 5844).

cette affaire au nom de la veuve Pourtois sur le registre de son cabinet, que cette inscription a pu être considérée comme un commencement de preuve par écrit pour établir l'existence du mandat; — d'où il suit que l'arrêt attaqué a pu, sans violer les articles précités, déclarer qu'il résultait de l'instruction et des débats que Richard, chargé par la veuve Pourtois d'opérer le recouvrement d'une somme de 200 fr., a retenu et appliqué à son profit ladite somme qu'il n'avait touchée qu'à titre de mandat et pour en faire un usage déterminé; — sur le 2e moyen tiré de la fausse application de l'art. 408 C. pén., et de la prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que si d'après l'art. 1996 C. N. le mandataire qui emploie à son usage les sommes reçues pour son mandant ne commet pas l'abus de confiance prévu par l'art. 408 C. pén., il en est autrement lorsqu'il est établi, comme dans l'espèce, que le détournement a été frauduleux; que l'arrêt attaqué déclare en effet que le demandeur, ne pouvant satisfaire à son obligation de mandataire, a eu la mauvaise foi de provoquer un créancier de la veuve Pourtois à former une saisie-arrêt entre ses mains pour paralyser les poursuites de celle qui lui avait confié le mandat, lorsqu'il savait que la somme qu'il avait reçue appartenait personnellement à la femme Pourtois; — attendu, dès lors, que les faits ainsi constatés réunissent tous les caractères du délit prévu par l'art. 408 C. pén.; que l'arrêt attaqué est par cela même suffisamment motivé et a fait une saine application dudit article; — rejette.

Du 4 août 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Penot).

LA COUR; — sur le 1er moyen fondé sur la violation des art. 1985, 1341 et 1356 C. N., en ce que le juge aurait admis la preuve du mandat contrairement aux prescriptions desdits articles; — attendu que si, aux termes de l'art. 1341, la preuve testimoniale ne peut être admise, même devant la juridiction criminelle, pour toute obligation excédant la somme ou valeur de 150 fr., et si la même règle est appliquée au contrat du mandat, cette règle reçoit exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (art. 1347 C. N.); — attendu qu'il est de principe que le commencement de preuve par écrit peut résulter de tout acte émané de celui contre lequel la demande est formée et spécialement des interrogatoires du prévenu; — attendu que les déclarations et les reconnaissances consignées dans ces interrogatoires ne comportent pas nécessairement l'application des principes relatifs à l'indivisibilité de l'aveu judiciaire établi par l'art. 1356 C. N.; qu'il appartient aux juges du fait d'apprécier le sens et la portée des diverses réponses de celui qui est interrogé et d'y puiser le commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le fait allégué; — et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué puise la preuve de l'abus de confiance reproché à Penot, non-seulement dans les témoignages reçus par les premiers juges, mais aussi dans les pièces du procès et notamment dans les interrogatoires du prévenu; d'où il suit que l'arrêt, loin de violer les art. 1985, 1341 et 1356 C. N., en a fait une juste interprétation dans leur rapport avec l'art. 1347 du même Code; — sur le 2e moyen tiré de la prescription: — attendu que le fait reproché à Penot consistait à s'être approprié les billets à lui confiés à titre de mandat et d'en avoir fait usage à son profit personnel, contrairement aux conditions de son mandat, et qu'il résulte des énonciations de l'arrêt qu'il ne s'est pas écoulé entre cet usage et le commencement des poursuites, le laps de temps nécessaire pour opérer la prescription de l'action publique aux termes de l'art. 638 C. inst. cr.; — sur le 3e moyen fondé sur

l'excès de pouvoir, en ce que le juge aurait ordonné l'affiche de son jugement pour les deux délits d'abus de confiance et d'habitude d'usure, alors que l'affiche ne pouvait être prononcée que relativement à ce dernier chef, conformément à l'art. 5 de la loi du 19 décembre 1850; — attendu que l'arrêt n'a prononcé qu'un emprisonnement de six mois pour la répression des deux délits dont il reconnaissait Penot coupable, ce qui forme une indivisibilité de pénalité s'appliquant à ces deux délits, qui suffit pour justifier l'affiche de la totalité des dispositions de l'arrêt; — rejette.

Du 18 août 1854. — C. de cass. — M. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Gouvert).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 408 C. pén.: — attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait « que Gouvert, malgré les demandes réitérées des intéressés, a refusé obstinément et sous de futiles prétextes, de rendre compte des sommes qu'il avait touchées en vertu des mandats qu'il avait reçus et dont, de son propre aveu, il était reliquataire, et les aurait même employées momentanément à son profit; qu'en agissant ainsi, Gouvert a commis des actes d'indélicatesse; » — attendu que ces faits ainsi constatés présentent par eux-mêmes tous les caractères du délit d'abus de confiance, tel qu'il est prévu et puni par l'art. 408 C. pén.; qu'en effet la rétention illicite des deniers reçus, l'obstination à ne pas les rendre malgré les demandes réitérées, l'emploi des deniers à son profit par le mandataire infidèle sont les circonstances essentielles et constitutives de ce délit; — attendu que l'arrêt attaqué ajoute vainement que le prévenu n'a point agi avec une intention frauduleuse; que la fraude ressort nécessairement des faits tels qu'ils sont constatés, surtout lorsqu'ils sont qualifiés d'actes d'indélicatesse; que, dès lors, l'allégation sur l'absence de mauvaise foi, loin de faire disparaître le délit, ne tendrait qu'à infirmer l'arrêt par une contrariété de motifs; — attendu qu'il importe peu que le mandataire qui retient indûment les sommes dont il doit compte les ait plus tard rendues, et qu'il n'ait jamais été insolvable; que le délit est consommé par le refus de rendre sous de mauvais prétextes et par l'emploi, même momentané, à son profit; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en relaxant Gouvert des fins de la poursuite, a formellement violé l'art. 408 C. pén.; — casse.

Du 14 oct. 1854. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 5885.

POLICE RURALE. — 1° ENCLAVE. — 2° IMPRATICABILITÉ DE CHEMIN.

1° *Lorsqu'un fonds est enclavé, le propriétaire qui passe sur les fonds voisins pour l'exploiter, sans avoir fait fixer préalablement le lieu du passage et l'indemnité, n'est soumis qu'à une action civile qui ne peut motiver une condamnation en simple police* (1).

2° *La disposition du Code rural qui permet d'excuser le passage sur les propriétés riveraines d'un chemin lorsqu'il est impraticable, ne doit être appliquée qu'autant que l'impraticabilité a été régulièrement reconnue par le juge, ce qui n'a pas lieu lorsque le tribunal*

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Police rurale, n° 6; *J. cr.*, art. 4074 et 5726.

d'appel se fonde uniquement sur l'inspection de lieux faite par le juge de paix arrière des parties (2).

ARRÊT (Min. publ. et Heuzé C. Vavasseur).

LA COUR ; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué, 1° que la pièce de terre exploitée par Vavasseur est à l'état d'enclave ; 2° que les pièces de terre qui, d'après le demandeur, pourraient y donner accès ne sont point assujetties, par leur position, à ce droit de passage ; — attendu que, pour le déclarer ainsi, le juge de police s'est fondé sur des circonstances de fait dont l'appréciation échappe à la Cour de cassation ; — attendu qu'aux termes de l'art. 475, n° 9, C. pén., auquel se réfère le n° 10 dudit article, il n'y a lieu à l'application des peines qu'il prononce qu'autant que le passage a été effectué sans droit ; — attendu qu'il résulte des art. 682 et suiv. C. N. que le fait de l'enclave donne au propriétaire du fonds enclavé et à celui qui le représente le droit de passer sur le fonds voisin pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner ; — que le passage pratiqué dans de telles circonstances peut donc servir de base à une action civile pour le règlement de l'indemnité, mais non donner lieu à des poursuites devant le tribunal de police et à l'application des peines portées par l'art. 475, n° 10, C. pén. ; — qu'ainsi, en renvoyant les sieurs Vavasseur père et fils de la prévention dirigée contre eux, le jugement attaqué n'a point violé ledit article ; — rejette.

Du 7 juill. 1854. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Sansom et Létac).

LA COUR ; — statuant sur le pourvoi du procureur impérial près le tribunal de Louviers, fondé sur la violation de l'art. 41, tit. 2, de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791 ; — vu ledit art. 41, vu les art. 154, 196, 408 et 416 C. inst. cr. ; vu l'art. 41 C. pr. civ. ; — attendu que l'art. 41, tit. 2, de la loi du 28 sept-6 oct. 1791, qui autorise les personnes qui passent sur un chemin à se faire un passage sur les propriétés riveraines dans le cas où ce chemin est impraticable, ne peut être appliqué qu'autant que l'impraticabilité du chemin est constatée ; — que le jugement attaqué, rendu sur l'appel d'un jugement du tribunal de police, se borne à déclarer que « le juge de paix, juge souverain sur ce point aux termes de la loi de 1791, a constaté que le chemin qui donne accès à la propriété du prévenu est impraticable ; » — que, d'une part, cette déclaration, en admettant la souveraineté du juge-de-paix pour constater l'impraticabilité du chemin opposée comme exception à la prévention du passage sur une terre ensemencée, constitue une violation des règles de la compétence, puisque l'appréciation de tous les éléments de la contravention et par conséquent celle du fait exceptionnel, qui lui est opposé, appartient au tribunal d'appel comme au tribunal de première instance ; — que, d'une autre part, le jugement du tribunal de police auquel se réfère le jugement attaqué, déclare que c'est sur l'inspection personnelle faite de nouveau par le juge, sans qu'il soit constaté que les parties y aient été présentes, que le magistrat a fondé l'impraticabilité du chemin ; que les renseignements que le juge se procure, en dehors de l'audience, sur les faits constitutifs des contraventions, ne forment point une preuve sur laquelle il puisse asseoir sa conviction ; que

(2) *Ibid.*, n° 6 ; *J. cr.*, art. 4395. Voy. aussi Tribunaux de police, n° 23 ; *J. cr.*, art. 710, 2300 et 4243.

la loi n'admet d'autres preuves que celles qui, produites aux débats, peuvent être l'objet d'une discussion contradictoire; que, par conséquent, et sous ce second rapport, le jugement attaqué, en se fondant sur cette déclaration du tribunal de police, s'en est approprié le vice et a commis une violation de l'art. 154 C. instr. cr.; — casse.

Du 13 oct. 1854. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5886.

BOULANGERIE. — POLICE MUNICIPALE. — INFRACTIONS. — EXCUSES.

Lorsqu'un boulanger, contrairement à l'arrêté de police, a exposé en vente des pains n'ayant pas le poids, non écroûtés et insuffisamment cuits, il y a trois contraventions distinctes, dont aucune n'est excusable.

Le boulanger qui vend du pain au-dessus de la taxe contrevient à l'art. 479 C. pén., et le juge ne saurait l'excuser sous prétexte que l'arrêté de taxe a été simplement publié à son de caisse au lieu d'être affiché dans chaque boulangerie.

ARRÊT (Houdoux).

La Cour; — vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juill. 1837; 3, tit. 11, de celle des 16-24 août 1790, et 13, tit. 2, de cette dernière loi; — vu pareillement le règlement fait par le maire du Bec-Hellouin, le 20 déc. 1852, concernant la vente du pain dans cette commune; — ensemble les art. 161, 408 et 413 C. instr. cr., 65 et 471, n° 15, C. pén.; — attendu que le procès-verbal dressé le 6 juillet dernier par le commissaire de police du canton de Brionne, constate qu'un pain, que cet officier de police judiciaire trouva exposé en vente dans la boutique d'A. Houdoux, boulanger, domicilié au Bec-Hellouin, pesait 277 gr. de moins que le kil. 500 gr., dont il était censé présenter le poids, qu'il n'était point écroûté et n'avait pas été suffisamment cuit; — attendu que la citation donnée audit Houdoux avait saisi le tribunal de simple police de Brionne, séparément et distinctement, de ces trois contraventions; — en ce qui touche la première: — attendu que l'art. 5 du règlement précité porte que les pains de moins de 2 kil. étant réputés pains de luxe, peuvent être dispensés de la vérification par lui prescrite; mais qu'il n'appartient qu'à l'autorité municipale d'accorder cette dispense; — qu'en se fondant sur la disposition de cet article pour s'abstenir de réprimer l'exposition en vente dudit pain, le jugement dénoncé a manifestement empiété sur les attributions exclusives de l'autorité municipale, et violé, par suite, aussi bien cette disposition que les règles de compétence; — en ce qui touche la seconde contravention: — attendu que l'art. 4 du même règlement oblige le boulanger qui expose en vente, dans son magasin, un pain qui n'a pas effectivement le poids qu'il devrait avoir, d'enlever, de la partie supérieure d'icelui, et vers le milieu, un carré de croûte ayant quatre centimètres de côté, afin que l'acheteur soit averti du déficit par ce signe; — que Houdoux n'avait point satisfait à cette obligation; qu'en ne réprimant pas cette contravention, sur le motif que le pain dont il s'agit était de commande et d'une fabrication particulière, le tribunal de simple police a commis l'excès de pouvoir d'admettre une excuse qui n'est pas établie par la loi, et violé expressément le susdit art. 4; — en ce qui touche la troisième contravention; — attendu que l'art. 1er du règlement précité défend de vendre

du pain qui ne serait pas entièrement cuit; — que le pain en question présentait une infraction à cette défense, puisqu'il n'était pas suffisamment cuit; — qu'en refusant ou en omettant de réprimer cette infraction, le même jugement a commis également une violation expresse des art. 161, 408 et 413 C. instr. cr.; — casse.

Du 13 oct. 1854. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Monthus).

La Cour; — vu les art. 410 et 413 C. instr. cr., ensemble l'art. 479, § 6, C. pén.; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du commissaire de police de la ville d'Astaffort, et qu'il n'est point méconnu par le jugement attaqué, — 1° que le 4 juillet 1854, la taxe du pain bis a été régulièrement fixée à 38 cent. le kil, et légalement publiée à son de caisse dès huit heures du matin; — 2° que ce même jour, Monthus, boulanger à Astaffort, a vendu, postérieurement à la publication légale de la taxe, du pain bis à 40 cent. le kil.; — qu'ainsi il s'est rendu coupable de la contravention prévue et punie par le § 6 de l'art. 479, C. pén., précité; — attendu, en effet, que la publication de la taxe du pain à son de caisse est obligatoire pour les habitants en général, et, par là même, pour les boulangers; — attendu que l'usage d'afficher dans l'intérieur des boulangeries d'Astaffort la taxe imprimée remise par l'autorité municipale ne déroge pas aux effets légaux de la publication opérée à son de caisse, et ne constitue pas pour les boulangers le droit de n'être obligés par la taxe qu'après la remise entre leurs mains de la taxe imprimée; — qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué s'est fondé sur une excuse qui n'est pas admise par la loi; qu'il a ainsi commis un excès de pouvoir et formellement violé les dispositions de l'art. 479 C. pén.; — casse.

Du 23 nov. 1854. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 5887.

COURTIERS. — MANDATAIRES. — COURTAGE ILLICITE.

Le privilége des courtiers de commerce, garanti avec sanction pénale, ne permet à aucune autre personne de s'entremettre pour rapprocher des intérêts différents en procurant l'accord du vendeur et de l'acheteur. Mais il ne fait pas obstacle au droit qui appartient à tout négociant de vendre par lui-même ou par des mandataires constitués dans les termes du droit commun; et ceux-ci ne sont passibles des peines du courtage illicite qu'autant qu'ils deviennent des intermédiaires, par exemple en consultant leur commettant avant de conclure le marché (1).

ARRÊT (Gillette, etc.).

La Cour; — vu les art. 7 et 8 de la loi du 28 vent. an IX, l'art. 4 de l'arrêté du gouvernement du 27 prair. an X, et l'art. 78 C. comm.; — attendu, en droit, qu'aux termes des articles de lois ci-dessus visés, il y a acte de courtage dans toute entremise entre marchands de la même place ou de places diffé-

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Agents de change et courtiers, n° 4; *J. cr.*, art. 4147, 4208, 5263 et 5368.

rentes ayant pour but la négociation ou la consommation d'un marché; — que, dès lors, et dès l'instant où un des actes nécessaires pour une telle négociation doit avoir lieu dans une ville où sont institués des courtiers de commerce, il ne peut être effectué que par leur intermédiaire; — attendu qu'il résulte de ces principes que toute immixtion, dans un ou plusieurs de ces actes d'entremise, par une personne autre que l'agent public préposé par la loi pour les opérer dans le lieu où ils se passent, constitue un acte de courtage clandestin; — attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Souty, Vandalle et Gillette se sont rendus, dans un grand nombre d'affaires commerciales, intermédiaires entre négociants demeurant à Paris et négociants demeurant dans les départements, pour l'achat et la vente de marchandises; que, prenant à Paris les ordres ou les propositions des négociants de Paris, ils les portaient ou transmettaient aux négociants ou producteurs des départements, puis, sur la réponse que leur faisaient ces derniers, et qu'ils rapportaient aux négociants de Paris, l'opération était engagée et le marché conclu, soit à Paris, soit dans le département; — attendu qu'il résulte également des constatations de l'arrêt attaqué qu'en s'entremettant ainsi, Souty, Vandalle et Gillette n'agissaient ni comme *commissionnaires*, ni comme *mandataires;* qu'ils n'étaient pas *commissionnaires*, parce que, agissant en leur nom, ils ne contractaient néanmoins aucune obligation personnelle; qu'ils n'étaient pas *mandataires*, parce qu'ils n'agissaient pas au nom d'autrui par suite d'un mandat spécial, mais bien en leur nom personnel, non dans l'unique intérêt de leur mandant prétendu, mais dans l'intérêt simultané du vendeur et de l'acheteur, entre lesquels ils s'entremettaient; — attendu qu'en cet état des faits, en déclarant Souty, Vandalle et Gillette coupables de s'être immiscés dans les fonctions de courtiers de marchandises de Paris et en les condamnant, par suite, à des dommages-intérêts au profit de la chambre syndicale desdits courtiers, agissant comme partie civile, l'arrêt attaqué, loin de violer les lois de la matière et l'art. 78 C. comm., en a fait une juste application; — rejette.

Du 30 avril 1853. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Courtiers d'Amiens C. Poiré, etc.).

LA COUR; — en ce qui touche le chef de l'arrêt attaqué qui a statué sur l'appel de la partie civile, et relativement à une catégorie des faits communs aux quatre prévenus: — attendu, en droit, que les courtiers sont des agents intermédiaires pour les actes de commerce (art. 74 C. comm.); — attendu que les courtiers de marchandises sont des intermédiaires pour l'achat et la vente; — attendu que les courtiers nommés par le gouvernement ont seuls le droit d'exercer la profession (art. 7 et 8, l. 28 vent. an XI); qu'ils ont seuls le droit de faire le courtage (art. 78 C. comm.); — attendu qu'il résulte clairement des lois sur la matière, que le privilége exclusif des courtiers de marchandises comprend tous les actes qui rentrent, par leur nature, dans l'exercice de leur profession, mais qu'il ne fait, d'ailleurs, obstacle à aucun des autres actes autorisés par les lois générales; — attendu, en effet, que si l'intérêt public exigeait la suppression du libre choix d'un intermédiaire dans les places où le gouvernement aurait jugé utile d'établir des courtiers, il n'exigeait pas d'autre dérogation au droit commun; — attendu que si l'art. 4 de l'arrêté du 27 prair. an X, en rappelant le commerce à la stricte exécution des lois sur le courtage, a exprimé dans sa disposition finale qu'il était permis à tous particuliers de vendre par eux-mêmes leurs marchandises, cette réserve a

pour objet, non de défendre des actes qui se trouveraient en dehors de la profession publique des courtiers, mais de constater que le ministère de ceux-ci n'était imposé que lorsque les particuliers croyaient devoir recourir à des intermédiaires; — attendu que les termes mêmes de l'art. 4 de l'arrêté précité n'excluent nullement le mandat d'acheter ou de vendre, puisque le mandant, qui s'oblige par mandataire, est censé avoir contracté par lui-même; — attendu que le mandat légal et exclusif conféré aux courtiers est tout à fait distinct du mandat d'acheter ou de vendre, qui peut être conféré à toute autre personne, dans les termes du C. Nap.; — que le courtier, en effet, s'entremet pour rapprocher des intérêts différents entre eux dans leurs prétentions respectives; qu'il les satisfait en facilitant et procurant l'accord de la volonté de l'acheteur et de celle du vendeur, sans s'identifier avec l'une ni avec l'autre, ni s'assimiler à aucune des parties; que le mandataire représente un seul intérêt pour lequel il stipule, une seule volonté qu'il engage, et avec lesquels il s'identifie, dans leur antagonisme vis-à-vis d'intérêts opposés et dans la conclusion définitive de l'affaire; qu'il suit de là que celui qui recevrait et exécuterait le mandat de s'entremettre, comme celui qui, par sa propre initiative, s'entremettrait pour des actes de commerce, contreviendrait aux lois constitutives du privilége exclusif des courtiers, et que celui qui recevrait et exécuterait le mandat d'acheter ou de vendre en représentant le mandant et en l'engageant définitivement comme si celui-ci eût agi lui-même, ne porterait aucune atteinte à ce privilége et resterait dans les termes permis du droit commun; — attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, qui a adopté à cet égard les motifs des premiers juges, que les quatre prévenus Poiré, Lefebvre, Gavory et Madaré, avaient, antérieurement à la poursuite, chacun un mandat spécial pour des commerces différents de diverses maisons dans l'intérêt de chacune desquelles avaient eu lieu les opérations incriminées; qu'à l'égard de toutes les maisons ils avaient agi comme munis de pouvoirs qui les autorisaient à contracter au nom de leurs mandants; qu'ils ont, en effet, vendu pour eux, obtenu des livraisons, suivi l'exécution de leurs mandats dans des conséquences qui s'y rattachaient plus ou moins directement, opéré enfin comme l'auraient fait les commettants, et non comme de simples intermédiaires désintéressés entre les vendeurs et les acheteurs; — attendu, dès lors, que la cour impériale d'Amiens, en confirmant le jugement du trib. corr. de la même ville qui avait renvoyé les quatre prévenus de la plainte quant à cette catégorie de faits, n'a violé aucune loi et a fait, au contraire, une saine interprétation des art. 7 et 8 de la loi du 28 vent. an IX, 74 et 78 C. comm. et de l'art. 4 de l'arrêté du 27 prair. an X; — rejette.

En ce qui touche chacun des prévenus particulièrement : — attendu que Lefebvre, Gavory et Madaré seuls, condamnés à l'amende et à des dommages-intérêts par le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Amiens, avaient interjeté appel; que l'arrêt attaqué a infirmé cette décision, les a renvoyés de toutes les fins de la poursuite; — en ce qui touche Lefebvre : — attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que les documents produits constatent qu'en vertu du mandat qu'il tenait de la maison Basile et Castelreau, de Montpellier, il avait, le 12 oct. 1852, vendu à Bayard-Tillier, d'Amiens, 10 demi-muids de vin de Narbonne; que, sur l'avis qu'il en avait donné à ses commettants, ceux-ci lui ont répondu qu'ils ne pouvaient consentir à expédier le nouvel ordre de ce négociant; mais qu'ils n'ont pas persévéré dans ce refus, et que, sur l'observation de Lefebvre qu'il n'était pas sorti des limites de son mandat, ils ont exécuté le marché qu'il avait fait en

leur nom avec Bayard-Tillier; — attendu que le refus fait à tort par le mandant d'exécuter un marché conclu définitivement en son nom ne saurait réagir sur une opération licite consommée par le mandataire et en changer les caractères à son égard; — attendu, dès lors, qu'en renvoyant Lefebvre de la plainte quant à ce chef, l'arrêt attaqué a fait saine interprétation des lois de la matière; — en ce qui touche Gavory : — attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, qu'en août et nov. 1851, Gavory, mandataire de la maison Schaff, de La Rochelle, avait conclu deux marchés pour des eaux-de-vie avec Devaucheles et la veuve Gattier, à Amiens; que la réalité et la sincérité de la conclusion définitive des marchés vis-à-vis des acheteurs étant reconnues, il s'en suit que Gavory n'était pas un intermédiaire à leur égard, mais qu'il était personnellement obligé si la maison Schaff ne l'était pas elle-même; — attendu que, s'il est constaté en outre par l'arrêt attaqué que Gavory a demandé l'approbation de cette maison et qu'il n'était pas, dans cette circonstance, resté tout à fait fidèle aux prescriptions de son mandat, il n'en résulte pas qu'il en ait référé à ses commettants avant la conclusion des marchés; que, dès lors, ses démarches faites postérieurement tendaient conséquemment et exclusivement à dégager sa responsabilité personnelle; — attendu que, dans cet état des faits appréciés souverainement par l'arrêt attaqué, ledit arrêt a pu, sans donner ouverture à cassation, considérer Gavory comme n'ayant pas fait acte de courtage; rejette.

En ce qui touche Madaré : — vu les art. 7, 8 de la loi du 28 vent. an IX; 74, 78 C. comm.; 4 du 27 prair. an X; 65 C. pén.; — attendu qu'aucun crime ni délit ne peut être excusé que dans les cas ou dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable; — attendu que l'art. 4 de l'arrêté du 27 prair. an X défend, sous les peines portées par les lois, à toutes personnes autres que celles nommées par le gouvernement, de s'immiscer, en façon quelconque et sous quelque prétexte que ce soit, dans les fonctions des courtiers de commerce; — attendu que l'infraction aux lois qui répriment le courtage illicite ne dépend nullement du mobile qui a porté le prévenu à la commettre, et que les considérations prises dans des intérêts privés ne sauraient d'ailleurs autoriser la transgression des lois d'ordre public; — attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué : 1° que la maison Vivès de Condom, dont Madaré était le représentant à Amiens, lui annonçait, par une lettre du 21 juill. 1852, qu'elle ne pourrait expédier à Legrand-Boutier, au prix de 55 fr. l'hectolitre, les treize pièces d'eaux-de-vie qu'il désirait; — que cette lettre était une réponse à celle par laquelle Madaré engageait son commettant à faire cette expédition à ce prix, eu égard aux circonstances qui ne lui avaient pas permis de se rencontrer avec ce négociant avant le moment où il aurait pu traiter encore avec lui à cette condition; 2° que si, par sa lettre du 25 oct. de la même année, Madaré a transmis à la même maison Vivès le désir qu'avait Dompierre Goubet qu'il lui fût expédié, au prix de 68 fr. l'hectolitre, cinq pièces d'eau-de-vie, il ne l'a fait qu'à la prière de ce dernier, qui voulait être aussi indemnisé de la mauvaise qualité de marchandises précédemment envoyées, et dans la crainte de voir cesser les rapports de sa maison avec ce négociant, dont il connaissait bien la solvabilité; — attendu que ces faits ainsi reconnus constituent manifestement une entremise entre le vendeur et l'acheteur, et par suite une immixtion dans les fonctions de courtier; — attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué, sans méconnaître le caractère des faits, a refusé d'appliquer à Madaré l'art. 8 de la loi du 28 vent. an IX, sous le prétexte que, dans ces circonstances, la conduite de Madaré n'avait été que

celle d'un mandataire dévoué aux intérêts de la maison qu'il représente, et désireux de lui conserver d'utiles relations commerciales; — attendu qu'en décidant ainsi, la cour impériale d'Amiens a admis une excuse non autorisée par la loi et expressément violé les dispositions de la loi ci-dessus visée; — casse.

Du 13 janv. 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 5888.

ROULAGE. — PLAQUE. — PROCÈS-VERBAL.

La plaque qu'exige pour certaines voitures la loi de 1851 sur la police du roulage, doit être conforme au modèle prescrit et contenir même l'indication de la profession du propriétaire. La contravention constatée par un procès-verbal régulier doit nécessairement être réprimée, lorsqu'il n'y a pas preuve contraire et encore bien que l'inculpé représentât une plaque régulière qu'il alléguerait avoir prise pour modèle (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Dobigny).

LA COUR; — vu les art. 2 et 3 de la loi sur la police du roulage, du 30 mai 1851, et 16 du règlement d'administration publique du 10 août 1852; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal, base de la poursuite, avoué par le mandataire du prévenu Regnier-Dobigny, et reconnu par le jugement, que la plaque existant sur la voiture de ce dernier n'était pas conforme au modèle préscrit par l'art. 16 ci-dessus visé; — qu'il est également constaté par le procès-verbal, les aveux du prévenu et le jugement, que la voiture de Regnier-Dobigny, qui avait été trouvée, le 15 janvier dernier, à dix heures du soir, stationnant sans être attelée, mais chargée de fûts, sur la place du marché aux grains du Pont Saint-Maxence, venait du dehors pour transporter dans l'intérieur de la ville les fûts dont elle était chargée; — que dès lors, et dans cet état des faits, le juge de police ne pouvait, sans violer expressément les art. ci-dessus visés, relaxer le prévenu des fins d'une poursuite fondée, en fait, sur des circonstances qui loin d'être débattues par la preuve contraire, étaient expressément avouées, et en droit sur une infraction manifeste aux prescriptions précises des dits articles; — casse.

Du 28 avril 1854. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Deshayes).

LA COUR; — vu les art. 2, § 1er, nos 3, 4 et 7 de la loi du 30 mai 1851, 16 du décret du 10 août 1852, 154, 408 et 413 C. inst. crim.; — attendu qu'aux termes de l'art. 16 du décret du 10 août 1852, portant règlement sur la police du roulage et des messageries publiques, et rendu en exécution des art. 2, § 1er, nos 4 et 7 de la loi du 30 mai 1851, tout propriétaire de voiture ne servant pas au transport des personnes est tenu de faire placer, en avant des roues, et au côté gauche de la voiture, une plaque métallique portant, en caractères apparents et lisibles ayant au moins 5 millimètres de hauteur, ses

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Roulage, no 8; *J. cr.*, art. 5609 et 5657.—Ces solutions peuvent paraître bien rigoureuses. Mais il s'agit d'une loi de police, reconnue nécessaire, dont il ne faut pas permettre d'éluder l'application sous prétexte d'inutilité de telle ou telle autre de ses prescriptions.

nom, prénoms et profession, le nom de la commune, du canton et du département de son domicile; — attendu que toute contravention à cette disposition est punie, par l'art. 7 de la dite loi, à l'égard du propriétaire, d'une amende de 6 à 15 fr., et, à l'égard du conducteur, d'une amende de 1 à 5 fr.; — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, du commissaire de police de Brionne, en date du 6 juillet dernier, que, le même jour, il a trouvé sur la route départementale nº 10, de Brionne à Pont-Audemer, deux voitures non attelées chargées d'écorces, et dont les plaques portaient les indications suivantes : Armand Deshayes, à la Poterie près Evreux (Eure); —attendu que la Poterie est un hameau dépendant de la commune d'Evreux, et que son indication jointe à ces mots : près Evreux (Eure) satisfait aux prescriptions de l'art. 16 du décret du 10 août 1852, relativement à la commune, au canton et au département du domicile du prévenu ; mais qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne la profession, dont il n'est pas fait mention sur les dites plaques; — attendu que le procès-verbal du commissaire de police de Brionne n'a pas été débattu par la preuve contraire, et que, néanmoins, le jugement attaqué se fonde sur la représentation faite à l'audience par le prévenu d'une plaque de voiture, pour déclarer que celles que portaient les voitures le 6 juillet contenaient la désignation de sa profession, et le renvoyer en conséquence de l'action du ministère public; en quoi ledit jugement a violé expressément les dispositions précitées; — casse.

Du 25 août 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5889.

APPEL CORRECTIONNEL. — AUDIENCE. — NOTIFICATION.

L'appel du ministère public près le tribunal du second degré peut avoir lieu par simple déclaration à l'audience, en présence du prévenu, sans qu'il faille le réitérer au greffe ni le notifier autrement (1).

ARRÊT (Contesenne).

LA COUR; — statuant sur le pourvoi de Charles-François Contesenne, contre l'arrêt de la cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 24 mai dernier; — attendu que l'appel du ministère public a été interjeté dans les délais fixés par la loi; — que la déclaration qui en a été faite à l'audience, en présence du prévenu et de son défenseur, satisfait au vœu de l'art. 205 C. inst. crim. qui, en exigeant que l'appel soit notifié au prévenu, ne détermine aucune forme particulière pour cette notification; — qu'ainsi l'appel a été vablement formé; — rejette.

Du 27 juill. 1854. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5890.

JURY. — NOTIFICATION. — EXCUSES. — JURÉ SUPPLÉMENTAIRE.

Aucune loi ne prescrivant d'indiquer dans la notification à l'accusé les excuses ou exemptions accordées à certains jurés, l'erreur que contiendrait l'indication surabondamment faite ne doit pas en-

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Appel, nº 31; *J. cr.*, art. 4504 et 5728.

trainer nullité, à moins qu'elle n'ait nui au droit de récusation. Quand le procès-verbal du tirage constate que les jurés titulaires exemptés sont au nombre de sept, tandis que la liste n'en indiquerait que quatre, il y a preuve suffisante de la nécessité d'appeler le premier juré supplémentaire (1).

ARRÊT (Lalande).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 393 C. inst. crim.; — attendu qu'il est expressément constaté par le procès-verbal dressé pour la formation du jury de jugement que le greffier a fait l'appel des jurés ordinaires non excusés et non dispensés, au nombre de 29, et du premier juré supplémentaire, également non excusé et non dispensé, appelé pour compléter le nombre de trente; — attendu que cette constatation établit la présomption que sept jurés de la liste principale étaient exemptés ou dispensés; qu'il en résulte clairement que leurs noms n'ont pas été mis dans l'urne pour concourir à former le jury du jugement; — attendu que, si la liste des jurés de service pour la session, notifiée à l'accusé le veille de l'ouverture des débats, porte à la suite des noms de quatre jurés seulement de la liste principale, cette mention : *exempté*, il ne s'ensuit pas que trois autres jurés n'aient pas pu être exemptés ou dispensés soit avant, soit depuis la notification de la liste; — que, dans cet état, l'appel du premier juré supplémentaire pour compléter le nombre de trente n'était que l'exécution littérale et régulière de l'art. 393 C. inst. crim.; — attendu, au surplus, d'une part, qu'aucune disposition législative ne prescrit au ministère public de faire connaître aux accusés ceux des jurés que la cour d'assises a, dès l'ouverture ou dans le cours de la session, dispensés de leur service, et, d'autre part, que, si chacune des quatre mentions d'exemption portées sur la liste notifiée était légalement inutile, ces indications partielles, dont l'exactitude n'est pas contestée, n'ont pu nuire à l'accusé, qu'il ne peut donc résulter de là aucune ouverture à cassation;—rejette.

Du 28 sept. 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 5891.

ABANDON D'ANIMAUX. — CHIENS. — PORCS.

Si le chien n'est pas généralement au nombre des animaux malfaisants dont la divagation, d'après l'art. 475, *n*° 7, *C. pén., constitue une contravention à la charge de son maître, la seconde disposition du même n° 7 est applicable à l'individu dont le chien, faute d'être retenu, mord quelqu'un sans y être provoqué* (2).

Le porc n'a pas naturellement l'instinct de férocité qui appartient aux animaux dont parle l'art. 475, *n*° 7. *Le fait d'avoir laissé divaguer un porc sur un chemin public ne constitue aucune contravention, à défaut d'arrêté de police interdisant la divagation des porcs.*

ARRÊT (Min. publ. C. Husson).

LA COUR; — vu les art. 475, n° 7, C. pén., 408 et 413 C. instr. cr.; — attendu qu'il est constaté, en fait, par le procès-verbal du commissaire de po-

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Jury, n° 55; *J. cr.*, art. 3856, 4374 et 5500, p. 140.
(2) Voy. *Rép. cr.* v° Abandon d'animaux, n° 5; *J. cr.* art. 5283 et 5403.

lice de Saint-Michel, en date du 30 sept. dernier, et qu'il n'est pas méconnu par le jugement attaqué, qu'au moment où le sieur Planté passait devant l'habitation du défendeur, le chien de ce dernier, sans qu'il ait été ni excité ni provoqué, s'est élancé sur lui et l'a mordu à la jambe; — attendu qu'il en résulte que cet animal, par son instinct particulier, doit être rangé dans la classe des animaux malfaisants, et que son maître, qui ne pouvait l'ignorer, est responsable de n'avoir pas pris les précautions nécessaires pour l'empêcher de s'échapper ou de briser ses liens et d'attaquer les passants; que le fait de n'avoir pas retenu son chien tombe ainsi sous l'application de l'art. 475, n° 7, C. pén.; — attendu qu'en jugeant le contraire, le tribunal de simple police du canton de Saint-Michel a fait une fausse application de cet article, et l'a, par suite, expressément violé; — casse.

Du 10 mars 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. de la Haie).

LA COUR; — vu les art. 475, § 7 et 471 C. pén., 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu que de la Haye fut traduit devant le tribunal de simple police de Lion-d'Angers, sous l'inculpation d'avoir laissé divaguer son porc sur un chemin public, contrairement à un arrêté municipal ou à un règlement administratif, qui avaient interdit aux propriétaires de ces animaux de les laisser divaguer sur la voie publique; — attendu qu'il résulte des documents apportés par suite de l'arrêt interlocutoire rendu le 10 novembre dernier, par la Cour de cassation, qu'il n'existe aucun arrêté municipal ou règlement administratif, interdisant dans la commune de Gris-Neuville et dans celle du Lion-d'Angers, la divagation des porcs sur les chemins publics; — sur le moyen résultant de ce que l'art. 475, § 7, devrait recevoir dans la cause son application; attendu que de la Haye n'a pas été poursuivi pour contravention à l'article précité; que le procès-verbal du commissaire de police n'en fait pas mention et qu'il n'est point visé par le jugement; attendu d'ailleurs que le porc est un animal domestique qui, par sa nature, n'a point l'instinct de férocité qui appartient aux animaux dont parle l'art. 475 C. pén.; — attendu que si, par suite d'habitudes vicieuses, le porc peut accidentellement devenir un animal malfaisant et être l'objet d'un arrêté municipal, ou d'un règlement administratif, aucune circonstance n'établit, dans la cause, que le porc appartenant à de la Haye doive être classé parmi les animaux malfaisants ou féroces dont la divagation est défendue par la loi; — attendu, dès lors, que le fait reproché au susnommé ne constitue ni délit, ni contravention; — casse.

Du 9 déc. 1854. — C. de cass. M. Jallon, rapp.

ART. 5892.

PRESSE PÉRIODIQUE. — AUTORISATION ET CAUTIONNEMENT. — ÉCONOMIE POLITIQUE OU SOCIALE.

Un journal hebdomadaire, non autorisé ni cautionné, s'il peut reproduire sans commentaire les lois ou décrets et se livrer à des discussions purement techniques, commet l'infraction prévue et punie par les art. 1 et 3 du décret du 17 fév. 1852 lorsqu'il traite des questions d'économie politique ou sociale, par exemple en ce qui concerne la prospérité agricole ou industrielle.

Ainsi l'avait jugé l'arrêt de cassation du 1er juill. 1854 (*J. cr.*, art. 5776), auquel s'est conformée la cour de renvoi.

ARRÊT (Min. publ. C. Castillon).

LA COUR; — vu les art. 1, 3 et 5 du décret organique de la presse en date du 17 février 1852; — attendu qu'aux termes desdits articles il est interdit aux journaux ou écrits périodiques, publiés sans l'autorisation du gouvernement et sans cautionnement, de traiter de matières politiques ou d'économie sociale, sous peine d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. pour chaque numéro ou livraison publié en contravention, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans; que de plus l'art. 3 dispose que le journal ou écrit périodique cessera de paraître; — attendu que, par ces expressions « matières politiques » et « économie sociale, » il faut entendre dans la plus large acception tout ce qui se rattache au principe, à la forme et aux actes du gouvernement, tout ce qui intéresse notamment la propriété agricole, industrielle et commerciale, et le développement des richesses du pays; — que si, sous l'ancienne législation sur la presse, quelques controverses avaient pu s'élever sur le sens et sur la portée de ces mots: « matières politiques » comprenant en réalité l'économie politique, le décret précité, en ajoutant à ces matières celles d'économie sociale comme l'avait déjà fait pour la première fois, en vue d'autres éventualités, la loi du 27 juill. 1849, a eu pour but d'agrandir sans contestations possibles le cercle des théories, des faits et des documents sur lesquels devait porter à l'avenir l'interdiction imposée aux journaux ou écrits périodiques qui ne présenteraient pas la double garantie de l'autorisation du gouvernement et du cautionnement; — attendu que cette interdiction est absolue; que les éditeurs des journaux ou écrits périodiques auxquels elle s'applique, peuvent d'autant moins s'en plaindre, qu'il leur est toujours loisible de s'en affranchir en satisfaisant aux obligations et aux charges déterminées par la loi; — attendu que, si la reproduction, par les journaux non autorisés ni cautionnés, des lois ou décrets qui constituent cependant au plus haut degré des matières politiques, ne peut être considérée comme rentrant dans les prohibitions des art. 1 et 3 du décret du 17 fév. 1852, lorsqu'elle est faite sans commentaires et sans rapprochement d'autres documents législatifs ou d'autres actes de l'autorité, cette exception se justifie sinon par le texte, du moins par l'esprit du décret, combiné avec la nature des actes publiés; — qu'en effet, loin de présenter aucun danger, cette reproduction ne fait qu'ajouter une nouvelle et utile publicité à la promulgation légale destinée à porter ces actes du gouvernement à la connaissance de tous, et après laquelle personne n'est censé les ignorer; qu'il n'a pu, dès lors, entrer dans la pensée du législateur d'interdire une publication intéressant l'ordre public, et, d'ailleurs, sans inconvénients possibles; — attendu qu'une autre distinction est encore faite, il est vrai, en ce qui concerne les matières d'économie sociale; qu'il est admis que l'interdiction prononcée par les mêmes articles ne s'applique pas aux journaux, ni autorisés, ni cautionnés, consacrés particulièrement à l'industrie, au commerce ou à l'agriculture; mais que cette faveur, tout exceptionnelle, est subordonnée à la condition que ces écrits se renfermeront dans des discussions pratiques et spéciales à leur sujet, dans des appréciations purement techniques ou professionnelles, sans les rattacher à des intérêts généraux ou collectifs, ou à tout autre élément de civilisation, de crédit ou de richesse; — attendu, en fait, que Parot, gérant du journal hebdomadaire le *Moniteur de l'Industrie*, du commerce, de l'agriculture, du crédit et des chemins de fer,

journal non autorisé ni cautionné, est prévenu d'avoir, en 1853 et en 1854, traité dans ledit journal de matières politiques et d'économie sociale ; — attendu que les numéros particulièrement incriminés sont : le numéro du 27 oct. 1854, pour un article intitulé : « A nos lecteurs, » les numéros des 1, 15 et 29 déc., pour les articles intitulés : « De l'industrie dans ses rapports avec le commerce, des travaux publics dans leurs rapports avec l'agriculture ; » le numéro du 12 janv. 1854, pour l'article intitulé : « Des origines du crédit foncier ; » le numéro du 2 fév., pour un article relatif au projet de loi sur les marques de fabrique ; enfin, le numéro du 9 fév., pour l'analyse du rapport du ministre des travaux publics sur la situation des chemins de fer, et pour le récit d'une manifestation populaire à Périgueux ; — attendu que, dans la plupart de ces articles, le journal, fidèle d'ailleurs en ce point à son programme et aux promesses faites à ses lecteurs dès son début, de rechercher avec soin les ressources de l'économie financière et du crédit, de rendre populaire la science de la richesse publique, de traiter, en un mot, des plus graves intérêts de la société, envisage l'industrie dans ses rapports avec la consommation et avec les éléments de crédit nécessaires à son développement, le commerce dans ses rapports avec l'agriculture, celle-ci au point de vue des ressources naturelles puisées dans les entrailles du sol, des ressources industrielles telles que les cours d'eau, l'endiguement et l'irrigation, et avec le concours et les efforts supposés du gouvernement, des localités et de l'industrie ; et enfin le crédit foncier dans ses rapports avec le capital, la propriété foncière et l'impôt ; — que dans d'autres articles le journal a touché à l'action gouvernementale et administrative ; — attendu que, dans chacun de ces articles, le journal dont il s'agit a ainsi traité de matières politiques ou d'économie sociale ; qu'il a dès lors contrevenu aux dispositions des articles 1 et 3 du décret du 17 fév. 1852 et encouru les peines prononcées par l'article 5 ; — attendu qu'en présence de faits qui ne constituent que de simples contraventions, il n'est pas au pouvoir des magistrats de tempérer la rigueur de la loi ; — attendu que l'amende de 100 fr. prononcée par ledit jugement n'est pas en rapport avec le nombre des numéros publiés en contravention ; — mais attendu que la disposition de ce jugement, qui ordonne que le journal cessera de paraître, ne fait que reproduire une des prescriptions de la loi ; qu'on ne saurait, dès lors, en faire un grief contre ledit jugement ; — par ces motifs, infirme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de la Seine, le 15 mars 1854, dans la disposition relative à l'amende prononcée contre Parot, condamne ledit Parot à 700 fr. d'amende ; — et le condame en outre, aux dépens.

Du 11 déc. 1854. — C. d'Orléans, ch. corr.

ART. 5893.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COMPLICITÉ. — 1° FRAUDE. — 2° AIDE ET ASSISTANCE.

1° *La fraude, élément essentiel du crime et de la complicité punissable, est suffisamment constatée, même à l'égard du complice et quoique la déclaration du jury soit négative quant à l'auteur principal, lorsque le caractère frauduleux des détournements ressort de la qualification donnée aux faits dans la question concernant celui-ci et qu'elle est virtuellement reproduite dans la question de complicité se référant à la première.*

2° *Nonobstant l'acquittement du négociant failli, qui était accusé de détournements constitutifs de banqueroute frauduleuse, un tiers, poursuivi conjointement avec lui, peut être condamné comme complice, s'il est déclaré coupable de complicité par aide et assistance dans les termes de l'art.* 60 *C. pén.* (1).

ARRÊT (Faillogt et Curebec).

LA COUR; — en ce qui touche le premier moyen, fondé sur une violation prétendue des art. 591 et 593 C. comm., et une fausse application des art. 60 et 403 C. pén.; — attendu que les questions relatives au crime principal de banqueroute frauduleuse imputé à Marie Barthès, femme Saward, ont été posées dans les termes mêmes de l'art. 591 ci-dessus visé; — que si le caractère frauduleux des détournements et dissimulations mis à sa charge n'est pas expressément énoncé, ce caractère ressort nécessairement, d'une part, de la qualification donnée au fait en conformité du texte même de la loi et, d'autre part, du mot *coupable* dont se sert explicitement la question; — d'où il suit qu'en rattachant à cette question les questions relatives à la complicité imputée à J. Foillogt et à Él. Curebec, pour demander au jury si chacun d'eux s'était rendu complice par aide et assistance des détournements et dissimulations *ci-dessus qualifiés*, il a été fait une exacte application des dispositions précitées; — en ce qui touche le second moyen, fondé sur une fausse application et, par voie de conséquence, sur une violation prétendue desdits art. 593, 60 et 403; — vu l'art. 593 qui déclare les peines de la banqueroute frauduleuse, applicables aux individus « *convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli*, soustrait, recélé ou dissipé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, *le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'art.* 60 *C. pén.*; » — attendu qu'il ressort expressément de cette disposition que, si la loi spéciale a innové au cas où il s'agit de la complicité par *recélé*, et exigé en dehors des conditions constitutives énumérées par l'art. 62 C. pén., cette condition particulière que le recel ait eu lieu *dans l'intérêt du failli*, il n'en est point ainsi, au cas où il s'agit de la complicité définie par l'art. 60 du même Code, puisque la loi spéciale, loin d'innover à cet égard, s'est purement et simplement référée aux dispositions dudit article; — d'où il suit qu'en posant les questions de complicité par aide et assistance dans les termes même de cette disposition et en condamnant à la suite (le jury ayant résolu affirmativement ces questions) Foillogt et Él. Curebec aux peines portées par les art. 593, 403 et 60 précités, il a été fait une exacte application desdits articles; — rejette.

Du 21 déc. 1854. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5894.

LOIS. — COMPÉTENCE. — EFFET RÉTROACTIF. — TRIBUNAL MARITIME.

1° *Les tribunaux doivent observer comme lois tous les décrets rendus pendant la dictature jusqu'au jour où la Constitution de* 1852 *a été en vigueur, y compris ceux qui ont institué ou rétabli*

---

(1) Cette solution, donnée par l'arrêt que nous recueillons, a fait difficulté dans une affaire postérieure et n'a été admise avec ses conséquences qu'après un partage, vidé par arrêt de rejet du 9 fév. 1855. Nous la discuterons, en recueillant ce dernier arrêt.

des juridictions spéciales (1). *On ne peut repousser, comme inconstitutionnel, le décret du 26 mars 1852 déférant aux tribunaux maritimes tous auteurs ou complices de délits commis dans les ports et arsenaux, qui seraient relatifs à leur police ou sûreté ou au service maritime* (1 bis).

---

(1) C'est ce que la jurisprudence a toujours admis et ce que nous avons constaté nous-même (voy. nos art. 5136 et 5436, p. 7 et 8). Spécialement, la Cour de cassation a reconnu force de loi au décret du 24 mars 1852 ayant institué des tribunaux maritimes commerciaux pour connaître des délits maritimes (*J. cr.*, art. 5567). Mais ce décret disciplinaire et pénal sur la marine marchande a respecté l'ordre des juridictions, puisqu'il ne défère au tribunal spécial que des délits spéciaux commis par des marins, puisque « les délits communs et les crimes de toute nature, maritimes ou communs, sont laissés à la connaissance des tribunaux ordinaires » (Hautefeuille, *Comment.*, p. 9). Que décider à l'égard d'un décret qui aurait changé l'ordre naturel et constitutionnel des juridictions? La Constitution de 1852 « reconnaît, consacre et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français » (titre 1er, art. 1er); et elle a déclaré maintenir, jusqu'à ce qu'il y fût légalement dérogé, toutes dispositions législatives existantes qui ne seraient pas contraires à ce pacte fondamental (art. 56). Or notre droit public, depuis 1789, n'admet pas que des individus qui ne sont ni militaires, ni réputés tels par assimilation, soient rendus justiciables des tribunaux militaires, à moins d'insurrection et d'état de siége déclaré en vertu de lois préexistantes (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 17; Const. 1791, tit. 2, chap. 5, art. 4; L. 22 mess. an IV, art. 1er; Acte additionnel aux constitutions de l'Empire, 22 av. 1815; Chartes de 1814 et 1830; Const. 1848, art. 4). Cette règle fondamentale se borne-t-elle à défendre au gouvernement ou aux magistrats d'enlever un citoyen au juge compétent, pour le faire juger par une juridiction extraordinaire? La défense ne s'adresse-t-elle pas même au législateur qui n'aurait point le pouvoir constituant? Une différence sensible, quant aux termes du moins, se trouve dans les dispositions constitutionnelles de 1791, rappelées en 1852, et dans celles de 1814, 1830 et 1848. Ajoutons que la constitution de 1852, en donnant force de loi à tous les décrets rendus en dictature, n'a fait aucune distinction et n'a pu permettre aucune exception sous prétexte d'inconstitutionnalité. Si nous avons soulevé la question dans l'affaire que juge l'arrêt ici recueilli, c'était moins pour repousser absolument le décret que comme une considération à l'appui des autres moyens.

(1 *bis*) Supprimant les cours martiales maritimes qu'avait établies la loi du 12 oct. 1791, et les remplaçant par des tribunaux maritimes qui fonctionneraient dans nos quatre ports militaires, le décret du 12 nov. 1806 attribuait à ces tribunaux la connaissance « de tous les délits commis *dans les ports et arsenaux*, qui seront relatifs soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime, à l'égard de tous ceux qui en seraient auteurs, fauteurs ou complices, *encore qu'ils ne fussent pas gens de guerre ou attachés au service de la marine* » (art. 10 et 11). Cette dérogation aux lois de compétence ne fut que temporairement suivie (arr. 27 août 1813; ordonn. 14 oct. 1818 et 16 janv. 1822) : critiquée par les criminalistes comme exorbitante (Legraverend, t. 2, p. 688; *Théor. du C. pén.*, t. 1er, p. 78), elle a été combattue devant la Cour de cassation par M. le procureur général Dupin (*Réquis.* 28 fév. 1831 et 12 av. 1834), puis déclarée incompatible avec les nouveaux principes constitutionnels par trois arrêts qui ont fixé la jurisprudence (Cass. 12 av. 1834, 23 janv. 1835 et 20 janv. 1848; *J. cr.*, art. 1424). Le décret qui la reproduit est précédé d'un rapport disant : « La police de nos arsenaux, gravement compromise au point de vue de la conservation du matériel naval, se trouvera désormais sauvegardée en vertu d'une consécration nouvelle donnée au tit. 2 du décret impér. du 12 nov. 1806, laquelle rendra aux tribunaux maritimes une compétence qui s'était progressivement démembrée en présence des principes tirés de l'interprétation des chartes. » Il considère « que divers arrêts, en enlevant

2° Le principe de la non-rétroactivité des lois, inapplicable aux lois de procédure et même aux lois qui fondent une compétence exceptionnelle, ne s'oppose point à ce que le décret de 1852 *fasse déférer au tribunal maritime des delits antérieurement commis, quelle que soit l'ancienneté de quelques-uns* (2). *Mais le tribunal maritime, quoiqu'il ait des règles spéciales sur la prescription et que sa loi pénale soit dans le Code des arsenaux, devra respecter la prescription qui aurait été acquise d'après la loi contemporaine des faits et appliquer le Code pénal ordinaire aux individus qui ne seraient pas ses justiciables sans le décret* (2 bis).

---

aux tribunaux maritimes une partie essentielle de leur compétence, ont porté une grave atteinte à la répression des délits et des crimes commis dans les arsenaux maritimes, et qu'il est urgent d'y remédier. » Sa disposition à cet égard porte : « La compétence des tribunaux maritimes, établie par le décret impér. du 12 nov. 1806, est désormais fixée telle qu'elle a été réglée par le tit. 2 dudit décret, ainsi conçu » (suit la reproduction du texte de 1806). En présence de ces motifs et d'une disposition législative aussi formelle, autorisée par l'état de dictature et par l'un des articles de la constitution, il fallait bien reconnaître au décret nouveau toute la valeur d'une loi d'intéret public, obligatoire pour les tribunaux ainsi que pour les citoyens. C'est ce qu'a concédé le rapport de M. le conseiller F. Helie, faisant observer d'ailleurs que c'était « une déviation du droit commun, une exception apportée dans l'intérêt spécial du service maritime au principe inattaquable qui garantit à chaque citoyen ses juges naturels; » et c'est aussi ce qu'admet l'arrêt, se fondant sur les pouvoirs qu'avait le chef de l'Etat comme investi de la puissance législative en vertu de la Constitution elle-même. Il est donc jugé que le décret nouveau a pu déférer aux tribunaux maritimes, pour les délits en question, *tous auteurs, fauteurs* ou *complices*, quoiqu'ils ne fussent pas par leur qualité justiciables de ces tribunaux militaires. Ainsi s'est trouvé écarté le moyen que nous fondions, notamment pour le principal inculpé, sur ce qu'il n'était qu'un *entrepreneur d'ouvrages*, lié seulement par un contrat de louage d'industrie. Cette qualité civile était incontestable et incontestée, en présence des conventions passées avec le sieur Turrel, des principes admis par les criminalistes (Mangin, *Compét.*, n° 171), de la jurisprudence fixée par plusieurs arrêts pour les entrepreneurs ou fournisseurs des armées de terre et de mer qui n'ont pas souscrit d'engagement militaire (C. cass., 12 av. 1834, 19 mai 1838 et 20 janv. 1848). C'est précisément à raison de cette qualité, qui eût rendu incompétent tout tribunal militaire sans la dérogation établie par les décrets de 1806 et 1852, que s'est présentée et qu'a été jugée la question de compétence, dont la solution dès lors comprend tous individus même absolument étrangers à l'armée ou à la marine.

(2) La jurisprudence admet l'effet rétroactif, même pour les lois de compétence qui restreignent les garanties des accusés (*Rép. cr.*, v° Effet rétroactif, n°s 8 et suiv. ; *J. cr.*, art. 4372 et 5567). M. Mangin insiste pour qu'on excepte du moins les lois qui créent un tribunal d'exception ou lui transportent les attributions des juges ordinaires (*Compét.*, n° 179) ; mais la jurisprudence y résiste, et le décret dont s'agit a été autrement interprété ou appliqué par l'arrêt que nous recueillons : tout ce qu'elle accorde, c'est qu'il faut respecter les droits acquis, c'est que l'application rétroactive ne pourra porter atteinte à la règle que toute exception relative au fond du droit se juge d'après la loi contemporaine des faits.

(2 *bis*) Une difficulté très-sérieuse naissait de l'application du décret. D'une part, il s'était écoulé plusieurs années depuis certains faits relevés par la poursuite : la prescription était acquise d'après le Code d'inst. cr., qui fait courir les dix ans ou trois ans du jour où le crime ou le délit a été *commis* (art. 637 et 638); elle ne le serait plus, suivant la législation maritime, qui n'admet le cours de la prescription qu'après que le fait a été *constaté* (L. 12 oct. 1791,

3° *On doit réputer commis dans l'arsenal, et relatifs au service maritime, les enlèvements d'étoffes que le maître tailleur des équipages de ligne aurait opérés dans l'atelier de coupe, dépendance de l'arsenal, contrairement au marché passé entre lui et le conseil d'administration* (3). *Si des faux ont été commis pour faciliter les détournements, la connexité des délits doit les faire déférer tous au tribunal maritime, sans égard au lieu de la perpétration des falsifications* (3 bis).

---

tit. 1er, art. 57; Cass. 30 av. 1853). D'autre part, les qualifications et les peines, modérées dans le Code pénal ordinaire, sont aggravées pour les mêmes faits lorsqu'on applique le Code pénal des arsenaux, qui qualifie de vol et punit comme tel le simple détournement, qui prononce des peines infamantes pour certains vols simples, qui inflige la chaîne pour six ans lorsque le détournement ou vol a été commis ou favorisé par quelqu'un chargé d'un *maniement*, qui édicte la peine fixe de dix ans de chaîne pour falsification d'actes quelconques, qui enfin n'admet pas de circonstances atténuantes en ce que ses peines ne se trouvent point parmi celles de l'art. 463 C. pén. (Cass. 2 mars 1833, 5 juill. 1850, 30 avril 1853 et 24 juin 1854; *J. cr.*, art. 1107, 4777 et 5866). Or, disions-nous, l'application rétroactive détruirait un droit acquis et ferait aggraver les pénalités, à moins qu'on ne déclare en admettant la rétroactivité qu'elle ne changera rien à la prescription et aux peines. Pour échapper à cette grave objection, M. l'avocat général Bresson soutenait que le décret de 1806 n'avait pas cessé d'exister, que la jurisprudence seule l'avait momentanément écarté, que celui de 1852 était une loi interprétative s'identifiant avec le premier. Mais ce système n'était pas admissible, parce que l'inconciliabilité du décret de 1806 avec la charte de 1830, notamment, venait des principes de cette charte, qui n'avaient pas été supposés, mais appliqués par la jurisprudence. Aussi l'arrêt se fonde-t-il sur un tout autre motif, à savoir : que la prescription restera régie par la loi contemporaine des faits; que pour les peines, il faudra appliquer le Code pénal ordinaire, d'autant plus que c'est la seule loi applicable aux individus qui ne sont pas attachés au service de la marine dans le sens des lois militaires, ainsi que l'a proclamé, en se fondant sur l'ensemble des dispositions du Code pénal des arsenaux et sur l'art. 50 du décret du 12 nov. 1806, un avis du conseil d'Etat, du 19 mars 1811, devenu loi par son approbation et par son insertion au Bulletin des lois (25 mars 1811; *Bull.*, n° 6587).

(3) L'objection principale était puisée dans la distinction qui existe entre l'administration de l'arsenal, comprenant quatre directions, et celle de la division des équipages de ligne, qui a une organisation spéciale (ordonn. 18 oct. 1836), dont les hommes sont justiciables, non du tribunal maritime, mais du conseil de guerre et même, pour les délits commis contre des habitants, du tribunal ordinaire du lieu (Cass. 14 fév. 1851, 7 fév. 1852 et 29 juill. 1854). Elle se fondait aussi sur la loi du 20 mars 1791, qui défend à tous fonctionnaires civils de s'immiscer en rien dans ce qui concerne les arsenaux, et sur les nombreux actes d'instruction qui avaient été librement faits au lieu même qu'on disait au dernier moment être une partie de l'arsenal (perquisitions et saisies, par le procureur impérial et le juge d'instruction). Mais il est admis que les décrets de 1806 et 1852 comprennent même les lieux distincts, qui peuvent être réputés dépendance d'arsenal en ce qu'ils sont également soumis à la police ou surveillance exclusive des officiers de la marine (ordonn. 16 janv. 1822; arr. 27 août 1813 et 2 sept. 1836; Cons. de révision du 5e arrond. marit., 11 déc. 1854). Et la jurisprudence considère comme relatifs au service maritime, dans le sens des décrets dont s'agit, les délits qui entraveraient plus ou moins le service de la marine pour les arsenaux ou les vaisseaux en armement (Merlin, *Rép.*, v° Vol; arr. 27 août 1813, 18 août 1826 et 10 sept. 1836). Cela posé, il n'y a plus qu'une appréciation de localité ou de faits, qui était dans le pouvoir souverain de la chambre d'accusation, qui sera encore à faire par le juge lors du débat.

(3 *bis*) En général, la connexité, de même que l'indivisibilité, doit faire pré-

ARRÊT (Turrel).

LA COUR; — sur le premier moyen, fondé sur ce que le décret du 26 mars 1852, qui a remis en vigueur les art. 10, 11, 12 et 13 du décret impérial du 12 nov. 1806, serait contraire au principe maintenu par les art. 1er et 56 de la Constitution du 14 janv. 1852, qui veut que les citoyens ne puissent être distraits de leurs juges naturels; — attendu qu'il résulte de la constitution de 1791, tit. 3, chap. 5, art. 5, que les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois; — que si la constitution du 14 janv. 1852 a maintenu, par ses art. 1 et 56, les principes proclamés en 1789 et les lois en vigueur qui ne sont pas contraires à ses dispositions, elle a en même temps déclaré, par son art. 58, que les décrets rendus par le président de la république, à partir du 2 décembre jusqu'à l'époque de sa mise en activité, auraient force de loi; — que le décret du 26 mars 1852, rendu dans cet intervalle, émanant du chef de l'État, alors investi par la Constitution du pouvoir législatif, a la puissance et le caractère d'une loi; — que, par conséquent, l'attribution qu'il a faite aux tribunaux maritimes, en remettant en vigueur les art. 10, 11, 12 et 13 du décret du 12 nov. 1806, des auteurs et complices des délits relatifs à la police des arsenaux, encore qu'ils ne soient pas gens de guerre ou attachés au service de la marine, doit être considérée comme une attribution légale, obligatoire pour les tribunaux et pour les citoyens; — d'où il suit qu'en renvoyant devant qui de droit les demandeurs en cassation, prévenus de détournements au préjudice de l'administration de la marine, l'arrêt attaqué a fait une saine application de la loi en vigueur dans cette matière; — sur le deuxième moyen, fondé sur ce que le décret du 26 mars 1852 serait en tous cas inapplicable aux faits incriminés, dont la plupart auraient été consommés avant sa promulgation; — attendu qu'il est de principe que les lois de procédure et de compétence saisissent les délits et les prévenus au moment où elles sont promulguées, et que la règle de la non-rétroactivité ne s'applique qu'au fond du droit; qu'ainsi la déclaration d'incompétence faite par l'arrêt attaqué, même quant aux faits antérieurs au décret, est régulière et légale; — qu'aux termes de l'avis du conseil d'État du 25 mars 1811, il y a lieu à l'application du Code pénal ordinaire, dans le cas où les auteurs et complices des vols commis dans les ports et arsenaux sont étrangers au service de la marine; — qu'au surplus, toutes les exceptions relatives au fond du droit doivent être réglées d'après les lois existantes au moment de la perpétration

---

férer le juge du droit commun au tribunal d'exception, lorsque la compétence se règle uniquement d'après la qualité des individus : on trouve l'application de ce principe dans plusieurs dispositions de loi (L. 30 sept. 1791, 4; l. 22 mess. an IV, 2; C. inst. cr., 555; l. 20 déc. 1815, 15; l. 10 av. 1825, 19), sur lesquelles se fondent la plupart des auteurs pour maintenir le principe dans tous les cas (Bourguignon, sur l'art. 206; Le Sellyer, nº 2035; Dalloz, vº *Compét. cr.*, nºs 170 et suiv.). Cependant, MM. Merlin et Barris ont enseigné que le tribunal d'exception doit avoir la préférence, parce que l'exception détruit la règle...; comme si l'exception devait être étendue hors de ses limites! M. Mangin a combattu cette doctrine avec de puissants arguments et plusieurs arrêts, n'admettant le renvoi au tribunal maritime pour connexité qu'autant que le crime ou délit commis hors de l'arsenal serait un *accessoire* ou un *moyen de perpétration* des actes coupables sur lesquels le tribunal maritime a seul juridiction (*Compét.*, t. 2, nº 215, p. 456-458). L'arrêt Turrel tranche la question, en se fondant sur ce que le tout a été présenté comme s'étant passé dans l'arsenal ou ses dépendances, et qu'au surplus il s'agit d'actes indivisibles.

des faits; — sur le troisième moyen, tiré de ce que les faits incriminés n'auraient pas été commis dans l'enceinte de l'arsenal de Toulon, et ne seraient relatifs ni à la police ou sûreté de cet arsenal, ni au service maritime;—attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que les ateliers dans lesquels auraient été effectués les détournements imputés aux prévenus, sont placés avec d'autres bureaux du service maritime dans un bâtiment appartenant à l'État, et dont le mur extérieur continue l'enceinte générale de l'arsenal et du port de Toulon, et se relie avec elle à chaque extrémité; et que ce bâtiment était, comme le reste de l'arsenal, sous la surveillance unique des officiers et des employés de la marine; que cette déclaration échappe à la censure de la Cour de cassation; — qu'il est d'ailleurs hors de doute que les détournements pratiqués sur les étoffes employées à l'habillement des troupes de la marine doivent être considérés comme relatifs au service maritime; — sur le quatrième moyen, fondé sur ce que, parmi les faits incriminés, plusieurs, et notamment les falsifications de pièces imputées à Turrel, auraient été commis en dehors des ateliers; — attendu que l'arrêt déclare, sans faire aucune distinction, que les faits qui sont l'objet de la poursuite ont été consommés dans les ateliers que Turrel occupait comme maître tailleur des équipages de ligne; qu'au surplus, tous les faits constituent des actes indivisibles qui s'identifient les uns avec les autres; — rejette.

Du 27 janv. 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5895.

PRESSE PÉRIODIQUE. — MATIÈRES POLITIQUES. — THÉATRES.

Un journal non soumis au timbre et au cautionnement ne peut, sans commettre la contravention prévue et punie par les art. 5 et 11 du décret du 17 février 1852, discuter ou critiquer les actes de l'administration locale, ne fût-ce qu'à raison des théâtres qui sont la spécialité de ce journal (1).

ARRÊT (min. publ. C. Dupin).

LA COUR; — attendu, en droit, qu'aux termes des décrets des 2 février et 28 mars 1852 les journaux et écrits périodiques non soumis au timbre et au cautionnement, ne peuvent traiter, même accidentellement, de matières politiques et d'économie sociale, sans encourir les peines édictées aux art. 5 et 11 du décret du 25 février 1852; — attendu que l'on doit comprendre dans la prohibition des décrets sus-énoncés, comme rentrant dans les *matières politiques*, la discussion ou la critique des actes émanés de l'administration publique; — qu'il n'est pas nécessaire que la discussion s'applique à des actes du gouvernement; que les mots « matières politiques » comprennent tous les actes de l'administration, même ceux d'une administration locale; — attendu, en fait, que Dupin, gérant du journal l'*Agent dramatique*, qui se publie à Toulouse, sans être soumis au timbre et au cautionnement, a publié dans son journal du 2 juillet dernier l'article incriminé, dans lequel il ne s'est pas borné à traiter de l'état des théâtres et de l'art dramatique dans les départements; que dans plusieurs passages il a fait des observations et dirigé des critiques sur le choix des directeurs des théâtres fait par l'administration, et ensuite rappelé et discuté des projets de décrets et des dispositions relatives

(1) Voy. nos art. 5147, 5216, 5547, 5776 et 5892.

à l'organisation administrative des théâtres; que, par là, et sous un double rapport, il a traité des matières politiques; — qu'ainsi la cour impériale de Toulouse, en méconnaissant le caractère politique du dit article, et en décidant que les passages incriminés ne contenaient qu'une polémique artistique, a violé les dispositions des art. 2 du décret du 28 mars 1852, 5 et 11 de celui du 25 février même année; — casse.

Du 31 janv. 1855. — C. de cass. — M. Poultier, rapp.

ART. 5896.

INJURES. — AGENTS DE CHEMIN DE FER. — QUALITÉ.

Les agents de chemin de fer, agréés par l'administration et assermentés devant les tribunaux, doivent être réputés agents de l'autorité dans le sens des art. 16 *et* 19 *de la loi du* 17 *mai* 1819, *qui punissent plus sévèrement l'injure publiquement faite à un de ces agents que l'injure contre les particuliers* (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Regnier).

LA COUR; — considérant qu'il est établi que Regnier et la femme Regnier ont, le 15 oct. 1854, publiquement, sur la ligne du chemin de fer de Rouen à Paris, où un train de voyageurs stationnait, injurié dans l'exercice de ses fonctions le sieur Sapin, chef de la station de ce chemin de fer, à Maisons, assermenté pour la surveillance et la constatation des délits sur ce chemin de fer, en le traitant de voleur et de valet; — considérant que Sapin a été assermenté le 16 oct. 1846, suivant la disposition de la loi du 15 juillet 1845, art. 23, pour agir et dresser des procès-verbaux sur toute la ligne du chemin de fer où il est employé; — que, punis comme coupables d'injures envers un simple particulier, pour des injures que les débats et des témoins ont constatées, indépendamment du procès-verbal du chef de station Sapin, par un jugement dont le ministère public n'a pas interjeté appel, les sieur et dame Regnier ont contesté sans intérêt la qualité et la prestation de serment du chef de la station de Maisons; — qu'ils la contestent mal à propos; qu'il résulte des art. 23 et 25 de la loi du 25 juillet 1845 sur la police des chemins de fer que les chefs de stations et agents des chemins de fer, lorsqu'ils ont été désignés comme agents de surveillance par les concessionnaires, agréés en cette qualité par l'administration et assermentés devant les tribunaux, se trouvent investis du droit de dresser des procès-verbaux, et doivent en conséquence être considérés comme des agents de l'autorité et de la force publique; — qu'aux termes de l'art. 23 de la loi précitée, le serment prêté à Paris le 16 oct. 1846 autorisait Sapin à agir et verbaliser sur toute la ligne à laquelle il est attaché; — qu'en conséquence, les injures adressées publiquement à Sapin le 15 oct., à l'occasion et dans l'exercice de ses fonctions, auraient dû être punies, non comme injures envers un particulier, des peines prononcées par le dernier paragraphe de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, mais des peines plus sévères prononcées par le premier paragraphe de cet article pour les injures contre les dépositaires et agents de l'autorité, proférées publiquement à raison des fonctions de ces agents; — condamne.

Du 17 fév. 1855. — C. de Paris, ch. corr. — M. Zangiacomi, prés.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Injures, vº Outrages, nº 13 et vº Chemins de fer, nº 31; *J. cr.*, art. 5362 et 5702.

ART. 5897.

SURVEILLANCE. — CONDAMNÉ A MORT. — GRACE OU COMMUTATION. — TRAVAUX FORCÉS.

Le condamné à mort, dont la peine a été commuée en celle des travaux forcés à temps, se trouve soumis par cela même à la surveillance de la haute police, s'il n'en a pas été expressément affranchi par lettres de grâce.

C'est la doctrine que nous avions adoptée, en recueillant un jugement qui l'appliquait et un arrêt qui évitait de se prononcer sur ce point (*J. cr.*, art. 5378). Le même tribunal ayant décidé le contraire (Paris, 6e ch., 12 janv. 1855), appel a été interjeté par le ministère public, donnant les motifs dont voici le résumé : La surveillance est attachée à la peine des travaux forcés ; non pas facultativement, mais de plein droit; non pas par la volonté du juge, mais en vertu de la loi. Le juge peut placer ou non sous la surveillance le condamné qu'il frappe correctionnellement pour un délit; il ne peut rien pour celui qu'atteint la peine afflictive et infamante. La 1re conséquence de ce principe, c'est que la surveillance est toujours attachée à la peine des travaux forcés, quelle que soit la juridiction qui ait prononcé, quand même cette peine de droit commun serait appliquée par les tribunaux militaires. Telle est la jurisprudence. Une seconde conséquence doit encore découler du même principe : c'est que la peine des travaux forcés entraîne la surveillance, dans le cas même où cette peine afflictive et infamante ne serait pas prononcée par un tribunal, mais serait seulement le résultat d'une commutation. Dans ce second cas comme dans le premier, la surveillance découle, non d'un jugement, mais de la peine elle-même.

ARRÊT (Min. publ. C. Duteil).

LA COUR ; — considérant que par décision du conseil de guerre siégeant à Alger, du 29 janv. 1842, Duteil a été condamné à la peine de mort pour désertion à l'ennemi, peine qui a été depuis commuée en celle de dix ans de travaux forcés ; — considérant qu'aux termes de l'art. 47 C. pén., les condamnés aux travaux forcés sont de plein droit, pendant toute leur vie, soumis à la surveillance de la haute police ; — considérant que la commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés place nécessairement l'individu qui a été l'objet de cette commutation sous l'empire des conséquences résultant de la peine substituée à celle originairement prononcée ; qu'il ne pourrait y avoir d'exception à cet égard qu'autant que les lettres de grâce auraient positivement affranchi de la surveillance l'individu dont la peine est commuée ; — considérant que remise n'a pas été faite à Duteil de la conséquence de la peine des travaux forcés ; qu'en cet état, le jugement dont est appel, en déclarant que Duteil n'est plus placé sous la surveillance de la haute police, a méconnu le principe de l'art. 47 précité ; — infirme.

Du 9 fév. 1855. — C. de Paris, ch. corr. — M. Zangiacomi, prés.

ART. 5898.

Dans quels cas un juré, quoique présent, peut-il être condamné par la cour d'assises à l'amende?

Le jury exerce une sorte de magistrature. Le ministère de juré n'est point un droit dérivant d'une qualité personnelle; c'est une *fonction* imposée à ceux qui en sont jugés dignes : voilà ce qu'a entendu surtout la nouvelle loi organique (1). Légalement appelé à remplir cette fonction pour quelques jours, le juré est dans les liens d'un *devoir* strict, dont l'importance exige qu'il ait une sanction efficace. Ce devoir ne consiste pas seulement à venir aux audiences, pour être présent : semblable à celui des magistrats, il implique l'engagement d'accomplir la mission réglée par les lois, dans les termes du serment qui en est le premier acte. Et cette sanction ne doit pas uniquement s'appliquer à l'obligation de la présence : il faut qu'elle assure l'accomplissement de la mission judiciaire, sans quoi l'œuvre de la justice pourrait se trouver entravée par le moindre prétexte.

La loi en forme d'instruction, du 29 sept.-21 oct. 1791, se bornait à dire : « Tout citoyen *qui ne se rendrait pas sur la sommation* qui lui en sera faite sera condamné, par le tribunal criminel, en 50 liv. d'amende, et privé en outre du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, *à moins qu'il ne soit retenu pour cause de maladie grave.* » Le Code du 3 brum. an IV portait, à cet égard : « art. 514. Tout juré qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné à 50 liv. d'amende, à la privation de son droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, et aux frais de l'impression et affiche du jugement dans toute l'étendue du département. Sont exceptés de la présente disposition ceux qui prouveraient qu'ils ont été retenus par une maladie grave ou *force majeure.* » Le législateur de 1808, voulant exprimer dans le nouveau Code tout ce que sous-entendait l'ancienne disposition, en a fait l'objet de trois articles, dont l'un prévoit et punit le refus de venir (396), dont le 2e admet l'excuse qui serait jugée valable par la cour (397), et le 3e renvoie au 1er relativement au juré « qui, même s'étant rendu à son poste, *se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable,* qui sera également jugée par la cour » (398). Enfin, la loi du 4-10 juin 1853, art. 19, a permis aux juges de réduire à 200 fr. l'amende de 500 fr. édictée par le Code pour un premier manquement : le motif de cette faculté de réduction a été qu'il y a des degrés dans la faute et des différences de fortune parmi les jurés, que les cours d'assises étaient souvent provoquées par le taux élevé de l'amende à admettre des excuses là où il n'y avait pourtant qu'atténuation, que par suite de l'abaissement de la peine le

(1) L. 4-10 juin 1853. Voy. rapport au Corps législatif (suppl. S. du *Mon.*).

refus de remplir le devoir qu'impose le titre de juré ne demeurera pas impuni (2).

En cet état de la législation, quel est le fait punissable ou non excusable?

A s'en tenir au texte littéral des art. 396 et 398, quoique le nouveau Code ait voulu être plus explicite que l'ancien, le manquement n'existerait qu'autant qu'un juré « *ne se serait pas rendu* à son poste », ou bien « *se retirerait* avant l'expiration de ses fonctions. » Mais qu'importe la présence matérielle, si un juré, sans motif valable, refuse d'accepter ou d'accomplir sa mission? Ce que veut la loi, c'est que le ministère de juré s'exerce par chacun de ceux qui sont légalement appelés, c'est qu'il concoure à l'œuvre de la justice dans les formes prescrites; car les fonctions de juré sont une charge publique, obligatoire, qui ne peut être refusée par abstention ou autrement (3). Les dispositions spéciales, combinées avec celles qui règlent les fonctions des jurés, doivent s'entendre dans le sens qui seul peut assurer l'accomplissement de sa mission, et tout manquement volontaire qui paralyserait l'œuvre judiciaire doit trouver sa répression dans l'une ou l'autre des dispositions émises à cet effet.

Le simple *retard* n'a pas été textuellement prévu. Il aurait pu faire l'objet d'une mesure particulière, analogue à la *pointe* des magistrats. Cependant, si un juré venait tardivement, si par exemple il avait fallu l'attendre longtemps, ou bien changer les errements à cause de son retard, la cour d'assises, jugeant qu'il y a manquement sans aucune excuse, pourrait appliquer ici l'art. 396, condamner à l'amende le juré absent et maintenir la condamnation lorsqu'il surviendrait.

Supposons qu'un juré se présente étant *ivre;* son état, aperçu à temps, le fera exclure du tirage; eût-il été désigné par le sort et non récusé, on ne pourrait l'admettre à siéger. Ne devrait-il pas être condamné à l'amende, en vertu de l'un ou l'autre des art. 396 et 398? Le doute vient moins du silence de la loi sur ce cas extraordinaire, que de l'appréciation à faire des causes de l'accident. L'ivresse n'est pas toujours volontaire, elle peut avoir pour seule cause une surexcitation étrangère à la volonté de l'individu. La faute, d'ailleurs, n'implique pas nécessairement l'intention de se soustraire à l'office du juré; or, c'est un refus et non une simple faute que la loi entend punir (4). Mais aucun doute n'existe, lorsqu'il est reconnu par la cour d'assises, appréciant le fait et les circonstances, que le juré s'est imprudemment livré à un excès, tandis qu'il aurait dû se préparer aux fonctions qui l'appelaient. Le cas s'étant présenté, l'amende a été infligée au juré dont l'état obligeait à renvoyer l'affaire; et cette condamnation est approuvée par tous les criminalistes, en tant du moins qu'elle était fondée sur un fait imputable à la volonté du juré, parce que celui qui se met hors d'état

(2) Rapports au Corps législatif et au Sénat.
(3) C. Cass., 8 sept. 1826 (aff. J. Henri), et 2 août 1833 (aff. Culié).
(4) *Rép. cr.*, v° Jury, n° 50.

de remplir une mission n'est pas plus excusable que celui qui s'y refuse en ne se rendant pas à son poste (5).

Autre hypothèse : Un juré, désigné pour le jugement d'une affaire, refuse de prêter serment, sous prétexte qu'il l'a déjà prêté dans une affaire précédente ou qu'il en est dispensé par ses croyances ; ou bien il dénature le serment qu'il prête, en ajoutant par exemple qu'il absoudra. La condamnation à l'amende n'est-elle pas obligatoire, dès que la cour d'assises a reconnu le prétexte ou constaté la modification illégale ? Cela paraît certain, si l'on considère le but de la loi, au lieu de s'en tenir à la lettre stricte. Cependant, M. Dalloz a écrit : « Un juré qui refuserait de prêter serment ne pourrait être condamné à aucune peine ; car la loi n'en prononce pas. On ne pourrait le punir comme défaillant, puisqu'il est réellement présent et qu'en matière pénale la loi ne s'étend point par analogie ; il devrait être remplacé » (6). Mais ce n'est pas étendre la double disposition des art. 396 et 398, qui veut plus que la présence matérielle, qui entend sanctionner le devoir de la fonction, que de l'appliquer à un juré refusant ou altérant le serment sans lequel il ne peut aucunement siéger. Sous le Code de l'an IV, il a été jugé par deux arrêts de cassation que l'on ne peut condamner à l'amende, pour refus de serment impliquant refus de fonctions, le juré qui prête serment suivant la loi du jour en refusant le serment civique qu'avait imposé une loi désormais abrogée (7) : c'était bien reconnaître qu'il en serait autrement à l'égard du juré qui refuserait le serment prescrit par la loi en vigueur. Et depuis le Code de 1808, on décide sans difficulté que la condamnation à l'amende est encourue par le juré qui refuse le serment ordinaire (à moins que sa religion ne lui fasse un devoir de demander une modification dans la formule religieuse), ou qui prête le serment avec une addition en dénaturant la substance (8).

Lorsqu'un juré manifeste son opinion sur l'affaire, pendant les débats, il cesse de remplir les conditions voulues et ne peut plus siéger. Si l'expression de son opinion personnelle lui est échappée par inadvertance, on conçoit qu'il ne doive encourir d'autre peine que l'exclusion et le regret. Mais lorsqu'il l'a émise sciemment, de parti pris, dans le but de se faire exclure ou du moins avec la connaissance de l'empêchement qui en résulterait pour lui, n'est-ce pas encore le cas de lui infliger l'amende édictée pour refus de fonctions ? Mettre en doute le pouvoir des cours d'assises à cet égard, ce serait nier que la loi ait

---

(5) C. d'ass. de la Seine-Inférieure, 22 nov. 1822 (Sir., 24. 2. 98; Dall. A., t. 4, p. 365 ; J. Pal., t. 17, p. 678) ; Bourguignon, sur l'art. 396. n° 2 ; Duvergier, note au 2e vol. de Legraverend, p. 80 ; Dalloz, *Ibid*, p. 363 ; Le Sellyer, t. 3, p. 686 ; Rodière, p. 205 ; Trébutien, t. 2, p. 353 ; Berriat-Saint-Prix, *Manuel des Jurés*, p. 115, n° 396 ; Cubain, *Procédure devant les cours d'assises*, n° 161.

(6) Dalloz, A., v° Cours d'assises, p. 366, n° 4.

(7) Cass., 14 et 23 pluv. an 8 (J. Pal., t. 1er, p. 587 et 592).

(8) Berriat-Saint-Prix, *Manuel des Jurés*, n° 168 ; C. d'ass. de l'Isère, 3 mars 1836 (*Gaz. des Trib.*, 7 mars) ; C. d'ass. de l'Hérault, 7 août 1837 (*Gaz. des Trib.*, du 13 août).

voulu sanctionner efficacement les devoirs des jurés et qu'elle ait abandonné aux magistrats l'appréciation des excuses; ce serait permettre à tout juré de s'affranchir à son gré d'une charge qui lui pèserait, car il lui suffirait de quelques mots calculés pour se retirer impunément. Un auteur spécial, après avoir enseigné qu'il faut condamner le juré s'étant mis dans un état qui ne lui permet pas de remplir ses fonctions, ajoute : « Il en devrait être de même à l'égard d'un juré qui, dans le but de se soustraire à ses fonctions, aurait, pendant les débats, manifesté son opinion sur l'affaire »; et il cite un arrêt de cour d'assises dans ce sens (9). Une autre cour vient de condamner aussi à l'amende un juré (quoique son exclusion n'ait obligé qu'à faire intervenir l'un des jurés suppléants), pour avoir écrit pendant les débats à l'avocat général qu'il doutait que la société eût le pouvoir de prononcer une peine capitale, et qu'en conséquence il était résolu à admettre des circonstances atténuantes (10). Nous avons entendu critiquer cette condamnation, comme si c'était un excès de pouvoirs : on disait que la loi punit seulement le refus de fonctionner, que le juré qui a des scrupules et qui les exprime ne refuse pas précisément de remplir sa fonction, qu'il agit consciencieusement en prévenant le ministère public et qu'on doit se borner à l'écarter comme ayant laissé échapper l'expression de ses convictions. Nous reconnaissons aussi qu'il faut respecter dans tout juré les scrupules de la conscience, et qu'on ne saurait punir celui dont la parole ou l'écrit seraient évidemment l'expression d'un pareil scrupule sans aucune autre pensée. Mais il faut aussi veiller à ce que l'œuvre de la justice s'accomplisse sans entraves, empêcher que, sous prétexte de doutes sur les pouvoirs de la société, on ne s'affranchisse des devoirs d'une mission importante. C'est à la cour d'assises, siégeant pour l'affaire engagée, que la loi confie l'appréciation des excuses quelconques pouvant être invoquées. Elle pourrait admettre l'excuse du juré qui lui paraîtrait être sous l'impression d'une frayeur réelle ou d'un scrupule excessif; mais il doit aussi lui être permis de trouver inexcusable le fait d'un juré déclarant hautement qu'il doute des pouvoirs de la justice humaine en matière capitale et qu'il votera dans tel sens. Une pareille déclaration n'est pas seulement contraire aux lois, elle est inopportune et d'un déplorable exemple; le juré qui se la permet ne peut ignorer qu'elle va le faire exclure, c'est un moyen trop facile de décliner une fonction obligatoire, la peine pécuniaire n'a certes rien de rigoureux pour celui qui recourt à un pareil subterfuge.

ART. 5899.

CHEMINS DE FER. — EXPLOITATION. — MARCHANDISES. — TARIF. — TOUR DE FAVEUR. — RETARD. — CONTRAVENTIONS.

D'après les art. 21 *de la loi du* 15 *juill.* 1845, 44 *et* 49 *de l'ordonnance réglementaire du* 15 *nov.* 1846, *il y a contravention punis-*

(9) Berriat-Saint-Prix, *Ibid*, n° 196.
10. C. d'ass. de la Seine, 13 fév. 1855 (*Gaz. des Trib.*, 14 février).

sable, lorsqu'une compagnie de chemin de fer, transportant les marchandises de certains commerçants, dépasse le prix fixé par les tarifs, fût-ce en vertu d'un traité spécial, et ce traité eût-il été communiqué au ministre (1).

Deux autres contraventions existent en outre, suivant l'art. 50 *de l'ordonnance, chaque fois que la compagnie accorde, d'une part, un tour de faveur aux marchandises de tel commerçant, et retarde, d'autre part, le transport des marchandises de celui qui n'a pas fait avec elle de pareil traité.*

Le délit de coalition, prévu par le Code pénal, peut-il exister dans le traité que fait une compagnie de chemin de fer avec certains entrepreneurs de transports au préjudice du droit de concurrence des autres?

Suivant la loi spéciale comme d'après le droit commun, la responsabilité pénale des contraventions ainsi que des délits est personnelle, en ce sens que la poursuite et la peine doivent peser sur l'agent qui a personnellement commis l'infraction par ses actes (2).

JUGEMENT (Min. publ. C. Audibert et Pègue)

En ce qui touche la surtaxe perçue de la Société Méridionale: — attendu qu'aux termes de l'art. 44 de l'ordonnance réglementaire du 15 nov. 1846, aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être perçue par les compagnies qu'en vertu d'une homologation du ministre des travaux publics; — que l'art. 49 exige la même homologation pour tous changements apportés par les compagnies aux prix déjà autorisés; — attendu qu'il est reconnu, en fait, qu'à la date du 28 nov. 1853, il est intervenu, entre la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée et la Société Méridionale, un traité en vertu duquel le prix de transport des marchandises appartenant à la dite Société a été fixé, entre Marseille et Avignon, tant à la remonte qu'à la descente, à 2 fr. les 100 kil., soit 20 fr. la tonne, sans distinction de classe; — que plusieurs transports ont été faits par la compagnie, pour le compte de la Société Méridionale, conformément audit traité, notamment les 5, 7, 11, 12 et 13 janvier 1853; — que, pour savoir si la taxe perçue dans ces circonstances a été licite ou illicite, il faut recourir au tarif annexé au cahier des charges pour la concession du chemin de fer de Lyon à Avignon, déclaré applicable au chemin de fer de Lyon à la Méditerranée par la loi du 18 juil. 1852, qui autorise la réunion de toutes les lignes; — que le transport ordinaire ou à petite vitesse est porté, dans ledit tarif, par tonne et par kilomètre: à 18 cent. pour les marchandises de 1re classe, à 16 c. pour la 2e classe et à 14 c. pour la 3e classe; soit, en moyenne, à 15 fr. 25 c. par tonne, pour le trajet d'Avignon à Marseille; — que le traité avec la Société Méridionale ayant fixé le prix de transport à 20 fr. par tonne, sans distinction de classe, pour ce même trajet, il en résulte que la surtaxe perçue par la compagnie, dans les divers transports effectués pour cette Société, a été, comparativement au tarif moyen des diverses classes réu-

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Chemins de fer, no 27; *J. cr.*, art. 5185. Voy. aussi Cass. 3 fév. 1855 (*infrà*).

(2) *Ibid.*, no 28, et vo Responsabilité. Ce principe soulève des questions intéressantes, dans une affaire actuellement pendante devant la cour impériale de Paris et devant la Cour de cassation.

nies, de 4 fr. 75 c. par tonne ;—attendu que les prévenus objectent vainement que, les transports dont il s'agit ayant eu lieu par des trains de grande vitesse, la compagnie avait été en droit d'appliquer la dernière disposition du tarif, qui permet de porter les prix au double lorsque le transport a lieu à la vitesse des voyageurs ; — qu'en effet, non-seulement les prévenus n'ont fait aucune justification sur ce point, malgré les renvois successifs sollicités en leur nom et accordés par le tribunal, mais encore il est résulté des divers documents produits aux débats, des déclarations des agents de surveillance et des registres de la compagnie elle-même, que les marchandises de la Société Méridionale avaient été toujours transportées par des trains à petite vitesse ; — attendu que les prévenus prétendent vainement encore que la taxe perçue de la Société Méridionale l'a été régulièrement, par le motif que le traité autorisant ladite taxe a été communiqué à M. le ministre des travaux publics, qui ne s'est pas opposé à son exécution ; — que s'il est juste de reconnaître que les traités passés entre les compagnies et les expéditeurs n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale, lorsqu'ils contiennent une réduction des prix portés au tarif, et peuvent être mis à exécution huit jours après avoir été communiqués au ministre, il n'en saurait être de même des traités portant un prix supérieur au maximum de ceux autorisés ; — que, pour de semblables conventions, une autorisation spéciale est nécessaire, et les compagnies ne peuvent les mettre à exécution sans avoir rempli les diverses formalités indiquées dans l'art. 49 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et notamment sans en avoir donné préalablement avis aux préfets des départements traversés et aux commissaires du gouvernement. — En ce qui touche les tours de faveur : — attendu que, d'après l'art. 50 de l'ordonnance réglementaire, les compagnies sont tenues d'effectuer les transports des marchandises de toute nature qui leur sont confiées avec soin, exactitude et célérité, sans tour de faveur et dans l'ordre des inscriptions, à moins de délais demandés ou consentis par l'expéditeur ; — que cette disposition a pour objet d'assurer à la fois aux parties intéressées la prompte expédition de leurs marchandises et une parfaite égalité dans l'application du tarif ; — que, sans cette obligation imposée aux compagnies, les chemins de fer étant des voies de monopole et toute concurrence étant impossible avec eux, les intérêts les plus sérieux du commerce se trouveraient sans cesse compromis : les faveurs accordées à certains expéditeurs devant avoir pour effet de créer au détriment des autres une concurrence ruineuse et déloyale ; — qu'il est établi dans la cause que les cinq expéditions effectuées pour le compte de la Société Méridionale reposent uniquement sur des tours de faveur, puisque ces expéditions ont été faites immédiatement après l'arrivée des marchandises en gare, au préjudice d'autres marchandises arrivées antérieurement et dont le transport a été bien postérieur ; — que chacun de ces faits constitue une dérogation formelle aux dispositions de l'art. 50 de l'ordon. de 1846 ; — qu'en admettant le principe, invoqué par la défense, que le tour de faveur, pour être punissable, doit être fait avec l'intention de favoriser une expédition au préjudice de l'autre, on ne saurait contester que cette condition se rencontre dans l'espèce, puisque le traité avec la Société Méridionale n'est basé que sur la suppression des délais subis par les autres expéditeurs. — En ce qui touche les retards apportés par la compagnie dans l'expédition des marchandises ; —attendu que la loi du 15 juil. 1845, dans son art. 21, punit d'une amende de 16 à 3,000 fr. toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution desdites

ordonnances; — que l'art. 50 de l'ord. du 15 nov. 1846 prescrit aux compagnies d'effectuer avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport de toutes les marchandises qui leur sont confiées; — que l'art. 79 de ladite ordonnance rappelle, en termes exprès, que les contraventions aux prescriptions qu'elle renferme seront poursuivies et réprimées conformément au tit. 3 de la loi du 15 juil. 1845; que l'art. 21 de cette dernière loi, en qualifiant de contravention toute infraction aux ordonnances royales et arrêtés pris par les préfets, dans les formes voulues par la loi, et en les punissant de peines correctionnelles, a entendu embrasser et comprendre dans la même catégorie toute infraction, de quelque nature qu'elle soit, aux prescriptions desdites ordonnances ou desdits arrêtés ayant pour objet l'exploitation des chemins de fer par les compagnies et l'exécution de leurs engagements; — qu'il résulte de là que chaque infraction aux diverses dispositions de l'art. 50 de l'ordon. de 1846 constitue une contravention spéciale, tombant sous le coup de l'art. 21 de la loi de 1845; — attendu qu'il n'est pas exact de dire, comme l'ont fait les premiers juges, que le retard et le tour de faveur ne forment qu'une seule et même contravention : les diverses obligations imposées à la compagnie par l'art. 50 de l'ordonnance ne pouvant être isolées les unes des autres, se liant entre elles et concourant au même but; — qu'en examinant attentivement l'esprit de l'ordonnance, il est facile, au contraire, de se convaincre que chacune des prescriptions dont il s'agit a son caractère propre et rappelle une obligation distincte, puisque le défaut de célérité peut exister sans tour de faveur, et le tour de faveur sans le défaut de célérité; — attendu qu'on objecte encore vainement que les principes généraux qui régissent les contraventions ne permettent pas de voir, dans les expressions vagues et élastiques dont se sert l'art. 50 de l'ordonnance, un fait pouvant servir de base à une condamnation pénale; — qu'il existe une foule d'autres contraventions et même un certain nombre de délits, punis par la loi de l'emprisonnement, qui ne sont fondés que sur des éléments semblables, notamment sur le défaut de prévoyance et d'attention; — qu'à la vérité, l'art. 50 de l'ordon. de 1846 ne dit pas en quoi consistent la célérité et l'exactitude, mais que ces expressions trouvent leur explication naturelle dans l'art. 47 du cahier des charges annexé à la loi de concession qui forme, sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, le complément de l'ordonnance; — qu'aux termes de cet article, les compagnies sont tenues d'expédier les marchandises *dans les deux jours* qui suivent la remise en gare; — attendu qu'en dehors de cette interprétation, on ne trouve que confusion et arbitraire, puisqu'il n'existe aucune autre disposition législative qui puisse servir de règle aux expéditeurs vis-à-vis des compagnies, en ce qui concerne les délais dans lesquels les transports doivent être effectués; — que le système contraire aurait pour conséquence de livrer le commerce au bon plaisir et au caprice des agents subalternes de la compagnie, lesquels resteraient libres d'expédier les marchandises de la manière et dans les délais qu'ils jugeraient convenables; — que telle n'a pu être la pensée du législateur, en édictant les dispositions contenues dans l'art. 50 de l'ordonnance; — qu'il n'y a pas même lieu d'admettre la distinction indiquée par les prévenus, quant à la différence de destination des marchandises, l'art. 50 étant conçu en termes généraux et absolus, et s'appliquant aux objets de toute nature transportés par le chemin de fer; attendu que c'est par erreur que les premiers juges ont énoncé, dans leur jugement, qu'il n'existait aucun règlement d'administration publique ni aucun arrêté qui défende à la compagnie de retenir en gare les marchandises au delà d'un certain délai; — qu'il a été produit aux débats un arrêté du ministre des travaux publics, sur les con-

ditions d'application des tarifs généraux, en date du 21 juin 1853 (rectifié sur certains points par une décision subséquente), d'après lequel les marchandises doivent être expédiées dans les deux jours de leur remise en gare, avec lettre de voiture régulière et dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement; — que la dérogation audit arrêté suffirait à elle seule pour rendre applicable dans la cause l'art. 21 de la loi du 15 juil. 1845; — attendu, en fait, qu'il résulte de divers documents de la procédure, et notamment d'un procès-verbal dressé par le commissaire de surveillance administrative à la résidence d'Avignon, qu'un certain nombre d'expéditions auraient été faites par la compagnie, dans le courant de l'année 1853, postérieurement au délai fixé ci-dessus; — qu'en acceptant les explications des prévenus sur certaines expéditions tardives, il resterait encore onze transports qui auraient été effectués après le troisième jour de la remise en gare; — que dans cette catégorie se trouvent ceux relevés dans le tableau joint à la citation de première instance, sous les nos 1839, 9116, 9196, 9608, 9876, 9884, 9993, 10,021, 10,192, 10,209 et 10,616; — ce qui constitue tout autant de contraventions aux dispositions de l'art. 50 de l'ordon. de 1846; — en ce qui touche la part prise par les deux prévenus aux diverses contraventions; — attendu qu'il y a lieu de distinguer les actes dans lesquels Pégue a agi en son nom personnel, et ceux dans lesquels il s'est borné à suivre les ordres et instructions des chefs sous l'autorité desquels il est placé; — que s'il est juste que les premiers soient mis à sa charge, il est juste aussi de le renvoyer de la prévention à raison des seconds auxquels il n'a point directement et volontairement participé; — que par suite de cette distinction, Pègue doit être seulement déclaré responsable des retards dans l'expédition des marchandises qui lui étaient remises en sa qualité de chef de gare; — que toutes les autres contraventions étant le fait personnel d'Audibert ou le résultat des ordres qu'il a donnés, comme directeur de l'exploitation, ce dernier seul doit en répondre devant la justice répressive....

Du 5 janv. 1855. — Trib. corr. sup. de Carpentras. — M. Loubet, prés.

ART. 5900.

PROCÈS-VERBAUX. — AUTORITÉ. — FAITS MATÉRIELS. — OPINION.

Le juge n'est tenu d'accorder foi au procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire, qu'autant qu'il y a constatation de faits matériels, par l'usage des sens ou par des moyens susceptibles d'en vérifier l'exactitude (1). *On ne doit voir que l'expression de l'opinion du rédacteur, dans la mention d'un procès-verbal que « telle personne fait le métier de pronostiqueuse, » et dans celle qui, après constatation d'un obstacle au libre cours des eaux, ajoute que « c'est le fait de tel individu. »*

ARRÊT (Min. publ. C. Bodin).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 154, C. instr. cr., en ce que, nonobstant le procès-verbal rapporté contre elle, la prévenue a été relaxée de la poursuite, bien qu'elle n'eût point débattu ce procès-verbal par des preuves contraires, conformément audit art. 154; — attendu que la confiance que cette disposition oblige les tribunaux de répression d'accorder, jusqu'à preuve contraire, au contenu des procès-verbaux réguliers des officiers de

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Procès-verbaux, nos 15-19; *J. cr.*, art. 2382, 2619, 3515 et 4249.

police judiciaire, ne s'applique exclusivement qu'aux faits *matériels* que ces officiers ont constatés eux-mêmes par l'usage des sens, ou par des moyens susceptibles d'en vérifier l'exactitude; — que le commissaire de police qui a dressé le procès-verbal dont il s'agit, dans l'espèce, n'a été personnellement témoin de rien; que les faits qu'il y a énoncés ne sont point des faits matériels qu'il est chargé de rechercher et de constater, puisqu'il s'est borné à rapporter que la veuve Charneau *fait métier de pronostiqueuse* et qu'elle l'aurait exercé au préjudice du susdit Daviot; — qu'en relaxant dès lors cette femme de la prévention d'avoir commis la contravention prévue et punie par l'art. 479, n° 7, C. pén., le jugement attaqué n'a point, dans ces circonstances, violé l'art. 154, C. instr. cr.; qu'il a sainement appliqué, au contraire, l'art. 159 du même Code; — rejette.

Du 18 août 1854. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Ruols).

LA COUR; — attendu que, s'il est constaté par le procès-verbal qui sert de base aux poursuites qu'un aqueduc, construit sur le chemin vicinal d'Embrun à Caloyère, a été bouché, et que l'interdiction du passage des eaux sous cet aqueduc les a détournées sur le sol du chemin, ce qui l'a raviné sur une longueur de 40 mètres, ce fait n'est point dénié par le jugement attaqué; — que le procès-verbal ajoute, il est vrai, que l'agent voyer a reconnu que le délit était du fait du sieur Ruols, lequel, étant absent, n'a pu être entendu; mais qu'on ne saurait voir, dans cette expression de la pensée du rédacteur du procès-verbal, la constatation d'un fait matériel; — qu'en cette partie le procès-verbal ne peut donc faire foi jusqu'à preuve contraire; — que dès lors, en déclarant, surtout après le transport du juge sur les lieux, que l'aqueduc avait été bouché, mais non par le fait du sieur Ruols, et en renvoyant ce dernier des poursuites, le jugement attaqué n'a pas méconnu la foi due au procès-verbal; — rejette.

Du 26 janv. 1855. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5901.

QUESTIONS AU JURY. — 1° COMPLICITÉ. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — 2° VOL. — ÉLÉMENTS. — 3° EXCUSE. — CONCLUSION.

1° *Dans une accusation de vol qualifié et de complicité par recelé, lorsqu'une cour d'assises est saisie par renvoi de cassation pour le complice seul, il ne suffit plus de demander au jury si le recéleur avait connaissance des circonstances aggravantes du vol, le nouveau jury doit nécessairement être interrogé lui-même sur ces circonstances.*

2° *L'expression* vol *indiquant clairement une soustraction frauduleuse, la question où elle est employée doit être réputée soumettre au jury ces deux éléments de fait et non une qualification, quand surtout elle concerne un complice et se réfère à la question posée sur la soustraction frauduleuse pour l'auteur principal.*

3° *Des conclusions de l'accusé ou de son conseil sont nécessaires pour qu'il faille poser au jury une question d'excuse, le crime poursuivi comportât-il une excuse légale.*

ARRÊT (Garos).

LA COUR; — attendu, en fait, que Madeleine Garos comparaissait avec un

nommé Duret devant la cour d'assises de l'Aube, le 20 juin dernier, comme complice par recélé d'un vol commis par ledit Duret, sur un chemin public, par deux personnes, et avec violence; — attendu que, par suite de la déclaration du jury, qui la déclarait coupable d'avoir recélé tout ou partie des objets obtenus à l'aide du vol ci-dessus qualifié, M. Garos fut condamnée à quinze ans de travaux forcés; — attendu que, sur son pourvoi, la Cour de cassation ayant cassé l'arrêt de condamnation, à raison de l'irrégularité de la composition du jury de jugement, la renvoya, en état de prise de corps, devant la cour d'appel de Seine-et-Marne; — attendu que cette cour se trouvait saisie de l'accusation primitivement réglée par l'arrêt de renvoi; qu'il était donc nécessaire, pour que le jury pût apprécier toute l'accusation, et statuer en connaissance de cause sur la culpabilité de M. Garos, de soumettre à son appréciation le vol qualifié dont elle était complice, avec toutes les circonstances aggravantes qui s'y rattachaient; — attendu, cependant, que le jury de Seine-et-Marne n'a été appelé à prononcer que sur la question suivante : « M. Garos « est-elle coupable d'avoir, en février 1853, recélé en tout ou en partie de l'ar- « gent monnayé et des objets de bijouterie soustraits frauduleusement au pré- « judice du nommé Clouyr, sachant qu'ils provenaient de vol; » — attendu que cette question ainsi posée, et ne relatant aucune des circonstances aggravantes constitutives du vol, changeait complétement le caractère de l'accusation primitive, et enlevait au jury le droit d'en juger l'ensemble, droit dont il était cependant saisi par l'arrêt de renvoi; — attendu que les questions résultant des débats et répondues d'ailleurs négativement, lesdites questions portant sur le point de savoir si M. Garos avait connaissance des circonstances aggravantes qui auraient accompagné le vol, n'ont point suppléé l'insuffisance de la question principale; attendu, cependant, que la cour d'assises de Seine-et-Marne, prenant pour base de la condamnation la réponse affirmative du jury à la question incomplète ci-dessus transcrite, et se référant, en outre, à la déclaration du jury de l'Aube concernant Duret, auteur principal du vol, déclaration à laquelle le jury de Seine-et-Marne était étranger, a cru devoir condamner la femme M. Garos à la peine de vingt ans de travaux forcés; — attendu, dès lors, que cette condamnation était sans concordance avec la déclaration du jury qui n'avait point été saisi de l'examen et de l'appréciation des circonstances constitutives du vol dont la demanderesse était déclarée complice; — mais attendu que l'accusation dirigée contre elle n'a point été purgée; — casse.

Du 31 août 1854. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Galimont).

La Cour; — sur le moyen résultant de ce que le président de la cour d'assises a posé aux jurés la question de savoir si Galimont s'était rendu complice du *vol* commis par Uschau Blaise, au lieu de dire : complice de ladite *soustraction frauduleuse;* — attendu que le jury, en déclarant Galimont coupable de vol, l'a déclaré par cela même coupable de la soustraction frauduleuse prévue par l'art. 379, C. pén.; que la substitution du mot *vol* aux mots *soustraction frauduleuse* n'a pu induire les jurés en erreur et préjudicier aux droits de la défense; — rejette.

Du 12 janv. 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Establie).

La Cour; — sur le moyen résultant de ce que la cour n'avait pas posé au

jury la question de savoir si l'enfant de la fille Establie n'était pas né mort ; — attendu que l'accusée ou son conseil n'ont pris aucune conclusion à l'effet de soumettre au jury une question sur un fait d'excuse admis comme tel par la loi ; que le moyen de défense relevé dans le pourvoi tenait au fond de l'accusation, et que la déclaration du jury à cet égard est irréfragable ; — rejette.

Du 26 janv. 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5902.

MANUFACTURES. — SECRET DE FABRIQUE. — COMMUNICATION.

Le délit spécifié dans l'art. 418 *C. pén. n'existe pas, si la pratique industrielle dont il y a eu communication par un contre-maître à des tiers n'est point un secret de la fabrique où il est employé, c'est-à-dire un procédé nouveau par elle inventé et appliqué* (1).

JUGEMENT (Pouille et Kœnig).

LE TRIBUNAL : — attendu que la condition essentielle exigée par la législation, pour l'application de la pénalité édictée par l'art. 418, C. pén., est que la chose industrielle, dont cet article punit la communication, soit un *secret*, terme unique et sacramentel employé par la loi ; — attendu que, lorsque la loi ne donne pas elle-même la définition du mot qu'elle emploie, c'est le sens usuel que l'on doit consulter ; — attendu qu'en partant de ce principe, on ne peut ranger parmi les secrets de fabrique le procédé usité pour la coloration du fil métallique par le vitriol ; qu'il demeure certain que ce procédé, d'après la déclaration des frères Rosway eux-mêmes, n'est pas un secret ; — attendu, d'autre part, en ce qui concerne le premier chef de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, portant sur la communication d'un modèle d'engrenage, destiné à simplifier le mécanisme des métiers avec lesquels on file le lation, et dont la maison Rosway a seule le secret, qu'il n'a été établi ni par l'instruction ni par les débats, que le procédé d'engrenage employé dans la maison Rosway pour arriver, en matière de tréfilerie, au résultat industriel produit par cette maison, présente un mode particulier ou différent des engrenages coniques généralement usités ; — attendu, dès lors que les communications faites par Kœnig, contre-maître de la maison Rosway, à Pouille, contre-maître de Lang, n'ont pas le caractère de communication de secrets de fabrique, délit prévu par l'art. 418, C. pén. ; — infirme........ renvoie.

Du 28 oct. 1854. — Trib. corr. sup. de Strasbourg. — M. Adam, prés.

ART. 5903.

DIFFAMATION. — 1° IMPUTATION D'UN FAIT. — 2° IMMUNITÉ. — COMPÉTENCE. — MÉMOIRE DE PROCÈS.

1° *Il n'y a pas simple injure, mais imputation diffamatoire, lors-*

---

(1) C'est la doctrine que nous avions enseignée (*Rép. cr.*, v° Manufactures, n° 6).

Le tribunal de Schlestadt, dans le jugement qu'infirme celui que nous recueillons, décidait que l'expression de l'art. 418 comprend tout procédé inconnu à d'autres, toute application spéciale et nouvelle d'un procédé connu, qu'il y ait ou non invention brevetée. » C'était aller au delà du texte, dont l'expression a un sens usuel limité. Voy. d'ailleurs *Rép. cr.*, v° Contrefaçon, n° 50.

qu'on dit à quelqu'un en public qu'il a été marqué à l'épaule des lettres T. V. et T. F. (1).

2° *La circonstance qu'un mémoire a été produit dans un procès civil ne fait pas obstacle à l'action correctionnelle de la partie qui s'y trouve diffamée, lorsque le juge correctionnel reconnait que la distribution aux juges civils a eu lieu en dehors de l'exercice du droit de défense et dans un but de diffamation* (2).

ARRÊT (Sibaday C. Barthélemy).

LA COUR; — vu les art. 13 et 19 de la loi du 17 mai 1819; vu également l'art. 411 C. inst. crim. col.; — attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819 précité, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé, est une diffamation; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Barthélemy, le 7 mars 1853, dans un lieu public et en présence de plusieurs personnes, a dit à Sibaday que celui-ci avait été marqué à l'épaule des lettres T. V. et T. F.; — attendu que ces expressions constituent directement et au plus haut degré l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Sibaday; — attendu que l'arrêt attaqué, en décidant qu'elles ne constituaient que le délit d'injure, prévu et puni par le dernier paragraphe de l'art. 13 et par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, a fait une fausse application de ce dernier article et formellement violé les dispositions de l'art. 13; — casse.

Du 30 nov. 1854. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ARRÊT (De Colmont).

LA COUR; — attendu que, si l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, par une exception introduite dans l'intérêt des droits de la défense, soustrait à l'action en diffamation les écrits produits devant les tribunaux et laisse aux juges saisis de la cause à prononcer la suppression de ces écrits avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, il appartient néanmoins au tribunal de police correctionnelle saisi d'une plainte en diffamation de rechercher, d'après les débats et les documents produits devant lui, si l'écrit incriminé a été distribué en vue de la défense, et si, à ce titre, il se trouve couvert par l'immunité de l'art. 23 précité; — attendu que le jugement attaqué, en reconnaissant que le mémoire qui fait l'objet de la plainte a été remis aux juges du tribunal de Nogent-sur-Seine appelés à prononcer sur une contestation élevée entre le sieur de Colmont et le sieur Vincent, déclare que cet écrit appartenait à un autre procès jugé par la cour impériale de Paris, et que, s'il contient quelques détails relatifs à la contestation soumise au tribunal de Nogent, ils sont insuffisants pour le rattacher à ce litige; que cette distribution, en de telles circonstances, ne peut changer en rien le caractère primitif de l'écrit et la responsabilité légale de sa publication; — que, dès lors, en rejetant par cette appréciation de fait l'exception fondée sur l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, et en retenant la cause, le tribunal supérieur de Troyes n'est point sorti des bornes de sa compétence, et n'a pas violé l'article précité; — rejette.

Du 15 déc. 1854. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Injures, n°s 11 et 12, et v° Diffamation, n° 10; *J. cr.*, art. 2664, 2834, 3242 et 4190.
(2) *Ibid.*, v° Diffamation, n°s 23-29; *J. cr.*, art. 5775 et les renvois.

Art. 5904.

1° CASSATION. — JUGEMENT. — DÉLAI. — 2° COMPÉTENCE. — ÉVOCATION. — 3° RÉVÉLATION DE SECRETS. — AVOUÉS.

1° *Le jugement du tribunal d'appel qui, au lieu d'évoquer, a renvoyé devant les premiers juges, n'est point préparatoire ou d'instruction simplement : cette disposition a un caractère définitif, qui la rend susceptible de pourvoi immédiat et ne permet pas de l'attaquer après les trois jours de sa prononciation* (1).

2° *L'art.* 215 *C. instr. cr. n'établit pas pour le* 1er *juge, auquel l'affaire a été illégalement renvoyée, une incompétence d'ordre public qui doive être déclarée par lui, à défaut de déclinatoire des parties* (2).

3° *Le jugement qui statue sur un incident relatif à l'audition d'avoués en témoignage ne méconnait point la règle du secret sanctionnée par l'art.* 378 *C. pén., lorsqu'il déclare que « ces avoués seront entendus pour déposer sur tous les faits à leur connaissance, sans autres restrictions que celles qu'ils jugeront leur être imposées par les devoirs de leur profession, à raison des faits qui leur auront été confiés sous le sceau du secret ou qui seront de nature à exiger le secret* (3).

Arrêt (Desouches, etc.)

La Cour; — en ce qui touche le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Montbrison, du 23 août 1853, qui, après avoir statué par information sur le jugement du tribunal de Saint-Étienne, du 1er juin précédent, relatif aux dépositions que les avoués appelés comme témoins auraient à faire, a, en même temps, renvoyé les parties à procéder sur le fond devant le tribunal de Saint-Étienne; ledit pourvoi fondé sur la violation de l'art. 215 C. inst. cr., 1er de la loi du 29 avril 1806, et 378 C. pén.; — sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, quant à la disposition du jugement par laquelle le tribunal de Montbrison, méconnaissant l'obligation qui lui était imposée par l'art. 215 d'évoquer et de retenir la cause, a renvoyé les parties devant les premiers juges pour procéder au fond; — attendu que cette disposition ne peut être considérée comme un jugement préparatoire ou d'instruction auquel serait applicable l'art. 416 C. inst. cr., mais constitue un jugement définitif d'attribution, à l'égard duquel le délai du pourvoi est réglé par l'art. 373 du même Code; — attendu que le pourvoi a été formé après l'expiration de ce délai; — déclare ledit pourvoi non recevable. — En ce qui touche la disposition du jugement qui a infirmé celui du jugement de Saint-Étienne, et le moyen tiré de la violation de l'art. 378 C. pén.: — attendu que toute personne appelée en témoignage est tenue de déclarer tous les faits à sa connaissance, sous la seule

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Cassation, no 8; *J. cr.*, art. 1000, 1008, 4774, 4912 et 5489.

(2) Voy. notre dissertation sur l'évocation par les tribunaux d'appel, *J. cr.*, art. 5671.

(3) Voy. *Rép. cr.*, vo Révélation de secrets, no 2, vo Avocats nos 7-10, vo Avoués, no 4, et vo Notaires, no 3; *J. cr.*, art. 463, 3567 et 5531, p. 202, notes 1 et 2.

restriction qu'imposent, dans un intérêt d'ordre public, à certains témoins, la loi et les devoirs de sa profession; que le tribunal de Montbrison, en déclarant, ainsi qu'il l'a fait, que les avoués appelés en témoignage seraient entendus pour déposer sur tous les faits à leur connaissance, sans autres restrictions que celles qu'ils jugeraient leur être imposées par les devoirs de leur profession à l'occasion des faits qui leur auraient été confiés sous le sceau du secret, ou qui seraient de nature à exiger le secret, n'a pas violé les dispositions de l'art. 378 C. pén., et s'est conformé aux principes qui régissent la matière; — rejette le pourvoi formé contre le jugement du 23 août 1853. — En ce qui touche le pourvoi contre le jugement du 30 juin 1854 : — sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 215, C. inst. cr., en ce que, l'incompétence du tribunal de premier ressort au cas dudit article, étant d'ordre public, le tribunal de Montbrison aurait dû d'office admettre l'évocation et statuer par cette voie, comme a fait le tribunal de Saint-Étienne sur le fond; — attendu que, quelque impératives que soient les dispositions de l'art. 215, C. inst. cr., elles ne constituent pas une règle relative aux matières de compétence d'ordre public, qu'elles ont pour objet de modifier seulement les principes du droit commun sur les deux degrés de juridiction; — attendu, dès lors, que le tribunal de Montbrison, saisi par l'appel du jugement rendu le 11 fév. 1854 par le tribunal de Saint-Étienne devant lequel il avait été procédé sans réquisition contraire du ministère public ni opposition des parties, a pu et dû statuer sur ledit appel, aucun motif d'incompétence, à raison de la matière, du lieu et des personnes, n'existant dans la cause; — qu'ainsi le moyen n'est pas fondé; — rejette.

Du 6 janv. 1855. — C. de cass. — M. Poultier, rapp.

ART. 5905.

CHASSE. — COMPLICITÉ. — INSTRUMENT FOURNI.

Lorsqu'un individu a été poursuivi comme prévenu d'un délit de chasse, le juge peut le punir comme complice du délit pour avoir sciemment procuré l'arme servant à le commettre (1).

ARRÊT (Min. publ. C. X...).

LA COUR; — en ce qui touche la fin de non-recevoir que l'on fait résulter de ce que le prévenu n'était pas poursuivi pour le délit de complicité à raison duquel il a été condamné; — attendu que le prévenu était poursuivi pour avoir, le 15 août dernier, en temps prohibé, fait acte de chasse sur le territoire de la commune de Saint-Germain-les-Belles, et qu'il est résulté de l'information qu'il devait être considéré, non comme l'auteur, mais comme le complice du délit; —attendu que la complicité n'étant qu'une modification du fait principal, le tribunal se trouvait régulièrement saisi et n'excédait pas ses pouvoirs en donnant au fait la qualification définitive qu'il devait recevoir; — au fond, attendu, en droit que les dispositions des art. 59 et 60 C. pén. sont générales et s'appliquent à tous les crimes et délits, même à ceux qui sont prévus par des lois spéciales, à moins que des exceptions ne soient établies par ces lois elles-mêmes; — et attendu que la loi du 3 mai 1844, sur la chasse, ne fait aucune exception en ce qui touche la complicité; — condamne.

Du 28 déc. 1854.—C. de Limoges, ch. corr. —M. Mallevergne, prés.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Complicité, et vº Chasse, nº 35; *J. cr.*, art. 2532, 3915 et 5465.

ART. 5906.

ART DE GUÉRIR. — ILE DE LA RÉUNION. — CONTRAVENTION DE POLICE.

Suivant l'ordonnance réglementaire sur l'exercice de la médecine à l'île de la Réunion, l'individu qui exerce illégalement sans usurper le titre de docteur commet une infraction dont la peine n'est qu'une amende de simple police (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Joson).

LA COUR; — vu les art. 3 et 53 de l'ordonnance coloniale portant règlement sur l'exercice de l'art de guérir à l'île de la Réunion; — attendu que, d'après l'art. 3 de cette ordonnance, nul ne pourra, à compter du 1er juillet 1819, exercer la profession de médecin, chirurgien, officier de santé ou pharmacien, ni en prendre le titre, sans avoir été reconnu ou reçu par la commission de santé; — qu'ainsi cet article établit une distinction entre l'exercice de la profession de médecin et l'usurpation de ce titre; — attendu que l'art. 53 de la même ordonnance, se référant à l'art. 3, porte que tout individu qui continuerait d'exercer dans la colonie la médecine ou la chirurgie, sans être porté sur la liste, sera poursuivi et condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 1,000 fr. pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur-médecin ou de docteur-chirurgien; — qu'il résulte de la saine interprétation de cet article qu'il s'applique à deux contraventions distinctes, la première à l'exercice illicite de la médecine et punie par une simple amende, la seconde, relative à l'exercice illégal de la médecine imputable à un individu ayant pris le titre et exercé la profession de docteur-médecin, réprimée par une amende qui ne peut être moindre de 1,000 fr.; — attendu que, l'amende prononcée contre la première contravention n'ayant été ni définie, ni spécifiée par l'art. 53, il y a lieu de déclarer et de reconnaître que cette amende ne peut excéder celles édictées en matière de simple police; — attendu néanmoins que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu qu'il existait contre R. Joson des charges suffisantes d'avoir exercé illégalement la médecine dans la colonie de l'île de la Réunion, a déclaré qu'il n'y avait lieu contre lui à prévention, par le motif que le fait ainsi caractérisé n'était ni prévu, ni puni par aucune loi pénale; — qu'en cela il a formellement violé les dispositions des articles de l'ordonnance réglementaire du 8 mars 1819; — casse.

Du 11 janv. 1855. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 5907.

COURS D'ASSISES. — 1° PRÉSIDENT. — GREFFIER. — ORDONNANCE. 2° PROCUREUR GÉNÉRAL. — RÉQUISITOIRE. — TÉMOIGNAGES. — DÉFENSE. — 3° POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — 4° ORDONNANCE DE JONCTION.

1° *Le président des assises n'a pas besoin de l'assistance du gref-*

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Art de guérir, nos 8 et 17; *J. cr.*, art. 4186, 5585 et 5708

fier, pour rendre une ordonnance prescrivant un supplément d'information et un transport sur les lieux (1).

2° *Le procureur général peut, sans autorisation expresse du président, donner lecture, en développant ses réquisitions, des dépositions reçues dans l'information supplémentaire, sauf communication à la défense ainsi que de droit* (2).

3° *Lorsque le président des assises prend une mesure qui implique l'exercice du pouvoir discrétionnaire, par exemple en donnant lecture des pièces de l'information et en les remettant au jury, il n'est pas tenu de déclarer expressément et de faire constater que c'est à titre de renseignements* (3).

4° *Quand deux arrêts de renvoi et deux actes d'accusation, concernant respectivement deux accusés, ont été notifiés à l'un et à l'autre, l'ordonnance ultérieure qui prescrit la jonction des deux accusations ne doit pas nécessairement être également notifiée* (4).

ARRÊT (Giovachini).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 1040 C. pr. civ., en ce que, le président de la cour d'assises ayant ordonné une information et un transport sur les lieux, autorisés par l'art. 303 C. instr. cr., cette ordonnance a été rendue sans l'assistance ni la signature du greffier; — attendu que l'art. 1040 C. pr. civ. n'est pas applicable aux actes d'instruction spécialement régis par le C. d'instr. cr.; — attendu que, si l'exercice du droit qui résulte de l'art. 303 dudit Code, par le président de la cour d'assises, de procéder à de nouveaux actes d'instruction, n'a pas été l'objet de dispositions particulières, ces actes n'étant autres, par leur nature, que ceux qui rentrent dans les attributions du juge d'instruction, sont dès lors soumis aux mêmes règles; — attendu que, si le président de la cour d'assises qui se transporte sur les lieux doit, par suite et en conformité de l'art. 62 C. instr. cr., être accompagné d'un officier du parquet et assisté du greffier, et s'il doit encore, en conformité de l'art. 73 du même Code, être assisté du greffier lorsqu'il entend des témoins, aucune disposition n'exige qu'il en soit de même pour les ordonnances que peuvent rendre soit le juge d'instruction, soit le président de la cour d'assises à l'effet de manifester leur intention de procéder à des actes de leur compétence; — attendu dès lors, qu'en signant seul, et sans l'assistance du greffier, l'ordonnance du 21 oct. 1854, dont il a ordonné la communication au procureur général et par laquelle il déclarait qu'il procéderait à l'audition de nouveaux témoins et à une visite et constatation des lieux où le crime aurait été commis, le président de la cour d'assises n'a violé ni l'art. 1040 du C. de pr. ni aucune autre loi; — attendu, au surplus, que les actes d'instruction faits ultérieurement en exécution de cette ordonnance l'ont été conformément aux dispositions des art. 62 et 73 C. inst. cr. dans lesquels ils rentraient, et qu'ils sont réguliers; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation prétendue des droits de

(1) Voy. *Rép. cr.*, vis Cours d'assises, Information, Greffiers.
(2) *Ibid.*, v° Cours d'assises, nos 18-21; *J. cr.*, art. 1075, 3486.
(3) *Ibid.*, v° Pouvoir discrétionnaire, nos 12 et 19, et v° Information, nos 4 et 5; *J. cr.*, art. 4603 et 5792.
(4) Voy. *Rép. cr.*, v° Connexité, nos 13-15; *J. cr.*, art. 5487, p. 117 et 118, nos 19 et 20.

la défense en ce que le procureur général aurait donné lecture au moins en partie d'une pièce contenant de véritables dépositions de témoins qui n'avaient point été communiquées à la défense et sans autorisation du président de la cour d'assises; — attendu qu'il est de l'essence du ministère public d'être indépendant dans l'exercice de ses fonctions; que le développement de son action ne peut être entravé, qu'il a le droit de dire tout ce qu'il croit convenable et nécessaire pour le bien de la justice, comme de produire tous les documents qui lui paraissent utiles, sauf le droit de la défense de discuter et de combattre tous les documents produits; — attendu, dans l'espèce, qu'il est constaté par le procès-verbal des séances que, pendant son réquisitoire, le procureur général ayant commencé la lecture d'un procès-verbal constatant la déclaration faite devant le président des assises par les nommés Ch.-F. et D. Dominici, condamnés pour faux témoignage, le président a annoncé qu'il autorisait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le procureur général à donner lecture du procès-verbal à titre de renseignements; — attendu que, si cette autorisation a eu pour effet de faire entrer immédiatement dans les débats la pièce dont la lecture était commencée, elle n'était nullement nécessaire pour valider l'usage que M. le procureur général avait fait de son droit; — attendu que la lecture de la pièce dont s'agit ne peut ainsi être critiquée dans ses parties; — attendu, au surplus, que le président de la cour d'assises a ordonné que la pièce dont la lecture était commencée serait communiquée aux défenseurs des accusés et déposée à la procédure, ce qui a été fait; que ce magistrat a ainsi donné, même d'office, à la défense, des moyens de contrôler et de débattre le document produit, et prévenu la demande que les accusés auraient pu légitimement faire à cet égard; — qu'il n'y a donc eu, sous aucun rapport, violation des droits de la défense; — rejette.

Du 18 janv. 1855. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ARRÊT (Telme).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la prétendue violation des art. 268, 269 et 332 C. inst. cr., en ce que le président de la cour d'assises a 1° fait donner lecture, durant les débats, des interrogatoires subis dans le cours de l'instruction par le beau-père et la femme du demandeur en cassation, qui avaient été impliqués d'abord dans la prévention, sans avoir préalablement déclaré qu'il ordonnait cette mesure en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à titre de simples renseignements; 2° remis ces interrogatoires au jury, qui a pu, par suite, en prendre connaissance dans sa délibération; — attendu 1° que l'ordre donné par le président de la cour d'assises de lire les pièces dont il s'agit n'a pu l'être qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire dont il est investi par les art. 268 et 269 du Code précité, et que la seconde de ces dispositions n'exige point à peine de nullité que le jury soit averti par ce magistrat de ne considérer les pièces lues que comme simples renseignements; — attendu que les interrogatoires susdésignés faisaient partie de la procédure instruite contre le demandeur, et que, dès lors, en les remettant au jury, le président de la cour d'assises n'a fait que se conformer, par ces articles, à la disposition expresse du deuxième paragraphe de l'art. 341 C. inst. cr.; — rejette.

Du 18 janv. 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Angevin).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation du droit de la défense, en ce

que le demandeur n'aurait pas eu connaissance, avant l'ouverture des débats, de l'ordonnance du président de la cour d'assises ordonnant la jonction des deux accusations portées contre lui et la fille Aubrée; — attendu qu'il ne résulte d'aucune disposition du C. d'inst. cr. que l'ordonnance rendue par le président de la cour d'assises, aux termes de l'art. 307 dudit Code, doive être signifiée aux accusés ou portée à leur connaissance avant l'ouverture des débats; — attendu d'ailleurs, qu'avant de subir devant le président de la cour d'assises l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 du Code précité, les deux accusés avaient reçu la notification des deux arrêts de renvoi et des deux actes d'accusation dont la jonction a été prononcée; — qu'ainsi ils ont pu préparer leur défense sur les faits compris dans la double accusation dont la cour d'assises a été saisie; — rejette.

Du 26 janvier 1855. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5908.

OUTRAGES ET VIOLENCES. — OFFICIER MINISTÉRIEL. — CRACHAT AU VISAGE.

Il n'y a pas d'acte de violence, dans le sens des art. 228 *et* 230 *C. pén., mais il y a délit d'outrage, suivant l'art.* 224, *de la part de l'individu crachant au visage d'un officier ministériel dans l'exercice ou à raison de ses fonctions* (1).

ARRÊT (Roger de Cheverry).

LA COUR; — sur le second moyen, tiré de ce que le plaignant, avoué près le tribunal de première instance de Toulouse, n'aurait pas été l'objet de la voie de fait imputée au demandeur à l'occasion de ses fonctions; — attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que les violences dont le demandeur a été déclaré coupable ont été dirigées contre un officier ministériel à l'occasion de l'exercice de son ministère; que cette appréciation des faits échappe à toute censure de la Cour de cassation; — rejette ce moyen; — mais, sur le premier moyen : — vu les art. 224, 227, 228, 230 C. pén., 408 et 413 C. inst. crim.; — attendu que l'art. 228 prévoit le cas où un magistrat aura été frappé dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice; — attendu que l'art. 230 dispose, relativement aux violences exprimées en l'art. 228, lorsque ces violences sont dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public; — attendu qu'il en résulte que le délit spécifié auxdits articles ne peut exister qu'autant que des coups ont été portés; — attendu que le fait outrageant de cracher à la figure de quelqu'un ne peut être assimilé à l'action de frapper, qui, par elle-même, implique l'idée de coups portés; que si, vis-à-vis d'un simple particulier, il constitue, non le délit prévu par l'art. 311 C. pén., mais la violence légère de l'art. 605, nº 8, du Code du 3 brum. an IV, ce même fait, lorsqu'il s'adresse à un officier ministériel dans l'exercice ou à l'occasion de

---

(1) Commise envers un simple particulier, l'action serait une violence légère, punissable comme contravention en vertu de l'art. 605 du Code de brumaire an IV (*Rép. cr.*, vº Coups et blessures, nº 6, et vº Violences, nº 2; *J. cr.*, art. 855, 4232, 4618 et 5696). Vis-à-vis d'un officier ministériel, c'est moins qu'un coup, qu'un acte de violence proprement dite, mais c'est un outrage bien caractérisé (*Rép. cr.*, vº Outrages et violences, nº 10; *J. cr.*, art. 3762 et 5062).

l'exercice de ses fonctions, ne saurait également constituer l'espèce de violence exprimée aux art. 228 et 230 ; — mais, attendu qu'on y rencontre tous les caractères de l'outrage fait par gestes à un officier ministériel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, délit prévu par l'art. 224 C. pén. ; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en décidant en droit que l'acte outrageant ci-dessus spécifié, dont le demandeur a été déclaré coupable envers un officier ministériel à l'occasion de son ministère, était prévu et puni par les art. 228 et 230 C. pén., a fait une fausse application de ces articles, et, par suite, expressément violé les dispositions précitées ; — casse.

Du 5 janv. 1855. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5909.

DIFFAMATION. — POURSUITE. — DÉNONCIATION. — SURSIS.

Depuis, comme avant le décret du 17 fév. 1852, le prévenu de diffamation, quel que soit le plaignant, a droit au sursis, lorsqu'il excipe de ce qu'il a dénoncé au ministère public les faits imputés.

ARRÊT (Carles C. Piémontési).

LA COUR ; — vu les art. 20, 25 de la loi du 26 mai 1819, et l'art. 28 du décret du 17 février 1852 ; — attendu que l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, en ordonnant, quand les faits imputés sont dénoncés au ministère public, qu'il soit sursis, durant l'instruction, à la poursuite et au jugement du délit de diffamation, ne fait que reproduire le principe de droit commun posé en l'art. 372 du C. pén. de 1810 ; — attendu que l'obligation de surseoir, dans le cas prévu par lesdits articles, est essentiellement distincte de l'interdiction d'admettre la preuve testimoniale des faits injurieux ou diffamatoires, prononcée d'abord par les art. 368 et 370 C. pén., et ensuite par l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, lequel n'admettait d'exception à cette règle qu'à l'égard des dépositaires ou agents de l'autorité, pour faits relatifs à leurs fonctions ; — attendu que l'art. 28 du décret du 17 fév. 1852 interdit seulement, d'une manière absolue, la preuve par témoins des faits injurieux ou diffamatoires ; — attendu que ce décret ne contient aucune disposition dérogatoire à celle de l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819 ; — attendu, dès lors, que le jugement de première instance et l'arrêt attaqué qui en adopte les motifs, en rejetant la demande en sursis formée par Carles, et fondée sur ce que les faits qu'il imputait à Piémontési avaient été dénoncés par lui au ministère public, par la raison que l'art. 28 du décret du 17 fév. 1852 ayant abrogé l'exception apportée à l'interdiction de la preuve testimoniale par l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, lorsqu'il s'agit de faits imputés à des fonctionnaires publics, avait, par cela même, abrogé l'art. 25 de la même loi de 1819, a fait une fausse interprétation de l'art. 28 du décret du 17 fév. 1852, et formellement violé l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819 ; — casse.

Du 19 janv. 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

OBSERVATIONS. — La règle du sursis repose sur le droit de dénonciation des faits punissables, qui parfois même est un devoir, et sur l'utilité pour la société comme pour le prévenu de diffamation d'une investigation judiciaire à l'égard des faits dénoncés : aussi cette règle a-t-elle été admise par les législations successives sur la calomnie ou

diffamation, malgré leurs différences quant à la preuve justificative. (Voy. *Rép. cr.*, v° Diffamation, n° 53; *J. cr.*, art. 2093 et 3616) Le Code de 1810, réputant fausse toute imputation à l'appui de laquelle le prévenu de calomnie ne rapportait point une preuve *légale*, défendait lui-même la preuve ultérieure par les voies ordinaires (art. 368); et cependant, en cas de dénonciation des faits imputés, il prescrivait le sursis *durant l'instruction sur ces faits* par les magistrats (art. 370). La loi du 26 mai 1819, art. 20, n'admettait la preuve justificative que vis-à-vis des personnes ayant agi dans un caractère public; mais la distinction en faveur des particuliers n'a point été reproduite par l'art. 25, prescrivant de surseoir à la poursuite et au jugement du délit de diffamation, « lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits. » Sous la loi du 25 mars 1822, quoiqu'elle déférât aux tribunaux correctionnels tous délits de presse et qu'elle eût interdit la preuve des faits diffamatoires dans tous les cas (art. 17 et 18), il a été reconnu que la règle consacrée par l'art. 25 de 1819 subsistait et que le sursis dans le cas prévu continuait d'être obligatoire (Cass., 18 juin 1824, aff. Guyard). Il doit en être de même sous l'empire du décret législatif de février 1852, qui n'abroge pas plus que ne le faisait la loi de 1822 l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, conforme à l'art. 372 du Code de 1810. Ce décret, il est vrai, veut qu'en aucun cas la preuve par témoins ne soit admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires (art. 28); mais cette prohibition, qui protége les fonctionnaires à l'égal des particuliers, n'a trait qu'à la preuve qui serait offerte comme moyen de défense. Or il y a un autre but et une utilité supérieure, dans la règle du sursis pour cause de poursuite d'office ou de dénonciation incidente contre le plaignant, dont les actions punissables doivent avant tout être scrutées par la justice. La circulaire ministérielle interprétative du décret (27 mars 1852) supposait que l'art. 25 de 1819 se trouvait, ainsi que les art. 20-24, « sans objet et nécessairement abrogé par l'art. 28. » C'était une erreur, que condamne l'arrêt de cassation ci-dessus et que démontre assez ce qui vient d'être dit.

ART. 5910.

MÉDICAMENTS. — DÉBIT. — OFFICIER DE SANTÉ. — REMÈDES SECRETS. — PEINES.

1° *Dans les lieux où il existe une pharmacie, aucun officier de santé ne peut sans délit débiter des remèdes, même à son domicile* (1).

2° *L'officier de santé qui débite à son domicile des remèdes secrets, ou des médicaments au poids médicinal en usurpant le privilége des pharmaciens, commet un délit et non pas une simple contravention*

(1) Voy. *Rép. cr.* v° Médicaments, n° 2; *J. cr.* art 815, 2538, et arr. 10 fév. et 15 nov. 1844 (Blanc et Dehaut).

à un règlement administratif, encore bien que le débit n'ait pas été public (1).

ARRÊT (Guillo).

LA COUR ; — en ce qui touche le débit de médicaments au poids médicinal; — vu les art. 25, 27, 33 et 36 de la loi du 21 germ. an XI, l'art. unique de la loi du 29 pluv. an XIII ; — attendu que, des art. 25, 27 et 33 de la loi du 21 germ. an XI, il résulte qu'il est défendu à tous autres qu'aux pharmaciens de débiter ou vendre des drogues et médicaments, sauf les exceptions limitativement déterminées ; — attendu que l'exception portée en l'art. 27 en autorisant les officiers de santé établis dans des communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, à fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, s'applique par sa nature même au débit à domicile ; — attendu que l'exception portée en l'art. 33, en autorisant les épiciers et droguistes à vendre des drogues simples en gros, maintient à leur égard la défense de vendre au poids médicinal, c'est-à-dire en détail, même des drogues simples, et la défense générale et absolue de vendre aucune préparation ou composition pharmaceutique ; que ce qui est défendu par cet article aux épiciers et droguistes ne peut s'entendre à raison de leur commerce que de la vente dans les boutiques et magasins ; — attendu que l'art. 36 qui avait pour objet de reproduire, de compléter et de sanctionner les défenses établies, a sévèrement prohibé *tout débit au poids médicinal* ; — attendu que, si ces expressions « tout débit au poids médicinal » indiquent suffisamment par elles-mêmes que les mots drogues et médicaments s'y trouvent implicitement compris, il serait, en outre, contraire aux règles d'une saine interprétation de chercher isolément le sens de chaque article appartenant à une série de dispositions réglant une même matière ; — attendu que la première disposition de l'art. 36 se réfère aux articles précédents, dont elle généralise les prohibitions spéciales en les étendant à toutes personnes, mais sans changer les éléments matériels et constitutifs auxquels s'appliquent ces prohibitions ; — attendu, dès lors, que l'art. 36, identique dans son objet avec les art. 27 et 33, s'applique aux ventes au poids médicinal faites à domicile ;— attendu que cette prohibition, ainsi entendue, n'est que la reproduction partielle des art. 5 et 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777, dont le sens est le même ; — attendu que, si l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI défend la distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, cette disposition, ajoutée à la législation antérieure, constitue une infraction nouvelle et distincte, qui a ses conditions particulières d'existence, et qui ne doit pas être confondue avec la première disposition du même article ;—qu'il n'y a de commun, entre les deux infractions, que les peines édictées par la loi du 29 pluviôse an XIII. — En ce qui touche la vente de remèdes secrets : — vu les art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, l'art. unique de la loi du 29 pluviôse an XIII, l'art. 1er du décret du 25 prair. même année ; — attendu que l'art. 32 de la loi du 21 germinal défend expressément aux pharmaciens de vendre aucun remède secret ; — attendu que l'art. 36 de la même loi, dans ses deux dispositions relatives, l'une au débit au poids médicinal, l'autre à la distribution sur des théâtres, étalages, dans les places publiques, foires et marchés, ne distingue pas la conformité ou la non-conformité des remèdes aux formules du Codex, pour en prohiber le débit, la vente et la distribution ;—qu'il en pourrait d'autant moins être autrement que, d'une part, la vente des remèdes secrets

(1) *Ibid.*, nos 4 et 8 ; *J. cr.*, art. 1655, 2014, 2037, 2412 et 3584.

étant interdite aux pharmaciens eux-mêmes doit, à plus forte raison, l'être à toutes autres personnes, et que, d'autre part, l'art. 36, prohibant même les annonces et affiches imprimées qui indiqueraient des remèdes secrets, ne permet pas de douter qu'il n'en ait prohibé la vente; — attendu, d'ailleurs, que le décret du 25 prair. an XIII porte, art. 1er : « La défense d'annoncer et « de vendre des remèdes secrets, portée par l'art. 36 de la loi du 21 germ. « an XI, ne concerne que les préparations et remèdes qui, avant la publication « de ladite loi, avaient été approuvés, etc. »; — attendu que le préambule et les dispositions du décret du 18 août 1810 reconnaissent l'existence légale de cette même prohibition de vendre; — que le préambule et les dispositions du décret du 3 mai 1850 la reconnaissent également, et la font rentrer dans les dispositions des art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal; — qu'il suit de là que, soit la vente à domicile, soit la distribution spécifiée audit art. 36, de remèdes secrets, doivent être punies conformément à la loi du 29 pluv. an XIII; — attendu en fait, que, dans son réquisitoire définitif à la chambre du conseil du tribunal de Prades, le procureur impérial a conclu à la mise en prévention de J. Guillo, officier de santé, pour avoir, depuis moins de trois ans, débité des médicaments, et pour avoir, pendant la même période, vendu des remèdes secrets, et a requis le renvoi du prévenu devant le tribunal de police correctionnelle de Prades pour y être jugé conformément aux art. 27 et suivants de la loi du 21 germ. an XI et à la loi du 29 pluv. an XIII; — attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil, tout en reconnaissant que le prévenu avait débité des remèdes et vendu et préparé divers médicaments dans son domicile à Prades, où il existe des pharmaciens ayant officine ouverte, a décidé, en droit, que l'art. 36 de la loi du 21 germ. ne s'appliquait qu'au cas de vente et de distribution, avec les conditions de publicité spécifiées audit art. 36, et s'est fondée sur l'art. 471, n° 15, C. pén., pour renvoyer le prévenu devant le tribunal de simple police; — attendu que, sur l'opposition du procureur impérial, l'arrêt attaqué a confirmé ladite ordonnance, dont il a adopté les motifs, et en écartant, en outre, la circonstance de publicité, que le procureur général prétendait faire résulter de ce que des étiquettes imprimées étaient jointes aux remèdes débités; — attendu que ce dernier fait, qui aurait pu, suivant les circonstances, constituer une infraction distincte, devait, dans tous les cas, rester sans influence relativement aux chefs de prévention sur lesquels la cour a statué; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué en décidant, ainsi qu'il l'a fait, a faussement interprété les art. 25, 27, 32, 33 et 36 de la loi du 21 germ. an XI, et expressément violé ledit art. 36 et la loi du 29 pluv. an XIII; — casse.

Du 20 janv. 1855. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 5911.

CHEMINS DE FER. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE. — VOIRIE.

L'inexécution, par une compagnie de chemin de fer, des conditions d'une autorisation ministérielle pour travaux sur la voie ferrée et au passage à niveau, n'est pas une contravention de la compétence du tribunal de police.

Il en est autrement pour l'ouverture de tranchées et pour les changements apportés à des aqueducs sur la voie publique urbaine, faits qui constituent une contravention de voirie à défaut d'autorisation

spéciale du maire, alors même que les travaux auraient eu pour but le libre écoulement des eaux.

Arrêt (Min. publ. C. Baude).

La Cour; — attendu que, dans un procès-verbal du 5 août dernier, dressé contre le nommé Berthellier, surveillant du chemin de fer de l'Ouest, le commissaire de police de Meudon a constaté le déplacement de la barrière haute du chemin de fer servant à clore la voie sur la rue de Vélisy, le scellement de plusieurs poteaux ayant pour résultat d'en diminuer la largeur, et d'autres travaux consistant dans l'ouverture d'une tranchée destinée à la construction d'un aqueduc, travaux faits sans autorisation; — attendu que, par suite de ce procès-verbal, le sieur Baude, directeur du chemin de fer de l'Ouest, fut traduit devant le tribunal de simple police de Sèvres; — attendu qu'avant faire droit, le juge de paix ordonna la visite des lieux; que, dans cette visite faite en présence de toutes les parties, ce magistrat constata qu'une partie des travaux avait eu lieu dans l'intérieur des bornes limitant la propriété de l'administration; que deux poteaux avaient été dressés en dehors de ces limites, et qu'enfin des tranchées avaient été pratiquées sur la voie publique, à l'effet de construire des aqueducs destinés au libre écoulement des eaux; — attendu que le tribunal de police saisi de la poursuite et de l'examen de cette contravention s'est appuyé, pour relaxer Baude de la plainte dirigée contre lui, sur l'autorisation donnée par le maire de Meudon, le 14 avril, et sur l'approbation du ministre; — attendu que le tribunal s'est déclaré incompétent, aux termes de la loi du 15 juillet 1845, pour juger l'étendue et la nature des travaux faits en dedans des limites du chemin de fer; et quant aux tranchées ouvertes sur la voie publique, il les a regardées comme la conséquence forcée du libre écoulement des eaux, formant une des conditions de l'autorisation accordée par le maire de Meudon; — attendu que cette autorisation était restreinte à la démolition et surélévation de constructions sur les rues de Vélisy et Léonie, dans la gare de Bellevue et sur le passage à niveau; qu'il est nécessaire de distinguer entre les travaux faits sur la voie ferrée et ceux faits sur la voie publique; — relativement aux changements et constructions opérés sur le sol même du chemin de fer en dedans des barrières qui servent à clore le passage à niveau sur la voie de Vélisy; attendu que c'est avec raison, et en se conformant aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, que le tribunal s'est déclaré incompétent; qu'il ne lui appartenait pas, en effet, de décider si l'administration avait respecté les termes et les conditions de l'autorisation accordée par le ministre des travaux publics, que ce droit appartenait à une autre juridiction que la sienne; — attendu, sur le second chef relatif à la construction de deux poteaux sur la rue de Vélisy, que le procès-verbal du commissaire de police ne fait pas mention de cette usurpation sur la voie communale; qu'il n'a pris aucune conclusion à l'audience pour en demander la répression, et que le tribunal ne pouvait dès lors relever d'office un fait qui ne se trouvait compris ni dans le procès-verbal ni dans la poursuite du commissaire de police; — rejette le pourvoi sur ces deux chefs; — mais sur le troisième chef relatif à l'ouverture des tranchées pratiquées sur la voie publique, et au changement des ouvertures des deux aqueducs : — attendu que l'autorisation du 14 avril, bornée à la démolition et à la surélévation des constructions, ne s'étendait aucunement à l'ouverture des tranchées et à des changements à des aqueducs sur la voie publique urbaine; que vainement l'administration s'appuie, pour justifier son œuvre, sur la nécessité de respecter le libre écoulement des eaux; que si, en effet, il y

avait nécessité pour l'administration, afin de remplir cette condition, d'ouvrir ces tranchées sur la rue de Vélisy, il lui fallait solliciter une autorisation nouvelle et spéciale du maire de Meudon; — attendu que l'administration du chemin de fer de l'Ouest ne s'étant point soumise à cette obligation, et ayant, sans autorisation, ouvert des tranchées sur la voie publique, a commis une contravention prévue par l'art. 479, § 6 du C. pén., et par la loi du 24 août 1790; — casse.

Du 31 janv. 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5912.

1° PARTIE CIVILE. — DOMICILE. — ORDONNANCE. — OPPOSITION. — 2° CHAMBRE DU CONSEIL. — OPPOSITION. — SIGNIFICATION. — PRÉVENU. — 3° MISES EN JUGEMENT. — CONSEILLER MUNICIPAL.

1° *La partie civile qui demeure dans une commune de l'arrondissement où se fait l'instruction, n'est pas tenue d'élire domicile au lieu où siége le tribunal. Dans ce cas même, une signification à son domicile réel de l'ordonnance de non-lieu est nécessaire pour faire courir contre elle le délai d'opposition* (1).

2° *Lorsque l'ordonnance de non-lieu est frappée d'opposition, soit par le ministère public, soit même seulement par la partie civile, aucune signification au prévenu n'est nécessaire pour faire valoir l'opposition, ni même pour mettre le prévenu en demeure de se défendre et la chambre d'accusation en situation de prononcer* (2).

---

(1) Suivant l'art. 68, C. inst. cr., l'élection de domicile n'est exigée que de la partie civile qui ne demeure pas dans l'*arrondissement communal;* et cette expression, expliquée par les dispositions de la loi d'organisation administrative du 28 pluv. an VIII, paraît devoir comprendre toutes les communes du ressort de l'arrondissement judiciaire. D'un autre côté, l'art. 135, qui fixe le délai d'opposition contre les ordonnances d'élargissement ou de non-lieu, n'en subordonne le cours à une signification préalable pour la partie civile qu'autant qu'elle a élu domicile dans le *lieu où siége le tribunal;* et cela semblerait devoir s'entendre de la ville même où est le siége judiciaire, si l'on considère tous les motifs qui ont dicté la disposition limitant à 24 heures le délai de l'opposition suspendant l'élargissement. Aussi les criminalistes, quand ils parlent de l'élection qui rend nécessaire une signification de l'ordonnance, emploient-ils les expressions de l'art. 135 dans le sens restreint qui leur appartient si on les isole de l'art. 68 (Mangin, *Instr. écr.*, t. 2, p. 96; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 6, p. 223). Un arrêt de rejet, du 14 mars 1849, a reconnu que les termes différents des deux dispositions exprimaient des localités différentes; mais il a jugé que leur combinaison devait faire réputer suffisante la demeure ou l'élection, *soit* dans l'arrondissement, *soit* au lieu même du siége judiciaire (*J. cr.*, art. 4528). Celui que nous recueillons diffère un peu du premier, dans les termes, et néanmoins consacre la même solution.

(2) Aucun texte n'exige la signification. Mais n'est-elle pas commandée par les principes généraux? Si on ne peut l'exiger dans un délai préfix, s'il n'est pas possible de suppléer une déchéance non écrite, ne doit-on pas du moins faire un devoir à la chambre d'accusation d'attendre qu'il y ait eu signification pour prononcer? Cela semblerait commandé par le respect dû au droit de défense et par l'ensemble des dispositions prescrivant des significations dans les cas analogues (voy. les art. 187, 205, 208 C. inst. cr.). Des auteurs et un arrêt vont jusqu'à admettre la déchéance pour défaut de signification (Carnot, t. 1er, p. 536; Ortolan et Ledeau, t. 3, p. 96; Massabiau, t. 2, n° 358; Rennes, 5 août 1825). D'autres veulent que du moins il y ait significa-

3° Lorsqu'un conseiller municipal, qui avait été délégué par le maire pour surveiller un débit de boissons, et qui avait fait dresser un procès-verbal de contravention, a postérieurement tenu des propos diffamatoires contre une personne désignée, la poursuite en diffamation, dégagée de toute inculpation de dénonciation calomnieuse, n'exige point une autorisation préalable du conseil d'État à raison de la qualité qu'aurait conférée la délégation municipale, et n'entraîne point l'observation des règles de poursuite et de compétence qui concernent spécialement les officiers de police judiciaire (3).

ARRÊT (Mansel).

LA COUR; — sur le 1er moyen : vu les art. 68 et 135 C. inst. cr.; — sur la première partie de ce moyen, fondée sur ce que l'opposition formée par Martin, partie civile, à l'ordonnance de la chambre du conseil doit être considérée comme nulle pour avoir été tardivement formée; — attendu qu'aux termes de l'art. 68 du C. d'inst. cr. il n'y a lieu, par la partie civile, à élire domicile dans l'arrondissement communal du tribunal où se fait l'instruction, qu'autant qu'elle n'y a pas son domicile réel; — attendu que le seul effet du défaut d'élection de domicile est d'empêcher la partie civile d'opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi; — attendu que, si l'art. 135 C. inst. cr. exige que l'opposition de la partie civile à l'ordonnance prononçant l'élargissement du prévenu soit formée dans les 24 heures, à compter du jour de la signification qui lui a été faite de cette ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siége le tribunal, ces dispositions doivent se combiner avec l'art. 68 du même Code, et qu'il en résulte seulement que, si la partie civile n'a pas élu domicile dans le lieu où siége le tribunal, elle ne peut argumenter du défaut de signification de l'ordonnance de mise en liberté, laquelle doit recevoir son exécution, s'il n'est pas intervenu d'opposition dans les 24 heures de sa date; — attendu, en fait, que Martin, partie civile, avait son domicile réel dans l'arrondissement communal de Pont-Audemer, où se faisait l'instruction; — attendu qu'aux termes de l'art. 68 du C. d'inst. cr., Martin n'était donc pas tenu d'élire un domicile spécial; — attendu que, dans l'espèce, il n'y avait aucun prévenu détenu; — attendu, dès lors, que c'était au domicile réel de Martin que la signification de l'ordonnance de la chambre du conseil devait être faite pour faire courir les délais d'opposition contre lui; — attendu que cette ordon-

---

tion avant que la chambre d'accusation ne prononce (Legraverend, t. 1er, ch. 10, n° 382; Rép. du J. du Pal., v° Ch. du conseil, n° 323; *Journ. du dr. cr.*, art. 384; Lyon, 30 avril 1830). M. Mangin n'exige la signification au prévenu personnellement, qu'autant que l'opposition est formée par exploit et non par déclaration au greffe (t. 2, n° 55). Un arrêt de rejet, du 17 août 1839, dispensait de la signification dans tous les cas (*J. cr.*, art. 2612). Le dernier décide de même, à la condition qu'il y ait opposition régulièrement formée.

(3) Le conseiller municipal délégué devient maire *ad hoc*, et comme agent du gouvernement il a droit à la garantie constitutionnelle (C. cass., 6 mai 1826, 26 mai 1836 et 31 juill. 1839; F. Hélie, t. 3, p. 365). Or, cette garantie doit exister pour tous actes *relatifs aux fonctions*, et non pas seulement pour ceux qui auraient eu lieu dans l'exercice même des fonctions (jurisprudence constante). La délégation, dans l'espèce, ne conférait-elle pas plutôt la qualité d'officier de police judiciaire? La chambre d'accusation l'a pensé, et elle a jugé que les fonctions n'étaient plus exercées lorsque avaient été tenus les propos argués de diffamation.

nance, en date du 23 novembre 1854, n'a été signifiée à Martin que le 12 décembre suivant, à la requête du ministère public; — attendu que, le même jour 12 décembre, Martin s'est transporté au greffe du tribunal de Pont-Audemer, et y a formé son opposition; — attendu que cette opposition ainsi formulée, l'a été dans les délais de droit. — Sur la deuxième partie du même moyen et fondée sur ce qu'il y aurait violation des droits de la défense, en ce que l'opposition de la partie civile aurait dû être notifiée au prévenu, afin de le mettre à même de présenter sa défense devant la chambre d'accusation; — attendu qu'aucune disposition du C. d'inst. cr. n'oblige la partie civile à signifier son opposition au prévenu, dans le cas prévu par l'art. 135, si cette opposition est régulièrement formée; — attendu que la déclaration d'opposition, formulée au greffe du tribunal dont émane l'ordonnance attaquée, a pour effet de saisir la juridiction supérieure à l'égard de toutes les parties; — attendu que, même dans le cas de l'art. 217 du C. d'inst. cr. qui, dans les affaires criminelles de la compétence de la cour d'assises, autorise le prévenu et la partie civile à fournir tels mémoires qu'ils jugeront convenables, sans que le rapport de l'affaire puisse en être retardé, la loi n'exige pas davantage la signification au prévenu de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance, de l'examen de laquelle la chambre des mises en accusation se trouve saisie; — sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, et de l'art. 483 C. inst. cr.; parce que le prévenu aurait commis le délit de diffamation qui lui est imputé, dans l'exercice de ses fonctions de conseiller municipal ou à l'occasion de cet exercice, et que, soit qu'il eût agi comme officier de police judiciaire ou comme agent administratif, le tribunal correctionnel ne pouvait être saisi, dans cette dernière hypothèse, avant l'autorisation de poursuivre accordée par l'autorité compétente, et se trouvait incompétent dans le cas où le prévenu aurait agi comme officier de police judiciaire; — attendu que l'arrêt attaqué constate explicitement que Mansel ne remplissait aucune fonction publique lorsqu'il a commis la diffamation qui lui est imputée, parce que les propos diffamatoires ont été tenus le lendemain et les jours suivants de celui où aurait été dressé le procès-verbal sur lequel se base Mansel pour appuyer son exception, et que l'instance mise par le prévenu à répéter ces propos, établit son intention de nuire à Martin, partie civile; — attendu que cet arrêt renvoie en outre Mansel des poursuites à raison du délit de dénonciation calomnieuse; — attendu qu'en présence de ces constatations de fait, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 483 du C. d'int. cr., ni l'art. 75 de la Constitution du 22 frim. an VIII, en renvoyant le prévenu devant la juridiction correctionnelle; — rejette.

Du 8 février 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5913.

1° COUR D'ASSISES. — DÉLAIS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.
2° BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COMPLICITÉ.

1° *Aucune nullité ne peut résulter, pour l'accusé condamné, ni de ce qu'il a comparu en cour d'assises dans les cinq jours de la signification de l'arrêt de renvoi, s'il y avait expressément consenti en renonçant au délai de cinq jours, ni de ce qu'on a lu aux débats la déposition d'un témoin entendu dans une procédure étrangère à l'accusé, si cette lecture a eu lieu en vertu du pouvoir discrétionnaire.*

2° *Nonobstant l'acquittement du négociant failli, qui était accusé de détournement constitutif de banqueroute frauduleuse, un tiers,*

poursuivi conjointement avec lui, peut être condamné comme complice, s'il est déclaré coupable de complicité par aide et assistance, dans les termes de l'art. 60, *C. pén.*

ARRÊT (Bosviel).

LA COUR ; — sur le 1er moyen tiré de la prétendue violation des art. 261, 296 et 302 C. inst. cr., en ce que cinq jours ne s'étaient pas écoulés entre la signification de l'arrêt de renvoi et le jour du jugement, ce qui constituerait une atteinte aux droits de la défense ; — attendu qu'il résulte de l'interrogatoire de l'accusé, du 16 déc. 1854, qu'il a formellement renoncé à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi ; — que cette renonciation couvre la nullité proposée ; — sur le 2e moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 268 C. inst. cr., en ce que le président des assises a donné lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de la déposition écrite d'un témoin entendu rogatoirement par le juge d'instruction du tribunal de Rennes, dans une procédure non encore close et étrangère à l'accusation portée contre le demandeur ; — attendu qu'en recourant à ce moyen d'instruction, le président des assises n'a pas excédé les limites des pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, et dont l'exercice est remis à son honneur et à sa conscience ; — sur le 3e moyen, tiré de la fausse application, et partant, de la violation prétendue des art. 591 et 593 C. com., et les art. 60 et 402 C. pén., en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué aurait mal à propos appliqué les dispositions de ces articles à un fait qui, à raison de la réponse négative du jury sur la question de culpabilité à l'égard de Mitry, commerçant failli, auteur des détournements, ne pouvait servir de base légale à la condamnation prononcée ; — et en ce que, d'autre part, même en admettant que la déclaration affirmative à l'égard de Bosviel, comme complice, ne fût pas inopérante, du moins faudrait-il écarter cette déclaration, à ce point de vue qu'elle ne contiendrait pas en fait la preuve que les détournements auraient été commis par le failli lui-même, circonstance élémentaire et constitutive sans laquelle le crime de détournement en matière de banqueroute frauduleuse n'existe pas. — En ce qui touche la première branche du moyen : — attendu qu'en matière criminelle, la question de culpabilité est une question complexe embrassant à la fois la matérialité même du fait et l'intention criminelle de son auteur ; — que ces deux éléments essentiellement distincts font, au même titre, l'objet du libre examen du jury ; — que rien donc n'empêche que le jury, après avoir résolu négativement la question de culpabilité à l'égard de l'auteur principal du crime, résolve affirmativement la même question à l'égard du complice de ce même crime ; — qu'il est incontestable, en effet, que ces deux réponses, loin d'être viciées par une contradiction quelconque qui ne leur permettrait pas de produire leurs effets légaux, ont pour résultat unique et nécessaire de signaler, d'une part, la différence d'appréciation du jury envers les deux accusés, au point de vue de la criminalité de leurs intentions, et de constater, au contraire, d'autre part, à l'égard de l'un et l'autre accusés, son opinion affirmative sur l'existence matérielle des faits ; — d'où il suit que la déclaration de non-culpabilité à l'égard de l'auteur principal n'entraîne pas nécessairement une semblable déclaration à l'égard du complice ; — attendu qu'il n'est pas dérogé à ces principes en matière de banqueroute ; qu'en effet, les art. 591 et 593 C. com. ne contiennent, sur ce point, aucune exception ; — que c'est vainement qu'on chercherait le principe même de cette exception dans la disposition de l'article 591, qui porte que le détournement prévu par cet article n'est punissable qu'autant que le détournement est commis par le failli lui-même ; — qu'en effet, cette disposition, qui se borne à caractériser le crime de détournement

en matière de banqueroute, laisse intact, au double point de vue ci-dessus précité, le droit d'appréciation du jury et ne saurait avoir surtout pour effet d'apporter une entrave quelconque à la pleine et entière liberté de ses jugements; — que l'on doit seulement en conclure que, dans le cas d'une réponse négative à l'égard du failli auteur du détournement, il faut, pour que la peine puisse être légalement appliquée au fait de culpabilité déclaré constant à l'égard du complice, que la question comprenne, indépendamment de tous les éléments constitutifs en général de la criminalité, cet autre élément spécial que le détournement a été commis par le failli lui-même. — Sur le dernier point, qui constitue la deuxième branche du moyen: — attendu qu'il est de principe que toutes les questions posées au jury s'interprètent les unes par les autres; — attendu que, d'après l'arrêt de renvoi, Mitry, commerçant failli, était traduit aux assises comme coupable de détournement commis au préjudice de ses créanciers;—attendu, en outre, que c'est précisément en ces termes que la question, en ce qui le concerne, a été posée au jury; — attendu, d'ailleurs, en ce qui concerne le demandeur, que le jury a été interrogé sur le point de savoir s'il est du moins coupable de s'être rendu complice des détournements d'une partie des biens d'Hercule Mitry, commerçant failli, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée; — attendu que la question ainsi posée renferme tous les éléments du crime de détournement, prévu et puni par les art. 591 et 593 C. com., et notamment cette circonstance que le failli en serait lui-même l'auteur; — qu'en effet, ces mots : *l'auteur de l'action*, ne peuvent se rapporter qu'à Mitry, puisque, ainsi qu'il vient d'être dit dans la première question soumise au jury, qui se lie par une référence nécessaire à celle relative à la complicité, Mitry est nominativement indiqué comme l'auteur du détournement; — d'où il suit que, sous ce dernier rapport, la réponse affirmative du jury à l'égard du demandeur embrassait tous les éléments constitutifs du crime de complicité d'un détournement commis par le failli, et pouvait ainsi servir de base à la condamnation prononcée; — rejette.

Du 9 fév. 1855. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

Observations. — Cet arrêt n'a été rendu qu'après partage sur la question concernant la complicité, quoiqu'elle eût été déjà tranchée par un arrêt récent (Rej., 21 décembre 1854; *J. cr.*, art. 5893). La difficulté ne portait pas sur tout crime imputable à plusieurs personnes; car il est généralement reconnu que l'acquittement d'un auteur principal, qui peut n'être dû qu'au défaut de preuve d'une culpabilité personnelle pour un fait d'ailleurs certain, ne saurait exclure de plein droit une déclaration de culpabilité avec condamnation du complice (voy. *Rép. cr.*, vº Complicité, nº 22). Elle se restreignait au crime de banqueroute frauduleuse et venait, soit de ce que le Code de 1807 et la loi de 1838 sur la banqueroute ont émis des dispositions spéciales peu précises, soit de ce qu'un arrêt augmentait par ses motifs les doutes sur l'interprétation des dispositions nouvelles. Depuis la loi de 1838, il n'est plus douteux que le crime de banqueroute frauduleuse comporte une accusation de complicité, que l'acquitement du négociant failli ne constitue pas chose jugée sur la banqueroute ou sur les détournements qui seraient imputés aussi à un complice, puisque cette loi va même jusqu'à punir les tiers qui ont soustrait ou recélé, dans l'intérêt du failli, tout ou partie de son actif (*Rép. cr.*, vº Banqueroute fraudu-

leuse, n° 23; *J. cr.*, art. 2813 et 5664). Mais quels sont les éléments constitutifs, essentiels, de la complicité punissable, et comment doit être exprimée la déclaration du jury? L'art. 591, C. de comm. revisé, prévoit les détournements opérés par le failli; l'art. 593 prévoit ceux qui seraient le fait de tiers, et ajoute : « sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60, C. pén. » Ainsi, la complicité n'est pas limitée aux faits qu'énumère l'art. 593 (Rej. 21 nov. 1844 et 21 déc. 1854; *J. cr.*, art. 3750 et 5893). Cependant un arrêt de cassation, du 18 mars 1852, posait en thèse que l'art. 403, C. pén., ne punit comme complices du banqueroutier frauduleux que ceux qui ont été déclarés tels, conformément au Code de commerce, ce qui exclut implicitement, à l'égard de ce genre de crime, les autres modes de complicité non indiqués dans ce dernier Code (*J. cr.*, art. 5504); et quoiqu'il eût eu seulement en vue l'exclusion de l'art. 62, sur le recélé, cet arrêt semblait renfermer la complicité possible dans les prévisions spéciales de la loi des faillites. De là l'embarras : la question dès lors était de savoir si le détournement imputé au failli, d'après l'art. 591, pouvait, après son acquittement, devenir la base d'une condamnation pour un tiers, accusé seulement de complicité par aide et assistance. La solution est positive et doit avoir toute l'autorité d'un arrêt de doctrine.

ART. 5914.

MARAUDAGE. — FORÊTS. — TRUFFES. — SACS. — PEINE.

L'art. 388, C. pén., doit être appliqué au fait d'enlever des truffes, avec emploi de paniers ou sacs, du fonds d'autrui sans son consentement. Le délit n'est pas passible seulement des peines moindres du Code forestier, par cela qu'il a été commis dans une forêt.

C'est ce que nous avions déjà démontré, en recueillant divers jugements récemment rendus sur cette question neuve (*J. cr.*, art. 5838). Le tribunal correctionnel de Tonnerre n'appliquait au fait dont il s'agit que l'art. 144, C. for. (Jug. 8 déc. 1854 et 19 janv. 1855); sur l'appel du ministère public, le tribunal correctionnel supérieur d'Auxerre, confirmant la solution contraire qu'il avait déjà donnée dans une affaire précédente, a réfuté par de nouveaux motifs les objections que la défense puisait dans d'autres dispositions du Code forestier.

JUGEMENT (Min. publ. C. P.).

LE TRIBUNAL; — attendu que, par cela qu'elle a lieu dans les bois et forêts, l'extraction de la truffe ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 144, C. for.; — attendu, en effet, que la truffe n'est comprise ni parmi les éléments du sous-sol : *pierre, sable, minerai*, ni parmi ceux du sol : *terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, engrais y existant*, lesquels sont *nommément* déterminés par cet article, et qu'elle ne peut l'être davantage dans l'appellation plus générale : *autres fruits et semences des bois et forêts*, dont par son opposition aux deux catégories qui précèdent et par son agencement après les mots *glands et faînes*, le sens est limité aux divers fruits des arbres et aux semences tombant ou provenant de ceux-ci; — attendu que, si l'art. 198 C. for. contient une expression plus générique, la portée de cette expression ne doit pas être étendue au delà de celle même de l'art. 144, l'objet auquel il

s'applique ne différant qu'en ce qu'il est envisagé dans l'un au point de vue de la réparation du dommage, tandis qu'il l'est plus spécialement dans l'autre au point de vue de la répression; — attendu qu'il n'y a non plus aucune induction contraire à tirer de l'art. 169 de l'ordonnance forestière; que si cet article parle d'une manière générale de l'extraction des produits quelconques du sol forestier, il doit être entendu dans les limites de l'art. 144 C. for., auquel il se réfère et dont il a seulement pour but d'assurer l'exécution; — attendu qu'on peut sans doute induire, tant de l'art. 198 C. for. que de l'art. 169 de l'ordonnance forestière, que l'art. 144 C. for. est simplement indicatif et non limitatif dans l'énumération des produits qu'il interdit d'enlever; mais qu'il résulte de ses termes et de son esprit qu'il ne s'applique qu'aux éléments constitutifs du sol forestier et aux produits naturels ou industriels du sol forestier, considéré comme tel, et que la truffe n'a pas ce caractère; qu'il suit de là que la truffe est une production utile de la terre, dont la propriété est garantie par les dispositions du droit commun à bon droit invoqués par le ministère public; — attendu en fait qu'il est judiciairement établi que le 7 nov. dernier, P... a volé dans un bois appartenant à la commune de Villiers-le-Haut, et à l'aide d'un sac, des truffes, productions utiles de la terre qui n'étaient pas encore détachées du sol, délit prévu par l'art. 388 C. pén.; — dit qu'il a été mal fait et jugé par le jugement dont est appel, en ce que ledit jugement a renvoyé le prévenu de l'action du ministère public, et l'a, au contraire, condamné, sur la poursuite de l'administration forestière, par application de l'art. 144 C. for.; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, vu l'art. 388 C. pén., — condamne P...

Du 15 février 1855. — Trib. corr. sup. d'Auxerre. — M. Massé, prés.

ART. 5915.

1° PEINES. — EMPRISONNEMENT. — DURÉE. — JOUR. — 2° SUBSTANCES. — FALSIFICATION. — LAIT.

1° *La peine d'emprisonnement prononcée, même en matière de simple police, ne peut jamais être d'une durée moindre d'un jour ou de vingt-quatre heures* (1).

2° *La vente ou mise en vente de lait falsifié constitue, non la simple contravention de vente ou débit de boissons falsifiées prévue par l'art.* 475, *C. pén., et justiciable du tribunal de police, mais le délit correctionnel prévu par les dispositions de la loi du* 27 *mars* 1851 *sur les substances alimentaires* (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Therry).

LA COUR; — vu les art. 40, § 2, 463, 465 C. pén.; 1er, § 2, de la loi du 27 mars 1851; 408 et 413 C. inst. cr.; — et sur le moyen pris par le demandeur en cassation, de la violation des trois premiers articles ci-dessus visés; — attendu que le jugement dénoncé a reconnu Jean-Baptiste Therry convaincu d'avoir vendu du lait falsifié dans la ville de Bergues les 16 et 17 déc. dernier, et contrevenu ainsi à l'art. 475, n° 6, C. pén.; que ce jugement, qui déclare en

(1) Conf. : *Rép. cr.*, v° Emprisonnement, n° 2; Cass., 30 janvier 1807.

(2) C'est ce que nous avions dit sans hésitation, *Rép. cr.*, v° Lait, et v° Substances. Admettre le contraire, c'eût été nier que le lait soit une substance alimentaire pour beaucoup de personnes et surtout pour les enfants; il en serait d'ailleurs résulté une lacune dans les lois de répression, qui veulent punir les fraudes comme délits, car assurément le lait ne rentre pas dans les prévisions des lois sur la falsification des boissons.

même temps au profit dudit Therry l'existence de circonstances atténuantes, avait le droit, aux termes des art. 463 et 483 du même Code, de ne pas lui infliger la peine de l'emprisonnement, édictée par l'art. 477, et de ne le condamner qu'à une amende de 1 fr.; — mais qu'en le punissant de cette peine, outre les deux amendes dont il l'a frappé, le tribunal de simple police ne pouvait pas l'abaisser au-dessous d'un jour complet de vingt-quatre heures, selon les art. 1er, 40, 463 et 465 ; — qu'il a donc, en réduisant à la durée de six heures l'emprisonnement par lui prononcé, commis une violation expresse de ces trois dispositions.— Sur le moyen relevé d'office : — attendu que ceux qui vendent on mettent en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils savaient être falsifiées ou corrompues doivent, en exécution de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, être punis des peines portées par l'art. 423 C. pén.; — attendu que l'art. 9 de la même loi a prononcé l'abrogation du no 14 de l'art. 475 de ce Code, qui ne punissait que d'une amende de 6 à 10 fr. inclusivement ceux qui auraient exposé en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ; — attendu qu'il résulte de ces deux dispositions que le no 6 de l'art. 475 du susdit Code ne doit s'appliquer désormais qu'à la vente ou au débit de boissons falsifiées, qui ne sont point en elles-mêmes, ou dans leur usage habituel, des substances alimentaires ou médicamenteuses; et attendu que le lait est, par sa nature, une substance essentiellement alimentaire; — que le fait de l'avoir vendu falsifié constitue donc le délit prévu par la loi du 27 mars 1851 et rentre dans la compétence exclusive de la juridiction correctionnelle ; — qu'en le réprimant, dans l'espèce, le jugement dénoncé a faussement appliqué le no 6 de l'art. 475 C. pén., et commis une violation expresse, tant de l'art. 1er précité que des art. 408 et 413 C. inst. cr.; — casse.

Du 2 mars 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5916.

TROMPERIE. — PRODUIT INDUSTRIEL. — REMÈDE SECRET.

Le délit prévu et puni par les art. 423 C. pén. et 1er de la loi du 27 mars 1851, existe dans le fait de débiter, sous le nom de l'inventeur d'un produit industriel, une composition qui n'est pas identique.

Peut-il exister, à l'égard d'une eau réputée remède secret ?

ARRÊT (Min. publ. C. Moulin).

LA COUR ; — sur l'appel interjeté par Moulin du jugement rendu contre lui le 25 nov. 1854, lequel appel Moulin, par l'organe de son défenseur, a déclaré faire porter uniquement sur la portion du jugement qui le condamne pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue, Moulin acceptant la condamnation prononcée contre lui pour vente de remède secret;— considérant qu'en vendant, en 1854, à Barbier-Bouvet, pour eau de Brochiéri une eau fabriquée non par Brochiéri, mais faite par lui-même, sur laquelle il avait apposé de fausses marques, eau dont la composition n'est pas identique, et dont les effets, en conséquence, ne sont pas les mêmes, Moulin a trompé Barbier-Bouvet non pas seulement sur l'origine et la qualité de la chose vendue, mais sur la nature même de cette chose ; que l'acheteur, en effet, a reçu une autre chose que celle qu'il demandait, un médicament à la place d'un autre ; qu'une tromperie en matière de remèdes pouvant avoir de l'influence sur la santé, a une gravité particulière, et qu'en conséquence l'art. 1, § 2, de la loi du 27 mars 1851, place expressément sous le coup de l'application de l'art. 423 C. pén. la vente de substances médicamenteuses que le distillateur sait être falsifiées ;

— considérant que Moulin ne peut trouver une excuse dans cette circonstance qu'il n'aurait pas eu le droit de vendre de l'eau Brochiéri en vertu des règlements sur les remèdes secrets qui ne lui permettent pas davantage de vendre l'eau falsifiée qu'il a livrée; — que Moulin, coupable de la tromperie et de la fraude que l'art. 423 C. pén. punit dans l'intérêt des acheteurs et du commerce, ne peut trouver une excuse légale dans cette circonstance que la vente qu'il a opérée a été entachée d'une seconde infraction aux lois de police qui protégent la santé des citoyens, dont la violation ne peut donner que plus de gravité à sa faute.

Du 17 mars 1855. — C. de Paris, ch. corr. — M. Zangiacomi, prés.

Observations. — Ainsi que nous l'avons fait juger par arrêt de cassation (15 fév. 1851 ; *J. cr.*, art. 4917), il y a délit de tromperie sur la nature d'une marchandise, lorsque, ayant imité un produit industriel sans l'identité qui ferait la contrefaçon, on débite sous le nom adopté par son inventeur le produit semblable en apparence. C'est qu'en effet l'invention industrielle donne au produit une nature propre, qui n'existe pas dans l'autre, s'il n'est pas identique. A ce point de vue, l'arrêt que nous recueillons serait conforme à l'art. 423, C. pén., même sans le secours de la loi du 27 mars 1851. Mais une difficulté naît des décisions qui ont qualifié de *remède secret* l'eau dont il s'agit, tellement que l'inventeur lui-même est poursuivi et que le contrefacteur est condamné comme ayant l'un et l'autre débité un remède secret. D'une part, la loi ne reconnaît point d'inventions brevetables, quant aux « compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce », lesquels doivent être uniquement régis par leurs règlements spéciaux, et notamment par le décret de 1810 sur les remèdes secrets (L. 5 juill. 1844, art. 3). D'autre part, la loi de 1851 punit la falsification des « substances médicamenteuses destinées à être vendues » et la vente des « substances médicamenteuses falsifiées », ce qui implique qu'elle a prévu que l'art. 423, C. pén., dont elle complète les dispositions, s'applique de lui-même à la tromperie sur la nature d'un médicament. Nous n'admettons pas, avec le défenseur, qu'il n'y a point de tromperie, par cela seul que la chose n'aurait point de valeur licite; car l'acheteur est trompé, quand on lui livre une chose autre que celle qu'on disait lui vendre. Nos doutes portent sur la chose elle-même et sur les conditions matérielles du délit. Le remède secret n'a pas une nature qui lui soit propre, au point de vue de l'invention; il est difficile de dire, pour condamner tel débitant, qu'il a dénaturé le remède secret par lui imité. La loi de 1851 elle-même, quand elle punit la falsification, qui est un fait des plus graves, exige qu'il s'agisse de substances « destinées à être vendues ». Or, elle n'a pas entendu parler des remèdes secrets dont la vente est prohibée par les lois, à ce point qu'ils ne peuvent même faire l'objet d'une invention brevetable. Ne suffit-il pas d'ailleurs d'appliquer les dispositions pénales qui régissent spécialement la vente des remèdes secrets? Est-il besoin de recourir à une autre loi, et peut-on trouver deux délits dans un même fait? Voilà ce qui fait difficulté, à nos yeux.

ART. 5917.

Lorsque la chambre du conseil, à la suite d'une instruction dirigée contre deux inculpés pour des faits auxquels ils auraient coopéré, a, par deux ordonnances, renvoyé l'un au tribunal correctionnel et l'autre devant la chambre d'accusation, comment et dans quels cas peuvent-ils être traduits tous deux aux assises?

Cette question présente des aperçus divers et certaines difficultés. Nous indiquerons distinctement les solutions différentes qui nous paraissent devoir être adoptées selon les hypothèses.

I. Toute ordonnance de la chambre du conseil, rendue sur le rapport du juge d'instruction (art. 127 C. inst. cr.), et ne prononçant pas une mise en prévention avec ordonnance de prise de corps (art. 133 et 134), est susceptible d'opposition facultative de la part du procureur impérial, en tant qu'elle serait contraire à ses réquisitions ou à son opinion sur les suites de l'affaire. Si l'art. 135 ne s'est expliqué qu'à l'égard des ordonnances de mise en liberté, fondées sur ce que le fait ne serait point punissable ou ne constituerait qu'une contravention ou bien n'entraînerait pas la peine de l'emprisonnement, le droit d'opposition pour les autres dérive de la règle des deux degrés, qui est fondamentale et doit s'appliquer à tous les cas non exceptés, du but de l'institution des chambres d'accusation, qui sont les juges d'appel des chambres du conseil, enfin du vœu des auteurs du code, révélé par les travaux préparatoires, et même des nécessités de la justice pour la vindicte publique (1). Suivant la jurisprudence, le procureur impérial peut déférer à la chambre d'accusation : l'ordonnance qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé, qu'il ait été ou non arrêté (2); celle qui décide, sur déclinatoire ou d'office, que la juridiction ordinaire est incompétente (3); celle qui statue sur une prévention n'ayant pas été l'objet d'une instruction préalable ou qui prescrit des mesures excédant les pouvoirs de la chambre du conseil (4); et celle qui renvoie au tribunal de police, ou bien à la police correctionnelle, des inculpés ou prévenus, qu'ils soient ou non en état de détention (5).

II. A défaut d'opposition dans les délais, l'ordonnance de la chambre du conseil, dès qu'elle exclut le renvoi de plein droit à la chambre d'accusation et fût-elle viciée d'excès de pouvoir, doit produire tous les effets d'une décision non frappée d'appel.

Si c'est une ordonnance déclarant qu'il n'y a lieu à suivre pour défaut

(1) Voy. Locré, t. 25, p. 247; Merlin, *Rép.*, vº Opposition à ordonn.; *Rép. cr.*, vº Chambre du conseil, nºˢ 20 et suiv.; Mangin, *Instr. écr.*, t. 2, nº 44; F. Hélie, *Instr. cr.*, t. 6, p. 189 et suiv.; C. Cass., 25 oct. 1811, 19 mars, 20 juin et 8 oct. 1812, 28 janv., 19 mars, 8 avril et 29 oct. 1813.

(2) Cass. 25 oct. 1811.

(3) Cass. 19 mars 1812 et 28 sept. 1854 (*J. cr.*, art. 5817).

(4) Cass. 1ᵉʳ avril 1813 et 5 déc. 1823.

(5) Cass. 20 juin et 8 oct. 1812, 28 janvier et 19 mars 1813, 8 avril et 29 oct. 1813; Paris, 9 nov. 1841 (*J. cr.*, art. 2963).

de charges suffisantes, elle acquiert autorité de chose jugée en l'état, c'est-à-dire provisoirement et jusqu'à survenance de nouvelles charges déclarée par la juridiction compétente. A la vérité, le caractère de la chose jugée provisoire n'a été attribué par le code, art. 246, qu'aux arrêts de non-lieu émanés de la chambre d'accusation; mais il y a identité de motifs pour les ordonnances analogues, qui comportent l'appel sous forme d'opposition, qui doivent être frappées d'appel pour se trouver paralysées; et l'économie des dispositions du Code s'accorde avec les motifs du droit d'opposition, pour l'assimilation des ordonnances de non-lieu acquiescées aux arrêts de non-lieu souverains : ce principe et cette conséquence, contestés par un seul auteur, ont pour eux la presque unanimité des criminalistes et une jurisprudence aujourd'hui bien fixée (6).

Que si l'ordonnance a prononcé un renvoi au tribunal correctionnel, c'est un règlement de procédure et de compétence, la décision acquiescée doit recevoir son exécution à moins de charges nouvelles, le tribunal correctionnel doit être saisi puisque l'affaire lui est renvoyée. Seulement, le renvoi est purement indicatif et n'opère point attribution de juridiction comme le font les arrêts saisissant la cour d'assises, la compétence du tribunal correctionnel peut être déclinée par le ministère public ou par le prévenu qui prétendraient que le fait excède les bornes de sa juridiction, le juge correctionnel pourrait même d'office se déclarer incompétent en ce qu'il y aurait indice de crime d'après la poursuite ou le débat; dans ce cas, il n'y a point lieu à renvoi au juge d'instruction ou à la chambre du conseil pour l'examen des nouvelles charges, la déclaration d'incompétence opère conflit négatif et nécessite un règlement de juges, la Cour de cassation en réglant de juges annule l'ordonnance qui a qualifié de simple délit le fait paraissant constituer un crime, et renvoie devant la chambre d'accusation pour qu'elle règle la compétence sur l'instruction déjà faite ou sur tout supplément d'instruction qu'elle jugerait utile (7).

III. Quels sont les effets légaux d'une ordonnance participant de celles ci-dessus et contenant ou impliquant une décision définitive?

Quand la chambre du conseil, prononçant un non-lieu, ne s'est pas uniquement basée sur l'insuffisance des indices, quand elle a apprécié les faits et déclaré qu'ils ne seraient pas punissables, soit à défaut de loi pénale qui les ait prévus, soit à raison de ce qu'ils constitueraient un simple délit et que la prescription de trois ans se trouve acquise, son ordonnance n'a pas seulement autorité de chose jugée provisoire, elle est définitive et devient irrévocable à défaut d'opposition dans les

---

(6) Merlin, *Rép.*, v° Opp. à ordonn., n° 3; Bourguignon, t. 1er, p. 305; F. Hélie, t. 3, p. 622; *Rép. cr.*, v° Chose jugée, n° 10; C. Cass., 13 sept. 1811, 27 fév. et 19 mas 1812, 18 avr. et 27 août 1812, 10 mars et 5 août 1813, 18 sept. 1834, 18 fév. 1836, 21 août 1847 et 25 juill. 1849; *J. cr.*, art. 1807, 4400 et 4733.

(7) Voy. C. instr. cr., 198, 214 et 536; C. Cass., 5 août 1813 et 12 avr. 1855; *Rép. cr.*, v° Règlement de juges, nos 4 et 7; *J. cr.*, art. 5864.

24 heures, y eût-il eu erreur manifeste dans l'appréciation ou la qualification des faits : ce point est admis par les criminalistes, assez généralement, et se trouve consacré par divers arrêts de cassation ayant décidé que l'ordonnance ou le jugement, non attaqués, qui ont admis la prescription de trois ans, excluent une reprise des poursuites pour survenance de nouvelles charges révélant qu'il y avait crime (8). De même, lorsque la chambre du conseil, appréciant l'ensemble des faits et les décomposant, a exclu la prévention de crime par une déclaration expresse de non-lieu et a distinctement prononcé un renvoi au tribunal correctionnel pour délit, la déclaration de non-lieu est définitive, le défaut d'opposition la rend irrévocable, le tribunal correctionnel lui-même se trouve enchaîné sur les questions de qualification et de compétence, à moins qu'il ne survienne des faits nouveaux relatifs à l'inculpation de crime. C'est encore là un point assez généralement admis, en doctrine et en jurisprudence (9). En est-il autrement à l'égard d'une ordonnance qui, sous l'influence d'une appréciation peut-être erronée des faits, n'a que virtuellement exclu la qualification de crime en renvoyant la prévention et les prévenus devant le tribunal correctionnel? Cette question a été touchée, mais sans explications, par MM. Legraverend et Mangin, discutant celle de savoir quelle est l'autorité d'une ordonnance qui a réglé correctionnellement une affaire où il pourrait y avoir un crime et qui n'a point été exécutée par citation en police correctionnelle avant que la prescription du délit fût acquise. Leur solution est que le tribunal seul eût pu faire revivre, par une déclaration d'incompétence, la qualification de crime, que la prescription empêche de le saisir et doit dès lors exclure toute poursuite nouvelle (10).

L'ordonnance qui saisit le tribunal correctionnel n'est que préparatoire ou d'instruction et ne lie pas le tribunal, en tant qu'il s'agit de la qualification et du jugement des faits ainsi déférés au juge des délits. Cela est vrai, au regard du tribunal et au point de vue de sa compétence, qu'il doit examiner et admettre avant de juger : d'où résulte la possibilité d'un déclinatoire s'il apparaît que les faits poursuivis ou une circonstance révélée au débat présentent le caractère d'un crime. Néanmoins, l'ordonnance qui règle correctionnellement la procédure est une décision définitive sur la qualification et la compétence, en ce sens qu'elle ne peut être rétractée par aucune juridiction d'instruction, soit la chambre du conseil et encore qu'il y eût survenance de nouvelles charges, soit la chambre d'accusation, à défaut d'opposition du ministère public et sauf la question d'évocation qui sera examinée plus loin ; que le ministère public ne pourrait ressaisir le juge d'instruction à la place du tribunal saisi, que le tribunal lui-même ne pourrait ren-

---

(8) Bourguignon, sur l'art. 246, n° 1 ; Carnot, sur l'art. 246, n° 2 ; Mangin, *Act. publ.*, n°s 390 et 391 ; F. Hélie, t. 3, p. 629-631 ; Cass. 9 mai 1812 (*Rép.* de Merlin, v° *Non bis in idem*, n° 14) ; Cass. 24 août 1849 (*J. cr.*, art. 4676).
(9) F. Hélie, t. 3, p. 618 ; Rej. 28 avr. 1842 (*J. cr.*, art. 3089).
(10) Legraverend, t. 1er, p. 93 ; Mangin, *Act. publ.*, n° 391.

voyer au juge d'instruction, et que, si le tribunal vient à se déclarer incompétent en ce qu'il y aurait crime, cette contrariété de décisions nécessite l'annulation de l'ordonnance par voie de règlement de juges, pour qu'il soit possible de reprendre l'instruction et régler la compétence criminellement. Sans doute, le ministère public n'est pas lié par l'ordonnance de renvoi, non attaquée, ou par l'exécution qu'il lui donne en citant le prévenu, à ce point que l'incompétence de la juridiction correctionnelle ne puisse plus être proposée par lui, soit devant le tribunal, soit devant le juge supérieur au moyen d'un appel. Mais il n'en est pas moins certain que l'ordonnance est une décision et doit être exécutée, que le jugement correctionnel consomme son exécution et la rend désormais irrévocable absolument, qu'ainsi elle acquiert force de chose jugée et doit exclure toute poursuite nouvelle qui reprendrait les mêmes faits, outre l'obstacle résultant aussi du jugement d'après la maxime *non bis in idem* et selon les distinctions ci-après (11).

IV. La principale difficulté tient à l'étendue des pouvoirs que le Code a voulu conférer aux chambres d'accusation, pour qu'aucun crime ne restât impuni (indépendamment du droit dévolu par l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810 aux chambres assemblées de la cour impériale d'ordonner des poursuites pour tout crime qui serait dénoncé par un de ses membres ou par l'opinion publique).

Suivant les art. 228 et 235, dès que la chambre d'accusation est saisie d'une procédure, soit de plein droit en vertu de l'art. 133, soit sur opposition d'après l'art. 135, elle peut ordonner un supplément d'instruction pour éclaircir les points douteux, et même des informations nouvelles qui développeraient la poursuite; bien plus, tant qu'elle n'a point été dessaisie par un règlement de compétence, elle peut même d'office ordonner des poursuites à l'égard de faits ou de personnes qui n'étaient pas compris dans l'ordonnance de la chambre du conseil, qu'il y ait eu ou non instruction commencée quant à eux par les premiers juges. C'est un pouvoir de révision, dérivant de la règle des deux degrés qui permet au juge supérieur de faire ce qu'a négligé le juge dont la décision lui est déférée; et c'est aussi un pouvoir d'évocation, étendu de telle sorte qu'il soit possible de combler avant la décision définitive toutes les omissions ou lacunes de la poursuite. Mais ces pouvoirs n'existent qu'à l'égard des procédures dont la chambre d'accusation se trouve saisie dans les formes légales, et ils ne sauraient s'exercer sur une instruction consommée qui aurait abouti à une décision de la chambre du conseil passée en force de chose jugée (12).

D'un autre côté, suivant l'art. 250, lorsque le procureur général trouve dans la notice d'une cause de police correctionnelle qu'elle présente des caractères plus graves, il peut requérir et la chambre d'accusation peut ordonner, après information suivant l'art. 235, le renvoi

(11) C. Cass. 19 mars et 5 août 1813.
(12) Mangin, *Instr. écr.*, t. 2, n° 63; F. Hélie, t. 2, p. 285 et suiv., et t. 6, p. 299-307; Cass. 21 août 1847 et 22 mai 1852 (*J. cr.*, art. 4400 et 5392).

de l'affaire et du prévenu aux assises. C'est un pouvoir d'évocation, impliquant le dessaisissement de la juridiction correctionnelle et la transformation de la cause en une procédure criminelle, à raison de l'erreur commise dans la poursuite ou de la gravité des faits révélés par le débat. Mais cela suppose que les choses sont encore entières, que le jugement rendu est frappé d'un appel qui remet l'affaire en question; car il fut entendu dans la discussion au conseil d'État que l'art. 250 n'autoriserait pas à faire juger deux fois le même fait, ni à prolonger les délais d'appel, d'où il suit que cette disposition rentre dans le même ordre d'idées que l'art. 235 et en est le complément (13).

V. Lorsqu'une seule ordonnance a été rendue par la chambre du conseil et qu'elle est à reviser en vertu de l'art. 133 ou de l'art. 135, la chambre d'accusation, de quelque manière qu'elle ait été saisie, et ne l'eût-elle été que par une opposition de la partie civile, a tous pouvoirs à l'égard des faits et personnes que ne protége pas encore la chose jugée, même de ceux pour qui la même ordonnance aurait autrement prononcé par une disposition non attaquée. Cela tient aux principes sur l'indivisibilité des procédures et sur la connexité qui commande une jonction d'après l'art. 226. S'agit-il d'une ordonnance ayant déclaré l'existence d'indices suffisants contre un prévenu et l'absence de charges pour l'autre, ou bien ayant renvoyé l'un devant la chambre d'accusation et l'autre au tribunal correctionnel, ou bien enfin n'ayant décerné l'ordonnance de prise de corps que pour un fait et ayant écarté ou simplement renvoyé à la police correctionnelle un fait différent, connexe ou très-distinct; dans tous ces cas, il appartient à la chambre d'accusation, examinant la procédure, et encore bien qu'il y ait eu simple transmission ou bien opposition limitée, de reviser l'ordonnance entièrement, d'user au besoin des pouvoirs que lui ont conférés les art. 228 et 235, de comprendre tous les faits et tous prévenus dans une même décision, renvoyant le tout à la cour d'assises ou bien à la police correctionnelle, ou réglant différemment la compétence suivant les eas (14).

Si l'ordonnance, renvoyant l'inculpé devant la chambre d'accusation pour un crime, a omis dans la prévention un fait connexe qui constituerait un délit, le procureur général ne peut-il pas relever ce fait encore qu'il n'y ait pas eu opposition quant à ce, et la chambre d'accusation n'a-t-elle pas le pouvoir de le comprendre dans le renvoi aux assises? L'affirmative, contestée par un arrêt, mais démontrée par nous dans nos observations critiques, a été admise par un arrêt posté-

---

(13) Bourguignon, *Man. d'instr.* et *Jurisp. des C. crim.*, sur l'art. 250; Carnot, *Ibid.*; Legraverend, t. 1er, p. 423; Merlin, *Rép.*, *Non bis in idem*, nº 6, et vº Oppos. à ordonn., nº 3; C. Cass., 10 juill. 1806, 17 fév. et 19 mars 1812.

(14) Mangin, *Act. publ.*, nº 389, et *Compét.*, nº 63; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 2, p. 292, et t. 6, p. 305-307; Notes manuscrites de M. Barris, nº 302; C. Cass., 11 sept. 1817, 13 fév. 1818, 10 mars 1827.

rieur (15). D'un autre côté, lorsque la chambre du conseil n'a vu qu'un inculpé et a déclaré n'y avoir lieu à suivre, l'opposition du ministère public, encore bien que les réquisitions du procureur général tendent uniquement à une évocation contre un autre inculpé, alors impliqué dans la poursuite, saisit la chambre d'accusation de toute l'affaire, à ce point qu'elle peut, en rejetant les réquisitions, déclarer qu'il n'y a lieu à suivre contre aucun inculpé (16).

VI. Reste le cas d'une première ordonnance ayant correctionnalisé les faits de la poursuite, à l'égard d'un inculpé. Si le renvoi en police correctionnelle n'a fait l'objet d'aucune opposition, l'ordonnance doit être exécutée, sauf déclinatoire devant le tribunal ou d'office, en première instance ou en appel. Et si le procureur général n'a pas dessaisi la juridiction correctionnelle en vertu de l'art. 250, le jugement de condamnation ou de relaxe qui aura consommé l'exécution de l'ordonnance rendra définitive la chose jugée sur la compétence, en ajoutant un nouvel obstacle à la reprise des poursuites par la chambre d'accusation pour le fait criminel qui aurait existé. Mais ici se présente une autre difficulté, qui tient aux sévérités de la jurisprudence pour l'applicabilité de la maxime *non bis in idem*. Tant qu'il ne s'agit que des pouvoirs respectifs de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation, c'est plutôt une question de compétence ou de procédure qu'une véritable question de chose jugée à résoudre d'après les termes de la décision rendue : alors on peut dire que l'ordonnance doit être réputée avoir réglé la procédure entière, qu'en la correctionnalisant elle a virtuellement exclu toute poursuite criminelle, et que le défaut d'opposition ne permet pas une information nouvelle par la chambre d'accusation. Que si la question doit se décider d'après les règles strictes de la chose jugée, les éléments de solution sont différents et conduisent à un tout autre résultat : dans ce cas, on se trouvera en présence des arrêts qui subordonnent l'exception de chose jugée à la condition d'une identité complète dans les faits qualifiés, tellement qu'un fait déjà jugé correctionnellement et même condamné pourrait encore être l'objet d'une poursuite criminelle si le changement de qualification donnait au fait un tout autre aspect (17).

La question s'est présentée une première fois, relativement à des faits de banqueroute, susceptibles de qualifications différentes. Après instruction, la chambre du conseil avait renvoyé au tribunal correctionnel pour délit de banqueroute simple. Le ministère public n'avait pas formé opposition, la chambre d'accusation n'était saisie que par une opposition tardive des syndics de la faillite, le procureur général néanmoins requérait un changement de qualification pour le renvoi aux assises ; par arrêt du 23 janv. 1813, la cour de Pau, chambre des mises

---

(15) Voy. Paris, 5 juin 1849 et 4 janv. 1850 ; *J. cr.*, art. 4531 et 4698.
(16) Cass. 24 fév. 1855 (*Infrà*, art. 5918).
(17) Voy. *Rép. cr.*, v° Chose jugée, n°s 21 et 28-33 ; Rej. 21 nov. 1814 et 3 juill. 1847 (*J. cr.*, art. 3750 et 4398).

en accusation, rejeta les réquisitions sur le motif que le ministère public aurait dû former opposition à l'ordonnance ou décliner la compétence du tribunal et au besoin interjeter appel. A l'appui de son pourvoi, le procureur général objectait qu'il devait poursuivre les crimes partout où il les apercevait, et que la chambre d'accusation avait tous pouvoirs pour rectifier les erreurs commises par les premiers juges dans la qualification des faits. Il y a eu rejet, fondé sur le défaut d'opposition utile, sur la nécessité d'exécuter l'ordonnance, sur la possibilité d'un déclinatoire devant le tribunal et sur l'absence de faits nouveaux qui constitueraient un crime par eux seuls (18).

La même question, avec des différences qui ont paru commander une autre solution, vient de se présenter dans une affaire excessivement grave. Une instruction imputait au sieur P... des actes de débauche, pour lesquels il aurait eu l'entremise et l'assistance de deux femmes. Sur un premier réquisitoire, visant toute la procédure et dirigé contre les deux femmes avec réserves contre P..., une première ordonnance les a renvoyées au tribunal correctionnel pour le délit de l'art. 334, sans réserver aucunement contre elles la poursuite criminelle pour la participation qu'elles auraient donnée aux actes de violence impudique reprochés à P... Après la condamnation des deux femmes, une deuxième ordonnance, provoquée par un deuxième réquisitoire qui ne parlait plus des deux femmes, a renvoyé P... devant la chambre d'accusation sous prévention de viol et d'attentat à la pudeur. Trouvant une omission dans cette ordonnance en ce qu'elle ne comprenait pas les femmes dans la prévention de crime à titre de complices, le procureur général a requis et la chambre d'accusation a ordonné une information nouvelle, par suite de laquelle il y a eu mise en accusation des trois personnes, pour viol ou attentat à la pudeur et complicité de ces crimes, avec la circonstance d'aide ou assistance qui élève la peine de deux degrés suivant l'art. 332 C. pén. (19). Le pourvoi soutenait que la première ordonnance, rendue lorsque l'instruction était complète et sans qu'il y eût eu aucunes réserves contre les deux femmes ni aucun fait nouveau, avait correctionnalisé la procédure à leur égard et ne permettait pas de les poursuivre criminellement, les faits constitutifs de leur délit s'identifiant avec l'assistance dans laquelle on voulait voir une complicité du crime et une circonstance aggravante. Mais la Cour de cassation, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Bresson et après délibéré en chambre du conseil, a considéré que la première ordonnance n'avait rien dit du crime quant aux femmes, qu'elle ne constituait donc pas chose jugée pour elles, qu'ainsi la chambre d'accusation avait pu voir une omission quant à ces femmes dans l'instruction ou dans la deuxième ordonnance, conséquemment ordonner une information nouvelle et renvoyer aux assises les trois inculpés (20).

---

(18) C. Cass., 19 mars 1813 (*J. Pal.*, t. 11, p. 223).
(19) Bourges, Ch. d'acc., 25 janv. et 8 mars 1855.
(20) Rej., 13 avril 1855 (*Infrà*).

On voit combien cette matière est épineuse, quelles sont les difficultés de la question spéciale et les tendances actuelles de la jurisprudence.

ART. 5918.

ACCUSATION (Ch. d'). — OPPOSITION. — RÉQUISITOIRE. — ARRÊT.

Lorsque le ministère public a frappé d'opposition une ordonnance de non-lieu, la chambre d'accusation est saisie de toute l'affaire, vis-à-vis de tous inculpés : quoique le réquisitoire du procureur général ne tende qu'à un supplément d'instruction pour un complice, alors inculpé dans la poursuite, cette chambre peut en rejetant les réquisitions déclarer n'y avoir lieu à suivre contre aucun inculpé (1).

Est nul, comme insuffisamment motivé, l'arrêt de non-lieu qui ne fait pas connaître s'il juge en fait ou en droit, s'il nie l'existence des circonstances matérielles ou seulement les caractères légaux du délit (2).

ARRÊT (Céline Davoisin).

LA COUR ; — sur le deuxième moyen, pris d'une prétendue violation des art. 224 et 234 du C. d'instr. cr., en ce que la chambre d'accusation a statué au fond par un arrêt de non-lieu, même à l'égard de la femme Fleurquin, inculpée principale, lorsque les réquisitions écrites du ministère public ne concluaient qu'à ce que Legallois, présenté comme son complice, fût impliqué dans la procédure, et qu'il fût procédé contre lui à un supplément d'information ; — attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre la femme Fleurquin, alors seule inculpée ; — que l'opposition du ministère public à cette ordonnance avait saisi la Cour impériale de toute l'affaire ; — que le rapport fait à la chambre d'accusation par le procureur général, conformément à l'art. 217, lui avait virtuellement soumis l'ensemble de la procédure, et que, quoique le réquisitoire déposé ne portât que sur le supplément d'instruction, la Cour, en reconnaissant que le fait principal ne constituerait ni crime ni délit, que conséquemment il ne pouvait y avoir dans la cause de complicité punissable, et en rejetant par suite la demande d'un plus ample informé, a pu déclarer qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre aucun des inculpés, sans violer les art. 224 et 234 du C. d'instr. cr. ; — rejette ce moyen ; — mais sur les premier et troisième moyens, tirés de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs ; — vu cet article ; — attendu qu'en première instance, le ministère public, dans son réquisitoire à la chambre du conseil, avait articulé, comme résultant de l'instruction, des faits qui, en eux-mêmes, pouvaient constituer le délit d'escroquerie, et que l'ordonnance de non-lieu les avait écartés sur cet unique motif « qu'il n'existait pas charges suffisantes contre la femme Fleurquin de s'être « rendue coupable du délit qui lui était imputé ; » — que la chambre d'accusation, dans un exposé succinct, rappelle quelques-uns des faits relevés par le ministère public, comme élément d'escroquerie, sans se prononcer sur l'existence ou la non-existence des autres et en se bornant ensuite à adopter les motifs des premiers juges et à confirmer leur décision ; — qu'un pareil arrêt

---

(1) Voy. notre dissertation, *suprà*, art. 5917.
(2) Arr. conf. : 8 janv. 1842, 17 août 1844, 8 sept. 1853, 2 fév. et 19 mai 1854 et 20 janv. 1855.

laisse indécis le point de savoir si c'est en fait ou en droit qu'il a prononcé, si c'est l'existence des circonstances matérielles ou leur caractère de délit qu'il entend nier; — que l'absence de motifs sur ce point constitue une violation de l'art. 7 précité ; — casse.

Du 24 fév. 1855. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5919.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE. — TENTATIVE. — ABSTENTION. — ACTE.

Les art. 177 et 179 C. pén., ne punissent que le fonctionnaire coupable, lorsque la corruption tendait seulement à ce qu'il s'abstînt de faire un acte rentrant dans ses devoirs. Mais l'art. 179 prévoit formellement et punit même la simple tentative de corruption par offres ou promesses, qui aurait eu pour but d'obtenir une opinion favorable du fonctionnaire, par exemple l'atténuation des faits que devait constater son procès-verbal (1).

ARRÊT (Bourilland).

LA COUR ; — vu les art. 177 et 179 C. pén. ; — attendu, en droit, que si, à la différence du fonctionnaire corrompu, l'art. 179 du C. pén. ne punit pas celui qui a cherché à corrompre un fonctionnaire pour s'abstenir d'un acte de ses fonctions, cet article punit quiconque a corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité ; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, si le prévenu a prié le commissaire de police de s'abstenir de dresser procès-verbal sur les faits objets de la prévention, sur le refus du fonctionnaire, Bourilland a supplié ce fonctionnaire d'atténuer au moins les faits, et qu'en sortant il lui a mis dans la main un billet de banque ; — attendu que si le prévenu ne pouvait être condamné pour avoir cherché à empêcher le commissaire de police de dresser procès-verbal, il en est différemment de la tentative faite près de ce fonctionnaire, à l'aide de dons, pour qu'il altérât la vérité des faits dans son procès-verbal ; — attendu que cette tentative avait eu pour effet, pour but, d'obtenir du fonctionnaire une opinion favorable et un procès-verbal contraire à la vérité ; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en ne reconnaissant pas aux faits qu'il constatait les caractères constitutifs du délit prévu par l'art. 179 C. pén., a formellement violé ledit article ; — casse.

Du 22 fév. 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5920.

1° COURS D'ASSISES. — TÉMOINS. — EXPERTS. — SERMENT. — 2° TÉMOINS. — SERMENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — 3° POSTE AUX LETTRES. — DÉTOURNEMENT. — PÉNALITÉ.

1° *Quoique la solennité du serment n'ait pas été prescrite par la loi pour les experts et témoins qui sont appelés en vertu du pouvoir*

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Corrupt. de fonct., n°s 10 et 16 ; *J. cr.*, art. 2989 et 5527.

discrétionnaire, elle peut cependant avoir lieu, pourvu que le président avertisse les jurés qu'ils devront considérer comme simple renseignement les déclarations ainsi faites (1).

2° *L'audition sans serment d'un témoin appelé par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sur la demande de l'accusé, n'entraîne pas nullité, par cela que ce témoin avait été cité, s'il n'avait pas été notifié et s'il ne figurait pas sur la liste produite à l'audience, de telle sorte que le président ignorait la citation. Mais il en est autrement à l'égard d'un témoin cité et notifié, encore bien qu'il ne soit pas porté sur la liste, lorsqu'aucune opposition n'a lieu pour cette cause* (2).

3° *Le directeur ou employé de la poste aux lettres, qui détourne un titre renfermé dans une lettre dont il se trouve dépositaire, commet le crime prévu par l'art. 173 C. pén., et non pas seulement celui de l'art. 169, encore bien qu'il s'agisse d'un billet de banque* (3).

ARRÊT (Ve de Dreux-Nancré).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue des art. 44, 268, 269 C. d'instruction cr., et de l'atteinte qui aurait été portée, par suite de cette violation, aux droits de la défense; — attendu, en fait, que le président de la cour d'assises a, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, chargé les sieurs Beaujour et Crespin, de procéder, comme experts, à la vérification du post-scriptum d'une lettre attribuée à l'accusée et produite dans le cours des débats; que ce magistrat a cru devoir faire prêter aux experts ainsi appelés le serment conforme aux dispositions de l'art. 44 C. instr. cr., et qu'après le rapport par eux fait oralement à l'audience, il a néanmoins averti les jurés que le résultat de l'examen des faits relatifs au post-scriptum ne devait être considéré qu'à titre de renseignements; — attendu, en droit, que les art. 268, 269 C. instr. cr. confèrent au président de la cour d'assises le pouvoir d'ordonner les mesures qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité, et par conséquent de faire vérifier des écritures par des experts; — attendu que les experts, aussi bien que les témoins, appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, reçoivent par là même un caractère exceptionnel; qu'ils ne sont pas assimilés aux témoins et aux experts appelés en la forme ordinaire, et acquis aux débats, qu'aussi, ils ne sont pas assujettis, comme ceux-ci, au serment, soit de l'art. 317, soit de l'art. 44 C. instr. cr., et que les éléments qu'ils apportent pour la conviction du jury ne doivent être considérés que comme renseignements; — attendu, toutefois, que le serment n'est pas défendu par

(1) La jurisprudence a varié, sur cette question délicate (Voy. *Rép. cr.*, v° Pouv. discrét., n° 4; *J. cr.*, art. 1694, 2706). S'il est vrai que l'on ne doit pas voir une cause de nullité dans l'acte du juge qui fait prêter un serment que la loi prohibe, nous n'en persistons pas moins dans l'opinion qu'une pareille manière de procéder est contraire au vœu de la loi.

(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Témoins, nos 5 et suiv.; *J. cr.*, art. 5753, p. 244-247, notes 26 et 26 bis.

(3) Voy. *Rép. cr.*, v° Poste aux lettres, nos 17-20; *J. cr.*, art. 160 et 4960. Pareille décision se trouve dans un arrêt de rejet du 15 oct. 1853, qui s'est borné à dire « qu'il est constaté par les déclarations du jury, que le demandeur, en sa qualité de surnuméraire, a soustrait ou détourné plusieurs titres en valeurs de banque, dont il était dépositaire au bureau de Niort, et que la cour d'assises, en lui appliquant les dispositions pénales de l'art. 173, a fait une juste application dudit article. »

la loi, à peine de nullité, et que, s'il est prêté, il offre des garanties plus solennelles de l'attention et de la fidélité des témoins et des experts, sans qu'il puisse en résulter aucun préjudice pour l'accusé, ni par suite, aucune ouverture à cassation ; — attendu que ces garanties ajoutées ne changent pas, sous un autre rapport essentiel, les conditions des témoignages et des expertises résultant de l'exercice du pouvoir discrétionnaire ; qu'en effet, l'introduction immédiate dans les débats de ces éléments imprévus peut ne pas permettre de les contrôler et de les discuter avec la même préparation et la même maturité que les autres éléments de conviction produits en la forme ordinaire ; qu'ils ne doivent donc pas cesser d'être considérés comme renseignements, malgré les garanties morales ou légales que peuvent offrir les personnes de qui ils émanent, et sauf l'entière liberté d'appréciation qui appartient au jury ; — attendu, dès lors, que le président de la cour d'assises, en avertissant les jurés de ne considérer les résultats de l'expertise, par lui ordonnée en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que comme renseignement, n'a violé aucune des dispositions de loi invoquées, et a fait, au contraire, une saine interprétation et une juste application de l'art. 269 du C. d'instr. cr. ; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 317 C. instr. cr., en ce que le sieur Séverie, qui aurait été produit comme témoin par l'accusée, aurait cependant fait sa déposition, sans prêter le serment prescrit par ledit article; quoiqu'il n'y eût pas eu d'opposition à son audition ; — attendu, en fait, que le sieur Séverie n'était pas au nombre des témoins notifiés à la requête, soit du ministère public, soit de l'accusée ; qu'il résulte du procès-verbal des séances, 1° que son nom ne figurait pas sur les listes qui ont servi à faire l'appel des témoins respectivement produits à l'audience ; 2° que vers la fin des débats, ledit sieur Séverie a été appelé par le président de la cour d'assises en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sur la demande du défenseur de l'accusée ; — attendu que, si la demanderesse justifie pour la première fois devant la cour que le sieur Séverie avait été cité comme témoin à sa requête, cette circonstance ignorée du ministère public et du président de la cour d'assises et qui n'avait été révélée par aucune notification ni même par aucune indication, ne pouvait faire obstacle à l'audition du sieur Séverie, en vertu du pouvoir discrétionnaire, et, par suite, sans prestation de serment, lors même que le défenseur de l'accusée n'aurait pas demandé qu'il fût ainsi procédé, et, à plus forte raison lorsque cette demande excluait l'existence d'une citation ; — attendu, dès lors, que le président de la cour d'assises, loin d'avoir violé l'art. 317 C. instr. cr., a au contraire fait une juste application de l'art. 269 du même Code ; — sur le troisième moyen, tiré de la fausse application prétendue de l'art. 173 C. pén. et de la violation de l'art. 169 du même Code ; — attendu que l'accusée était déclarée coupable par le jury d'avoir, étant directrice du bureau de la poste aux lettres de Saint-Malo-de-Lalande, soustrait un billet de banque de 200 fr. renfermé dans une lettre confiée à la poste, et adressée au sieur Julien Marie, chaudronnier à Agon, billet dont elle était dépositaire en sa qualité de directrice du bureau de la poste aux lettres de Saint-Malo-de-Lalande ; — attendu qu'il résulte de cette déclaration que le billet de banque soustrait se trouvait dans les mains de la demanderesse, non à titre et par suite de perception, mais pour en faire la transmission en sa qualité d'agent du gouvernement ; — attendu, au surplus, que, si les billets de banque sont réalisables en espèces, ils forment un titre dans les mains des détenteurs ; — attendu dès lors, que loin d'avoir violé l'art. 169 du C. pén., l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 173 du même Code ; — rejette.

Du 19 janv. 1855. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ARRÊT (Langlois-Duroulle).

LA COUR ; — vu les art. 268, 269 et 317 C. instr. cr. ; — attendu que tout témoin cité et dont le nom a été notifié par le ministère public ou par l'accusé, appartient au débat, et ne peut être entendu que sous la foi du serment, si le ministère public et l'accusé n'ont pas renoncé à son audition ; — attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des actes produits que le sieur Dian a été cité le 14 déc. dernier pour comparaître à l'audience de la cour d'assises du 19 et y déposer comme témoin; que le lendemain, le nom de ce témoin a été notifié aux demandeurs ; — qu'il ne ressort pas explicitement des énonciations du procès-verbal que le ministère public ait renoncé à son audition et que l'accusé ait acquiescé à cette renonciation ; — attendu que le sieur Dian a comparu à l'audience du 19 déc. ; qu'il a fait sa déposition, mais sans prêter serment, et comme appelé par le pouvoir discrétionnaire du président ; que ce magistrat a, en conséquence, averti le jury que ce témoignage ne devait être reçu qu'à titre de simple renseignement ; — attendu qu'il ne pouvait appartenir au pouvoir discrétionnaire de dépouiller le témoin du caractère que lui avait imprimé la citation du ministère public, et qui entraînait la nécessité du serment, garantie essentielle de la sincérité des témoignages ; — attendu que l'audition de ce témoin, telle que la constate le procès-verbal, présente ainsi la fausse application des art. 268 et 269 C. instr. cr., et la violation expresse de l'art. 317 du même code ; — casse.

Du 3 fév. 1855. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 5921.

CHEMINS DE FER. — SURETÉ. — NÉGLIGENCE. — HOMICIDE.

La responsabilité pénale d'un homicide causé par le déraillement d'un train de voyageurs, pèse sur l'ingénieur qui n'a pas exécuté les conditions du traité par lequel il s'était chargé de la construction d'une voie ferrée ; elle dérive de la circonstance qu'il a livré cette voie sans qu'elle présentât la sécurité promise, encore bien que l'obligation de demander la réception administrative incombât à la compagnie concessionnaire et non au constructeur (1).

ARRÊT (Flachat).

LA COUR ; — attendu que l'obligation de demander à l'administration supérieure la réception des voies ferrées avant leur exploitation, incombe aux compagnies concessionnaires et nullement au constructeur de ces voies qui, en cette qualité, en a fait la livraison aux compagnies ; — que, sous ce rapport, le défaut de réception de la voie ferrée dont il s'agit ne pouvait être imputé à Flachat, en tant qu'il aurait constitué un fait de négligence pouvant servir de base légale à la condamnation contre lui prononcée ; — mais, attendu que l'arrêt attaqué constate en fait qu'il résulte des traités intervenus entre la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain et la compagnie du chemin de fer de l'ouest, que le demandeur, aux termes des traités, était tenu d'établir entre la voie et l'ancien matériel une relation telle que la sécurité des voyageurs n'eût pas à en souffrir ; — que le même arrêt constate en outre que

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Chemins de fer, nºˢ 22 et 23 ; *J. cr.*, art. 4101.

ce matériel était connu du demandeur qui n'aurait pas accompli d'ailleurs l'obligation ci-dessus rappelée; — attendu enfin que ce même arrêt constate que le déraillement du 29 mai 1854 sur la voie construite par le demandeur, et qui a occasionné la mort d'un voyageur, a eu précisément pour cause directe le défaut de rapport entre cette voie et l'ancien matériel; — attendu que ces diverses énonciations, qui tombaient sous l'appréciation souveraine des juges du fait, échappent à la censure de la Cour de cassation; — attendu que de tout ce qui précède, il suit qu'en mettant à la charge du demandeur la responsabilité légale d'un événement, résultant des faits d'inattention et de négligence ainsi relevés contre lui, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi et a fait au contraire une saine et exacte application des principes de la matière; — rejette.

Du 1er fév. 1855. — C. de Cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 5922.

ABUS DE CONFIANCE. — DOMESTIQUE. — JETONS. — CONTREFACTION. FAUX.

Le domestique préposé à la recette des dépenses d'écurie qui se font dans l'auberge de son maître, et dont le paiement se constate par la remise de jetons ne portant aucun signe précis, s'il contrefait ces jetons et par ce moyen présente un compte frauduleux, commet le crime d'abus de confiance prévu par l'art. 408, § 2 *C. pén., et non le crime de contrefaction ou de faux* (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Neau).

Attendu que l'instruction a suffisamment établi contre B.-A. Neau qu'il aurait, du 25 fév. au 1er décembre 1854, à Thouars, chez H. Bessanneau, aubergiste, dont il était le domestique ou l'homme de service à gages, 1° fabriqué ou contrefait des marrons (jetons ou plaques en métal) que Bessanneau donnait habituellement, les jours de marché ou de foire, aux voyageurs ayant acquitté directement entre ses mains leurs dépenses d'écurie et qu'ils devaient ensuite remettre eux-mêmes à l'un des préposés pour en obtenir la délivrance de leurs chevaux; 2° présenté ces marrons ou jetons contrefaits à son maître, à l'appui du compte qu'il lui devait au sujet des consommations d'écurie et des recettes par lui opérées; — attendu, en droit, que les faits ainsi spécifiés ne constituent pas le crime prévu par l'art. 142, § 2, C. pén., ainsi que l'ont pensé les premiers juges; — qu'en se pénétrant bien des termes et de l'esprit de cette disposition, on reste convaincu que le législateur n'a entendu protéger et garantir des dangers de la contrefaçon la marque d'un établissement particulier de banque ou de commerce qu'autant que cette marque notoirement adoptée présenterait un cachet spécial, une espèce d'authenticité qui, en la signalant d'une manière précise à l'attention, la recommanderait à la foi et au respect du public; qu'il est impossible d'attribuer un semblable caractère aux marrons ou jetons produits dans l'espèce; qu'ils sont pour la plupart de formes et de dimensions différentes; qu'on trouve sur quelques-uns une ou plusieurs lettres, sur quelques autres un ou plusieurs chiffres plus ou moins incorrects, sans ressemblance, sans nom, sans aucune physionomie in-

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Faux, nos 17-19; *J. cr.*, art. 3934, 3978 et 5701.

dividuelle qui puissent les faire attribuer à l'auberge de Bessanneau plutôt qu'à un autre établissement de commerce ou toute autre origine; — attendu que ces faits constituent encore moins le crime de faux et d'usage de pièces fausses puni par les art. 147 et suiv. du C. pén.; que la rubrique sous laquelle se trouvent placés ces articles, les termes mêmes dans lesquels ils sont conçus, le sens intime et toute l'économie de la loi démontrent manifestement que ses prévisions se sont concentrées là, sur le faux en écriture; — que la condition fondamentale, indispensable à l'existence d'un pareil crime, c'est la contrefaçon ou l'altération par un mode quelconque d'un acte ou d'une signature ou d'un écrit; qu'on ne rencontre absolument rien de semblable dans l'espèce, puisque les plaques de métal qu'aurait fabriquées Neau ne présentent aucun nom, aucune signature, même abrégée; — attendu que la manœuvre du prévenu avait eu pour but de tromper son maître, de retenir et de disposer à son profit personnel des fonds ou deniers dont il lui devait compte; que néanmoins, n'ayant ni précédé, ni déterminé la remise de ces deniers entre ses mains par les voyageurs ou les pratiques de l'auberge, une manœuvre de cette nature, toute frauduleuse qu'elle serait, ne pourrait constituer une escroquerie caractérisée suivant les exigences de l'art. 405 du C. pén.; — attendu que si les faits étaient constants, il y aurait eu en réalité un abus de confiance accompagné des circonstances aggravantes de domesticité; qu'en effet, dans le service qu'il faisait chez Bessanneau, le prévenu se trouvait investi d'un double mandat 1° de la part de l'aubergiste, son maître, qui, l'ayant préposé à la surveillance de l'écurie, le chargeait de recevoir pour le lui remettre ensuite le montant des consommations et dépenses y relatives; 2° de la part des voyageurs eux-mêmes qui, en lui payant leurs dépenses d'écurie, ne lui remettaient leur argent que comme à un préposé devant le transmettre à l'aubergiste afin de les libérer envers lui; — que, dans de semblables conditions, en détournant ou dissipant, au préjudice de Bessanneau, les deniers qui lui avaient été remis à la charge de les rendre ou représenter, Neau aurait réellement commis le crime prévu et puni par l'article 408, § 2, du C. pén.; — attendu qu'il résulte des charges suffisantes, etc.

Du 2 fév. 1855. — C. de Poitiers, ch. d'acc. — M. Barbault-Delamothe, prés.

ART. 5923.

1° CASSATION. — POURVOI. — FORME. — DÉCLARATION COLLECTIVE. — 2° CHEMINS DE FER. — TRANSPORTS. — TRAITÉS. — COALITION.

1° *La déclaration de pourvoi, faite au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée, n'est pas soumise aux prescriptions de l'art. 61 C. pr. civ., qui exige dans les ajournements la désignation de chacune des parties demanderesses : il suffit que la formule ne laisse aucun doute sur le nombre et l'identité des demandeurs* (1).

2° *Le délit de coalition, prévu par les lois et règlements sur l'exploitation des chemins de fer et par l'art. 419 C. pén., existe dans tout traité passé entre une compagnie de chemin de fer et certains entrepreneurs de messageries ou de roulage, qui contient des engagements réciproques à l'exclusion d'autres entrepreneurs pour le trans-*

(1) Voy. arr. 17 mars 1854; *J. cr.*, art. 5700.

port des voyageurs et des marchandises, si ce traité est mis à exécution avant d'avoir reçu l'approbation de l'autorité administrative (1).

ARRÊT (Bonjour et cons., C. Didion, etc.)

LA COUR ; — sur le moyen proposé par les intervenants et tendant à faire déclarer le pourvoi non avenu et sans effet au profit des demandeurs autres que les sieurs Bonjour et Verrier, pour violation prétendue des art. 417 C. instr. cr., 61 C. proc. civ. ; — attendu que les dispositions du Code de pr. cr. qui règlent la forme des ajournements ne sont nullement applicables aux actes passés au greffe en matière criminelle, ou qui sont régis par des dispositions spéciales du C. d'inst. cr. ; — attendu qu'aux termes de l'art. 417 de ce Code, la déclaration du recours en cassation est faite au greffier par la partie, signée d'elle et du greffier, et inscrite sur un registre à ce destiné ; qu'aucune autre condition n'est exigée pour la validité du pourvoi en la forme ; — attendu qu'aux termes du même article, cette déclaration peut être faite dans la forme voulue, par l'avoué de la partie ; — attendu que le nombre et l'identité des parties étant constatés par la décision attaquée, l'avoué qui est leur mandataire légal n'est pas tenu de les désigner, chacune nominativement, dans la déclaration de pourvoi faite pour elles ; qu'il satisfait au vœu de la loi dès qu'il emploie une formule qui, comprenant toutes les parties qu'il représente, sans en excepter aucune, ne laisse ainsi aucun doute ni sur leur nombre ni sur leur identité ; — attendu, en fait, que par acte reçu par le greffier de la cour impériale de Paris, et inscrit sur le registre à ce destiné, le 29 juill. dernier, Me Naudot, avoué à ladite cour, a déclaré, au nom des sieurs Bonjour, Verrier *et consorts*, se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour des appels de police correctionnelle, en date du 28 juill. 1854, confirmatif d'un jugement correctionnel de Paris, par lequel les sieurs Didion, directeur de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et autres, ont été renvoyés de la prévention du délit de coalition ; — attendu que cette déclaration est ainsi faite au nom de tous les demandeurs dénommés, comme parties civiles, avec les sieurs Bonjour et Verrier, dans l'arrêt attaqué, et pour tous lesquels Me Naudot avait même pris devant la cour impériale des conclusions écrites, signées de lui et déposées ; — attendu, dès lors, que le pourvoi est régulier et valable pour tous les demandeurs en cassation ; — sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le moyen aurait été proposé tardivement après les défenses au fond ; — rejette ce moyen ; — et statuant, tant sur le pourvoi de 1° Bonjour et Verrier ; 2° Charles Lair ; 3° Rovillard, Glot et Dammartin ; 4° Douhand ; 5° Mazier-Verrier ; 6° Biliaudeau, parties civiles, que sur l'intervention et à l'égard des autres défendeurs non intervenants ; — sur le troisième moyen, proposé par les demandeurs et tiré de la fausse interprétation de l'art. 5 de la loi du 7 juill. 1838, portant concession du chemin de fer de Paris à Orléans, de l'art. 8 de la loi du 26 juill. 1844, portant concession du chemin de fer du centre, des cahiers des charges annexés à ces lois, du décret de fusion du 27 mars 1852, et, par suite, de la violation desdits art. 419 C. pén. et 1382 C. N. ; — vu lesdits articles et l'art. 26 du cahier des charges annexé à la loi du 26 juill. 1844 ; — attendu qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 27 mars 1852 et de l'art. 3 de l'acte modificatif des statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, approuvé par le

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Chemins de fer, n° 27 ; *J. cr.*, art. 5185 et 5899.

décret du 27 sept. 1852, le cahier des charges annexé à la loi du 26 juill. 1844, relative au chemin de fer du centre, est devenu applicable, à la date du 1er juill. 1852, à l'ensemble des lignes réunies, sauf les modifications stipulées en la convention approuvée par le décret du 27 mars 1852 ; — attendu que les demandeurs ont articulé dans leurs conclusions prises devant la cour impériale de Paris et visées dans l'arrêt attaqué, qu'il était constant en fait et reconnu par les intimés eux-mêmes, qu'en mars, avril, mai, juin, juillet et août 1853, la compagnie du chemin de fer d'Orléans avait fait avec certaines entreprises de roulage des arrangements dits tracés de correspondance, pour la réexpédition des marchandises par la voie de terre au delà du réseau du chemin de fer et jusqu'à leur destination finale; que ces arrangements étaient faits à l'exclusion des autres entreprises par terre ou par eau établies sur la route où la réexpédition des marchandises était convenue ; qu'en échange des obligations qu'elle imposait à ceux avec lesquels elle avait traité, la compagnie du chemin de fer s'engageait à leur remettre exclusivement toutes les marchandises dont elle aura la libre disposition, arrivant à la gare et destinées aux localités déterminées par les conventions ; et que, d'un autre côté, l'entreprise correspondante du chemin de fer s'engageait envers la compagnie à ne recevoir les consignations d'aucun commissionnaire de roulage sans le consentement écrit de la compagnie, à ne remettre les marchandises à aucune entreprise concurrente du chemin de fer, et à n'avoir d'autre correspondant que la compagnie elle-même sur tous les points desservis directement ou par correspondance par le chemin de fer; qu'enfin ces arrangements avaient été mis à exécution longtemps avant qu'une autorisation spéciale de l'administration supérieure eût permis à la compagnie du chemin de fer d'Orléans de les consentir ; — attendu qu'il était articulé, en outre, que les 25 juin et 20 nov. 1851, avant le décret de fusion du 27 mars 1852 et sous l'empire de la prohibition absolue édictée par l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1838, la compagnie d'Orléans avait fait des traités d'exclusion avec H. Michel, commissionnaire de roulage à Limoges, et les sieurs Faure, Baulieu et Notau, commissionnaires de roulage à Paris et à Clermont-Ferrand ; — en ce qui touche les faits qui auraient eu lieu postérieurement au 1er juill. 1852; — attendu 1° que l'art. 8 de la loi précitée, du 26 juill. 1844, et l'art. 26 du cahier des charges y annexé, disposent qu'à moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 C. pén. de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes; que le même article ajoute que des règlements d'administration publique prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer ; — attendu que la garantie ainsi stipulée de la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport par terre ou par eau vis-à-vis la compagnie du chemin de fer dérive du principe de la libre concurrence sur ces dernières voies et repose sur des motifs d'intérêt public ; — attendu que ces dispositions s'appliquent, par la généralité de leurs termes et par la nature même des choses, à toutes les entreprises de transport par terre ou par eau, et qu'elles n'admettent à la prohibition des arrangements par lesquels la compagnie du chemin de fer pourrait favoriser ou exclure une ou plusieurs entreprises, d'autre exception que le cas d'auto-

risation de l'administration supérieure ; — attendu que, si l'art. 5 de la loi du 7 juill. 1838 portant dans sa première partie interdiction à la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Paris, de former aucune entreprise de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau pour desservir les routes aboutissant au chemin de fer, a été supprimé et abrogé par l'art. 3 du décret du 27 mars 1852, cette abrogation a pu avoir lieu précisément parce que les dispositions maintenues contenaient des garanties suffisantes sans être exorbitantes ; qu'elle n'a modifié ni explicitement ni implicitement les dispositions expresses de l'art. 8 de la loi du 26 juill. 1844 et de l'art. 26 du cahier des charges devenues applicables à la nouvelle compagnie, comme l'ancienne compagnie du chemin de fer du centre, et à la différence de l'ancienne compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, est restée dans le droit commun quant à la facilité d'établir des entreprises de transport par terre ou par eau ; mais qu'il n'en résulte nullement une dérogation, par privilége en sa faveur, au principe de libre concurrence sur les voies de terre et d'eau, ni une modification quelconque des rapports des entreprises établies sur ces voies avec le service du chemin de fer, ni une extension du monopole de l'exploitation du chemin de fer au-delà de la voie ferrée, ni une dispense de se conformer aux conditions générales et spéciales de son trafic ; — attendu que, si des entreprises quelconques de transport par terre ou par eau se confondant dans des conditions communes de trafic, n'étaient, en réalité, qu'un prolongement de la voie ferrée, il pourrait y avoir par suite de cette confusion de la voie réservée au monopole et des voies assurées à la libre concurrence, tout à la fois infraction aux lois qui régissent les chemins de fer sur leur voie et notamment au titre II de la loi du 15 juill. 1845, art. 3 de l'ordonn. réglementaire du 15 nov. 1846, aux art. 20 et 25 du cahier des charges annexé à la loi du 26 juill. 1844, et infraction aux principes qui régissent l'usage des voies de terre et d'eau et aux lois qui règlent leurs rapports avec le service du chemin de fer ; — attendu que l'abaissement des tarifs ou toute faveur analogue en dehors des conditions légales constituent une contravention uniquement relative à la voie ferrée et distincte de l'infraction à l'art. 8 de la loi de 1844 ; que cette infraction peut exister indépendamment de ces moyens ; que, si ces moyens s'y trouvent joints, une telle complication ne peut avoir pour effet d'éluder ou de restreindre l'application dudit art. 8 de la loi du 26 juill. 1844 ; attendu 1° que tous arrangements de ce genre touchant également à l'intérêt public, rentrent donc nécessairement dans les prévisions de la loi qui les soumet à l'autorisation spéciale de l'administration supérieure ; — attendu 2° que, lorsque des traités ou arrangements exclusifs et privilégiés ont été faits avec certaines entreprises et ont reçu leur exécution, ces faits constituent pleinement et par eux-mêmes l'infraction prévue et punie par l'art. 8 de la loi du 26 juill. 1844 et l'art. 419 C. pén. ; — qu'aucune disposition ne la fait dépendre, dans ce cas, d'autres conditions ; qu'ils sont inconciliables avec l'accession et le concours des autres entreprises, et qu'on ne peut, dès lors présumer que le dommage ainsi souffert l'a été volontairement par les parties lésées ; qu'elles sont donc fondées non-seulement à en demander la cessation, mais encore à en poursuivre la réparation ; — attendu néanmoins que la Cour impériale de Paris, sans méconnaître l'existence et le caractère exclusif des faits articulés, s'est fondée, pour déclarer que les traités ou arrangements dont s'agit n'avaient pas besoin d'être autorisés par l'administration supérieure ; 1° sur ce que l'abrogation de la première partie de l'art. 5 de la loi du 7 juill. 1834 avait donné à la compagnie du chemin de fer d'Orléans le

droit de faire avec un entrepreneur de transports les stipulations qui leur conviennent respectivement, à la charge seulement par la compagnie de ne point refuser aux autres entrepreneurs les mêmes avantages ; 2° sur ce qu'il n'était pas établi, en fait, que la compagnie du chemin de fer d'Orléans eût refusé aux plaignants les avantages accordés par les traités faits avec d'autres et dont les plaignants eussent accepté les conditions ; — attendu qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement interprété, sous un double rapport, l'art. 5 de la loi du 7 juill. 1838, l'art. 8 de la loi du 26 juill. 1844, l'art. 26 du cahier des charges y annexé ; — attendu, 3° que les articles précités de la loi du 26 juill. 1844 et du cahier des charges font une condition essentielle et actuelle de l'autorisation de l'administration supérieure pour faire cesser la prohibition dans les cas qui y sont prévus ; — attendu que, si les traités exclusifs précèdent nécessairement l'autorisation qui doit les valider, ils ne peuvent être légalement exécutés qu'après qu'ils sont devenus licites ; que l'intervention de l'administration supérieure étant fondée sur des motifs d'intérêt public, il ne peut appartenir à des intérêts privés de présumer sa décision et d'en devancer les effets ; — attendu que l'autorisation accordée a pour effet non d'abroger la loi, mais de l'exécuter ; qu'elle ne peut donc faire obstacle à l'application de la peine encourue pour un délit antérieur ; — attendu, néanmoins, qu'en admettant l'existence d'une autorisation postérieure même à la plainte, et qui aurait la date du 7 déc. 1853, l'arrêt attaqué s'est fondé, pour couvrir les traités exclusifs et leur exécution, sur ce que cette autorisation constituait l'accomplissement d'une condition suspensive dont l'effet rétroagit au jour auquel l'engagement a été contracté, et qu'en tout cas et au point de vue de la répression pénale, elle couvrirait l'irrégularité des traités dont s'agit ; — attendu qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué a encore, sous ce rapport, faussement interprété les dispositions des lois susvisées, et qu'il a, par suite, expressément violé l'art. 8 de la loi du 26 juill. 1844, l'art. 26 du cahier des charges y annexé, le décret du 27 mars 1852, les art. 419 Code pénal et 1382 Code Napoléon ; — en ce qui touche les faits antérieurs au 1er juillet 1852 : — attendu que l'art. 5 de la loi du 7 juill. 1838 interdit d'une manière absolue à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orleans, sous les peines portées par l'art. 419 C. pén., de former aucune entreprise de transports de voyageurs ou des marchandises par terre ou par eau, pour desservir les routes aboutissant au chemin de fer concédé, ni de faire directement ou indirectement avec des entreprises de ce genre, sous quelque dénomination ou forme que ce pût être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes ; — attendu néanmoins que, sans examiner ni méconnaître le caractère exclusif des traités de cette époque, ni leur exécution, la Cour impériale de Paris, sans autre motif applicable que celui qui était tiré relativement aux autres traités de ce qu'il n'était pas établi que la compagnie du chemin de fer aurait refusé aux plaignants les avantages accordés par les traités faits avec d'autres entreprises et dont les plaignants eussent accepté les conditions, a déclaré que ces traités n'étaient pas, par cette raison, exclusifs et ne rentraient pas dans les prohibitions de la loi ; — attendu qu'en décidant ainsi, et en renvoyant les prévenus de toutes les fins de la poursuite, l'arrêt attaqué a faussement interprété l'art. 5 de la loi du 7 juill. 1844, et, par suite, violé les art. 419 C. pén. et 1382 C. N. ; — casse.

Du 3 fév. 1855. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 5924.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — AUDIENCES. - PUBLICITÉ.

Tout jugement, en matière correctionnelle comme en matière de police, doit à peine de nullité constater expressément que chacune des audiences de la cause a été publique.

ARRÊT (Desouches-Touchard, etc., C. Jackson etc.)

LA COUR; — vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, et l'art. 190 C. instr. cr.; — attendu que, d'après l'art. 190 C. instr. cr, l'instruction en matière correctionnelle doit être publique, à peine de nullité; que, d'après l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, les jugements et arrêts doivent être prononcés publiquement, aussi à peine de nullité; — que si aucune disposition du C. d'instr. n'exige qu'il soit dressé procès-verbal distinct et régulier des audiences consacrées seulement aux débats, devant la juridiction d'appel en matière correctionnelle, l'accomplissement des formalités légales doit être constaté par les jugements; — attendu que les minutes des jugements du tribunal correctionnel de Montbrison, jugeant sur appel, en date des 6 et 30 juin dernier, transmises à la Cour, en exécution de l'arrêt interlocutoire du 6 janvier, ne font aucune mention de la publicité de ces audiences et de celles des 26, 27 et 28 juin consacrées aux débats et plaidoiries; — attendu que si, dans les expéditions produites des décisions sus-énoncées, on trouve les expressions *audience publique*, ces mentions abusives et contraires à la vérité ne peuvent prévaloir sur la foi due aux minutes et faire disparaître les nullités qui vicient les jugements des 6 et 30 juin dernier; — casse.

Du 15 fév. 1855. — C. de cass. — M. Poultier, rapp.

OBSERVATIONS. — L'exécution de l'arrêt interlocutoire que vise celui-ci a révélé une négligence qui compromettrait beaucoup de décisions. Dans certains tribunaux correctionnels jugeant en appel, non-seulement il n'est pas tenu de notes d'audience, parce que la loi n'y oblige point, mais rien ne constate avant la rédaction définitive du jugement d'une affaire que les audiences qui lui ont été consacrées étaient publiques. De là des omissions et des abus, qu'a dû censurer énergiquement la Cour de cassation dans l'arrêt que nous recueillons. Ainsi qu'il le rappelle, si les tribunaux correctionnels supérieurs ne sont pas tenus de dresser des procès-verbaux ni même d'avoir des notes d'audience, les jugements rédigés doivent attester eux-mêmes l'accomplissement de toute formalité essentielle et spécialement la publicité des audiences de la cause. Lorsque le jugement est en un seul contexte, encore bien qu'il indique plusieurs audiences, une formule finale peut suffire pour constater qu'elles ont toutes été publiques, si d'ailleurs elle les embrasse toutes, comme le font par exemple celles-ci : « Fait et prononcé aux audiences publiques des... » « Ainsi jugé et prononcé en audience publique... » (Rej., 13 août 1842, 23 nov. 1843, 28 déc. 1844, 13 avr. et 11 déc. 1845, 5 sept. 1846 et 15 déc. 1849; *J. cr*,, art. 3501, 3786 et 4026.) Mais il faut des feuilles d'audience séparées, lorsqu'une affaire prend plusieurs audiences et surtout s'il y a de longs intervalles

ou s'il est rendu des jugements incidents : chacune d'elles doit indiquer ce qui s'est fait et les formalités accomplies, pour que l'expédition soit conforme au jugement comme à la vérité ; il ne suffirait pas alors, pour constater la publicité de chacune des audiences, que le greffier l'attestât dans son expédition, qui ne saurait suppléer au silence de la minute, ni même que cette minute employât le mot *audience*, qui implique une constatation de publicité d'après la jurisprudence des chambres civiles de la Cour de cassation, mais qui n'est point admise comme suffisamment explicite pour les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, par la jurisprudence de la chambre criminelle. (Cass., 23 et 30 oct. 1823, 27 août 1825, 6 mai 1830, 30 mars 1832, 30 juin 1840 et 22 janv. 1852 ; *J. cr.*, art. 492.) Nous croyons devoir appeler sur ce point toute l'attention des magistrats, qui doivent veiller à la régularisation des minutes de jugements, et celle des greffiers, qui encourraient une grave responsabilité s'ils changeaient les énonciations des minutes dans leurs expéditions.

ART. 5925.

FRAIS ET DÉPENS. — CONNEXITÉ. — ACQUITTEMENT. — CONDAMNATION.

Lorsqu'un individu, accusé d'un crime et d'un délit connexes, est acquitté pour le crime et condamné pour le délit, il succombe ainsi sur une partie de l'accusation et encourt la condamnation aux frais entiers du procès (1).

ARRÊT (Salloignon).

LA COUR ; — attendu que Salloignon était accusé du crime de meurtre sur la personne d'un garde forestier et du délit de chasse commis au même lieu et au même instant, avec la circonstance que le meurtre avait pour objet de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur du délit de chasse ; — que le jury a écarté le crime et répondu affirmativement sur le délit, et que la cour d'assises a condamné le prévenu à 100 francs d'amende pour ce dernier fait et à tous les frais du procès, en se fondant sur ce que l'information avait dû porter et avait porté, en effet, à la fois sur le crime et sur le délit ; — attendu qu'en effet les deux incriminations se confondaient et ne formaient ainsi qu'une seule accusation sur laquelle le demandeur a succombé, au moins partiellement ; que, par suite, en condamnant Salloignon à tous les frais du procès, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 368 C. instr. cr. ni aucune autre loi ; — rejette.

Du 3. fév. 1855. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

---

(1) Ce n'est pas le cas d'appliquer la règle relative aux crimes et délits imputés à plusieurs individus. On conçoit que l'accusé poursuivi avec d'autres pour des faits connexes ne doive pas être condamné à tous les frais, par voie de solidarité ou autrement, s'il n'est point jugé coupable des faits imputés à ses coaccusés. Mais la question n'est plus régie par l'art. 55 C. pén., lorsqu'il s'agit de connexité entre un crime et un délit pour lesquels il n'y a qu'un accusé ; elle l'est par l'art. 368 C. instr. cr., qui veut que l'accusé supporte les frais dès qu'il succombe. Voy. *Rép. cr.*, v° Frais et dépens, n° 16.

ART. 5926.

CONTUMACE. — COUR D'ASSISES. — TÉMOINS NON COMPARANTS.

Lorsqu'un accusé purge sa contumace, il faut, à peine de nullité des débats entiers, lui faire connaître par une lecture à l'audience les dépositions écrites des témoins qui ne peuvent être produits au débat, quelle que soit la cause de leur absence, fût-ce un événement ayant empêché de leur faire tenir l'assignation (1).

ARRÊT (Ligeon).

LA COUR ; — vu l'art. 477 C. instr. cr. ; — attendu qu'aux termes de cet article, quand un condamné par contumace est repris, si des témoins appelés aux débats, qui ont été entendus dans l'instruction, ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, être produits, leurs dépositions doivent être lues à l'audience ; — que cette formalité, exigée dans l'intérêt de la défense, comme dans celui de l'accusation, est substantielle, et qu'à moins de renonciation du ministère public et de l'accusé à son accomplissement, l'omission doit entraîner la nullité de l'arrêt de condamnation ; — attendu, en fait, que la fille Ligeon a été reprise après une condamnation par contumace pour le premier des deux crimes qui forment la base de la condamnation aujourd'hui attaquée ; que Bousselade a été entendu en qualité de témoin dans l'information à laquelle il a été procédé devant le juge d'instruction, sur le crime compris dans l'arrêt de contumace ; que le nom de Bousselade a été porté dans l'exploit d'assignation aux témoins appelés aux débats devant la cour d'assises et que, si ce témoin n'a pas été lui-même cité, l'exploit constate que c'est parce que les démolitions opérées pour l'élargissement de la rue avaient fait disparaître un grand nombre de maisons, et notamment celle qu'habitait antérieurement Bousselade, et qu'on ignorait où celui-ci demeurait alors ; que le nom de Bousselade a été inscrit sur la liste des témoins notifiée à l'accusé, et que cet individu n'a pas comparu à l'audience ; que cependant il n'a pas été donné lecture de sa déposition écrite, et qu'il a été passé outre aux débats sans observation de la part des parties, et conséquemment sans qu'il soit constaté que celles-ci aient renoncé à cette lecture, ce qui constitue une violation de l'art. 477 ci-dessus visé ; — attendu, d'ailleurs, que, quoiqu'il y ait eu deux crimes distincts, deux instructions préparatoires et deux arrêts de mise en accusation, et que Bousselade n'ait été entendu que dans l'instruction relative au premier crime, cependant, comme une ordonnance du président avait joint les deux affaires, il n'y avait réellement devant la cour d'assises qu'une seule procédure et que par suite, le vice résultant du défaut de lecture entache l'ensemble des débats et les déclarations de culpabilité sur les deux chefs d'accusation admis par le jury ; — casse.

Du 7 fév. 1855. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

---

(1) Nous ne saurions trop rappeler cette règle absolue, dont l'oubli entraîne de fréquentes cassations, aux magistrats du ministère public, à qui d'ailleurs la jurisprudence actuelle permet d'en éviter l'application en renonçant expressément et en obtenant la renonciation de l'accusé à la lecture dont il s'agit, et de plus aux présidents d'assises, qui doivent accomplir la formalité voulue et veiller à sa constatation au procès-verbal. Voy. *Rép. cr.*, vº Contumace, nº 13 ; *J. cr.*, art. 4652, 5531 et 5634.

ART. 5927.

FAUX. — RECRUTEMENT. — CERTIFICAT. — CONGÉ.

Il y a faux en écriture authentique ou publique, et non pas seulement délit de faux certificat, lorsqu'on fabrique un certificat de maire à l'appui d'une demande de congé provisoire faite par un jeune soldat, soutien de famille, ou que l'on contrefait les signatures de pères de famille qui doivent être apposées sur ce certificat (1).

ARRÊT (Giraud).

LA COUR; — vu les art. 147, 161 et 162 C. pén.; — vu aussi les alinéas 4 et 5 de l'art. 30 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée; — attendu que, par cette disposition législative, le ministre de la guerre a été rendu compétent pour déterminer les mesures relatives au régime des militaires susceptibles de congés illimités, et qu'il est authentiquement constaté que, par des circulaires émanées de ce ministre, il a été décidé qu'à l'égard des jeunes soldats soutiens de famille, pouvant être laissés dans leurs foyers, toute demande qui n'est point accompagnée d'un certificat conforme au modèle (arrêté par le département de la guerre) n'est point accueillie, et qu'enfin ce certificat doit être signé du maire de la commune et des pères de deux jeunes gens de service ou désignés par le sort pour concourir à la formation du contingent de leur classe; — attendu, dès lors, que le maire est un fonctionnaire public compétent pour délivrer les certificats, et que la signature des deux pères de famille concourant à l'attestation des faits, objet de ces certificats, en est une partie essentielle et indivisible; que ce certificat est un acte authentique et public; — attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que le certificat délivré par le maire au soldat J. Giraud, alors en congé temporaire, contient la fausse signature de deux pères de famille; que Giraud est l'auteur de cette falsification; et qu'en exécution de ce faux certificat, le congé du militaire dont il s'agit a été prorogé par l'autorité militaire; — attendu que, par cette falsification, J. Giraud ne s'est pas rendu coupable du délit prévu par l'art. 161 C. pén., mais du crime prévu par l'art. 162 et par l'article 147 du même Code; qu'en effet, ce certificat, par lui produit, a eu pour effet de porter préjudice à l'intérêt de l'armée et à celui des tiers ou jeunes soldats qui ont été appelés ou maintenus en service actif à sa place; que ce certificat est d'ailleurs authentique et public; — attendu qu'ainsi, l'arrêt attaqué a faussement interprété l'art. 161 C. pén., et violé expressément les articles 147 et 162 du même Code; — casse.

Du 8 fév. 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 5928.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — APPEL. — RAPPORT.

Encore bien que le rapport, qui est une formalité substantielle pour les juges correctionnels supérieurs, doive être fait à nouveau lorsque l'affaire revient sur opposition à un arrêt par défaut (2),

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Faux, nº 59, et vº Recrutement, nº 7; *J. cr.*, art. 88 et 1648.

(2) Voy. *Rép. cr.*, vº Tribunaux correctionnels, nº 34; *J. cr.*, art. 4244 et 5339.

les prescriptions de la loi se trouvent suffisamment observées, quand il y a eu un rapport complet avant le débat qui a commencé contradictoirement sur une question préjudicielle, et qui a été suivi d'un arrêt de défaut, puis d'un débat sur opposition, si d'ailleurs les juges ont été constamment les mêmes (1).

ARRÊT (Droulher C. Rohlfs, etc.)

LA COUR ; — vu l'art. 209 C. instr. crim.; — Attendu que le rapport ordonné par ledit article a pour objet de faire connaître au juge d'appel l'état de l'affaire, telle qu'elle s'est présentée en 1re instance, les débats et l'instruction qui ont pu avoir lieu ; — que, dans l'espèce, l'arrêt du 29 mars 1854 constate qu'avant tout débat sur la question de sursis engagée contradictoirement devant la Cour, un rapport a été fait en présence de toutes les parties par un des conseillers, qui a donné lecture de toutes les pièces de la procédure ; qu'ainsi il a été satisfait aux prescriptions de l'art. 209 ; — que si l'arrêt par défaut du 19 juill. 1854 et l'arrêt définitif du 14 août suivant n'ont pas été précédés d'un rapport, cette formalité n'était pas nécessaire, ces deux arrêts se rattachant à celui du 29 mars et ayant été rendus par les mêmes juges ; que, d'ailleurs, l'opposition de Droulher a été admise, et que la prétendue omission de rapport n'a pu lui causer aucun dommage ; — rejette.

Du 14 fév. 1855. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 5929.

CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR.

Après acquittement de l'accusation d'attentat à la pudeur avec violence, il peut y avoir poursuite correctionnelle pour délit d'outrage public à la pudeur résultant du même fait, sans violence et avec publicité (2).

ARRÊT (Fourmentin).

LA COUR, — vu les art. 360 et 408 C. instr. crim. et l'art. 330 C. pén.; — attendu que Fourmentin, traduit devant la cour d'assises de la Sarthe sous l'accusation de tentative de viol et d'attentat à la pudeur avec violence, a été acquitté à la suite de la déclaration négative du jury aux deux questions ainsi conçues :—J. Fourmentin est-il coupable d'avoir, le 17 juin 1854, dans le chemin du Chien Caillé à la forêt communale de Chahaigne, tenté de commettre le crime de viol sur la personne de Mélanie Léon, tentative manifestée par un commencement d'exécution, qui n'a été suspendu ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de Fourmentin ? Fourmentin est-il coupable d'avoir, le 17 juin 1854, dans le chemin du Chien Caillé à la forêt commune de Chahaigne, commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur la personne de Mélanie Léon ?—que J. Fourmentin, après cet acquittement, a été cité devant le tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir, à raison du même fait, commis le délit d'outrage public à la pudeur ; — que cette nouvelle poursuite, quoiqu'elle soit fondée

(1) Arr. anal : 9 août 1851 (*J. cr.*, art. 5339).
(2) Voy. *Rép. cr.*, vo Chose jugée, nos 25-33 ; *J. cr.*, art. 5492, 5730 et 5770.

sur le même fait, ne repose pas cependant sur les mêmes éléments matériels; que, d'une part, en effet, les faits d'attentat et de violence sont un élément nécessaire des crimes de tentative de viol et d'attentat à la pudeur, tandis qu'ils n'entrent point dans la constitution du délit d'outrage public à la pudeur; et que, d'une autre part, la publicité, qui est l'élément nécessaire de l'outrage à la pudeur, est une circonstance étrangère à la qualification des deux crimes; — qu'il suit de là que la déclaration négative du jury n'a point statué sur le fait au point de vue du délit d'outrage public à la pudeur; qu'aucune question ne lui a été soumise à cet égard : que, sous ce rapport, il n'y a pas lieu de faire application à la cause de la règle établie par l'art. 360 C. inst. crim.; — que, néanmoins, le tribunal supérieur du Mans, par le jugement attaqué, a renvoyé Fourmentin des fins de la poursuite pour délit d'outrage public à la pudeur, en se fondant sur ce que la déclaration négative du jury, sur le fait qualifié comme crime, exclut toute nouvelle poursuite à raison du même fait qualifié comme délit; — que, par cette décision, le tribunal a méconnu les règles de sa compétence, puisque la prévention dont il était saisi était basée sur des circonstances du fait incriminé, différentes de celles qui avaient été appréciées par la déclaration du jury, et qu'aucun des termes de cette déclaration n'excluait nécessairement les éléments constitutifs du délit d'outrage publique à la pudeur; — d'où il suit que le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 360 C. instr. crim., et, par suite, violé l'article 330 C. pén.; — casse.

Du 23 fév. 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5930.

PRESSE. — FAUSSES NOUVELLES. — PUBLICITÉ. — CONVERSATION.

La propagation de fausses nouvelles est punissable, suivant le décret du 17 fév. 1852, art. 15, encore bien qu'il n'y ait pas eu publicité par l'un des moyens spécifiés en l'art 1er de la loi du 17 mai 1819 : il suffit que la nouvelle fausse ait été semée dans le public, volontairement et par le résultat. Mais une publicité quelconque est nécessaire : le délit n'existe pas, si les propos mensongers ont été tenus sous forme de conversation dans une maison particulière, en présence de quelques personnes accidentellement réunies.

ARRÊT (Min. publ. C. Bonneau)

LA COUR; — attendu que les dispositions du décret du 17 février 1852, *organique sur la presse*, sont générales, et que les mots *publication* ou *reproduction* de nouvelles fausses, employés par l'art. 15 de ce décret, sans les définir et les restreindre, expriment, dans leur sens naturel et leur acception commune, l'action par laquelle on rend, d'une manière quelconque, une fausse nouvelle publique et notoire, par laquelle elle est SEMÉE dans le public, ainsi que le dit, pour des cas analogues qu'il prévoit, l'art. 419 du Code pénal; — attendu que toutes les fois qu'en matière de délits commis par la voie de la presse ou par tout autre mode de publication, le législateur a voulu se référer à l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, qui ne punit les discours, comme les cris et menaces, qu'autant qu'ils ont été *proférés dans des lieux ou réunions publics*, il l'a dit en termes exprès; — attendu que les art. 1, 2 et 3 de la loi sur la presse, du 27 juillet 1849, pour les délits qu'ils ont prévus, renvoient textuellement, quant à la publicité, à l'un *des moyens énoncés en l'art. 1er de la*

loi du 17 *mai* 1819, et que ce renvoi ne se trouve point exprimé dans l'art. 4 de ladite loi de 1849, qui a prévu et puni le délit de publication ou reproduction de nouvelles fausses; d'où il ressort manifestement que l'intention des auteurs de cette loi n'a pas été de se référer, pour les conditions de ce délit, à la loi de 1819, qui, d'ailleurs, ne le prévoyait pas ; — attendu que cette interprétation de l'art. 4 de la loi du 27 juillet 1849, confirmée par les termes de l'art. 3 de la loi du 7 août 1850, sur la presse dans les colonies, s'applique à l'art. 15 du décret du 17 février 1852, qui n'a fait, quant à la publication, qu'en reproduire les dispositions; — Qu'il suit de là qu'à tort l'arrêt attaqué a décidé, EN DROIT, que le délit prévu par ledit article n'existe qu'autant que la publication ou la reproduction d'une fausse nouvelle s'est manifestée par l'un des moyens énumérés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; — attendu, dès lors, qu'il suffit, pour que l'article précité doive recevoir son application, que les fausses nouvelles aient été publiées ou reproduites par quelque mode que ce soit, sous ces deux conditions toutefois, essentielles à l'existence du délit, à savoir : l'intention et la volonté de les publier, et le fait que la publication en est été réellement effectuée ; — Mais, sur ce point, attendu que l'arrêt attaqué constate et déclare, EN FAIT, que s'il appert de l'instruction que, le 14 mai dernier, Jean Bonneau fils aurait faussement affirmé qu'on avait offert à son père 30 fr. de la pochée ou sac de son blé encore sur pied, il est également constant que ces paroles ne se sont produites que sous la forme d'une simple conversation, dans la maison d'un agriculteur de la commune de Genouilhé, où se trouvaient accidentellement trois propriétaires de la localité ;— attendu qu'il résulte de ces faits que la nouvelle fausse dont il s'agissait n'a reçu aucune publicité quelconque, et qu'en décidant, dans ces circonstances, que le fait incriminé manquait des conditions nécessaires pour caractériser le délit prévu par l'art. 15 du décret du 17 février 1852, et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu à suivre contre ledit Bonneau, la Cour impériale de Bordeaux n'a pas violé ledit article du décret; — Par ces motifs, la Cour, sans adopter, en droit, les motifs de l'arrêt attaqué, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, ch. des mises en accusation, du 13 janvier 1855.

Du 13 mars 1855. — C. de cass., ch. réun. — M. Moreau (de la Meurthe), rapp.

OBSERVATIONS. — S'il s'agissait de faire la loi, de choisir entre les différents systèmes qui se sont produits dans la discussion, nous n'admettrions pas que l'on dût punir comme délit la propagation d'une fausse nouvelle, même d'intérêt privé, même émise de bonne foi, sans exiger au moins qu'il y eût la publicité définie qui est exigée pour les autres délits de presse. La paix publique ne nous paraîtrait pas compromise, si les conditions du délit étaient : soit une nouvelle *politique* fausse, répandue par un moyen quelconque de publicité (V. la loi du 9 nov. 1815); soit une publication fausse et *dangereuse*, ne comportant pas l'excuse de bonne foi (V. pour exemple l'affaire du fameux message controuvé; *J. cr.*, art. 5007); soit l'émission de la fausse nouvelle dans un *lieu public*, dès qu'on voudrait étendre la répression à toute fausse nouvelle quelconque et ne tenir aucun compte de la bonne foi prouvée. Une telle loi nous semblerait présenter de suffisantes

garanties pour la société, elle concilierait les exigences politiques avec les droits des citoyens et avec les nécessités diverses de la justice, cela vaudrait mieux qu'un système de compression qui ne tolère que les simples conversations tenues dans des lieux privés et en présence seulement de quelques personnes. Mais la loi existe et les juges sont tenus de l'appliquer telle qu'elle est. La question se réduit à l'interprétation d'une loi existante, dont les termes sont fort larges, dont l'esprit et le sens sont rendus manifestes par deux lois contemporaines (V. l. 7 juil. 1849, art. 4; décr. 17 fév. 1852, art. 15; l. 7 août 1850, art. 3.) Il est bien vrai que la disposition pénale en question est dans une loi de la presse, qu'elle exige une publication ou reproduction qui répande la fausse nouvelle en public, et que les considérations abondent pour que cette disposition ne soit pas trop étendue : à cet égard, nous adopterions la plupart des motifs que donnait la cour de Bordeaux et qu'a très-habilement développés devant la Cour de cassation notre honorable confrère, M. Rendu. D'un autre côté, on ne saurait méconnaître que le décret législatif de 1852 a considérablement changé notre législation sur la presse, qu'il a des dispositions entièrement nouvelles, que son art. 15 est spécial et ne se réfère pas comme certains autres aux définitions de la publicité donnée par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819. Conséquemment, une publicité quelconque doit être réputée suffisante dans la pensée de cette disposition spéciale, comme elle l'est dans les cas analogues qu'ont prévus l'art. 419, C. pén., et l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822. Voilà ce qui nous paraît avoir été démontré jusqu'à l'évidence par M. le premier avocat général Nicias Gaillard, dans ses conclusions devant les chambres réunies de la cour. Mais au moins faut-il que cette publicité quelconque existe, par le fait et la volonté de l'auteur du propos, dès qu'on incrimine même la fausse nouvelle d'intérêt privé et qu'on repousse l'excuse de bonne foi. Si le propos a été tenu sous forme de conversation dans un lieu privé, la condition de publicité n'existe pas, elle ne saurait se trouver dans cette circonstance que d'autres personnes auraient répété de même la fausse nouvelle. C'est ainsi qu'il faut entendre l'arrêt solennel que nous recueillons, rapproché des précédents (V. *J. cr.*, art. 5816 et 5857).

ART. 5931.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — DISCIPLINE. — HUISSIERS.

L'art. 373 C. pén. peut être appliqué à l'huissier qui, dans une délibération de la chambre syndicale qu'il a provoquée et fait envoyer au procureur impérial, a signalé un de ses anciens confrères auquel il était hostile comme intéressé dans les faits abusifs imputés à son jeune successeur; et cela, encore bien que la personne ainsi dénoncée n'ait été désignée qu'en termes évitant une dénonciation nominative et formelle (1).

---

(1) Les circonstances extraordinaires qui ont motivé cette décision peuvent

ARRÊT (Beauvais C. Eyrand).

LA COUR ; — attendu qu'il n'est point nécessaire, pour constituer le délit prévu par l'art. 373 C. pén., que le plaignant ait été désigné par son nom ; qu'il suffit qu'il ait été indiqué dans la dénonciation d'une manière assez claire pour que le magistrat n'ait pu se méprendre ; — qu'une interprétation contraire à la loi aurait pour effet d'assurer l'impunité du dénonciateur assez prudent pour placer entre lui et la personne le voile même le plus transparent ; — attendu qu'il est manifeste que la délibération de la chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement de Libourne, en date du 21 avril 1854, n'avait pour but réel, sous une fausse apparence, que de dénoncer au magistrat le sieur Beauvais jeune, comme instigateur et complice des crimes et délits dont l'huissier Boutin paraissait s'être rendu coupable, et à raison desquels une instruction criminelle a été suivie contre eux ; — attendu que Beauvais est clairement désigné dans cette délibération ; — attendu, en effet, qu'à ladite époque du 21 avril 1854, l'instruction était déjà commencée contre Boutin, prévenu d'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions des faux et autres crimes et délits ; — attendu que la délibération de la chambre des huissiers, après avoir rappelé les poursuites dont Boutin est l'objet, signale comme cause principale des crimes ou délits tels que ceux reprochés à Boutin, l'influence fatale d'un prédécesseur qui peut, au moyen de conditions non écrites, avoir une part à prendre dans les revenus de l'office, et qui, par suite, peut *ne reculer devant rien* pour grossir les revenus de l'étude, et profiter de *l'inexpérience du jeune officier ministériel* pour faire commettre à son profit, soit des délits, soit des crimes, pensant qu'ils demeureront inconnus *du moins* à son égard, etc. ; — attendu que lorsque l'on considère que Beauvais jeune était le prédécesseur de Boutin, que Boutin était un jeune officier ministériel, qu'il était, en effet, poursuivi pour crimes et délits commis dans l'exercice de ses fonctions, on ne peut méconnaître le but réel de la délibération, c'est-à-dire une dénonciation réelle contre Beauvais ; — attendu que la lettre d'envoi de la même délibération à M. le procureur impérial, en rappelant l'inexpérience de Boutin, n'a encore évidemment pour but que de faire peser une large part de responsabilité sur son prédécesseur, signalé comme dirigeant l'étude ; — attendu qu'il résulte en outre des débats que, dans la réunion de la chambre des huissiers, l'intention d'Eyraud, rédacteur de la délibération, parut si manifeste que ses collègues crurent devoir exiger la modification de quelques passages dont la trop grande clarté leur paraissait dangereuse ; — attendu que le parquet de Libourne s'y est si peu mépris, que, trois jours après l'envoi de la délibération, une instruction criminelle était dirigée contre Beauvais ; — attendu qu'il résulte de toutes ces circonstances que le plaignant a été clairement dénoncé au procureur impérial comme s'étant rendu coupable, soit comme instigateur, soit comme complice des crimes ou délits prévus et punis par le C. pén. ; — attendu qu'Eyraud ne saurait exciper de la loyauté de ses intentions; qu'il est constant qu'il était depuis longtemps dans un état de flagrante hostilité contre Beauvais ; que c'est lui, Eyraud, qui a provoqué la délibération ; que la réunion a eu lieu dans son

---

la justifier, quoi qu'elle ne fût admise ni par les premiers juges ni par l'organe du ministère public en appel. Mais il ne faudrait pas, dans des circonstances normales, incriminer au point de vue du délit de dénonciation calomnieuse une délibération de chambre syndicale qui serait l'exercice, même abusif, du pouvoir disciplinaire, régi par d'autres règles.

domicile, quoiqu'il ne fût point syndic de la chambre; que la délibération a été portée déjà rédigée par lui-même, avant l'examen; — attendu que Eyraud prétend vainement n'avoir voulu que se rendre l'écho d'une circulaire de M. le procureur-général; — attendu que cette sage circulaire, inspirée par l'intérêt public, n'a nul rapport avec l'accusation dirigée par l'œuvre d'Eyraud contre Beauvais jeune personnellement; — attendu enfin que, si la délibération n'avait eu réllement pour objet que la résolution prise par la chambre d'exercer à l'avenir une surveillance plus active sur la conduite des huissiers, son envoi au parquet de Libourne était parfaitement inutile et tout à fait anormal; — attendu que cet envoi explique l'intention réelle qui y avait présidé; — attendu que la dénonciation était ainsi constante; — attendu que Boutin ayant été acquitté par le jury, et une ordonnance de la chambre du conseil ayant déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Beauvais jeune, le délit de dénonciation calomnieuse se trouve parfaitement établi; — attendu que, le ministère public n'ayant point interjeté appel dans l'intérêt de la vindicte publique, la Cour n'a à s'occuper que de la question des dommages-intérêts; — condamne Eyraud.

Du 7 mars 1855. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Troplong, prés.

ART. 5932.

CONTREFAÇON. — USURPATION DE NOM. — STATUETTES.

La loi du 28 *juill.* 1824 *est applicable au fait de reproduire des œuvres d'art qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public, en apposant sur les objets contrefaits le nom des auteurs, au détriment de l'industrie de leurs cessionnaires* (1).

ARRÊT (Susse etc. C. Ghilardi, etc.)

LA COUR; — attendu que l'art. 1er de la loi du 28 juill. 1824 punit quiconque sur des objets fabriqués fait apparaître le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur; — que cette disposition générale et absolue comprend tous les produits fabriqués et s'applique en conséquence à ceux qui, sur des statuettes, des groupes de sculpture ou des bas-reliefs en métal ou en plâtre, ont fait apparaître le nom d'un fabricant industriel, et des ateliers duquel les produits ne sont pas sortis, au préjudice de l'industrie de celui-ci; — que si ces objets ont un caractère artistique qui, alors qu'ils ne sont pas tombés dans le domaine public, rend passibles des amendes prononcées par l'art. 427 C. pén. contre la contrefaçon littéraire et artistique ceux qui les produisent en violation des droits de leurs inventeurs et propriétaires, ces objets, lorsqu'ils sont reproduits dans un but de spéculation à l'aide de procédés industriels, soit par des tiers ayant spéculé sur leur acquisition et leur reproduction, soit par leurs auteurs agissant dans un but de commerce et de profit, présentent le caractère des produits que la loi de 1824 a eu pour objet de protéger; — que les dispositions de cette loi peuvent être invoquées contre le contrefacteur de ces objets, alors que sur lesdits objets fabriqués en

(1) Cette solution ingénieuse supplée à l'insuffisance des dispositions pénales, art. 425-427 C. pén., qui sembleraient plutôt applicables. Mais est-elle parfaitement juridique? On peut douter que le législateur de 1824 ait songé aux œuvres d'art, industriellement reproduites. Et de plus, il est douteux qu'on puisse considérer comme marque de fabrique, ou comme nom de fabricant, le nom de l'artiste se retrouvant sur les reproductions, par cela seul qu'elles sont un objet d'industrie.

violation des droits des auteurs, ledit contrefacteur a, au mépris des droits des éditeurs légitimes, usurpé les noms de ceux-ci pour faciliter le débit des produits de la contrefaçon; — qu'alors le contrefacteur a ajouté à une première infraction une seconde infraction distincte, qui ne peut couvrir la première peine de peines moins sévères; — que l'éditeur industriel a, comme fabricant, un intérêt et des droits particuliers, différents de ceux dérivant de la propriété artistique; qu'il pourrait, en effet, poursuivre pour l'apposition de son nom sur des reproductions industrielles et artistiques d'objets tombés dans le domaine public; — que l'usurpation du nom est une violation de la propriété du nom, toujours importante pour le commerçant; que cette usurpation tend à celle de la clientèle; qu'en facilitant l'écoulement des produits de concurrences coupables, de produits inférieurs et déloyaux, elle peut porter atteinte à la considération des maisons les plus honorables et du commerce national; — considérant que la loi de 1824 a voulu à la fois protéger l'industrie et le public qui reçoit les produits; que le nom du fabricant apposé sur le produit est pour l'acheteur une garantie de la qualité du produit et souvent un des éléments de sa valeur; que l'usurpation du nom est envers le public, qui achète sur la foi du nom, une tromperie sur l'objet vendu, que la loi du 28 juill. 1824 a justement assimilée aux autres tromperies sur les marchandises vendues, réprimées par l'art. 423 C. pén., auquel elle renvoie rationnellement pour l'application de la peine; — confirme.

Du 10 mars 1855. — C. de Paris, ch. corr. — M. Zangiacomi, prés.

ART. 5933.

1° RESPONSABILITÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — 2° CHOSE JUGÉE. — OMISSION. — PRÉVENTION NON PURGÉE.

1° *Lorsqu'un délit est imputé à une société anonyme, la responsabilité pénale doit peser sur ceux de ses représentants qui l'ont commis pour elle, et cet être collectif ne peut être condamné que comme civilement responsable* (1).

2° *La citation ayant été donnée au directeur et aux administrateurs, en leur nom personnel, ainsi qu'à l'être collectif, le jugement de condamnation rendu contre celui-ci seul ne purge pas la prévention, qui peut dès lors être reprise contre les individus personnellement cités* (2).

ARRÊT (Marchal, etc. C. Bartholoni et cons.)

LA COUR; — considérant qu'il est de principe que les tribunaux de répression, d'après le but même de leurs institutions, ont essentiellement pour attribution et pour devoir de statuer sur toutes les infractions dont ils sont légalement saisis, et par suite de déclarer, soit l'acquittement, soit la condamnation de ceux à qui on les impute; — considérant que les répressions édictées

---

(1) Ce principe aurait dû paraître incontestable; car les délits sont personnels et la responsabilité pénale doit être individuelle; car il faut assigner quelqu'un qui puisse se défendre et contre qui la condamnation puisse être exécutée. Il était méconnu dans le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 2 août 1854, qui prononçait la peine du délit contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans, avec contrainte par corps contre le directeur la représentant au procès.

(2) Dans une consultation de MM. Duvergier, Paillet, Bethmont et Dufaure,

par les art. 159, 162, 191, 194, 195 C. instr. cr., et commandées par les grands intérêts que les tribunaux ont pour mission de sauvegarder, sont évidemment d'ordre public ; — considérant qu'il en résulte que la juridiction d'un tribunal correctionnel ne peut dès lors être considérée comme épuisée qu'autant que, pour purger la prévention qui lui était soumise, il a tout à la fois statué sur chacun des faits incriminés, et prononcé à l'égard de chacun des auteurs inculpés de ces faits et sur chacun des griefs dont ils sont l'objet ; — considérant qu'il est établi que Marchal et consorts ont, par leur assignation en date du 28 avril 1852, saisi le tribunal correctionnel 1° d'une plainte dirigée nominativement contre les administrateurs et directeur de la compagnie du chemin de fer d'Orléans et contre ladite compagnie, en contrefaçon de traverses de chemin de fer ; 2° d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre ladite société anonyme, en tant que civilement responsable du fait de ses administrateurs ; — considérant que les termes de cette citation directe imposaient premièrement au tribunal le devoir d'apprécier le délit de contrefaçon au regard des administrateurs de ladite compagnie, de déclarer sur ce point leur culpabilité ou leur non-culpabilité, et, par suite, de prononcer leur renvoi ou leur condamnation ; — considérant qu'au lieu de procéder ainsi, le tribunal, omettant de statuer en ce qui concernait lesdits administrateurs, n'a envisagé la contrefaçon que vis-à-vis de la compagnie, qu'il a condamnée, comme coupable de ce délit, à une amende et à des dommages-intérêts ; — considérant, en droit, que l'omission de statuer à l'égard d'un prévenu ne peut jamais et sous aucun rapport équivaloir à un renvoi des poursuites dont il est l'objet ; — considérant, sans qu'il y ait lieu d'examiner quant à présent si la compagnie pouvait et devait être déclarée coupable du délit de contrefaçon, qu'il résulte de l'omission relevée dans la sentence que la prévention n'a pas été purgée, partant, que c'est à tort que les premiers juges, mis en demeure de statuer à l'égard des douze administrateurs, ne l'ont pas fait, et qu'en cet état il y a lieu pour la Cour de faire application de l'art. 215 C. instr. cr. ; — annule la sentence rendue par le tribunal de la Seine en date du 7 décembre ; et évoquant.....

Du 12 janv. 1855. — C. de Paris, ch. corr. — M. Zangiacomi, prés.

ARRÊT.

La Cour ; — sur le moyen unique présenté à l'appui du pourvoi et fondé sur la violation de l'art. 1351 C. N., sur l'autorité de la chose jugée, par fausse application des art. 159, 162, 191, 194 et 195 C. inst. cr., en ce que l'arrêt a décidé que le tribunal correctionnel, bien qu'il eût entendu statuer sur toute

---

qui a été suivie par le jugement du 7 décembre 1854, on soutenait que la condamnation prononcée contre l'être collectif équivalait à un acquittement pour les administrateurs en tant que personnellement prévenus, que l'omission à leur égard n'aurait pu être réparée qu'au moyen d'un appel interjeté contre eux dans les délais, qu'autrement et suivant les règles de procédure il y avait chose jugée pour eux. Dans une consultation par nous délibérée avec M. Hébert et produite devant la Cour de Paris, qui en a adopté les solutions, nous avons démontré qu'il n'y avait pas jugement en faveur des véritables prévenus, que le silence à leur égard du jugement condamnant la compagnie était quant à eux une omission de statuer, qu'ainsi la prévention n'était point purgée en ce qui les concernait, qu'en matière correctionnelle l'omission permet de reprendre la poursuite par une assignation nouvelle équivalant à une sorte de requête civile. Ces solutions, contestées en cassation et par nous défendues, se trouvent consacrées par l'arrêt rejetant le pourvoi.

la prévention qui lui était soumise, n'était cependant pas dessaisi à l'égard de certains prévenus, et ne pouvait dès lors s'abstenir de prononcer à leur égard sur la nouvelle assignation qui leur avait été donnée : — attendu que les jugements ne peuvent produire l'autorité de la chose jugée qu'autant qu'ils ont réellement statué sur l'objet de la poursuite ; — que le tribunal correctionnel a été, dans l'espèce, saisi par la citation de deux demandes distinctes, l'une contre chacun des administrateurs du chemin de fer d'Orléans, comme personnellement prévenus de contrefaçon au préjudice des plaignants, l'autre contre le directeur de la compagnie du chemin de fer, comme civilement responsable des condamnations pécuniaires à intervenir ; — qu'il résulte en effet des conclusions qui terminent la citation que les administrateurs sont assignés *pour s'entendre condamner* solidairement en 25,009 fr. de dommages-intérêts envers les requérants, et que la société anonyme du chemin de fer est assignée de son côté pour *s'entendre condamner comme civilement responsable* et solidairement à l'exécution et au paiement de ces dommages-intérêts : — que le jugement du tribunal correctionnel du 2 août 1851 se borne à condamner la compagnie du chemin de fer d'Orléans à une amende et à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 12,000 fr. aux parties civiles, et que ni le dispositif ni les motifs de ce jugement ne s'expliquent sur la demande formée contre les administrateurs personnellement ; que dès lors, ce jugement, n'ayant point statué sur l'un des objets de la citation, ne peut avoir sur cet objet l'autorité de la chose jugée ; — que, par conséquent, l'arrêt attaquée, en déclarant que la prévention n'a pas été purgée et que c'est à tort que les premiers juges, mis en demeure de statuer à l'égard des douze administrateurs, n'ont pas fait droit à cette demande, n'a pas violé l'art. 1351 C. N. et a fait une saine interprétation du jugement de première instance ; — rejette.

Du 31 mars 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

5934.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — APPEL — DEGRÉS DE JURIDICTION. CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

De ce que l'ordonnance ou l'arrêt qui a saisi la juridiction correctionnelle d'une prévention de délit n'enchaîne pas le tribunal dans l'appréciation et la qualification des faits, s'ensuit-il qu'une circonstance aggravante, non indiquée dans l'arrêt et non relevée en 1re instance, puisse faire l'objet d'un appel du procureur général et motiver une aggravation par le juge d'appel? (1).

ARRÊT (Min. publ. C. demoiselle Doudet).

LA COUR ; — considérant que les appels respectifs du ministère public et de la partie condamnée ont pour effet légal et nécessaire de remettre en question toute la cause devant la Cour, et par conséquent de l'investir, à l'égard des faits incriminés, de la plénitude de compétence que les premiers juges tenaient de l'acte qui leur en avait déféré la connaissance ; — considérant que la demoiselle Célestine Doudet a été renvoyée devant le tribunal de police

(1) Tout en admettant, avec l'arrêt que nous recueillons, qu'il n'y a pas d'obstacle absolu dans le silence de l'ordonnance ou l'arrêt et de la citation, et qu'ainsi le ministère public aurait pu, en 1re instance, relever la circon-

correctionnelle par une ordonnance de la chambre du conseil, sous la prévention du délit de coups et blessures volontaires, prévu et puni par l'art. 311 C. pén.; — considérant que cette ordonnance, indicative et non attributive de juridiction, laissait aux premiers juges le droit d'apprécier, dans la mesure de leur compétence correctionnelle, toutes les circonstances de la prévention de coups et blessures qui leur était soumise, d'en déterminer le véritable caractère et de lui assigner la qualification vraie qu'elle comportait au point de vue de la juridiction correctionnelle; — considérant que la Cour, à qui les mêmes pouvoirs sont dévolus par suite desdits appels, a donc aujourd'hui tout à la fois le droit et le devoir d'examiner de nouveau lesdits faits avec toute leurs circonstances, et ce avec les modifications qui peuvent résulter des débats, et, par suite, de les ramener, s'il y a lieu, à leur vérité et de leur imposer toutes les conséquences que, dans les limites de l'art. 311 C. pén., ils sont susceptibles de recevoir; — considérant que l'appel spécial du ministère public, tendant à faire déclarer les coups imputés à Célestine Doudet, aggravés par la préméditation, ne défère pas à la Cour un fait nouveau différent de celui qui a été l'objet du renvoi en police correctionnelle et du jugement frappé par l'appel; qu'il a seulement pour objet, en relevant une circonstance accessoire du fait qui l'aggraverait sans en changer la nature, de rectifier, par une qualification plus vraie et plus rationnelle, celle du fait dont le tribunal et la Cour ont été également et compétemment saisis avec plénitude de juridiction pour son appréciation et qualification; — en fait, considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que la demoiselle Doudet s'est rendue coupable, dans le cours des années 1852 et 1853, de coups et blessures volontaires vis-à-vis des mineures Lucie, Alice, Émily et Rosa Marsden; — qu'il est établi par les mêmes débats et la même instruction que lesdits coups et blessures volontaires ont un degré de gravité et de persistance qui ne permet pas de les considérer comme constituant aux yeux de la loi ces accidents spontanés et non réfléchis de violence que l'art. 311, § 1er, a pour objet de réprimer; que, au contraire, par leur ensemble, leur répétition, leur habitude, ils témoignent manifestement chez leur auteur, quelqu'ait été d'ailleurs le mobile pervers qui l'ait inspiré, d'un dessein formé par elle à l'avance de les commettre; qu'en cet état ces faits ne présentent pas seulement les caractères du délit de coups et blessures volontaires, indiqué par l'ordonnance de renvoi à la charge de Célestine Doudet, comme prévu par le § 1er de l'art. 311, mais accessoirement et aussi ceux du délit de la même nature commis avec préméditation, lequel rentre également dans la compétence correctionnelle et est également prévu et puni par le même art., § 2; d'où il suit que, en substituant à la qualification primitivement indiquée dans l'ordonnance de renvoi celle ci-dessus rectifiée, il y a lieu de faire application à la prévenue, non de la pénalité énoncée au § 1er dudit art. 311, mais de celle édictée au § 2 du même article; — condamne en cinq années d'emprisonnement.

Du 27 avril 1855. — C. de Paris, ch. corr. — M. Zangiacomi, prés.

---

stance aggravante qui serait résultée du débat, nous pensons, après y avoir beaucoup réfléchi, que le procureur-général ne peut pas articuler, pour la première fois en appel, une circonstance qui nécessiterait une aggravation de peine par la juridiction correctionnelle. Notre motif principal est que ce serait ajouter à la prévention un élément nouveau, qui n'était pas même incidemment soumis au premier juge, qu'il y aurait ainsi violation de la règle des deux degrés de juridiction, dont l'observation importe à la justice et spécialement à la défense. La question, au surplus, va être soumise à la Cour de cassation.

ART. 5935.

CONTREFAÇON. — BREVETS D'INVENTION. — POURSUITE ET JUGEMENT.

Résumé de jurisprudence. Solutions nouvelles.

Ainsi que nous l'avons fait utilement une première fois (art. 5469), nous réunirons ici, en les classant méthodiquement, les solutions diverses qui sont intervenues en matière de contrefaçon industrielle.

I. *Invention industrielle brevetée.* — La propriété industrielle, protégée avec sanction pénale contre les fraudes des contrefacteurs, n'existe d'après la loi actuelle qu'autant qu'il y a une invention ou découverte nouvelle, décrite dans un brevet qui la fera acquérir à la société lors de l'extinction du titre privatif temporaire (L. 5 juill. 1844, art. 1 et suiv.).

Invention. Notre législation répute inventions ou découvertes nouvelles : « l'invention de nouveaux produits industriels; l'invention de nouveaux moyens, ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel » (L. 1844, art. 2). Il y a donc trois sortes d'inventions brevetables : celle qui introduit dans l'industrie un nouveau *produit;* celle qui lui fournit un nouveau *procédé;* et celle qui, par un procédé jusqu'alors inconnu, obtient un produit également nouveau, invention que nous appellerons *double* ou *mixte.* Quoique toutes les substances soient dans la nature, il peut y avoir produit industriel nouveau, non-seulement par la combinaison qui réunit des substances antérieurement séparées et en fait un corps nouveau pour l'industrie, mais aussi par la séparation qui dégage d'une substance complexe un élément livré seul à des usages industriels; c'est ainsi que le gluten, qui se trouve dans la pâte provenant du froment, est devenu un produit industriel au moyen de son extraction et de sa granulation (Voy. Cass. 15 fév. 1851; *J. cr.*, art. 4917). On peut même voir un produit et un procédé nouveaux dans le résultat obtenu par un fabricant de fleurs artificielles, qui parvient à imiter la nature sur des fleurs bleues à teintes dégradées, au moyen d'une combinaison de substances insolubles rendues solubles et appliquées aux pétales par des moyens ingénieux (1). Et quoique les procédés ou moyens soient

(1) Considérant que Florimond a fait breveter, le 11 nov. 1852, non l'application du cobalt, de l'outremer et de la cendre bleue, à la coloration des étoffes pour fleurs artificielles, mais un procédé spécial d'application de ces couleurs pour obtenir la dégradation de teintes destinées à imiter les fleurs naturelles, *procédé et produit constituant une invention brevetable* (Paris, 2 déc. 1853). Conf. : rej., 17 fév. 1854.

Considérant qu'antérieurement au brevet pris par Florimond, le 11 novembre 1852, le cobalt, l'outremer et la cendre bleue avaient été appliqués à la coloration en bleu plein et uni des étoffes pour fleurs artificielles; mais que, le premier, Florimond a obtenu la dégradation des teintes bleues, à l'aide d'une préparation, d'une combinaison, d'une application nouvelle de ces substances; que son brevet porte à la fois sur *le produit et le procédé*

dans les facultés naturelles de l'homme, il peut y avoir procédé brevetable, non-seulement dans la découverte de *procédés nouveaux* pour un résultat industriel plus ou moins connu jusqu'alors, mais aussi dans l'*application nouvelle* de moyens déjà connus pour l'obtention de tel résultat industriel, si d'ailleurs ce n'est pas simplement ce qu'on appelle en termes de fabrication un tour de main. La combinaison nouvelle de moyens connus ou tombés dans le domaine public, encore bien qu'ils ne fussent pas isolément brevetables, peut elle-même constituer une invention et être brevetée; par exemple, sont brevetables: l'appareil gazeux perfectionné, qui par des combinaisons nouvelles, enlève à l'eau gazeuse le goût nauséabond dont elle était saturée (2); et l'appareil faisant obtenir de l'eau-de-vie marchande, d'un seul jet, sans colonne de rectification, lequel se distingue sous plusieurs rapports de chacun des autres et combine différents procédés (2 *bis*). Bien

---

industriel, également *nouveaux*, et lui assure le droit privatif de fabriquer, non toutes les fleurs artificielles à dégradation de teintes bleues, obtenu par des substance et moyens quelconques, mais les fleurs artificielles à dégradation de teintes bleues produites par la préparation, combinaison et application des substances décrites dans son brevet (Paris, 6 oct. 1854). Conf.: Rej., 28 déc. 1854).

(2) Cass., 5 fév. 1853 (*J. cr.*, art. 5469, p. 82); Rej. 19 août 1853 (*infrà*, note 11).

Attendu que Briet a obtenu, en 1844, un brevet pour l'invention d'un procédé dont le but, dans les appareils gazeux, est de remplir complétement à un récipient supérieur qui transmet à un récipient inférieur la quantité d'eau nécessaire pour dissoudre les sels producteurs du gaz, en sorte que l'espace laissé vide par la quantité d'eau descendue dans la capacité inférieure n'est plus, comme dans les appareils jusqu'alors connus, occupé par un volume d'air communiquant au liquide une saveur fade et désagréable; attendu que ce procédé qui, par l'emploi de moyens nouveaux, enlève à l'eau gazeuse le goût nauséabond dont elle était saturée, ne constitue pas un simple mode de manipulation, mais bien, comme le déclare l'arrêt attaqué, l'invention d'un mode tendant à perfectionner la fabrication des eaux gazeuses; attendu, dès lors, que ce perfectionnement, né de combinaisons nouvelles et donnant lieu à l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel nouveau, est essentiellement brevetable; attendu qu'il résulte encore des motifs de l'arrêt attaqué que Dangle a fabriqué et vendu des instruments servant aux mêmes usages, que ses appareils ressemblent à ceux de Briet sous plusieurs rapports essentiels, qu'ils présentent à l'extérieur la même forme, et qu'à l'intérieur ils offrent la même disposition et qu'ils fonctionnent de la même manière; attendu, en conséquence, qu'en déclarant que les appareils de Briet constituent une invention, ou tout au moins une application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel, et que les appareils fabriqués par Dangle n'en sont qu'une contrefaçon, l'arrêt attaqué a sainement interprété les dispositions de la loi précitée (Rej. 25 nov. 1853).

(2 *bis*. Vu l'art. 2, L. 8 juill. 1844; attendu qu'aux termes de cet article, est considérée comme invention ou découverte nouvelle, non-seulement l'invention de nouveaux produits industriels, et l'invention de nouveaux moyens pour l'obtention de ces produits, mais aussi l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un resultat ou produit industriel; attendu dès lors, qu'il suffit que la combinaison des moyens connus ou tombés dans le domaine public soit nouvelle dans son application au produit ou résultat industriel que l'inventeur se propose d'obtenir, pour que la loi lui en conserve la propriété; attendu que le brevet de Villard était pris pour un appareil au moyen duquel il obtenait pour résultat de l'eau-de-vie marchande, d'un seul jet, sans colonne de rectification, en faisant servir le marc de raisin de condensateur;

plus, quoiqu'en général il n'y ait pas invention brevetable dans une proportion géométrique, dans l'emploi d'une planche présentant un triangle, un ovale, une équerre ou toute autre forme, cependant l'invention peut résulter de la combinaison de ces proportions ou figures et de leur application à une fabrication, lorsqu'elles produisent un résultat industriel nouveau (3). Mais il y a dans tous les cas une condition

---

que c'était là un appareil ayant pour objet d'obtenir un produit ou résultat industriel; attendu qu'il résulte des constatations du jugement du trib. corr. de Mâcon, dont le juge supérieur a adopté les motifs, qu'indépendamment des parties de l'appareil Villard empruntées à celui de Rivat, lequel avait pour but d'obtenir de l'alcool et non de l'eau-de-vie marchande, l'appareil Villard s'en distinguait, 1° par la forme conique de ses vases distillatoires, 2° par l'ouverture du diamètre entier de ses vases facilitant le tassement, 3° par l'usage de paniers en métal pour charger et décharger le marc, 4° par la suppression de la colonne de rectification; attendu qu'en admettant, avec les décisions attaquées, que chacun de ces moyens pris isolément fût connu et tombé dans le domaine public, ces motifs suffisaient d'autant moins pour leur dénier leur caractère brevetable, que leur combinaison nouvelle pour la production de l'eau-de-vie se liait à un procédé de broyage ou de tassement sur les parois de vases distillatoires, qui venait compléter le système de l'appareil et rendre l'obtention du produit ou résultat industriel tout à la fois plus rapide, plus simple et moins coûteuse; attendu, en ce qui concerne le tassement en lui-même, que, dès l'instant où le tribunal supérieur de Châlon-sur-Saône reconnaît qu'il présente une indication utile pour la manipulation, il ne pouvait se refuser à maintenir à son inventeur son droit de propriété; attendu qu'on ne saurait qualifier de simple tour de main, qui n'est que le fait de l'habileté manuelle de l'ouvrier, une indication théorique, précise, fruit de l'étude et de l'observation de l'inventeur, par l'application de laquelle le jeu de l'appareil était mis en rapport dans ses diverses parties; attendu, dès lors, que la décision attaquée, en déniant à l'appareil, objet du brevet pris par Villard, le 13 fév. 1847, les caractères qui le rendaient susceptible d'être breveté, a fait une fausse application de l'art. 2 de la loi du 8 juill. 1844 et en a formellement violé les dispositions (Cass. 25 fév. 1854).

(3) Sur les moyens tirés de ce que le demandeur aurait été condamné pour un fait licite, la grandeur ou la division d'un dessin et les combinaisons d'application n'étant pas de nature à être brevetés, et de ce que les planches employées par Mathieu étaient depuis longtemps en usage; attendu qu'aux termes de l'art. 2, L. 5 juill. 1844, sont considérées comme inventions ou découvertes nouvelles l'invention de nouveaux moyens, ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel; attendu que comme conséquence de ce principe, l'art. 30, § 3, déclare nuls et de nul effet les brevets portant sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques, ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles; attendu, dès lors, que si une proportion géométrique ne peut être par elle-même l'objet d'un brevet, que s'il en est de même de l'emploi d'une planche présentant un triangle, un ovale, une équerre ou toute autre forme ou figure, leur combinaison pour obtenir des produits industriels nouveaux peut cependant être considérée comme constituant une invention susceptible d'être brevetée; que dans ce cas, la question de nouveauté rentre essentiellement dans le pouvoir d'appréciation des juges du fait; attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que la combinaison du brevet de Mathieu ne pouvait être obtenue avec le dessin au quart; qu'ainsi ce procédé a pour effet à la fois de réduire notamment les dépenses de la fabrication et de produire un résultat industriel nouveau et constituer une invention brevetable; et qu'il est également établi que Revel, dans la fabrication des châles saisis chez lui, a employé la division du dessin et les combinaisons d'application décrites dans les brevets et certificats d'addition de Mathieu; attendu que cette appréciation du procédé de Mathieu, sous le rapport de la nouveauté de l'invention et de ses produits industriels,

essentielle : la nouveauté. Elle doit exister pour le procédé en lui-même, s'il s'agit d'obtenir un résultat déjà connu; elle exige une destination nouvelle, s'il s'agit de moyens déjà employés. Spécialement, il n'y a pas invention brevetable, pour l'emploi d'un procédé préexistant, avec la même destination, encore bien que cet emploi fasse un usage plus intelligent du procédé et qu'il amène par là un rendement plus considérable (4). Au contraire, il y a nouveauté complète dans l'invention qui réalise pour la première fois l'application d'une idée préexistante, par exemple l'emploi de la force centrifuge à la fabrication du sucre en ce qui concerne la purgation et le clairçage (4 *bis*). Enfin, l'emploi d'un phénomène se produisant spontanément, suivant les lois de la nature, n'est pas susceptible d'être breveté; toutefois, il en peut être autrement, si cet emploi se combine avec des procédés antérieurement inconnus, qui ont pour effet d'accélérer le résultat du phénomène et d'en rendre l'obtention plus facile ou plus économique, alors surtout que c'est seulement depuis le brevet et au moyen des procédés y décrits que l'emploi du phénomène est devenu possible et pratique industriellement (4 *ter*).

Brevet. La demande avec laquelle s'identifie l'acte administratif, qui en constate le dépôt, doit indiquer par une explication ou description les éléments et l'objet de l'invention ainsi revendiquée (L. 5 juill. 1844, art. 4 et suiv.). Le brevet et la description sur laquelle il a été délivré forment le titre d'après lequel doivent être jugées les contestations entre le breveté et ceux qu'il poursuit comme contrefacteurs. Quoique ce titre participe de la nature des actes administratifs, son appréciation et même au besoin son interprétation appartiennent, comme celles des conventions ordinaires, aux tribunaux chargés de l'appliquer. Mais le droit d'interprétation ne va pas jusqu'à substituer un procédé à un autre, ou à changer la condition que le breveté s'est faite à lui-même et qui est la seule que les tiers soient obligés de respecter : un tel excès de pouvoirs serait réprimé par la Cour de cassa-

---

appartenait souverainement aux juges correctionnels (Rej. 21 avr. 1854).

(4) Attendu, en droit, que si l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel est susceptible d'être protégée par un brevet, il en est autrement du simple emploi des mêmes moyens, avec la même destination; attendu, en fait, que l'arrêt constate, d'après le rapprochement du brevet du demandeur de ceux qui l'ont précédé, que les moyens décrits dans ces brevets expirés sont les mêmes que ceux décrits dans celui du sieur Auzet; qu'il déclare, en conséquence, que celui-ci n'a inventé aucun procédé et s'est borné à faire un usage intelligent d'un procédé connu; que le sieur Auzet, qui n'a pas produit devant la Cour les brevets qui lui étaient opposés, n'a jamais signalé les différences mécaniques qui auraient caractérisé le procédé pour lequel il s'était fait breveter, comme un perfectionnement des procédés antérieurement en usage; qu'en prononçant la déchéance de ce brevet, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 2 de la loi du 5 juill. 1844, en a fait une juste application à l'espèce (Req., 20 mars 1854).

(4 *bis*) C. de Paris, 1re ch, 19 fév. 1855 (Rohlfs, Seyrig et Ce, C. Pruvost, etc.).

(4 *ter*) Rej., ch. crim. 4 mai 1855 (aff. Laming et Cavailhon; procédés d'épuration du gaz hydrogène).

tion, révisant l'interprétation sur le pourvoi à l'appui duquel on aurait produit le titre administratif (Cass. 24 mars 1842; *J. cr.*, art 3159); seulement il faudrait que la substitution par le juge fût manifeste, nonobstant les explications qu'il aurait données par une appréciation en fait (5).

Le porteur d'un brevet n'a de droit exclusif qu'aux principes, moyens et procédés qui ont été décrits comme constituant sa découverte (arr. 1842). Mais son droit s'étend à tout ce qui se trouve décrit au brevet, soit comme ensemble de l'invention, soit comme élément essentiel ou organe principal; d'où suit que le juge, en présence de conclusions formelles, ne saurait se dispenser d'apprécier l'invention sous tous les rapports indiqués (6). La description, d'ailleurs, peut être concise et

(5) Sur le moyen tiré d'un prétendu excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué aurait substitué au procédé désigné dans le brevet de Mathieu un procédé pour lequel il ne s'était pas fait inscrire : attendu que rien n'indique cette prétendue substitution; que l'arrêt déclare, en effet, que jusqu'au brevet Mathieu, le dessin à imprimer sur les châles, tels qu'il les fabrique, occupait le quart de la surface du châle, que de là résultait la nécessité de faire les dépenses d'un dessin de la grandeur du quart de cette surface; que le procédé breveté au profit de Mathieu consiste à réduire au trentième de la surface du châle le dessin à imprimer, et à en combiner l'application, de manière à donner au dessin l'aspect de cinq dessins différents; attendu que si le procédé Mathieu a été ainsi rappelé plutôt dans ses résultats que dans ses moyens d'exécution, il est en même temps constaté que ce procédé avait pour objet les résultats spécifiés, et en outre que le brevet et le certificat d'addition de Mathieu contiennent une description suffisante pour l'exécution du procédé (Rej. 21 avr. 1854).

(6) Vu l'art. 7, L. 20 avr. 1810, d'après lequel les arrêts qui ne contiennent pas les motifs sont déclarés nuls; attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Villard, en demandant l'adjudication des conclusions par lui prises en 1re instance, s'est fondé d'une manière expresse et sur l'expertise et sur l'arrêt de la Cour de cassation, ch. crim., du 25 fév. dernier; attendu que le brevet d'invention délivré à Villard le 15 fév. 1847, pour un appareil de distillation à la vapeur des eaux-de-vie extraits des marcs de raisin, prescrit comme condition essentielle de ne pas négliger de broyer légèrement le marc contre les parois des tonneaux de distillation, afin de porter la vapeur d'une manière égale sur toute la surface des tonneaux, indiquant que sans cette précaution la vapeur se ferait une issue entre le marc et les parois des tonneaux, et que la distillation ne se ferait plus que d'une manière incomplète; attendu que ce procédé de tassement a été reconnu par les experts comme absolument nécessaire pour la fabrication de l'eau-de-vie avec les appareils Crepeau; attendu que l'arrêt du 25 février, après avoir établi que le brevet de Villard avait été pris pour un appareil, au moyen duquel il obtenait pour résultat de l'eau-de-vie marchande d'un seul jet, et sans colonne de rectification, en faisant servir le marc de raisin de condensateur, décide, relativement au tassement, qu'on ne saurait qualifier de simple tour de main une indication théorique, précise, fruit de l'étude et de l'observation de l'inventeur, pour l'application de laquelle le jeu de l'appareil est mis en rapport dans ses diverses parties; attendu que l'arrêt attaqué, en statuant sur l'exception opposée au demandeur, et résultant de ce que son appareil et ses accessoires auraient été depuis longtemps acquis au domaine public, ne manque pas de s'expliquer sur le procédé du tassement; qu'il porte, en effet, que chacun des moyens employés par Villard, pris isolément, n'est pas nouveau et est tombé dans le domaine public, mais que leur réunion qui se lie au broiement des marcs contre les parois des vases, recommandé comme essentiel, réalise une amélioration et constitue dès lors, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel, une application nouvelle de moyens connus susceptibles

trouver son complément dans les dessins annexés, avec l'explication que fournissent au juge les documents du procès (7). Lorsque le brevet n'est argué de nullité que pour insuffisance de la description, et quoiqu'il s'agisse de la reproduction, avec une simple modification de forme, d'un appareil qui était tombé dans le domaine public, la nullité seule invoquée ne résulte pas nécessairement du défaut de description sur la forme nouvelle (8).

---

d'être brevetés; attendu qu'il résulte de ce qui précède que le tassement, dans ses rapports avec l'appareil breveté, était présenté comme l'élément principal de la contrefaçon; attendu néanmoins que l'arrêt attaqué a déclaré qu'il n'y avait pas contrefaçon, après avoir complétement omis de s'expliquer dans ses motifs sur cette partie importante du litige; d'où suit la violation formelle de l'art. 7, L. 20 avr. 1810 (Cass. 15 juill. 1854).

(7) Sur le moyen pris de la violation des art. 20 et 31, L. 5 juill. 1844, en ce que l'arrêt attaqué aurait attribué aux brevets respectifs des parties un sens diamétralement contraire à leur teneur; attendu qu'il a été constaté par ledit arrêt, d'une part, que le procédé inventé par Francklin et consistant dans la juxtaposition de deux moitiés d'un même verre contenant chacune un foyer différent, à l'effet de faciliter à la même vue la perception des objets de près et de loin, était tombé dans le domaine public; qu'en outre le brevet obtenu par Jamin, à raison de la modification qu'il avait apportée à ce procédé par l'emploi d'un verre d'une seule pièce divisé en deux parties avait été frappé de déchéance; d'autre part, que Moussier et Boulaud avaient tendu plus efficacement au même but, en donnant aux deux foyers une disposition concentrique différant essentiellement de celle de Jamin, et constituant, par ses résultats, un produit industriel nouveau; attendu que la forme ainsi qualifiée consistait en ce qu'un cercle ou segment de cercle, contenant les deux foyers dont il s'agit, aurait été pratiqué dans un cercle plus étendu, dispositions qu'il appartenait aux juges du fait, en vertu d'une appréciation souveraine qui échappe à toute censure, de signaler comme présentant les caractères d'un perfectionnement brevetable; que si cette forme n'avait pas été formellement décrite par le brevet de Moussier et Boulaud, elle ressortait du dessin y annexé et des autres documents produits au procès; qu'ainsi, en attachant à son adoption le privilége dont la violation entraînait les conséquences pénales prévues par la loi précitée du 5 juill. 1844, la cour de Paris, loin d'avoir par une interprétation erronée méconnu soit la teneur des brevets des deux parties, soit les prescriptions de la législation sur la matière, en a fait une juste et légale application (Rej. 10 mars 1853).

Attendu, quant à l'objection tirée de la teneur des brevets, que les dessins annexés à la description en font partie intégrante, qu'ils l'expliquent et la complètent, et que cette description est suffisante pour qu'un ouvrier d'une intelligence ordinaire puisse fabriquer les instruments brevetés; attendu, d'ailleurs, que cette description indique d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur (Rouen, 28 juin 1854).

Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 30, nº 6, de la loi du 5 juill. 1844, il n'y aurait nullité qu'autant que la description ne serait pas suffisante pour l'exécution de l'invention (Paris, 31 mars 1855).

(8) Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 5, nºs 2 et 3, et du nº 6 de l'art. 30, L. 5 juill. 1844, en ce que le breveté n'a pas dans la description ou dans le dessin annexés aux brevets de 1847, indiqué les fonctions remplies par l'appareil décrit sous le nº 10, et son résultat nouveau de nature à accroître la resistance opposée aux chocs des wagons, dans les chemins de fer; d'où résultait que l'arrêt attaqué aurait illégalement décidé que cette partie du brevet constituait, au profit de Bergues, un résultat industriel brevetable relativement à un procédé tombé dans le domaine public; attendu que l'arrêt attaqué a fait la distinction entre le procédé décrit au nº 1er du brevet d'invention du 12 avril 1847, qu'il a déclaré antérieurement connu et pratiqué, et celui décrit au nº 10 du même brevet, d'après lequel la force de résis-

Nouveauté. Divulgation. La loi n'accorde de droit privatif qu'à celui qui, faisant connaître l'invention dont il revendique la jouissance exclusive pour un temps, procurera ainsi à la société un équivalent de la garantie temporaire qu'elle lui accorde (L. 1844, art. 1 et 2). Elle déclare nul le brevet pris pour une découverte qui n'est pas nouvelle, et elle refuse d'admettre comme telle « la découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée » (art. 30 et 31).

Malgré les exemples qui furent donnés comme une sorte de limitation dans la discussion aux chambres, la loi ne définit point l'espèce de publicité qui fait obstacle au droit privatif. Il appartient donc aux tribunaux d'apprécier les faits et circonstances, pour ce point de fait, qui du reste exige des documents ayant date certaine; c'est ce qui a été reconnu notamment à l'égard du perfectionnement des fils du télégraphe électrique sous-marin (9). La jurisprudence n'admet pas qu'il y ait divulgation excluant la brevetabilité : soit à raison d'essais qui auraient été faits par d'autres que le breveté, avant sa demande, s'ils

---

tance de l'appareil a été considérablement augmentée, surtout dans les courbes, ce qui était une application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat industriel et constituait une invention brevetable, qui a été contrefaite par Aubert et Gérard; attendu qu'il a été aussi déclaré en fait, par l'arrêt attaqué, que les contrefacteurs n'ont point prouvé qu'en France ou à l'étranger ce système ait antérieurement reçu une publicité suffisante pour être exécuté; attendu, enfin, qu'il a été jugé que le certificat d'addition du 27 juin 1847 avait substitué aux procédés antérieurs des appareils constituant aussi une application nouvelle, pour un résultat industriel, et par conséquent une invention brevetable; attendu que, ni devant les premiers juges, ni devant la C. imp., Aubert et Gérard n'ont pris de conclusions tendant à la nullité du brevet du 12 avril, à celle du brevet du 27 juin pour insuffisance de la description du procédé n° 10, du premier de ces brevets ou du brevet d'addition comme étant de nature à empêcher l'exécution, ou comme n'indiquant pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur; attendu que cette nullité n'est pas du nombre de celles qui appartiennent à l'ordre public et qui doivent être suppléées par les juges dans le silence des parties; d'où il suit que les demandeurs Aubert et Gérard sont non recevables à la proposer devant la Cour de cassation, ainsi que celle du n° 3 de l'art. 30 de la loi de 1844, qu'ils rattachent à celle du n° 6 précité (Rej. 14 fév. 1855).

(9) V. Rej. 25 nov. 1852 (Guibhard C. Schneider).

Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 31, L. 5 juill. 1844; attendu qu'en frappant de nullité le brevet obtenu pour une invention ou un perfectionnement qui auraient reçu, avant la date de la demande du brevet, une publicité suffisante pour être exécutés, l'art. 31 de la loi du 5 juillet 1844 n'a ni défini ni limité les conditions de cette publicité; attendu que l'arrêt attaqué a décidé, en fait, qu'antérieurement au 21 sept. 1850, date de la demande par Higton du brevet de perfectionnement qui lui a été délivré le 19 nov. suivant, le perfectionnement décrit audit brevet pour recouvrir de câbles métalliques en fer galvanisé les fils de communication du télégraphe électrique sous-marin, avait reçu en Angleterre et en France une publicité suffisante pour être exécuté et que cette publicité était établie notamment par des documents ayant date certaine; qu'en décidant ainsi, la C. imp. de Paris s'est livrée à une appréciation de faits et de circonstances qui rentrait dans ses attributions souveraines et qui échappe à la censure de la Cour de cassation (Rej. 8 avr. 1854).

étaient restés secrets ou n'avaient été décrits que depuis le brevet (10); soit par les essais qu'aurait faits en présence de quelques personnes l'inventeur lui-même, sans d'ailleurs les initier complétement à son invention (11); soit par le fait d'un ouvrier infidèle, ayant surpris le secret de son maître et fabriquant lui-même secrètement, s'il n'a point livré le secret à d'autres, qui ne seraient pas complices de sa fraude et qui auraient par suite obtenu des produits semblables (12); soit même

---

(10) Sur le moyen tiré de la prétendue violation des art. 1 et 2, L. 31 déc. 1790-7 janv. 1791, et de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, en ce que, par l'arrêt attaqué, la C. imp. de Paris a déclaré brevetables des résultats et procédés industriels déjà connus à l'époque où le brevet a été demandé : attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Robin, dont les défendeurs sont cessionnaires, est le premier qui, par son brevet du 8 mars 1838, a donné le moyen d'utiliser les produits gazeux des hauts-fourneaux dans des conditions manufacturières, et qu'aucun brevet antérieur n'est opposable au sien; que si Fabert Dufour, après de longs essais faits en Allemagne à partir de 1837, dans les forges de Wasser-Alfingen, a découvert le moyen d'appliquer les gaz non enflammés des hauts-fourneaux à divers usages, les travaux de ce métallurgiste, qui avaient lieu dans le plus grand secret, n'ont été connus par des publications scientifiques en France et en Allemagne qu'à la fin de 1840 ou au commencement de 1841; qu'il n'est pas suffisamment établi que Robin, dont le brevet remonte au mois de mars 1838, ait eu connaissance, à cette époque, des moyens employés à Wasser-Alfingen pour l'utilisation des gaz des hauts-fourneaux, et qu'en conséquence des découvertes faites secrètement et à son insu, fût-ce même antérieurement à sa demande de brevet, ne pourraient servir de base au reproche de défaut de nouveauté dirigé contre sa propre invention; attendu que cette appréciation des faits, qui appartenait aux juges correctionnels, échappe à toute censure de la part de la Cour de cassation (Rej. 18 août 1853).

(11) Sur le moyen présenté à l'appui du pourvoi de Tussaud et de Marquette, ledit moyen pris de la publicité que Mareschal aurait donnée lui-même à son invention et qui lui aurait fait perdre le caractère de nouveauté antérieurement à l'obtention de son brevet; attendu que les faits, spécifiés par l'arrêt attaqué, de fabrication de certaines parties de la machine et de fonctionnement de ladite machine devant quelques personnes qui avaient concouru à sa confection ont pu, dans les circonstances et les limites que la cour impériale de Paris a appréciées, être considérés par ladite cour comme ne constituant pas une publicité suffisante pour faire perdre à l'invention son caractère de nouveauté, sans que, par cette appréciation, l'arrêt attaqué ait violé les dispositions de la loi du 5 juill. 1844; sur le moyen particulier proposé par Marquette à l'appui de son pourvoi contre le chef de l'arrêt par lequel il a été condamné comme contrefacteur de l'invention de Tussaud, ledit moyen pris de ce que l'arrêt attaqué aurait considéré comme brevetables, au profit de ce dernier, de simples changements de formes et de dimensions : attendu que l'arrêt attaqué a, par une appréciation souveraine des additions faites par Tussaud au système de l'appareil Mareschal, décidé qu'elles constituent des combinaisons nouvelles de moyens connus pour obtenir un résultat industriel, ce qui suffit, aux termes de l'art. 2 de la loi du 5 juill. 1844 (Rej. 19 août 1853).

(12) Attendu que, pour décider que l'invention de Florimond, lorsqu'il l'a fait breveter, n'avait pas reçu une publicité suffisante pour perdre son caractère de nouveauté, la C. impér. de Paris s'est fondée sur une appréciation de faits qui était dans ses attributions exclusives et qui échappe ainsi à l'examen et à la censure de la Cour de cassation; attendu que les demandeurs ne peuvent se prévaloir de ce que l'arrêt attaqué reconnaît que la femme Salomon aurait, antérieurement au brevet, fabriqué des fleurs nuancées d'après le procédé de Florimond; qu'en effet, l'arrêt ajoute que la femme Salomon, ouvrière de Florimond, n'est arrivée à cette fabrication qu'en s'emparant de son secret à l'aide de l'abus de confiance forcée de son patron, et qu'elle a elle-

à raison de la concession qu'aurait faite l'inventeur à plusieurs industriels du droit d'employer son procédé non encore breveté, si le secret avait d'ailleurs été recommandé et gardé (13); soit enfin par cette circonstance que l'inventeur d'une machine l'aurait exposée aux regards et à l'examen de quelques personnes, à titre de contrôle et confidentiellement (14). L'exposition dans un lieu public, tel que le Conservatoire des arts et Métiers, produirait au contraire une publicité suffisante; c'est pourquoi une loi spéciale, exceptionnelle, pour l'exposition universelle qui s'ouvre à Paris, a dû protéger les exposants-inventeurs contre les effets de la divulgation qui en résulterait (15).

---

même fabriqué en secret; qu'il n'est pas établi, du reste. qu'aucun autre fabricant ait obtenu avant le brevet des produits semblables à ceux de Florimond; que dans l'état des faits ainsi contrôlés, l'arrêt a pu reconnaître que cette fabrication frauduleuse et clandestine n'avait pas porté atteinte à la nouveauté de l'invention; qu'en le décidant ainsi, loin d'avoir violé les dispositions des art. 30 et 31 de la loi du 5 juillet 1844, il en a fait au contraire une juste et saine application (Rej. 17 fév. 1854).

(13) Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 31, L. 5 juill. 1844, en ce que l'inventeur du procédé breveté avait, avant la demande de son brevet, communiqué et aliéné à prix d'argent ce procédé à plusieurs industriels qui l'avaient mis en pratique: attendu que si l'arrêt attaqué déclare que Broquette avait accordé à plusieurs industriels le droit d'employer le procédé qu'il avait découvert pour préparer les couleurs destinées à l'impression des tissus de laine, cet arrêt constate en même temps que ces concessions avaient été faites à la charge du secret, qu'elles n'étaient point de nature à divulguer le procédé et qu'il n'est point établi, d'ailleurs, qu'elles en aient amené la divulgation; que, dès lors, le fait de ces communications a pu, dans les circonstances et les limites que la C. impér. de Paris a spécifiées, être considéré par ladite cour comme ne constituant pas une publicité suffisante pour faire perdre à l'invention son caractère de nouveauté, sans que, par cette appréciation, l'arrêt attaqué ait violé l'art. 31, L. 5 juill. 1844 (Rej. 22 avr. 1854).

(14) En ce qui concerne la publicité de la découverte antérieurement à l'époque du dépôt de la demande en obtention du brevet d'invention dont elle a été l'objet; attendu que pour entraîner la perte du privilége accordé, il faut, en matière de brevet d'invention, que la publicité sur laquelle on prétend faire reposer la déchéance que l'on invoque, soit telle qu'elle emporte avec elle la preuve que la volonté et l'intention de l'inventeur ont été d'initier ainsi le public au secret de sa découverte et de lui en faire abandon; attendu que, dans l'espèce, la machine dont est cas, n'a, avant la délivrance du brevet d'invention susdit, été livrée qu'aux regards et à l'examen confidentiels de quelques personnes, et cela à titre de contrôle et d'essai et afin de mieux et plus complétement acquérir la preuve de son efficacité; attendu que cette communication a, de la part du plaignant, été tellement étrangère à toute pensée d'abandon et de publicité proprement dite, que celui-ci, afin de plus sûrement sauvegarder le secret de sa découverte, a poussé alors les mesures de précaution qu'il a prises à cet égard, jusqu'à enfermer ladite machine dans une caisse mobile, se fermant et s'ouvrant à l'aide et au moyen de crochets en fer; d'où il suit qu'ainsi entourée des diverses circonstances ci-dessus, la publicité dont il s'agit ne réunit pas les conditions et caractères de publicité exigés par l'art. 31 de la loi du 5 juill. 1844, et qu'elle ne peut par conséquent avoir pour effet de produire contre le plaignant la déchéance du brevet d'invention à lui accordé (Poitiers, 17 fév. 1855).

(15) Art. 1er. Tout Français ou étranger, auteur, soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée, aux termes de la loi du 5 juill. 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doive être déposé, conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants-droits, peuvent, s'ils sont admis à l'Exposition universelle, obtenir de la commission impériale d'exposition un certificat des-

II. *Contrefaçon.* — Le délit consiste dans une « atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet du brevet » (L. 1844, art. 40). L'atteinte existe, du moins au point de vue des intérêts civils invoqués devant une juridiction civile, de la part de celui qui, autorisé par l'inventeur d'un procédé breveté à en faire usage sous certaines conditions et par exemple à la charge d'acheter chez l'inventeur les substances dont l'application a été l'objet du brevet, use du procédé sans observer ces conditions et en achetant les substances chez d'autres fabricants qui n'ont pas les mêmes droits (16). Mais le délit de contrefaçon ne réunit pas toutes les conditions essentielles, et il y a seulement lieu à l'action ordinaire en revendication ou en dommages-intérêts, sans droit de saisie ni de confiscation, lorsqu'un ouvrier ou fabricant, chargé par l'inventeur de lui confectionner certains objets qui doivent entrer dans l'appareil breveté, et après avoir vainement offert livraison en demandant le prix de sa main-d'œuvre, met ces objets en vente pour user jusqu'à l'abus de son droit de rétention (17). Une des conditions du délit est qu'il y ait iden-

---

criptif de l'objet déposé; la demande de ce certificat doit être faite, dans le premier mois au plus tard de l'ouverture de l'Exposition. — Art. 2. Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention, à dater du jour de l'admission par le comité local de l'Exposition jusqu'au 1er mai 1856, lors même que cette admission serait antérieure à la promulgation de la présente loi, et sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre, ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme. — Art. 3. Les demandes de certificats doivent être accompagnées d'une description exacte de l'objet à garantir, et s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet. — Ces demandes, ainsi que les décisions prises par la commission impériale, seront inscrites sur un registre spécial, qui sera ultérieurement déposé au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (Loi du 2 mai 1855).

(16) Attendu qu'Alcan et Péligot, brevetés pour un procédé de graissage des laines par l'acide oléique et de leur dégraissage par une opération chimique, n'avaient autorisé plusieurs des demandeurs en cassation à faire usage de leur procédé que moyennant certaines conditions, à l'exécution desquelles l'arrêt attaqué a jugé, en fait, que ces fabricants ont manqué; attendu que l'inexécution des conditions à l'accomplissement desquelles l'autorisation était subordonnée, met obstacle à ce que cette autorisation puisse être invoquée comme légitimant l'emploi du procédé objet du brevet; attendu qu'à l'égard de ceux des demandeurs en cassation qui, suivant la déclaration de l'arrêt attaqué, n'étaient liés envers les brevetés par aucun contrat créant un lien de droit, il n'y a pas lieu à invoquer aucun traité ni aucune autorisation (Rej., ch. civ., 20 août 1851).

(17) Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt aurait omis de statuer sur les conclusions du demandeur tendant à établir que la contrefaçon par lui dénoncée résultait de ce que Sollier, indépendamment des objets fabriqués de son ordre et pour son compte, aurait en outre fabriqué des objets contrefaits pour le compte d'autrui; attendu que si les déclarations au procès-verbal de saisie du 10 juill. 1851 offrent à cet égard quelque incertitude et quelque ambiguïté, du moins le fait de la fabrication d'objets contrefaits pour autrui n'a jamais été relevé dans les conclusions du demandeur de manière à en former un chef spécial et distinct; que si avant l'arrêt par défaut de la C. impér. de Paris du 26 août 1853, le demandeur a articulé devant cette cour des faits nouveaux de contrefaçon imputables à Sollier et accomplis depuis le jugement du 23 juill. 1853, alors frappé d'appel, et cet arrêt écarte implicitement le fait ainsi articulé en allouant des dommages-intérêts plus considérables que ceux

tité entre l'objet breveté et celui que l'inventeur argüe de contrefaçon : cette condition manque lorsque les deux appareils sont employés à deux industries n'ayant entre elles aucun rapport et présentent conséquemment des différences essentielles (18). Mais la similitude suffit, encore bien que le contrefacteur ait un peu modifié le procédé ou n'ait obtenu que des produits très-inférieurs, si d'ailleurs il y a ressemblance dans les points essentiels et surtout s'il est reconnu que les différences ont eu pour but de dissimuler la contrefaçon (19). Dans tous les cas, le

---

accordés par ce jugement, non point à raison et sur le fondement de faits nouvellement articulés, mais uniquement à raison et en vue de faits antérieurs au jugement et par le motif que les premiers juges avaient arbitré d'une manière insuffisante le dommage qu'ils avaient causé au demandeur ; sur le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant la fabrication et la mise en vente d'objets contrefaits au préjudice de l'invention légalement brevetée du demandeur n'a point prononcé les peines répressives de la contrefaçon ; attendu que cet arrêt a décidé que les objets saisis avaient été fabriqués par Sollier pour le compte et sur l'ordre du demandeur ; qu'il a décidé, en outre, que, sur le refus de celui-ci de solder le prix de fabrication et de main-d'œuvre desdits objets et d'en prendre ainsi livraison, Sollier a pu, à tort ou à raison, par leur mise en vente, pousser à ses dernières conséquences l'exercice de son droit de rétention, sans qu'il y ait eu au point de vue de la loi pénale aucune intention criminelle, et que l'affaire, réduite à ces termes, ne peut être que l'objet d'un débat purement civil ; attendu qu'à ce point de vue, l'appréciation souveraine des faits par l'arrêt attaqué échappe au contrôle et à la censure de la Cour de cassation ; sur le moyen, tiré de ce que l'arrêt attaqué aurait du moins violé l'art. 49 de loi du 5 juill. 1844, en ce qu'il n'aurait pas prononcé la confiscation des objets saisis et contrefaits, puisque, d'après cet article, la bonne foi qui accompagne la mise en vente ne fait pas obstacle à la confiscation ; attendu que si, en effet, d'après l'art. 49 de la loi citée, la confiscation des objets contrefaits doit être prononcée même au cas où leur mise en vente a eu lieu de bonne foi, il résulte précisément des termes de cet article que la confiscation ne peut toutefois être prononcée qu'au cas où les objets saisis sont réellement contrefaits et déclarés tels ; attendu que, loin que l'arrêt attaqué leur attribue ce caractère, il résulte au contraire de l'ensemble de ses dispositions que les objets saisis à la requête du demandeur ne peuvent pas et ne doivent pas être considérés comme contrefaits, et que c'est par ce motif surtout que Sollier a été renvoyé des fins de la plainte ; d'où il suit que dans l'espèce il n'y avait pas lieu à confiscation (Rej. 10 fév. 1854).

(18) Attendu qu'il ressort des dispositions de l'arrêt attaqué, dispositions fondées sur les termes du brevet auquel il renvoie, qu'il n'y a pas identité entre les appareils brevetés au profit de Peuzoldh, le 20 sept. 1841, pour le séchage des étoffes et des fécules, et ceux employés par les sieurs Iburd et Playfair, puis par le sieur Raffeneau, à la fabrication des sucres ; qu'appliqués à des industries qui n'ont entre elles aucun rapport, ils présentent des différences essentielles ; que dès lors, en déclarant que l'emploi de ces derniers procédés n'avait pu porter atteinte aux droits résultant pour les sieurs Rolhfs, Seyrig et Ce du brevet de Peuzoldh, dont ils sont cessionnaires, l'arrêt attaqué n'a point violé les art. 1, 19 et 40 de la loi du 5 juill. 1844 (Rej. 28 juillet 1853).

(19) Sur le moyen pris d'une violation de l'art. 40, L. 5 juill. 1844, en ce que l'arrêt attaqué déclare attentatoire aux droits du breveté la fabrication et la vente des produits similaires obtenus par l'emploi des moyens différents de ceux qui font l'objet du brevet ; attendu que par une appréciation de faits qui échappe à toute censure de la Cour, l'arrêt attaqué déclare qu'en 1853 et 1854, Jouve Delorme, Cuvillier, Bertrand et Levielle ont fabriqué des fleurs artificielles à dégradation des teintes bleues, à l'aide de substances et procédés spécifiés au brevet de Florimond, et que les modifications par eux apportées à l'emploi du procédé n'ont pas changé la nature des produits fabriqués et n'ont eu pour

juge doit comparer à l'objet breveté, non pas seulement le brevet postérieur qu'aurait pris le prévenu, mais la chose même qu'il aurait fabriquée, laquelle est le corps du délit (20).

Débit. Détention. La loi punit des mêmes peines que les contrefacteurs « ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits » (L. 1844, art. 41). Le débitant, surtout s'il tient directement du contrefacteur les objets de son commerce, est facilement présumé avoir eu connaissance de la contrefaçon ; ce serait à lui de prouver son ignorance, et la condition légale se trouve suffisamment constatée par le jugement de condamnation qui emploie l'expression même de la loi (21). Le simple détenteur, à moins que ce ne fût une personne étrangère au commerce et n'ayant acheté l'objet contrefait que pour son usage personnel, est assimilé au recéleur par la législation spéciale et la jurisprudence; alors même qu'il pourrait échapper aux peines du délit, il encourrait du moins la confiscation spéciale (22). L'introduction en France de contrefaçons étrangères n'est point simplement un fait de complicité de la fraude commise à l'étranger, ce qui présenterait de grandes difficultés pour la répression, dans l'état de notre législation et de nos traités internationaux : c'est un délit en elle-même, un délit qui se commet sur notre territoire et dont la répression peut être pour-

---

objet que de dissimuler la contrefaçon : qu'il est ainsi explicitement énoncé par l'arrêt qu'il y a similitude non-seulement dans les produits, mais aussi dans les procédés, ce qui justifie l'application de l'art. 40 de la loi précitée (Rej. 28 déc. 1854).

(20) Renouard, n° 240; C. cass., 20 déc. 1813 (*J. cr.*, art. 3558).

(21) Sur le moyen pris d'une violation de l'art. 41 de la loi, en ce que l'arrêt attaqué condamne les débitants de fleurs artificielles comme ayant vendu sciemment des produits contrefaits, sans établir qu'ils ont eu connaissance de la contrefaçon ; attendu que l'arrêt déclare dans ses motifs et dans son dispositif que Chagot, Cabanis, la femme Naveau Flamet et la femme Cuvillier, ont débité sciemment des fleurs artificielles à dégradation de teintes bleues contrefaites ; que cette appréciation des faits de la cause rentrait dans le domaine exclusif des juges du fond, et qu'elle implique la connaissance par les débitants de l'existence de la contrefaçon (Rej. 28 déc. 1854).

(22) Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le prévenu a sciemment, et à plusieurs reprises, fabriqué ou fait fabriquer divers objets qu'il savait contrefaits, et qu'il les a vendus et livrés notamment à Quincarlé et Maindron, au domicile desquels ils ont été saisis, les 15 et 16 fév. 1854, par l'huissier Lechat ; qu'il échet dès lors de déclarer ces objets entachés de contrefaçon, de même que le modèle en fonte de l'appareil breveté et les deux reproductions en fonte dudit modèle, saisis le 13 fév. 1854 dans l'établissement dudit prévenu; attendu que le mot *recéleur,* employé par l'art. 49 de la loi du 5 juill. 1844, et qui dans son sens grammatical et usuel semblerait devoir comporter l'idée d'une possession frauduleuse des objets contrefaits, de la part du détenteur, n'a pas cette signification ; qu'en effet, en matière de brevet d'invention et alors qu'il s'agit de la détention d'objets contrefaits, la possession même de bonne foi de ces objets tient lieu du recel proprement dit, et cela parce que le but de la loi a été de soumettre à la saisie et de frapper de confiscation tous les objets contrefaits, afin de pouvoir ainsi efficacement sauvegarder les droits et intérêts de l'inventeur breveté; d'où il suit qu'il y a lieu de déclarer le prévenu coupable du délit de contrefaçon qu'on lui impute, et de prononcer au profit du plaignant la confiscation et la remise des objets saisis (C. de Poitiers, ch. corr., 17 fév. 1855).

suivie, avec confiscation de la chose, contre tout délinquant, fût-il étranger. Le délit existe, quand même les objets introduits seraient destinés à être réexportés; décider le contraire, ce serait favoriser les contrefaçons étrangères en donnant à leurs spéculations des facilités de fraude au préjudice de notre industrie (23). Il doit exister aussi dans le passage en transit, qui implique une mise en circulation empruntant notre territoire, comme l'a jugé la Cour de cassation sur notre plaidoirie dans un cas analogue (24).

III. *Poursuite.* — Suivant la loi spéciale, le propriétaire du brevet peut, à certaines conditions, faire décrire et même saisir les objets qu'il prétend contrefaits; alors, il est tenu d'introduire dans la huitaine son action, par une citation régulière (L. 1844, art. 47 et 48). Le premier acte de poursuite embrasse tous les faits de contrefaçon antérieurs, d'où suit que les faits postérieurs seront seuls susceptibles d'une action nouvelle (art. 42); mais des saisies successives et des poursuites distinctes peuvent avoir lieu, sans qu'il y ait *bis in idem*, lorsque la contrefaçon, quoique portant sur des objets de même nature, se divise par le temps ou par les lieux de fabrication, de telle sorte qu'on puisse y voir plusieurs délits séparément poursuivis et comportant chacun une condamnation (25). Lorsque la description ou saisie est jugée nulle, soit en

---

(23) Voy. ce qu'on décide pour les contrefaçons en librairie et autres. *Théorie du Code pénal*, t. 7, p. 605; Décr. 28 mars 1852; *J. cr.*, art. 5240.

(24) Voy. notre revue annuelle, indiquant l'état de la législation et des traités internationaux, ainsi que l'arrêt de rejet du 7 déc. 1854 (*J. cr.*, art. 5842, p. 15-17, et art. 5856).

(25) Sur le moyen propre à Mathieu, et pris de la violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, et, par suite, de l'art. 360 C. instr. cr., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté, sans motifs, les conclusions de Mathieu tendant à repousser l'action en contrefaçon, relativement à une partie des objets saisis, par application de la règle *non bis in idem*: attendu que si Mathieu a allégué dans ses conclusions qu'une partie des mécanismes saisis chez lui avaient été frappés d'une précédente saisie, et avaient été l'objet d'une précédente condamnation, il n'a point demandé à faire la preuve de ce fait, pour en faire la base d'une exception de chose jugée, mais s'est borné à conclure, en termes généraux, à son renvoi des poursuites; qu'en cet état, la cour d'appel n'était pas tenue de donner des motifs pour écarter une exception qui n'était pas formellement présentée (Rej. 27 juill. 1850).

Sur le moyen tiré de la violation de la maxime *non bis in idem*, en ce que l'arrêt attaqué a confirmé la condamnation prononcée le 21 avril, quoique par un jugement précédent du 31 mars, lequel a acquis, depuis, l'autorité de la chose jugée, le demandeur eût déjà été condamné sur la même assignation du 25 janv. 1853 : attendu, en fait, que la condamnation prononcée contre Girardin, entre autres, sur l'assignation à lui donnée le 25 janvier, avait pour objet la saisie d'outils et marchandises, contrefaits au préjudice du brevet d'invention concédé à Duchesne et trouvés en un local tenu par Girardin, rue de Ménilmontant, et n'a nullement statué sur la saisie d'autres outils et marchandises contrefaits trouvés dans un autre local, sis à Belleville et tenu par la veuve Verchain; attendu que, au contraire, le jugement du 2 avril a statué sur l'assignation donnée à la veuve Verchain, par acte du 27 janvier, et à Girardin par deux autres actes du 2 et du 4 avril; qu'il a prononcé *une condamnation nouvelle pour des faits nouveaux;* qu'il n'y a donc de commun dans ces deux poursuites que le procès-verbal de saisie du 18 janvier, qui était relatif, tout à la fois, au dépôt d'objets contrefaits existant dans l'atelier de Girardin, rue de Ménilmontant, et dans celui de Belleville, commun à la veuve Verchain et

elle-même, soit en ce qu'elle n'a point été suivie d'assignation dans la huitaine, le juge correctionnel d'ailleurs saisi n'en doit pas moins statuer sur la poursuite dans les formes ordinaires, il pourrait condamner le prévenu dont le délit se trouverait prouvé par d'autres moyens que le procès-verbal nul; si donc un jugement de relaxe intervient pour nullité de la saisie et faute de preuve du délit par un autre moyen, le plaignant commettrait un acte arbitraire en saisissant à nouveau les mêmes objets, quand surtout ils se trouvent encore au greffe et protégés par le jugement (26).

---

audit Girardin; d'où il suit qu'il y a eu *deux faits* et *deux poursuites distinctes*, et que la condamnation du 21 avril ne repose aucunement sur le fait qui a donné lieu à celle du 31 mars, et, par conséquent, il n'y a point eu, dans l'espèce, violation de la maxime *non bis in idem*; sur le moyen tiré de la violation du principe du non-cumul des peines, en ce que deux amendes de cent francs chacune ont été prononcées contre le demandeur par les deux jugements des 31 mars et 21 avril, confirmés en appel, bien que le demandeur ne fût déclaré coupable que de contrefaçon et par suite d'un délit successif; attendu, *en droit*, que *la loi de 1844 n'a point attaché le caractère de l'habitude ou de la réitération de plusieurs faits de contrefaçon au délit qu'elle punit*, et que, dès lors, *la poursuite peut avoir lieu autant de fois que la fabrication des objets contrefaits est renouvelée*; attendu, dans l'espèce, que, par le jugement dont il s'agit, Girardin a été déclaré convaincu de plusieurs fabrications clandestines d'outils et marchandises contrefaits au préjudice du brevet de Duchesne, l'une, à Paris, au domicile de l'ouvrier Bunout, le 29 décembre 1852, qui a fait l'objet d'une première citation du 6 décembre; la seconde, aussi à Paris, rue de Ménilmontant, dans un atelier tenu par Girardin lui-même, qui a fait l'objet d'une seconde citation du 25 janvier 1853, lesquelles citations ont été jointes et ont donné lieu au premier jugement du 31 mars; attendu que *la saisie faite à Belleville* les 18 et 19 janv. 1853, qui ont fait l'objet des citations nouvelles des 27 janvier, 2 et 4 avril même année, est *postérieure à la première citation* du 6 décembre, et qu'ainsi, d'après l'art. 42 de la loi du 5 juill. 1844, l'amende aurait pu être cumulée, puisqu'il y avait deux délits également sujets à répression (Rej. 2 sept. 1853).

(26) Considérant que si l'art. 48 de la loi prononce la nullité de la description ou de la saisie de l'objet contrefait, à défaut de citation dans la huitaine, cette nullité entraîne d'autant moins la prescription de l'action que, d'après l'art. 47, cette formalité est seulement facultative de la part du demandeur; que Jéronne offre de suppléer à cette description par la preuve testimoniale, qui est admissible (C. de Douai, ch. corr., 5 août 1851).

Considérant que la disposition du premier arrêt du 9 déc. 1853, annulant les premières saisies en la forme, ne s'opposait point à ce que, en vertu d'une ordonnance nouvelle, une saisie fût de nouveau pratiquée sur les mêmes objets; mais considérant que les mécanismes et chapeaux saisis sont restés au greffe où ils avaient été déposés par suite des saisies annulées; qu'ils constituaient les éléments du délit de contrefaçon, objet de l'action terminée par l'arrêt du 9 déc. sur le fond; que le renvoi de cette action, prononcé par ledit arrêt en faveur des intimés, les a mis à l'abri des poursuites à raison de ces mécanismes et chapeaux; que Duchêne n'articule dans la cause actuelle aucun fait de contrefaçon autre que ceux signalés par la citation sur laquelle est intervenu l'arrêt du 9 déc. 1853 (Paris, 19 mai 1854).

Attendu que par un premier arrêt de la C. imp. de Paris, ch. des appels correctionnels, du 9 déc. 1853, cette cour, après avoir annulé les saisies de chapeaux et de mécanismes opérés par Duchêne, a statué au fond et déchargé les prévenus de l'action en contrefaçon dirigée contre eux à raison de la contrefaçon de ces chapeaux et mécanismes; que l'arrêt de la même cour, du 19 mai 1854, qui est attaqué par le pourvoi, reconnaît que les nouvelles saisies, pratiquées par Duchêne les 15 et 16 mars 1854, ont porté sur les mêmes chapeaux et mécanismes, qui avaient fait l'objet de la première action, et qui

L'action correctionnelle ne peut être exercée par le ministère public, que sur la plainte de la partie lésée (L. 1844, 45.) Une instruction pourrait avoir lieu d'après la plainte, s'il apparaissait des faits graves, entraînant peine d'emprisonnement pour récidive ou contrefaçon par un commis ou bien pour mélange d'un autre délit; mais l'action publique est mise en mouvement dès qu'il y a citation devant le tribunal correctionnel, et le désistement de la partie civile n'éteint pas l'action publique ainsi engagée (27).

Défense. Exceptions. C'est devant les tribunaux civils que doit être portée l'action principale et directe en nullité ou déchéance du brevet, laquelle appartient à toute personne y ayant intérêt et notamment à celle qui se trouve menacée d'une poursuite en contrefaçon; si le ministère public intervient au nom de la société et fait annuler le brevet, il y a chose jugée irrévocable pour tous, à l'effet de quoi le jugement doit être publié dans le *Bulletin des Lois* (L. 1844, 34-39). A part cette action et ce jugement, le prévenu peut exciper de la nullité ou déchéance du brevet, présenter même toutes exceptions relatives au brevet qui feraient tomber ou repousser la poursuite (art. 46); mais cela n'est permis devant le juge correctionnel qu'à titre de moyen de défense; le ministère public ne serait pas autorisé par cette exception à demander l'annulation du brevet comme s'il y avait action principale devant le tribunal civil (28).

étaient restés au greffe de la cour, où ils avaient été déposés en vertu des premières saisies annulées; que le même arrêt déclare que Duchêne n'a articulé dans l'instance nouvelle aucun fait de contrefaçon, autre que les faits signalés par la citation sur laquelle est intervenu l'arrêt du 9 déc. 1853; que dans cet état des faits, ledit arrêt, en déclarant que l'action en contrefaçon exercée par Duchêne était éteinte par l'exception de la chose jugée, loin de violer les art. 246 et 260 C. instr. cr. invoqués à l'appui du pourvoi, en a fait une juste application (Rej. 24 nov. 1854).

(27) Cass. 2 juill. 1853 (*J. cr.*, art. 5703).

(28) Renouard, nº 291; Ét. Blanc, p. 341.

En ce qui concerne l'intervention du ministère public : attendu que, si l'art. 37 donne au ministère public le droit d'intervenir dans toute instance, tendante à faire prononcer la nullité ou la déchéance des brevets, ce droit ne peut, d'après les termes mêmes de l'article, et d'ailleurs, d'après la place qu'il occupe dans la loi du 5 juill. 1844, s'appliquer qu'aux instances qui ont pour objet principal et direct la nullité ou la déchéance des brevets, lesquelles ne peuvent être intentées que devant les tribunaux civils; attendu que, dans les art. 40 et 49 de la même loi, relatifs à l'exercice des poursuites correctionnelles pour délit de contrefaçon, il ne se rencontre aucune disposition qui confère au ministère public le même droit d'intervention, et que dès lors en cette matière, les droits du ministère public ne sont pas autres que ceux qui lui appartiennent dans les autres matières correctionnelles; attendu que si, par l'art. 46 de la même loi, la juridiction correctionnelle est investie du droit de prononcer sur les exceptions tirées de la nullité et de la déchéance des brevets, et sur les questions relatives à la propriété desdits brevets, c'est une exception au principe général que la juridiction correctionnelle ne doit pas connaître des questions de propriété, et que, dès lors, cette exception, créée en faveur des prévenus seulement, doit être rigoureusement limitée aux cas et dans les termes dans lesquels elle est établie; — infirme le jugement, en ce qu'il annule le brevet, déclare le ministère public purement et simplement non recevable, relaxe Jerôme des faits de ladite intervention (C. de Douai, ch. corr., 5 août 1851).

L'une des exceptions proposables est celle que le prévenu fonde sur ce qu'il aurait personnellement exploité le procédé avant le brevet du poursuivant (art. 10) : l'antériorité s'apprécie par le juge, qui motive suffisamment le rejet de l'exception en déclarant que le breveté avait, le premier, appliqué le procédé (29). L'exception la plus péremptoire est celle qui se fonde sur l'autorité de la chose jugée, en cas de jugement précédent ; mais il y a plusieurs conditions, telles que l'identité de cause ou d'objet et l'identité de parties ; de plus, à moins que le premier jugement ne fût bien connu des juges devant lesquels on veut l'opposer, il faut proposer le moyen de chose jugée et le justifier par la production d'une expédition en forme (30). Le prévenu pourrait-il, au moyen d'une action principale en nullité qu'il n'exercerait qu'après l'assignation correctionnelle, exciper de la litispendance et faire surseoir jusqu'après le jugement civil? En cette matière, il n'y a pas d'exception préjudicielle commandant le sursis, l'exception du prévenu peut être appréciée par le juge correctionnel, il ne saurait y avoir lieu au sursis qu'autant que l'action civile aurait précédé l'action correctionnelle et que le sort de celle-ci dépendrait de la première (31).

---

(29) Sur le moyen fondé sur une prétendue violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait écarté, sans donner de motifs sur ce chef, l'exception de la possession personnelle du procédé par le demandeur en cassation antérieurement au brevet; attendu que si, dans ses conclusions, le demandeur a articulé qu'il avait pratiqué, antérieurement au brevet, le procédé qui en fait l'objet, l'arrêt, en déclarant que Broquette avait le premier appliqué ce procédé, a suffisamment motivé le rejet de ses conclusions (Rej. 22 avr. 1854.)

(30) Rej. 27 juill. 1850 et 2 sept. 1853 (*sup.*, note 25); Cass. 10 juill. 1854 (*J. cr.*, art. 5797).

Vu l'art. 1351, C. N.; attendu que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement; que le jugement du tribunal civil de la Seine du 31 janvier 1854, auquel le demandeur prétend attacher cette autorité, décide au contraire que les deux actions portées devant les tribunaux différents n'ont pas le même objet et qu'il n'existe pas de litispendance; que cette diversité entre les deux actions est exclusive de l'autorité de la chose jugée, et qu'enfin, devant le même tribunal, le demandeur avait pris des conclusions conformes à cette décision; attendu qu'il n'a pas explicitement proposé ce moyen tiré de la chose jugée devant la cour de Douai; qu'il l'a simplement énoncé dans des conclusions dont le dispositif tendait à faire écarter, comme non établi, le délit de contrefaçon; qu'ainsi ledit jugement du 31 janvier ne faisait pas obstacle à ce que la cour de Douai statuât sur la question de sursis, et par évocation sur le fond; sur le troisième moyen : attendu que le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée n'ayant pas été proposé dans des conclusions expresses, la Cour n'était pas dans l'obligation d'y statuer (Rej. 14 fév. 1855.)

(31) Vu les art. 34 et 46, L. 5 juill. 1844; attendu que le principe général, que le juge de l'action est juge de l'exception, ne cesse d'être applicable que dans le cas où la loi l'a ainsi expressément ordonné; que l'art. 182 C. for. s'applique uniquement au cas où l'exception préjudicielle porte sur une question de propriété immobilière; que cette exception ne se rencontre pas en matière de contrefaçon; attendu que, si l'art. 34 de la loi de 1844 porte que les actions en nullité ou en déchéance des brevets seront jugées par les tribunaux civils, l'art. 46 de la même loi réserve formellement au tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite en contrefaçon, le droit de statuer sur les exceptions que peut tirer le prévenu de cette même nullité ou déchéance; que dès lors le prévenu ne peut décliner cette juridiction, en se fondant sur

Lorsque, par des conclusions formelles, le prévenu, excipant de la nullité ou déchéance du brevet, en a demandé l'annulation, appartient-il au juge correctionnel, qui accueille le moyen ainsi proposé, de déclarer le brevet nul, ou bien doit-il se borner à reconnaître dans ses motifs le bien fondé de l'exception et à relaxer en conséquence le prévenu? Plusieurs arrêts de la Cour de cassation, proclamant que le juge de l'action est juge de l'exception et que la législation spéciale maintient ce principe, nous pasaissent admettre au moins virtuellement que le tribunal correctionnel peut, même par une disposition expresse, déclarer la nullité ou déchéance qui a été demandée sous forme d'exception (32). D'un autre côté, des arrêts de cours impériales annulent les jugements qui vont jusque-là, par le motif que les tribunaux civils auraient seuls compétence pour prononcer la nullité (33). L'intérêt de la question est

---

ce que, depuis la poursuite intentée, il a saisi un tribunal civil d'une action principale; qu'autrement le but que la loi s'est proposé par cette disposition nouvelle serait manqué, et que la prompte décision qu'elle a voulu assurer à la plainte en contrefaçon en donnant sur toutes les exceptions compétence au juge correctionnel ne pourrait être obtenue; attendu que, dans l'espèce, Drouler, poursuivi pour délit de contrefaçon devant le tribunal correctionnel de Lille, a fondé sa demande en sursis sur ce qu'il serait intervenu dans une instance pendante au tribunal civil de la Seine, ladite demande ayant pour objet de faire prononcer la déchéance des brevets de la Cie Rohlfs et Seyrig; attendu que l'arrêt attaqué constate que cette intervention est postérieure à la poursuite; qu'il en tire la conséquence légale que le juge correctionnel était compétent pour statuer sur l'exception que le demandeur voulait tardivement porter devant le juge civil; attendu que l'arrêt déclare que les faits de la cause se réunissent pour faire rejeter la demande en sursis; que cette appréciation est souveraine et échappe à toute censure (Rej. 14 fév. 1855).

(32) Voy. *Rép. cr.*, v° Contrefaçon, nos 44 et 45; Cass., ch. crim., 24 mars 1842 (*J. cr.*, art. 3159); Rej., ch. cr., 4 mai 1844 (Pélisson C Gobert). Dans chacun de ces arrêts, la Cour de cassation proclame que le juge de l'action est juge des exceptions, la compétence des tribunaux se réglant par l'objet de la demande plutôt que par la nature des questions à résoudre; « que l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838 ne déroge point à ces principes; que c'est par rapport aux actions qu'il détermine la compétence respective des tribunaux civils et des tribunaux correctionnels en matière de brevets d'invention, attribuant aux premiers celles où il s'agit de nullité ou de déchéance, et aux seconds les actions en contrefaçon; que d'ailleurs la décision du tribunal correctionnel sur les exceptions tirés de faits qui seraient de nature à motiver une demande en nullité ou déchéance, ne détruit pas d'une manière absolue la propriété du breveté, puisqu'elle n'a d'effet qu'au profit de son adversaire actuel, à la différence de ce qui a lieu quand la déchéance est demandée et obtenue par voie d'action principale et directe. »

Voy. aussi *J. cr.*, art. 5469, p. 81, et *suprà*, note 31.

Sur le moyen tiré de ce que la juridiction correctionnelle aurait excédé les limites de sa compétence, en statuant sur des conclusions à fin de nullité ou de déchéance de brevet : attendu que le juge de l'action est le juge de l'exception; que ce principe est spécialement consacré par l'art. 46 de la loi de 1844, d'après lequel le tribunal correctionnel saisi d'une action pour délit de contrefaçon doit statuer sur les exceptions tirées par le prévenu de la nullité ou de la déchéance du brevet (Rej. 21 avril 1854).

(33) Sur le chef de demande de Frezon et Meissonnier tendant à faire prononcer la nullité des brevets Pommier : Considérant qu'aux termes des dispositions de la section 2 du titre 4 de la loi du 5 juill. 1844, l'action en nullité des brevets d'invention doit être portée devant les tribunaux civils, seuls compétents pour y statuer; que l'art. 46 de la même loi n'attribue aux tribunaux

dans la différence qui existe, suivant la loi et la jurisprudence sur l'autorité de la chose jugée, entre les simples motifs d'un jugement, qui ne font que le justifier, et une disposition expresse, qui fait chose jugée avec des conséquences plus larges. Sans doute il n'y a que le jugement civil, prononçant la nullité sur les réquisitions du ministère public, qui ait autorité de chose jugée pour tous, d'après la loi spéciale. Mais il y aurait chose jugée pour le prévenu contre le plaignant, si l'exception accueillie aboutissait à une déclaration de nullité dans le dispositif même du jugement, du moins en ce sens qu'une nouvelle poursuite pour contrefaçon sur d'autres objets et dans les mêmes conditions pourrait être repoussée par une exception péremptoire dispensant de recommencer le débat. Cette conséquence nous paraît légitime et d'accord avec la jurisprudence; rien ne s'oppose donc, suivant nous, à ce que le jugement rendu contre le plaignant contienne une disposition qui protége le prévenu contre des poursuites réitérées.

Peines. L'amende pécuniaire est la peine proprement dite du délit de contrefaçon; son minimum est de 100 fr. et son maximum de 2,000 fr.; elle se prononce contre toute personne ayant commis le délit, et même contre les simples détenteurs, vendeurs ou introducteurs (L. 1844, 40 et 41). Quoiqu'il pût y avoir deux délits, s'ils sont antérieurs au premier acte de poursuite, le cumul des peines est interdit (art. 42); une seule peine doit être infligée aux coprévenus associés, quoique deux contraventions fussent comprises dans la poursuite (34). Quand le délit a été commis pour une société anonyme par son directeur et ses administrateurs, l'amende doit être prononcée, non pas contre elle collectivement, mais contre les individus poursuivis comme prévenus, avec responsabilité civile seulement contre l'être collectif; et dans ce cas, il doit y avoir des condamnations individuelles, proportionnées pour chacun à la gravité de sa faute, sans que le total puisse excéder le maximum de 2,000 fr. (35).

L'emprisonnement est encouru par le contrefacteur, si c'est un ouvrier ou employé ayant travaillé chez le breveté, ou s'il s'est associé avec l'ouvrier infidèle (L. 1844, 43). Cette aggravation s'applique même au cas où l'abus de confiance et la contrefaçon ont précédé l'obtention du brevet par le maître (36).

---

correctionnels le droit de connaître des questions de nullité et de déchéance des brevets qu'en ce qu'elles sont opposées comme exceptions pour repousser l'action en contrefaçon, et ne leur attribue en aucun cas juridiction pour prononcer la nullité des brevets; — la Cour met le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a prononcé la nullité des brevets de Pommier (Paris, 31 mars 1855).

(34) Attendu que si l'arrêt attaqué constate deux contraventions de la part des défendeurs, toutes deux étaient antérieures à la poursuite et se rapportaient aux découvertes dont l'ensemble formait l'objet du brevet des frères Quesney; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 42 de la loi du 5 juill. 1844, ces contraventions ne pouvaient être l'objet que d'une seule peine (Rej., 20 déc. 1851).

(35) Paris, 12 janv. 1855; Rej. 31 mars 1855 (*J cr.*, art. 5933).

(36) Sur le moyen fondé sur une prétendue violation de l'art. 43, § 3, de la

La confiscation doit être prononcée au profit du breveté, pour tout ce qui est reconnu contrefaçon (L. 1844, 49). A l'égard des objets qui ont simplement été perfectionnés par l'emploi des instrumens ou procédés brevetés, il faut vérifier s'ils ont par-là subi, dans leur nature, leur forme ou leur valeur, des modifications assez importantes pour qu'ils soient réputés contrefaits eux-mêmes (Cass. 13 et 28 mai 1853; *J. cr.*, art. 5705).

ART. 5936.

POLICE MUNICIPALE. — PRÉFETS. — RÈGLEMENT ANCIEN.

Quoique la loi du 18 *juillet* 1837 *ait réservé aux maires le pouvoir de faire des règlements pour la police locale et ne permette plus aux préfets d'en émettre eux-mêmes pour une seule commune*, *on doit réputer encore obligatoire un arrêté préfectoral de police antérieur à cette loi* (1).

ARRÊT (Vanreyschute).

LA COUR; — sur le moyen fondé sur ce que l'arrêté du préfet du Nord, du 26 janv. 1821, ne serait pas obligatoire en ce qui concerne la police de la petite voirie dans la ville de Dunkerque; — attendu que l'arrêté du préfet du Nord, du 26 janv. 1821, avait été pris dans les limites de ses attributions; — que si l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837 n'a conféré qu'au maire le droit d'ordonner dans chaque commune les mesures locales sur les objets confiés à son autorité, cette disposition ne peut être appliquée à un arrêté antérieur à sa promulgation; — que l'art. 3 de cet arrêté porte la défense faite aux propriétaires d'établir ou de réparer aucune construction ou ouverture en saillie sur la voie publique; — qu'il est déclaré, en fait, par le jugement attaqué, que des réparations ont été faites aux portes en bois de la cave en saillie sur la voie publique de la maison du demandeur; — que la permission que le maire aurait accordée, pour procéder à ces réparations, ne saurait faire disparaître la contravention, puisqu'aux termes de l'art. 5 de l'édit de 1607, il était sans pouvoir pour permettre aucun ouvrage de nature à conforter, conserver et soutenir les constructions faisant saillie; — qu'en déclarant, dès lors, que le demandeur a contrevenu à un règlement municipal légalement fait, le jugement attaqué n'a fait que se conformer à la loi; — rejette.

Du 4 janv. 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5937.

SUBSTANCES. — FALSIFICATION. — LAIT. — LIVRAISON.

L'art. 1[er] *de la loi du* 27 *mars* 1851, *qui punit la falsification de*

---

loi du 5 juill. 1844, en ce que la peine d'emprisonnement aurait été indûment prononcée contre Caujolle : attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué que c'est en secret, subrepticement et en abusant de la confiance de Dastis, dont Caujolle était alors le commis, que ce dernier a surpris le secret de l'invention de Dastis; qu'en décidant que ce fait ainsi retenu, rentrait dans les dispositions de l'art. 43 précité, et qu'en faisant à Caujolle, reconnu et déclaré coupable de contrefaçon, application de la peine édictée par cet article, le jugement, loin de violer cette disposition, en a fait une exacte application (Rej., 28 mai 1853).

(1) Voy. *Rép. cr.* v° Police municipale, n° 21; *J. cr.*, art. 3844, 5570, 5672 et 5683.

substances alimentaires destinées à être vendues, est applicable au débitant de lait qui l'a mélangé d'eau, et même au membre d'une société fromagère qui lui a fait une livraison de lait falsifié, réputée vente d'après les usages locaux (1).

ARRÊT (femme Benoît).

LA COUR ; — attendu que la prévenue a été déclarée coupable d'avoir falsifié, par le mélange d'un sixième d'eau, le lait qu'elle livrait à la société fromagère de Crillat, dont elle est membre; — attendu que le jugement attaqué décide qu'il y a vente de la part d'un membre de cette société qui porte son lait à la fromagerie commune pour être réduit en fromage, et que ce lait lui est même payé en argent après la cession du produit de la fromagerie ; — attendu que cette constatation des usages locaux qui, en l'absence de statuts écrits, échappe à toute censure, justifie suffisamment la condamnation prononcée en vertu de l'art. 423 C. pén., et du décret du 27 mars 1851, dont l'application ne viole aucune loi ; — rejette.

Du 5 janv. 1855. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. femme Ledormeur).

LA COUR ; — vu les art. 1 et 2, de la loi du 27 mars 1851, ensemble les art. 475 et 423 C. pén. ; — attendu qu'aux termes des dispositions ci-dessus de la loi du 27 mars 1851, la falsification des substances alimentaires, ainsi que la vente ou mise en vente des substances falsifiées, sont des faits punis des peines portées par l'art. 423 C. pén. ; — attendu que le lait, par sa nature, ses applications diverses et la multiplicité de ses transformations nutritives, doit être rangé dans la classe des substances alimentaires, et qu'ainsi l'altération qui peut en être faite, même sans mixtions nuisibles à la santé, a cessé d'être punie par le § 6 de l'art. 475 C. pén., qui n'est plus applicable qu'aux substances falsifiées qui, à raison de leur nature et de leur emploi habituel, doivent être considérées que comme des boissons ; — attendu, en fait, qu'il est constaté par un procès-verbal du 15 déc. dernier, dressé par le commissaire de police du canton de Villedieu, que la fe Ledormeur avait, ledit jour, exposé en vente et vendu dans la ville de Villedieu du lait mélangé d'une partie d'eau ; — que, sur l'action dirigée contre ladite femme, le tribunal de police s'est déclaré incompétent et a renvoyé devant la juridiction qui devait connaître du fait, qualifié délit ; qu'en décidant ainsi, le tribunal de police du canton de Villedieu, loin de méconnaître les règles de la compétence, a fait une saine interprétation des art. 1 et 2 de la loi du 27 mars 1851 ; — rejette.

Du 2 mars 1855. — C. de cass. — M. Poultier, rapp.

---

(1) Un arrêt avait supposé, dans ses motifs, que cette loi ne s'appliquait qu'aux aliments solides (Cass. 18 août 1853 ; *J. cr.*, art. 5604). Mais il a été reconnu qu'elle doit s'appliquer aussi aux substances alimentaires même liquides (*J. cr.*, art. 5915 et arr. ici recueillis). Relativement aux boissons, la Cour de cassation vient de juger qu'elles ne sont régies ni par la loi de 1851, ni même par l'art. 423 C. pén. (Cass. 11 mai 1855 ; *infrà*). Au surplus, la loi de 1851 va être rendue applicable aux boissons elles-mêmes par celle que le corps législatif vient d'adopter pour combler la lacune.

ART. 5938.

INFANTICIDE. — ÉLÉMENTS DU CRIME. — VIE. — NOUVEAU-NÉ.

Dans une accusation d'infanticide, la question posée au jury doit énoncer expressément que l'enfant auquel la vie a été enlevée était nouveau-né (1). *Mais la circonstance que l'enfant est né vivant, quoiqu'elle soit aussi constitutive du crime, se trouve suffisamment exprimée dès qu'il est demandé au jury si l'accusée a donné la mort à son enfant* (2). *L'allégation qu'il était né mort n'est pas une excuse, exigeant la position d'une question spéciale : c'est un moyen de défense, tenant au fond de l'accusation.*

ARRÊT (fille Establie).

LA COUR ; — sur le moyen résultant de ce que la cour d'assises n'avait pas posé au jury la question de savoir si l'enfant de la fille Establie n'était pas né mort; — attendu que l'accusée ou son conseil n'ont pris aucune conclusion à l'effet de soumettre au jury une question sur un fait d'excuse admis comme tel par la loi; que le moyen de défense relevé dans le pourvoi tenait au fond de l'accusation, et que la déclaration du jury à cet égard est irréfragable; — rejette.

Du 26 janv. 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5939.

NAVIGATION. — ROLE D'ÉQUIPAGE. — PATRON.

Les peines prononcées par le décret du 19 *mars* 1852, *art.* 3, *ne sont applicables qu'au capitaine, maître ou patron de l'embarcation qui a été rencontrée sans rôle d'équipage* (3). *Le prévenu peut être relaxé, lorsque les juges déclarent, sans contredire le procès-verbal, qu'il n'avait pas cette qualité et n'en faisait pas les fonctions.*

ARRÊT (Auger et Guibert).

LA COUR ; — attendu qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 19 mars 1852, les peines prononcées pour contravention en matière de rôle d'équipage, ne sont applicables qu'au capitaine, maître ou patron, ou à celui qui en fait fonction, et que, d'après l'art. 11 du même décret, l'armateur n'encourt que la condamnation solidaire aux amendes ainsi prononcées ; — attendu que, dans

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Infanticide, nº 10. Un arrêt de cassation, du 13 mars 1845, porte : « que la loi a qualifié *infanticide* le meurtre d'un enfant *nouveau-né* et qu'elle a puni ce crime d'une peine plus grave que celle appliquée au simple meurtre; qu'il suit de là que, pour prononcer la peine de l'infanticide, il faut qu'il résulte de la déclaration du jury que le meurtre a été celui d'un enfant nouveau-né.....; qu'ainsi le jury devait être interrogé sur ce point; que cependant, la question soumise au jury par le président de la cour d'assises, relativement à S. Jarreau, n'énonce pas que le meurtre fût celui d'un enfant nouveau-né, ou que le meurtre eût été commis aussitôt après la naissance de l'enfant. »

(2) Cette circonstance est même exprimée, virtuellement aussi, dans la question de suppression d'enfant qui constate l'accouchement (C. cass., 7 juill. 1837, 8 nov. 1839 et 17 juin 1853; *J. cr.*, art. 2052 et 5561).

(3) Voy. *Rép. cr.*, vº Navigation ; *J. cr.*, art. 5334, 5633, p. 18-20, et 5740.

espèce, il est formellement déclaré par l'arrêt attaqué que le prévenu Auger n'était point le patron de l'embarcation sur laquelle il a été rencontré le 4 août dernier par le garde maritime attaché au syndicat de Plairtuit et qu'il n'en faisait pas l'office; — que cette déclaration n'est point démentie par les termes du procès-verbal, qui n'attribue point à Auger la qualité de patron et ne relève aucune circonstance d'où l'on puisse induire qu'il en fît les fonctions; — qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation de rechercher dans les éléments du débat ce qui pourrait suppléer, sous ce rapport, à l'insuffisance du procès-verbal; — qu'en présence du fait ainsi souverainement constaté, la cour impériale de Rennes n'a point violé les art. 3 et 4 du décret du 19 mars 1852, en n'appliquant pas les peines qu'il prononce; — sans approuver d'ailleurs les motifs sur lesquels s'est fondé l'arrêt attaqué pour déclarer que dans l'espèce il n'y a pas navigation maritime; — rejette.

Du 8 fév. 1855. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5940.

POSTE AUX LETTRES. — IMMIXTION. — CHEMIN DE FER.

L'immixtion punie par l'arrêté du 27 prair. an IX, *art.* 1er, *consiste dans un fait de transport, qui doit donc être positivement établi. Le fait punissable n'existe pas, lorsqu'un facteur de chemin de fer, ayant pris dans sa gare une caisse qui contiendrait des lettres illégalement transportées, la présente au bureau d'octroi situé dans l'intérieur même de la gare, ce qui n'est de sa part qu'un simple déplacement.*

ARRÊT (Min. publ. C. Ghesquière).

LA COUR; — attendu que l'art. 1er de l'arrêté du 27 prair. an IX défend à tous les entrepreneurs de voitures et à toute personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, paquets et papiers du poids d'un kilogr. et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres; — attendu qu'aux termes de l'art. 3 les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés de douanes aux frontières et la gendarmerie nationale sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons, chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce, afin de constater les contraventions; — attendu que, si la responsabilité pénale ne peut ainsi atteindre que l'individu trouvé porteur des lettres, paquets et papiers sus-énoncés, quelle que soit la bonne foi, et lors même que ces lettres, paquets et papiers seraient cachetés et renfermés à son insu dans des caisses ou ballots, il résulte cependant des articles précités que, pour qu'il y ait contravention, il faut que le fait même du transport soit établi à la charge du prévenu; — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du 26 mars 1854 que les employés de l'octroi de la ville de Lille, étant à la gare du chemin de fer du Nord, au bureau de l'octroi, ont visité une caisse venant d'Amiens, dont était porteur le nommé Henri Chesquière, facteur au chemin de fer, venant de l'intérieur de la gare, et qu'ils ont saisi dans cette caisse une lettre cachetée à l'adresse de M. Courmont-Jacquart fils, négociant à Lille; — attendu que le défendeur a été poursuivi, non pour le transport de ladite lettre d'Amiens à Lille, transport auquel il est complétement étranger, mais pour avoir pris ladite caisse dans la gare même du chemin de fer, où elle avait été déposée à

son arrivée, et l'avoir présentée aux employés de l'octroi, dont le bureau est également dans l'intérieur de la gare; — attendu que l'arrêt attaqué, dans cet état des faits, en se fondant, pour relaxer le prévenu, sur ce qu'un simple déplacement de la caisse en question d'un point de la gare dans un autre, pour en requérir la visite, ne pouvait constituer la contravention prévue par l'arrêté du 27 prairial an IX, non-seulement n'a pas violé, mais a sainement interprété les dispositions précitées; — rejette.

Du 16 fév. 1855. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5941.

1° TRIBUNAUX DE POLICE. — JUGE. — AUDIENCES. — 2° POLICE RURALE. — DÉGAT.

1° Dans les tribunaux de police comme dans tout autre, le jugement ne peut être rendu par un juge qni n'a point assisté aux premières audiences de la cause.

2° Lorsque des bestiaux, laissés à l'abandon, se sont introduits dans la propriété d'autrui, fût-elle mal close, le dégât constitue un délit rural d'après le Code de 1791 *et la loi du* 22 *therm. an* IV.

ARRÊT (Min. publ. C. Filippi).

LA COUR; — sur le premier moyen, résultant de ce que les jugements des 6-30 oct. et 17 nov. n'ont pas été rendus par le même juge: — attendu, en fait, qu'à l'audience du 6 octobre, le juge de paix titulaire du canton de Moita a rendu un jugement interlocutoire à l'effet d'entendre des témoins à l'appui de la preuve contraire que le prévenu Filippi voulait opposer au procès-verbal; — attendu que cette enquête, commencée aux audiences des 6 et 30 du même mois, avec l'assistance du même magistrat, a été continuée à l'audience du 17 novembre, mais avec le premier suppléant du juge de paix, lequel suppléant a rendu le jugement attaqué sans avoir assisté aux deux audiences précédentes tenues par le juge titulaire; — attendu, en droit, que, d'après les dispositions de la loi du 20 avril 1810, les arrêts et jugements rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences sont nuls; d'où il suit que le suppléant du juge de paix, qui n'avait pas assisté aux audiences des 6 et 30 octobre, ne pouvait, sans violer l'article précité, rendre, à la date du 17 novembre, le jugement qui s'appuie sur les enquêtes reçues et constatées hors sa présence; — au fond, sur le moyen résultant de ce que le tribunal de simple police de Moita a renvoyé le prévenu de la plainte, par ce motif que les dégâts commis par les porcs l'auraient été dans les jardins non clos des sieurs Salviani et Maunouri; — attendu que le procès-verbal dressé le 3 octobre 1854, par les gendarmes de la brigade de Moita, constate que deux porcs non gardés, appartenant à Filippi, auraient commis des dégâts dans les jardins des sieurs Salviani et Maunouri; que, si ce fait ne constitue pas la contravention prévue par le § 10 de l'art. 475 C. pén., lequel ne s'applique qu'aux bestiaux qui ne sont introduits dans la propriété d'autrui que par le défaut de vigilance des gardiens ou par l'effet de la malveillance, il constitue le délit déterminé par les art. 3 et 12, tit. 2 C. rur. des 28 sept. et 6 oct. 1791, et par la loi du 22 therm. an IV; — attendu que l'introduction des deux porcs laissés à l'abandon dans les jardins mal clos de Salviani et de Maunouri n'enlève rien au caractère du délit rural, puisque l'article précité met au rang des faits punissables les dégâts commis sur les héritages ouverts; — qu'en renvoyant

donc, par ce motif, le prévenu de l'action exercée contre lui, le jugement dénoncé a violé expressément les dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 17 février 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5942.

1° DÉCRETS. — LOIS. — DÉCRET D'INTÉRÊT LOCAL.
— 2° PESAGE PUBLIC.

1° *L'autorité législative, reconnue par la jurisprudence aux anciens décrets impériaux, appartient de même au décret d'intérêt local qui a été publié et constamment exécuté* (1).

2° *Le décret du 26 déc. 1813, sur le pesage public à Toulouse, interdit à toute personne non commissionnée de faire le pesage ou mesurage pour autrui, même dans les lieux non soumis à la surveillance permanente de l'autorité municipale* (2).

ARRÊT (Galeppe).

LA COUR; — vu les art. 12, 13 et 22 du décret imp. du 26 déc. 1813, 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu que le décret imp. du 26 déc. 1813 est le règlement des cinq bureaux de pesage, mesurage et jaugeage dont il a ordonné l'établissement dans les divers quartiers et ports de Toulouse; qu'il fut publié et affiché dans cette ville le 15 déc. 1814 et n'a pas cessé d'y être exécuté depuis cette époque; qu'il a donc, aux termes de l'art. 21 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an VIII, force de loi; — attendu que les art. 12 et 22 de ce décret interdisent à tout individu d'établir des maisons ou bureaux de pesage, ou d'exercer pour autrui les fonctions de jaugeurs ou mesureurs dans l'étendue de la commune de Toulouse, ainsi qu'à tout acheteur ou vendeur de les employer, à peine d'être poursuivis par voie de police correctionnelle, conformément à l'arrêté du gouvernement du 7 brum. an IX, et que l'art. 13 réserve aux employés au poids public le droit exclusif de peser même les marchandises vendues dans les maisons, boutiques ou magasins des particuliers, quand le pesage n'y est pas fait par l'un des intéressés à la vente ou à l'achat; — que ces dispositions dérogent virtuellement et nécessairement, dès lors, à celles dudit arrêté du 7 brum. an IX et de la loi du 29 floréal an X, qui ne rendent obligatoire et forcé le ministère des préposés de l'administration que dans l'enceinte des marchés, halles et ports, et qui ne l'imposent spécialement au vendeur et à l'acheteur, quand la vente a lieu hors de cette enceinte, que dans le seul cas où il y a contestation; — qu'on ne peut donc pas s'autoriser de cet arrêté et de cette loi pour se permettre de faire ou s'abstenir de réprimer, sur le territoire de la commune de Toulouse, ce que le décret législatif ci-dessus visé, qui le régit exclusivement, prohibe en termes exprès et formels; — et attendu qu'il est reconnu dans l'espèce que Benoît Lance s'est livré dans cette commune au mesurage, d'abord, d'une grande quantité de bois de noyer pour le compte de Pastorel, acheteur, et de la femme Cham-

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Décrets. — Un arrêt de rejet du 25 mars 1854 a reconnu que le décret du 22 avr. 1811, relatif à la perception des droits de pesage, mesurage et jaugeage dans la ville de Bordeaux, a été publié dans cette ville et qu'il y a reçu, jusqu'à ce jour, une constante exécution; que dès lors ce décret doit être considéré comme ayant force de loi.

(2) Voy. *Rép. cr.*, vº Pesage public; *J. cr.*, art. 5757.

befort, venderesse, dans la remise de l'auberge de Brady, et ensuite, de bois de construction, dans le chantier ou l'atelier de Fayolle, pour le compte de ce dernier; — que ces opérations ont eu lieu, dans l'intérêt d'autrui et dans des locaux où, qu'ils soient ou non soumis à la surveillance permanente de la police municipale, nul autre que le préposé aux bureaux publics de pesage, mesurage et jaugeage ne pouvait y procédér légalement, d'après les art. 12, 13 et 22 du décret imp. du 26 déc. 1813; — qu'en se fondant sur les dispositions de la législation générale de la matière, pour décharger ledit Lance des condamnations dont le premier juge l'avait justement frappé, le jugement attaqué a faussement appliqué ces dispositions, qui ne régissent point la cause, et commis une violation expresse de celles que contiennent les art. précités du susdit décret imp., ainsi que des art. 408 et 413 C. inst. cr.; — casse.

Du 24 fév. 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5943.

ROULAGE. — VOITURES. — ÉCLAIRAGE. — CHEMINS.

Le règlement qui prescrit d'éclairer, la nuit, toutes voitures, n'est pas applicable à celles qui circulent sur les chemins vicinaux ordinaires, à moins qu'il n'ait expressément étendu la disposition à ces chemins (1).

L'éclairage prescrit est obligatoire pour toutes les voitures affectées au transport des marchandises, qu'elles soient ou non chargées, et quand même il y aurait des banquettes pour les conducteurs (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Lagouge).

LA COUR; — attendu que l'art. 15 du décret présidentiel du 10 août 1852, promulgué en exécution de l'art. 2 de la loi du 30 mai 1851, et portant règlement sur la police du roulage et des messageries publiques, n'impose qu'aux propriétaires et conducteurs des voitures ne servant pas au transport des personnes et marchant pendant la nuit sur les routes impériales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, l'obligation de les pourvoir d'un fallot ou d'une lanterne allumée, et autorise les préfets et les maires à étendre cette mesure aux voitures d'agriculture; — que l'art. 3 de l'arrêté pris par le préfet du département du Calvados, le 30 septembre 1853, portant que toutes les voitures marchant la nuit seront éclairées et qu'il n'y a pas d'exception pour les voitures de l'agriculture, n'est déclaré applicable aux chemins vicinaux proprement dits par aucune disposition explicite et formelle du même arrêté; — que cet art. 3 ne concerne, dès lors, que les voitures qui circulent sur les routes et les chemins vicinaux de grande communication ci-dessus spécifiés; — qu'en refusant de l'appliquer à la voiture non suspendue et attelée d'un cheval que Pierre Lagouge conduisait le 8 déc. dernier, à six heures du soir, sur la route de moyenne communication d'Aunay à Ménil-Auzouf, le jugement dénoncé n'a donc point violé la susdite disposition; — rejette.

Du 17 fév. 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Coiffard).

LA COUR; — vu l'art. 2, nos 2 et 5, de la loi du 30 mai 1851, et l'art. 15 du règlement d'administration publique du 10 août 1852; — attendu qu'il résulte

(1 et 2) Voy. *Rép. cr.*, vo Roulage, no 4; *J. cr.*, art., 5048, 5656 et 5747.

de ces dispositions que les voitures ne servant pas au transport des personnes voyageant la nuit doivent être munies d'un fallot ou d'une lanterne allumée, dans les termes prévus par l'art. 15 du décret du 10 août 1852; — attendu que cette obligation embrasse les voitures qui, par leur nature et leur destination, sont disposées pour le transport des marchandises, sans distinguer entre celles chargées ou non chargées de marchandises, et alors même qu'elles seraient munies d'une banquette destinée au conducteur et autres personnes accompagnant ces marchandises; — attendu que, s'il résultait seulement du procès-verbal que la voiture trouvée non éclairée était une charrette conduite par un nommé Coiffard, boucher, revenant de Nantes pour affaires de commerce, le ministère public, dans ses conclusions à l'audience, avait expressément articulé que cette charrette était spécialement destinée au transport des marchandises; — attendu que la décision attaquée, sans méconnaître ni les constatations du procès-verbal ni les faits articulés dans les conclusions du ministère public, a néanmoins relaxé l'inculpé des poursuites, sur le motif que la voiture de Coiffard n'était pas chargée, qu'elle était établie sur ressorts, qu'elle était garnie d'une banquette où pouvaient s'asseoir les personnes, et qu'elle n'était pas munie d'une plaque indiquant sa destination exclusive ou spéciale au transport des marchandises; — attendu qu'en statuant ainsi, le jugement a admis des excuses non autorisées par la loi, et formellement violé l'art. 2, nos 2 et 15, de la loi du 30 mai 1851 et l'art. 15 du décret du 8 août 1852; — casse.

Du 1er mars 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5944.

PRESSE PÉRIODIQUE. — SUPPRESSION. — COMPÉTENCE.

Lorsque le gérant d'un journal est condamné pour avoir illégalement traité de matières politiques ou d'économie sociale, il appartient au juge d'ordonner que le journal cessera de paraître (1).

ARRÊT (Castillon).

LA COUR; — sur le moyen proposé par le demandeur et fondé sur une violation prétendue de l'art. 5 du décret du 17 fév. 1852, en ce que l'arrêt attaqué aurait ordonné, après avoir condamné Castillon à une peine d'amende et d'emprisonnement, que le journal cesserait de paraître; — vu l'art. 5 précité portant : « Toute publication de journal.... sans autorisation préalable.... sans cautionnement...., sera punie d'une amende de cent francs à deux mille francs.... et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans...; le journal cessera de paraître; » — attendu que cette disposition finale, motivée par la nature même de l'infraction poursuivie et réprimée, est impérative; qu'elle n'édicte pas une faculté abandonnée à l'appréciation de l'autorité administrative, mais une peine accessoire dont l'application rentre dès lors dans les attributions de l'autorité judiciaire; d'où il suit qu'en en faisant état dans la condamnation prononcée, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir aux dispositions de l'art. ci-dessus visé, s'y est exactement conformé; — rejette.

Du 2 mars 1855. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Presse périodique, nos 10 et 11; *J. cr.*, art. 5216 et 5517.

ART. 5945.

ACTION CIVILE. — MAISON DE PRÊT SUR GAGES. — INTERVENTION.

En est-il du délit consistant à avoir tenu sans autorisation une maison de prêt sur gages, comme du délit d'habitude d'usure? L'emprunteur n'a-t-il jamais le droit de se porter partie civile devant les juges correctionnels?

Le tribunal correctionnel d'Alger avait repoussé la fin de non recevoir, notamment par le motif suivant : « Qu'on ne saurait distinguer là où la loi ne distingue pas, et rejeter en la cause l'intervention de la partie plaignante, sous le vain prétexte que le délit de prêt sur gages est un délit *sui generis* qui ne saurait être établi par un fait isolé, mais par l'ensemble de plusieurs faits, en se fondant sur une prétendue analogie entre le délit reproché au sieur El-Kenaï et le délit d'usure, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour de cassation à l'égard de ce dernier délit;... que cette argumentation n'est que spécieuse et qu'elle ne présente qu'une pétition de principe; que l'admettre, serait écarter l'action avant de l'avoir appréciée. » (Jug. 24 oct. 1854). — La cour impériale d'Alger s'était fondée sur d'autres motifs, dont les principaux étaient : « Que le Maure Abderrhaman El-Kenaï a été poursuivi comme tenant une maison de prêt sur gages sans autorisation, fait prévu et puni par les dispositions de l'art. 411 C. pén.; que pour faire admettre leur intervention dans cette instance, les dames Fathma et Nefissa se fondent sur ce que Abderrhaman El-Kenaï ne s'est pas conformé aux prescriptions dudit art. 411, comme le prétend aussi le ministère public; qu'elles entendent soutenir avec lui que le prévenu n'a tenu aucun registre où fussent inscrits les sommes et les objets prêtés, les nom, profession et domicile des emprunteurs, la nature, la qualité et la valeur des objets mis en nantissement; que l'absence de ces divers renseignements, ou plutôt l'absence totale des livres où lesdites dames Fathma et Nefissa puissent trouver inscrits les divers objets qu'elles ont mis en gage....., constitue précisément le fait dommageable dont elles se plaignent, puisqu'à l'aide de ces documents qui leur seraient indispensables pour justifier des dépôts qu'elles disent avoir faits et des sommes qu'elles ont reçues, elles prétendent se trouver exposées à des pertes majeures......; qu'il est donc vrai de reconnaître que l'action civile des dames Fathma et Nefissa repose absolument sur les mêmes faits que l'action publique, faits qui, s'ils existent, constituent le délit prévu et puni par l'art. 411 précité. » (Arr. 8 décembre 1854.) — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — sur le 1er moyen, tiré de la fausse application et de la violation des art. 411 C. pén., 1, 2, 3 et 63 C. inst. cr.; — vu lesdits articles; — attendu que l'action civile en réparation du dommage causé par tout fait quelconque de l'homme est, de sa nature, dans les attributions des tribunaux civils; que ce n'est que par exception à l'ordre général des juridictions que la

loi criminelle a autorisé facultativement l'exercice de l'action d'intérêt privé devant les juges qui ont pour mission de réprimer, dans l'intérêt de la société, les crimes, délits et contraventions; — attendu qu'en réglant l'exercice de cette faculté, les art. précités du C. d'inst. cr., conformes au principe antérieurement établi, ne permettent de transporter l'action civile devant les tribunaux de répression, soit accessoirement à l'action publique, soit par citation directe, qu'à celui qui se prétend lésé par un délit et qui réclame la réparation du dommage causé par ce délit; qu'il faut donc que le fait sur lequel cette action se fonde constitue par lui-même un délit; — attendu que l'établissement ou la tenue d'une maison de prêts sur gages, sans autorisation légale, est, aux termes de l'art. 411 C. pén., un délit complexe par sa nature; qu'il implique une sorte d'habitude, la répétition de plusieurs faits semblables; — attendu que chaque fait isolé de prêt sur gages peut bien être le principe d'une action devant les tribunaux civils en nullité du contrat, par l'une des causes énoncées aux art. 1109 et suiv. C. Nap., et, par suite, en restitution et dommages-intérêts; mais qu'en admettant même que le défaut d'autorisation dont parle l'art. 411 C. pén. puisse être considéré comme ayant été préjudiciable à l'emprunteur, ce dernier, pour être reçu partie civile, aurait encore besoin de compléter le délit par des faits qui lui sont étrangers, des prêts autres que ceux dont il se plaint, et dont la réunion et l'ensemble sont nécessaires pour constituer l'établissement ou la tenue d'une maison de prêts sur gages; — attendu que le demandeur a été poursuivi par le ministère public devant le tribunal correctionnel, comme prévenu d'avoir tenu une maison de prêt sur gages sans autorisation légale; — attendu que les défenderesses, les nommées Nefissa ben Caïd Hassen et Fathma ben Caïd Hassen, mauresques, demeurant à Alger, qui avaient porté plainte contre le demandeur, à raison de prêts à elles faits sur dépôts de bijoux et objets mobiliers, ont demandé à être reçues parties civiles, et ont conclu à ce que ce dernier fût condamné à leur restituer ceux desdits bijoux et objets mobiliers à elles appartenant, saisis dans la maison de prêts sur gages, et à des dommages-intérêts pour tenir lieu de ceux manquant; — attendu que les faits particuliers de prêt sur gages qui motivent l'action civile des défenderesses ne forment qu'une partie des éléments constitutifs du délit ci-dessus spécifié; que le défaut du registre que sont obligés de tenir, d'après ledit art. 411, ceux qui ont obtenu l'autorisation légale, n'était point et ne pouvait être l'objet de la prévention, lorsque le demandeur était justement poursuivi pour n'avoir pas obtenu cette autorisation; — attendu néanmoins que l'arrêt attaqué, après avoir établi que l'absence totale de livres où les défenderesses puissent retrouver inscrits les divers objets qu'elles ont mis en gage, les diverses sommes qui leur ont été prêtées sur les dépôts qu'elles ont faits, constitue le fait dommageable dont elles se plaignent, décide que l'action civile repose sur les mêmes faits que l'action publique, et admet, en conséquence, les défenderesses à intervenir en la cause comme parties civiles; en quoi le dit arrêt a faussement interprété, et, par suite, expressément violé les dispositions précitées; — casse.

Du 17 mars 1855. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

Observations. — Si les actions civiles appartiennent de leur nature aux tribunaux civils, celle qui résulte d'un délit peut être exercée devant le juge de répression saisi de l'action publique, suivant un principe qui est fondamental dans notre législation criminelle et qui ne souffre exception que dans les cas où il y a une loi exceptionnelle. La doctrine et

la jurisprudence sont généralement favorables à l'exercice de cette action civile comme accessoire de l'action publique, en ce que la justice y trouve des garanties et la simplification des procédures. Une exception a paru nécessaire, pour le délit d'habitude d'usure. Le véritable motif a été qu'il s'agit d'un délit particulier, régi par une loi spéciale, qui appartient surtout à la législation civile; que les emprunteurs auraient trop de facilités pour paralyser des titres légitimes, s'il leur était permis d'agir directement devant les tribunaux correctionnels en imputant au prêteur le délit d'usure habituelle; que l'intervention elle-même aurait des inconvénients et qu'il a dû entrer dans les vues du législateur de l'interdire. C'est pour étayer cette doctrine que des arrêts ont dit qu'il faut considérer dans tous ses éléments le délit complexe ou collectif, tandis que l'usuré n'est lésé que par une partie des faits constituant ce délit. Cet argument manque en fait, quand le délit se trouve tout entier dans les exactions usuraires commises envers un seul individu ou bien envers plusieurs se plaignant tous. Il serait inopérant, à notre avis, sans le motif puisé dans l'esprit et dans le caractère spécial de la loi sur l'usure. Fût-il irrécusable, cela ne justifierait la jurisprudence que pour l'habitude d'usure, considérée comme délit collectif. Peut-on l'appliquer au délit de tenue d'une maison de prêts sur gages sans autorisation? Nous ne le croyons pas. Si ce délit est *complexe* par sa nature, il n'est point, quoi qu'en dise l'arrêt que nous recueillons, de la classe des délits collectifs, qui se commettent par la *réitération* d'un fait illicite, constituant ou révélant une *habitude* punissable. Les prêts sur nantissement sont licites, réitérés ou non. Ce qui est interdit, érigé en délit, c'est la tenue d'une maison de prêts sur gages sans autorisation préalable du gouvernement. Le délit peut exister, par cela seul qu'un pareil établissement a été ouvert, dès qu'il y en a preuve par des annonces faites ou des bureaux établis, sans qu'il faille prouver que la maison a opéré tels ou tels prêts, l'objet de l'établissement étant d'ailleurs certain. L'infraction consiste dans la violation d'une prohibition administrative, dans l'absence d'une autorisation qui aurait imposé des garanties. Elle est de la même nature que celle qui résulterait de l'établissement d'un atelier insalubre sans autorisation. Quel est le fait dommageable? C'est l'ouverture d'une maison de prêts qui ne peut exister qu'étant autorisée, dont l'existence fait présumer qu'elle l'est réellement, qui attire les emprunteurs et les entraîne à des dépôts pour lesquels n'existeront pas les garanties voulues. Voilà le délit et la cause de préjudice. Quand le délinquant est poursuivi, comment écarter l'emprunteur lésé qui se porte partie civile? L'art. 411 ne se borne pas à protéger le monopole des monts-de-piété, comme le faisait la loi du 16 pluv. an XII prononçant pour toute peine une amende au profit des pauvres. La protection est pour les personnes réduites à la dure nécessité d'emprunter sur gages. Ce sont les emprunteurs qui sont lésés par l'ouverture illicite, la lésion pour eux dérive du délit même, ils doivent être reçus à se plaindre, comme le voisin d'un atelier insalubre pourrait intervenir dans le pro-

cès fait pour défaut d'autorisation. Nous pensons donc que l'arrêt ci-dessus étend sans motifs une exception, déjà contestable, qui n'est admissible qu'à l'égard d'un délit spécial régi par une loi particulière.

ART. 5946.

FAUX TÉMOIGNAGE. — COMPLICITÉ. — PROVOCATION. — SUBORNATION.

La complicité de faux témoignage par provocation doit, à la différence du crime ou mode spécial de complicité qui s'appelle subornation de témoin, être constatée dans des termes indiquant l'un des moyens exigés par l'art. 60 *C. pén.* (1).

ARRÊT (Brugière).

LA COUR; — vu les art. 59 et 60, 364 et 365 C. pén.; — attendu que, par les questions soumises au jury, Benoît Brugière n'a été déclaré coupable ni de subornation de témoin, ni de complicité par provocation, conformément aux dispositions des lois précitées; — attendu, en effet, que, dans la question unique relative à cet accusé, le jury n'a pas été interrogé sur les caractères constitutifs de la complicité par provocation, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables; mais seulement si ledit Brugière était coupable d'avoir, par l'entremise d'Antoine Brugière, provoqué Jean Gidon à faire en sa faveur un faux témoignage en matière correctionnelle, ledit faux témoignage ayant été fait; — attendu qu'une question analogue posée à l'égard d'Antoine Brugière, déclaré non coupable par le jury, ne contenait pas non plus les circonstances constitutives de la provocation criminelle; — attendu dès lors qu'en appliquant à Benoît Brugière les peines de l'art. 365 C. pén., la cour d'assises de l'Allier a fait une fausse application soit dudit art. 365, soit de l'art. 60 de ce Code; — et attendu que l'accusation a été purgée, puisque l'arrêt de renvoi ne renvoyait point ledit Brugière devant la cour d'assises pour avoir suborné ledit Gidon dans le faux témoignage dont celui-ci a été déclaré convaincu, et ne prononçait ce renvoi que sur le chef de complicité de ce faux témoignage, par provocation, sans spécifier les circonstances de dons, promesses, ou autres moyens spécifiés audit art. 60, et sans qu'elles soient résultées des débats; — déclare qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi.

Du 22 fév. 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Brismoutier).

LA COUR; — vu les art. 364 et 365, 59 et 60 C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'arrêt d'accusation rendu contre lui, Brismoutier était renvoyé devant la cour d'assises de Seine-et-Marne comme accusé du crime de subornation de témoins en matière correctionnelle, crime prévu et puni par les art. 364 et 365 ci-dessus visés; — attendu qu'à cette accusation le président de la cour d'assises a substitué, par la question unique qu'il a soumise au jury à

(1) Cette distinction, un peu subtile et cependant juridique, a été justifiée, expliquée même, dans plusieurs arrêts, ainsi que dans nos ouvrages (Voy. *Rép. cr.*, v° Subornation, n[os] 4-11; *J. cr.*, art. 4543 et 5785). Elle doit fixer l'attention des présidents d'assises, qui pourront facilement éviter les erreurs que condamne la jurisprudence.

l'encontre de Brismoutier, l'accusation de provocation à un faux témoignage, qu'il a substitué ainsi au crime spécial de subornation le crime de complicité du faux témoignage, dont B. Cochois était accusé; — attendu que, s'il était permis de purger par cette voie l'accusation portée par Brismoutier, puisque d'après la combinaison des dispositions des art. 59 et 60, relatives aux conditions constitutives et à la pénalité de la complicité légale, avec les dispositions de l'art. 364, relatives à la qualification et à la pénalité du faux témoignage en matière correctionnelle, il y a identité dans les caractères substantiels et dans la peine des deux crimes, le président ne pouvait procéder ainsi qu'à la condition de qualifier la complicité dans les termes mêmes de l'art. 60, et d'interroger par suite le jury sur les moyens déterminés par cet article à l'aide desquels la provocation en faux témoignage aurait été effectuée; — d'où il suit que l'arrêt de condamnation intervenu à la suite d'une déclaration affirmative du jury sur une question dans les éléments de laquelle ne se trouvaient pas les éléments constitutifs, soit du crime de subornation, soit du crime de complicité de faux témoignage, a faussement appliqué, et par suite, violé les dispositions combinées des articles précités; — attendu, d'ailleurs, que l'accusation de subornation, portée contre Brismoutier, n'a pas été purgée; — casse.... renvoie....

Du 1er mars 1855. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5947.

FAUX. — CONTREFACTION. — TIMBRE DE MAISON DE COMMERCE.

Deux crimes existent, lorsqu'un individu contrefait à la fois la signature d'un commerçant sur un billet et le timbre de sa maison de commerce qu'il y appose (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Ostermann).

LA COUR; — vu les art. 142 C. pén. et 408 C. instr. cr.; — attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que Mich. Ostermann a apposé ou fait apposer sur les billets faussement signés du nom de Bucher, fabricant de pianos, le faux timbre de la maison de commerce de ce dernier; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 142 ci-dessus visé, la contrefaçon des sceau, timbre ou marque d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ainsi que l'usage du sceau, timbre ou marque contrefaits, constitue un crime spécial, expressément prévu et puni par le § 2 dudit article; — attendu que, s'il est vrai que l'apposition du faux timbre ne peut être considérée à raison de l'unité de but poursuivi que comme un crime accessoire du crime de faux en écri-

(1) Dans l'espèce d'un arrêt de cassation, du 25 janvier 1828, il y avait eu fabrication d'un certificat d'indigence et apposition sur ce certificat de la fausse empreinte du sceau de la sous-préfecture. Le jury avait déclaré l'accusé coupable d'usage du faux certificat et de faux timbre, la cour d'assises avait appliqué la peine du faux en écriture, la Cour de cassation a jugé que celle du faux certificat était seule applicable : « attendu que la circonstance du faux timbre n'était qu'un accessoire du faux certificat, dans le but unique d'inspirer plus de confiance et de se procurer des secours pécuniaires dans les diverses communes où l'accusé était autorisé à quêter, et ne changeait pas la nature desdits certificats; que du tout il ne résultait ni lésion envers des tiers, ni préjudice envers le trésor public, qui pussent donner lieu à l'exception portée en l'art. 162. » On voit quelle est la contradiction entre les deux solutions.

ture de commerce, puisque tous deux tendent au même résultat, il n'en résulte pas que ces deux crimes doivent se confondre ensemble de manière à faire absorber l'un par l'autre; — qu'en effet, la loi n'ayant pas fait dépendre l'existence du premier de l'existence du second, et ayant, au contraire, considéré la criminalité comme établie, le dommage comme souffert, en dehors de tout préjudice ultérieur et par le seul fait, soit de la contrefaçon du timbre, soit de l'usage du timbre contrefait, il ressort de ses dispositions, sainement entendues, qu'au cas de concours entre eux de plusieurs faits qualifiés crimes ou délits tendant ensemble au même but, chacun d'eux doit néanmoins être tenu comme indépendant l'un de l'autre, pour être, en fait et en droit, apprécié, retenu et poursuivi, s'il y a lieu, d'une manière distincte et séparée; d'où il suit que, en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a expressément violé, en ne l'appliquant pas, les dispositions dudit art. 142; — casse.

Du 10 mars 1855. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5948.

EMBARRAS DE VOIRIE. — NÉCESSITÉ. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

De ce que le juge de police peut excuser pour cause de nécessité reconnue l'embarras de voirie accidentel, il ne résulte pas que l'excuse puisse être admise, lorsqu'il s'agit de faits réitérés et habituels, résultant d'un abus ou d'une contravention au règlement local dans l'exercice d'une profession.

(Min. publ. C. Marly).

LA COUR; — vu l'art. 471, § 5, C. pén., et l'art. 46 de l'arrêté du maire de Bordeaux, en date du 20 juin 1854; — attendu que Marly, loueur de chevaux, demeurant à Bordeaux, était inculpé d'avoir embarrassé la voie publique en pansant ses chevaux sur ladite voie; — attendu que les énonciations du jugement attaqué avaient pour but de démontrer que Marly n'avait été l'objet d'aucune poursuite antérieure à raison de ce fait; que la rue dans laquelle il pansait ses chevaux était trop large d'ailleurs pour que ce pansage pût causer de l'embarras et gêner la circulation; que ces actes momentanés et devenus nécessaires ne pouvaient, dès lors, être considérés comme une infraction aux dispositions de l'art. 471, nº 4, C. pén.; — attendu, en droit, que les considérations qui précèdent ne sont pas de nature à faire excuser la contravention dont il s'agit; que la nécessité seule pourrait être admise comme excuse, si elle s'appliquait à un fait isolé et accidentel; mais que, dans l'espèce, cette nécessité ne peut être invoquée, puisqu'il s'agit de faits successifs, résultat habituel de la profession de loueur de chevaux exercée par le contrevenant; — attendu en conséquence que, sous ce premier rapport, le tribunal a fait une fausse application de l'article précité; — attendu, en outre, que l'art. 46 du maire de Bordeaux, ainsi conçu : « Il est défendu aux propriétaires et cochers de voitures de nettoyer et laver leurs voitures, de soigner et de faire soigner leurs chevaux sur la voie publique, » est général et absolu; qu'il ne fait aucune distinction et qu'il s'applique à Marly, loueur de chevaux; que le tribunal, en refusant de lui faire l'application dudit arrêté, a encore violé les dispositions de l'art. 471 C. pén.; — casse.

Du 17 mars 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5949.

Dans quels cas les fausses déclarations d'un prévenu peuvent-elles constituer un faux criminel?

Le droit de défense a besoin d'une grande latitude et doit jouir de certaines immunités. Mais l'abus a des limites nécessaires; s'il les dépasse par des moyens qui sont coupables en toute autre circonstance, une répression peut devenir indispensable. La loi elle-même s'en explique, relativement aux injures qui seraient faites, soit à la partie adverse, soit aux organes de la justice. Mais il n'y a pas de loi spéciale en ce qui concerne les fausses déclarations susceptibles d'être arguées de faux : de là, nécessité de poser des principes, de considérer les situations et de distinguer.

I. Dans tout procès, le rôle des parties est de justifier leurs prétentions; le devoir du juge est de contrôler leurs dires. Celle qui, par un faux exposé, trompe la religion du magistrat, commet-elle un véritable faux? La loi romaine ne qualifiait pas ainsi les mensonges des plaideurs; si, dans certains cas, elle appliquait les peines du faux, c'était au moyen d'une assimilation et à raison de ce que des rescrits l'avaient ainsi voulu : *Proindè enim punitur, atque si falsum fecerit; sunt enim rescripta de eà re* (L. 29, ff., *ad leg. Cornel. de falsis;* Merlin, *Rép.*, v° faux, sect. 1, § 4). Notre législation n'a pas de dispositions pénales sur les *quasi-faux*, si ce n'est à l'égard des faux certificats. Alors même que les allégations mensongères d'une partie ont trompé le juge, elle n'y voit une cause de rescision de la sentence, par voie de requête civile, qu'autant qu'il y a eu dol personnel ou emploi de pièces fausses (C. p. c., art. 480, n°s 1 et 9; Bruxelles, 23 fév. 1810; Besançon, 10 sept. 1810; Colmar, 18 mai 1820; C. cass., 20 frim. an XIII, 19 fév. 1823, 20 nov. 1832, 16 août 1842 et 14 déc. 1852). Deux motifs s'opposent, dans nos lois, à ce qu'on qualifie de faux criminel les simples mensonges que contiendrait un *acte de procédure*. Le premier, qui a dû être considéré par le législateur lui-même, se tire des droits de la défense, de l'excuse que comportent ses erreurs intéressées, du danger qu'il y aurait à intimider la défense par des menaces et à remettre en question les sentences pour cause de mensonge dans les allégations admises. L'autre motif, qui suffit pour les juges de répression, est que les actes de procédure contiennent des articulations ou des dires à l'appui d'une prétention, mais n'ont point pour objet et ne sauraient avoir pour effet de constater la vérité des assertions (*Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 269).

II. *L'interrogatoire d'un prévenu* est un moyen de recueillir ses réponses et moyens de défense, dont l'exactitude sera ensuite à vérifier par le juge. Si le témoin ne peut impunément tromper la justice, alors même que son faux témoignage serait dicté par la crainte qu'il aurait de se compromettre, la position du prévenu est tout autre, et le droit

de défense doit faire excuser ses mensonges. Dans l'ancienne jurisprudence, encore bien que l'accusé prêtât serment de dire la vérité lors de son interrogatoire, la fausseté de ses réponses ne lui faisait pas encourir les peines du parjure, surtout s'il avait à craindre une condamnation infamante (Farinacius, quest. 160, n° 294; J. Clarus, § perjurium, n° 12; Jousse, *Just. crim.*, t. 3, p. 841). Aujourd'hui encore, on décide généralement que de pareils mensonges, tant qu'ils se renferment dans les moyens de défense personnelle, échappent aux peines du faux (Chauveau et Hélie, *loc. cit.*; C. cass. 29 avril et 1er sept. 1826 et 12 avril 1855). Les auteurs en donnent pour raison que l'interrogatoire n'a pas pour objet de constater la vérité des déclarations ou réponses, et que d'ailleurs l'intention criminelle est exclue par le but qui se rapporte uniquement à la défense. Les motifs de la jurisprudence sont ceux qu'a exprimés en ces termes l'arrêt de cassation du 29 avril 1826: « Que le prévenu n'est pas astreint par la loi à déclarer ce qui pourrait être à sa charge, et que les mensonges qu'il emploie pour se disculper rentrant, à son égard, dans le cercle d'une défense qu'il croit nécessaire, n'ont aucun caractère de criminalité; que, dans l'ancienne législation.....; qu'*à fortiori*, dans notre législation actuelle où l'accusé a été dispensé de prêter serment, le mensonge de ses réponses ne saurait constituer ni crime ni délit. » L'accord existe autant que possible, malgré les différences d'expression, entre l'ancienne législation et la nouvelle, entre la doctrine des auteurs et la jurisprudence des arrêts. Aucune objection ne serait admissible, à moins qu'il n'y eût autre chose qu'un interrogatoire et qu'une réponse fausse.

III. Un *faux nom*, appuyé d'une *fausse signature*, est plus qu'une déclaration mensongère. Cependant, si c'est un prévenu forcé de répondre qui trompe ainsi le magistrat, et s'il ne s'agit que d'un nom *supposé*, le mensonge manque encore des éléments essentiels du faux criminel, soit à raison du but qui est uniquement d'échapper à la condamnation, soit en ce que la supposition de nom ne doit pas porter préjudice à une tierce personne. Ce sont les motifs qu'ont donnés les arrêts précités de 1826, où on lit: « Que, par conséquent, si, dans l'objet de se disculper, il se permet, lors de son interrogatoire, de prendre un nom supposé, et confirme la supposition de nom par sa signature, ce fait isolé ne peut être rangé dans la classe des faux punis par l'art. 147 C. pén., ni dans celle d'aucun crime ou délit puni par la loi; que, dans l'espèce, c'est lorsqu'il était arrêté et traduit devant le juge d'instruction que, dans son interrogatoire, le prévenu a pris et signé le faux nom de Puy-Fourcat; que ce fait est le seul dont le jury l'ait déclaré coupable (Cass. 29 avr. 1826); que le fait imputé au prévenu était d'avoir pris et signé un faux nom dans son interrogatoire devant le juge d'instruction de Besançon et devant le tribunal de la même ville; que, par conséquent, en déclarant que ce fait isolé, et non préjudiciable à autrui, ne pouvait constituer le faux prévu et puni par l'art. 147 C. pén., l'arrêt attaqué n'a point violé les dispositions de cet article » (Rej.,

1er sept. 1826). Le motif déterminant se retrouve dans l'arrêt de cassation ci-après, où il est reconnu que « les règles d'ordre public qui, dans l'intérêt de la justice et de l'humanité, donnent à la défense la plus grande latitude, ne permettent pas de considérer comme constituant le crime de faux les mensonges d'un prévenu qui prend un nom supposé dans son interrogatoire pour cacher son individualité, lorsque les résultats de cette usurpation de nom n'ont d'autre but et ne peuvent avoir pour effet que d'égarer la justice. » (Cass. 12 avr. 1855). C'est donc encore un point certain, en doctrine et en jurisprudence.

IV. Mais le but ne saurait être une excuse suffisante, lorsqu'il ne tend pas seulement à faire accepter des moyens ou stratagèmes de défense, lorsque la fausse déclaration doit tromper la justice en *substituant une personne à une autre*. Alors l'action devient punissable, soit que le préjudice existe pour la société, en ce que la vindicte publique ne pourra s'exercer sur le vrai coupaple, soit qu'il existe aussi pour un tiers, en ce que celui-ci se trouvera exposé aux poursuites.

Par exemple, un individu *se fait écrouer* à la place du véritable condamné : n'y a-t-il pas faux criminel? La négative n'est proposée par MM. Chauveau et Hélie qu'au point de vue de l'intention, qui leur paraît excusable ou du moins susceptible d'être excusée par le juge du fait (t. 3, p. 389). Elle n'a été admise dans un arrêt que par le motif, erroné en droit, qu'il n'y avait pas eu signature apposée sur l'acte d'écrou par l'auteur de la supposition de personne (Paris, ch. d'acc., 30 janv. 1830). L'affirmative a été consacrée par un arrêt de cassation, se fondant sur ce que l'action de *se présenter*, sous le nom d'un tiers, à un officier public pour lui faire recevoir des déclarations ou constater des faits qui ne pouvaient procéder que de ce tiers, constitue un faux par supposition de personne, indépendamment de toute connivence entre le faussaire et l'officier public (Cass. 10 fév. 1827).

Il y a plus encore, lorsqu'un prévenu, pour éluder personnellement une condamnation imminente ou quelques-uns de ses effets, prend le nom, dans l'instruction et jusqu'au jugement, d'une tierce personne, qui se trouvera ainsi condamnée en nom et même personnellement exposée à des poursuites d'exécution. Ici se trouvent réunies les conditions d'altération de la vérité, par fausse déclaration avec supposition de personne, d'intention coupable, par le but dépassant les droits de la défense, et de préjudice possible pour un tiers ainsi que pour la société. Y eût-il eu connivence de cette tierce personne et fût-il vrai que le préjudice n'existe pas pour elle, le préjudice social nous semblerait suffire suivant la jurisprudence qui trouve là l'élément essentiel du crime, par exemple au cas de faux en matière de révision ou de remplacement militaire, ou bien de fausses signatures dans une pétition aux corps constitutionnels (Voy. le rapport et l'arrêt que nous avons recueillis, *J. cr.*, art. 4835).

ARRÊT (Steigert).

LA COUR; — vu l'art. 147, C. pén.; — attendu que, si un inculpé n'est point astreint par la loi à déclarer ce qui pourrait être à sa charge, et si les mensonges qu'il emploie pour se disculper peuvent trouver leur excuse comme rentrant dans le cercle du droit de défense, néanmoins l'exercice de ce droit ne saurait aller jusqu'à l'usage de moyens constituant des crimes ou des délits; — attendu que, si les règles d'ordre public qui, dans l'intérêt de la justice et de l'humanité, donnent à la défense la plus grande latitude, ne permettent pas de considérer comme constituant le crime de faux les mensonges d'un prévenu qui prend un nom supposé dans ses interrogatoires, pour cacher son individualité, lorsque les résultats de cette usurpation de nom n'ont d'autre but et ne peuvent avoir pour effet que d'égarer la justice, il n'en peut être ainsi lorsque l'attribution que se fait le prévenu de ce faux nom et les circonstances qui l'accompagnent sont de nature à porter préjudice à des tiers; — attendu qu'on ne saurait dire, en ce cas, qu'il n'y a pas intention criminelle, parce que le faux n'aurait pas été commis avec l'intention de porter ce préjudice, l'intention criminelle résultant de la volonté de commettre l'action incriminée et ne ressortant pas du préjudice lui-même, bien que celui-ci soit un des éléments constitutifs du crime de faux; — attendu que, des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte que Léger Steigert, arrêté comme prévenu de vol, a pris, dans tous les actes de l'instruction suivie contre lui devant le tribunal correctionnel de Strasbourg, les nom et prénoms Griesbach (Charles-Henri), menuisier, né à Strasbourg le 9 oct. 1834, et qu'il a été condamné, sous cette désignation, à six mois d'emprisonnement qu'il a subis; — attendu que ces nom, prénoms, profession, âge et lieu de naissance, étaient ceux d'un individu que Léger Steigert avait connu en prison; — attendu que, par suite de cette substitution de nom, le véritable Griesbach a été poursuivi et incarcéré pour le paiement des frais du procès, et, plus tard, s'est vu refuser un certificat d'aptitude à servir dans l'armée française; — attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en refusant de voir dans les faits qu'il constatait le crime de faux en écriture publique prévu par l'art. 147, C. pén., a fait une fausse interprétation dudit article; — casse.

Du 12 avril 1855. — C. de cass. — M. Foucher, rapp.

ART. 5950.

ESCROQUERIE. — TROMPERIE. — PEINES. — CONFISCATION.

Lorsqu'il y a eu emploi, soit d'une fausse qualité, soit de manœuvres frauduleuses, pour tromper des acheteurs sur la nature des marchandises vendues, le juge de répression doit appliquer les peines du délit d'escroquerie, avec la confiscation édictée par l'art. 423, C. pén.

ARRÊT (Duthion).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la prétendue fausse application de l'art. 405, C. pén., et de la violation de l'art. 423 du même Code: — attendu qu'il est déclaré par le jugement attaqué que la fille Malpertuy a employé les manœuvres frauduleuses qui s'y trouvent spécifiées pour persuader faussement aux acheteurs des vins dont il s'agit que ces vins étaient des vins d'Espagne, tandis qu'ils avaient été fabriqués à Cette; — que ce fait constitue dès lors non le délit de simple tromperie sur la nature de la marchandise vendue,

mais le délit d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405, C. pén., et qu'en appliquant distinctement cette disposition à la cause, le tribunal supérieur de police correctionnelle séant à Châlon-sur-Saône n'a point violé l'art. 423 du même Code; — rejette.

Du 11 fév. 1853. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Charlot).

LA COUR; — attendu que la décision attaquée constate en fait que Charlot a pris, avec intention, la fausse qualité de commis de maisons de commerce qui ne lui avaient donné aucun mandat et chez lesquelles il n'était pas employé; attendu que la même décision énumère les stratagèmes et les tromperies dont Charlot s'est servi pour amener les personnes avec lesquelles il traitait à lui consentir des obligations contenant des clauses autres que celles par lesquelles ces personnes croyaient s'engager, et donne avec raison à ces divers actes la qualification de manœuvres frauduleuses; — attendu que cette décision ajoute qu'à l'aide de cette fausse qualité et de ces manœuvres frauduleuses, ainsi que des obligations qui en ont été la conséquence, Charlot a escroqué partie de la fortune de cinq personnes avec lesquelles il traitait; — attendu qu'en statuant ainsi sur les faits qu'elle constatait, la décision attaquée a fait une juste interprétation et une légale interprétation de l'art. 405 du C. pén.; — sur le moyen basé sur la violation de l'art. 423, C. pén.; — attendu que le jugement a suffisamment énuméré les circonstances et les faits constituant la tromperie sur *la nature* des marchandises vendues par Charlot; — attendu, en ce qui concerne la condamnation en 1,000 fr. d'amende, que cette condamnation n'est pas seulement prononcée en vertu de l'art. 423, mais aussi de l'art. 405, qui permet d'élever l'amende jusqu'à 3,000 fr., et ce comme peine plus grave aux termes de l'art. 365, C. inst. cr., lequel est visé par le jugement; — en ce qui concerne la confiscation des graines saisies; — attendu que le demandeur ne justifie pas que ces graines n'appartenaient plus au condamné au moment où elles sont saisies par mandat de justice, et que dès lors le jugement a également fait une juste et légale application de l'art. 423, C. pén.; — rejette.

Du 27 mai 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5951.

PROCÈS-VERBAUX. — 1° AGENTS DE POLICE. — 2° GENDARMES.

1° *Les procès-verbaux ou rapports des agents de police, écrits par eux ou par un commissaire de police sur leur déclaration, ne font pas foi jusqu'à preuve contraire, ne valent que comme un renseignement qui doit être fortifié par une déposition orale dont le juge a l'appréciation* (1).

2° *Il en est autrement des procès-verbaux dressés par la gendarmerie, pour toute atteinte à l'ordre public et spécialement pour contravention relative à la police des cabarets, ou lieux publics de même nature* (2).

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Agents de police, n° 1; *J. cr.*, art. 2335, 2365, 4716 et 5576.

(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Gendarmerie, n° 7, et v° Procès-verbaux, n° 27; *J. cr.*, art. 2717, 3630 et 5733.

ARRÊT (Min. publ. C. Rambaud).

LA COUR ; — sur l'unique moyen pris par le demandeur de la prétendue violation de l'art. 154 C. inst. cr., en ce que le jugement dénoncé a relaxé le prévenu, quoique l'agent de police, dont le rapport était le fondement de la poursuite, eût attesté à l'audience, sous la foi du serment, le fait constitutif de la prévention résultant de ce rapport, et que celui-ci n'ait pas été débattu par la preuve contraire ; — attendu qu'en rapportant les dispositions de la loi des 19-22 juill. 1791, relatives à la forme de procéder en matière de police municipale, l'art. 595, C. 3 brum. an IV, abrogea virtuellement et nécessairement l'art. 12, tit. 1er de cette loi, qui avait attribué aux appariteurs et autres agents assermentés le pouvoir de rechercher et de constater, concurremment avec les commissaires de police, les contraventions commises en cette matière ; — que le Code d'inst. cr. n'a pas rendu à ces appariteurs et agents la fonction que leur imposait ledit art. 12, et que les lois qui ont été promulguées avant et depuis ce code, concernant l'organisation municipale (28 pluv. an VIII et 18 juill. 1837), ne les ont point compris parmi les fonctionnaires municipaux qui s'y trouvent dénommés ; — que l'autorité publique, en donnant les titres précités aux personnes qu'elle emploie, ne les investit nullement, en droit, de l'attribution qui a cessé d'y être attachée par la loi ; — que les personnes qui ne les tiennent que de cette autorité sont, par suite, sans qualité et sans caractère pour constater légalement les contraventions précitées ; — que leurs rapports dans ce but, qu'ils soient écrits de leur main ou rédigés par les commissaires de police qui les ont reçus, ne sont que de simples déclarations des faits qu'ils relatent ; — qu'ils ne sauraient faire foi en justice, jusqu'à preuve contraire, puisque l'art. 154 C. inst. cr. n'a revêtu de cette force que les procès-verbaux des maires, des adjoints de maire et desdits commissaires de police, et ceux de la gendarmerie impériale, qui doit être assimilée à ces officiers de police judiciaire, en vertu des art. 1er et 316 du décret impérial du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de cette arme ; — attendu que les appariteurs et agents de police ne peuvent être dès lors que des témoins de ce qu'ils ont rapporté ; — qu'il suit de là que, lorsqu'ils attestent devant lui, sous le sceau du serment, les faits résultant de leur rapport, le tribunal saisi de la prévention n'a pour règle que sa conscience et sa conviction dans l'appréciation souveraine à laquelle il se livre des témoignages par lui entendus ; — qu'il relaxe donc légalement le défendeur quand, comme dans l'espèce, ces témoignages ne lui ont pas paru décisifs ou suffisants pour entraîner sa condamnation ; — attendu que cette appréciation des faits échappe à toute censure doctrinale, et qu'elle ne présente pas la violation alléguée par le demandeur en cassation ; — rejette.

Du 24 fév. 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Salmon, etc.).

LA COUR ; — vu les art. 1er et 129 de la loi du 18 germinal an VI, 154 C. inst. cr., 1er, 488, 498 du décret impérial du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation de la gendarmerie et le service de cette arme ; — attendu qu'un procès-verbal dressé le 27 nov. dernier, par la brigade de gendarmerie à la résidence de Saint-Mards-en-Othe, département de l'Aube, constatait qu'à onze heures et quelques minutes du soir, dans le café tenu par le nommé Salmon, demeurant à Maraye, se trouvaient les nommés Boulard, Gauthier, Aubras et Moret, lesquels, jouant aux cartes, étaient en contravention, à rai-

son de l'heure avancée, à l'arrêté relatif à la fermeture des lieux publics; — attendu que ce procès-verbal régulier n'a point été débattu par la preuve contraire, et que néanmoins le jugement attaqué, sans avoir égard aux faits constatés par ledit procès-verbal, a relaxé de la plainte les contrevenants, par ce motif que lesdits faits ne lui paraissaient pas constants; — attendu que la gendarmerie est instituée pour veiller à la sûreté publique, assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois; qu'elle peut dresser des procès-verbaux des contraventions de toute nature qu'elle découvre et qui portent atteinte à l'ordre public; qu'elle est spécialement investie de fonctions de surveillance sur les cabarets, auberges et autres lieux publics de même nature; que, par suite, ces procès-verbaux rentrent dans la catégorie de ceux qui, d'après l'art. 154 C. inst. cr., font foi en justice jusqu'à preuve contraire; que, dès lors, il n'appartenait point au juge de police, sans que cette preuve contraire fût établie, de relaxer les inculpés de la plainte dirigée contre eux par la gendarmerie, agissant régulièrement et dans l'exercice légal de ses fonctions; — attendu dès lors qu'en méconnaissant ainsi les conséquences légales attachées au procès-verbal dressé par la gendarmerie, le jugement attaqué a violé formellement les dispositions des lois précitées; — casse.

Du 22 mars 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5952.

ESCROQUERIE. — PREUVES. — TÉMOINS. — ÉCRIT. — JUGEMENT.

En matière d'escroquerie, la poursuite articulant que la remise ou convention a été obtenue par fraude, le juge peut admettre la preuve testimoniale ou les présomptions contre l'écrit dont excipe le prévenu. Il peut même les admettre pour établir l'existence d'un acte contraire à cet écrit, quelle qu'en soit la valeur, lorsqu'il s'agit de reconnaître l'un des éléments constitutifs du délit d'escroquerie.

Un jugement de défaut, obtenu par des manœuvres frauduleuses qui ont aussi empêché de le frapper d'opposition, est au nombre des titres dont l'obtention frauduleuse peut constituer le délit d'escroquerie. De ce qu'il ne pourrait être rétracté que par voie de requête civile, il ne s'ensuit pas que le juge correctionnel ne puisse apprécier les preuves testimoniales ou présomptions pour statuer sur l'escroquerie poursuivie.

ARRÊT (Levy).

LA COUR; — sur le premier moyen, fondé sur la violation des prescriptions de l'art. 1341, C. Nap.; — vu les art. 1341 et 1348, C. Nap.; — attendu que l'art. 1348 fait exception aux dispositions prohibitives de l'art. 1341, toutes les fois que l'obligation naît d'un délit ou d'un quasi-délit; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que c'est par suite du concert frauduleux des prévenus que le plaignant Eppelin aurait contracté l'obligation qui forme l'objet de sa plainte et constitue le corps du délit; — d'où il suit que cet arrêt, en admettant la preuve testimoniale sur la sincérité des clauses de cette obligation, n'a point violé ledit art. 1341; — sur le deuxième moyen, tiré du défaut de motifs, en ce qui concerne le demandeur en cassation; — vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que, pour apprécier le bien fondé de ce moyen, il faut rapprocher les motifs du jugement de première instance, que

s'approprie l'arrêt attaqué sur le fond, de ceux qui sont spéciaux à cet arrêt; — attendu que des motifs de ces deux décisions, il résulte non-seulement qu'Emmanuel Levy aurait rempli le blanc-seing donné par Eppelin d'obligations autres que celles convenues réellement entre les parties, mais aussi que cette convention aurait été obtenue à l'aide de manœuvres frauduleuses qui devaient être attribuées à l'intrigue, l'astuce et la mauvaise foi des prévenus, et qui auraient précédé, accompagné et suivi la conclusion de la convention elle-même, et que c'est en conséquence des faits ainsi constatés qu'Emmanuel Levy est déclaré coupable d'escroquerie; — d'où il suit que cette déclaration de culpabilité se trouve légalement justifiée par les motifs qui la déterminent; — sur le troisième moyen, tiré de ce que les faits spécialement constatés à la charge d'Emmanuel Levy n'auraient pas les caractères constitutifs de l'escroquerie; — vu l'art. 405, C. pén.; — attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que l'obligation frauduleusement remplie par Emmanuel Levy devait être attribuée à des manœuvres résultant de l'intrigue, de l'astuce et de la mauvaise foi de tous les prévenus, et que ces manœuvres frauduleuses par lui spécifiées avaient précédé, accompagné et suivi la conclusion de la convention ainsi remplie, a suffisamment motivé la coopération du demandeur en cassation dans lesdites manœuvres, et par suite, dans le délit d'escroquerie dont il le déclare coupable; — rejette.

Du 17 fév. 1853. — C. de cass. — M. Foucher, rapp.

ARRÊT (Relave et Gallien).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 1341 et suivants du C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué aurait reconnu l'existence d'un acte d'atermoiement intervenu entre Relave et Chareyre, et portant sur valeurs excédant 150 fr., sans que cet acte dénié par les prévenus ait été produit; — attendu qu'en énonçant qu'un contrat d'atermoiement avait été consenti au profit de Relave par Chareyre, son créancier, par suite de la transmission de son étude d'huissier, l'arrêt attaqué ne s'est occupé de cet acte ni pour créer ou reconnaître un titre ni pour en assurer l'exécution en faveur de l'une des parties; qu'il n'en a pas fait non plus la matière d'un délit distinct et spécial, mais que cette convention a été uniquement considérée comme un des éléments constitutifs du délit d'escroquerie, qui s'appliquait à trois blancs-seings souscrits postérieurement par Chareyre; — que, dès lors, la preuve testimoniale était admissible sur le fait de cette convention, aux termes de l'art. 189 C. inst. cr.; rejette.

Du 7 avril 1854. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ARRÊT (Pujol, dit Machou).

LA COUR; — attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que Pujol, après avoir cité devant le juge de paix quelques-uns de ses débiteurs, en portant dans la citation des capitaux et les intérêts usuraires, sans tenir compte des paiements antérieurs qu'il en avait reçus, les conduisait dans des auberges ou dans d'autres lieux, et que pendant les repas, il leur persuadait que c'était par une méprise de l'huissier qu'ils avaient été cités; qu'il leur promettait dès lors de ne pas poursuivre le jugement; et qu'à l'aide de ces promesses chimériques, il se faisait remettre d'eux, pour mieux les convaincre de la sincérité de ses intentions, les copies dont ils étaient porteurs; qu'après avoir ainsi, par ces manœuvres frauduleuses, obtenu la remise de ces actes, il obtenait contre eux des jugements par défaut; — attendu que le jugement atta-

qué constate, en outre, que Pujol a usé, à l'égard de ses débiteurs, des mêmes manœuvres après la notification du jugement par défaut, pour laisser expirer les délais de l'opposition et rendre ainsi définitifs les jugements ou titres qu'il avait surpris par ces coupables artifices; — attendu que ces mensonges, accompagnés des actes et des démarches ci-dessus rapportés, constituent de véritables manœuvres frauduleuses, employées par Pujol pour faire naître chez ses débiteurs l'espérance d'un succès, ou leur persuader l'éloignement du danger dont ils étaient menacés à raison des poursuites que ce créancier pouvait diriger contre eux; — sur le deuxième moyen, résultant de ce que les jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée ne pouvaient tomber par le seul effet des preuves fournies à l'audience de la police correctionnelle, la requête civile étant la seule voie ouverte pour en provoquer l'annulation; — attendu que, dans la cause, le délit d'escroquerie était poursuivi comme une circonstance aggravante du délit d'habitude d'usure dont le ministère public demandait la répression; que ces deux délits étaient connexes, l'escroquerie étant indiquée comme l'un des moyens qui avaient facilité la perception des intérêts usuraires; que, dès lors, les preuves admises en police correctionnelle pour établir l'existence du délit d'habitude d'usure pouvaient servir de base à l'existence du délit d'escroquerie qui en était la circonstance aggravante; — attendu que, d'après les règles du droit commun admises en matière criminelle, et d'après la nature spéciale du délit d'habitude d'usure, les faits constitutifs de ce délit peuvent être établis par tous les moyens de preuve qui fondent la conviction des juges de répression, quel que soit le résultat de ces preuves sur les contrats ou sur les jugements qui auraient pour objet de dissimuler et de couvrir l'usure; — sur le troisième moyen, résultant du défaut de délivrance de titres et d'obligations, et, par suite, d'appropriation d'une partie de la fortune d'autrui; — attendu que les jugements par défaut, devenus définitifs faute d'opposition de la part des débiteurs, constituent des obligations et des titres qui leur sont préjudiciables; que, par cette délivrance, œuvre de Pujol, comme étant le résultat des manœuvres coupables qu'il a employées, celui-ci a escroqué une partie de la fortune de ses débiteurs; — attendu, en conséquence, que le délit d'escroquerie, joint au délit d'habitude d'usure, tel qu'il est constaté par le jugement attaqué, réunit tous les caractères légaux prescrits par l'art. 405 C. pén.; — rejette.

Du 24 mars 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5953.

FORCE MAJEURE. — CONTRAVENTIONS. — POLICE. — ANIMAUX.

L'excuse péremptoire, tirée de la force majeure, est admissible même pour les contraventions de police, et spécialement : pour le port d'une canne au théâtre, contrairement au règlement local; pour le dégât causé par des bestiaux qui, franchissant de vive force la clôture du pré dans lequel ils étaient retenus, ont pénétré dans une propriété voisine couverte de récoltes (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Jalaguier et Lecun).

LA COUR; — attendu que, si le jugement attaqué a constaté contre le sieur Jalaguier la contravention de port de canne au théâtre de la ville de Nîmes,

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Excuses, Force majeure; *J. cr.*, art. 2875 et 5704.

prévue par l'art. 9 de l'arrêté municipal du maire de cette ville, du 15 sept. 1851, le même jugement constate que le fait constitutif de la contravention dénoncée a été nécessité par des circonstances de force majeure ; — attendu que cette constatation appartenait souverainement au juge du fait et échappe ainsi au contrôle et à la censure de la cour de cassation, et qu'en déclarant, dès lors, que la contravention n'existait pas, le jugement attaqué, loin de violer l'art. 9 de l'arrêté précité, en a fait, au contraire, une exacte et saine application ; — rejette.

Du 1er mars 1855. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Flament).

LA COUR ; — attendu que le jugement attaqué reconnaît et déclare que les bestiaux du sieur Flament n'ont pu pénétrer dans le champ de Thomas qu'en franchissant de vive force les haies en très-bon état qui entouraient la pâture parfaitement close dans laquelle ils étaient renfermés, et que ce fait constitue un cas de force majeure qu'il était impossible à Flament de prévenir ; qu'en cet état des faits ainsi constatés, le juge de police a pu renvoyer le sieur Flament des fins de la prévention, sans violer aucune loi ; — rejette.

Du 10 mars 1855. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 5954.

TÉMOINS. — SERMENT. — RENSEIGNEMENTS. — MINEUR DE 15 ANS. — TRIBUNAUX.

Dans les tribunaux correctionnels et de police, il n'y pas de pouvoir discrétionnaire qui autorise à entendre un témoin sans serment et à titre de simple renseignement (1).

Mais ces tribunaux peuvent recevoir la déclaration sans serment d'un enfant âgé de moins de 15 ans, conformément à l'art. 79 C. inst. cr., qui s'applique aussi bien à l'instruction orale qu'à l'instruction écrite ; et cette déclaration est un élément légal de conviction, si ce n'est comme preuve contraire à un procès-verbal faisant foi (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Gardes).

LA COUR ; — sur le moyen tiré d'office de la violation, soit de l'art. 269 C. inst. cr., en ce qu'un des témoins n'a été entendu qu'à titre de renseignements sur le motif qu'il était âgé de moins de treize ans, soit de l'art. 155 du même Code, qui n'admet à déposer, sous peine de nullité, que les personnes qui auront préalablement prêté le serment par lui prescrit : — attendu 1° que l'art. 269 C. inst. cr. n'accorde qu'au président de la Cour d'assises le droit d'appeler et d'entendre d'office, dans le cours des débats, en vertu du pouvoir discrétionnaire dont il est investi par l'art. 268 du même code, toutes personnes dont la déclaration lui semble susceptible, à ce titre, de répandre un jour utile sur le fait contesté ; — attendu que les tribunaux de simple police

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Pouvoir discrétionnaire, n° 1, et v° Témoins, n° 66; *J. cr.*, art, 67, 1190, 1599, 2070, 2240, 2575, 4566 et 5581.

(2) La jurisprudence s'est fixée, relativement aux déclarations des enfants en cour d'assises (*Rép. cr.*, v° Mineurs, n° 1 ; *J. cr.*, art. 1392, 2125 et 4160). Pour les tribunaux correctionnels et de police, il restait des doutes, que lève très-exactement l'arrêt statuant sur le moyen soulevé d'office.

et de police correctionnelle qui s'attribuent ce droit commettent donc un excès de pouvoir et une violation des règles de la compétence; — mais attendu, en fait, que le nommé Donat, enfant âgé de moins de quinze ans, avait été assigné à la requête du ministère public; — attendu, en droit, 2° que le C. d'inst. cr., après avoir édicté la formule du serment que les témoins cités devant le juge d'instruction doivent prêter avant de faire leur déposition (art. 75), dispose que les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment (art. 79); — attendu que ces deux dispositions contiennent chacune un principe général et fondamental de la procédure criminelle, et qu'elles régissent, par suite, les débats ouverts devant les tribunaux de simple police et de police correctionnelle, comme l'instruction écrite; — attendu qu'il résulte de la combinaison de ces règles que la seconde déroge pleinement à la première; — attendu que celle-ci ne concerne donc exclusivement que les individus âgés de plus de quinze ans qui sont appelés à déposer en justice, et que les tribunaux susnommés ne doivent exiger que d'eux, avant de les admettre à déposer, la prestation préalable du serment prescrit par la loi, à peine de nullité; — attendu que ces tribunaux sont dès lors tenus, lorsque des enfants âgés de moins de quinze ans comparaissent à leur audience, soit à l'appui de la prévention, soit dans l'intérêt de la défense, de se borner à les entendre conformément au susdit art. 79, puisque l'art. 155 C. inst. cr., loin de modifier la forme spéciale de procéder qu'il a déterminée à leur égard, n'a fait que reproduire la formule du serment édictée par l'art. 75, et la rendre obligatoire sous une sanction pénale que ce dernier n'y a pas attachée pour l'instruction écrite; — attendu que les déclarations des enfants âgés de moins de quinze ans, quoiqu'elles n'aient pas été faites sous la foi du serment, sont un élément légal de décision; que les juges qui les ont reçues ont le pouvoir de les apprécier souverainement, la loi ne les obligeant à statuer sur la poursuite que d'après la conviction produite en eux par les débats, quand il n'existe pas un procès-verbal faisant foi, jusqu'à preuve contraire, des faits matériels qu'il relate, ou qu'il a été débattu par cette preuve; — et attendu, dans l'espèce, qu'il conste du jugement dénoncé que la contravention en question n'avait pas été constatée par un procès-verbal en forme; que l'enfant dont il s'agit avait été cité à la requête du ministère public pour y suppléer et que cet enfant n'est âgé que de treize ans; — attendu qu'en l'entendant seulement par forme de déclaration, sans prestation de serment et à titre de renseignements, le tribunal de simple police du canton de Faujeaux s'est conformé à l'art. 79 C. inst. cr., et n'a qu'interprété sainement cette disposition, en la combinant avec celle de l'art. 155 du même code; — rejette.

Du 2 mars 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5955.

ABUS DE CONFIANCE. — 1° MANDAT. — PREUVE. — 2° DÉTOURNEMENT. CONSTATATION.

1° *Le mandat dont la violation est poursuivie comme délit peut être prouvé par témoins, s'il a eu pour objet des opérations commerciales : le plaignant lui-même, quand il n'a pas la qualité de partie civile, peut être entendu en témoignage* (1).

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Abus de confiance, n° 30; *J. cr.*, art. 4409 et 4699.

Un avoué peut être considéré comme ayant été mandataire, non-seulement de son client, mais aussi de la partie adverse, lorsqu'à la suite d'une transaction il a reçu de celle-ci une somme destinée à son client.

2° Le détournement et la fraude concomitante sont suffisamment constatés, lorsque le juge du fait déclare qu'il y a eu détournement au préjudice du mandant de fonds reçus pour lui, ou bien refus indu de remise des fonds après mise en demeure (2).

ARRÊT (Latapie).

LA COUR; — sur le moyen fondé sur l'admission de la preuve testimoniale, et notamment de la déclaration des parties plaignantes pour établir le mandat donné au demandeur; — attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que les opérations intervenues entre le demandeur et les parties plaiguantes sont intervenues en matière de commerce, et que, dès lors, l'existence du mandat, aux termes des art. 1341 C. c. et 109 C. comm., pouvait être établie par témoins, et que, dès que cette preuve était régulièrement admise, l'audition, à titre de témoins, des parties plaignantes, ne pouvait éprouver aucun obstacle devant la juridiction correctionnelle, surtout lorsque ces parties n'avaient pas pris la qualité de parties civiles ou s'étaient désistées de cette qualité; — sur le moyen pris de ce que l'arrêt attaqué ne constaterait pas suffisamment la fraude, qui est l'un des éléments du détournement prévu par l'art. 408 C. pén.; — attendu que l'arrêt attaqué déclare que de l'instruction et des débats résulte la preuve que le demandeur, après avoir reçu des plaignants mandat de placer certains objets mobiliers qui lui avaient été remis, les a détournés à leur préjudice et a ainsi commis le délit d'abus de confiance; que de ces termes, qui reproduisent le texte de l'art 408, on peut suffisamment induire l'existence de la fraude, élément essentiel du délit; — rejette.

Du 12 janv. 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Letulle).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la fausse application de l'art. 408 C. pén., en ce que le demandeur n'aurait pas été le mandataire de Charrier, mais des époux Linot, et en ce qu'il était autorisé à retenir la chose en litige; — attendu que par une appréciation de faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation, le jugement attaqué a constaté que Letulle était devenu mandataire direct de Charrier à l'effet de se libérer d'une somme de 150 fr. envers les époux Linot, que cette somme a été versée audit Letulle, qui a accepté le mandat; que néanmoins Letulle a retenu partie de ladite somme, au point que Charrier a été obligé de la payer une seconde fois à Linot; qu'il y a donc eu détournement par Letulle, au préjudice de Charrier, d'une somme qu'il avait reçue en qualité d'avoué et de mandataire; — attendu qu'il est, de plus, constaté que, si Letulle a pu être d'abord de bonne foi en se disant autorisé à retenir la somme restée dans ses mains, comme créancier des époux Linot, il a cessé de l'être quand ces époux ont nié qu'ils fussent débiteurs de Letulle et refusé d'admettre, au profit de Charrier, l'imputation prétendue par cet avoué; qu'il a été mis en demeure de restituer ce qu'il avait ainsi indûment retenu, et qu'il a persisté dans cette indue rétention; —

(2) *Ibid.*, nos 5-11; *J. cr.*, art. 2790, 3307, 3401, 3645, 4688, 5480 et 5884.

d'où il suit que c'est à bon droit que le jugement attaqué a déclaré Letulle convaincu du délit d'abus de confiance prévu par l'art. 408 C. pén., et lui en a appliqué les dispositions ; — rejette.

Du 21 avril 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 5956.

1° OCTROIS. — INTRODUCTION. — FRACTIONNEMENT. — QUITTANCES. — 2° DEGRÉS DE JURIDICTION. — DÉFENSE. — RÉPONSE.

1° Lorsque le règlement d'un octroi imposant les objets introduits par eau qui seraient destinés à la consommation locale, permet une soumission pour ceux qui auraient une destination différente, le fractionnement dans les introductions effectives doit faire fractionner aussi les paiements et diviser les quittances.

2° Suivant le principe consacré par l'art. 464 *C. proc. civ., de même que le défendeur peut proposer pour la première fois en appel un moyen de défense, de même aussi le demandeur peut, sans qu'on doive y voir une demande nouvelle, présenter une rectification se référant au procès-verbal qui fait la base des poursuites* (1).

ARRÊT (Poncherot).

LA COUR ; — sur les premier et deuxième moyens, tirés de la violation de la foi due aux procès-verbaux, de la violation des art. 4 du règlement général pour l'octroi de la ville du Havre, 1, 2 et 3 du règlement supplémentaire de 1853, et de la fausse application des articles 8 et 9 du règlement général, 28 de l'ordonnance du 9 déc. 1814; — vu lesdits articles et les art. 408, 413 C. inst. cr.; — attendu, en droit, que l'introduction de tous objets compris au tarif donne lieu, *si ces objets sont destinés à la consommation locale*, non-seulement à une déclaration, mais aussi au paiement immédiat et définitif des droits d'octroi ; — attendu que cette règle fondamentale est applicable à tous objets arrivés par eau comme à ceux qui viennent par terre, et se trouve consacrée tant par l'art. 28 de l'ordonnance du 9 déc. 1814 que par les art. 4 du règlement général et 3 du règlement supplémentaire pour l'octroi de la ville du Havre; attendu qu'à la vérité, le dernier paragraphe de l'art. 28 du l'ordonnance de 1814 admet, relativement aux objets arrivant par eau, l'alternative ou du paiement des droits après la déclaration et avant même le débarquement, ou d'une soumission valable; — attendu que, si le redevable paie les droits pour les objets à débarquer, ce n'est que parce que les objets déclarés sont, dès lors, destinés à la consommation locale; que les droits ainsi perçus par l'administration sont, par suite, non susceptibles de restitution; — attendu, au contraire, que la soumission est une facilité qui, accordée au commerce à cause de l'incertitude momentanée de la destination définitive des objets arrivant par eau, n'a pour but et pour effet que le bénéfice d'un délai au profit du redevable pour déclarer cette destination; qu'il suit de là que le redevable, au moyen de la soumission, ne paie les droits

(1) Les preuves nouvelles, et même les nouveaux moyens de défense, sont recevables en appel comme en 1re instance, au correctionnel ainsi qu'au civil (C. cass., 5 flor. an XIII, 14 août 1823 et 8 fév. 1821). Il en est autrement des demandes nouvelles, même accessoires (Cass., 24 mai 1833; Paris, 16 mai 1855; *J. cr.*, art. 1197 et 5968), et spécialement des imputations nouvelles qui changent la poursuite (Voy. *J. cr.*, art. 422, 1887, 4135 et 5934).

que pour les objets destinés à la consommation locale, et s'en trouve affranchi pour le surplus en remplissant les formalités prescrites à cet égard ; mais qu'il ne s'ensuit nullement que, lorsque la destination à la consommation locale d'objets arrivés par eau et soumissionnés est déclarée et réalisée, le redevable soit dispensé de l'obligation de payer immédiatement et définitivement les droits alors réellement dus ; — que, loin de là, la suspension du paiement, qui n'était que la conséquence de l'incertitude de la destination des objets débarqués, n'ayant plus de raison d'être, lorsque cette destination est fixée, les règles fondamentales pour la perception des droits doivent, dès ce moment, recevoir leur pleine et entière application ; qu'il n'y a donc pas à distinguer entre les objets pour lesquels la perception éventuelle des droits aurait été réservée par l'effet de la soumission et ceux qui sont introduits sans ce préliminaire, dès que les uns et les autres sont destinés à la consommation locale ; — attendu qu'il doit y avoir, dans les deux cas, identité dans le mode de paiement, comme il y a identité dans l'obligation de payer ; — que le paiement doit avoir lieu chaque fois, et pour autant que des objets soumis aux droits, et pour lesquels les droits sont dus, sont introduits ; — attendu, d'ailleurs, que le fractionnement des objets introduits est le fait du redevable déterminé en cela par ses convenances ou ses intérêts ; — que le fractionnement du paiement n'est que la conséquence du fractionnement de l'introduction, et que le fractionnement des quittances n'est que la conséquence du fractionnement des paiements ; — attendu que le redevable ne peut se plaindre des conséquences de son propre fait ; — attendu que, si aucune disposition des règlements locaux de la ville du Havre ne s'occupe spécialement de la soumission autorisée par l'art. 28 de l'ordonnance du 9 déc. 1814, et si les art. 8 et 9 du règlement général, relatifs aux objets arrivant par eau, s'appliquent aux déclarations à faire dans tous les cas, sans en spécifier les suites, et réservent à l'administration les moyens de surveillance et de contrôle sur les objets débarqués, ces dispositions se complètent de plein droit, pour le surplus, par l'ordonnance de 1814, à l'art. 28 de laquelle renvoie d'ailleurs expressément l'art. 8 du règlement précité, et à laquelle se réfère d'une manière générale, pour tous les cas non prévus, l'art. 86 du même règlement ; qu'elles se combinent en outre, quant aux paiements des droits, avec les art. 4 du règlement général et 3 du règlement supplémentaire ; — attendu qu'il ne peut être fait d'exception à ces règles que dans les cas et de la manière prévue par les règlemeuts ; — attendu, en fait, qu'il est constaté par trois procès-verbaux réguliers que Poncherot, marchand de bois, a, le 26 janvier 1854, à onze heures, à onze heures et demie du matin et à midi, introduit successivement dans la ville du Havre cent quatre cotrets chaque fois, en dépassant le bureau du quai au bois et en refusant, même formellement, de payer pour les objets ainsi introduits les droits dus conformément au tarif ; — attendu que les cotrets étaient destinés à la consommation locale ; — attendu que Poncherot n'a ni justifié ni même excipé du paiement antérieur des droits dus pour ces objets, ni d'un crédit qui lui aurait été accordé par l'administration, conformément à l'art. 121 du décret du 17 mai 1809 ; — attendu que, sans méconnaître l'existence matérielle des faits irréfragablement constatés par les procès-verbaux, les arrêts attaqués se sont fondés, pour refuser de reconnaître à ces faits le caractère légal d'une contravention aux règlements de l'octroi, sur ce que les cotrets étaient arrivés par mer et provenaient d'une quantité plus considérable formant le chargement du navire le *Victor*, pour lequel Poncherot avait obtenu un permis de débarquement ; sur ce que, ce débarquement s'étant effectué au vu et su de l'administration, Poncherot

devait être considéré comme étant en état de soumission valable, quant à ces objets, dans les termes de l'art. 28 de l'ordonnance du 9 déc. 1814; — attendu que Poncherot n'ayant pas payé les droits avant le débarquement et s'étant réservé, du consentement et avec le concours de l'administration, la destination ultérieure à donner aux cotrets, les arrêts attaqués ont pu et dû en conclure que ledit Poncherot se trouvait dans la seconde partie de l'alternative du dernier paragraphe de l'art. 28 de l'ordonnance de 1814, c'est-à-dire en état de soumission valable, acceptée comme telle par l'administration; — attendu qu'à défaut d'acte formel et de stipulation, soit sur la durée de la soumission, soit sur toutes autres mesures d'exécution, Poncherot restait soumis éventuellement à toutes les obligations imposées à celui qui introduit des objets destinés à la consommation locale, lorsque ce fait se réalise; — attendu, néanmoins, que les arrêts attaqués ont conclu de la soumission valable ainsi reconnue qu'une fois le débarquement opéré, les cotrets étaient introduits; que les objets débarqués pouvaient ensuite être enlevés en autant d'enlèvements partiels qu'il convenait au réclamant, sauf vérification de la part des employés; que le paiement des droits devait être réalisé en un seul versement constaté par une seule quittance, et que, par suite, les prétentions de l'administration de contraindre les réclamants de bois débarqués, en vertu d'un permis, de se munir d'une quittance pour chaque enlèvement étaient mal fondées, lors même qu'il était constaté que ces enlèvements constituaient une introduction effective pour la consommation de la ville; — attendu, qu'en décidant ainsi, les arrêts attaqués ont méconnu les principes de la matière, faussement interprété l'art. 28 de l'ordonnance du 9 déc. 1814, les art. 8 et 9 du règlement général pour l'octroi de la ville du Havre, et, par suite, expressément violé les art. 4 du même règlement, 3 du règlement supplémentaire de 1853, 8 de la loi du 27 frimaire an VIII, 46 de la loi du 28 avril 1816, 8 de la loi du 29 mars 1832, 9 de la loi du 24 mai 1834; — attendu que les arrêts attaqués se sont fondés, en outre, pour renvoyer Poncherot des fins des poursuites, sur ce qu'il n'était pas dans l'intention dudit Poncherot de contrevenir aux règlements de l'octroi, et ont fait résulter ce prétendu défaut d'intention de ce qu'aux dates des 24 et 25 janvier 1854 Poncherot avait fait offrir au maire du Havre, et ensuite au receveur du quai du bois, une somme de 68 fr. 95 c. pour les droits d'octroi sur 7,899 cotrets venus par le navire le *Victor*, plus 10 centimes pour la quittance; — attendu que, dès que les faits matériels constitutifs d'une contravention aux règlements de l'octroi sont établis, il n'appartient pas aux tribunaux de les excuser sous le prétexte de la bonne foi ou du défaut d'intention, que l'appréciation des circonstances qui peuvent motiver la remise de la totalité ou de partie des condamnations encourues est réservée exclusivement aux autorités désignées en l'art. 83 de l'ordonnance du 9 déc. 1814; — attendu, d'ailleurs, que les offres faites par Poncherot étaient, sous tous les rapports, inefficaces; que, d'une part, n'ayant pas été suivies de consignation, elles ne seraient pas libératoires; que, d'autre part, si, en l'absence d'un acte formel de soumission, Poncherot avait cru pouvoir se libérer en rattachant ses offres au permis de débarquement, elles auraient dû être faites au bureau central où avait eu lieu la déclaration pour le débarquement; et que le receveur du quai du bois n'avait qualité que pour recevoir un paiement de droits, quant aux objets actuellement présentés, pour être introduits par ledit bureau; — attendu qu'en se fondant ainsi sur des circonstances qui ne pouvaient infirmer la foi due aux procès-verbaux, ni faire disparaître les contraventions, les arrêts attaqués ont encore, sous ce rapport, violé les dispositions sus-

visées des règlements de l'octroi de la ville du Havre, de l'ordonnance du 9 déc. 1814 et de la loi du 27 frimaire an VIII; — sur le troisième moyen, tiré de la fausse application de l'art. 464 C. de pr. civ.; — attendu que Poncherot s'était prévalu, devant les premiers juges, de ce que les cotrets qui avaient donné lieu aux procès-verbaux du 26 janvier faisaient partie d'une plus grande quantité formant le chargement du navire le *Victor*, et pour laquelle il avait obtenu un permis de débarquement qui avait reçu son exécution; d'où il concluait, en droit, qu'il était dispensé de payer les droits pour chaque introduction de cotrets destinés à la consommation locale; — attendu que les premiers juges ayant accueilli cette défense, le maire de la ville du Havre, appelant devant la Cour impériale de Rouen, a demandé acte de ce que c'était par suite d'une erreur reconnue qu'il avait été déclaré, en première instance, que les trois chargements de 104 cotrets chacun, introduits le 26 janvier sans payer les droits, faisaient partie de ceux pour lesquels il y avait eu des permis de débarquement, avaient été effectivement introduits au moyen de passe-debout; — attendu que ces conclusions constituaient une réponse nouvelle au moyen de défense présenté par Poncherot, et que loin de changer les faits constatés aux procès-verbaux et qui servaient de base aux poursuites, elles en maintenaient, au contraire, la matérialité, et en réclamaient les conséquences légales; — attendu que la Cour impériale de Rouen, en se fondant sur ce que ces conclusions constituaient une action nouvelle, a refusé d'en connaître et de les apprécier; qu'elle a ainsi méconnu les règles de sa compétence et fait une fausse application de l'art. 464 C. pr. civ.; — Casse.

Du 3 mars 1855. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 5957.

POIDS ET MESURES. — 1° VÉRIFICATION. — 2° DÉTENTION. — 3° CUMUL. — 4° CONFISCATION.

1° *L'obligation d'avoir un assortiment et de le faire vérifier n'incombe qu'aux professions industrielles et commerciales : elle est étrangère aux personnes qui vendent leur récolte en chanvre, sans avoir de magasin ou boutique.*

2° *La détention de poids illégaux n'est punissable que s'ils peuvent servir à l'exercice de la profession ou au commerce du détenteur, ou bien s'ils ont été saisis dans des lieux de vente : il appartient au juge de reconnaître et déclarer qu'ils sont complétement étrangers à cette profession ou à ce commerce* (1).

3° *La détention de plusieurs poids ou balances non vérifiés ne constitue qu'une contravention et ne comporte pas plusieurs peines.*

4° *Lorsque le prévenu de détention d'une mesure illégale est relaxé, il ne peut être condamné à la confiscation, qui est une peine accessoire.*

ARRÊT (Min. publ. C. Potentier).

LA COUR; — attendu que l'art. 479, n° 5, C. pén., n'est relatif qu'à la détention de faux poids et de fausses mesures dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles, foires et marchés; que l'ordon-

(1) Par l'arrêt du 14 avr. 1855, la C. de cass. modifie la solution trop absolue de celui du 23 juin 1854 (aff. Bérenger).

nance du 17 avril 1839, sur la vérification des poids et mesures, ne s'applique également qu'aux professions industrielles et commerciales; — attendu que, si les procès-verbaux, en date du 7 déc. 1854, constatent l'absence, au domicile des défendeurs, de l'assortiment des poids et mesures exigé, par l'arrêté du préfet de l'Aisne, des marchands de chanvre, rien n'indique, dans ces procès-verbaux, qu'ils eussent une boutique ou magasin; que le vérificateur des poids et mesures déclare que, accompagné du garde champêtre, il est entré dans chacune des maisons habitées par les défendeurs, qui lui avaient été désignés comme fabricants de chanvre, et que les ayant invités à représenter ledit assortiment, ils ont répondu qu'ils ne travaillaient et ne vendaient que le produit de leur culture en chanvre;—attendu que le jugement attaqué, en se fondant pour renvoyer les prévenus de la plainte, sur ce qu'ils se bornent à vendre le produit de leurs champs, et que, ne pouvant être qualifiés marchands de chanvre, ils n'étaient pas soumis aux obligations imposées à cette classe d'individus par l'arrêté du préfet, n'a point contredit les faits constatés aux procès-verbaux, et a fait une saine application des dispositions précitées; — rejette.

Du 17 mars 1855. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Maheu).

LA COUR; — attendu qu'aux termes des art. 3 et 4 de la loi du 4 juill. 1837, ceux qui ont des poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germ. an III et 19 frim. an XIII, constitutives du système métrique, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires et marchés, sont punis comme ceux qui les emploient, conformément à l'art. 479 C. pén.; — attendu que cette disposition a pour objet de prévenir l'usage qui pourrait être fait de ces poids et mesures; que, si l'art. 15 de l'ordonnance du 17 avr. 1839 a confié aux préfets le soin de dresser pour chaque département le tableau des professions assujetties, et d'indiquer l'assortiment des poids et mesures dont chaque profession est tenue de se pourvoir, et s'il n'en résulte pas pour l'assujetti le droit de posséder des poids et mesures non métriques, fussent-ils d'autre nature que ceux exigés par les règlements, leur profession ne peut cependant donner lieu à l'application des art. 3 et 4 précités, qu'autant qu'il y a possibilité pour l'assujetti d'en faire abus; — attendu que l'on conçoit que cette possibilité existe nécessairement dans les halles, foires et marchés, mais qu'il n'en est pas de même dans les magasins, ateliers et maisons de commerce; que le point de savoir s'il y a possibilité d'usage desdits poids ou mesures non métriques dans la profession du marchand ou commerçant chez lequel ils sont trouvés, devient alors une circonstance laissée à l'appréciation des juges du fait; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le défendeur est caparaçonnier, et qu'il n'exerce aucun autre commerce; qu'il était muni, ainsi que le porte le procès-verbal, du mètre auquel sa profession est assujettie par l'arrêté préfectoral et que, si on a saisi dans son domicile une balance et un poids en fer d'un demi kilog., dépourvus de marques légales, ces derniers objets étaient complétement étrangers à son commerce, la fabrication et le commerce de caparaçonniers ne se faisant qu'à la dimension et non au poids; — attendu que, dans cet état des faits, non contredits par le procès-verbal, ledit jugement, en renvoyant le défendeur de la poursuite, n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 14 avril 1855. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Fe. Delmar).

LA COUR ; — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier que deux poids et une balance non revêtus de poinçon de vérification ont été trouvés dans la boutique de la femme Delmar, boulangère ; — que le fait de la détention de ces deux poids et de cette balance ne constitue qu'une seule et même contravention, puisque cette détention était incriminée à raison du même caractère d'illégalité, et que la saisie en avait été faite d'ailleurs dans le même lieu, et avait été constatée par le même procès-verbal ; — que, dès lors, le jugement attaqué, en n'appliquant à ce fait qu'une seule amende de 11 fr., n'a fait qu'une juste application de l'art. 479, n° 6, C. pén. ; — rejette.

Du 1er mars 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. ve Vouriot).

LA COUR ; — vu les art. 408, 162 C. inst. cr. et 481 C. pén. ; — attendu que le jugement attaqué, après avoir décidé que le fait, par la femme Vouriot, d'avoir conservé et détenu dans sa boutique une mesure impropre au service, et rendue telle par le vérificateur qui avait pratiqué un trou au fond de cette mesure, ne constituait aucune contravention, en a néanmoins ordonné la confiscation, aux termes de l'art. 481 C. pén. ; — attendu que le même jugement, tout en relaxant de la plainte ladite femme Vouriot, l'a, en outre, condamnée aux dépens ; — attendu que la confiscation n'est, dans les termes de l'art. 481 C. pén., qu'une mesure accessoire au délit ou à la contravention, et que, dans l'espèce, le jugement, en confisquant le quart du litre dont la détention ne constituait, d'après les motifs qu'il renferme, aucune contravention, a fait une fausse application de l'article précité ; — attendu, en ce qui concerne la condamnation aux frais, qu'elle ne peut être prononcée que contre la partie qui succombe ; — attendu, dès lors, qu'en condamnant aux frais la femme Vouriot renvoyée de la plainte, ledit jugement a encore violé les dispositions de l'art. 162 C. inst. cr. ; — casse.

Du 1er mars 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5958.

FAUX. — ASSURANCE TERRESTRE. — POLICE. — ASSURÉ.

Dans le cas même où une compagnie d'assurance terrestre constitue une entreprise commerciale, la police souscrite n'est de la part de l'assuré qu'un acte civil (1); *conséquemment, la fausse signature qu'il y appose, fût-ce celle d'un commerçant, est un faux, non en écriture de commerce, mais seulement en écriture privée* (2).

ARRÊT (Camus).

LA COUR ; — vu les art. 632, 638 C. com., 147, 148, 150, 151, 463 C. pén., 410 C. inst. cr. ; — attendu que Camus a été déclaré coupable par le jury,

---

(1) Au contraire, le directeur est commerçant et soumis à toutes les conséquences de cette qualité (Rej. 1er avril 1830 et 27 avril 1837) (*J. cr.*, art. 398).

(2) Par cette solution, la Cour de cassation abandonne avec raison le système qu'elle avait adopté dans les cas analogues, par exemple pour le faux dans le reçu donné par un emprunteur à un commissionnaire au mont-de-piété, et que nous avons critiqué en recueillant ses arrêts (Voy. Cass. 23 déc. 1853 et 25 fév. 1854; *J. cr.*, art. 5651 et 5731).

d'avoir, en 1854; 1° apposé ou fait apposer sur un double de police d'assurances contre l'incendie, daté de Paris, du 6 oct. 1854, ledit double emportant obligation, la fausse signature Billiaut, lequel était alors marchand de vins ; 2° apposé ou fait apposer sur un double d'une autre police d'assurances contre l'incendie, la fausse signature Prevost fils aîné et Cie, lesquels étaient alors distillateurs ; et en outre d'avoir fait usage de chacune desdites pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses; — attendu qu'il résultait de l'arrêt de renvoi 1° que lesdites assurances auraient été faites par la compagnie à primes la Paternelle; 2° qu'elles avaient pour objet les marchandises et les établissements commerciaux des assurés; — attendu, en droit, que l'assurance terrestre contre l'incendie, n'est, dans sa généralité, de la part de l'assuré, qu'un acte d'administration du père de famille; qu'elle ne constitue un acte de commerce ni par sa nature, ni par la présomption de la loi; que l'assurance ne revêt un caractère commercial que lorsqu'elle s'applique à un risque commercial; — attendu que, si les questions posées au jury et résolues affirmativement, ont attribué aux assurés, dont les signatures ont été contrefaites, la qualité de marchand de vins ou celle de distillateur, cette circonstance ne suffirait nullement pour conférer à l'assurance un caractère commercial; qu'en effet il résulte de la combinaison des art. 632, 638 C. com. et des principes de la matière que les actes et obligations émanés de commerçants ne prennent le caractère commercial qu'autant que leur objet réel et déterminé ne l'exclut pas ; — attendu, dès lors, que les questions posées au jury et résolues affirmativement ne renfermaient pas les éléments constitutifs du crime de faux en écritures de commerce; — attendu que cette circonstance relevée dans l'arrêt de renvoi et omise dans les questions posées, que l'assurance était une compagnie à primes, et par conséquent une entreprise commerciale, est sans influence sur la nature de l'obligation corrélative contractée par l'assuré; que c'est ainsi qu'entre deux personnes même commerçantes, l'achat ou la vente d'objets susceptibles d'être livrés au commerce peut être un acte de commerce de la part de l'un et non de la part de l'autre; — attendu que cette autre circonstance que l'assurance aurait eu pour objet les marchandises et les établissements commerciaux des assurés, quoique touchant à l'objet de l'assurance, n'en changeait pas le caractère; qu'il ne s'agissait, en effet, même dans ce cas, que d'une indemnité éventuelle, destinée à couvrir les dommages résultant d'un sinistre ; qu'une telle stipulation doit être considérée comme étant en dehors de toute spéculation et que d'ailleurs elle ne s'appliquait pas à un risque commercial; — attendu, dès lors, que la reproduction de ces diverses circonstances dans les questions posées au jury n'aurait pas aggravé la nature du crime, et que leur omission n'en a point altéré les éléments substantiels; — d'où il suit que l'accusation a été purgée et que les déclarations du jury doivent être maintenues; — mais attendu qu'en qualifiant les faits ainsi reconnus constants de faux en écriture de commerce et en appliquant, par suite, au demandeur en cassation, en faveur de qui des circonstances atténuantes avaient été admises, la peine de la réclusion, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des art. 632, C. comm., 147 et 148 C. pén., et par suite a violé les art. 150, 151, 463 du même code; — casse.

Du 10 mars 1855. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 5959.

1° CHOSE JUGÉE. — COMPÉTENCE. — EXCEPTIONS DIFFÉRENTES. — 2° PRESSE (DÉLITS DE). — APPEL. — COMPÉTENCE.

1° *Après avoir vainement proposé des exceptions touchant au fonds, et quoique la juridiction correctionnelle ait été déclarée compétente par les décisions rejetant ces exceptions, le prévenu peut encore décliner pour autre cause la compétence des juges saisis.*

2° *Dans tout procès pour délit de presse, et spécialement pour diffamation par la distribution d'un mémoire après jugement sur le procès qu'il concernait, l'appel du jugement correctionnel doit être porté à la chambre des appels correctionnels de la cour impériale.*

ARRÊT (Vincent C. de Colmont).

LA COUR; — vu l'art. 1351 C. N. et l'art. 26 du décret du 17 fév. 1852; — sur le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée : — attendu qu'aux termes de l'art. 1351 C. N., l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, qu'il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité; — attendu que, par son jugement en date du 20 mars 1854, le tribunal supérieur de Troyes a rejeté une exception présentée par de Colmont et tirée de ce que le mémoire incriminé devait être considéré comme écrit produit en justice dans l'intérêt de sa défense, et, par suite, devait jouir de l'immunité de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819; — attendu que par son jugement, en date du 21 août suivant, le même tribunal a rejeté une nouvelle exception proposée par de Colmont, également fondée sur l'application de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, mais basée sur ce que la distribution du mémoire le rapportait à une action pendante devant le tribunal de Nogent-sur-Seine; — attendu que par ces jugements, ainsi que par les arrêts de la Cour de cassation en date des 15 juin et 15 déc. 1854, qui ont rejeté les pourvois formés contre ces décisions, la compétence du tribunal n'a été envisagée qu'au point de vue de ce qui faisait l'objet des exceptions sur lesquelles il a été statué; — attendu que l'exception d'incompétence qui fait l'objet du jugement aujourd'hui attaqué est basée sur ce qu'aux termes de l'art. 26 du décret du 17 fév. 1852, les appels des jugements des tribunaux correctionnels, en matière de délits commis par la voie de la presse, doivent être directement portés devant la chambre correctionnelle des cours impériales; — attendu que cette nouvelle demande avait dès lors un objet essentiellement distinct de ceux sur lesquels sont intervenus les deux premiers jugements du tribunal supérieur de Troyes, et qu'il en résulte qu'il n'y a pas autorité de la chose jugée; — sur le moyen fondé sur ce qu'il résulterait de la combinaison des art. 200 et 201 C. inst. cr., 25 et 26 du décret du 17 fév. 1852, que les dispositions de ce dernier article, aux termes desquelles les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels, sur les délits commis par la voie de la presse, doivent être portés directement, sans distinction de la situation locale de ces tribunaux, devant la chambre correctionnelle de la cour impériale, ne sauraient s'appliquer aux jugements rendus en matière de diffamation entre les parties privées, lesquels continuent à être régis par les art. 200 et 201 C. inst. cr.; — attendu que les principes généraux posés par lesdits art. 200

et 201 C. inst. cr. reçoivent exception toutes les fois qu'il y est spécialement dérogé par une disposition de la loi; — attendu que l'art. 26 du décret du 17 fév. 1852 déroge formellement au principe des art. 200 et 201, en ce qui concerne les jugements statuant sur les délits commis par la voie de la presse, dont l'appel doit toujours être porté devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour impériale; — attendu que, si les dispositions de cet art. 26 n'embrassent pas tous les délits que l'art. 25 du même décret restitue à la juridiction correctionnelle, néanmoins, en ce qui touche les délits commis par la voie de la presse, elles sont générales et absolues et ne distinguent pas, suivant la nature du délit et selon que ce délit serait réprimé soit par le droit commun, soit par une loi spéciale, et en particulier constituerait un délit de la presse proprement dit; — attendu que le délit de diffamation résultant de la publication d'un mémoire imprimé a été évidemment commis par la voie de la presse; — attendu que l'exception d'incompétence des juridictions est d'ordre public et peut être invoquée et produite en tout état de cause; — rejette.

Du 15 mars 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

Observations. La dérogation apportée par le décret du 18 fév. 1852, art. 26, au principe des art. 200 et 201 C. inst. cr., est une reproduction du système de la loi du 25 mars 1822. Cette loi de la presse supprimait l'attribution au jury, qu'avait faite le législateur de 1819, et par contre elle décidait que les appels seraient « portés directement, sans distinction de la situation locale des tribunaux, aux cours royales, pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies » (art. 17). C'était une conséquence du changement de juridiction, et cela, à titre de garantie nouvelle pour les écrivains (Chassan, t. 2, p. 543). Dès que le législateur de 1830 eut restitué au jury l'attribution que lui avaient donnée les lois de 1819, la disposition dérogatoire disparut entièrement (L. 8 oct. 1830, art. 5; rej. 19 mars 1831). A cette occasion, la question s'éleva de savoir s'il ne fallait pas établir une compétence spéciale pour l'appel à l'égard des délits, prévus par la législation sur la presse, qui restaient néanmoins dans les attributions des tribunaux correctionnels; et l'opinion qui prévalut fut celle qu'exprimait M. de Schonen, disant : « qu'il fallait *rester dans le droit commun*, que les délits de *diffamation entre particuliers* se poursuivent dans les *formes ordinaires* » (*Monit.* 6 oct. 1830, supp., p. 1243). Modifiant à son tour les lois de 1819, le décret de 1852 dispose que « seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle 1° les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication mentionné dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, et *qui avaient été attribués par les lois antérieures à la compétence des cours d'assises* » (art. 25); et que « les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis *par la voie de la presse* seront portés directement, sans distinction locale de ces tribunaux, devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel » (art. 26). Dans ce décret comme dans la loi de 1822, la dérogation aux règles de l'article 200 n'est-elle pas une conséquence du changement de juridiction?

Cela paraît résulter du but et des termes mêmes du décret. Elle ne s'applique qu'aux délits de la presse proprement dits, c'est une exception restreinte, qu'on ne saurait étendre aux délits de la parole avec publicité, ni même à des injures ou diffamations crayonnées à la main sur un mur (arr. 3 déc. 1852 et 26 mai 1854; *J. cr.*, art. 5475 et 5756). Doit-on l'appliquer à la diffamation par distribution d'un Mémoire imprimé, quoiqu'il s'agisse de délit entre particuliers? Cela peut paraître douteux, d'après ce qui précède et si l'on considère que la diffamation entre particuliers est étrangère aux changements successifs de juridiction, qu'il n'y a pas de motifs pour étendre à ce délit une règle exceptionnelle ayant un tout autre but. Mais enfin, dès qu'il s'agit d'un délit de presse, le texte s'y applique et la jurisprudence ne saurait le méconnaître.

ART. 5960.

INCENDIE. — QUESTIONS AU JURY. — HABITATION. — COMMUNICATION.

Dans une accusation d'incendie, dès qu'il s'agit de propriété d'autrui, la circonstance d'habitation devient aggravante et doit faire l'objet d'une question distincte (1).

Pour l'existence du crime de communication d'incendie à un édifice, deux conditions sont nécessaires et doivent être expressément constatées dans la déclaration du jury : la volonté de mettre le feu à l'édifice par ce moyen, et la communication effective de l'incendie par le moyen choisi (2).

ARRÊT (Fille Lamotte).

LA COUR; — vu les art. 434 C. pén., et 408 C. inst. cr., et les art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — attendu que, des dispositions combinées des articles ci-dessus visés, il résulte que le jury doit être interrogé séparément sur le fait principal d'abord et sur chacune des circonstances aggravantes; — que cette formalité est substantielle et que sa violation entraîne la nullité des réponses du jury; — attendu qu'aux termes de l'art. 434 du C. pén., quiconque a volontairement mis le feu à des édifices non habités ni servant à l'habitation, est passible de la peine des travaux forcés à perpétuité, et que la peine de mort doit être infligée, si lesdits édifices sont habités ou servent à l'habitation; — qu'ainsi le fait principal consiste dans l'incendie volontaire de l'édifice appartenant à autrui et que l'habitation de l'édifice en est la circonstance aggravante; — attendu néanmoins que, dans la question qui comprend les éléments du crime, dont la fille Lamotte a été déclarée complice, il a été demandé au jury si le feu avait été mis volontairement à un édifice habité appartenant à autrui; — que le jury a répondu affirmativement à cette question par une seule et même réponse comprenant et le fait principal et la circonstance aggravante, en quoi il y a eu violation des articles précités du Code pénal et de la loi du 13 mai 1836; — casse.

Du 9 mars 1855. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

---

(1) Conf. *Rép. cr.*, v° Incendie, n°s 15 et 20; *J. cr.*, art. 3768, 3823 et 5513; Cass. 6 juill. et 29 sept. 1854.
(2) *Ibid*, n°s 15 et 19; *J. cr.*, art. 4932 et 5345.

ARRÊT (Cazard).

La Cour ; — vu les art. 434 C. pén., 408 et 429 C. inst. cr.; — attendu que J. Cazard était accusé d'avoir, le 3 déc. 1854, au village de Cadillac, volontairement mis le feu à un édifice servant de séchoir, lequel ne lui appartenait pas et n'était ni habité ni servant à l'habitation; — que sur cette question, posée conformément à l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation, le jury a répondu négativement; — attendu qu'une deuxième question résultant seulement des débats, ainsi conçue : Jean Cazard est-il, du moins, coupable d'avoir mis volontairement le feu à un tas de châtaignes qui ne lui appartenaient pas, et qui étaient placés de manière à communiquer l'incendie à un édifice servant de séchoir, qui n'était ni habité, ni servant à l'habitation, fut soumise au jury qui rapporta une déclaration affirmative; — attendu, en droit, que l'art. 434, § 7, punit celui qui aura *communiqué l'incendie* à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques, appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie; — attendu qu'un des caractères essentiels du crime dont il s'agit ne se rencontre pas dans la question; — attendu, en effet, que l'article précité exige le concours de deux circonstances, la volonté de mettre le feu à l'édifice et la communication effective de l'incendie à cet édifice, au moyen de l'agent conducteur choisi par l'incendiaire pour communiquer le feu; que si, dans la question, la volonté d'incendie se trouve exprimée, ainsi que l'incendie des châtaignes placées de manière à communiquer le feu, il n'est pas exprimé dans cette question que le séchoir ait été atteint par le feu, d'où il suit qu'elle manque des éléments constitutifs du crime prévu par l'art. 434, § 7, C. pén.; — attendu que Cazard n'était pas accusé d'avoir mis le feu à des récoltes; que, si les châtaignes auxquelles le feu a été mis avaient pu être considérées comme ayant ce caractère, il s'agissait là d'une appréciation de fait qui devait être soumise au jury, ce qui n'a pas eu lieu; que, sous ce rapport encore la question ne peut constituer le crime déterminé par le § 5 du même article; — attendu, en conséquence, que l'accusation résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ayant été purgée par la réponse négative du jury sur la première question, et la seconde question résultant seulement des débats ne constituant, telle qu'elle est formulée, ni crime, ni délit, il y a lieu de casser sans renvoi l'arrêt de condamnation prononcé par la cour d'assises de l'Aveyron, en date du 8 mars dernier; — attendu qu'il n'y a pas de partie civile; — casse.

Du 5 avril 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5961.

USURE. — 1° FRAUDE CONCOMITANTE. — ABUS. — CUMUL. — 2° PRÊTS USURAIRES. — FORME COMMERCIALE FICTIVE.

1° *Dans la loi du* 19 *déc.* 1850, *comme sous celle du* 3 *sept.* 1807, *lorsque le délit d'habitude d'usure se trouve aggravé par une fraude concomitante constituant elle-même un délit, soit escroquerie, soit abus de confiance ou des faiblesses d'un mineur, il y a lieu d'appliquer cumulativement la peine pécuniaire et la peine d'emprisonnement* (1).

2° *Il appartient aux tribunaux correctionnels, saisis d'une pour-*

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Usure, n° 10; *J. cr.*, art. 2778 et 2882.

suite pour délit d'habitude d'usure, de reconnaître des prêts civils usuraires dans toute opération déguisée sous la forme d'une opération commerciale : par exemple, dans des prêts consentis moyennant la souscription de lettres de change; et dans ceux pour lesquels des droits d'escompte ont été perçus à l'aide d'une patente de banquier sans autre cause (2).

ARRÊT (BOSC).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la prétendue violation du 2e § de l'art. 365 C. d'inst. crim., en ce que le demandeur aurait été condamné cumulativement aux peines prononcées pour les deux délits dont il a été déclaré coupable : — attendu que la loi du 3 sept. 1807, en disposant que, s'il y a eu escroquerie, le coupable du délit d'habitude d'usure sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement, qui ne pourra excéder deux années, contenait une exception au principe prohibitif du cumul des peines; — attendu que sous l'empire de cette loi, il était de jurisprudence que cette exception devait s'entendre de tous les délits consistant dans des fraudes pratiquées envers les emprunteurs, ce qui résultait de l'esprit de cette même loi, qui considérait l'usure comme un délit principal s'aggravant par la réunion d'un autre délit, mais dont la peine pécuniaire demeure toujours la répression nécessaire, et de l'étendue qu'avait, dans le langage légal, le mot escroquerie d'après la législation en vigueur au temps où cette loi a été faite; — attendu que la loi du 19 déc. 1850 a eu pour objet principal la répression plus sévère du simple délit d'habitude d'usure; que si l'art. 4 porte qu'en cas d'escroquerie de la part du prêteur, il sera passible des peines prononcées par l'art. 405 C. pén., sauf l'amende qui demeurera réglée par l'art. 2 de la présente loi, cette disposition, empruntée à la loi de 1807, n'a pas eu pour objet de restreindre le sens générique que cette dernière loi attachait à l'expression d'escroquerie, comme comprenant toutes les fraudes pratiquées envers les emprunteurs et constituant des délits; que cette restriction ne saurait s'induire de ce que l'art. 4 précité se réfère spécialement à l'art. 405 C. pén.; que ce n'est là, en effet, que l'indication d'un fait préexistant, de la modification, sous le rapport unique de la pénalité, qui avait été apportée à la loi de 1807 par l'art. 405 C. pén., seul applicable alors comme aujourd'hui à l'escroquerie, lors même qu'elle est mêlée à l'usure; que dans l'esprit comme dans le texte de la loi du 19 déc. 1850, l'habitude d'usure est le fait principal que la loi a voulu réprimer, fait aggravé par les fraudes qui peuvent l'accompagner, d'où il suit, que lorsque le délit d'abus des besoins, faiblesses et passions d'un mineur, dans les cas prévus par l'art. 406 C. pén., se rattache à des prêts usuraires, le principe prohibitif du cumul de peines est inapplicable; — rejette.

Du 9 juin 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Genero).

LA COUR; — sur le moyen pris de la violation des art. 116, 117, 170 et 632, dernier alinéa C. comm., de la fausse application de l'art. 112 du même code et de la violation des art. 72, 76, 179 et 181 C. comm. et fausse application des art. 1 et 2 de la loi du 3 sept. 1807 : — attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il est établi par tous les faits de la cause, 1° que la souscription des lettres

(2) *Ibid.*, n° 7; *Jr. c.*, art. 22, 2650, 3786, 5074 et 5659.

de change par les emprunteurs n'a été exigée par Genero que pour donner aux contrats de prêt les apparences du contrat de change, et mettre ainsi ses perceptions exorbitantes à l'abri de toute poursuite; 2° que ces lettres de change ont été tirées par des individus non commerçants sur des places où ils n'avaient ni relations, ni argent à toucher; — qu'en déduisant de ces faits que les lettres de change ainsi souscrites, quoique mises en circulation par Genero, n'avaient pas perdu, en ce qui touche les emprunteurs, le caractère de simples promesses intervenues à l'occasion de prêts purement civils, l'arrêt attaqué a fait une appréciation qui rentrait dans les attributions de la juridiction correctionnelle; — que, d'ailleurs, il est établi par le même arrêt que les intérêts prélevés par Genero dans les opérations qu'il constate, ont été calculés à raison de 12 p. 0/0 par an; — rejette.

Du 20 avril 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Chevalier).

LA COUR; — attendu que, si les perceptions de droits d'escompte, de commission ou de change, faites en vertu d'obligations réelles et sérieuses, sont licites et réglées par les usages du commerce, toute perception résultant d'un contrat de prêt ne peut excéder le taux légal sans être entachée d'usure; — attendu que l'arrêt attaqué constate que les opérations multipliées, auxquelles s'est livré Chevalier, n'avaient pour objet que des prêts civils, et que, à l'appui de cette déclaration, l'arrêt énonce toutes les circonstances qui ne permettent pas d'attribuer à ces opérations un caractère commercial; — attendu, en ce qui regarde spécialement les escomptes, que l'arrêt distingue très-justement entre l'escompte qui suppose une opération régulière et celui qui n'a lieu que pour déguiser des perceptions usuraires résultant des prêts conventionnels; — que, dans l'espèce, les prétendus escomptes sont qualifiés d'usuraires, comme se rattachant aux prêts civils et ayant été, tous les trois mois retenus en dedans, à chaque renouvellement des billets; — attendu que ces appréciations de fait sont souveraines, constituent le délit prévu par la loi et ne peuvent donner lieu à aucune censure; — attendu que, si l'arrêt énonce que les obligations de commerce converties en actes authentiques auraient dû perdre leur caractère commercial, il ajoute que ce caractère n'existait réellement pas; que dans ces obligations, comme dans toutes les autres, il ne s'agissait que de prêts ordinaires, qui n'ont pu autoriser aucune perception que l'intérêt légal; — rejette.

Du 28 avril 1855. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 5962.

1° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — DÉLIBÉRÉ. — PRONONCIATION. — 2° MINES. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

1° Lorsque après le débat l'affaire est mise en délibéré sans indication de jour, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, d'appeler les parties au prononcé du jugement, leur absence exigerait seulement une signification pour faire courir les délais de l'appel ou du pourvoi (1).

2° *Les dispositions du décret de* 1813, *sur l'exploitation des*

(1) Voy. Cass. 18 nov. 1854 et nos observations (*J. cr.*, art. 5868).

mines, qui punissent l'inobservation des prescriptions réglementaires lorsqu'elle cause des accidents, n'excluent pas l'application de l'art. 319 C. pén. pour les conditions de règle générale et de droit commun, dans le cas d'homicide par imprudence ou négligence.

ARRÊT (Siraudin).

LA COUR; — en ce qui touche le premier moyen, fondé sur une violation prétendue de l'art. 190 C. inst. cr., en ce que, après avoir mis la cause en délibéré *pour le jugement être prononcé à une audience ultérieure*, le tribunal aurait statué en l'absence des parties, sans avertissement préalable du jour où le jugement serait prononcé; — attendu que les dispositions de l'art. 190 ne sont pas prescrites à peine de nullité; que cette nullité ne saurait être suppléée qu'autant que l'indication du jour du jugement, soit par voie de dénonciation au moment où le délibéré est ordonné, soit par voie de notification ultérieure, constituerait une formalité substantielle; — attendu que cette formalité n'a point un tel caractère, puisque, d'une part, la défense à ce moment est close et ne peut plus se produire que par la remise de notes, et que, d'autre part, l'inobservation de toute indication de jour n'affecte en rien les délais du pourvoi qui, commençant à courir, selon les termes de l'art. 373 du même code, au profit du condamné, à partir du jour où la décision lui a été prononcée, ne sauraient être atteints et diminués par l'absence de tout avertissement préalable du jour où interviendra le jugement; — en ce qui touche le second moyen, fondé sur la fausse application et, par suite, sur la violation de l'art. 319 C. pén. dont application aurait été faite alors, d'une part, qu'il n'y aurait pas eu inobservation des règlements, et d'autre part, qu'il ne serait pas certain qu'il y eût eu maladresse, imprudence, inattention ou négligence; — attendu que la décision attaquée n'a point pour base l'inobservation des règlements; qu'il résulte expressément de cette décision que les prévenus ont été exonérés de ce chef de poursuite, mais qu'il n'en résulte pas que cette constatation, en point de fait, ait rendu, en point de droit, l'art. 319 inapplicable; qu'il faudrait en effet, pour qu'il en fût ainsi, que l'art. 22 du décret du 3 janv. 1813, qui prévoit les conséquences pénales de tout accident survenu aux ouvriers *faute de s'être conformés aux prescriptions réglementaires*, eût réduit ces conséquences à cette inobservation en abrogeant les autres dispositions de l'art. 319; — que, bien loin qu'il y ait eu abrogation dudit article, il ressort, tout au contraire, du texte même de l'art. 22 précité, qu'il le maintient et s'y réfère pour laisser subsister tout ensemble les conditions de prudence spéciale et les conditions d'adresse, de prudence, d'attention, de vigilance, qui sont de règle générale et de droit commun; — attendu, d'un autre côté, et en ce qui concerne la constatation des faits d'imprudence, de négligence, d'inattention, que cette constatation, qui rentre dans les attributions souveraines des juges du fait et échappe au contrôle de la Cour, ressort expressément des divers motifs de leur sentence; — d'où il suit que l'application aux prévenus de l'art. 319 ci-dessus visé est justifiée en point de droit, et souverainement établie en point de fait; — rejette.

Du 20 avril 1855. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5963.

RÉHABILITATION. — AVIS. — CASSATION.

Le recours en cassation n'est pas admissible contre une décision

de chambre d'accusation par laquelle une demande en réhabilitation se trouve écartée, alors même que les motifs de rejet ou d'ajournement soulèveraient une question de droit (1).

ARRÊT (Rosemond de Beauvallon).

LA COUR; — attendu que le demandeur, condamné pour faux témoignage, par arrêt de la cour d'assises de la Seine du 9 nov. 1847, a formé en 1854 une demande en réhabilitation; — attendu que, par décision du 11 janv. 1855, la cour impériale de la Guadeloupe, ch. des mises en accusation, sans avoir égard au désistement du demandeur, a été d'avis qu'en l'état il n'y avait pas lieu d'examiner au fond la demande en réhabilitation à elle présentée; — attendu qu'aux termes de la loi du 3 juill. 1852, la décision rendue par une cour impériale, en matière de réhabilitation, n'a ni le caractère ni la dénomination d'arrêt; que c'est un avis qui, dans aucun cas, n'a rien de définitif; que, si cet avis est contraire au demandeur, celui-ci peut renouveler sa requête, après un délai de deux ans; s'il est favorable, il appartient au chef de l'État de statuer souverainement, sur le rapport du ministre de la justice; — attendu que la décision de la cour, n'étant pas un arrêt, ne peut, aux termes de l'art. 412 C. inst. cr., être déférée à la Cour de cassation; que le pourvoi ne pourrait être exercé que dans les conditions tracées par l'art. 441 du même code; — attendu que les divers art. 177, 211, 299, 408 et 413, qui règlent les formes et les délais du pourvoi contre les décisions judiciaires, aux divers degrés, ne comprennent point le cas de réhabilitation; — attendu que la procédure administrative qui doit éclairer l'avis de la cour, l'examen auquel les magistrats doivent se livrer sur la conduite du condamné depuis l'expiration de la peine, sur les garanties morales que son repentir peut offrir, indiquent suffisamment que cet avis ne pouvait avoir un autre caractère que celui qui lui est donné par la loi; que, dans l'espèce, les raisons de droit sur lesquelles s'appuie la cour de la Guadeloupe ne changent pas la nature de l'acte; — attendu que, si, dans un cas quelconque, le pourvoi était ouvert au demandeur en réhabilitation, dont la requête a été rejetée par la cour, il faudrait que, dans le cas de l'avis favorable, cette voie fût également ouverte au ministère public, partie nécessaire dans la décision de cette cour; que cependant cette conséquence est inadmissible, en présence des dispositions qui lui enjoignent d'adresser, dans le plus bref délai, les pièces au ministre de la justice, pour que l'affaire reçoive la solution déterminée par la loi; — déclare le pourvoi non recevable.

Du 21 avril 1855. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 5964.

CHAMBRE DU CONSEIL. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE.

Le prévenu, renvoyé en police correctionnelle par une ordonnance de la chambre du conseil, n'est recevable à y former opposition qu'autant qu'il se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 539 *C. inst. cr. et qu'il n'y a pas encore eu décision sur la compétence par le tribunal saisi* (2).

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Réhabilitation, n° 4; *J. cr.*, art. 5397, 5511 et 5639.

(2) Cette décision, rendue après un long délibéré, maintient, tout en posant une limite, la jurisprudence nouvelle que nous avons contribué à faire établir (Voy. *J. cr.*, art. 5817 et 5878).

ARRÊT (Malangin).

LA COUR ; — vu les art. 132, 135, 539 C. inst. cr. ; — attendu qu'aux termes de ces articles combinés, le prévenu ne peut être admis à former opposition à une ordonnance de la chambre du conseil, qu'autant qu'elle prononce sur un déclinatoire proposé dans les cas prévus par l'art. 539 ; — attendu que, dans l'espèce, Malangin n'avait proposé aucun déclinatoire sur lequel la chambre du conseil eût à se prononcer, et que, dès lors, la décision de cette chambre, renvoyant devant la juridiction correctionnelle sous la prévention du délit d'habitude d'usure, n'était qu'indicative de la compétence, et ne pouvait être attaquée de la part du prévenu par voie d'opposition, sauf par lui à présenter devant le tribunal correctionnel tous ses moyens de défense, tant sur la compétence que sur le fond ; — attendu que, lors même que le prévenu se trouverait dans l'un des cas prévus par l'art. 539 C. inst. cr., il ne serait plus recevable à former opposition à l'ordonnance, lorsque, cité en vertu de cette ordonnance devant le tribunal de renvoi, il aurait, comme dans l'espèce, saisi ce tribunal de la question de compétence ; — attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en déclarant Malangin non recevable dans son opposition, a fait une saine interprétation et une juste application des art. 132, 135 et 539 C. inst. cr. ; — rejette.

Du 26 avril 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5965.

RÉCIDIVE. — CHASSE. — RÈGLES SPÉCIALES.

L'aggravation de peine, édictée par le Code pénal pour cause de récidive, est applicable aux délits spéciaux à l'égard desquels il n'y a point de règles exceptionnelles (1). *Mais la loi spéciale sur la chasse n'admet d'autres cas de récidive que ceux qui ont été réglés par son art.* 11.

ARRÊT (Lerebourg).

LA COUR ; — vu les art. 14 et 15 de la loi sur la police de la chasse, du 3 mai 1844 ; — attendu que, s'il est de règle que les prescriptions du droit commun, en ce qui touche l'état de récidive, dominent les lois spéciales lorsque ces lois n'en ont pas autrement ordonné, il est également de règle qu'il ne peut plus en être ainsi toutes les fois qu'il a été dérogé par la législation spéciale aux prescriptions du droit commun ; — attendu qu'il est encore certain, en principe, que la dérogation peut être expresse ou implicite ; qu'elle peut conséquemment résulter soit d'un texte précis, soit de l'ensemble des dispositions de la loi nouvelle, d'où peut ressortir la constatation de la volonté du législateur de disposer à nouveau et sans référence avec la loi générale préexistante ; — attendu qu'en matière de récidive et alors qu'il ressort de plusieurs de nos lois que cet état a été subordonné par quelques-unes, sinon à l'identité, du moins à la parité des délits, la volonté du législateur de faire cesser la référence avec la loi générale et de disposer à nouveau, résulte virtuellement de ce fait qu'il règle par des prescriptions particulières les éléments et la pénalité de la récidive telle qu'il entend la prévenir, la constituer et la punir ; — attendu qu'il a été ainsi fait par la loi sur la police de la chasse ci-dessus visée ; qu'en effet, elle a déterminé d'une part, par son art. 15, les conditions constitutives de la récidive, qui n'existe, d'après cet article, que

(1) Voy. *J. cr.*, vº Récidive, nº 16, et vº Chasse, nº 27 ; *J. cr.*, art. 234 et 932.

« lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi, » et, d'autre part, par son art. 14, l'aggravation de peine qui doit découler de cet état ; qu'il suit de là qu'en faisant état contre Lerebourg (pour constater son état de récidive et alors qu'il n'était poursuivi, convaincu et condamné que pour un délit de chasse prévu et puni par l'art. 11 de la loi précitée) d'une condamnation antérieure à quinze mois de prison, prononcée contre lui pour coups et blessures volontaires, et qu'en le condamnant, à la suite, par application des dispositions combinées dudit art. 11 et de l'art. 58 C. pén., à l'amende autorisée par l'art. 11 et à la surveillance spéciale du gouvernement pendant cinq années, en exécution dudit art. 58, l'arrêt attaqué en a fait une fausse application et a expressément violé les art. 14 et 15 ci-dessus visés; — casse.

Du 21 avril 1855. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5966.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — CONTRAVENTIONS. — PROCÈS-VERBAUX.

Un procès-verbal de constat, dressé par des employés compétents, est nécessaire pour qu'il puisse y avoir poursuite, par l'administration ou par le ministère public, d'une contravention en matière de garantie d'or et d'argent, quelle qu'elle soit, et alors même qu'il s'agirait du défaut de tenue d'un registre régulier (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Vezès et Baldy).

LA COUR ; — sur le deuxième moyen ; — attendu qu'il résulte des art. 101, 102, 105 de la loi du 19 brum. an VI, et de l'art. 1er du décret du 28 floréal an XIII, que les contraventions en matière de garantie d'or et d'argent doivent être constatées par des procès-verbaux émanés, soit des employés des bureaux de garantie, soit de ceux des contributions indirectes, et que la condamnation aux peines encourues, lorsqu'elle n'est pas directement poursuivie par l'administration, ne doit l'être par le ministère public, que sur la remise à lui faite des procès-verbaux ;— attendu que l'art. 105 de ladite loi est général et absolu dans ses dispositions; qu'il s'applique à toutes les contraventions prévues; qu'il exige les mêmes formalités pour toutes poursuites; qu'il n'y a donc lieu de faire aucune distinction pour la contravention prévue par l'art. 74 et relative à la tenue d'un registre; — attendu, dans l'espèce, qu'il est constaté par le jugement attaqué qu'aucun procès-verbal, tel qu'il est prescrit par la loi, n'avait constaté la contravention dont il s'agit, et qu'en décidant, dans cet état des faits, que le ministère public n'avait pu agir, ce jugement n'a violé aucune loi; — sur le troisième moyen; — attendu que, si le jugement a prononcé contre Vezès et Baldy une condamnation pour défaut de poinçonnage sur des marchandises par eux vendues, et ce nonobstant l'absence de procès-verbal constatant cette contravention, il est déclaré par ledit jugement que Vezès et Baldy, qui ne contestaient pas les faits de vente de bijoux non poinçonnés dont il s'agissait, n'avaient, ni en première instance, ni en appel, opposé l'irrégularité des poursuites pour défaut de procès-verbal; — rejette.

Du 28 avril 1855. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

---

(1) Arr. conf. Cass., 15 avr. 1826 (Balet). Voy. aussi *Rép. cr.*, vº Contrib. indir., nºs 37-44 ; *J. cr.*, art. 531, 551, 1421, 3108 et 4421.

ART. 5967.

PRESSE. — CONTRAVENTIONS. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CUMUL.

Le bénéfice des circonstances atténuantes n'est pas admissible pour les contraventions de la presse, et spécialement pour celle qui consiste à traiter de matières politiques ou d'économie sociale dans un journal non autorisé (1).

Ces contraventions ne comportent pas non plus l'application de la règle du non cumul des peines (2).

JUGEMENT (Min. publ. C. *le Tonnerrois*.)

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il est de principe que les circonstances atténuantes ne sont admissibles que lorsqu'il s'agit d'infractions prévues et punies par le Code pénal, et qu'elles ne sont jamais admissibles quand il s'agit d'infractions réprimées par des lois spéciales, à moins qu'une disposition particulière n'en ait étendu le bénéfice à ces infractions; — attendu, d'un autre côté, qu'il est également de principe que, en matière d'infractions à la législation sur la presse, il y a lieu de distinguer, comme en matière d'infractions au droit commun, pour la classification de ces infractions, entre les *délits* proprement dits, qui supposent une intention coupable, et les simples *contraventions*, qui consistent dans une infraction matérielle à une disposition prohibitive ou à une disposition préceptive, abstraction faite de toute intention coupable; que cette distinction fondamentale entre les *délits de la presse* et les *contraventions de la presse* se retrouve dans toutes les lois qui la régissent, et servait de base, dans la législation antérieure, à la compétence respective des cours d'assises et des tribunaux correctionnels, comme sous la législation actuelle, elle sert de base à la compétence respective, en appel, des cours impériales et des tribunaux de première instance; qu'il suit de là que les circonstances atténuantes ne sont admissibles, en matière d'infraction aux lois sur la presse, que si une disposition expresse de ces lois étend à ces infractions le bénéfice des circonstances atténuantes; qu'il suit également de là que les dispositions spéciales qui étendent ce bénéfice aux *délits de la presse* ne sont pas applicables aux *contraventions de la presse;* — attendu que les seules dispositions en vigueur qui autorisent l'admission des circonstances atténuantes en matière de presse, sont l'art. 8 du décret du 11 août 1848, qui déclare l'art. 463 C. pén. applicable aux *délits de la presse*, et l'art. 23 de la loi du 27 juill. 1849, aux termes duquel « l'article 463 C. pén. est « applicable aux *délits prévus par la présente loi;* » — attendu que, lorsqu'il s'agit de contraventions prévues par la loi du 27 juill. 1849, on peut, sans doute, par une interprétation favorable de cet art. 23, l'étendre à toutes les infractions prévues par cette loi, *aux délits proprement dits comme aux contraventions;* mais que, lorsqu'il s'agit d'infractions punies par d'autres lois, auxquelles les circonstances atténuantes ne sont applicables qu'en vertu de l'art. 8 du décret du 11 août 1848, lequel ne parle que de *délits*, et se trouve dans une loi qui ne parle que de *délits*, le texte, comme l'esprit de cette disposition, s'oppose à ce qu'on puisse l'étendre aux *contraventions;* — attendu en fait qu'il s'agit, dans l'espèce, de contravention à l'art. 3 de la loi du 16 juill. 1850 et aux art. 1 et 3 du décret du 17 fév. 1852; que dès lors l'art. 8 du dé-

(1) Voy. nos art. 5087, 5450 et 5741.
(2) Voy. *J. cr.*, art. 4780, 4995, 5121, 5216 et 5535.

cret du 11 août 1848 n'est pas applicable à ces *contraventions*, et que c'est à tort par conséquent que les premiers juges ont admis, dans l'espèce, des circonstances atténuantes; — en ce qui touche le cumul : — attendu que l'art. 365 C. inst. cr. ne prohibe le cumul des peines qu'en matière de *crimes* et de *délits*, ce qui est exclusif des *contraventions*; — attendu qu'il n'y a aucune raison de droit pour que le cumul des peines, admis pour les *contraventions en général*, soit interdit en matière de *contraventions aux lois sur la presse*; que dès lors c'est avec raison que, dans l'espèce, les premiers juges ont admis le cumul des peines; — confirme le jugement dont est appel, en ce qui touche l'appréciation et le caractère des faits; — infirme le même jugement en ce qu'il a admis les circonstances atténuantes; — le confirme au contraire en ce qu'il a admis le cumul des peines, et, faisant application à Hérisé de l'art. 3 du décret du 16 juill. 1850 et des art. 1, 3, 5 du décret du 17 fév. 1852 et 2 du décret du 28 mars 1852, — condamne Hérisé en 500 fr. d'amende pour chacun des deux articles non signés, publiés les 28 janv. et 11 fév. 1855, et 100 fr. d'amende pour chacun des trois articles publiés les 28 janv., 4 et 11 fév. 1855, traitant de matières politiques ou religieuses et d'économie sociale; le condamne également en un mois de prison pour chacun desdits trois articles.

Du 24 mai 1855. — Trib. sup. d'Auxerre. — M. Massé, prés.

ART. 5968.

PARTIE CIVILE. — INTERVENTION. — APPEL. — DEGRÉS DE JURIDICTION.

Le plaignant, qui ne s'est pas porté partie civile en première instance, ne peut intervenir devant le juge du second degré (1).

ARRÊT (Lerouly).

LA COUR; — considérant que Lerouly, n'ayant pas figuré comme partie civile en première instance, n'aurait pas eu le droit d'interjeter appel du jugement; que l'appel relevé par le ministère public ne peut profiter aux héritiers des plaignants pour leurs intérêts civils; qu'ils ne peuvent, par une intervention tardive, priver le prévenu d'un premier degré de juridiction sur la question des dommages-intérêts; que si l'art. 67 C. inst. cr. autorise les plaignants à se porter parties civiles *en tout état de cause* jusqu'à la clôture des débats, ces mots ne doivent s'entendre que de la cause instruite en première instance, jusqu'au jugement inclusivement et non point après le jugement; — Déclare les héritiers Lerouly non recevables dans leur intervention, sauf à se pourvoir comme ils aviseront.

Du 16 mai 1855. — C. de Paris, ch. corr. — M. Zangiacomi, prés.

ART. 5969.

RÉVISION. — 1° FAUX TÉMOIGNAGE. — 2° CONDAMNATIONS INCONCILIABLES.

Doit être annulé suivant l'art. 445, C. inst. cr., le débat en cour d'assises dans lequel avait été entendu un témoin à charge qui est condamné pour faux témoignage (2).

---

(1). Arr. conf.: Paris, 8 avril 1833; Cass. 24 mai 1833 (*J. cr.*, art. 1197). Voy. aussi *sup.*, art. 5956.
(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Révision, nos 8 et 13.

Doivent être aussi annulées, comme inconciliables, les condamnations successivement prononcées, l'une pour meurtre commis sur tel individu, l'autre pour le même fait, qualifié de coups et blessures ayant occasionné la mort, avec un crime concomitant qui se lie intimément à l'attentat sur la personne.

ARRÊT (aff. Lesnier et Lespagne).

La Cour; — vu la lettre....; vu le réquisitoire....; vu les art. 443 et 445 C. inst. cr.; — vu enfin les arrêts de renvoi rendus par la cour impériale de Bordeaux, l'un, le 24 mai 1848, contre J.-F. Lesnier, l'autre, le 30 déc. 1854, contre P. Lespagne; les actes d'accusation dressés en conséquence, les déclarations du jury appelé à prononcer sur ces accusations, et les arrêts de condamnation qui les ont suivis à la date des 2 juill. 1848 et 16 mars 1855; — en ce qui touche l'application de l'art. 445 C. inst. cr.; — attendu que, postérieurement à l'arrêt de la cour d'assises de la Gironde du 2 juill. 1848, qui a condamné Lesnier fils aux travaux forcés, pour meurtre et incendie, Marie Cessac, femme Lespagne, et L. Daignaud, témoins entendus au procès à la requête du ministère public, ont été condamnés à vingt ans de travaux forcés, pour faux témoignage contre ledit Lesnier: — que P. Lespagne a été condamné à la même peine pour subornation des témoins susnommés; — qu'en cet état, il y a lieu, aux termes dudit art. 445 C. inst. cr., d'annuler l'arrêt rendu par la cour d'assises de la Gironde, le 2 juill. 1848, contre Lesnier, et de le renvoyer devant une autre cour d'assises pour y être jugé de nouveau; — en ce qui touche l'application de l'art. 443 du même Code; — attendu que, par l'arrêt du 2 juill. 1848, Lesnier fils a été condamné pour homicide commis volontairement sur la personne de Cl. Gay, du 15 au 16 nov. 1847; — que, par un autre arrêt du 16 mars 1855, P. Lespagne a été déclaré coupable d'avoir, dans la même nuit, volontairement porté des coups et fait des blessures à Cl. Gay, lesquels coups et blessures ont entraîné sa mort, sans que ledit Lespagne ait eu l'intention de la lui donner; — qu'il résulte des documents produits devant la Cour que ces arrêts ne peuvent se concilier dans leurs dispositions; — que les deux condamnations reposent en effet sur un fait identique; — que, qualifié meurtre à l'égard de l'un des accusés, et coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort à l'égard de l'autre, il n'en constitue pas moins un seul et même fait; — que les pièces de l'instruction et les actes d'accusation qui en ont été la suite établissent qu'aucune complicité n'a pu exister entre les deux condamnés; — que dès lors la mort de Cl. Gay ne peut être attribuée tout à la fois à Lesnier et à Lespagne; que la culpabilité de l'un est exclusive de la culpabilité de l'autre; qu'ainsi des deux condamnations prononcées ressort la preuve de l'innocence de l'un des deux condamnés; — attendu, quant à l'incendie de la maison de Cl. Gay, qu'il se lie intimement à l'attentat commis sur sa personne; que, d'après l'accusation, ces deux crimes ont été commis simultanément; que des deux arrêts de renvoi, comme de la déclaration du jury relative à Lesnier, il résulte, en effet, que le meurtre a précédé, accompagné ou suivi l'incendie, et que ce dernier crime constitue une circonstance aggravante du premier; — qu'en cet état, l'accusation ne saurait être divisée, et que devant le nouveau jury appelé à prononcer, elle doit se reproduire tout entière, quelle qu'ait été à l'égard de chacun des accusés la décision du premier jury; — casse.

Du 2 juin 1855. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 5970.

Lorsqu'il n'y a plus flagrant délit, l'instruction ou la poursuite ayant commencé, quels sont les pouvoirs des officiers du ministère public pour les preuves du fait ou de la culpabilité, comment peuvent-ils faire des constatations judiciaires par eux-mêmes ou par leurs délégués, à quelles conditions leurs procès-verbaux sont-ils légalement admissibles devant les juges saisis?

Ces questions de compétence et de procédure sont fort graves, à raison surtout des dissidences qui viennent de se manifester en plusieurs occasions. Notre devoir est de les examiner ici, pour expliquer les solutions récentes que nous avons à rappeler ou recueillir.

I. Institué par une loi admirable comme *vengeur public*, délégué par le pouvoir exécutif pour agir au nom de la société contre les délinquants, le ministère public est partie dans tout procès criminel : ses organes ne doivent donc faire, en cette qualité, aucun acte des fonctions du juge. L'ordonnance de 1670 distinguait, autant qu'on le pouvait alors, les attributions du ministère public, partie poursuivante, et celles des juges, qui devaient réciproquement rester étrangers à la poursuite. Morcelée par les lois nouvelles, l'institution du ministère public fut rétablie avec extension par celle du 7 pluv. an IX, qui allait jusqu'à donner au magistrat de sûreté les pouvoirs d'un juge instructeur. Cette confusion se retrouvait dans le projet de code d'instruction criminelle, discuté au conseil d'État en 1804 et 1808. Elle fut combattue par d'éminents jurisconsultes et avec des arguments irrésistibles, notamment par le ministre des cultes et le grand-juge lui-même, par Cambacérès, Bigot-Péameneu, Defermon et Jaubert, qui disaient : « Le ministère public étant partie, il serait contre la justice de lui laisser faire les actes d'instruction.... Le prévenu ne serait-il pas effrayé, s'il voyait celui qui le poursuit établir les preuves contre lui ?.... Tous les citoyens trembleraient, s'ils voyaient dans le même homme le pouvoir de les accuser et celui de recueillir ce qui peut justifier son accusation.... Il s'en faut de beaucoup que cette ancienne législation, contre laquelle on a poussé tant de clameurs, compromît à ce point la sûreté des Français.... Il est difficile que l'homme qui poursuit conserve son impartialité lorsqu'il s'agit d'instruire.... Le ministère du procureur impérial consiste essentiellement à poursuivre; il faut donc que celui du juge lui soit indéfiniment interdit, que la partie publique comparaisse devant le tribunal comme toute autre partie .... C'est déjà une prérogative immense que ce droit illimité de poursuivre : il faut bien se garder d'y ajouter encore celui de s'immiscer dans les fonctions de juge. Or, le droit de constater les délits rentre essentiellement dans ces fonctions. » Les partisans du projet, MM. Treilhard et Merlin entre autres, répondaient : que le système avait l'avantage d'accélérer la procedure et d'empêcher les preuves de périr; qu'il ne pouvait résulter aucun mal de la faculté donnée au ministère public de dresser des procès-verbaux,

dans une législation qui admettrait la publicité de la procédure et le jugement par jurés ; que les fonctions attribuées au procureur impérial sont moins judiciaires que de police ; qu'il était fort utile que ce magistrat eût le droit de recevoir les déclarations de témoins et d'en dresser procès-verbal, le premier moment étant le plus opportun pour entendre les témoins et fixer leurs souvenirs. Alors une distinction fut proposée par M. Berlier, qui avoua être fort touché des objections démontrant que le projet allait trop loin ; il la formula nettement en ces termes : « Si l'action de la justice doit être rapide pour la garantie de l'ordre public, ce premier besoin rempli, il faut essentiellement respecter la garantie individuelle ; il importe donc que ce qui sera fait par le procureur impérial *s'arrête précisément au point où le juge peut agir aussi utilement et plus convenablement que lui.* » C'est ainsi que fut modifiée la disposition du projet qui chargeait les procureurs impériaux et leurs substituts : 1° de recevoir les dénonciations et les plaintes relatives à tous crimes et délits ; 2° d'en constater les traces par des procès-verbaux ; 3° de recueillir les indices et les preuves existant à la charge des prévenus ; 4° de les traduire devant les juges d'instruction (1). De là le nouvel art. 22, qui ne charge les procureurs impériaux que de la recherche et de la poursuite des délits en général, et les dispositions spéciales sur le flagrant délit, qui donnent exceptionnellement des pouvoirs d'instruction à ces officiers de police judiciaire ainsi qu'à leurs auxiliaires.

II. A quels fonctionnaires s'applique la distinction ainsi établie ?

C'est surtout à ceux qui ont la *poursuite* que le législateur a voulu refuser le pouvoir de faire des actes de juge, hors les cas exceptionnels. Cela s'applique directement aux procureurs impériaux, qui sont à la fois officiers de police judiciaire et officiers du ministère public (C. inst. cr., art. 9 et 22), ainsi que l'expriment positivement les dispositions exceptionnelles sur le flagrant délit (art. 32-47). Cela s'étend par suite aux officiers de police auxiliaires du procureur impérial, qui ne sauraient avoir des pouvoirs que la loi lui refuse, qui sont soumis aux mêmes règles que lui par des dispositions expresses (art. 48-50).

Quant aux procureurs généraux et aux avocats généraux ou substituts qui les remplacent en cas d'empêchement, ils ne sont pas nommés dans les dispositions du code désignant les fonctionnaires qui *exercent* la police judiciaire (art. 9 et 10), c'est seulement pour les crimes commis par des officiers de police judiciaire ou des membres d'un tribunal ou d'une cour qu'ils sont spécialement autorisés à faire des actes d'instruction (art. 483 et 484) ; si quelques lois particulières leur ont reconnu le pouvoir de constater certaines contraventions, cette autre attribution speciale ne suffit pas pour que la jurisprudence puisse introduire dans le code une attribution générale de compétence qui n'y a pas

(1) Séances du conseil d'État, en 1804 et 1808 (Locré, t. 14, p. 110, 549 et 552 ; t. 20, p. 573 ; t. 25, p. 125 et suiv., p. 150 et 151). — Bourguignon, *Jurisp. des C. crim.*, sur l'art. 22 ; F. Hélie, *Instr. cr.*, t. 2, p. 136-144.

été placée par le législateur ; et quoique les procureurs généraux soient investis par les lois de 1810 de fonctions supérieures, parmi lesquelles se trouvent l'administration judiciaire du ressort et la surveillance des officiers de police judiciaire, on doit reconnaître en principe qu'ils n'ont pas à faire eux-mêmes les actes de constatation, y eût-il flagrant délit, si ce n'est dans les cas spéciaux pour lesquels existe un texte exceptionnel à leur égard (2). Mais la jurisprudence, qui pourtant n'admet pas que le ministre de la justice lui-même ait tous les pouvoirs des magistrats ses subordonnés, évite de distinguer entre les procureurs généraux et les procureurs impériaux, lorsqu'il s'agit des pouvoirs conférés pour les cas de flagrant délit et refusés à titre d'instruction pour les cas ordinaires (*Voy.* les arrêts ci-après).

III. Quelle est exactement, en principe, la distinction à faire quant aux actes permis?

Hors le cas de flagrant délit ou de réquisition d'un chef de maison, les fonctions des officiers de police judiciaire se bornent à recevoir et à transmettre les renseignements, les dénonciations, les rapports ; ils ne font aucun acte d'instruction, à moins qu'une délégation spéciale ne leur ait été donnée par la loi ou par le juge; dans les cas ordinaires, le procureur impérial lui-même ne peut que requérir l'acte d'information ou d'instruction nécessaire. Tel est le principe dominant et telle est aussi l'unique exception. Les auteurs le reconnaissent tous, quoique quelques-uns s'en éloignent dans l'application ; la jurisprudence le proclame chaque fois qu'il paraît ouvertement méconnu, encore bien qu'elle admette une distinction selon la nature des actes (3). C'est un principe organique et fondamental, une règle de competence qui tient à la séparation des pouvoirs : nul officier de police judiciaire ou du ministère public ne peut arbitrairement étendre son droit ou méconnaître son devoir, aucun juge ne peut par une décision quelconque modifier la limite et les conditions d'action ainsi tracées, la chambre d'accusation elle-même est tenue de laisser libre l'action du procureur impérial en cas de flagrant délit, et, au cas contraire, elle doit annuler les actes qui méconnaîtraient la règle légale (4). Il n'y a pas d'exception possible, en

---

(2) Berriat-Saint-Prix, *Des officiers de police judiciaire* (*J. du Dr. cr.*, 1842, p. 309 et 310), et *Tribunaux criminels* 2e partie, t. 2, no 779. — *Rep. cr.*, vo Ministère public, no 9. — F. Helie. *Instr. crim.*, t. 4 p. 180-192.

(3) Voy. Bourguignon, *loc. cit.*, et *Manuel*. p. 109 133 et 137; Legraverend, *Legisl. cr.*, t. 1er, p. 184; Carnot. *Instr. cr.*, t. 1er, p. 229 et suiv., 247 et suiv. ; Massabiau, *Manuel*, t. 2. p. 232; de Molènes, des *Fonct. d'off. de police jud.*. p. 70; Duverger, *Manuel des jug. de paix*, p. 59; F. Hélie, *Instr. cr.*, t. 4, p. 98 et suiv. — C. Cass., 30 sept. 1826 (*Infrà*) 27 août 1840 (*J. cr.*, art. 2720); 26 août et 3 sept. 1847 (*J. cr.*, art. 4304), et 19 avril 1855 (*Infrà*).

(4) La Cour ; vu les art. 408, C. instr. crim., 32 et 47 même Code; attendu que, d'après le premier de ces deux articles, dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur du roi doit se transporter sur les lieux, sans aucun retard, pour y vaquer aux opérations prescrites audit art. 32, et n'est tenu, en ce cas, que d'avertir le juge d'instruction de son transport, sans être tenu

faveur du procureur impérial ou du procureur général, pour cause d'urgence et spécialement à raison de ce que le juge d'instruction serait dessaisi, par exemple pour les actes qu'il paraîtrait urgent de faire après l'ordonnance de prise de corps et avant le rapport à la chambre d'accusation; car alors, le crime ou délit n'est plus flagrant, les chambres d'instruction sont saisies et peuvent seules prescrire une instruction supplémentaire, le procureur général peut utilement agir sans aller jusqu'à faire lui-même un acte d'instruction : c'est ce qu'ont dû reconnaître récemment la chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris, annulant une expertise qu'avait ordonnée le procureur général (5), et la Cour de cassation elle-même, rejetant le pourvoi à l'appui duquel ce magistrat présentait toutes les considérations possibles (5 *bis*).

---

de l'attendre; qu'aux termes de l'art. 47, hors les cas énoncés dans les art. 32 et 46, le procureur du roi, instruit qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou délit, est tenu de requérir le juge d'instruction de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux à l'effet d'y dresser tous procès-verbaux nécessaires; et attendu que si, dans l'espèce, le délit était encore flagrant, la cour royale devait annuler l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction, ne le considérant pas comme tel, avait refusé de se transporter sur les lieux, et que, dans ce cas, l'autorisation accordée au procureur du roi de s'y transporter seul, quand il tenait de la loi même ce pouvoir, outre qu'elle était inutile, supposait dans la cour royale le droit de refuser cette autorisation, portait, sous ce rapport, atteinte aux prérogatives du ministère public, et constituait un excès de pouvoir; que si le délit avait cessé d'être flagrant, comme la cour royale l'avait reconnu, elle ne pouvait autoriser le procureur du roi à se transporter sur les lieux en vertu de l'art. 32, C. instr. cr., les cours royales ne pouvant ni augmenter ni restreindre le pouvoir que la loi confère au ministère public; qu'ainsi, en autorisant le procureur du roi de Montpellier à se transporter sur les lieux, sans être accompagné du juge d'instruction, dans un cas où elle reconnaissait qu'il n'y avait plus flagrant délit, la cour royale de Montpellier a faussement appliqué l'art. 32, C. instr. cr., et violé l'art. 47, même Code, et commis un excès de pouvoir en investissant le ministère public d'un droit que la loi lui refuse; — casse.

Du 30 sept. 1826. — C. de Cass. — M. de Chantereyne, rapp.

(5) La Cour; vu les art. 9, 22, 44, 46, 47, 235 et 341 C. instr. cr.; considérant que la loi ne confère aux officiers du ministère public le pouvoir de faire certains actes d'instruction, notamment celui de faire constater par voie d'expertise les causes de la mort et l'état du cadavre, qu'au cas de flagrant délit; que lorsque la justice est une fois saisie d'une instruction criminelle, le ministère public n'a que le droit de réquisition; qu'il ne saurait faire par lui-même ni déléguer le pouvoir de faire aucun acte d'instruction;..... considérant que l'ordonnance susmentionnée constitue un acte d'instruction, puisqu'elle a pour objet de faire constater par voie d'expertise des faits qui sont de nature à concourir à établir la preuve de la culpabilité de l'inculpé;..... déclare nul;..... dit que les rapports et procès-verbaux resteront au dossier à titre de renseignements.

Du 9 mars 1855. — C. de Paris, ch. d'acc.

(5 *bis*) La Cour; attendu que de la combinaison des art. 32, 46, 47, 61; 217, 241 et 276 C. instr. cr., il résulte que hors les cas prévus par les art. 32 et 46 précités, la loi n'attribue aux officiers du ministère public que le droit de réquisition et qu'ils ne peuvent, sans violer les règles de la compétence et intervertir l'ordre des juridictions, faire aucun acte d'instruction ni déléguer pour faire un acte aucun magistrat ou officier de police judiciaire; que ce principe général et absolu ne peut recevoir d'exception, lorsque des actes d'instruction deviennent nécessaires après que le juge d'instruction a été dessaisi par l'ordonnance de mise en prévention et avant que le procureur général ait présenté son rapport à la chambre des mises en accusation, conformé-

IV. Peut-on échapper à ces règles, en qualifiant de *renseignements* des actes d'instruction faits comme au cas de flagrant délit? C'est la prétention qui domine dans plusieurs parquets, dans ceux notamment de Paris et du ressort, ainsi qu'on le voit par une instruction de 1817 récemment modifiée (6). Cette prétention a été justement combattue, d'abord par M. Bourguignon, qui a fait remarquer que l'usage invoqué serait un abus, qu'il ne pouvait y avoir nécessité de procéder contrairement à la loi; puis par M. F. Hélie, qui a fort bien démontré que la loi est complète, qu'elle a tracé les formes et délimité les pouvoirs, qu'aucun acte d'instruction ne peut être fait sans excès de pouvoir par un officier autre que celui auquel la loi en a confié le soin, qu'il n'y a pas à distinguer entre tels ou tels actes, qu'ils sont tous des rensei-

---

ment aux dispositions des art. 217 C. instr. cr.; que s'il survient dans cet intervalle quelques faits ou documents qu'il importe de recueillir, le procureur général doit saisir la chambre d'accusation, et c'est uniquement et exclusivement au magistrat par elle délégué pour procéder au supplément d'instruction qu'il appartient de les constater; que lorsque l'urgence ou l'éloignement ne permet pas de recourir aux magistrats légalement et compétemment délégués, il est sans doute du droit et du devoir des officiers du ministère public comme de tous autres officiers de police judiciaire de ne pas laisser dépérir des preuves qui peuvent disparaître ; mais qu'alors les procès-verbaux par eux dressés et les déclarations par eux reçues, quelles que soient les formes dont ils sont revêtus, ne doivent être considérés que comme des renseignements utiles à la manifestation de la vérité ; qu'ils ne peuvent avoir le caractère d'actes d'instruction proprement dits, puisqu'ils n'émanent pas du magistrat chargé par la loi de recueillir les preuves de la culpabilité du prévenu ; attendu que dans l'espèce, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de la Seine, du 9 février dernier, le nommé Cabrol a été mis en prévention de tentative d'assassinat sur la personne de la femme Robert, sa belle-mère; que, le 13 du même mois, la femme Robert étant décédée à l'hospice Cochin, le procureur général près la cour impériale de Paris a rendu, le lendemain 14 février, une ordonnance portant délégation du commissaire de police Boudrot, à l'effet de faire procéder, par le docteur Tardieu, à l'autopsie de la femme Robert, pour constater judiciairement les causes de la mort ; attendu que les circonstances dans lesquelles s'est produit le fait du décès de la femme Robert ne constitueraient point le flagrant délit et ne pourraient lui être assimilées ; que dès lors, le ministère public n'était point autorisé à agir dans les termes des art. 32 et suiv. C. instr. cr.; qu'en cet état, l'ordonnance du procureur général et les procès-verbaux, dressés en exécution de cette ordonnance, ayant été joints à la procédure comme actes d'instruction, l'arrêt attaqué a pu les annuler comme tels, et ordonner qu'ils y resteraient annexés comme simples renseignements; qu'en statuant ainsi, loin de violer les dispositions précitées du C. d'instr. cr., il en a fait au contraire une juste et saine application ; — rejette.

Du 19 avril 1855. — C. de Cass. — M. Moreau, rapp.

(6) « Quoique la loi ne semble vous charger de dresser des procès-verbaux qu'en cas de crime et de flagrant délit, cependant l'usage, introduit par la nécessité, est que vous en dressiez aussi hors le cas de flagrant délit et même quand il s'agit seulement d'un fait correctionnel. Si vos procès-verbaux, dans ce cas, paraissent n'avoir pas la même force, ils servent au moins de renseignements » (Instruction du procureur du roi de la Seine aux officiers de police judiciaire de son ressort, 1817). — Voir instruction modificative du procureur général, expliquant qu'aux termes des derniers arrêts il faut alors éviter de présenter ces procès-verbaux comme des actes d'instruction et même comme des constatations judiciaires. (Juin 1855.)

gnements concourant à la preuve des faits et de la culpabilité (7). En effet, ce que le législateur de 1808 a refusé aux procureurs impériaux en modifiant l'art. 22 du projet, c'est le pouvoir « de constater les traces des crimes et délits par des procès-verbaux, de recueillir les indices et les preuves existant à la charge des prévenus. » Ce que la loi confie aux juges seuls, hors le cas de flagrant délit, c'est le pouvoir de « dresser des procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignements à donner », de même que le pouvoir de faire des saisies d'armes ou d'autres instruments du délit et des perquisitions au domicile du prévenu (art. 32, 35 et suiv.). Les déclarations de témoins elles-mêmes, quoiqu'elles ne soient point soumises à la solennité du serment, sont considérées comme actes d'instruction par la loi, qui règle la forme dans laquelle elles seront reçues, qui veut qu'elles soient signées et qu'il en soit dressé procès-verbal (art. 33). C'est parce qu'il s'agit d'actes d'instruction, plus ou moins probants, que la discussion au conseil d'État était si grave, que le législateur en définitive n'a confié ces actes aux procureurs impériaux qu'à raison de l'urgence prouvée par le flagrant délit et qu'en ce cas seulement. Mais la jurisprudence actuelle, faisant fléchir le principe, admet des distinctions, selon les actes, d'après leur nature ou les formes suivies, et aussi selon l'usage qui en est fait ou les juridictions dans lesquelles ils sont produits.

V. D'accord avec les textes et l'esprit du Code, la Cour de cassation considère comme excédant les pouvoirs des officiers du ministère public, ceux de leurs actes, faits comme au cas de flagrant délit et en dehors des règles spéciales, qui sont de véritables *actes d'instruction* d'après la forme suivie et les constatations qu'ils contiennent. Elle répute tels, par exemple : les réquisitoires ou commissions et procès-verbaux ayant ordonné et opéré une vérification de lieux avec le concours d'un expert géomètre assermenté (Cass. 27 août 1840); l'ordonnance et le procès-verbal ou rapport ayant pour objet une autopsie cadavérique par des médecins prêtant serment comme experts (Cass. 3 sept. 1847); la délégation et le procès-verbal d'experts assermentés ayant pour but de constater judiciairement les causes de la mort d'un individu dont les blessures motivaient déjà une poursuite (Rej. 19 avr. 1855); et même les actes d'un procureur général et d'un juge de paix, ayant constitué une enquête dans les formes prescrites pour les dépositions de témoins, avec serment (Rej. 26 août 1817).

Mais la jurisprudence répute *simples renseignements* et accepte comme tels, de plein droit, les procès-verbaux des officiers du ministère public ou de leurs délégués qui, s'abstenant du serment et de toute dénomination caractéristique, peuvent n'être pas considérés comme des

(7) Bourguignon, *Jurisp. des C. crim.*, t. 1er, p. 140 et 141; F. Hélie, *Instr. cr.*, t. 4, p. 104-107.

constatations judiciaires proprement dites. C'est ce qui a été décidé, relativement au procès-verbal d'interrogatoire d'un accusé dans un hospice, que l'organe de la poursuite avait dressé lui-même sur la provocation de l'accusé (8). C'est ce qui fut admis dans un arrêt en 1817, à l'égard d'un procès-verbal de brigadier de gendarmerie qui constatait les déclarations de deux témoins par forme de renseignements (9). Et cela se trouve positivement jugé par trois arrêts récents : le 1er, pour des déclarations de témoins reçues sans serment par un juge de paix d'après une lettre du procureur général (10) ; le 2e, pour une instruction officieuse faite par la gendarmerie d'après les instructions du procureur général à son substitut (11) ; le dernier, pour un procès-verbal dressé par un avocat général et constatant une déclaration de témoin à l'appui d'une poursuite correctionnelle (12).

---

(8) Rej. 13 mars 1846 (*J. cr.*, art. 3933).

(9) Rej. 26 août 1817 (*J. cr.*, art. 4301).

(10) La Cour ; sur le moyen tiré de la prétendue violation des règles générales de compétence et d'attribution, en ce que le procureur général, ainsi que le constatent le procès-verbal d'audience du 8 juill. et le rapport du juge de paix de Briare, en date du 3 du même mois, a invité ce dernier par lettres, en date du 30 juin, à procéder à l'audition du sieur Marie-Henri-Amédée Picard, lequel a, en effet, été entendu comme témoin par ce magistrat, et dont la déposition a été lue à l'audience par le président de la cour d'assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire : attendu qu'il est constant en fait que le procureur général près la cour impériale d'Orléans n'a procédé à aucun acte d'instruction ; qu'en demandant au juge de paix de Briare des renseignements sur des faits parvenus à sa connaissance, il a usé d'un droit qui lui appartenait ; que la pièce qui contient ces renseignements, et qu'on ne peut qualifier de déposition de témoins, a été par lui transmise, séance tenante, au président des assises, qui a cru devoir en donner lecture au jury en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; — rejette.

Du 4 août 1854. — C. de Cass. — M. de Glos, rapp.

(11) La Cour ; sur le moyen fondé sur la violation prétendue des droits de la défense, en ce que le procureur général aurait fait procéder par la gendarmerie, postérieurement à l'arrêt de renvoi, à une instruction officieuse dont le procès-verbal aurait été remis au jury sans qu'il soit constaté que ce procès-verbal ait été lu à l'audience et communiqué à l'accusé : attendu qu'il résulte des pièces jointes à la procédure que le procureur général a chargé son substitut de faire interroger par la gendarmerie, à titre de simples renseignements, deux personnes qui n'avaient point été entendues dans le cours de l'instruction ; que ces renseignements ainsi recueillis ne constituaient point un acte d'instruction ; que par conséquent le procureur général n'est point sorti, dans cette circonstance, des limites de ses attributions ; que le procès-verbal de la gendarmerie a, d'ailleurs, été joint aux pièces ; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 305 C. instr. cr., l'accusé a dû en recevoir copie, et que son conseil a pu, dans tous les cas, en prendre communication ; — que d'une autre part, il n'est point constaté que cette pièce ait été remise aux jurés ; que le procès-verbal des débats déclare seulement, en effet, que le président a remis au chef du jury les procès-verbaux qui constatent le délit et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins ; — qu'au surplus, la remise du procès-verbal dont il s'agit n'aurait pu, sous aucun rapport, vicier la procédure ; — rejette.

Du 9 mars 1855. — C. de Cass. — M. F. Hélie, rapp.

(12) La Cour ; sur le premier moyen, résultant de la violation des règles de compétence et des droits de la défense, en ce qu'il aurait été donné lecture, à l'audience, par le conseiller-rapporteur, d'un acte du procureur général constatant, hors le cas de flagrant délit, la déclaration d'un témoin qui au-

VI. Lorsqu'un acte d'instruction a été incompétemment fait par le procureur impérial ou l'un de ses auxiliaires, le juge d'instruction saisi peut bien le refaire, en usant des pouvoirs que lui confère l'art. 60 C. inst. cr. à l'égard des actes qui ne lui paraissent pas complets; mais l'annulation, qui est l'exercice du droit de rendre des jugements, n'appartient qu'à la chambre du conseil en premier ressort, et à la chambre d'accusation par voie d'appel ou sur renvoi ou même directement dans les cas où elle peut être immédiatement saisie (Cass. 27 août 1818). Si l'acte d'instruction vicié d'incompétence émane du procureur général, la chambre d'accusation seule peut l'annuler, elle pourrait s'abstenir d'une annulation expresse s'il était retiré du dossier par le procureur général lui-même, mais elle ne fait qu'user rigoureusement de ses pouvoirs en déclarant qu'il est annulé en tant qu'acte d'instruction et qu'il restera au dossier à titre de simple renseignement (Rej. 19 avr. 1855).

Quand il y a eu renvoi aux assises et dès que le président a tous pouvoirs pour un supplément d'instruction, l'acte incompétent du procureur général peut être écarté du débat ou admis à titre de simple renseignement par le président des assises, en vertu du pouvoir discrétionnaire. S'il en était fait usage au débat et s'il était joint aux pièces, sans qu'il eût été dépouillé par ordonnance de son caractère d'acte d'instruction, le vice se communiquerait à la procédure et entraînerait nullité, parce que le jury n'a pas à distinguer lui-même ce qui est nul comme acte d'instruction et valable comme renseignement, parce que

---

rait dû être entendu oralement; attendu que si, des dispositions du C. d'instr. cr., il résulte que le ministère public, hors le cas de flagrant délit et celui qui lui est assimilé par l'art. 46 du même Code, ne peut personnellement procéder à des actes d'instruction, il tient du mandat que la loi lui confie de rechercher et poursuivre les crimes et délits, le droit, lorsqu'il y a urgence et impossibilité de recourir au magistrat compétent pour instruire, de recueillir les renseignements utiles à la manifestation de la vérité et de transmettre à la juridiction saisie les procès-verbaux par lui dressés à cet effet; qu'en cour d'assises, ces procès-verbaux ne peuvent être joints à la procédure et produits aux débats qu'en vertu d'un ordre émané du pouvoir discrétionnaire du président, afin qu'il puisse éclairer le jury sur la valeur qu'il doit leur donner; mais que devant la juridiction correctionnelle, les renseignements ainsi transmis peuvent être appréciés par les magistrats, qui en ordonnent la vérification par les voies légales, s'il y a lieu, ou les écartent des débats, s'ils les jugent inutiles; attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal dont il a été donné lecture à l'audience n'est point un acte d'instruction; qu'il n'en a pas les caractères; que la déclaration qu'il reproduit n'a pas été reçue sous la foi du serment; que la cour n'a pas à rechercher s'il y avait urgence et nécessité à recevoir, par voie de renseignements, la déclaration d'un témoin que rien n'empêchait de produire aux débats; qu'il suffit de constater que l'acte dont il s'agit ne peut être considéré comme l'œuvre d'un magistrat incompétent, puisqu'il n'a pas été rédigé dans les formes d'une constatation judiciaire; que, sur la lecture qui en a été faite à l'audience, les parties ont été mises à même de présenter leurs observations et qu'aucune conclusion n'ayant été prise, la cour impériale n'a pas été dans la nécessité de s'expliquer sur la valeur de ce document; que, d'ailleurs, il résulte des termes de l'arrêt attaqué qu'il n'a pas servi de base à sa décision; qu'en cet état, ni les droits de la défense, ni les règles de compétence n'ont été violées; — rejette.

Du 29 juin 1855. — C. de Cass. — M. A. Moreau, rapp.

l'acte nul pourrait néanmoins exercer quelque influence sur sa décision s'il n'avait pas été averti par le président (Cass. 27 août 1840, Rej. 31 juill. et 26 août 1847, Cass. 3 sept. 1847).

Dans les procès correctionnels, l'usage fait d'un acte d'instruction incompétent semblerait aussi devoir entraîner annulation, parce que les formes légales sont obligatoires ici sans qu'il y ait aucun magistrat armé d'un pouvoir discrétionnaire. Il paraîtrait devoir en être ainsi spécialement pour les déclarations de témoins consignées dans un procès-verbal d'un officier du ministère public; car la jurisprudence exige impérieusement la déposition à l'audience avec serment et n'admet pas la lecture de dépositions reçues au dehors (Cass. 22 vendém. an VIII, 8 janv. 1807 et 24 mai 1811). Néanmoins, le cas s'étant présenté dans une affaire très-grave, l'usage fait d'un pareil acte a été jugé légitime, ou du moins exempt de cause d'annulation, par les motifs divers qu'exprime l'arrêt de rejet du 29 juin 1855.

ART. 5971.

ESCROQUERIE. — 1° INTENTION FRAUDULEUSE. — FAUSSE QUALITÉ. — 2° POURSUITE. — FAUSSE QUALITÉ. — MANŒUVRES. — APPEL.

1° *L'intention frauduleuse est toujours un élément essentiel du délit d'escroquerie. Elle doit être facilement présumée par le juge, lorsqu'il y a eu emploi d'une fausse qualité pour obtenir une remise de fonds ou valeurs. Mais il appartient au juge d'apprécier l'intention; et le jugement de relaxe est justifié, s'il déclare l'absence d'intention frauduleuse par une appréciation n'ayant rien de contradictoire avec ses autres constatations.*

2° *Lorsqu'il y a eu citation directe ou renvoi en police correctionnelle pour escroquerie, avec indication d'emploi d'une fausse qualité et de manœuvres frauduleuses, le jugement qui ne relève que cette dernière circonstance, n'y eût-il appel que de la part du prévenu, n'empêche pas le juge supérieur de se fonder aussi sur la fausse qualité pour confirmer la condamnation prononcée.*

ARRÊT (Marcelin).

LA COUR; — sur le 1er moyen, tiré de la prétendue violation et de la fausse application de l'art. 405 C. pén., en ce que le prévenu, loin d'avoir eu recours à des manœuvres frauduleuses telles qu'elles sont exigées par la loi et la jurisprudence pour constituer le délit d'escroquerie, n'a employé que des promesses faites de bonne foi et réalisées d'ailleurs, et de simples allégations qui ne sont pas même mensongères, et qui ne rentrent pas dans l'application de la loi pénale; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le demandeur, en prenant faussement la qualité d'agent secret de préfecture de police, et en se transportant dans les bureaux de cette administration, pour faire croire à un crédit imaginaire, s'est fait remettre, en 1854, une somme d'argent par le sieur Leby, et a ainsi escroqué partie de la fortune dudit sieur Leby; — attendu que l'usage d'une fausse qualité, pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, suivi de la remise d'une somme d'argent, suffit, aux termes de l'art. 405 C. pén., pour constituer le délit d'escroquerie, abstraction faite

de toute autre manœuvre frauduleuse, d'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une saine application dudit art. 405; — sur le 2e moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 202 C. instr. cr., et de l'avis du conseil d'État du 12 nov. 1806, en ce que, le jugement du tribunal correctionnel de la Seine n'ayant point été attaqué par le ministère public, et le prévenu ayant seul interjeté appel, la cour ne pouvait ajouter aux faits constatés par les premiers juges une circonstance nouvelle et aggraver la condition du prévenu; — attendu qu'aux termes de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de la Seine, en date du 30 avril dernier, le demandeur était prévenu de s'être, à Paris, en 1854, en prenant une fausse qualité et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, fait remettre la somme de 40 fr. par les époux Leby, et d'avoir ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui; que le tribunal correctionnel n'avait motivé la condamnation prononcée contre le demandeur que sur l'emploi de manœuvres frauduleuses; mais que la cour impériale, saisie par l'appel du prévenu, a pu apprécier les faits, dont le jugement lui était déféré, d'après tous les éléments de l'instruction et des débats; et qu'en confirmant dans son dispositif le jugement du tribunal correctionnel, on ne peut prétendre qu'elle ait aggravé la situation du prévenu; — rejette.

Du 25 août 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Ducharpréau).

LA COUR; — attendu qu'aux termes de l'art. 405 C. pén., il faut, pour constituer le délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, non-seulement que le prévenu ait fait usage de faux nom ou de fausses qualités pour se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des marchandises, mais encore qu'il y ait eu de la part de ce prévenu intention frauduleuse d'escroquer ou tenter d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui; — attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que Ducharpréau avait usé de noms supposés et connus dans le commerce pour obtenir d'une maison de commerce des envois de marchandises dans le but de les vendre pour son compte, quoique cette maison ne lui fît expédier que sous la condition qu'il ne donnerait pas de commandes dans son propre intérêt, a déclaré dans les termes les plus formels qu'il n'était pas prouvé que ce prévenu a eu l'intention de s'approprier une partie de la fortune d'autrui; — attendu que cette appréciation rentrait dans les appréciations souveraines de la cour impériale, et que les déclarations y relatives ne sont point en contradiction avec les faits matériels antérieurement constatés; — attendu qu'ainsi, l'arrêt émané de cette cour échappe sous ce rapport à la censure de la Cour de cassation; — rejette.

Du 20 janv. 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 5972.

JURY. — FONCTIONS. — OPINION. — COMMUNICATION.

Les débats sont viciés et doivent être annulés avec renvoi de l'affaire à une autre session, lorsqu'un des jurés de jugement profère une exclamation exprimant son opinion sur la culpabilité de l'accusé; mais une réflexion hasardée sur une circonstance du débat ne constitue pas nécessairement cette cause de nullité (1).

(1) Arr. conf.: cass. 30 mars 1851 (*J. cr.*, art. 5161, p. 269, note 13).

Il n'y a pas nullité, par cela seul qu'un juré, sortant de la chambre des déli érations, est allé lui-même prévenir le président des assises que le jury réclamait de lui quelques explications (2).

ARRÊT (Telme).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 312 et 353 C. instr. cr.: — vu ces articles ainsi que l'art. 408 de ce Code; — attendu qu'après les réquisitions du ministère public pour l'application de la loi pénale la cour d'assises, statuant sur les conclusions du défenseur dudit Telme, a donné acte à ce dernier de ce que, pendant le cours des débats, un de MM. les jurés, alors que le président de cette cour venait de faire remarquer à l'accusé qu'il ne s'était jamais servi d'une arme à feu, avait dit: « — Cependant il ne l'a pas manqué; » — attendu qu'en proférant ces paroles, qui furent entendues du ministère public et de la cour, ce juré avait manifestement exprimé son opinion sur la culpabilité de l'accusé, et violé les obligations qui lui étaient prescrites par les art. 312 et 353 du C. d'instr. cr.; et qu'il ne pouvait plus concourir légalement au jugement de l'accusation; — que cet incident constituait, en effet, une manifestation publique et une communication interdite par ces articles et entraînant nullité; que dans cet état, il était du devoir de la cour d'assises de soustraire ce jugement à un jury qui avait cessé de présenter les garanties d'impartialité exigées par la loi, en annulant les débats et en renvoyant l'affaire à une autre session, d'où il suit qu'en ne procédant pas ainsi elle a formellement violé le susdit art. 312, — casse.

Du 18 janvier 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Arnoux).

LA COUR; — attendu que l'art. 343 C. instr. cr., qui interdit aux jurés de sortir de la chambre de leurs délibérations avant d'avoir formé leur déclaration, ne prononce pas la peine de nullité pour le fait seul d'infraction à cette disposition. — que, sans doute, si de cette infraction résultait, de la part des jurés ou de l'un d'eux, une communication au dehors qui fût de nature à exercer une influence illégale sur l'opinion du jury, la nullité pourrait être prononcée en vertu du principe établi par les art. 312 et 353 C. instr. cr.; — mais attendu que, dans l'espèce, il est constaté que celui des jurés qui est sorti de la chambre des délibérations n'a eu de communication qu'avec le président de la cour d'assises, et pour le prévenir que le jury réclamait son assistance; — qu'en cet état, il n'a existé aucune communication qui pût vicier la déclaration du jury; — rejette.

Du 22 mars 1855. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Marie Pinot).

LA COUR; — sur le moyen fondé sur la violation des art. 312, 328 et 353 C. instr. cr., en ce que l'un des jurés aurait manifesté son opinion, en disant à haute voix à la suite d'une interrogation adressée à l'accusée par le ministère public dans le but de savoir pourquoi elle gardait ses misérables vêtements: « Monsieur l'avocat-général, je vous ferai remarquer que quand vous avez dit que les billets étaient peut-être cachés dans ses vêtements, l'accusée a pâli; »

---

(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Jury, n°s 85 et 98; *J. cr.*, art. 3323 et art. 5300, note 15.

— attendu que cette observation, tout irrégulière qu'elle soit, n'implique pas de la part du juré la manifestation de son opinion sur l'objet de l'accusation d'incendie, pour laquelle l'accusée était renvoyée devant la cour d'assises; — rejette.

Du 14 juin 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5973.

VOL. — TITRE. — COMMUNICATION. — PREUVE.

Les peines du vol sont applicables et la condamnation est justifiée, sans qu'on puisse objecter qu'il y aurait eu seulement rétention par suite de communication préalable ou que la preuve du titre n'a pas été faite par écrit, lorsque les juges correctionnels déclarent un débiteur coupable d'avoir soustrait frauduleusement le titre de son créancier, au moment où celui-ci le lui présentait pour avoir paiement (1).

ARRÊT (Guerlain).

LA COUR; — sur les premier et troisième moyens, tirés d'un défaut de motifs et de la violation de l'art. 195 C. instr. cr., ainsi que de la fausse application des art. 379 et 401 C. pén.; — attendu que l'arrêt attaqué constate, d'après une appréciation de faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation, que le 20 avril 1853, Guerlain a soustrait frauduleusement, au préjudice de la demoiselle Hanapier, un billet de la somme de 1600 fr. qu'il lui avait précédemment souscrit pour une somme à lui prêtée par la plaignante, et que ce fait constituait le délit de vol prévu et puni par l'art. 401 C. pén.; — attendu que cet arrêt est suffisamment motivé en fait et en droit, et qu'en conséquence il n'y a eu, dans l'espèce, de violation ni de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ni de l'art. 195 précité; — attendu que cette appréciation des faits de la cause n'est pas détruite par les expressions finales du motif relatif à l'admission de la preuve testimoniale; qu'en effet, s'il y est parlé d'une communication préalable de la plaignante du titre dont elle était porteur à son débiteur, il est immédiatement ajouté que cette communication était préalable au paiement, but de ses démarches, et nullement un dépôt de titre; d'où il suit qu'il ne s'agissait pas de la remise volontaire de ce titre audit Guerlain; — attendu, d'ailleurs, que Guerlain n'a pas pris de conclusions tendant à établir que cette communication avait été faite à titre de remise volontaire, et par un motif autre que celui du paiement dont il s'agit; — sur le second moyen, tiré de l'admission de la preuve testimoniale: — attendu que l'art. 1348, n° 4, du C. Nap. fait exception au principe prohibitif de la preuve testimoniale, au cas où le créancier a perdu le titre par suite d'un cas résultant de force majeure; que tel était le cas de l'espèce, puisque, dans sa plainte, la fille Hanapier prétendait que Guerlain s'était emparé de son titre au moment où elle le présentait à son débiteur pour en être payée; — attendu, dès lors, qu'en admettant la preuve de cet enlèvement, l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 1348, C. Nap.; — rejette.

Du 31 mars 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Filouterie, n°s 1-4; v° Vol, n°s 6 et 7; v° Abus de confiance, n° 32; *J. cr.*, art. 1401, 2792, 3429, 5454 et 5616.

ART. 5974.

JURY. — COMPOSITION. — 1° NOMBRE. — 2° APTITUDE.

1° *La présence de trente jurés, lors du tirage pour le jury de jugement, est une condition substantielle, qui doit être expressément constatée au procès-verbal* (1).

2° *Il n'y a pas incapacité, absolue, entrainant nullité, par cela seul qu'un des jurés de jugement ne saurait pas lire et écrire en français* (2).

ARRÊT (Benoit).

LA COUR ; — sur le moyen d'office, tiré de ce que le jury de jugement n'a été tiré dans l'espèce que sur une liste de vingt-neuf jurés : — vu l'art 393 C. instr. cr. portant : « Au jour indiqué, s'il y a moins de trente jurés présents, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires, etc. ; » — attendu que cette disposition est sustantielle, et que le jury n'est pas légalement formé s'il n'a été tiré sur trente jurés, ainsi qu'il est dit ci-dessus ; — attendu qu'aux termes de l'art. 372 du même Code, il doit être dressé, par le greffier de la cour d'assises, un procès-verbal, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été accomplies, et qu'on ne peut chercher la preuve de leur accomplissement hors de ce procès-verbal ; — attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats constate que le président a fait l'appel des vingt-cinq jurés ordinaires, des deux jurés supplémentaires pris sur la liste des quarante non excusés ni dispensés, et des deux jurés complémentaires tirés au sort à l'audience publique du 11 déc. précédent, le dix-neuvième jour des assises, conformément aux dispositions de l'art. 18 de la loi du 10 juin 1853, formant la liste du jury de la session, suivant procès-verbal et arrêt du 11 déc. ; — attendu que l'énonciation du procès-verbal est formelle et constate la présence de vingt-neuf jurés seulement, et que la décomposition de ce chiffre est une preuve expresse de l'absence du trentième juré nécessaire à la validité du tirage ; — attendu que ces mentions ne sont pas détruites par la suite du procès-verbal ; qu'en effet, la mention relative aux faits qui se sont passés le 11 déc. pour former le jury de session s'applique à la formalité du tirage au sort des deux jurés complémentaires plutôt qu'au complément du nombre de trente, et que, d'ailleurs, il s'est écoulé un intervalle de huit jours entre l'opération du 11 et le tirage du jury de jugement du 19 du même mois ; que l'un des jurés qui formait d'abord le complément de trente jurés a donc pu être empêché et ne pas être présent au tirage du 19 ; — attendu, d'ailleurs, que l'avertissement donné par le président des assises que l'accusé avait neuf jurés à récuser et le ministère public un pareil nombre, ne détruit pas la constatation du procès-verbal relative à la présence seulement de vingt-neuf jurés ; — d'où il suit que rien, audit procès-verbal, ne rectifie l'erreur qu'on suppose avoir été commise dans l'appel des vingt-neuf jurés dont le greffier a constaté la présence, et que, dès-lors, le jury de jugement a été formé sur vingt-neuf jurés seulement, ce qui constitue la nullité substantielle prévue par l'art. 393 précité C. instr. cr. ; — casse.

Du 1er février 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

---

(1) *Rép. cr.*, vo Jury, nos 56 et 60 ; *J. cr.*, art. 5500 et 5764.
(2) Arr. conf. : rej. 18 mai 1854 (*J. cr.*, art. 1854, p. 266, note 3).

ARRÊT (Illiet.)

LA COUR; — vu les art. 372, 393, 394 et 399 C. instr. cr.; — attendu qu'aux termes de l'art. 372 précité, un procès-verbal signé par le président de la cour d'assises et par le greffier doit constater que les formalités prescrites par la loi ont été observées; — que, dès-lors, toute formalité non constatée est présumée avoir été omise; — que ce principe s'applique au procès-verbal des débats; qu'en effet, l'opération qui a pour but de donner à l'accusé les juges qui doivent prononcer sur son sort, intéresse essentiellement la défense et l'ordre public; — attendu que, d'après les art. 393, 394 et 399, le nombre de douze jurés ayant la capacité requise pour remplir ces fonctions, est nécessaire pour former le jury de jugement; — que, dans l'espèce, le procès-verbal du tirage constate que dix-huit noms de jurés sont sortis de l'urne; que sept ont été récusés, soit par le ministère public soit par la défense; — que, dès lors, onze jurés seulement sont restés pour composer le jury de jugement, et que le procès-verbal ne donne, en effet, que les noms de onze jurés; — qu'il ne saurait être suppléé à cette insuffisance par la mention insérée au même procès-verbal, que douze jurés non dispensés et non récusés ont formé le jury de jugement, ni par celle du procès-verbal des débats portant que les douze jurés non récusés, ont pris place dans l'ordre réglé par le sort; — que ces énonciations, en opposition avec la constatation d'un tirage de onze jurés seulement, ne font pas connaître le jury qui a siégé, quoique non dénommé au procès-verbal; qu'elles laissent dans l'incertitude de savoir s'il a été désigné par un tirage régulier, s'il a réuni les caractères exigés par la loi, ou si, par erreur, l'un des jurés récusés n'aurait pas concouru au jugement; — qu'en cet état, il n'est pas établi que le jury ait été légalement formé et qu'il ait été satisfait aux prescriptions des art. 394 et 399 C. instr. cr.; — casse.

Du 18 mai 1855. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Revol).

LA COUR; — sur l'unique moyen, proposé et pris de la prétendue violation de l'art. 4 de la loi du 4 juin 1853, en ce que M. Nachury, l'un des jurés qui ont statué sur l'accusation portée contre le demandeur, ne savait ni lire ni écrire; — attendu que l'exclusion résultant du deuxième numéro de l'article précité, à l'égard de ceux qui ne savent pas lire ni écrire, n'est point prononcée à peine de nullité par cette disposition; que son inobservation ne peut, dès lors, donner ouverture à cassation; — attendu, d'ailleurs, que le fait qui sert de fondement au moyen n'est pas établi; — rejette.

Du 8 mars 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5975.

1° CASSATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — 2° POLICE RURALE.

1° Tant qu'un jugement par défaut est susceptible d'opposition, le recours en cassation n'est pas ouvert, même au ministère public (1).

2° Les chèvres sont au nombre des animaux que l'art. 479, n° 10,

---

(1) Cela nous paraît incontestable (voy. *Rép. cr.*, v° Cassation, n° 21; *J. cr.*, art. 131, 3192, 3839, 4111 et 4747). Ne devrait-il pas en être de même pour la voie d'appel? Voy. *Rép. cr.*, v° Appel, n° 23; *J. cr.*, art. 1536, 2534 et 5728.

C. pén., défend de mener sur le terrain d'autrui; ce fait n'est plus régi par le code rural.

ARRÊT (Min. publ. C. Agren, etc.).

LA COUR; attendu qu'aux termes de l'art. 417, C. instr. cr., le pourvoi en cassation ne peut être formé que contre les jugements rendus en dernier ressort, et lorsqu'ils ne peuvent plus être réformés par aucune autre voie légale; — que, dans l'espèce, le jugement du tribunal de simple police du canton de Barjac a été rendu par défaut contre Louise Agren et Christophe Agren, son grand-père; — qu'il n'apoert d'aucune des pièces produites à l'appui du pourvoi que ce jugement ait été signifié aux parties défaillantes; — que, du jour où la notification leur en serait faite, elles pourraient y former opposition et en faire réformer les dispositions; — qu'en cet état, le pourvoi du ministère public à leur égard était donc prématuré; — déclare ledit pourvoi non recevable, quant à présent, en ce qui concerne les deux prévenus susnommés; — en ce qui touche, à l'égard des autres prévenus, le moyen fondé sur la violation de l'art. 18 du titre II de la loi du 6 oct. 1791, et sur la fausse application de l'art. 479, nº 10, C. pén.; — attendu que, si la loi du 6 oct. 1791 punissait d'une amende spéciale, et déterminée par le nombre de bêtes, l'introduction des chèvres dans l'héritage d'autrui, contre le gré du propriétaire, tandis qu'elle défendait sous peine d'une amende égale à la valeur du dédommagement, de mener les bestiaux d'aucune espèce sur le terrain d'autrui, cette distinction a disparu dans les termes de l'art. 479, nº 10, C. pén., qui applique cette défense aux bestiaux de quelque nature qu'ils soient; que ces expressions dudit article comprennent et confondent dans leur généralité les chèvres et les autres animaux désignés sous la dénomination de bestiaux, — qu'ainsi, en décidant que le fait imputé aux prévenus d'avoir mené leurs chèvres sur un terrain en état de chaume, et planté d'arbres fruitiers et autres appartenant au sieur Dussault de Bernes, constituait, non le délit prévu par l'art. 18 du tit. II de la loi du 6 oct. 1791, mais la contravention prévue et punie par l'art. 479, nº 10, C. pén., le tribunal de police, loin de violer la loi, en a fait une juste et saine application; — rejette.

Du 24 mars 1855. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5976.

QUESTIONS AU JURY. — DIVISION. — 1º SUBORNATION. — DONS. 2º COUPS ET BLESSURES. — FONCTIONS.

1º *Dans une accusation de subornation d'un témoin par dons ou promesses, comme dans une accusation de faux témoignage avec cette circonstance, il doit être posé au jury, outre la question principale, une question distincte de dons ou promesses, en ce que la circonstance est aggravante* (1).

---

(1) Cependant, la subornation, qui est une provocation au faux témoignage, qui même est un mode de complicité à ce point qu'elle peut être poursuivie en vertu de l'art. 60 C. pén., présuppose des dons ou promesses comme élément constitutif de la complicité punissable. Mais le crime de faux témoignage peut exister sans cette circonstance, dont l'existence l'aggrave dans le cas de l'art. 364; et le suborneur est passible des mêmes peines que le faux témoin, d'après l'art. 365 : donc la circonstance doit être réputée aggravante

2° *Dans une accusation de meurtre ou de coups envers un agent de la force publique ou un gardien de prison, dans l'exercice de ses fonctions, cette dernière circonstance doit aussi faire l'objet d'une question distincte* (2).

ARRÊT (Dumas).

LA COUR ; — vu les art. 364, 365 C. pén., les art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836 ; — attendu qu'aux termes de cette loi, le jury doit voter par bulletins distincts et successifs sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes ; que le vœu de la loi est que tout élément constitutif de l'accusation soit apprécié en lui-même et que le verdict du jury en offre la preuve ; — qu'il n'en pourrait être ainsi au cas où la division prescrite pour les scrutins ne serait pas observée pour les questions ; — attendu que, d'après l'art. 364 C. pén., le crime de faux témoignage, en quelque matière qu'il ait lieu, peut s'aggraver de cette circonstance que le coupable a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses ; — que l'art. 365 soumet à la même peine, aux mêmes aggravations, la subornation des témoins et le faux témoignage, comme le voulait la connexité de ces deux crimes ; — attendu que la question posée au jury est ainsi conçue : « P. Dumas est-il « coupable d'avoir, par dons en argent, récompense quelconque, ou par pro- « messes, suborné J. Castaing, à l'effet d'obtenir une déposition mensongère, « laquelle déposition mensongère a été réellement faite à l'audience du tribu- « nal correctionnel de Condom, en date du 17 mai 1852 ? » — Attendu que le fait principal de subornation et la circonstance aggravante de dons ou promesses reçus se trouvent confondus dans la même question ; qu'ainsi le jury n'a pu, comme il le devait, voter séparément sur chacun de ces éléments de culpabilité ; que, dès-lors, il y a eu violation de la loi du 13 mai 1836 ; — casse.

Du 24 août 1854. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ARRÊT (Petit).

LA COUR ; — vu les art. 341, 345 et 347 C. instr. cr., les art. 1er, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836 et l'art. 408 du Code précité ; — attendu que, sur l'accusation de coups portés et de blessures faites par le demandeur à G. Grégoire, garde-champêtre, le président des assises a soumis au jury la question suivante : — J. Petit est-il coupable d'avoir, à la même époque, volontairement porté des coups et fait des blessures au même G. Grégoire, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions de garde-champêtre de la commune d'Hermonville ? — Attendu que cette question porte à la fois sur le fait principal d'avoir porté des coups à G. Grégoire et sur la circonstance aggravante d'avoir porté ces coups à l'occasion et dans l'exercice des fonctions de garde-champêtre dudit G. Grégoire ; — attendu que, d'après les articles des lois precitées, le jury doit être, à peine de nullité, interrogé par des questions distinctes et séparées sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes, et qu'il doit

---

pour l'un comme pour l'autre. Voy. *Rép. cr.*, v° Subornation de témoins, nos 6 et suiv. ; *J. cr.*, art. 4543, 5178, 5213 et 5785.

(2) Arr. conf. : 20 avril 1854 (*J. cr.*, art. 5764, note 20 *bis*). Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait d'un crime aggravé (art. 233 C. pén.) Dans celle de l'arrêt que nous recueillons, il en était de même, le jury ayant déclaré l'accusé coupable de coups portés au garde-champêtre dans l'exercice de ses fonctions, avec intention de donner la mort, qui en était résultée. (Même article.)

être répondu à chacune de ces questions par des scrutins également distincts et séparés; — attendu, dès lors, que la question ci-dessus rappelée est entachée du vice de complexité et constitue ainsi la violation des art. 341, 345, 347 C. instr. cr., 1er, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — casse.

Du 8 mars 1855. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ARRÊT (Maget).

La Cour; — attendu qu'aux termes des art. 341, 345, 347 C. instr. cr., 1er, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, le jury doit être interrogé séparément sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes; — attendu, néanmoins, que le président de la cour d'assises a posé en ces termes la troisième question: — ledit Maget est-il coupable d'avoir, au même lieu, et le 9 avril 1855 frappé volontairement le sieur Hénon, gardien de la maison centrale de Melun, à l'occasion et pendant l'exercice de ses fonctions? — attendu que cette question porte à la fois sur le fait principal d'avoir volontairement frappé Hénon, et d'avoir porté ces coups audit Hénon, à l'occasion et pendant l'exercice de ses fonctions, ce qui en forme une circonstance aggravante; — attendu, dès lors, que cette question se trouve entachée du vice de complexité, ce qui constitue la violation des art. 341, 345 et 347 C. instr. cr. et des art. 1er, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — casse.

Du 14 juin 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5977.

1° COMPARUTION. — REFUS. — JUGEMENT. — 2° ATTENTAT AUX MŒURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE.

1° *Lorsqu'un tribunal procède en vertu de la loi du 9 sep. 1835, le prévenu ayant refusé de comparaître, la lecture du procès-verbal d'huissier constatant le refus justifie l'œuvre du tribunal, encore bien que le président ait omis d'ordonner expressément qu'il serait passé outre* (1).

2° *Le délit prévu par l'art. 334 C. pén. est imputable à l'individu qui, ayant excité des jeunes filles à la débauche pour la satisfaction de ses passions personnelles, est devenu pour elles un intermédiaire de débauche et de corruption, encore bien qu'il n'y ait de sa part aucun trafic* (2).

ARRÊT (Lob.)

La Cour; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le procès-verbal dressé par l'huissier audiencier, constatant le refus du prévenu de se rendre à l'audience, a été lu à cette même audience par le président; qu'après cette lecture il a été statué conformément aux art. 8 et 9 de la loi du 9 sept. 1835; — que si l'arrêt ne porte pas la mention expresse qu'après cette lecture ce magistrat ait ordonné *qu'il serait passé outre*, on ne peut attacher à cette omission une nullité que la loi ne prononce pas, qu'il y est suppléé par la

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Comparution, n°s 4, 6 et 7.

(2) Les faits étant ainsi appréciés et déclarés, il est facile aux juges du fait d'échapper à la jurisprudence des arrêts solennels, et de se placer sous l'égide des nouveaux arrêts de la chambre criminelle (Voy. *J. cr.*, art. 5738 et 5840).

constatation formelle que la loi du 9 sept 1835 a été exécutée, le prévenu ayant d'ailleurs déclaré à l'audience précédente, ainsi qu'il résulte encore de l'arrêt attaqué, qu'il consentirait à être jugé en son absence; — sur le troisième moyen; — attendu qu'il est déclaré en fait, à la charge du demandeur qu'en excitant habituellement la débauche des jeunes filles mineures qui étaient à son service, il n'a pas eu seulement pour but d'assouvir sa propre passion, mais qu'il est devenu pour les jeunes filles un intermédiaire de débauche et de corruption; — attendu que, s'il n'est point constaté que Lob ait reçu aucun salaire pour se livrer à ces actes honteux, cette circonstance n'est pas nécessaire pour justifier l'application de l'art. 334 C. pén.; qu'en effet, le délit prévu et puni par ledit article résulte de la seule intervention d'un tiers pour servir la passion d'autrui, quel que soit le mobile de cette intervention et lors même qu'un vil trafic y serait étranger; — rejette.

Du 21 avril 1855. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 5978.

PÊCHE MARITIME. — PÊCHERIES. — PROHIBITIONS.

Suivant le décret législatif du 9 janv. 1852 et le règlement du 4 juill. 1853, un propriétaire de pêcherie ne peut élever à l'intérieur des réservoirs aucune construction ou enceinte formant obstacle à la sortie du fretin; et la prohibition s'applique à tous instruments, même autres que ceux spécifiés, qui produiraient le même résultat, par exemple au palot mobile construit ou employé (1).

ARRÊT (Boissière).

La Cour; — vu les art. 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852, et l'art. 271 du règlement du 4 juill. 1853; — attendu que l'art. 3, nos 9 et 10, du décret du 9 janv. 1852, déclare que les décrets détermineront pour chaque arrondissement maritime, les conditions d'établissement des pêcheries, les conditions de leur exploitation et les mesures d'ordre et de précaution propres à assurer la conservation de la pêche et à en régler l'exercice; — que l'art. 6 du même décret porte que: « Sera puni des peines portées par l'art. 5 quiconque, dans l'établissement ou l'exploitation des pêcheries, parcs ou dépôts autorisés, aura contrevenu aux décrets rendus en exécution du § 9 de l'art. 3; — que le décret du 4 juill. 1853, portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le quatrième arrondissement maritime, a été édicté en exécution dudit article; — qu'aux termes de l'art. 271 de ce règlement, les réservoirs à poissons situés dans les propriétés privées sont provisoirement maintenus sous plusieurs conditions, parmi lesquelles se trouve l'interdiction d'élever à l'intérieur des réservoirs aucune construction ou enceinte formant obstacle à ce que le fretin sorte à travers les mailles de la manche ou de la grille; — qu'il est constaté par le procès-verbal du garde maritime, qu'étant en tournée de surveillance dans l'intérieur du réservoir à poisson appartenant au sieur Valeton-Boissière, il a trouvé, à chacune des écluses sur la digue d'entournement, une petite vanne pleine, qui avait servi et qui pouvait servir encore entre la grande vanne et l'orifice intérieur du réservoir, lorsqu'on fait déboire cet établissement; qu'il est reconnu, en outre, par l'arrêt attaqué, que des rainures étaient

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Pêche maritime; *J. cr.*, art. 4024 et 5202.

fixées aux parements de l'écluse, et que la petite vanne pouvait y être placée; — que la construction de ces rainures et de cette petite vanne pleine constitue un obstacle au passage du fretin, au moment où le réservoir est mis en communication avec la mer; qu'elle forme donc une infraction aux dispositions de l'art. 271 du règlement qui ne permettent que l'emploi de grillage en fil métallique, ou de filets dont les mailles ont un minimum de largeur déterminé; — que, dès lors, l'arrêt attaqué, en déclarant que la seule construction de cet obstacle ne suffisait pas pour constituer la contravention, et qu'il aurait fallu constater, en outre, un placement plus ou moins prolongé de la petite vanne dans les rainures, a confondu les constructions prévues par le n° 3 de l'art. 271, avec les instruments de pêche dont l'usage est prohibé, et a, par suite, commis une violation de l'art. 6, n° 2 du décret du 9 janv. 1852, et de l'art. 271, n° 3 du règlement du 4 juill. 1853; — casse.

Du 27 avril 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5979.

QUESTIONS AU JURY. — DÉCLARATION. — DIVISION. — 1° DÉMENCE. — 2° FAUX.

1° *La démence alléguée n'est pas une excuse qui doive faire l'objet d'une question distincte : c'est un fait compris dans la question intentionnelle; le jury n'a pas à s'expliquer séparément sur ce point.*

2° *Est-il permis au jury de diviser sa réponse à une question unique, par exemple de répondre affirmativement sur un point et négativement sur un autre, spécialement en matière de faux, crime comportant des aspects différents?*

ARRÊT (Duplessis).

LA COUR; — sur le moyen proposé par le condamné, et fondé sur une violation prétendue de l'art. 339 C. instr. cr., en ce que, le fait de démence ayant été allégué comme excuse, aucune question n'a été posée sur ce point; — vu ledit art. 339; — attendu, d'une part, qu'il n'y a obligation pour le président de la cour d'assises de poser une question d'excuse qu'autant que cette question est expressément proposée par l'accusé, ce qui n'existe pas dans l'espèce, et, d'autre part, que le fait de démence étant nécessairement compris dans la question intentionnelle, et, par suite dans la question relative à la culpabilité, constitue, non un simple fait d'excuse, mais un élément de justification absolue sur lequel le jury, interrogé par la question principale, ne doit pas être interrogé à nouveau par une question distincte et surabondante; — rejette.

Du 1er mars 1855. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Demarteau).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de la loi du 13 mai 1836 et de l'art. 345 C. instr. cr., en ce que le jury a décomposé la question relative au faux en écriture de commerce qui seule lui était soumise, et n'a statué que sur un faux en écriture privée; — attendu qu'interrogé sur la question de savoir si l'accusé était coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer frauduleusement un billet à son ordre, et d'y avoir apposé ou fait apposer la fausse signature de Fauverghe, lequel est commerçant, le jury a répondu : « Oui, à la majorité, mais M. Fauverghe n'est pas commerçant; » — attendu, en droit,

qu'avant de voter sur les questions qui lui sont posées, le jury a le droit de discuter les éléments constitutifs des crimes compris dans les questions; que, s'il pense qu'un de ces éléments n'est pas établi en fait, il est de son devoir de l'exprimer; que l'obligation qui lui est imposée par l'art. 2 de la loi de 1836, de répondre par oui ou par non, n'est pas inconciliable avec l'exercice de ce droit; — attendu que le jury répond régulièrement à la question qui lui est soumise, lorsque sa réponse est explicite sur l'ensemble ou sur les parties essentielles de cette question, et lorsque la négation par lui faite de l'un de ces éléments ne dénature pas l'accusation et n'en retranche qu'une des circonstances qui n'enlève pas au fait principal son caractère délictueux, et que cette circonstance, purement de fait, rentre dans la compétence du jury; — attendu, dans l'espèce, que le jury s'est expliqué régulièrement sur tous les éléments du faux imputé à l'accusé, en écartant seulement la circonstance qui aurait donné à ce faux un caractère comportant une aggravation de la peine, mais que sa déclaration ne porte sur aucun fait étranger à l'accusation, et renferme la solution de tous les points qui lui étaient soumis; — attendu qu'obliger le jury à répondre autrement serait faire violence à sa conscience et assurer l'impunité de crimes prévus par la loi, et qui rentrent dans l'accusation dont la cour d'assises a été régulièrement saisie; — attendu qu'un tel mode de réponse n'implique pas la violation du secret du vote et n'est interdit ni par la loi du 13 mai 1836, ni par l'art. 345 C. instr. cr.; — rejette.

Du 26 avril 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

Observations. — Nous ne contestons aucunement cette solution ou ses motifs. Mais le pouvoir qu'elle reconnaît au jury doit être expliqué et limité, pour qu'il n'en soit pas fait abus.

La position des questions et les réponses du jury sont ce qu'il y a de plus important, de plus substantiel, dans le jugement par jurés ; en les réglant nécessairement, par des dispositions complètes et fort strictes, la loi n'a pas dû permettre qu'on s'écartât des conditions et formes tracées. Si le système du Code de brumaire, qui multipliait à l'infini les divisions, n'a pas été complétement suivi par le code actuel, c'est qu'il a paru que cela présentait des inconvénients majeurs : la loi n'a pas changé le mode de position des questions, pour permettre dans les réponses les divisions qu'elle proscrivait. C'est au président des assises qu'il appartient d'apprécier les divisions nécessaires et légales, en posant les questions telles qu'elles résultent de l'accusation, avec les modifications survenues au débat : ses formules sont l'œuvre du magistrat et appellent des réponses précises, qui doivent avoir lieu par *oui* ou par *non*, sans explications ou commentaires. Mais il est telle question qui, sans présenter la complexité que proscrit la loi actuelle comme l'ancienne, renferme cependant plusieurs éléments divisibles de leur nature. Si la majorité du jury, dans sa délibération, et, par suite, dans son vote, n'admet qu'un des éléments ainsi réunis et nie expressément l'existence de l'autre, ne doit-il pas lui être permis de les diviser en donnant deux réponses différentes? Ce pouvoir ne doit appartenir au jury qu'en tant qu'il y a nécessité pour que sa déclaration soit exacte et reçoive effet. Deux auteurs ont admis, d'après d'anciens arrêts et en discutant une

question de chose jugée, que le jury pourrait, dans une accusation de meurtre par exemple, répondre affirmativement sur le fait d'homicide et négativement sur la volonté (Merlin, *Rép.*, v° *non bis in idem*, n° 5 *bis*; Mangin, *act. publ.* n° 409; C. cass., 29 oct. 1812 et 21 janv. 1813); mais de pareilles réponses ne doivent être acceptées, sans contrôle, qu'autant qu'elles ont été suivies d'acquittement et qu'il s'agit uniquement de les interpréter pour savoir si elles permettent une poursuite nouvelle à raison du fait modifié ou autrement qualifié. Avant tout, on se demande en quels cas le jury peut diviser dans sa réponse une question unique, sans que la Cour d'assises doive exiger de lui une réponse nouvelle et qu'un pourvoi puisse amener la cassation. Les principes enseignés par la raison et la loi, admis en doctrine et en jurisprudence, sont ceux-ci : Le jury doit prendre les questions, telles qu'elles lui ont été posées d'après l'acte d'accusation et les débats; il doit répondre à chacune d'elles, par une déclaration affirmative ou négative, pour que l'accusation entière soit purgée; il ne saurait rien ajouter aux faits indiqués; il ne doit pas davantage modifier ou restreindre la question; son devoir est de donner une réponse positive sur toute question ayant une portée quelconque. Il y aurait violation des règles de compétence et de procédure, si le jury changeait le fait incriminé, par exemple en déclarant l'existence du fait matériel sans la volonté ou la culpabilité qui font le crime (Cass., 28 fév. 1833; *J. cr.*, art. 1119), ou bien en substituant à une question d'homicide volontaire un fait de coups et blessures volontaires ayant involontairement occasionné la mort (Cass., 15 janv. 1835 et 7 nov. 1839; *J. cr.*, art. 1602). Il en serait de même, si le jury, décomposant la question sans nécessité absolue, répondait affirmativement sur une partie et s'abstenait de toute réponse catégorique sur l'autre, formant un élément constitutif ou pouvant produire effet (Cass., 21 sept. 1839; *J. cr.*, art. 2482). Au contraire, la division est permise au jury, lorsqu'il y a dans la question certains éléments qui, quoique ayant pu être réunis sans complexité vicieuse, sont pourtant séparables sans changement dans l'accusation, par exemple au cas de pluralité d'objets volés et de doute sur le vol pour quelques-uns ou pour tel accusé (Rej., 11 août 1853; *J. cr.*, art. 5596). Il y a plus de difficulté pour le faux en écriture publique ou en écriture de commerce; car on ne peut dire qu'il s'agit d'un crime susceptible de division, que le faux en écriture privée se trouve compris dans la question posée pour un faux plus grave. Les deux crimes sont différents et distincts, il semblerait donc que le jury dénature l'accusation en substituant l'un à l'autre. Mais, en réalité, les éléments principaux sont les mêmes : altération de la vérité dans un écrit, fraude dans l'intention et préjudice dans le résultat. La différence porte uniquement sur une circonstance accessoire, de qualité ou de commercialité, qui pourrait bien concourir pour tel crime, mais dont l'absence laisse subsister encore le faux criminel. Donc le jury qui la reconnaît non existante doit avoir le droit de l'écarter.

ART. 5980.

VOL. — FAUSSES CLEFS. — CLEF PERDUE OU SOUSTRAITE.

On doit réputer fausse clef, au cas de vol, la clef que le propriétaire avait antérieurement perdue et remplacée, à plus forte raison celle qui lui avait été soustraite par l'auteur du vol (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Debout).

LA COUR; — vu l'art. 398 C. pén., qui qualifie «*fausse clef*... toute clef qui n'a pas été destinée par le propriétaire... aux serrures... auxquelles le coupable l'aura employée;» — attendu qu'il est constaté en point de fait par l'arrêt attaqué, d'une part, que la clef du grenier dans lequel se trouvait le blé dont partie aurait été ultérieurement soustraite par Debout aurait été soustraite par ledit Debout, du mois de sept. au 22 déc. suivant, et, d'autre part, qu'au moment des vols de blé, notamment dans la nuit du 26 au 27 janv., ce serait à l'aide de la clef que Debout aurait ainsi soustraite depuis plus d'un mois qu'il se serait introduit dans le grenier renfermant le blé; — attendu, en droit, que l'effet légal de la destination originaire cesse avec cette destination elle-même; que, cette destination cessant, la clef qui en serait ainsi dépouillée aurait, selon l'art. 398, le même caractère que la clef à laquelle une telle destination n'aurait jamais été attachée; — attendu que la destination primitive d'une clef ne peut être réputée avoir continué d'exister, lorsque cette clef a été égarée, perdue ou soustraite depuis un temps plus ou moins long, et que le propriétaire à qui elle manque a été placé par suite dans la nécessité de la remplacer; — attendu, dès lors, que l'usage qui en est fait pour commettre ultérieurement un vol en ouvrant, à son aide, les fermetures auxquelles elle a cessé d'appartenir, constitue l'emploi d'une fausse clef, et caractérise la circonstance aggravante du vol spécifié par le nº 4 de l'art. 381 C. pén.; — d'où il suit qu'en écartant cette circonstance aggravante, sous le prétexte que la clef dont Debout se serait servi dans les circonstances de fait ci-dessus relevées ne saurait être considérée comme une fausse clef, l'arrêt attaqué a expressément violé les dispositions combinées desdits art. 391 et 398; — casse.

Du 27 avril 1855. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5981.

ÉVASION. — ARRESTATION. — PRÉSOMPTION DE LÉGALITÉ.

Lorsqu'un individu est arrêté pour crime flagrant par les ordres d'un officier de police, l'arrestation judiciaire doit être réputée légale jusqu'à ce qu'il soit autrement décidé : conséquemment, l'agent préposé à la garde du prévenu, s'il l'a laissé évader, encourt les peines de l'art. 239 *C. pén.* (2).

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Vol., nº 55; *J. cr.*, art. 1818.

(2) La détention *sous les verroux* n'est pas une condition indispensable (*Rép. cr.*, vº Évasion, nºs 5 et 9; *J. cr.*, art. 959 et 4727). Il suffit que l'individu évadé fût *légalement* en état d'arrestation; et l'arrestation a pour elle une présomption de légalité, quand elle a été opérée par un fonctionnaire compétent. Toutefois, les pouvoirs des simples officiers de police judiciaire sont limités au cas de flagrant délit. Voy. arr. 27 août 1824, 28 avril 1836, 7 août 1845 et 9 sept. 1853 (*J. cr.*, art. 1869 et 5666).

ARRÊT (Min. pub. C. Sié).

La Cour : — vu les art. 237, 239 C. pén., 408 et 413 C. instr. cr.; — attendu que les officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur impérial, tiennent de l'art. 49 C. instr. cr., dans le cas de flagrant délit ou de clameur publique, le pouvoir attribué à ce magistrat par les art. 32 et 41 de ce Code, de faire arrêter les prévenus d'un fait de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante; qu'il suffit donc qu'un de ces officiers, agissant dans l'ordre de ses attributions, ait placé l'individu arrêté sous la garde d'un agent de la force publique, pour que celui-ci soit passible des peines que prononcent les art. 237 et 239 C. pén., lorsqu'il a procuré ou facilité son évasion par sa négligence; — attendu, en effet, que l'application de ces dispositions n'est point subordonnée à la légalité de l'acte qui a constitué l'agent de police gardien de l'inculpé; — et attendu, dans l'espèce, que le tribunal correctionnel d'Avranches a reconnu et déclaré que Sebire, accusé par la clameur publique du crime de viol ou de tentative de viol, avait été, en vertu des ordres du commissaire de police de la ville de Granville, agissant en cas de flagrant délit, saisi, détenu provisoirement, et confié à la garde de J.-P. Sié, agent de police, et qu'il s'évada ensuite par suite de la négligence et de l'imprudence dudit Sié; — attendu que le jugement dénoncé, bien qu'il reconnaisse l'existence de ces faits, a déchargé le prévenu de la condamnation qui lui avait été infligée conformément à l'art. 239 C. pén., sur le motif qu'il ne se serait point rendu coupable du délit réprimé par cet article, parce que le commissaire de police n'avait pas prescrit l'arrestation dans le cas de flagrant délit, et que, dès lors, Sebire n'était pas arrêté légalement; — attendu qu'en statuant ainsi sur l'appel du prévenu, ce jugement a méconnu le caractère obligatoire de la mesure dont il s'agit, commis un excès de pouvoir, admis une distinction qui n'est point autorisée par les art. 237 et 239 C. pén., et violé expressément les art. ci-dessus visés; — casse.

Du 3 mai 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5982.

1° APPEL. — DÉLAIS. — FORMES. — 2° ACTION CIVILE. — ANIMAUX.

1° *En matière correctionnelle, le prévenu et la partie civile ne peuvent interjeter appel qu'au greffe et que dans le délai prescrit : l'appel incident est inadmissible, la déchéance encourue doit être déclarée d'office* (1).

2° *L'acheteur de bestiaux infectés de maladie contagieuse, qui ont été mis en vente, n'a pas seulement l'action rédhibitoire dans les conditions du droit civil et de la loi spéciale : il peut demander des réparations civiles, devant le tribunal appelé à réprimer le délit* (2).

ARRÊT (Pinès C. Hureaux.)

La Cour; — vu les art. 1, 3, 203 C. instr. cr. et 460 C. pén.; — sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 203 C. instr. cr., en ce que l'appel de

(1) Conf. : *Rép. cr.*, v° Appel, n° 25; arr. 2 germinal an VIII, 18 mars 1809, 27 déc. 1811, 23 oct. 1824, 19 août 1841, 4 fév. et 10 nov. 1848 (*J. cr.*, art. 4536 et 4585).

(2) Dans ce sens, rej. 17 juin 1847 (*J. cr.*, art. 4128)

P. Hureaux, défendeur, a été admis par le jugement attaqué, bien qu'il n'eût été formé qu'à l'audience; — attendu que le Code du 3 brum. an IV avait formellement dérogé à la règle du droit commun, d'après laquelle l'appel incident était admissible, avant la promulgation de ses art. 194, 195, 594 et 595, au criminel comme au civil; — que la faculté dans laquelle l'art 443 C. pr. civ. a maintenu depuis l'intimé d'interjeter incidemment appel, en tout état de cause, ne peut pas être étendue aux jugements émanés des tribunaux correctionnels, puisque l'art. 203 C. d'instr. cr. qui régit exclusivement ces jugements, a renouvelé, nonobstant le susdit art. 443, la dérogation précédemment établie par les deux premières dispositions du Code du 3 brum. an IV; — qu'il suit du rapprochement et de la combinaison de ces textes, que le prévenu est non recevable à se rendre appelant de la condamnation dont il a été frappé correctionnellement, lorsqu'il n'a pas fait sa déclaration d'appel au greffe du tribunal qui l'a portée, dix jours aux plus tard après celui de sa prononciation; — que la déchéance de l'appel prononcée contre lui, dans ce cas, par la loi spéciale, est d'ordre public; qu'elle doit, dès lors, lui être appliquée d'office; — Et, attendu que P. Hureaux n'a déclaré son appel qu'à l'audience où il comparaissait pour se défendre sur celui du demandeur en cassation, et après l'expiration du délai fixé par l'art. 203 C. instr. cr.; — qu'en admettant donc cet appel, irrégulièrement et tardivement formé, et en déchargeant par suite ledit Hureaux des dommages-intérêts auxquels les premiers juges l'avaient condamné, le jugement attaqué a faussement interprété l'art. 443 C. proc. civ., et commis une violation expresse de l'art. 203 précité.; — sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 460 C. pén., 1 et 3 C. instr. cr., et de la fausse application de l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838, en ce que le même jugement a déclaré la juridiction répressive incompétente pour adjuger à la partie civile la réparation du préjudice que lui a causé la vente d'animaux qui avaient été conduits dans une foire, au mépris des défenses de l'administration, quoiqu'ils fussent infectés d'une maladie contagieuse; — attendu que les art. 1 et 3 C. instr. cr., accordent à tous ceux qui ont souffert d'un délit la faculté d'en poursuivre la réparation civile devant la juridiction chargée de le réprimer; — attendu que le jugement du tribunal correctionnel d'Issoudun a déclaré P. Hureaux convaincu d'avoir, le 28 sept. 1853, malgré les défenses faites par le préfet du département de l'Indre, dans son arrêté du 2 du même mois, exposé en vente sur le champ de foire de Vatan, et vendu à M. Pinès 96 moutons qui n'étaient pas complétement guéris de la clavelée; — que ce fait, qui constitue le délit prévu par l'art. 460 C. pén., a été légalement puni en première instance, à raison des circonstances atténuantes dont l'existence est déclarée, d'une amende de 50 fr., et, par suite, de 300 fr. de dommages-intérêts envers ledit Pinès, partie plaignante; — que cette dernière condamnation est motivée par le préjudice provenant directement du délit qui en a été la cause; — que, néanmoins, la décision attaquée a déchargé le prévenu de cette réparation civile, sous le prétexte que la vente dont il s'agit ne pouvait donner lieu qu'à l'action rédhibitoire ouverte par la loi du 20 mai 1838; — mais, attendu que le dommage à réparer résultait évidemment de l'exposition en foire, et de la vente qui s'en était suivie, et que ces deux faits constituaient le délit dont le défendeur a été reconnu coupable; — qu'il suit de là qu'en relaxant celui-ci de l'action civile, le tribunal d'appel de Châteauroux a faussement appliqué l'art. 3 de la loi précitée, et violé expressément les art. 460 du C. pén., 1 et 3 du C. d'inst. cr.; — casse.

Du 12 mai 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5983.

CADAVRE. — RECELÉ. — HOMICIDE INVOLONTAIRE.

L'art. 359 C. pén. est applicable, lorsqu'on a recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups et blessures, encore bien que la mort n'ait pas été le résultat d'un crime (1).

ARRÊT (Veuve Morin).

LA COUR; — vu les art. 358, 359 C. pén., 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu qu'aux termes de l'art. 358 C. pén., ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est requise, auraient fait inhumer un individu décédé, sont punis de six jours à deux mois d'emprisonnement et de 16 fr. à 50 fr. d'amende; que cet article, par la généralité de ses termes, s'applique à tout acte par lequel on fait disparaître le corps d'un individu décédé; — attendu que l'art. 359 du même Code a pour objet des cas où la disparition d'un cadavre, par le fait volontaire d'un individu, peut avoir des conséquences plus dangereuses pour l'ordre public; — attendu que la disposition de cet article, qui punit le fait d'avoir recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups et blessures, est générale, que sa portée n'est ni modifiée, ni limitée par l'énonciation d'une réserve de peines plus sévères, au cas où il y aurait participation à un crime; — qu'ainsi tout recel du cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups et blessures est passible des peines dudit article; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que la veuve Morin a recélé le cadavre d'un enfant nouveau-né qu'elle savait avoir été homicidé; qu'ainsi, en refusant d'appliquer aux faits ainsi reconnus l'art. 359 C. pén., et en restreignant son application au cas où la mort aurait été le résultat d'un crime, le tribunal de Nevers a fait une fausse interprétation de l'art. 359, et en a violé les dispositions; — casse.

Du 26 mai 1855. — C. de cass. — M. Poultier, rapp.

ART. 5984.

MINEUR DE 16 ANS. — CONTRAVENTION. — FRAIS.

Lorsqu'une contravention de police est constatée à la charge d'un individu ayant moins de seize ans, il peut bien être excusé pour défaut de discernement, mais le juge saisi doit le condamner aux frais de la poursuite, qui sont une réparation civile, et prononcer aussi condamnation contre la personne civilement responsable (2).

ARRÊT (Sieyes).

LA COUR; — vu les art. 161, 162 C. inst. cr. et 66 C. pén.; — attendu que les deux premiers articles précités prescrivent de condamner le prévenu qui est convaincu de contravention de police à la peine dont elle l'a rendu passible, ainsi qu'à la réparation du dommage qui en est résulté, aux frais de la poursuite; — que cette règle générale s'applique même au mineur âgé de moins de seize ans, qui est déclaré avoir agi sans discernement, puisque la

(1) C'est l'interprétation que nous avions professée, en critiquant un arrêt contraire de la cour de Bourges, du 6 mai 1842 (*J. cr.*, art. 3091; *Rép. cr.*, v° Cadavre, n° 7).

(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Mineurs, n°s 10 et 12; *J. cr.*, art. 3478, 3851 et 4033.

disposition de l'art. 66 C. pén. ne l'affranchit que de la peine qu'il avait encourue; — que le jugement par lequel il est renvoyé de la prévention à raison de cette circonstance doit, dès lors, prononcer en même temps contre lui les autres condamnations que les art. 161 et 162 C. inst. cr. exigent; — et attendu, dans l'espèce, que P. Sieyes a été légalement relaxée de la poursuite du ministère public, sur le motif qu'elle est à peine âgée de seize ans, et qu'elle a commis sans discernement le fait dont il s'agit; — mais attendu que le jugement dénoncé a expressément violé les articles ci-dessus visés en ne la condamnant pas aux frais de l'instance, cette condamnation n'étant que la réparation civile du préjudice occasionné par sa faute à l'État; — casse.

Du 24 mai 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Feretti).

La Cour; — attendu que le jugement attaqué, en reconnaissant, à l'égard d'A. Feretti, prévenu, âgé de moins de seize ans, qu'il avait agi sans discernement, a usé d'une faculté que la loi autorise même en matière de simple police; qu'en ne prononçant, par suite, contre lui aucunes peines et contre son père appelé comme civilement responsable, aucune condamnation y relative, il a fait une saine interprétation de la loi; — mais attendu, qu'après avoir reconnu que le fait sur lequel la prévention était fondée était établi, le jugement attaqué devait, dès-lors, condamner Feretti fils aux frais, et déclarer Feretti père civilement responsable à cet égard: — qu'en ne le faisant pas, il a violé les art. 162 C. inst. cr. et 1384 C. civ.; — casse.

Du 22 juin 1855. — C. de cass. — M. Poultier, rapp.

ART. 5985.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — PARTIE CIVILE. — COMPÉTENCE.

Il y a dénonciation, dans le fait de porter plainte ou d'assigner en police correctionnelle (1). *Lorsque le prévenu forme une demande reconventionnelle en dénonciation calomnieuse, le tribunal saisi est compétent pour statuer sur les deux actions. En acquittant le prévenu, il vérifie par cela même la plainte, et, dès lors, il peut déclarer le plaignant coupable de dénonciation calomnieuse.*

ARRÊT (Savary, Buttler et Kuentzer).

La Cour; vu l'art. 373 C. pén.; — sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 373 du C. pén. en ce que l'arrêt attaqué n'avait pu vérifier les faits dénoncés dans la citation de Savary, et par suite, ne renferme pas les caractères constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse dans ses constatations de fait; — attendu que le tribunal correctionnel, saisi tout à la fois par la plainte de Savary, de la connaissance des faits d'escroquerie qu'il imputait à Buttlar et Kuentzer, et par la demande reconventionnelle de ces derniers, de leur action en diffamation contre Savary, avait compétence pour statuer sur les deux actions; — attendu que, se prononçant d'abord sur la plainte en escroquerie, le tribunal a déclaré qu'elle était mal fondée, et qu'il résultait des débats que les faits qui en ressortaient ne pouvaient constituer ni crime ni délit; — attendu qu'en statuant ainsi sur la plainte de Savary, le tribunal a

(1) Dans ce sens, Legraverend; t. 1er, p. 427, et t. 2, p. 377; Bourguignon, sur l'art. 358 C. inst. cr; Chauveau et Hélie, t. 6, p. 490; *Rép. cr.*, v° Dénonciation calomnieuse, n° 9; cass. 12 nov. 1813.

par cela même et compétemment vérifié les faits sur lesquels elle se fondait; — attendu que ces faits ainsi vérifiés, le jugement statuant sur la demande reconventionnelle a pu déclarer ces faits mensongers, et se fondant sur ce que Savary avait agi dans son intérêt personnel et à dessein de nuire, le reconnaître coupable de dénonciation calomnieuse; — attendu que l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs de ce jugement a suffisamment justifié la peine appliquée; — rejette.

Du 30 juin 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5986.

1° COUR D'ASSISES. — ASSESSEURS. — DÉSIGNATION ET REMPLACEMENT. — 2° CASSATION. — DÉLAIS. — DÉCLARATION.

1° *D'après la loi du* 21-26 *mars* 1855, *le président des assises, à défaut de désignation par le premier président de la cour impériale, doit désigner ses deux assesseurs et pourvoir au remplacement de ceux qui seraient empêchés* (1). *Il y a nullité, s'il est constaté que les deux assesseurs ont été appelés suivant l'ancien mode, c'est-à-dire par droit d'ancienneté d'après l'ordre du tableau* (1 bis).

2° *Un pourvoi en cassation, déclaré dans les délais, est recevable encore bien que le greffier n'ait rédigé sa déclaration que tardivement* (2).

ARRÊT (Léger.)

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 253 C. inst. cr., modifié par la loi du 26 mars 1855, en ce que le président des assises n'aurait point pourvu au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés depuis l'ouverture des assises; — attendu que les juridictions et les compétences sont d'ordre public; — qu'à ce titre, la cour d'assises n'existe légalement que lorsqu'elle est constituée conformément aux dispositions de l'art. 253 C. inst. cr., soit qu'il s'agisse de l'aptitude et de la capacité des magistrats appelés à la composer, soit qu'il s'agisse de leur mode de nomination ou de désignation; — attendu qu'en pareille matière tout est rigoureux et de droit étroit; — attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article précité, le président des assises a

(1) Loi nouvelle, sanctionnée le 21 mars 1855, promulguée le 26 (B. des Lois, n° 2473).

« Article unique. L'art. 253 C. inst. cr. est remplacé par l'article suivant :

« Art. 253. Dans les autres départements, la cour d'assises sera composée : 1° d'un conseiller de la cour impériale, délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises; 2° de deux juges, pris, soit parmi les conseillers de la cour impériale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises; 3° du procureur impér. près le tribunal ou de l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les art. 265, 271 et 284; 4° du greffier du tribunal ou de l'un de ses commis assermentés. — Les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, appelés à faire partie de la cour, seront désignés par le premier président, qui prendra préalablement l'avis du procureur général.—Ces désignations seront faites et publiées selon la forme et dans les délais déterminés par les art. 79 et 80 du décret du 6 juill. 1810. — A partir du jour de l'ouverture de la session, le président des assises pourvoira au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés, et désignera, s'il y a lieu, les assesseurs supplémentaires. »

(1 *bis*) Voy. *Rép. cr.*, v° Cours d'assises, n°s 7-9; *J. cr.*, art. 3083, 3746, 3795 et 5780.

(2) *Rép. cr.*, v° Cassation, n°s 20 et 23; *J. cr.*, art. 2364.

seul le droit, après leur ouverture, de pourvoir au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés ; — attendu que le procès-verbal des débats de la cour d'assises de l'Aisne du 23 mai dernier, pour le jugement de l'affaire du demandeur, contient les énonciations suivantes : M. Bénard, conseiller à la cour impériale d'Amiens, président; MM. Noizet et de Romance, juges au tribunal de première instance de l'arrondissement de Laon, composant la cour d'assises du département de l'Aisne, ces deux derniers appelés dans l'ordre du tableau pour l'empêchement des magistrats qui les précèdent ; — attendu que, s'il est de principe et admis comme présomption de droit que les juges qui composent les cours et tribunaux, par cela même qu'ils prennent part aux délibération et jugement des affaires qui leur sont soumises, sont légalement réputés y avoir concouru dans les limites de leur capacité et selon les règles et les formes prescrites, il faut néanmoins admettre que cette présomption doit céder à la preuve contraire ; — attendu que, loin que les énonciations du procès-verbal ci-dessus rappelées constatent que le président des assises ait pourvu au remplacement des assesseurs empêchés, elles sont, au contraire, positivement exclusives de son intervention à cet égard, puisqu'il en résulte directement et explicitement qu'il a été pourvu à ce remplacement par une autre voie que celle prescrite par la loi du 26 mars 1855, ce qui constitue, dès lors, une violation formelle des dispositions de cette loi ; — qu'il suit de là que la cour d'assises de l'Aisne, ainsi viciée dans sa composition, n'avait ni compétence ni autorité pour procéder au jugement de l'accusation portée contre le demandeur ; — casse.

Du 21 juin 1855. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ARRÊT (Babaut).

LA COUR ; — attendu que si, d'après la date du 23 mai donnée à l'acte de déclaration du pourvoi du nommé Is. Babaut, contre l'arrêt de la cour d'assises de l'Aisne, du 18 mai dernier, il aurait été formé en dehors des délais de la loi, il résulte des documents produits à la cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 21 juin dernier, que le 22 mai, à sept heures du soir, Babaut a déclaré au commis greffier Tolliard la volonté de se pourvoir ; qu'il en résulte également que le greffier, au lieu de recevoir immédiatement cette déclaration dans la forme voulue par la loi, n'a présenté l'acte du pourvoi à la signature du condamné que le lendemain 23, mais avec la date du 22, et que Babaut n'a consenti à signer le pourvoi que si l'on donnait à l'acte la date du 23 ; — attendu que, dans cet état des faits, s'il est établi que le commis greffier a manqué à son devoir en ne régularisant pas le pourvoi dans la soirée du 22, il est suffisamment justifié que Babaut a, autant qu'il était en lui, manifesté sa volonté de se pourvoir dans le délai de la loi, et qu'il n'en a été empêché que par ce fait et par la faute grave du commis greffier ; — la cour reçoit le pourvoi, — sur le moyen relevé d'office, résultant du vice de la composition de la cour d'assises ; — attendu qu'aux termes de l'art. 253 C. inst. cr., tel qu'il est modifié par la loi du 21 mars 1855, c'est au président de la cour d'assises qu'il appartient de pourvoir, à partir du jour de l'ouverture de la session, au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés et de désigner les assesseurs supplémentaires ; — attendu qu'il est constaté par les énonciations expresses du procès-verbal de l'audience de la cour d'assises de l'Aisne du 18 mai, que les sieurs Noizet et de Romance, juges au tribunal de Laon, ont été appelés dans l'ordre du tableau, pour l'empêchement des magistrats qui les précèdent ; qu'ainsi, ce n'est pas en vertu de l'intervention du président des assises et de la nomination faite par lui que le remplacement des juges

empêchés a eu lieu, mais selon les règles qui étaient suivies sous l'empire des dispositions de l'ancien art. 253 C. inst. cr.; — que, par suite, la composition de la cour d'assises était irrégulière, et il y a eu violation de la loi du 21 mars 1855; — casse.

Du 30 juin 1855. — C. de cass., — M. Poultier, rapp.

ART. 5987.

1° TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — APPEL. — RAPPORT. — 2° DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

1° *Lorsqu'un rapport a eu lieu à la 1re audience en appel, l'appel* à minimâ *qui survient n'oblige pas a faire un rapport nouveau ou complémentaire* (1).

2° *Dans une poursuite correctionnelle pour coups et blessures volontaires, la circonstance aggravante de préméditation, quoiqu'ell n'ait été imputée ni par l'ordonnance de renvoi ni par la citation, ni même par des réquisitions additionnelles ou par le jugement de condamnation, peut être relevée en appel au moyen d'un appel* à minimâ *avertissant la défense* (2).

ARRÊT (Doudet).

LA COUR ; — sur le second moyen, résultant de la violation de l'art. 209 C. inst. cr.; en ce que l'appel du ministère public n'aurait pas été suivi d'un rapport à l'audience; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'à l'audience du 13 avril 1855, la cour saisie de l'appel de la demanderesse a entendu le rapport de M. le conseiller Thévenin; — qu'ainsi, il lui a été donné

(1) Le contraire avait été positivement jugé par un arrêt de cassation du 17 juill. 1806, se fondant sur ce que, par suite de l'appel intermédiaire, « l'affaire se présentait sous une nouvelle face, et les parties sous de nouvelles qualités, avec des conclusions différentes. » Voy. dans ce sens Berriat-Saint-Prix, *trib. crim.*, t. II, p. 509.

(2) Quoique nous évitions en général de critiquer les arrêts rendus contre notre plaidoirie, alors même que nos convictions subsistent, celles que nous conservons sur cette question sont telles, et elles sont partagées par de si bons esprits, que nous devons faire nos réserves, afin que la décision isolée dont il s'agit ne soit pas prise pour règle désormais. On peut concéder pleinement que les juges correctionnels ne sont aucunement liés par les erreurs ou omissions de l'ordonnance ou de la citation, en tant qu'il s'agit de l'appréciation et de la qualification du fait poursuivi. Mais la jurisprudence elle-même reconnaît qu'ils ne peuvent, même en 1re instance, à moins de réquisitions additionnelles, et en appel dans aucun cas, changer la poursuite dans ses éléments par une substitution ou addition de fait qui donnerait un autre délit (voy. arr. 29 avr. 1830, 24 juin et 10 sept. 1836, 23 nov. 1837, 21 fév. 1840, 16 janv. 1847 et 26 août 1853). Or, la circonstance aggravante, qui n'était indiquée nulle part, qui se trouve imputée en appel pour la première fois, est un fait nouveau venant aggraver la poursuite; car c'est un élément de fait et non pas un caractère légal se déduisant de plein droit; car c'est une addition en fait qui produit un délit plus grave, autre en ce qu'il ne s'agit plus du délit simple qui était poursuivi. C'est à ce point que l'arrêt du 3 juin 1836, par des motifs formels, avait contesté même aux juges de 1re instance le pouvoir de relever d'office, dans une prévention de vagabondage, la circonstance aggravante de l'art. 277 (*J. cr.*, art. 1887). Or la règle des deux degrés, qui est fondamentale pour les procès correctionnels, doit s'opposer également à ce que le ministère public produise pour la première fois une pareille imputation dans un acte d'appel *à minimâ*, qui devient une citation sous forme d'appel.

connaissance de tous les éléments de l'instruction comme de tous les faits résultant des débats devant les premiers juges; — que l'appel *à minimâ* du ministère public n'a apporté à ces faits aucune modification et n'a eu pour but que de provoquer un changement dans leur qualification et dans l'application de la peine; — que, par la notification qui lui a été faite de cet appel, la prévenue a été suffisamment avertie et mise en demeure de présenter sa défense; — que, dès lors, cet acte ne peut être considéré que comme un incident des débats qui avaient lieu devant la cour et ne rendait pas un nouveau rapport nécessaire; — sur le troisième moyen, fondé sur la violation des droits de la défense et de la règle des deux degrés de juridiction; — attendu que, si les tribunaux correctionnels ne peuvent statuer que sur les faits qui leur sont dénoncés, soit par l'ordonnance de la chambre du conseil, soit par la citation donnée au prévenu, il leur appartient néanmoins de les apprécier dans leur rapport avec les lois pénales et de leur attribuer leur caractère légal; — que l'art. 311 C. pén. punit les coups et blessures volontaires, et prononce une aggravation de peine s'il y a eu préméditation ou guet-apens; — que la préméditation ne constitue pas un fait distinct et indépendant des coups et blessures; qu'elle s'y rattache intimement et devient, lorsqu'elle est établie, un des éléments du délit; — attendu que, dans l'espèce, la demanderesse était prévenue d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures aux enfants Marsden; — que le silence de l'ordonnance de la chambre du conseil, de la citation et de la décision des premiers juges sur la préméditation qui a accompagné les coups et blessures, n'a pu faire obstacle à ce que cette circonstance fût relevée par l'appel du procureur général; — qu'en appliquant la peine qu'elle comporte, la cour n'a pas changé la prévention originaire; qu'elle n'a ajouté aucun fait nouveau aux faits qui avaient été soumis aux premiers juges; qu'en se bornant à les apprécier autrement et à leur donner un autre caractère, elle n'a porté aucune atteinte aux droits de la défense, ni au principe des deux degrés de juridiction; — rejette.

Du 29 juin 1855. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 5988.

PRESSE PÉRIODIQUE. — DÉPÔT. — EXCUSE. — PEINE.

La loi du 21 *oct.* 1814, *dont les art.* 14 *et* 16 *punissent le défaut de dépôt des trois premiers numéros d'un recueil au ministère de l'intérieur, subsiste nonobstant les dispositions de la loi du* 18 *juill.* 1828 *qui exigent un dépôt au parquet, lesquelles ne sont applicables qu'aux journaux politiques soumis au cautionnement.*

Cette contravention ne comporte ni l'excuse de bonne foi, ni l'application de la règle du non-cumul des peines, consacrée par l'art. 365 *C. inst. cr. et par l'art.* 9 *de la loi du* 16 *janv.* 1850.

JUGEMENT (Min. publ. C. Beaulé).

LE TRIBUNAL; — attendu, quant à l'omission du dépôt du journal *la Bohême*, qu'il résulte de l'esprit et des termes de la loi du 18 juill. 1828 que le dépôt au parquet a été autorisé pour faciliter la publication des journaux politiques et soumis au cautionnement; qu'à l'égard des autres écrits, le mode de publication est toujours réglé par les dispositions générales de la loi du 21 oct. 1814; qu'en ne déposant pas avant la publication le nombre d'exemplaires prescrit des trois premiers numéros du journal *la Bohême*, au ministère de l'intérieur, Beaulé a commis la contravention prévue et punie par les art. 14 et 16 de la loi

du 21 oct. 1814; — condamne Beaulé à 3,000 fr. d'amende et aux dépens, fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

Du 15 juin 1855. — Trib. corr. de la Seine.

ARRÊT :

LA COUR; — adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, sur l'excuse tirée de la bonne foi alléguée, que les contraventions aux lois de police ne peuvent être excusées par la bonne foi; — sur le cumul des peines, que l'art. 365 C. instr. cr. et l'art. 9 de la loi du 16 juill. 1850 ne sont pas applicables aux infractions aux lois purement réglementaires et de police, spécialement à l'infraction prévue et reprimée par les art. 14 et 16 de la loi du 11 oct. 1814; — a mis et met l'appellation au néant;

Du 20 juill. 1855. — C. de Paris, ch. corr. — M. Perrot de Chezelles, prés.

ART. 5989.

AUDIENCES. — OUTRAGES. — IRRÉVÉRENCES. — LOIS.

Il n'y a pas seulement irrévérence grave entre le magistrat, il y a délit d'outrage à réprimer par application des art. 222 *C. pén. et* 505 *C. inst. cr., lorsqu'à l'audience d'un juge de paix, après la prononciation d'un jugement, une partie emploie des expressions et gestes tendant à déverser le ridicule ou le mépris sur le juge et sur sa décision.*

Dans les cas de simple irrévérence, il y a lieu d'appliquer l'art. 11, *C. p. c., qui n'a pas été abrogé, non plus que les art.* 89, 90 *et* 91, *par les art.* 504 *et* 505 *C. inst. cr.*

ARRÊT (Min. publ. C. Collonnier).

LA COUR; — vu les art. 505 C. inst. cr., et 222 C. pén.; — attendu que le Code d'inst. cr., dans le chap. 4, titre IV, du livre 2, intitulé : *Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées*, arme les juges de pouvoirs plus étendus que ceux qui leur étaient attribués par les lois antérieures; que si, pour le simple trouble à l'audience, l'art. 504 se borne à autoriser les mêmes mesures que l'art. 89 C. pr. civ., l'art. 505 C. inst. cr., statuant pour le cas où l'audience serait troublée par des injures ou voies de fait, confère à toutes les juridictions, y compris le juge de paix, lors même qu'il siége comme juge civil, le droit de prononcer immédiatement, séance tenante, soit les peines de police, soit les peines correctionnelles à l'application desquelles les faits donneront lieu; — attendu que cet article, dont l'unique objet est d'établir une compétence et des formes de procéder spéciales pour le jugement des délits d'audience, ne contient point la nomenclature complète des infractions qui peuvent rentrer dans cette catégorie et qui sont prévues et punies par d'autres lois; qu'il n'a rien d'incompatible avec le maintien de l'art. 11 C. pr. civ., qui reste applicable dans le cas où le fait ne constitue qu'une irrévérence grave envers le juge de paix; mais que dans le cas où l'injure s'élève jusqu'aux proportions de l'outrage envers un magistrat, l'art. 505 C. inst. cr. doit se combiner avec les articles du C. pén. qui spécifient les caractères constitutifs de ce délit et en déterminent la peine; — attendu que les paroles proférées contre un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'elles présentent l'expression du mépris pour son caractère, pour son autorité, pour les actes qui en émanent, tendent par cela même à inculper l'honneur du

magistrat et constituent ainsi le délit d'outrage prévu et puni par l'art. 222 C. pén.; — et attendu, en fait, que le procès-verbal dressé par le juge de paix du canton de la Jarrie, à la date du 2 juin 1854, constate qu'à l'audience de ce jour, après la prononciation d'un jugement sur une demande des frères Collonnier, G. Al. Collonnier a dit d'un ton ironique et insultant : « Ce jugement mérite d'être encadré », et que ces paroles ont été accompagnées de rires et de gestes également insultants; — attendu qu'il résulte de ces constatations que les paroles par lesquelles Collonnier a troublé l'audience du juge de paix du canton de la Jarry tendaient à déverser le ridicule et le mépris sur ce magistrat et sur la décision qu'il venait de rendre, et qu'elles présentaient ainsi les caractères du délit d'outrage prévu et puni par l'art. 222 C. pén.; — D'où il suit qu'en se bornant à déclarer le prévenu coupable de la contravention spécifiée par l'art. 11 C. de pr. civ., le tribunal correctionnel de Saintes a fait une fausse application de cet article, et violé, en ne les appliquant pas, les dispositions combinées des art. 505 C. inst. cr. et 222 C. pén.; — casse.

Du 25 juin 1855. — C. de cass., ch. réun. — M. Quénault, rapp.

Observation. Cet arrêt solennel consacre la décision des deux arrêts de la chambre criminelle (26 janv. et 9 août 1854; *J. cr.*, art. 5679 et 5806), en ce qui concerne la qualification des faits et l'applicabilité de l'art. 222 C. pén., combiné avec l'art. 505 C. inst. cr. Mais il la contredit positivement sur un point, en niant que le Code d'instruction ait abrogé les dispositions analogues du Code de procédure civile concernant les simples irrévérences. Cela demande explication. — Dans la discussion qui précéda le 1er des arrêts précités, la chambre criminelle examina l'ensemble des questions naissant de la combinaison des dispositions différentes dont il s'agit : supposant que les art. 504 et 505 C. inst. cr. avaient tout prévu, que tout fait qui dépasserait les prévisions de l'art. 504 pourrait être puni comme outrage par application de l'art. 505 et des dispositions du Code pénal, elle en concluait que l'on devait réputer abrogés les articles du Code de procédure civile ayant prévu des faits de même nature. Mais en réalité, quoique le système du Code d'instruction tende à une répression plus énergique de tout délit d'audience, quoique la plupart des insultes envers le juge siégeant doivent être punies comme outrages par application du Code pénal, il peut cependant y avoir des irrévérences échappant à cette qualification en ce qu'elles auraient lieu sans paroles proférées et sans gestes effectifs, par une tenue indécente, des rires insultants ou même des sifflets. L'expulsion autorisée par l'art. 504 n'étant pas une répression suffisante, il peut être utile d'appliquer les dispositions du Code de procédure qui permettent d'infliger jusqu'à trois jours de prison pour irrévérence grave envers le juge. Donc ces dispositions n'ont pas dû être abrogées entièrement par le Code d'instruction criminelle, l'abrogation virtuelle avait été supposée à tort dans les motifs des deux arrêts de la chambre criminelle : aussi avions-nous évité de relever cette partie des motifs, dans nos notices résumant les deux solutions. C'est ce que reconnaît et proclame l'arrêt solennel, d'accord en ce point avec le jugement du tribunal de renvoi, qu'il censure seulement à l'égard de la qualification et de la pénalité.

ART. 5990.

SURVEILLANCE. — RUPTURE DE BAN. — FEUILLE DE ROUTE.

Y a-t-il infraction punissable, d'après les art. 44 et 45 C. pén., de la part du libéré, placé sous la surveillance de la haute police, qui, ayant détruit ou perdu sa feuille de route, a négligé de faire sa déclaration au lieu le plus voisin, mais qui suit l'itinéraire obligé?

Les condamnés libérés doivent être surveillés efficacement. C'est une nécessité sociale. Mais quel est le meilleur mode? Le système du cautionnement, adopté en 1810, était mauvais, d'après l'expérience acquise. Celui de l'interdiction de certains lieux, préféré en 1832, a lui-même été reconnu défectueux. Actuellement, l'assignation de lieu par le gouvernement est le mode établi, suivant l'art. 3 du décret dictatorial du 8 déc. 1851 (*J. cr.*, art. 5166). D'autres modifications sont projetées, pour la surveillance des libérés qui n'auraient pas été soumis à la transportation en vertu de ce décret ou de la loi du 30 mai 1854. En attendant, il faut appliquer les dispositions du code pénal qui sanctionnent les obligations des libérés restant en France, et elles sont loin de donner à la société des garanties suffisantes (voy. Bonneville, *Régime pénitentiaire*, liv. 5, p. 325 - 522; *Rép. cr.*, v° Surveillance, et les ouvrages cités).

Aux termes de l'art. 44 C. pén., révisé en 1832, le gouvernement ayant déterminé les lieux interdits au condamné, celui-ci devait déclarer le lieu où il voulait fixer sa résidence. « Il recevra (ajoute le texte) une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les 24 heures de son arrivée, devant le maire de la commune; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route. » La sanction est contenue dans l'art. 45, portant : « En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance de la haute police sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans. »

Le décret de 1851 n'a pas entièrement changé ces dispositions. Il se borne à dire, art. 3 : « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera, à l'avenir, de donner au gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine. L'administration déterminera les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence. » Et si le pouvoir ainsi délégué au gouvernement ou à l'administration comprenait celui de régler, sous la sanction du code pénal, les formes et conditions concernant le voyage comme celles relatives à la résidence, on ne trouve rien de positif sous le premier rapport dans

les instructions administratives obligatoires (voy. circul. du min. de la police gén., des 22 mars et 1er sept. 1852).

Cela étant, quelle doit être la solution de la question ci-dessus posée, qui nous est soumise par un honorable magistrat ?

Son opinion et ses raisons sont celles-ci, en substance : Toutes les dispositions impératives ou prohibitives, en cette matière, sont sanctionnées par l'art. 45. L'infraction, qu'on appelle improprement rupture de ban, ne se trouve pas seulement dans le fait de quitter l'itinéraire ou le lieu indiqués : la jurisprudence l'a reconnue même dans le refus fait par le libéré de désigner le lieu où il fixerait sa résidence (Rej. 31 janv. 1834; Paris, 26 nov. 1836; *J. cr*, art. 1351 et 1865). Le libéré doit avoir une feuille de route, réglant l'itinéraire dont il ne peut s'écarter et la durée du séjour dans chaque lieu de passage : là se trouvent plusieurs obligations; elles sont sanctionnées toutes, chacune d'elles peut être envisagée isolément, *toute désobéissance* est une infraction punie par l'art. 45. La feuille de route est nécessaire au libéré, pour qu'il puisse voyager; la loi l'exige, comme moyen indispensable pour la police. Si le libéré part sans feuille de route, la surveillance de la police est impossible; il y a infraction. S'il ne conserve pas celle qui lui a été délivrée, s'il ne fait point de déclaration pour en obtenir une autre en cas de lacération ou perte, il doit être également punissable, sans qu'on doive admettre de distinctions ou excuses, puisqu'il s'agit d'une contravention.

Cette opinion a été inspirée par le besoin, bien senti, d'assurer efficacement la surveillance, qui est une garantie sociale nécessaire. L'argumentation, que nous avons présentée dans toute sa force, est exacte en tant qu'il s'agirait de donner à la société toutes garanties possibles.

Mais en l'état de la législation, peut-on trouver dans le fait posé une infraction punissable, d'après l'art. 45 C. pén. ? Nous ne le croyons pas.

C'est une loi pénale qu'il faut interpréter; ce serait une peine qu'il s'agirait d'appliquer : or, les lois pénales ne comportent pas d'interprétation extensive, et les peines ne peuvent être infligées par les tribunaux qu'en vertu d'une loi ayant prévu l'infraction. La jurisprudence a pu juger l'art. 45 applicable, dans le cas de refus par le condamné de désigner le lieu où il résiderait, à une époque où cette désignation était dans son droit, parceque c'était aussi un devoir pour lui d'après une des dispositions de l'art. 44, sanctionnées par l'art. 45. Mais quelles sont les autres infractions prévues, dans les dispositions du code conservées par le décret de 1851 ? Le libéré ne peut s'écarter de l'itinéraire fixé, ni prolonger son séjour dans un lieu de passage, ni différer de plus de 24 heures sa déclaration au maire du lieu de l'arrivée, ni enfin changer de résidence sans fixation nouvelle avec feuille de route. Voilà les faits qui, même isolément, constitueraient la désobéissance punie. Quant à la possession d'une feuille de route, elle est sans doute imposée au libéré dans son intérêt et comme une sorte de passeport : c'est un moyen de fixation et de vérification

pour l'autorité, mais ce n'est pas une circonstance dont l'absence constitue par elle seule une infraction prévue. La loi dit que le libéré « recevra une feuille de route », elle ne déclare point qu'en cas de lacération ou perte il devra faire sa déclaration et se pourvoir d'une feuille de route nouvelle; la perte et le défaut de déclaration ne sont point des faits prévus dont l'existence soit au nombre des désobéissances punies. Ce serait donc étendre la disposition pénale que de l'appliquer à de pareils faits.

Quand le libéré choisissait le lieu de sa résidence, il devait faire une déclaration, qui servait à dresser la feuille de route; s'il partait sans l'avoir obtenue, son obligation n'était point accomplie, l'infraction existait alors. Aujourd'hui, l'administration ayant à lui fixer le lieu et le désignant avec itinéraire, on ne le laisse pas partir sans feuille de route; la perte et les obligations en dérivant seraient à prévoir, mais elles ne sont pas prévues dans le texte. Quelle doit être la conséquence de cette lacune? Le libéré qui n'a pas sa feuille de route sera arrêté. La présomption pourra être qu'il était en rupture de ban, pour avoir changé son itinéraire ou sa résidence ou bien dépassé les délais. Dès que la justice aura vérifié le fait, si la présomption devient une preuve, l'infraction sera reconnue et la loi pénale appliquée. Mais s'il est reconnu, au contraire, comme l'admet notre question, que le libéré a suivi son itinéraire et se trouve dans les délais impartis, qu'y a-t-il à lui reprocher? Une perte, fait ordinairement involontaire; peut-être une lacération, qui ne serait punissable en elle-même que dans certaines conditions et qu'en vertu d'une tout autre disposition pénale; enfin un défaut de déclaration, qui peut bien être préventivement réglé dans les instructions administratives, mais qui n'est point dans les prévisions de la loi pénale actuelle. La non-possession d'une feuille de route est un fait négatif, un danger pour le libéré; ce n'est pas une désobéissance à des injonctions ou prohibitions écrites dans l'art. 44 : donc il n'y a pas à appliquer l'art. 45, sanctionnant ces dispositions.

A défaut de l'art. 45, il peut y avoir d'autres dispositions pénales applicables, le libéré n'eût-il commis aucune action constitutive de délit en elle-même. Par exemple, s'il n'a point de feuille de route, si rien n'indique qu'il soit dans un lieu fixé par la police, l'état de *vagabondage* est dans les présomptions naturelles, le moindre indice suffira pour l'application de l'art. 271. C'est ainsi que la cour impériale de Poitiers, par arrêt du 14 juin 1855, a considéré et puni comme vagabond un libéré qui, quoique parcourant l'itinéraire destiné à le conduire au lieu fixé, avait lacéré son passe-port et dissipé les secours de route à lui fournis jusqu'à sa plus prochaine étape, de manière à se faire arrêter. Cet arrêt a justement considéré qu'il n'y avait pas nouvel état de vagabondage par cela seul que le vagabond libéré se trouvait sans autres ressources et domicile que ceux résultant de sa situation administrative, mais que cet état existait dès que le prévenu avait « mis à néant les conditions constitutives de l'immunité qui sauvegardait sa position et

qui seules pouvaient utilement l'abriter », ce qui résultait notamment de la lacération de son passe-port, des déclarations mensongères par lui faites et du dénûment absolu de ressources pécuniaires dans lequel il s'était placé. Voilà une garantie légale, d'un facile secours, pour la sûreté publique, vis-à-vis des libérés vagabonds. Si elle ne suffit pas, parce que les libérés peuvent trop facilement dissimuler leur feuille de route, c'est à l'administration et au législateur qu'il appartient d'aviser.

ART. 5991.

PARCOURS ET VAINE PATURE. — RÈGLEMENT. — OUVERTURE. — NOMBRES. — EXPLOITANT.

L'ouverture de la vaine pâture doit être fixée par un règlement publié. Celui qui a fixé l'époque, eût-il prévu l'éventualité d'un changement, ne peut être modifié par un simple avertissement à son de caisse.

Lorsque le règlement a déterminé le nombre de têtes de bétail que chacun pourra envoyer à la vaine pâture, l'habitant qui a excédé le nombre à lui accordé ne peut être excusé sous le prétexte qu'au total il n'y a pas eu excès.

A défaut de règlement limitant le nombre total ou la quantité proportionnelle pour chacun, eu égard à celle de ses terres, chaque propriétaire ou fermier exploitant, qu'il soit ou non domicilié dans la commune, a le droit d'y envoyer paître son troupeau.

ARRÊT (Min. publ. C. Laloy).

LA COUR ; — attendu que l'arrêté du maire, légalement pris en exécution de la délibération du conseil municipal de la commune d'Oigney, fixait éventuellement au 20 juill. pour l'année 1853, l'ouverture de la vaine pâture, sauf à la reporter après la récolte des regains, si les pluies à l'époque ci-dessus la rendaient préjudiciable aux prairies; — Attendu qu'en décidant que pour interdire la vaine pâture à partir du 20 juill. jusqu'après la récolte des regains, il fallait qu'un nouvel arrêté du maire dûment publié, en défendît l'usage, et qu'un avertissement verbal donné à son de caisse n'avait pu constituer ceux qui l'avaient méconnu en contravention aux dispositions de l'art. 471, n° 15, C. pén., le jugement n'a violé aucune loi ; — rejette.

Du 14 juillet 1854. — C. de cass. — M. Moreau , rapp.

ARRÊT (Pillon).

LA COUR ; — vu les art. 13, sect. IV, titre 1er de la loi du 28 sept. 1791, 19, n° 8, de la loi du 18 juill. 1839, 1er de l'arrêté du maire de la commune de Dury, approuvé par le préfet de la Somme, 471, n° 15 C. pén.; — attendu qu'aux termes des lois précitées de 1791 et 1839, les conseils municipaux ont le droit de délibérer sur le parcours et la vaine pâture, et à défaut de règlements et usages locaux, de fixer la quantité de bétail que chaque propriétaire ou fermier peut conduire à la vaine pâture ; — attendu que, si certains habitants n'usent pas de leurs droits, en n'envoyant pas au parcours le nombre de bêtes que leur attribue le règlement, il ne s'ensuit pas que les autres puissent en profiter pour y mettre un nombre de bêtes supérieur à celui qui leur est assigné, sous prétexte que le nombre total ne serait pas excédé, qu'en effet , le

nombre de têtes de bétail que chaque habitant peut envoyer à la vaine pâture étant proportionné à l'étendue du terrain qu'il y livre lui-même, il en résulte qu'il y a contravention chaque fois qu'il dépasse ce nombre; — attendu qu'un arrêté du maire de Dury, en date du 7 fév. 1851, pris en conformité d'une délibération du conseil municipal, dispose, art. 7, que tout propriétaire ou fermier ne pourra faire conduire qu'une bête à laine à raison de chaque arpent de quarante ares de terre qu'il possède ou qu'il exploite dans la commune; — attendu qu'il a été constaté par quatre procès-verbaux du garde champêtre, en date des 25, 27, 28 août et 1er sept. 1854, que ces mêmes jours, le nommé Patte, berger de Alphonse Pillon, faisait paître cent cinquante bêtes sur le territoire de la commune, lorsque son maître mettait au troupeau commun le même nombre de bêtes qui lui était assigné par l'arrêté municipal; — attendu que ces procès-verbaux n'ont point été débattus par la preuve contraire; que le jugement attaqué a renvoyé le prévenu de la poursuite, en se fondant sur ce qu'il résultait des faits de la cause que le terroir de la commune de Dury, au point de vue de la vaine pâture, comporte une quantité de moutons qui ne paraît pas avoir été excédée par le sieur Pillon, tant à raison de son exploitation particulière, qu'en raison de l'excédant dont il a le droit de profiter d'après les dispositions de la loi; — attendu qu'en statuant ainsi, ledit jugement a formellement violé les dispositions précitées; — casse.

Du 23 février 1855. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Porthault et Couvray).

La Cour; — attendu que l'art. 15, tit. 1er, sect. IV, de la loi du 6 oct. 1791, donne aux propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses sujettes au parcours ou à la vaine pâture et dans lesquelles ils ne sont pas domiciliés, le droit de mettre dans le troupeau commun ou de faire garder par troupeau séparé une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation; — que cette disposition est générale et absolue; — que c'est à l'exploitation des terres dans la commune où il s'exerce qu'elle attache le droit de pâturage; — qu'en effet la vaine pâture constitue une communauté tacite de pâturage sur les propriétés ouvertes; — que chacun doit en jouir dans la mesure des avantages qu'il apporte à la communauté; — que la loi ne fait aucune distinction entre le bétail appartenant à une exploitation dont le siége est dans la commune et celui qui appartient à une exploitation foraine; — que la seule limite apportée au droit du propriétaire ou fermier est celle qui résulte des règlements municipaux déterminant le nombre de bêtes que chacun peut envoyer au pâturage eu égard à la quantité de terres qu'ils exploite; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le sieur Couvray, demeurant à Marolles, exploite, comme fermier, des terres situées sur le territoire de la commune de Guibeville, soumis à la vaine pâture; — que, dès lors, le tribunal de police a pu décider qu'il n'avait fait qu'user de son droit en envoyant son troupeau sur les terres ouvertes de la dite commune; — qu'aucun arrêté du conseil municipal n'ayant réglé l'exercice du droit de vaine pâture dans ladite commune de Guibeville, quant au nombre des animaux que Couvray pouvait envoyer à la vaine pâture, eu égard à la quantité des terres qu'il exploite, ledit Couvray n'a point contrevenu aux dispositions de l'art. 471, n° 15 C. pén.; — que, d'ailleurs, l'art. 479, n° 10 du même Code, n'est pas applicable aux contraventions en matière de parcours ou de vaine pâture exclusivement régies par la loi du 6 oct. 1791; — rejette.

Du 13 avril 1855. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 5992.

ESCROQUERIE — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — MENSONGES.

Il n'y a pas de simples mensonges, il y a des manœuvres frauduleuses caractérisées : — lorsqu'un médecin appuie ses annonces mensongères de certificats obtenus par des moyens frauduleux; — lorsqu'un propriétaire, pour vendre ou échanger son domaine, répand et fait répandre par des tiers, dans le public, de faux avis sur sa valeur ou sur des propositions d'achat; — lorsqu'un emprunteur sur nantissement n'obtient le prêt qu'en présentant comme sien un titre, par lui dérobé, dont il suppose le titulaire simple prête-nom; — lorsqu'un individu, pour faire croire au crédit qu'il disait avoir auprès du conseil de révision, a simulé des voyages ou démarches et affecté publiquement des relations avec un sous-officier; — lorsqu'un notaire, exploitant sa qualité, a frauduleusement employé certains stratagèmes pour effrayer et tromper un homme simple; — lorsque deux individus, à l'aide d'un concert frauduleux, font dresser par le notaire de l'un, au profit de l'autre, un contrat de vente pure et simple, au lieu d'un contrat pignoratif que le propriétaire croyait souscrire; — et lorsque deux agents d'une compagnie d'assurance sur la vie, pour déterminer des préposés de douane à devenir sociétaires dans cette tontine, leur ont faussement persuadé qu'ils étaient envoyés par le directeur et montré comme preuve un itinéraire avec une lettre.

Mais, à moins d'emploi constaté de faux noms ou fausses qualités, le jugement de condamnation doit indiquer, outre les affirmations mensongères, des faits constitutifs de manœuvres frauduleuses, ce qui ne se trouve pas dans de simples promesses fallacieuses de guérison (1).

ARRÊT (Tirat de Malmort).

LA COUR; — sur le moyen unique de cassation tiré de ce que l'arrêt attaqué n'a pas spécifié les moyens frauduleux, à l'aide desquels le prévenu s'est procuré les certificats par lesquel il appuyait ses manœuvres tendant à persuader l'existence d'un crédit imaginaire ou d'un pouvoir chimérique; — attendu que l'arrêt attaqué ne s'est pas borné à constater l'existence, de la part du docteur Tirat, d'annonces mensongères distribuées dans diverses localités, par lesquelles il vantait sa méthode de traitement des maladies, cet arrêt ajoute que ces annonces renfermaient des certificats attestant mensongèrement des guérisons, qui auraient été opérées par le prévenu, de maladies déclarées incurables par les autres médecins, et que ces certificats se trouvaient revêtus de signatures qu'à l'aide de moyens frauduleux. Tirat avait obtenues de personnes dont les fonctions et la position étaient de nature à faire croire à la vérité des faits attestés; — d'où l'arrêt attaqué a conclu que de semblables publications constituaient, de la part du prévenu, l'emploi de manœuvres frau-

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Escroquerie, nº 16; *J. cr.*, art. 3455, 3525, 3569, 3864, 3869, 4036, 4353 et 4832.

duleuses; — attendu que l'arrêt attaqué constate enfin qu'en promettant à ses malades la guérison, ce docteur savait que son pouvoir était imaginaire, et *n'avait d'autre but* que de faire accepter à un prix excessif, ses prescriptions et les remèdes dont il était lui-même le distributeur, au détriment des pharmaciens établis dans les lieux où il opérait; — attendu que, par cette constatation des faits, l'arrêt attaqué a suffisamment établi l'emploi des manœuvres frauduleuses qui est un des éléments du délit prévu par l'art. 405 C. pén.; — que cet arrêt établit d'ailleurs que c'est par l'emploi de ces manœuvres que le docteur Tirat est parvenu à escroquer partie de la fortune d'autrui; — rejette.

Du 31 mars 1854. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Eydoux).

LA COUR; — attendu que, si de simples mensonges ne suffisent par pour constituer les manœuvres frauduleuses dans le sens de l'art. 405 C. pén., il n'en est pas de même lorsqu'à ces mensonges viennent se joindre des faits quelconques ayant pour objet de leur donner force et crédit; lorsque, comme dans l'espèce, le prévenu a eu recours à l'intervention de tiers pour confirmer ses allégations mensongères; — attendu, d'un autre côté, que les expressions, obligations, promesses ou décharges qu'emploie ledit art. 405 sont générales et absolues, qu'elles embrassent tous les actes dont résulte un lien de droit et à l'aide desquels on peut préjudicier à la fortune d'autrui; que la vente ou l'échange d'un immeuble s'y trouvent en conséquence compris; — attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que Eydoux a, en 1853, frauduleusement répandu, et fait répandre par des tiers dans le public, dit et fait dire aussi par des tiers au sieur Gueyte, propriétaire à Moydans, qu'un domaine qu'il proposait à celui-ci en contre-échange de diverses propriétés, était d'une valeur de 5 à 6000 fr., et que ces tiers et d'autres personnes étaient décidés à l'acheter à ce prix, tandis qu'en réalité ce domaine était d'un valeur bien inférieure aux propriétés demandées à Gueyte en échange, et qu'il était faux que personne fût décidé à en donner un tel prix, et à l'aide de ces manœuvres frauduleuses tendant à faire croire à une valeur chimérique et à faire naître l'espérance d'un gain imaginaire, frauduleusement obtenu de Gueyte une disposition contenant l'échange projeté, et d'avoir ainsi escroqué ou tenté d'escroquer partie de la fortune dudit Gueyte; — attendu que ledit arrêt, en déclarant dans cet état des faits, ledit Eydoux coupable du délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 C. pén., et en le condamnant aux peines qu'il prononce, non-seulement n'a pas violé ledit article, mais en a fait une saine application; — rejette.

Du 22 juin 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Denis).

LA COUR; — attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que Denys, pour déterminer le sieur Plumereau à lui prêter une somme d'argent, lui a cédé à titre de nantissement et comme garantie supérieure à la somme qu'il empruntait, plusieurs créances parmi lesquelles se trouvaient: 1° la créance Benoist, appartenant à un sieur Perdriaux, mandant de Denys, qui l'avait déjà cédée à un sieur Rossant, qui en avait reçu le montant; 2° la créance Giraud, qui n'appartenait pas à Denys; 3° la créance Pujheur et Vallet, appartenant à un sieur Haineau et dont Denys avait dérobé le titre dans son étude en persuadant à Plumereau que Haineau, créancier apparent,

n'était que son prête-nom ; — qu'en décidant que ces faits constituaient des manœuvres frauduleuses employées pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et faire naître l'espérance de garanties chimériques, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation de l'art. 405 C. pén. ; — rejette,

Du 13 juillet 1854. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Decor).

LA COUR ; — En ce qui touche le moyen fondé sur une violation prétendue de l'art. 405, en ce que le jugement n'énoncerait pas de fait ayant, aux termes de cet article, le caractère de manœuvres frauduleuses légalement constituées ; — attendu qu'en reconnaissant ce caractère aux diverses circonstances de fait qu'elle retient, notamment : 1° aux mensonges réitérés de Decor, vis-à-vis des deux pères de famille qu'il voulait tromper ; 2° aux voyages successifs entrepris pour faire croire à la réalité de démarches imaginaires ; 3° aux forfanteries de crédit et de pouvoir appuyées sur des relations affectées publiquement avec l'un des sous-officiers attachés au conseil de révision pour faire croire à l'intimité de ces relations et à l'influence chimérique qui pouvait en résulter, la décision attaquée a usé du droit d'appréciation qui lui appartenait, et satisfait, d'ailleurs, à toutes les conditions constitutives du délit, telles qu'elles sont exigées par les dispositions de l'article ci-dessus visé ; — rejette.

Du 11 janvier 1855. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Javon).

LA COUR ; — sur l'unique moyen tiré de la fausse application de l'art. 405 C. pén., en ce que les faits constatés par l'arrêt attaqué ne présentent pas les caractères du délit d'escroquerie ; — attendu que, si de simples mensonges, des promesses, des réitérences, ne peuvent, indépendamment de tous autres actes extérieurs et matériels, constituer les manœuvres frauduleuses spécifiées dans l'art. 405 précité, il n'est cependant pas nécessaire que ces actes soient l'œuvre d'un tiers, intervenant pour confirmer, soit verbalement, soit par écrit, ces mensonges, promesses ou réitérences, il suffit qu'ils émanent du prévenu lui-même, et que leur caractère frauduleux soit reconnu par les juges du fait ; attendu que l'usage d'une qualité quelconque n'est sans doute une manœuvre frauduleuse que lorsque cette qualité est fausse, mais qu'il n'en résulte pas que l'usage d'une qualité vraie, de celle d'un fonctionnaire public, d'un notaire, ne puisse, dans certains cas, devenir un élément de manœuvres frauduleuses, en donnant force et crédit à des paroles mensongères et fallacieuses ; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le demandeur, notaire à Saint-Saulge, s'était fait l'intermédiaire officieux des rapports de créancier à débiteur, qui existaient entre Jacquinot et Barbin, avait reçu de ce dernier ou pour lui, des mains de Penot, dans les derniers jours de mars 1852, une somme de 324 fr. qu'il s'était chargé de remetre à Jacquinot à qui elle était due ; que, le 2 avril suivant, porteur de la somme entière, il s'est présenté chez Jacquinot, que, par une lettre du 30 mars, il avait pris la précaution de disposer à faire un sacrifice sur sa créance, et lui a dit qu'il n'était parvenu à le mettre à couvert qu'au moyen d'une remise de 100 fr. qu'il avait promise en son nom ; que, sur le refus de Jacquinot de consentir à une remise si considérable, il a cherché à lui donner des inquiétudes sur le sort de sa créance, en lui présentant son débiteur comme insolvable, et en le pressant de profiter de l'occasion heureuse que lui offrait un

tiers (qu'il eut soin de ne pas nommer malgré les instances de Jacquinot) intéressé à l'acquisition d'un pré que possédait Barbin, et qui, trouvant dans la possession de sa créance un moyen d'amener ce dernier à lui vendre son pré, voulait bien s'en rendre cessionnaire au moyen d'une remise de 100 fr.; que Jacquinot, croyant, sur la foi que lui inspirait l'homme public, à l'insolvabilité de Barbin, consentit à une remise de 60 fr. que le demandeur accepta au nom du prétendu cessionnaire, se contentant, pour lui, de la simple mainlevée de l'inscription de Jacquinot, au lieu de la cession de la créance que ce dernier était disposé à faire, laquelle somme il s'est indûment appropriée; — attendu que l'arrêt attaqué, en se fondant sur l'ensemble de ces faits, et notamment sur la lettre écrite par le demandeur, le 30 mars 1852, sur sa démarche du 2 avril et sur la qualité de notaire dont il était revêtu pour reconnaître l'existence de manœuvres frauduleuses ayant pour but d'inspirer à Jacquinot la crainte chimérique de perdre sa créance, et en décidant qu'il s'était rendu coupable du délit d'escroquerie, a fait une saine application de l'art. 405 C. pén.; — rejette.

Du 10 février 1855. — C. de cass. — M. De Glos, rapp.

ARRÊT (Moch et autres).

LA COUR; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Liebschütz, profitant de la position gênée des époux Ottmann, et de l'intention où ils étaient d'emprunter une somme de 300 à 350 fr., leur proposa de s'adresser à Moch, son beau-père, qui la leur procurerait moyennant l'engagement d'un immeuble de plus grande valeur, dont ils étaient propriétaires; qu'à cet effet les parties se rendirent en l'étude d'un notaire, où Liebschütz avait fait dresser un contrat de vente pure et simple de l'immeuble dont il s'agit, au profit de Moch pour 350 fr., au lieu d'un contrat seulement pignoratif que les époux Ottmann entendaient consentir; — que Liebschütz persuada à Ottman de s'abstenir de demander aucune explication au notaire sur la portée du contrat soumis à sa signature, et pour lui faire croire qu'il ne s'agissait pas de l'aliénation de son bien, lui fit signer un bail de cet immeuble; que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a pu en conclure qu'il y avait de la part de Liebschütz des manœuvres frauduleuses tendant à faire naître dans l'esprit des époux Ottman l'espérance d'un succès ou d'un événement chimérique et a ainsi escroqué partie de leur fortune; — attendu qu'il est également spécifié des faits par lesquels Moch s'est rendu directement complice de l'escroquerie commise par son gendre Liebschütz, dont il n'a point ignoré les manœuvres frauduleuses; qu'ainsi ledit Moch a encouru les peines des art. 59 et 60 C. pén., comme Liebschütz a encouru celles de l'art. 405 du même code; — rejette.

Du 23 février 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Therrin et Saladini).

LA COUR; — attendu que le jugement et l'arrêt constatent que Saladini se disait envoyé par le directeur des douanes pour engager les douaniers à souscrire des polices d'assurance; que Therrin, de son côté, prétendait qu'il était envoyé et qu'il agissait avec l'approbation de leur capitaine, usurpant ainsi tous les deux une fausse qualité, et se targuant d'une mission qu'ils n'avaient pas reçue; — attendu que tous les deux montraient un itinéraire qu'ils soutenaient avoir été délivré par l'administration, ou une prétendue lettre attribuée au directeur des douanes, ajoutant que ce fonctionnaire

verrait avec plaisir les douaniers contracter avec la compagnie d'assurance dite le Conservateur, et que, pour faciliter les engagements, il les autoriserait à prélever sur leur masse les sommes nécessaires pour le service des annuités; — attendu, en outre, qu'ils déclaraient à plusieurs d'entre eux qu'ils n'étaient liés que pour sept ans, tandis que leur engagement devait durer vingt ans; qu'ils disaient à d'autres que les premiers paiements effectués étaient destinés au remboursement de la première annuité, tandis qu'en réalité ces sommes étaient employées au paiement des frais; que c'est donc avec raison que l'arrêt a vu dans ces manœuvres frauduleuses, ayant pour but de faire naître des espérances ou des craintes chimériques, manœuvres à l'aide desquelles Therrin et Saladini sont parvenus à escroquer une partie de la fortune des individus avec lesquels ils contractaient, les éléments constitutifs du délit d'escroquerie; que, loin d'avoir violé l'art. 405 C. pén., l'arrêt en a fait une sage application; — rejette.

Du 19 juill. 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Gibert).

LA COUR; — attendu qu'il ne résulte d'aucun des faits reconnus par le jugement attaqué que Gibert, prévenu d'escroquerie, ait fait usage de faux noms ou de fausses qualités; que, si le délit peut résulter également de l'usage de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire ou pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique, dans le but de se faire remettre des fonds ou valeurs, et d'escroquer ainsi tout ou partie de la fortune d'autrui, il faut que les juges reconnaissent et constatent quels sont les faits qui constituent ces manœuvres frauduleuses nécessaires pour caractériser le délit; — attendu que le jugement attaqué, en constatant seulement que Gibert a fait à des personnes malades des promesses de guérison qu'il n'était pas en état d'accomplir, ce qui ne constitue qu'une affirmation mensongère, n'indique aucun autre fait qui puisse être considéré comme une manœuvre ayant le caractère d'une fraude; qu'ainsi, en déclarant le prévenu coupable d'escroquerie, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 405 C. pén. et en a violé les dispositions; — casse.

Du 21 juin 1855. — C. de cass. — M. Poultier, rapp.

ART. 5993.

POSTE AUX CHEVAUX. — INDEMNITÉ. — VERSEMENT RÉCIPROQUE.

La contravention prévue par l'art. 1er *de la loi du* 16 *vent. an* XIII *existe de la part d'un entrepreneur de voitures publiques qui s'engage, envers des voyageurs, à leur faire franchir une distance excédant* 40 *kilom., encore bien qu'il le fasse en partie avec sa voiture et pour le reste avec celles d'autres voituriers, si d'ailleurs il se charge de payer ceux-ci. Mais elle n'existe pas, si le juge reconnaît que les entreprises différentes n'avaient point concerté ensemble les départs et arrivées, pour opérer un versement réciproque* (1).

ARRÊT (Baude C. Mourot et Bourbi).

LA COUR; — vu les art. 1 et 2 de la loi du 15 ventôse an XIII, les décrets des 10 brum. an XIV et 8 juill. 1806, l'ordonn. du 13 août 1817; — attendu

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Poste aux chevaux, no 7; *J. cr.*, art. 3631, et Cass. 20 juill. 1849 (aff. Savary et cons.)

qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 15 ventôse an XIII, tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries, qui ne se sert pas des chevaux de la poste, est tenu de payer par poste et par cheval attelé à chacune de ses voitures 25 centimes au maître de poste dont il n'emploie pas les chevaux; — attendu que le même article n'excepte de cette disposition que les loueurs allant à petites journées avec les mêmes chevaux et partant à volonté, et les voitures non suspendues; attendu qu'il est constaté en fait, par le jugement attaqué, qu'à diverses reprises, depuis le mois de janv. 1854, le nommé Baude, loueur de voitures à Morlaix, s'est engagé, moyennant un prix convenu, à conduire des voyageurs de Morlaix à Brest; qu'il les a fait transporter dans ses propres voitures et sans relayer, jusqu'à Landerneau où ses postillons ont traité avec des voituriers pour le transport de Landerneau à Brest, moyennant un prix débattu et payé par Baude; — attendu, qu'en conduisant ainsi les voyageurs de Morlaix à Brest, Baude excédait évidemment la distance qu'il pouvait parcourir dans les vingt-quatre heures, en marchant à petites journées, d'après l'ordonnance du 13 août 1817; — attendu qu'il importe peu qu'à Landerneau il y ait eu changement de voitures et de conducteurs, et que Baude ne se soit pas assuré d'avance des moyens de transporter les voyageurs jusqu'à Brest; qu'il suffit qu'en exécution de l'engagement par lui contracté envers les voyageurs ce transport ait été opéré pour son compte et à ses frais; qu'on ne peut donc admettre qu'à Landerneau il ait été le mandataire des voyageurs par rapport aux voituriers qu'il employait pour achever le voyage; — attendu, d'un autre côté, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, du versement réciproque des voyageurs prévu par les décrets des 10 brumaire an XIV et 6 juill. 1806, que l'objet de la poursuite n'était pas, en effet, le transport des voyageurs fractionné entre plusieurs entrepreneurs de voitures publiques, mais ce même transport entrepris et exécuté par Baude, de Morlaix à Brest, en contravention à l'art. 1er de la loi de ventôse an XIII; — attendu que le jugement attaqué a renvoyé Baude de la poursuite, en se fondant sur ce qu'il ne transportait les voyageurs que de Morlaix à Landerneau, qu'il n'a fait marcher ses voitures qu'à petites journées et sans relayer, et qu'il n'y a pas eu de versement réciproque entre ses voitures et celles des voitures de Landerneau, et sur ce que, dans cette dernière ville, il se chargeait seulement de procurer à ses frais, aux voyageurs, des moyens de transport, n'étant, dans cette circonstanee, que leur mandataire; — attendu qu'en statuant ainsi, ledit jugement a faussement interprété, et, par suite, violé les dispositions ainsi précitées; — casse.

Du 9 mars 1855. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Lévêque C. Gourdel, etc.).

LA COUR; — sur l'unique moyen tiré de la prétendue violation de la loi du 15 vent. an XIII, et des décrets du X brum. an XIV, art. 4, et du 6 juill. 1806, art. 5; — attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que les entrepreneurs des deux voitures n'avaient pas concerté ensemble les arrivées et les départs, pour les faire coïncider à Séez et opérer ainsi le versement réciproque des voyageurs d'une voiture dans l'autre; que les places n'étaient pas assurées d'avance pour la totalité du parcours; que les deux entreprises avaient des bureaux distincts et éloignés les uns des autres; que la voiture de Besnard arrivait quelquefois à Seez après le départ de celle de Gourdel, et que l'enquête n'a établi ni ce concert, ni ce versement réciproque; — attendu que ledit arrêt en décidant dans cet état des faits que les défendeurs n'étaient

pas coupables de la contravention qui leur était imputée, n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 13 avril 1855. — C. de cass. — M. De Glos, rapp.

ART. 5994.

NAVIGATION MARITIME. — CABOTAGE. — MAITRE OU PATRON.

Suivant l'ordonnance du 18 *oct.* 1740 *et le décret du* 20 *mars* 1852, *le maître ou patron de toute embarcation qui navigue au petit cabotage, doit être un marin reçu en la manière prescrite par la loi, sans exception pour les embarcations marchant au moyen du remorquage* (1).

ARRÊT (Château).

LA COUR; — vu l'art. 8 de l'ordonnance du 18 oct. 1740, 2 et 5 du décret du 20 mars 1852; — attendu que le premier de ces articles, en défendant à tout marin de monter aucun bâtiment destiné au petit cabotage, en qualité de maître ou patron, s'il n'a été reçu en la manière prescrite par la loi, ne distingue pas entre les embarcations naviguant seules, à l'aide de leurs propres agrès, et celles qui marchent au moyen de remorquage; que ces dernières comme les précédentes, pour se préserver elles-mêmes d'accidents et pour éviter d'en occasionner à d'autres bâtiments, ont besoin d'être surveillées s'il y a lieu, dirigées spécialement par un patron, qu'aussi l'art. 2 du décret du 20 mars 1852, n'accorde, en cas de navigation au cabotage, d'autre faveur au bâtiment remorqué, que la faculté d'étendre le chiffre du tonnage et la limite du parcours; qu'il le laisse ainsi sous l'empire des règles générales de police maritime, et notamment sous l'obligation d'être monté par un patron; — attendu que le procès-verbal du syndic des gens de mer énonçait que Château fils avait pris le commandement du bateau les *Deux-Sœurs*, sans y être autorisé administrativement, qu'il n'était pas dénié par le prévenu et qu'il n'est pas méconnu par le jugement attaqué, que Château fils était resté seul sur ce bâtiment depuis que son père, qui en était le patron, l'avait quitté et qu'il avait fait ainsi le trajet de Libourne à Bergerac, sur la Dordogne, dans les limites de l'inscription maritime; que cependant le prévenu a été acquitté, par le motif que le bateau de Château avait été amarré, à Libourne, à celui de Martinet, qui l'avait remorqué jusqu'à Bergerac, d'où le jugement attaqué conclut qu'en admettant que Château fils fût resté seul sur les *Deux-Sœurs*, ce qui eût dû le faire réputer de fait patron de l'embarcation, la circonstance du remorquage le plaçait en dehors de la disposition répressive de l'ordonnance de 1740; en quoi ce jugement a méconnu les règles posées par les art. 8 de cette ordonnance et 2 du décret du 20 mars 1852; et qu'en ne prononçant pas contre le prévenu la peine d'amende par application de l'art. 8 précité, comme aussi en vertu de l'art. 5 du décret du 20 mars, si la navigation était au bornage, le même jugement a violé ces articles; — casse.

Du 5 mai 1855. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v[is] Bâtiments de mer, Cabotage et Navigation; *J. cr.*, art. 4964, 5333 et 5334, et 5633 (p. 18-20), 5740 et 5939.

ART. 5995.

PÊCHE MARITIME. — 1° FILETS PROHIBÉS. — 2° PÊCHE DU FRAI.

L'art. 55 du décret de juill. 1853 prohibe absolument tous filets, engins ou instruments de pêche, autres que ceux dont il a autorisé l'emploi : la prohibition comprend les filets dits guideaux, encore bien qu'ils soient tendus avec des piquets sur les bords de la mer pour la pêche de la chevrette seulement.

La pêche, avec filets prohibés, du poisson assimilé au frai, est un délit prévu par l'art. 7 du décret du 9 janv. 1854, qui ne saurait être excusé, par exemple, à raison de ce qu'il n'y aurait eu ni vente ni emploi du poisson capturé et que le pêcheur eût pu le rejeter à la mer s'il n'eût été saisi par le garde.

ARRÊT (Lamedey et autres).

LA COUR; — sur le premier moyen, pris d'une fausse interprétation des art. 55 et 242, n° 16, du décret du 4 juill. 1853, 3, n° 5 et 7, n°s 1 et 3 du décret du 9 janv. 1852; — vu lesdits articles; — attendu que les prévenus ont été cités en police correctionnelle sous l'inculpation d'avoir établi sur la plage de Villerville, ou tout au moins d'y avoir détenu, en dehors de leur domicile, des guideaux prohibés; que, si, en première instance, le ministère public avait d'abord relevé verbalement à l'audience le fait de possession d'une pêcherie non autorisée, ce qui aurait donné lieu d'examiner l'application à faire à la cause, soit de l'art. 5 du décret du 9 janv. 1852, soit des art. 138 et suivants du décret du 4 juill. 1853, et ensuite d'apprécier les droits qui auraient pu compéter aux prévenus, à raison de la nature spéciale des établissements dont il s'agit, le procureur impérial reconnaissant que cette inculpation n'avait pas été comprise dans la poursuite originaire, ne tarda pas à l'abandonner, et le tribunal déclara par suite qu'il n'échéait de s'en occuper. Qu'aussi en première instance et en appel, il n'est resté en cause que l'emploi ou la détention des guideaux; — attendu, sur ce point, qu'il est constaté par les procès-verbaux du garde-maritime Deuve, et admis en fait par l'arrêt attaqué, que les défendeurs ont tendu avec des piquets, sur les bords de la mer, des filets appelés guideaux, et que ces filets avaient une maille de 45 millimètres à l'entrée et de 10 et 12 millimètres au fond de la bourse; — attendu que ce genre de filets, même à maille réglementaire, est prohibé par le décret du 4 juill. 1853, dont l'art. 55 interdit tout filet, engin ou instrument non compris dans la nomenclature qu'il donne ensuite des engins dont il autorise l'emploi; — attendu que le guideau n'est dénommé dans aucune des catégories énumérées dans cet article; que cependant l'arrêt attaqué, en se fondant sur ce que les guideaux tendus par les prévenus, étant attachés à des piquets, devaient être réputés sédentaires, et sur ce qu'ils servaient à pêcher des chevrettes, les a fait rentrer dans le n° 16 du même article, qui autorise les chaudières et autres instruments sédentaires employés à la pêche de la chevrette; — mais, attendu que le texte de cet article, expliqué par l'esprit restrictif du décret, et par son rapprochement de la législation antérieure, exclut une pareille interprétation; — que, d'abord, l'usage du guideau, pour la pêche en général, est prohibé comme nuisible à la conservation et à la reproduction du poisson, et à plus forte raison avec une maille de 10 millimètres de largeur; — que ce principe posé, si l'on comprenait que la loi permît

l'emploi d'un pareil filet à une pêche spéciale, pratiquée sous une forme qui ne dût amener la capture que d'une espèce particulière de poisson ou de crustacés de petite dimension, et qui n'exposât pas les autres espèces, on concevrait plus difficilement que les pêcheurs fussent autorisés à le tendre de la manière et dans des conditions qui favoriseraient la capture de tout poisson, quel qu'il soit, uniquement, parce que, dans l'intention de ces pêcheurs, la pêche serait dirigée contre des crustacés; — que telle n'est pas non plus la portée du décret de 1853 qui n'a fait que reproduire, dans son n° 16 de l'article 55, une disposition de la législation précédente, conçue dans les mêmes termes, dont il importe conséquemment de rechercher la signification; — attendu que la déclaration du 18 mars 1727, qui est restée en vigueur jusqu'à l'apparition des décrets de 1852 et 1853, réglemente, dans son titre V, l'emploi du guideau, et fixe à deux pouces (58 millimètres) le minimum de maille de ce filet; et que l'art. 9 du même titre soumet aux mêmes conditions toute pêcherie sur piquets, connue sous telle dénomination que ce soit; — que le titre VII vient ensuite réglementer la pêche aux chevrettes, énumérant d'abord les engins avec lesquels ces crustacés pouvaient alors être pêchés et qu'il n'y comprend pas les guideaux; que c'est après cette énonciation de certains filets à chevrettes, que l'art. 6 ajoute : « sera néanmoins permis aux pêcheurs et à tous autres de faire la pêche des chevrettes et salicots pendant toute l'année avec la chaudière et autres instruments sédentaires sur les fonds et entre les roches; que la portée de cette disposition résulte du nom même de chaudière donné au premier de ces engins, et par suite de sa forme, qui implique un emploi horizontal que les expressions qui suivent : « et autres instruments sédentaires sur les fonds et entre les roches, » indiquent également qu'il s'agit toujours d'appareils analogues à la chaudière, assis comme elle sur le sol, appareils au fond desquels les crustacés sont déposés sans grand danger pour le poisson, qui pourrait facilement s'en échapper, et non de ces vastes filets appelés guideaux, tendus verticalement et ouverts à tout le poisson existant sur la côte; qu'aussi cet art. 6 ne déroge-t-il aucunement à la réglementation des guideaux contenue au titre V, et n'aurait-il point autorisé les tribunaux à permettre la réduction de la maille de ces filets à 10 millimètres, même en déclarant en fait, qu'ils étaient sédentaires et qu'ils servaient à pêcher la chevrette; — attendu que les art. 55 et 242 du décret de 1853, dans leur n° 16, n'ont voulu que reproduire la règle posée dans cet art. 6 de la déclaration; qu'ils procèdent, comme celle-ci le faisait, en énumérant d'abord les filets autorisés nommément pour la pêche à la chevrette, n° 6, le chalut à chevrette, et n° 15, les havauts, haveneaux et grenadiers servant à la pêche de la chevrette, qu'en empruntant ensuite, dans le n° 16, les termes de l'art. 6 de la déclaration, ils n'en modifient ni le sens ni l'étendue; — qu'en jugeant le contraire, en décidant qu'il a suffi aux prevenus de réduire la maille du guideau, à 10 millimètres, et de l'employer à la pêche de la chevrette, pour que ce filet prohibé par lui-même, eût-il 58 millimètres de largeur de maille, devînt licite, et en acquittant par suite les inculpés, quoique convaincus d'avoir pêché dans de pareilles conditions avec un pareil engin, l'arrêt attaqué a faussement interprété les art. 55 et 242, n° 16, du décret du 4 juill. 1853, et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 7, nᵒˢ 1 et 3, du décret du 9 janv. 1852; — sur le deuxième moyen, pris d'une violation des art. 3, n° 7, 7, nᵒˢ 2 et 4 du décret du 9 janv. 1852, 128 du décret du 4 juill. 1853 du Code d'inst. cr.; — sur la fin de non-recevoir; — vu l'art. 182 C. inst. cr.; — attendu que le fait de pêche du poisson assimilé au frai, était énoncé dans les procès-

verbaux; qu'il a été donné copie de ces actes aux prévenus en tête des citations; que, si, dans les exploits, il n'a pas été textuellement exprimé que l'inculpation portait sur ce chef, les art. 7, nº 4, du décret du 9 janv. et 128 de celui du 4 juill., y sont visés comme étant au nombre de ceux auxquels les défendeurs avaient contrevenu; que ces visas rapprochés des énonciations des procès-verbaux, ont suffi pour avertir les prévenus de l'objet de la poursuite et les mettre en situation de préparer leur défense; — qu'ainsi, à l'audience de première instance, les prévenus n'ont proposé aucune fin de non-recevoir contre les réquisitions du ministère public qui comprenaient ce chef d'inculpation; — que cependant, l'arrêt attaqué a déclaré sur ce fait l'action correctionnelle non recevable, en quoi il a violé l'art. 182 C. inst. cr.; — au fond; — vu les art. 3, nº 7, 7, nºs 2 et 4 du décret du 9 janv. 1852, et 128 de celui du 4 juill. 1853; — attendu que des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux constataient, ce qui n'a d'ailleurs été ni dénié par les prévenus, ni méconnu par l'arrêt, que les défendeurs avaient pris dans leurs guideaux, à maille de 10 millimètres, une assez grande quantité de poissons, ayant moins de 81 millimètres, entre l'œil et la naissance de la queue et par conséquent assimilé au frai par l'art. 128 du décret du 4 juill.; — attendu que le fait de pêches du poisson assimilé au frai est par lui-même qualifié délit et puni d'une peine d'amende par l'art. 7, nº 4 du décret du 9 janv., sans que cet article exige que la vente ou l'emploi du poissons capturé se soient joints à l'acte de pêche, et sans qu'il admette comme excuses la possibilité que plus tard le pêcheur eût rejeté ce petit poisson à la mer, s'il n'eût pas été saisi par la garde; — qu'il suffisait que le filet à maille de 10 millimètres fût par cela même de nature à prendre le frai et le poisson assimilé au frai, et que, dans l'action de la pêche, il eût réellement capturé de pareils poissons, pour que la peine fût encourue; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a également violé ledit art. 7; — casse.

Du 12 mai 1855. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5996.

CUMUL DE PEINES. — 1° CRIME NOUVEAU ATTÉNUÉ. — 2° FAUX ET CRIME CONCOMITANT.

1° *La règle de non-cumul est applicable, lorsqu'après condamnation au maximum des peines correctionnelles et sur une accusation ultérieure, le crime reconnu avec circonstances atténuantes ne comporte plus qu'une peine correctionnelle, qui, dès lors, doit se confondre avec celle déjà prononcée* (1).

2° *Lorsque l'accusé est condamné pour faux et pour un crime plus grave, l'amende, qui est l'une des peines du faux, ne doit pas être cumulée avec les peines prononcées pour l'autre crime* (2).

ARRÊT (J. Paquet).

La Cour; — vu l'art. 365 C. inst. cr.; — attendu que le demandeur était renvoyé devant la cour d'assises de la Seine comme accusé de complicité de vols qualifiés, prévus et punis par les art. 59, 60 et 386 C. pén.; —

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Cumul de peines, nºs 6-8; *J. cr.*, art. 4063 et 4796.
(2) Voy. un précédent arrêt et nos observations sur cette question délicate, *J. cr.*, art. 5763.

attendu, d'ailleurs, que le jury a déclaré en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes; que, dès lors, la peine applicable ne pouvait point, d'après les dispositions combinées des art. 386, 463 et 400 C. pén., dépasser, quant à l'emprisonnement, la peine de cinq ans, maximum établi par ce dernier article; — attendu que, par arrêt de la ch. correctionnelle de la cour impériale d'Amiens, du 26 juill. 1849, le demandeur, déclaré coupable de vols simples, avait été condamné, par application des dispositions du même article 401 précité, à la peine de 5 ans d'emprisonnement; — considérant, toutefois, que l'arrêt attaqué, statuant sur des faits antérieurs à ceux qui avaient motivé la condamnation prononcée par l'arrêt de la cour impériale d'Amiens susdaté, a condamné le demandeur à trois années d'emprisonnement, en déclarant que cette nouvelle peine ne se confondrait pas avec celle prononcée par l'arrêt de la cour impériale d'Amiens ci-dessus rappelé; — qu'en statuant ainsi, il a enfreint le principe du non-cumul des peines consacré par l'art. 365 C. inst. cr.; — qu'il importe peu encore que les faits antérieurs déférés à la cour d'assises de la Seine fussent d'une nature plus grave que ceux qui ont servi de base à la condamnation prononcée par l'arrêt de la cour impériale d'Amiens; — qu'il importe peu encore que la qualification déterminée par l'arrêt de renvoi n'ait point été modifiée par la déclaration du jury, en ce sens que sa réponse a été également affirmative tant sur le fait principal que sur les circonstances aggravantes soumis à son approbation; — que ces deux faits ne font point obstacle, que, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la nature de la peine, eu égard aux faits déférés à la cour d'assises de la Seine, n'ait été modifiée par la déclaration de ces circonstances, et avait été ainsi ramenée à un caractère purement correctionnel; — attendu que, d'après l'art. 365 C. inst. cr., déjà cité, ce n'est point la nature des faits dénoncés, mais bien la nature des peines applicables, qui doit servir de base à l'application de la règle du non-cumul des peines établies par cet article; — qu'il suit de là que les faits déclarés à la cour d'assises ne pouvant être atteints, d'après les déclarations du jury, que par une peine correctionnelle, la répression de ces faits se plaçait sous l'empire de l'art. 401; — qu'il s'ensuit encore que le maximum de la peine d'emprisonnement prononcé par cet article, ayant été épuisé par l'arrêt de la cour d'Amiens, postérieur aux faits sur lesquels a statué l'arrêt attaqué, cet arrêt n'a pu prononcer une nouvelle peine d'emprisonnement pendant trois ans, sans violer formellement les dispositions de l'art. 365 précité; — casse.

Du 10 mai 1855. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ARRÊT (Telme).

LA COUR; — attendu que, aux termes de l'art. 365 du C. d'inst. cr., en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée; — que le demandeur ayant été déclaré coupable, d'abord de faux en écriture authentique et publique, puni de la peine des travaux forcés et de l'amende, puis du crime d'assassinat, pour lequel la loi prononce la peine de mort; cette dernière peine, comme la plus forte, devait seule être prononcée; — que néanmoins l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur à la peine capitale, y a ajouté celle de 100 fr. d'amende, édictée par l'art. 164 C. pén.; qu'en cela il a fait une fausse application dudit article et violé l'article 365 C. d'inst. cr.; — attendu, d'autre part, que, si l'art. 40 de la loi du 17 avril 1832 exige que, dans tous les cas, le jugement portant condamnation au remboursement des frais excédant 300 francs, détermine la durée de la

contrainte par corps, dans les limites que la loi a exigées; cette prescription de l'article précité n'est applicable qu'au cas où l'exécution des condamnations à l'amende et aux frais peut être poursuivie, en exécution de l'art. 52, par la voie de la contrainte par corps; — que, dans l'espèce, la contrainte par corps est inconciliable avec la peine principale prononcée contre le demandeur; — la Cour, en maintenant les autres dispositions de l'arrêt rendu par la Cour d'assises du Var contre Jean-Baptiste-Pierre Telme, le 21 avril dernier, à l'égard desquelles le pourvoi est rejeté, casse et annule, par voie de retranchement, ledit arrêt, aux chefs seulement qui condamnent ledit Telme à 100 fr. d'amende et fixent la durée de la contraite par corps pour le recouvrement de l'amende et des frais.

Du 18 mai 1855. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 5997.

POIDS ET MESURES. — VÉRIFICATION. — DÉTENTION.

Encore bien que des poids ou mesures aient été primitivement vérifiés et poinçonnés, le poinçon de la vérification périodique est nécessaire, sans que le détenteur puisse s'excuser sur ce que l'acquisition a été par lui faite depuis la dernière vérification (1).

ARRÊT (Chevreuil).

LA COUR; — vu les art. 3, 4, 8 de la loi du 4 juill. 1837, 10, 13, 27 de l'ordonnance du 17 avril 1839, nº 6, 481, nº 1er, C. pén., 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu que la loi du 4 juill. 1837, après avoir interdit tous poids et mesures autres que ceux établis par les lois des 18 germin. an III et 19 frim. an VIII, constitutives du système métrique, et déclaré que ceux qui auront ces poids et mesures dans leurs magasins, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires et marchés, seront punis, comme ceux qui les emploieront, conformément à l'art. 479 C. pén., dispose, art. 8, qu'une ordonnance royale réglera la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures; — attendu que cette ordonnance, rendue le 17 avril 1839, ne prescrit, il est vrai, par son art. 10, de présenter au bureau du vérificateur, pour être poinçonnés avant d'être livrés au commerce, que les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés, mais que cette vérification primitive étant insuffisante, l'usage des poids et mesures pouvant leur faire éprouver des altérations qui seraient de nature à détruire leur exactitude, l'art. 13 les a soumis à une vérification périodique pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a point été altérée; que l'art. 27 confère aux préfets le droit de fixer, par des arrêtés pour chaque commune, l'époque où la vérification de l'année commencera, et celle où elle doit être terminée, et qu'à l'expiration de ce dernier délai, et après que la vérification aura eu lieu dans la commune, il est interdit aux commerçants, entrepreneurs et industriels d'employer et de garder en leur possession des poids, mesures et instruments de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et au poinçon de l'année; — attendu que cette disposition est générale et n'admet aucune distinction; qu'il en résulte que l'assujetti chez lequel il a été trouvé des poids et mesures non revêtus du poinçon de l'année, après la vérification

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Poids et Mesures, nºs 2, 4 et suiv.; *J. cr.*, art. 5244, 5414, 5588 et 5805.

périodique faite à son domicile, ne peut se justifier par le motif qu'il n'en était pas possesseur au moment de cette vérification, et qu'il ne le serait devenu que depuis; — attendu que le poinçon primitif ne saurait suppléer à celui de la vérification périodique dont l'absence emporte avec elle, pour l'assujetti, la prohibition de faire usage desdits poids et mesures; — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier du vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Montpellier, en date du 29 déc. dernier, qu'il a été saisi dans les magasins du défendeur, négociant à Cette, un décalitre en cuivre non revêtu du poinçon de la vérification périodique de l'année; — attendu que le juge de police, sans méconnaître le fait même de la contravention, a relaxé le prévenu en se fondant sur ce qu'il était établi que le prévenu avait acheté le décalitre saisi au mois de novembre précédent, postérieurement à la vérification périodique faite en juin, et à une vérification officieuse faite dans le mois d'août suivant; sur ce que ce décalitre était marqué du poinçon primitif, et qu'aucune disposition de loi n'impose aux commerçants l'obligation de présenter au domicile du vérificateur, pour être poinçonnés, les poids et mesures achetés dans l'intervalle d'une vérification périodique à l'autre; — attendu qu'en statuant ainsi, le juge de police a faussement interprété, et par suite violé les dispositions précitées; — casse.

Du 24 mai 1855. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5998.

BOUCHERS. — TAXE DE LA VIANDE. — CONVENTIONS CONTRAIRES.

Lorsqu'un arrêté de police locale a taxé le prix de la viande, ses dispositions sont obligatoires, sans que nul boucher puisse faire excuser sa contravention par le motif qu'il y aurait eu des conventions particulières entre lui et tel consommateur.

ARRÊT (Min. publ. C. Masson).

LA COUR; — vu les art. 3, § 4, tit. XI de la loi du 24 août 1790; 30, tit. 1er de la loi du 22 juil. 1791; 1er de l'arrêté du maire des Andelys du 22 janv. 1855; 471, n° 15, C. pén., 408 et 413, C. inst. cr.; — attendu que, par l'arrêté susénoncé, fixant le prix de la viande de boucherie aux Andelys, le bœuf a été taxé au prix de 1 fr. 20 c. le kilogramme; — attendu que cet arrêté, ayant été pris dans les limites des pouvoirs conférés aux corps municipaux par les lois précitées de 1790 et de 1791, est, par cela même, obligatoire; que les prescriptions qu'il renferme sont d'ordre public, et qu'il ne peut, en conséquence, y être dérogé par des conventions particulières; — attendu qu'il est constaté, par un procès-verbal régulier et par les jugements attaqués, que le défendeur a, le 25 février dernier, vendu à la femme Jumelin un kilogramme de bœuf moyennant 1 fr. 30 c.; — attendu que la contravention étant ainsi établie, il y avait lieu à l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén.; que, néanmoins, le prévenu, ayant prétendu à l'audience que, si la femme Jumelin avait payé 1 fr. 30 c. le morceau de viande par elle acheté, c'est qu'elle avait demandé elle-même à payer plus cher que la taxe pour avoir un morceau de son choix, le juge de police, par un premier jugement en date du 13 mars dernier, a admis le prévenu à faire la preuve du fait articulé, et que, par un second jugement en date du 20 du même mois, il l'a renvoyé de la plainte par le motif que, si le maire a le pouvoir de fixer dans sa commune le prix de la viande, ce pouvoir ne peut s'étendre jusqu'à interdire la faculté

de consentir à payer un surcroît de taxe moyennant certaines conditions, comme d'écarter les os ou faire certain choix; — attendu que cette décision, non-seulement méconnaît le principe d'ordre public ci-dessus énoncé, mais qu'elle aurait pour effet de faire vendre à un prix plus élevé la viande d'une qualité inférieure, et qu'elle est, sous tous les rapports, la violation formelle dudit arrêté municipal et les dispositions de loi qui lui servent de base; — casse.

Du 18 mai 1855. — C. de cass. — M. De Glos, rapp.

Arrêt (Min. publ. C. Bacarisse).

La Cour; — vu les art. 3, nº 4, tit. xi de la loi des 16-24 août 1790; 30, tit. 1er de celle des 19-22 juillet 1791; 1 et 2 de l'arrêté du 2 janv. 1855, par lequel le maire de la ville de Langon a fixé à 1 fr. le prix du kilogramme de veau et déclaré que les os donnés en surpoids dans le débit de cette viande ne pourront être que dans la proportion de 6 décagrammes par kilogramme; 471, nº 15, C. pén., et 413, C. inst. cr.; — attendu qu'un procès-verbal régulier a constaté et que le jugement dénoncé reconnaît, à la charge de Bacarisse aîné, que ce boucher vendit, le 31 janv. dernier, à la domestique de Gustave Gervais, 250 grammes de veau, et les lui fit payer 30 cent., prix supérieur à celui qu'il aurait dû se contenter de recevoir, d'après l'art. 1er de l'arrêté susdaté; — que néanmoins le tribunal de simple police l'a relaxé sur le motif que cette vente a été le résultat d'une convention librement et loyalement intervenue entre lui et l'acheteur, afin que la livraison de la viande eût lieu sans os; — attendu que les dispositions précitées dudit arrêté ont été édictées dans l'ordre des attributions que les articles précités des lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juill. 1791 ont confiées à l'autorité municipale; — que ces dispositions sont d'ordre public, et qu'il ne peut dès lors y être valablement dérogé par aucune convention entre le débitant et le consommateur; — qu'il suit de là que le jugement dont il s'agit a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés, en se fondant, pour refuser de réprimer la contravention commise par ledit Bacarisse sur l'accord conclu entre lui et l'acheteur; — casse.

Du 25 mai 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

Observations. Il est bien vrai que l'autorité municipale a le droit de taxer la viande et que ses règlements sont obligatoires : cela résulte des lois de 1790 et 1791, et des articles du Code pénal 471, nº 15, et 479 nº 6. Mais ce pouvoir a surtout été conféré dans l'intérêt des consommateurs, pour qu'ils ne fussent pas soumis à toutes les exigences des bouchers : la sanction de l'art. 471 appartient au règlement qui interdit aux bouchers de donner en surpoids certaines parties ayant moins de valeur que les autres, telles que du foie, de la tête, des jambes ou du pied (Cass., 10 juin 1836); celle de l'art. 479 est pour le prix taxé, qui ne peut être dépassé par le boucher, soit directement, soit indirectement au moyen d'une différence en moins dans le poids (Cass., 16 nov. 1850). Résulte-t-il de là que le règlement local puisse interdire des conventions particulières entre le boucher et telle de ses pratiques voulant avoir des morceaux inférieurs à prix réduit, ou telle autre exigeant des morceaux de choix dont elle donne un prix plus élevé? Ces conventions sont utiles aux consommateurs divers et ne nuisent à per-

sonne : les proscrire avec sanction pénale, ce serait sacrifier à un désir d'égalité absolue et d'uniformité rigoureuse les intérêts bien compris des administrés. Nous pensons donc qu'il est d'une bonne police, à moins d'inconvénients extraordinaires, de ne pas porter jusque là les prohibitions. Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que l'autorité municipale a un pouvoir d'appréciation et de réglementation qui ne saurait être contrôlé par le juge chargé de faire respecter les règlements légaux; et la jurisprudence n'hésite pas à appliquer la sanction pénale aux conventions dérogatoires, quand il s'agit du pain (voy. Cass., 23 août 1839 et 28 fév. 1842).

ART. 5999.

ATELIERS. — TRAVAIL DES ENFANTS. — INSTRUCTION.

Le chef d'atelier qui emploie des enfants au-dessous de 16 ans, doit justifier du certificat spécifié dans le 2e alinéa de l'art. 5 de la loi du 24 mars 1841 et attestant qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire, à moins de preuve par la famille qu'ils fréquentent une des écoles privées ou publiques de la localité. Mais la contravention n'existe pas, par cela seul que le certificat n'a point été exhibé à l'inspecteur spécial, lorsqu'il a verbalisé. Le certificat et les circonstances sont à apprécier par le juge saisi. Un certificat collectif peut être jugé suffisant. L'indication du nombre d'années sur le livret, par le maire, équivaut à la date de la naissance (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Démézières).

LA COUR; — attendu que les propriétaires des manufactures, usines et ateliers, se rendent passibles de la peine édictée par l'art. 12 de la loi du 22 mars 1841, lorsqu'ils admettent à y travailler des enfants âgés de moins de seize ans, sauf que ces enfants leur aient préalablement remis le certificat spécifié dans le deuxième alinéa de l'art. 5 de la même loi, et attestant que les impétrants ont reçu l'instruction primaire élémentaire, ou sans qu'il leur ait été justifié par leurs parents ou tuteurs, conformément au premier alinéa dudit art. 5, qu'ils fréquentaient actuellement une des écoles privées ou publiques existant dans la localité; — mais attendu qu'il suffit à ces propriétaires, pour échapper à l'application de cette peine, d'établir légalement devant le tribunal saisi de la poursuite exercée contre eux, qu'ils ont satisfait pleinement à ces dispositions avant de recevoir ces enfants dans leur établissement; — et, attendu que le jugement dénoncé déclare qu'Alfred Démézières prévenu, suivant le procès-verbal dressé à sa charge par l'inspecteur spécial, d'avoir reçu dans sa filature Clémence Béhayne, Pauline Payelle, Marie Delaplanque et Françoise Distingeu, âgées de moins de seize ans, avec des livrets qui ne contenaient pas la preuve qu'elles fréquentaient une école, a prouvé, par des certificats émanés des Dames de la Providence de Douai : qu'il lui fut justifié, lors de l'admission de ces jeunes filles, qu'elles fréquentaient l'école de ces Dames, et qu'il ne les reçut qu'après avoir acquis cette preuve; — que cette appréciation souveraine du fait ainsi précisé échappe à la censure de la Cour de cassation; qu'elle est abandonnée par la loi à la conscience des tribunaux;

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Ateliers, nos 7 et 8; *J. cr.*, art. 3944.

— qu'en prononçant, dans ces circonstances, le relaxe dudit Démézières, le jugement dénoncé n'a point dès lors violé expressément la disposition invoquée contre lui; — attendu d'ailleurs, que ce jugement est régulier dans sa forme; — rejette.

Du 26 mai 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Chartier).

LA COUR; — sur le premier moyen, pris de la prétendue violation de l'art. 5 de la loi du 22 mars 1841, en ce que le tribunal de simple police a relaxé le prévenu, d'après deux certificats qui n'avaient pas été exhibés à l'inspecteur spécial lorsqu'il rédigea son procès-verbal; — attendu qu'il appartient exclusivement aux tribunaux chargés de réprimer les contraventions commises à la loi précitée de constater l'existence de celles qui leur sont dénoncées, qu'il suffit, dès lors, au prévenu d'établir devant eux qu'il n'en est point coupable, pour être affranchi de la peine requise contre lui; — qu'en appréciant les certificats qu'il produit dans ce but, le tribunal saisi de la prévention ne saurait violer la foi due au procès-verbal qui sert de fondement à la poursuite, puisque l'art. 154 C. inst. cr., et l'art. 4 de la loi susdatée autorisent à le débattre pour la preuve contraire; — et, attendu que le jugement dénoncé déclare que Chartier a prouvé, par des certificats réguliers émanant de l'autorité compétente, que Hassari et Wallot, âgés de plus de douze ans à l'époque de la rédaction du procès-verbal dressé à la charge dudit Chartier, avaient reçu l'instruction primaire suffisante pour pouvoir être dispensés de suivre l'école, et que les énonciations du premier certificat délivré par le maire de Douai ont été depuis expliquées et complétées de manière à ne laisser aucun doute à cet égard; — que cette appréciation souveraine des faits justifie pleinement la décision dont il s'agit; — qu'en effet, la disposition invoquée par le demandeur en cassation veut, d'une part, que les enfants soient dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat donné par le maire de leur résidence attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire, et que, d'autre part, le règlement d'administration publique qui doit être fait en exécution de l'art. 7 de la loi précitée n'a déterminé encore ni la forme de ces certificats, ni les conditions à remplir par l'autorité municipale avant de le délivrer; — que l'inobservation des formalités prescrites par le préfet du département du Nord, dans sa circulaire du 20 janv. 1854, ne peut entraîner l'application de la peine que prononce l'art. 10 de la loi du 22 mars 1841, aucune disposition législative n'autorisant ce magistrat à faire, en cette matière, des règlements obligatoires sous la sanction de cette peine; — attendu, d'ailleurs, que le certificat du maire est parfaitement valable, quoiqu'il concerne plusieurs enfants; qu'il ne saurait donc être déclaré nul, pour n'avoir pas été délivré à chacun d'eux séparément; — sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 6 de la même loi, en ce que les livrets de Hassari et de Wallot, ainsi que ceux de Louis Millecamps, d'Eugène Stéviénart et d'Alphonse Defer ont été déclarés réguliers, bien qu'ils énoncent seulement que ces enfants ont douze ans, onze ans et demi, treize et quatorze ans, au lieu de préciser la date de la naissance de chacun d'eux; — attendu que l'art. 6 de la loi du 22 mars 1841 prescrit uniquement aux maires de porter sur le livret l'âge de l'enfant auquel il est accordé; — qu'un livret satisfait donc pleinement à cette disposition, lorsqu'il porte, comme dans l'espèce, que l'enfant qu'il concerne a le nombre d'années dont il est fait mention; — attendu, d'ailleurs, que le jugement en question est régulier dans sa forme; — rejette.

Du 26 mai 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6000.

QUESTIONS AU JURY. — 1° ALTERNATIVE. — COMPLICITÉ. — RECÉLÉ. 2° SUBSIDIAIRE. — MEURTRE. — VOL. — VIOLENCES. — 3° QUESTION DE DROIT. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — AUTORITÉ.

1° *Une question alternative n'est régulière, sans division, qu'autant que chacune des deux alternatives entraîne la même peine. On ne peut donc poser une seule question comprenant la complicité par aide et assistance d'un vol qualifié, passible des travaux forcés à perpétuité, et le recélé dont la peine est moindre si le recéleur n'a pas connu dès l'origine les circonstances du vol* (1).

2° *Dans une accusation de meurtre et de vol concomitant, la question de meurtre n'empêche pas de poser subsidiairement, comme résultant des débats, une question de violence aggravant le vol* (2).

3° *La circonstance que l'accusé d'attentat à la pudeur avait autorité sur la victime renferme une question de fait, qui doit être posée au jury par l'indication seulement des rapports existants, et une question de droit, dont la solution doit être laissée à la cour d'assises* (3).

ARRÊT (Lecoat).

LA COUR; — Vu les art. 62 et 63 du C. pén.: — attendu que la question de culpabilité posée au jury, et répondue affirmativement contre cet accusé, repose sur une alternative de complicité par aide et assistance, et de complicité par recélé, fait sciemment des objets provenant du vol dont l'auteur principal était également convaincu; que cette réponse laisse dans l'incertitude le point de savoir si le jury n'a pas réduit limitativement la culpabilité de la complicité par recélé; — attendu que la peine appliquée à Lecoat est celle des travaux forcés à perpétuité, modifiée par des circonstances atténuantes, déclarées en sa faveur; — attendu néanmoins, que cette peine n'eût été encourue par l'accusé qu'autant qu'au moment du recélé il aurait connu les circonstances de vol commis à l'aide de violences, sur un chemin public; que le jury n'a pas été interrogé et n'a pas répondu sur cette circonstance constitutive du crime de recélé qualifié par l'art. 63 précité; qu'ainsi la réponse alternative du jury est insuffisante pour justifier la peine prononcée contre Lecoat, et qu'il y a eu, dès lors, violation, à son préjudice, dudit art. 63, et fausse application de la peine; — casse.

Du 18 mai 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Poncet).

LA COUR; — sur le moyen unique, présenté par la défense, et résultant de ce qu'il y aurait contradiction dans la déclaration du jury; — attendu que de cette déclaration du jury il résulte que le demandeur s'est rendu coupable d'un vol commis la nuit, sur un chemin public, et que ce vol a été précédé,

(1) Voy. *Rép., cr.*, v° Questions au Jury, n° 36; *J. cr.*, art. 4148, 4552, 5513 et 5664.

(2) On ne saurait voir là une contradiction ni un fait compris dans la poursuite, puisqu'il s'agit d'un fait susceptible de modification. (V. Rej. 24 sept. 1840, aff. Arzac.)

(3) Voy. *Rép. cr.*, v° Attentats aux mœurs, n° 15, *J. cr.*, art. 388, 997, 1127, 1700, 2023, 2579, 4015, 4540 et 4801.

accompagné ou suivi d'une tentative d'homicide volontaire, ayant pour but d'en préparer ou faciliter l'exécution et d'assurer la fuite ou l'impunité de son auteur; — que ces faits ainsi reconnus constants justifient l'application de la peine à laquelle il a été condamné; — qu'ils ne sont ni démentis ni modifiés par les réponses surabondamment faites par le jury, aux questions qui lui ont été adressées sur l'accusation subsidiaire de vol commis la nuit, sur un chemin public, à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures et de contusions; — que le jury a pu admettre, sans contradiction, que les violences considérées dans l'accusation subsidiaire comme circonstance aggravante du vol, présentaient les caractères de la tentative de meurtre que lui avait attribués sa déclaration sur l'accusation principale; — attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière; — rejette.

Du 22 juin 1855. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ARRÊT (Meunier).

LA COUR; — Vu les art. 336 et 337 C. instr. cr., et les art. 331, 332 et 333 C. pén.; — attendu que le demandeur a été déclaré coupable d'avoir, en 1853 et 1854, commis des attentats à la pudeur, sans violence, sur une jeune fille de moins de 11 ans, et d'avoir, en 1855, commis des attentats de la même nature, avec violence, sur une autre jeune fille âgée de moins de quinze ans; — que, sur l'un et l'autre chefs d'accusation, le jury, interrogé sur la question de savoir si l'accusé était de la classe de ceux qui avaient autorité sur les jeunes filles victimes de ces attentats, a répondu affirmativement, et que cette déclaration a donné lieu contre lui à l'aggravation de peine prononcée par l'art. 333 C. pén.; — que la question ainsi posée a soumis au jury, non des éléments de fait rentrant dans l'ordre de sa compétence, mais un point de droit qui était en dehors de ses attributions; — que, s'il devait être appelé à reconnaître et à constater les rapports qui existaient entre l'accusé et les victimes de ses attentats, il n'appartenait qu'à la cour d'assises de décider si ces rapports lui donnaient autorité sur elles; — attendu, dès lors, que la question a été irrégulièrement posée et incompétemment résolue; qu'elle n'a pu servir de base à la condamnation prononcée; — casse.

Du 28 juin 1855. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 6001.

ROULAGE. — VOITURES. — 1° DISTANCE. — 2° ÉCLAIRAGE. — 3° PLAQUE.

1° La distance de 50 mètres prescrite par le règlement du 10 août 1852, qui sanctionne la loi du 30 mai 1851, est obligatoire pour toutes les voitures marchant sur les routes, sans distinction entre celles qui marchent isolément et les convois de voitures (1).

2° Les voitures d'agriculteurs circulant la nuit sur les routes ne sont soumises à l'obligation de l'éclairage qu'autant qu'elle leur est imposée par un arrêté préfectoral, d'après la loi et le règlement sur la police du roulage (2)

3° Suivant des lois non abrogées par celles de 1851, tout propriétaire de voiture de roulage doit y apposer une plaque portant en caractères apparents son nom et le lieu de sa résidence : l'infraction

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Roulage, cass. 12 mai 1854 (*J. cr.*, art. 5802).
(2) Voy. *J. cr.*, art. 5943.

existe, quelle que soit la voie publique où une voiture de roulage est trouvée sans la plaque prescrite (1).

ARRÊT (Roche père et fils).

LA COUR ; — En droit ; — vu l'art. 5 de la loi du 30 mai 1851 et l'art. 13 du règlement d'administration publique du 10 août 1852, sur la police du roulage ; — attendu qu'aux termes de ce dernier article, lorsque plusieurs voitures marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de quatre voitures au plus, si elles sont à quatre roues et attelées d'un seul cheval ; de trois voitures au plus, si elles sont à deux roues et attelées d'un seul cheval ; et de deux voitures, si l'une d'elles est attelée de plus d'un cheval ; — Attendu que ce même article exige une distance d'au moins cinquante mètres entre chaque convoi ; — attendu que par ces termes généraux, cette disposition s'applique aussi bien aux voitures voyageant isolément qu'aux voitures voyageant en convoi, pourvu qu'elles marchent à la suite les unes des autres ; attendu qu'il en résulte l'obligation pour chaque conducteur, de se tenir à la distance exigée par ledit article, dès l'instant où les voitures qui précèdent la sienne forment le nombre nécessaire pour constituer un convoi ; — en fait ; — attendu qu'il résultait d'un procès-verbal régulier, que les gendarmes avaient rencontré sur la route impériale de Toulon à Sisteron quatre charrettes attelées d'un collier chacune, marchant les unes à la suite des autres, et dont la quatrième n'était pas à la distance voulue par l'art. 13 du règlement du 10 août 1852 ; — attendu néanmoins, que le jugement attaqué a relaxé le nommé Roche, conducteur de la quatrième charrette, des poursuites dirigées contre lui, par le motif que la loi n'exige la distance de 50 mètres qu'entre deux convois et qu'on ne peut considérer comme convoi une seule charrette voyageant isolément, à la suite d'autres voitures formant le premier convoi ; — attendu qu'en statuant ainsi, le jugement a fait une fausse interprétation dudit art. 13, puisque ce dernier ordonne que les voitures marchant à la suite les unes des autres soient distribuées en convois spéciaux et séparés par une distance d'au moins cinquante mètres, en se fractionnant dans les conditions qu'il indique, selon le nombre et la nature de ces voitures ;— casse.

Du 7 juin 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Roman).

LA COUR ; — attendu que le décret réglementaire du 10 août 1852, édicté en vertu des dispositions de l'art. 2 de la loi du 30 mai 1851, ne prescrit de pourvoir d'un fallot ou d'une lanterne allumée pendant la nuit, que les voitures marchant isolément ou en tête d'un convoi ; — attendu que les voitures d'agriculture sont affranchies de cette obligation, si les préfets ou les maires usant du droit que leur attribue, à cet effet, le second alinéa de cet article, ne les y ont pas expressément et spécialement soumises par leurs arrêtés ; — et, attendu dans l'espèce, que l'arrêté pris par le préfet des Bouches-du-Rhône, le 30 oct. 1852, n'a fait que reproduire la première disposition dudit article, relativement aux voitures de roulage et aux messageries publiques qu'elle concerne, et n'a point étendu la mesure édictée, seulement pour elles, aux voitures d'agriculture de ce département ; — qu'il suit delà que le jugement dénoncé s'est conformé à cette disposition, en relaxant Jean Louis Roman de l'action exercée contre lui, pour n'avoir pas pourvu d'un fallot ou lanterne allumée la voiture chargée de foin avec laquelle il traversa la route impériale, dans la nuit du 14 au 15 mars dernier ; — rejette.

Du 15 juin 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

(1) Voy. *J. cr.*, art. 5609, 5657 et 5888.

ARRÊT (Min. pub. C. Allain Tauguy).

La Cour; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par les gendarmes de la brigade en résidence à Morlaix, que, le 11 fév. dernier, une charrette attelée d'un cheval circulait dans la ville de Morlaix, ne portant qu'une plaque entièrement illisible et ayant pour conducteur le nommé Allain Tauguy; — attendu que le tribunal de simple police de Morlaix, par jugement en date du 23 fév., a renvoyé le contrevenant des fins de la plainte, par ce motif que la charrette d'Allain Tauguy n'ayant point été rencontrée circulant sur une route impériale ou départementale, ou sur un chemin vicinal de grande communication, il n'y avait pas lieu de prononcer une amende contre le contrevenant, le fait qui lui est reproché ne constatant aucune infraction à la loi; — attendu, en droit, que les dispositions générales de la loi du 3 juin 1806, art. 34, reproduisant les dispositions de l'art. 9 de la loi de nivôse an VI, déclarent que tout propriétaire de voitures de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparents, son nom et le lieu de son domicile, que cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, et ce, à peine de vingt-cinq francs d'amende, que l'amende serait double si la plaque portait soit un nom, soit un domicile faux ou supposés; — attendu que l'art. 475, § 4 punit d'une amende de 6 à 10 fr. ceux qui contreviendraient aux ordonnances et règlements ayant pour objet l'indication, à l'extérieur des voitures, du nom du propriétaire de la voiture; — attendu que si, relativement à la disposition pénale (l'amende de 25 fr.) les art. 9 et 34 des lois de nivôse an XI, et 23 juin 1806 sont abrogés, les dispositions générales étant maintenues constituent la contravention prévue et punie par le § 3 de l'art. 475; — Casse.

Du 21 juin 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6002.

FAUX. — 1° ÉCRITURE DE COMMERCE. — NOTE DE FABRICATION. — 2° ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — GREFFIER.

1° *Le crime de faux en écriture de commerce ne résulte pas de l'altération par un ouvrier des chiffres indiquant le nombre des objets fabriqués, sur des notes de livraison devant servir à délivrer les factures; à moins que ces notes n'eussent été transmises par l'ouvrier et reconnues exactes, avant l'altération ayant pour but de se faire payer plus que ce qui était dû et ainsi réglé.*

2° *Il y a faux en écriture authentique, de la part du greffier qui altère la mention du montant des droits perçus par lui apposée sur son expédition, laquelle, quoique simplement marginale, participe de l'authenticité de l'acte en ce qu'elle est prescrite par la loi.*

ARRÊT (Petit).

La Cour; — vu l'art. 147 C. pén., et l'art. 408 C. inst. cr.; — attendu que des faits énoncés dans les questions soumises au jury et par lui affirmativement résolues, il résulte seulement que Petit est déclaré coupable d'avoir, sur des notes de livraison de briques faites pour le compte de Lemoine, maître briquetier, auquel elles servaient pour délivrer ses factures, altéré les chiffres indiquant le nombre de briques livrées à des tiers, dans le but de se faire payer un prix de façon supérieur à celui qui lui était dû; — attendu que si, en droit, l'altération d'écritures ou signatures, même dans

des écrits qui ne constituent ni obligations ni décharges, peut constituer le crime de faux, il n'est pas exprimé dans les questions que les notes transmises par Petit à Lemoine, et reconnues exactes par ce dernier, devenaient, après la remise qui en était faite à Petit, élément du compte à établir entre eux, et que c'était après cette remise que les altérations étaient commises; que, tels qu'ils sont posés, les faits ne présentent qu'une exagération des demandes de salaire de la part de Petit, et que ces énonciations mensongères des quantités fabriquées et livrées ne présentent pas les éléments du crime de faux prévu par l'art. 147, C. pén.; — qu'en appliquant aux faits reconnus constants les dispositions de cet article, la cour d'assises a donc fait une fausse application du dit article, et illégalement appliqué la peine; — la cour casse et annule l'arrêt de la cour d'assises de la Seine-Inférieure du 1er mai, présent mois, ensemble la position des questions et des débats; — mais, attendu que des faits, tels qu'ils sont exposés dans l'acte d'accusation, il résulte que les notes fournies par Petit, ayant d'abord servi à Lemoine avant toute altération, pour régler ses comptes de vente avec les acheteurs, étaient remises par Lemoine à Petit pour établir ses comptes de façons, et que c'était après avoir acquis le caractère d'élément de compte qu'elles étaient altérées par l'accusé dans le but de se faire payer un prix de façon supérieur à celui qui lui était dû, faits et circonstances qui constituent le crime de faux prévu par l'art. 147 précité; — renvoie.

Du 31 mai 1855. — C. de cass. — M. Poultier, rapp.

ARRÊT (Satger).

La Cour; — sur le moyen fondé sur ce que l'altération d'un état de frais dressé par le greffier à la fin de la grosse d'un jugement ne constituant pas le crime de faux, mais une escroquerie, la cour d'assises de Philippeville avait fait une fausse application de la loi; — attendu que des questions posées par le précédent de la cour d'assises de Philippeville et des déclarations de l'arrêt attaqué, il résulte que Satger aurait frauduleusement, et dans l'intention de porter préjudice à autrui, altéré, sur la grosse d'un jugement du tribunal de Constantine, la mention faite par le greffier, du montant des droits perçus par le greffier pour la délivrance de cette grosse, et aurait fait usage de cette pièce ainsi altérée; — attendu que, d'après les dispositions de l'art. 9 du décret impérial du 23 mai 1854, les greffiers sont tenus d'inscrire au bas des expéditions qui leur sont demandées, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque arrêt, jugement ou acte donne lieu, et qu'à défaut d'expédition, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux et qu'ils remettent aux parties ou aux avoués; — que cette mention a pour but, d'une part, la régularité de la perception, et de l'autre de constater pour les parties le montant des sommes perçues; — que vainement on dirait que, placée à la suite ou en marge de l'expédition, elle n'en fait pas partie; et qu'elle est étrangère au corps comme à la substance de cet acte; que, du moment où la loi prescrit au greffier, par une disposition formelle, de l'inscrire sur l'expédition même qu'il délivre, elle participe de son authenticité; — qu'ainsi ces altérations commises sur cet acte émané de l'officier public auquel la loi a donné la mission de le rédiger constituent le faux en écriture publique et authentique prévu par les art. 147 et 148 C. pén., d'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une saine application des articles précités; — rejette.

Du 28 juin 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6003.

RECRUTEMENT. — MUTILATION VOLONTAIRE. — DÉLIT. — SURSIS.

Le délit prévu par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832 ne peut être réprimé correctionnellement qu'autant que le conseil de révision a expressément constaté que l'appelé, qui s'est mutilé volontairement, se trouve par là impropre au service militaire. A défaut de production d'une délibération régulière contenant cette déclaration, et alors même que le conseil de révision aurait renvoyé l'appelé devant les tribunaux correctionnels en ajournant sa décision, le tribunal saisi doit surseoir jusqu'à ce que la déclaration nécessaire soit émise et rapportée (1).

ARRÊT (Gaston dit Vignes).

LA COUR; — Vu les art. 13, 15, 26, 27, 28 et 41 de la loi du 22 mars 1832; — attendu qu'il résulte desdits articles 13 et 15 que les conseils de révision ont seuls compétence et juridiction pour examiner les jeunes gens appelés par le recrutement et déclarer s'ils sont propres au service militaire; — qu'il résulte, d'ailleurs, de l'art. 41 précité, que cet article punit le fait même de s'être rendu effectivement impropre au service militaire, soit d'une manière permanente, soit d'une manière temporaire, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la loi, et non la simple tentative de ce délit; — d'où il suit, d'une part, que l'impropriété au service militaire est un élément nécessaire du délit réprimé par l'art. 41 de la loi du 22 mars 1832, et, d'autre part, que la constatation de cette impropriété appartient, souverainement et exclusivement, aux conseils de révision; — qu'ainsi les tribunaux correctionnels ne peuvent passer outre au jugement du délit ci-dessus énoncé, qu'autant que, préalablement à tout examen, il leur est rapporté la preuve légalement et régulièrement établie de la constatation et de la déclaration d'impropriété par les conseils de révision; — attendu, en fait, que le conseil de révision du département de l'Ariége, statuant sur l'exemption proposée par Gaston (Raymond), a ajourné sa décision, et s'est borné à le renvoyer devant les tribunaux, comme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, sans constater et déclarer d'une manière claire et précise, le fait matériel de cette impropriété; — attendu, qu'en cet état des faits, et en prononçant le sursis jusqu'à ce qu'il lui fût rapporté la preuve légale et régulière de la déclaration de l'impropriété de Gaston (Raymond) au service militaire, émanée du conseil de révision compétent, le tribunal correctionnel supérieur de Foix, loin de violer les articles précités de la loi du 22 mars 1832, en a fait une saine et exacte application; — rejette.

Du 28 juin 1855. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 6004.

LOIS. — DÉCRETS. — PROMULGATION. — 1° PESAGE PUBLIC. — 2° CONTREFAÇON.

Suivant l'avis du conseil d'État approuvé le 25 prair. an XIII, *qui fixait le mode de publication des décrets impériaux et le jour où ils seraient obligatoires, l'insertion au bulletin des lois n'était*

(1) Voy. dans ce sens *Rép. cr.*, v° Recrutement; *J. cr.*, art. 1588 et 3689.

nécessaire que pour les décrets disposant dans un intérêt général.

Le décret du 22 *avril* 1811, *ayant réglé le pesage public à Bordeaux, a acquis force de loi, comme décret d'intérêt local, par sa publication et son exécution constante dans le lieu.*

Mais, à défaut d'insertion au bulletin des lois, le décret du 13 *août* 1810, *qui voulait accorder aux brevets d'importation la même durée qu'aux brevets d'invention pris en France, n'a pu abroger la loi de* 1791 *et devenir obligatoire.*

ARRÊT (Constantin C. ville de Bordeaux).

LA COUR; — sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 3, titre II de la loi des 16-24 août 1790 et de l'art. 4 de l'arrêté du 7 brum. an IX, sur ce que l'arrêt attaqué, en appliquant le décret du 22 avril 1811 non inséré au Bulletin des lois, aurait prononcé, par voie de police correctionnelle, des peines illégales contre les demandeurs civilement responsables de la contravention de mesurage illicite qui faisait l'objet de la poursuite; — attendu qu'il est constaté que le décret du 22 avr. 1811, relatif à la perception des droits de pesage, mesurage et jaugeage dans la ville de Bordeaux, a été publié dans cette ville, et qu'il y a reçu, jusqu'à ce jour, une constante exécution; — que, dès lors, ce décret doit être considéré comme ayant force de loi; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, en statuant par voie de police correctionnelle sur la contravention de mesurage illicite constatée par le procès-verbal et en prononçant les peines de 100 francs d'amende et de la confiscation des marchandises illicitement mesurées en conformité de l'art. 12 du règlement annexé audit décret, n'a fait qu'une application régulière de cette disposition légale qui a dérogé, en ce qui concerne ladite ville de Bordeaux, aux règles prescrites par l'art. 21, titre II de la loi du 5 mars 1790, l'arrêté du 7 brum. an IX et la loi du 29 flor. an X; — rejette.

Du 25 mai 1854. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Christoffle).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 3 et 9 de la loi du 7 janv. 1791, en ce que l'arrêt attaqué aurait décidé que ces articles limitaient la durée des brevets d'importation à la durée même des brevets d'invention pris à l'étranger; — attendu que telle est, en effet, la disposition précise et formelle de l'art. 9 de la loi précitée; — sur le moyen pris de la violation des dispositions de l'avis du conseil d'État, du 12 prair. an XIII, approuvé par l'empereur le 25 du même mois, en ce que l'arrêt attaqué, contrairement aux dispositions de cet avis, aurait décidé que le décret du 13 août 1810, non inséré au Bulletin des lois, n'avait par là aucune force obligatoire; — attendu que l'avis du conseil d'État précité qui avait pour objet de fixer le mode de publication légale des décrets impériaux et de déterminer spécialement le jour où ils sont obligatoires, porte et déclare que les décrets impériaux insérés au Bulletin des lois sont obligatoires dans chaque département, du jour auquel le Bulletin a été distribué au chef-lieu, et que quant à ceux qui n'ont pas été insérés au Bulletin des lois, ou qui n'y sont indiqués que par leur titre, ils sont obligatoires du jour qu'il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, par publication, affiche, notification ou signification; — attendu qu'il résulte de la distinction ainsi établie entre les décrets insérés au Bulletin et ceux qui n'y sont pas insérés ou n'y sont indiqués que par leur titre, que ceux-ci ne se réfèrent qu'à des objets d'intérêt local ou d'intérêt purement individuel, puisque la con-

naissance doit en être donnée par un mode spécial de notification aux personnes qu'ils concernent; d'où il suit que, par opposition, les décrets insérés au Bulletin sont ceux qui, loin de s'appliquer directement et exclusivement, soit à un intérêt local, soit à un intérêt individuel, disposent au contraire, par voie de disposition générale, soit en vue d'un intérêt général et qu'ainsi, à leur égard, l'insertion au Bulletin est impérieusement nécessaire; — qu'en effet, pour ces derniers décrets, un mode de publication, qui consisterait dans une notification quelconque aux personnes qu'ils concernent, présenterait, dans l'exécution, un non-sens et de plus une véritable impossibité; — que les termes de l'avis du conseil d'État ainsi entendus, sont d'ailleurs conformes aux traditions légales et aux principes de droit public qui ont toujours réglementé les modes de promulgation et publication des lois et décrets; — attendu que le décret du 13 août 1810 avait directement pour objet d'abroger la disposition de l'art. 9 de la loi du 7 janv. 1791, qui limitait en France la durée des brevets d'importation à la durée des brevets d'invention pris à l'étranger en lui substituant la disposition nouvelle qui portait (art. 1er) que la durée des brevets d'importation serait, dans tous les cas, la même que celle des brevets d'invention pris en France; — attendu que cette disposition innovait en une matière essentiellement législative et s'appliquait d'ailleurs à un objet d'intérêt général; — attendu qu'en décidant dès lors que, faute d'insertion au Bulletin des lois, le décret de 1810 (13 août) n'était pas obligatoire, et que par suite l'usage en France du procédé breveté en Angleterre au profit du demandeur postérieurement aux quatorze ans fixés dans ce dernier pays pour sa durée, ne pouvait servir de base à une poursuite en contrefaçon, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 3 et 9 de la loi du 7 janv. 1791, et l'avis du conseil d'État du 12 prair. an XIII, en a fait une saine et exacte application; — rejette.

Du 13 juill. 1855. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 6005.

CONTREFAÇON. — ŒUVRES DE MUSIQUE. — BALS. — CIRQUES.

Il y a représentation dramatique, dans le sens des art. 428 et 429, C. pén., lorsque les morceaux de musique empruntés à des opéras ou à des chansonnettes sont exécutés dans une salle de danse ou autre théâtre public.

L'art. 428 est applicable, à défaut de consentement donné par l'auteur, quoiqu'on ait emprunté à son œuvre une partie seulement et que le rhythme de la composition musicale ait été modifié pour l'approprier à la danse ou aux exercices d'un cirque.

Un opéra est la propriété commune du musicien et de l'écrivain, sans exception pour l'ouverture, qui résume les motifs saillants de l'œuvre entière. Il faut donc le consentement de tous deux; le décès de l'un ne peut faire tomber l'œuvre dans le domaine public au préjudice des droits de l'autre.

ARRÊT (Henrichs C. Strauss).

LA COUR; — considérant qu'il est constant, en fait, que Strauss, aux jours indiqués en l'assignation du 30 janv. 1855, a fait exécuter dans les bals de l'opéra dont il est directeur, les différents morceaux énoncés en ladite assi-

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Contrefaçon, nos 1 et 21; *J. cr.*, art. 5326 et 5861.

gnation, et tirés des opéras ou des œuvres des divers membres de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, notamment le samedi 23 déc. 1854 : 1° l'Album Strauss, composé de : *Chants au Ciel*, valse; *Schotisch des Guides*, *la Cascade*, valse; *Mathilde*, polka; *Terna*, valse, et *Miss Lucy*, polka-mazurka; 2° le quadrille *le Pré aux Clercs*, de Planard, par Strauss; 3° *les Cosaques*, quadrille de Rivière; 4° *le Royal Tambour*, quadrille de Musard, sur les motifs de Arnaud et Barateau; le samedi 30 déc. 1854 : 1° l'album Strauss, composé de morceaux déjà désignés. etc., etc.; — qu'il est également constant, en fait, que cette exécution a eu lieu sans aucun consentement desdits auteurs, compositeurs et éditeurs; — considérant que les lois combinées des 19 janv. et 6 août 1791, 19 juill. et 1er sept. 1793, ont garanti aux auteurs d'ouvrages dramatiques la propriété de leurs œuvres et le droit d'en disposer soit par la voie de l'impression, soit par celle de la représentation; que l'art. 428 C. pén., a pour objet de réprimer les infractions commises par le dernier moyen au droit de propriété des auteurs; — considérant que les diverses conditions exigées pour donner lieu à l'application dudit article se rencontrent dans l'espèce; qu'en effet Strauss est directeur et entrepreneur des bals de l'opéra; que si la jurisprudence a assimilé à un théâtre des cafés et des salles de concert, et considéré comme des représentations scéniques l'exécution dans ces divers lieux de morceaux de musique empruntés soit à des opéras, soit à d'autres œuvres musicales et même de simples chansonnettes, à plus forte raison cette jurisprudence doit-elle recevoir son application à l'égard des bals de l'opéra qui constituent un véritable spectacle donné au public, non-seulement sur le théâtre, mais encore dans la salle tout entière; — considérant qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait dans le sens de la loi exécution d'un ouvrage dramatique, que cette exécution soit complète et qu'elle comprenne la totalité de l'œuvre ou même des morceaux entiers de cette œuvre; qu'en effet, des motifs détachés, des phrases musicales n'en sont pas moins une émanation de la pensée originale de l'auteur; que ces phrases et ces motifs sont partie intégrante de la composition, que leur exécution en public constitue une représentation partielle des ouvrages d'où ils sont tirés; et qu'il ne suffit pas, pour enlever ce caractère, d'en altérer le rhythme ou l'étendue afin de les approprier aux nécessités de la danse; — considérant que c'est surtout la pensée de l'acte illicite que l'art. 428 a voulu punir; que le lucre existe aussi bien si l'on s'empare, contrairement à la volonté des auteurs, d'une partie même relativement peu importante de leur composition, que dans le cas où l'on s'approprie d'une portion plus complète, alors surtout que c'est en général la pensée musicale la plus saillante, celle qui frappe le plus le public, qui fait l'objet de ces emprunts; que vainement on prétendrait que ce n'est pas la musique qui attire au bal de l'Opéra où elle n'est qu'un accessoire; qu'en effet cet accessoire forme un élément nécessaire de ces bals, et qu'il importe peu d'ailleurs d'apprécier pour quelle proportion la musique doit compter dans l'attrait qu'offrent les fêtes et dans le gain illicite que peut en retirer l'entrepreneur; — en ce qui touche l'exécution de morceaux tirés d'ouvrages de compositeurs de musique décédés ou ne faisant plus partie de l'association représentée par Henrihs, et la revendication par les auteurs des paroles de leur droit de copropriété; — considérant qu'un opéra ou une œuvre musicale, quelle qu'en soit l'étendue, qui se compose à la fois de paroles et de musique, est le produit d'une collaboration commune, que le génie ou le talent du musicien (suivant l'importance de l'œuvre) ont été inspirés par l'auteur du poëme ou des paroles; que ce dernier a fourni les situations qui ont amené les effets grandioses ou simplement spirituels et gracieux de la musique; que cette participation à une même œuvre, bien que dans des

conditions différentes, a toujours créé au profit des auteurs indistinctement, les droits au partage des bénéfices de la représentation; qu'assimiler à l'exécution des morceaux détachés tirés de ces œuvres à une représentation partielle, c'est simplement décider que les avantages résultant de cette dernière espèce d'exécution ou de représentation appartiennent aux auteurs des paroles comme à ceux de la musique; que de l'intérêt desdits auteurs ainsi établi naît pour eux et instinctivement le droit de s'opposer à ce qu'on dispose sans leur consentement du produit commun de leurs intelligences réunies; — en ce qui touche le droit des musiciens sur les morceaux de musique arrangés par eux et destinés à la danse; — considérant qu'il suffit que cet arrangement ou cette appréciation soit le résultat d'un travail intellectuel et quelque peu important que soit par lui-même le produit de ce travail, puisqu'il donne à celui qui en est l'auteur un droit privatif sur son œuvre; que l'arrangement et la disposition des motifs tirés d'opéras ou d'autres œuvres musicales, afin de les reproduire conformément aux exigences de la danse, demandent des connaissances harmoniques et une certaine habileté d'agencement qui constituent un talent réel; qu'on ne saurait, par ce motif, refuser aux musiciens qui se livrent à cet arrangement un droit à la propriété de ce qui, par le fruit de leur travail, est devenu leur œuvre particulière, sauf l'autorisation qu'il leur incombe d'obtenir des auteurs primitifs; — considérant que c'est dès lors avec fondement qu'Henrichs a pu, dans l'instance actuelle, représenter, soit les auteurs des paroles, soit les musiciens arrangeurs, et poursuivre en leur nom le délit relevé à la charge de Strauss; — considérant qu'à tous égards la qualité de directeur des bals de l'Opéra en la personne de Strauss, la nature de ces bals, le lieu où ils se donnent, enfin l'exécution en public et moyennant rétribution des œuvres musicales dont il s'agit forment une réunion de circonstances qui constituent le délit prévu par l'art. 428 C. pén.; — met la sentence dont est appel au néant; condamne Strauss, même par corps, à raison du préjudice par lui causé à Henrichs ès noms qu'il agit, à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 50 fr. par chaque bal, pour tenir lieu de la confiscation des recettes qui n'ont pu être saisies, et ce, conformément aux dispositions des art. 428 et 429 C. pén.; —

Du 12 juill. 1855. — C. de Paris, ch. corr. — M. Zangiacomi, prés.

ARRÊT (Henrichs C. Dejean).

En ce qui touche les morceaux arrangés par Fessy et Musard; — considérant que Dejean a toujours nié qu'ils eussent été joués au Cirque dont il est le directeur, qu'aucune constatation régulière n'invalide cette dénégation; — adoptant de ce chef les motifs des premiers juges; — en ce qui touche l'exécution de l'ouverture de *la Fête du village voisin*; — considérant que l'appel d'Henrichs n'a, suivant sa déclaration, d'autre but que d'obtenir de la cour une appréciation nouvelle du préjudice que l'atteinte portée aux droits de l'auteur a pu lui causer, et que le principe de la condamnation n'est contesté par aucune des parties; — adoptant à cet égard les motifs des premiers juges; — en ce qui touche l'exécution de l'ouverture du *Pré aux Clercs*; — considérant que cet opéra est l'œuvre de la collaboration commune d'Hérold, décédé, et de Planard, auteur des paroles, que cette collaboration, cette mise en commun de deux intelligences pour la création d'un même ouvrage, donne aux auteurs indistinctement un droit commun sur ce qui est le produit de talents d'une nature diverse; que vainement on opposerait un droit revendiqué par Henrichs au nom de Planard; qu'il s'agit dans l'ouverture exécutée au Cirque d'une œuvre purement symphonique à laquelle les paroles sont

complétement étrangères ; — qu'en effet, c'est l'auteur des paroles qui donne aux musiciens les situations propres à mettre en relief le génie de ce dernier, et qui lui inspirent les motifs qui distinguent son œuvre ; que l'ouverture d'un opéra en rappelle toujours les situations principales dont elle est en quelque sorte le reflet par la reproduction des motifs les plus saillants de l'œuvre, motifs évidemment amenés par la situation dramatique qu'ils doivent exprimer ; qu'on ne saurait donc méconnaître que l'ouverture d'un opéra fait partie intégrante de l'ouvrage, et qu'en conséquence elle devient, aux mêmes titres que les passages dialogués, une propriété commune aux auteurs, propriété que le décès de l'un d'eux ne peut avoir pour effet d'anéantir à l'égard de l'autre, en la faisant tomber dans le domaine public ; — considérant, dès lors, que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas relevé à la charge de Dejean le délit d'avoir fait exécuter au Cirque qu'il dirige l'ouverture du *Pré aux Clercs* au mépris des droits de Planard représentés par Henrichs ; qu'il y a lieu en cet état de prendre en considération le préjudice causé à la société des auteurs par la double infraction commise par Dejean, et de faire une nouvelle appréciation de ce préjudice ; — par tous ces motifs, la cour met au néant le jugement dont est appel, en ce qu'il n'a pas déclaré Dejean coupable d'avoir exécuté sans autorisation de Planard, auteur des paroles du *Pré aux Clercs ;* fixe à la somme de 100 francs le préjudice causé à la société des auteurs et compositeurs, condamne en conséquence Dejean, et même par corps, à payer à Henrichs ès noms qu'il agit ladite somme.

Du 12 juill. 1855. — C. de Paris, ch. corr. — M. Zangiacomi, prés.

ART. 6006.

ACCUSATION (MISE EN). — CASSATION. — DÉLAIS.

Lorsque l'accusé, interrogé dans la maison de justice, a formellement renoncé au droit de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, il ne peut utilement rétracter la renonciation constatée (1).

ARRÊT (Rattier et Segond).

LA COUR ; — vu les art. 261 et 296 C. inst. cr. ; — attendu que l'accusé peut renoncer à la faculté que lui donne la loi de se pourvoir contre l'arrêt qui le renvoie devant la cour d'assises ; — que, lorsque, sur son consentement formel et régulièrement constaté, le jour des débats a été fixé, l'accusé ne peut revenir sur la renonciation à se pourvoir, anéantir ainsi l'ordonnance du président de la cour d'assises, et rendre non avenues les formalités que la loi exige préliminairement aux débats ; — attendu, dans l'espèce, que, lors de l'interrogatoire par eux subi le 16 juin dernier, devant le président du tribunal civil de Montbrison, substituant le président de la cour d'assises, les demandeurs, sur ce interpellés, ont formellement déclaré vouloir être jugés aux prochaines assises de la Loire et renoncer à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi ; — attendu que, par cette déclaration, ils sont devenus non recevables dans une demande en nullité ; — déclare B. M. Rattier et M. A. Segond non recevables dans le pourvoi.....

Du 27 juillet 1855. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

---

(1) Conf. : *Rép. cr.*, v° Accusation (mise en), n° 27, et v° Cassation, n° 35 ; C. cass., 1er juill. et 9 déc. 1852, 10 février et 9 juin 1853 (*J. cr.*, art. 5347 et 5633, p. 13). Dans ce cas, le pourvoi formé avant l'ouverture des débats serait-il suspensif ? Voy. l. 10 juin 1853 et nos observations, *J. cr.*, 1853, p. 12-14.

ART. 6007.

ACCUSATION (Ch. d'). — DÉLAIS. — COMMUNICATION DE PIÈCES.

La chambre d'accusation peut-elle entendre le rapport du procureur général et prononcer le renvoi aux assises, le jour même de l'ordonnance de la chambre du conseil?

Lui est-il interdit d'ordonner la communication des pièces de la procédure à l'inculpé, qui la demande pour pouvoir produire un mémoire?

Sur ces deux questions, la Cour de cassation vient d'adopter l'affirmative. C'est la conséquence extrême de principes que la jurisprudence a successivement posés et développés.

I. L'art. 217, C. instr. cr., prescrit au procureur général de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants, au plus tard; l'art. 218 veut que la chambre d'accusation se réunisse au moins une fois par semaine, et l'art. 219, que le président fasse prononcer au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur général. Si l'art. 217 autorise le prévenu et la partie civile à fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables, c'est sous la condition que cela se fera dans les dix jours donnés au procureur général et sans que le rapport puisse être retardé. Qu'en conclure, pour la question des délais?

L'exposé des motifs a expliqué que les délais donnés au procureur général n'empêchent pas qu'il ne fasse son rapport plus tôt, toutes les fois qu'il y aura possibilité (Locré, t. 25, p. 365). M. Carnot a contesté ce pouvoir, en ce que ce serait une atteinte au droit qu'ont les parties de présenter des mémoires (*Instr. crim.*, t. 2, p. 276). Son opinion a été réfutée par M. Mangin (*du Règlem. de la compét.*, t. 2, p. 136) et par M. F. Hélie (*Instr. crim.*, t. 5, p. 336). Un premier arrêt s'est borné à dire « que l'art. 217 C. inst. cr. n'est pas prescrit sous peine de nullité, et qu'au surplus, le demandeur a obtenu de la chambre d'accusation le délai de huitaine qu'il avait sollicité, à l'effet de préparer sa défense, et que si son mémoire ampliatif a été déposé tardivement, il doit s'imputer cette négligence » (Rej., 5 fév. 1829; *J. cr.*, art. 85). Un second arrêt, dans l'espèce duquel la chambre d'accusation avait déclaré ne pouvoir entendre le rapport avant l'expiration des délais de l'art. 217, a démontré que les délais pouvaient être abrégés, mais en reconnaissant à la chambre d'accusation le pouvoir de ne prononcer que dans les trois jours du rapport et même celui d'interloquer d'après l'art. 228 (Cass., 15 mars 1841; *J. cr.*, art. 3074). Dans l'espèce du dernier (aff. Pianori), l'ordonnance de la chambre du conseil, l'arrêt de renvoi et l'interrogatoire par le président des assises étaient du même jour; l'accusé n'avait pas usé du droit de demande en nullité, dans les cinq jours de l'interrogatoire; après la condamnation capitale, il s'est pourvu en cassation, et a critiqué la marche exces-

sivement rapide de l'accusation; il lui a été répondu « que les délais impartis au procureur général, pour mettre l'affaire en état, et au président de la chambre d'accusation, pour faire statuer sur l'affaire, ne sont pas prescrits à peine de nullité, et que la faculté accordée à l'accusé de fournir un mémoire ne peut retarder le jugement de l'affaire; qu'ainsi les art. 217 et 219 n'auraient pas été violés. » (Rej., 12 mai 1855).

II. La procédure est secrète (Voy. *Rép. cr.*, v° Accusation, n° 15). Ne peut-elle pas néanmoins être *communiquée* à l'inculpé, pour qu'il puisse utilement produire le mémoire autorisé? C'est une question très-controversée (*Ibid.*, n° 16). M. F. Hélie admet la communication, même par le *procureur impérial* avant la transmission des pièces, et il soutient que le refus du procureur général n'empêcherait pas la *chambre d'accusation* d'ordonner la communication demandée (t. 6, p. 349 et 350). Suivant tous les arrêts de la Cour de cassation sur la question en thèse, la communication ne peut être *exigée* par aucune partie. Ne peut-elle pas cependant être *accordée*? Un arrêt a admis que le procureur général, lorsque la communication dont il se plaint n'a pas eu lieu par fraude ou surprise, doit être présumé y avoir consenti, que d'ailleurs le secret des procédures n'a pas de sanction, et qu'aucune communication ne doit opérer nullité (Rej. 31 août 1833; *J. cr.*, art. 1214). Un arrêt plus récent semblait aussi reconnaître aux chambres d'accusation le pouvoir d'accorder la communication réclamée, quand elles le jugeraient utile, puisqu'il justifiait la décision portant refus, tandis que la chambre d'accusation aurait dû s'abstenir de toute appréciation dans l'hypothèse du défaut de pouvoirs (Rej. 10 déc. 1847; *J. cr.*, art. 4213). Mais aujourd'hui, la Cour de cassation proclame que la communication serait extra-légale, que le procureur général lui-même engage sa responsabilité en l'autorisant, que la chambre d'accusation n'a aucunement le droit d'accorder la communication refusée par le ministère public, et que sa décision est un excès de pouvoirs. N'est-ce pas une doctrine trop absolue?

ARRÊT (Ferrière).

LA COUR; — vu les art. 217, 302 et 305 C. inst. cr.; — attendu que de l'ensemble des dispositions du code et particulièrement des art. 302 et 305, il résulte que la procédure en matière criminelle doit rester secrète jusqu'au moment où l'accusé, étant renvoyé devant la cour d'assises, a été interrogé par le président de cette cour, conformément à l'art. 293; que c'est, en effet, à partir de ce moment, que commence pour l'accusé le droit de conférer avec un conseil et d'avoir copie ou communication des pièces de la procédure; — que ce principe général n'admet aucune exception au cas où le prévenu use de la faculté qui lui est accordée par l'art. 217 de fournir un mémoire; qu'aucune disposition de la loi n'autorise dans ce cas la communication des pièces, et que cette communication, d'ailleurs, n'est point une conséquence nécessaire de ce droit du prévenu, puisque dans le système du code, sa défense, purement personnelle pendant la durée de la procédure écrite, ne devient contradictoire qu'au moment où commence la procédure orale; — que la communication que le procureur général autorise, avant de porter son rapport à

la chambre d'accusation, est une mesure extra-légale et irrégulière, que ce magistrat prend sous sa responsabilité, et qui ne saurait créer en faveur de la chambre d'accusation le droit de l'ordonner par un arrêt avant faire droit, puisque cette mesure ne peut être considérée soit comme une information nouvelle, soit même comme un acte quelconque d'instruction; — et attendu que l'arrêt attaqué, faisant droit à une requête présentée par le conseil du prévenu, ordonne, avant de statuer sur les réquisitions du ministère public, que la procédure criminelle instruite contre le nommé Denis Ferrière sera immédiatement communiquée à son conseil par la voie du greffe, et renvoie la cause à un jour qu'il désigne pour être statué au fond; qu'en cela, cet arrêt a commis un excès de pouvoir et une violation des art. 217, 302 et 305 C. instr. cr.; — casse

Du 5 juillet 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6008.

POLICE ADMINISTRATIVE. — AUBERGES. — CABARETS.

Il appartient aux préfets de réglementer la police des auberges, cafés ou cabarets et autres lieux où l'on donne à boire. Leurs arrêtés, légaux et obligatoires avec sanction pénale, doivent être appliqués avec toute l'étendue qu'ils comportent.

L'arrêté qui fixe l'heure à laquelle ces établissements seront évacués par toutes personnes autres que celles de la maison, et que les voyageurs ou pensionnaires, est absolu et s'applique aussi bien aux individus qui viennent y boire et manger, qu'à ceux qui y boivent seulement. La contravention existe, dès que l'heure fixée a été dépassée, indépendamment de tout avertissement par la cloche ou le tambour donnant le signal de la retraite d'après un usage local.

Il y a nécessairement exception pour les voyageurs, passagers et pensionnaires logés dans la maison, qui sont inscrits sur le registre prescrit. Ceux-ci peuvent se faire servir à boire et à manger dans la salle destinée à cet usage, comme dans leurs chambres.

Le juge de police doit appliquer, sans restriction ni excuses, l'arrêté qui enjoint aux cabaretiers et autres débitants de boissons d'avertir l'autorité dès qu'il y aurait désordre ou refus de sortir à l'heure fixée, comme de faire sortir quiconque paraît ivre, du cabaret et de ses dépendances.

Lorsque le règlement défend aux cabaretiers et entrepreneurs de bals d'admettre des enfants ayant moins de seize ans, les peines de l'infraction sont applicables au maitre de l'établissement et non aux enfants admis.

L'obligation de fermer à telle heure tout débit de boissons implique même interdiction de vendre des boissons à aucune personne du dehors, fût-ce pour les emporter.

ARRÊT (Min. publ. C. Seinmetz).

LA COUR; — vu les art. 3 n° 1er, titre XI de la loi des 16-24 août 1790; 154 C. inst. cr. et 471, n° 15, C. pén.; — vu l'art. 1er de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 30 nov. 1850, lequel est ainsi conçu: — « Les auberges, cabarets, brasseries, cafés et autres maisons publiques dans les villes et com-

munes du département, seront évacués à l'heure de la retraite qui sera annoncée à son de cloche, par toutes les personnes autres que celles appartenant aux dits établissements et les voyageurs qui y logent et qui, comme tels, seraient inscrits au registre dont la tenue est prescrite par l'art. 475 C. pén. Dans les villes, la retraite aura lieu, pendant toute l'année à dix heures du soir, et dans les communes rurales à neuf heures du soir en hiver, et à dix heures en été, à moins que d'anciens usages ne l'aient fixé moins tard ; — attendu qu'aux termes de cet article, les cabarets et autres lieux publics qui y sont spécifiés, doivent être évacués à l'heure de la retraite, par toutes les personnes qui s'y trouvent, à l'exception des habitants de la maison et des voyageurs qui y logent, et qui, comme tels, doivent être inscrits sur le registre du logeur ; — attendu que l'arrêté ne fait aucune distinction entre les habitants de la commune qui seraient entrés dans ces lieux publics pour y boire seulement et les voyageurs qui s'y seraient fait servir à boire et à manger, autres que ceux qui font l'objet de l'exception portée au dit arrêté. — Attendu que, par procès-verbal régulier, il avait été constaté par la gendarmerie que trois individus avaient été trouvés à boire et à manger chez le cabaretier Steinmetz, après l'heure de la retraite ; — attendu néanmoins que le jugement attaqué a relaxé Steinmetz, cabaretier, des poursuites dirigées contre lui, par le motif que les buveurs trouvés chez lui postérieurement à l'heure de la retraite n'étaient pas des habitants s'y étant introduits pour boire et se distraire, mais des personnes voyageant y étant entrées pour s'y restaurer ; qu'il ne constate aucunement que ces trois individus fussent logés chez Steinmetz ; — attendu qu'en statuant ainsi le jugement a fait une fausse interprétation de l'arrêté du préfet du 30 nov. 1850, violé les art. 154 C. inst. cr. et 471, n° 15, C. pén ; — casse.

Du 17 février 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Diebold et Cous.).

LA COUR ; — vu les art. 3, n° 1, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, 154 C inst. cr. et 471, n° 15, C. pén. ; — vu les art. 1, 2 et 4 de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin, du 30 nov. 1850, lesquels portent : « art. 1er. Les auberges... (texte dans l'arrêt ci-dessus). — Art. 2. Les aubergistes, cabaretiers, brasseurs, ou autres teneurs de maisons publiques, auront, en conséquence, à avertir de se retirer à la retraite sonnante toutes personnes non comprises dans l'exception à l'article précédent, et, dans le cas où ces personnes ne tiendraient aucun compte de l'avertissement, ils auraient à requérir l'assistance de l'officier de police locale pour faire opérer l'évacuation. — Art. 4. Aussitôt l'heure de la retraite sonnée, messieurs les maires feront par eux-mêmes ou feront faire par leurs adjoints ou agents de police des tournées dans les maisons publiques, pour s'assurer qu'elles sont fermées au public, et constater par procès-verbal les contraventions s'il y a lieu » ; — attendu que ces dispositions ont eu pour objet de déterminer les heures auxquelles doivent être fermés les cabarets, cafés et autres lieux publics y dénommés, dans toutes les communes du département du Bas-Rhin, où d'anciens usages n'ont pas fixé une heure moins avancée de la nuit ; — attendu que, l'énonciation que l'heure de la retraite doit être annoncée par le son de la cloche n'est qu'un mode d'avertissement conforme à l'usage de certaines communes indiqué par l'arrêté pour faciliter et assurer l'exécution de l'arrêté, mais dont le défaut ne saurait soustraire les cabaretiers et autres teneurs de lieux publics à l'obligation de fermer leurs établissements aux heures fixées par l'arrêté préfectoral ; — attendu qu'admettre

que la fermeture des cabarets, et auberges sera subordonnée à la condition de la retraite annoncée par le son de la cloche aurait pour résultat de rendre l'exécution de l'arrêté variable, incertaine, en la faisant dépendre du plus ou moins de vigilance de l'autorité ou de l'agent chargé de sonner la cloche ; — attendu en fait qu'il résultait de procès-verbaux réguliers, et des constatations même du jugement attaqué, que les cabarets tenus par les inculpés avaient été trouvés ouverts après neuf heures du soir, heure à laquelle ils devaient être fermés, aux termes des prescriptions de l'arrêté ci-dessus rappelé ; — attendu, dès lors, qu'en relaxant lesdits prévenus sur le motif que la retraite n'avait pas été annoncée par le son de la cloche, et que, du reste, les prévenus avaient manifesté leur repentir, le jugement attaqué a mal interprété l'arrêté du préfet du Bas-Rhin, du 30 nov. 1850, admis des excuses non reconnues par la loi, et formellement violé les art. 154 C. inst. cr. et 471, nº 15, C. pén. ; — casse.

Du 17 février 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Desplanque, etc.).

LA COUR ; — attendu que, si l'arrêté du maire de la ville de Lille, en date du 23 sept. 1824, défend aux cabaretiers, limonadiers et autres donnant à boire et à manger de retenir du monde chez eux après l'heure qu'il fixe, cette défense ne saurait s'étendre aux aubergistes à l'égard des voyageurs, passagers et pensionnaires qui logent chez eux ; — attendu qu'à l'égard des personnes demeurant à ce titre dans les hôtelleries, ils peuvent indifféremment se faire servir à boire et à manger, soit dans leur chambre, soit dans les pièces destinées spécialement à cet usage ; — et attendu, en fait, qu'il résulte des constatations du jugement, que Houzé était un voyageur logé chez Desplanque, cabaretier et aubergiste, et que Dubois était pensionnaire de Desplanque, également logé chez Desplanque ; — attendu, dès lors, que Houzé et Dubois ne pouvaient être considérés comme des buveurs auxquels s'appliquait l'arrêté du maire de Lille, et qu'en relaxant les inculpés le jugement attaqué a fait une saine interprétation de cet arrêté, et n'a pas violé l'art. 471, nº 15, C. pén. ; — rejette.

Du 15 mars 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Gaillard).

LA COUR : — vu l'art. 3 du tit. XI de la loi des 16-24 août 1790, et l'article 471, nº 15, C. pén. ; — vu également l'art. 3 de l'arrêté du préfet de la Meurthe, en date du 23 déc. 1851, lequel est ainsi conçu : — « Art. 5. Les cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons, seront tenus d'avertir immédiatement l'autorité des scènes de désordre qui auraient lieu dans leurs établissements, ainsi que des refus qui pourraient être faits d'en sortir aux heures prescrites ; » — attendu que l'art. 3 du tit. XI de la loi des 16-24 août 1790 place dans les attributions de l'autorité municipale le droit de faire des règlements pour le maintien du bon ordre dans les lieux et établissements publics ; — attendu qu'il est de principe que les préfets ont également le droit de prendre des règlements ayant pour but des mesures de même nature, et spécialement la police des lieux et établissements publics dans l'étendue de leur département ; — attendu, dès lors, que l'arrêté du préfet de la Meurthe ayant pour objet le maintien du bon ordre dans les cabarets de ce département a été pris dans les limites de son autorité ; — attendu, en fait, que le jugement attaqué ne méconnaît pas qu'une scène de désordre n'eût eu lieu

dans le cabaret de l'inculpé, et que celui-ci n'en avait pas immédiatement averti l'autorité locale; — attendu qu'en présence de cet état des faits, le jugement n'a pu relaxer l'inculpé, par le motif que l'arrêté ne devait recevoir son exécution qu'en cas de tumultes, de tourmentes sociales ou de crimes ou délits graves; — attendu, en effet, que l'arrêté a un caractère permanent, et ne comporte pas les distinctions et les restrictions établies par le jugement; — attendu que ce jugement a donc fait une fausse interprétation de l'arrêté du préfet de la Meurthe, du 23 déc. 1851, et formellement violé l'art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 15 mars 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Barbelle, etc.).

LA COUR; — vu l'art. 6 de l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 24 janv. 1852, ainsi que l'art. 471 C. pén.; attendu que cet article fait défense aux cabartiers et entrepreneurs de bals de recevoir dans leurs établissements des enfants de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de seize ans, sous peine d'être poursuivis pour infraction aux prescriptions de l'art. 471 C. pén., — attendu, dès lors, que ces prohibitions ne concernent que les individus désignés dans la première partie de cet article, et qu'elles ne peuvent atteindre les jeunes enfants qui, par suite du défaut de surveillance de ces individus, s'introduisent dans leur établissement; — que l'arrêté ne les considérant ni comme co-auteurs ni comme complices de la contravention, n'édicte aucune peine contre eux; que c'est donc avec raison et en faisant une sage interprétation du dit arrêté que le tribunal de police de Château-Landon a renvoyé de la plainte les nommés Edouard Barbelle et Denis Farnault, âgés tous les deux de moins de seize ans, et, que par la même conséquence, il a affranchi leurs parents de toute responsabilité civile, — rejette.

Du 31 mars 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Bontems).

LA COUR; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de l'agent de police Gaillard que, le dimanche 15 avril dernier, un individu en état apparent d'ivresse était dans l'établissement du cabaretier Bontems, lorsque l'agent de police s'y est présenté, et qu'il n'en est sorti que par l'intervention de l'agent; — attendu que ce fait constitue une contravention prévue par les art. 11 et 12 de l'arrêté préfectoral du 16 janv. 1852; — attendu que le tribunal de simple police a refusé d'appliquer au prévenu Bontems les peines de police, soit parce qu'il n'était pas établi que l'individu fût ivre quand il était entré dans l'établissement, soit parce qu'il ne se trouvait pas dans l'intérieur du cabaret, mais sur un jeu de quilles dudit établissement; — attendu que l'arrêté préfectoral défend non-seulement de recevoir des gens ivres, mais prescrit de faire sortir ceux chez lesquels se manifestent, après leur entrée dans l'établissement, des symptômes d'ivresse; que, d'autre part, un jeu de quilles dépendant d'un cabaret doit être considéré comme partie de l'établissement; qu'ainsi le tribunal de simple police du canton de Saales a fait une fausse interprétation des prescriptions du règlement et violé les art. 11 et 12, ensemble l'art. 471, § 15, C. pén.; — casse.

Du 2 juin 1855. — C. de cass. — M. Poultier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Quirin-Cuny).

LA COUR; — vu l'art. 471, n° 15 du C. pén.; — vu également l'arrêté du préfet des Vosges, en date du 6 janv. 1852, dont l'art. 8 est ainsi conçu : —

« Les établissements désignés en l'art. 1er (café, cabaret ou débit de boissons) ne pourront être ouverts avant le jour et seront fermés, savoir : dans les villes, depuis le 1er avril jusqu'au 30 sept., à 11 heures du soir, et du 1er octobre au 31 mars à 10 heures du soir, et dans les communes rurales, du 1er avril au 30 sept. à 9 heures du soir, et du 1er octobre au 31 mars à 8 heures du soir; — attendu que le jugement reconnaît, en fait, que Quirin Cuny, cabaretier, a vendu et livré de l'eau-de-vie à deux personnes étrangères à son établissement, après l'heure fixée par l'arrêté ci-dessus visé pour la fermeture des cabarets; — attendu, néanmoins, que le jugement a relaxé l'inculpé des poursuites, par le motif que l'eau-de-vie vendue n'était pas destinée à être consommée dans ce cabaret; — attendu que l'arrêté, en ordonnant la fermeture des cabarets, a proscrit tout débit de boissons pendant le temps de cette fermeture, puisque la vente ne peut avoir lieu qu'en ouvrant l'établissement, et qu'on ne saurait distinguer selon que la vente a lieu pour consommer dans le cabaret ou pour être consommé au dehors; — casse.

Du 16 juin 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Georgel).

LA COUR; — attendu qu'il résultait d'un procès-verbal régulier et non debattu par une preuve contraire, que le 11 juin dernier, à une heure du matin, le nommé Georgel, cabaretier à Saint-Dié, a livré par sa fenêtre à des gens ivres, dans la rue, une bouteille d'eau-de-vie, ce qui constitue une contravention aux dispositions de l'art. 8 du règlement concernant la police des cabarets du département des Vosges du 6 janv. 1852; — attendu que, néanmoins, le jugement du tribunal de simple police du canton de Saint-Dié, du 4 juill. dernier, a relaxé le prévenu de l'action contre lui dirigée en se fondant sur ce que le règlement n'était pas applicable aux faits constatés, parce que ce n'était pas dans l'intérieur du cabaret que la bouteille d'eau-de-vie avait été livrée; — attendu que, par cette appréciation erronée des faits et du règlement, le tribunal a méconnu les dispositions de l'art. 8 du règlement préfectoral, en a violé les prescriptions et l'art. 471 C. pén.; — attendu, en effet, que cet arrêté, en interdisant l'ouverture des cabarets pendant la nuit, prohibe, par une conséquence nécessaire, tout débit, toute vente de boissons pendant le temps qu'il détermine; — casse.

Du 3 août 1855. — C. de cass. — M. Poultier, rapp.

ART. 6009.

ATELIERS INSALUBRES. — RÈGLEMENTS. — POUVOIRS.

Il n'appartient pas à l'autorité municipale d'émettre des règlements sur la police des établissements insalubres ou incommodes, dont la réglementation est dans les attributions de l'autorité supérieure (1). *Spécialement, un maire ne peut prescrire le versement, dans tel cours d'eau, des eaux sales et impures provenant d'une usine dont l'établissement a dû être autorisé par arrêté préfectoral.*

---

(1) C'est ce qui a été déjà reconnu, après quelques précédents contraires, par un arrêt de cassation du 25 nov. 1853, que nous avons recueilli et expliqué, *J. cr.*, art. 5643.

ARRÊT (Coquelle).

LA COUR ; — vu l'art. 1er du décret législatif du 15 oct. 1810, et les ordonnances réglementaires des 14 janv. 1815 et 27 janv. 1837 ; — vu les arrêtés du préfet du nord, des 25 fév. 1848 et 21 oct. 1854, relatifs aux précautions ordonnées par l'autorité administrative pour l'épuration et l'écoulement des eaux provenant de la fabrique de sucre et de distillerie de jus de betteraves autorisée au profit du sieur Coquelle, et établie dans la commune d'Illies ; — attendu que la poursuite dirigée contre Coquelle avait pour motif le versement d'eaux sales et impures provenant de son usine dans un ruisseau traversant les communes d'Illies, de Lorgies et de Neuve Chapelle ; que l'inculpé a été déclaré convaincu d'avoir fait ce versement, et condamné pour ce fait à l'emprisonnement et à l'amende comme prohibé par un arrêté municipal du 10 février 1848 ; — mais attendu, d'une part, que cet arrêté n'était applicable qu'aux habitants de la commune de Laventie, sur lesquels le maire avait seul compétence, et ne pouvait être étendu aux faits de Coquelle, qui est, ainsi que son usine, établi dans la commune d'Illies ; — attendu, d'une autre part que par les arrêtés précités de 1848 et 1854, le préfet du Nord avait expressément autorisé Coquelle à verser les eaux de son usine dont les résidus n'étaient pas consommés dans les bassins à ce prescrits, dans un canal communiquant de la propriété de cette usine au ruisseau d'Illies, et se continuant dans le haut courant de Laventie et autres communes limitrophes, à la charge de se conformer à diverses précautions de police tendant à l'épuration de ces eaux, et s'était réservé d'en prescrire de nouvelles, s'il y avait lieu dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques ; — attendu que l'autorité municipale commet un excès de pouvoir et entreprend sur les attributions de l'autorité supérieure, en prenant des arrêtés sur les objets réglés par les préfets, relativement à la police des établissements classés par les lois précitées parmi les ateliers insalubres ; que par ces arrêtés elle porterait atteinte à l'existence et au régime de ces ateliers ; que l'autorité municipale doit veiller à l'exécution des mesures de police, prises par l'administration supérieure pour assurer la salubrité publique, et dresser des procès-verbaux de contravention à ces mesures, ou s'adresser à cette administration pour solliciter de nouvelles mesures dans le cas où celles prescrites seraient insuffisantes ; — attendu, enfin, que Coquelle n'a pas été poursuivi pour infraction aux conditions de police établies par les arrêtés du préfet pour la transmission des eaux de son usine ; — d'où il suit que le jugement attaqué, en confirmant la sentence du tribunal de police et en déclarant Coquelle convaincu de contravention à l'arrêté municipal du 10 fév. 1848, a commis un excès de pouvoir, faussement appliqué les dispositions des lois du 14 déc. 1790, art. 50, des 16-24 août 1790, titre XI, n° 5, § 3, et des 19-22 juill. 1791, tit. 1er art. 46 ; en même temps qu'il a formellement violé l'art. 1er de la loi du 15 oct. 1810 ; — casse.

Du 1er juin 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 6010.

ABANDON D'ANIMAUX. — ROUTES. — RUES. — ROULAGE.

L'art 475, n° 3, C. pén., demeure applicable, nonobstant les nouvelles dispositions réglementaires sur la police du roulage, au fait d'avoir abandonné sur une grande route ou dans une rue dépendant de la grande voirie, soit des bêtes de charge ou de somme non atte-

lées, soit une charrette attelée d'un cheval, qu'il y ait ou non un règlement local particulier (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Long et Lazare).

LA COUR; — attendu, en droit, que la loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852 n'ont eu pour objet que de réglementer la police du roulage et des messageries et voitures circulant sur les routes impériales, départementales et les chemins vicinaux de grande communication; qu'ils ne contiennent aucune disposition relative aux bêtes de charge ou chevaux non attelés; que les contraventions qui peuvent être commises sur quelques routes ou chemins que ce soit restent, à cet égard, placées sous l'application de l'art. 475, § 3, C. pén., comme l'est encore également la police du roulage et des messageries sur toute autre route que les routes impériales, départementales et chemins vicinaux de grande communication; — attendu, en fait, qu'il résulterait de deux procès-verbaux du garde champêtre de la commune d'Aix, du 21 déc. dernier, que deux chevaux et un mulet harnachés, appartenant aux nommés Long et Lazare, avaient été trouvés sans conducteur sur la grande route de Marseille à Aix; — attendu que ces faits constituent la contravention prévue par le § 3 de l'art. 475, C. pén.; — attendu qu'en renvoyant les prévenus de l'action contre eux intentée par le motif que la disposition pénale ci-dessus énoncée était abrogée par la loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852, le tribunal de simple police a fait une fausse interprétation desdits loi et décret, et violé l'art. 475, § 3, C. pén.; — casse.

Du 1er juin 1855. — C. de cass. — M. Poultier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Prouff).

LA COUR; — attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier de la brigade de gendarmerie en résidence à Morlaix, lequel, daté du 27 janvier 1855, constate que le nommé Prouff a laissé à l'abandon et stationner dans l'une des rues de cette ville, sa charrette attelée d'un cheval; — attendu que, par jugement en date du 23 février dernier, le tribunal de simple police de Morlaix ayant déclaré, en fait, que la contravention reprochée à Jean Prouff avait été commise sur une voie publique autre qu'une route impériale, départementale, ou sur un chemin vicinal de grande communication, et décidé, en droit, que, pour ce fait, les dispositions de l'art. 5 de la loi du 30 mai 1851 et l'art. 14 de l'arrêté réglementaire du 10 août 1852 n'étant pas applicables, il y avait lieu d'appliquer seulement le § 3 de l'art. 475, C. pén., a fait une saine interprétation des principes de la loi; — attendu, en effet, que l'art. 475 ainsi limité est toujours en vigueur, et qu'il se suffit à lui-même, quand bien même il n'existerait pas de règlement ou d'arrêté local ayant pour objet de réprimer et punir le fait constaté par le procès-verbal des gendarmes; — rejette.

Du 21 juin 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6011.

BOULANGER. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE. — AUTORISATION.

L'autorité municipale peut interdire la profession de boulanger à

(1) Un règlement de police locale n'est pas nécessaire, l'art. 471 n'est pas la disposition pénale applicable, l'amende ne peut être réduite à 1 fr., s'il n'y a point déclaration de circonstances atténuantes (Cass. 21 juin 1855; min. publ. C. Nicolas).

tout individu qui n'aurait pas permission préalable du maire. Mais son arrêté, ayant un caractère permanent, n'est exécutoire qu'après approbation préfectorale ou expiration du mois à dater du récépissé de la sous-préfecture (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Gilbert).

LA COUR : — attendu que le pouvoir réglementaire de police municipale, dont les art. 3 et 4, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, spécifiant et déterminant les attributions, n'a point été modifié par l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791 ; — attendu que cette dernière disposition l'a laissé subsister pleinement, au contraire, puisqu'elle n'accorde à toute personne la liberté de faire tel commerce ou d'exercer telle industrie qu'elle trouvera bon, qu'à la charge de se conformer aux règlements qui étaient en vigueur lors de sa promulgation, ou qui seraient faits ultérieurement ; — attendu qu'en ce qui concerne la profession de boulanger, l'inspection prescrite par le n° 4 dudit article 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique, confère à l'autorité municipale le droit de la soumettre aux obligations que l'intérêt public peut exiger, sauf le recours à l'administration supérieure, en vertu de l'art. 46, tit. 1er de la loi des 19-22 juill. 1791; — attendu que si, à raison de l'importance de cette profession et de la gravité des mesures répressives que comportent certaines infractions, il est arrivé le plus souvent que des actes de la puissance souveraine ont, pour un grand nombre des villes de l'empire, établi les règlements dont elles paraissaient susceptibles, ainsi qu'il résulte des décrets impériaux des 22 déc. 1812 pour Marseille et Bordeaux, 14 juin 1813 pour Nantes, 6 nov. 1813 pour Lyon, 12 février 1814 pour Arles, et des ordonnances des 11 juillet 1814 pour Toulon, 8 décembre 1816 pour Bayonne, 26 février 1817 pour Castelnaudary, 19 novembre 1817 pour Mâcon, 18 janvier 1826 pour le Puy et 31 octobre 1827 pour Thionville, il n'en est pas moins certain que les arrêtés pris par les maires dans le même but et dans les mêmes limites, sont légales et obligatoires, et que le jugement attaqué, en décidant le contraire, a faussement interprété l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, et violé expressément le n° 4 de l'art. 3, tit. XI, de la susdite loi de 1790 ; — mais, attendu que l'arrêté du maire de Roanne, en date du 3 juill. 1854, à l'occasion duquel ce jugement est intervenu, contient un règlement permanent sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville; — qu'il ne pouvait, dès lors, devenir exécutoire aux termes des art. 10 et 11 de la loi du 18 juill. 1837, qu'un mois après la date du récépissé qu'en aurait délivré le sous-préfet ; — que cependant cette condition absolue de son exécution n'a pas été remplie, suivant un document de la cause qui établit que ledit arrêté n'avait pas encore été ainsi soumis à l'administration supérieure lors de la poursuite intentée contre Fr. Gilbert, prévenu de l'avoir enfreint en exerçant la profession de boulanger sans être pourvu de l'autorisation préalable qu'il exige ; — attendu que l'inobservation dudit n° 11 doit, tant qu'elle subsistera, rendre ce règlement comme non avenu à l'égard de ceux qu'il intéresse ; — qu'elle suffit donc pour soustraire à la cassation le jugement qui n'en a pas réprimé l'infraction, puisqu'il est d'ailleurs régulier dans sa forme ; — rejette.

Du 15 juin 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Boulangerie, nos 2-6; *J. cr.*, art. 2676, 4453 et 5129.

ART. 6012.

DIFFAMATION. — POURSUITE. — DÉNONCIATION. — SURSIS.

Depuis, comme avant le décret du 17 février 1852, le prévenu de diffamation, quel que soit le plaignant, a droit au sursis, lorsqu'il excipe de ce qu'il a dénoncé au ministère public les faits imputés (1).

ARRÊT (Roux).

La Cour; — vu le mémoire produit à l'appui de son pourvoi par M. le procureur impérial près le tribunal de Carpentras; — vu les art. 20 et 25 de la loi du 26 mai 1819, 27 et 28 du décret du 17 février 1852; — attendu, en fait, que Roux, poursuivi devant le tribunal correctionnel d'Orange comme prévenu du délit de diffamation envers le maire de Brautes, dénonça, le 1er fév. 1855, au procureur impérial les faits de malversation et de concussion qu'il imputait à ce fonctionnaire, et qui servaient de base à la poursuite en diffamation dirigée contre lui; — attendu que, par jugement du même tribunal en date du 8 fév. confirmé en appel par le tribunal supérieur de Carpentras, il fut sursis à la poursuite du délit de diffamation intentée par le procureur impérial contre le prévenu Roux, jusqu'à ce qu'il eût été informé sur la dénonciation déposée par ce prévenu au parquet du tribunal d'Orange; —attendu que le pourvoi du demandeur est fondé sur l'abrogation de l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819; — attendu, en droit, que cet article, en obligeant les tribunaux à surseoir, durant l'instruction, à la poursuite et au jugement du délit de diffamation, lorsque les faits imputés sont dénoncés au ministère public, ne fait que reproduire le principe de droit commun, énoncé par l'art. 372, C. pén. de 1810; — attendu que cette obligation de surseoir est essentiellement distincte de la défense d'admettre la preuve testimoniale des faits injurieux ou diffamatoires, défense prononcée d'abord par les art. 368 et 370, C. pén., et ensuite par l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, lequel n'exceptait de cette règle que les dépositaires ou agents de l'autorité pour faits relatifs à leurs fonctions; — attendu que le décret du 19 fév. 1852 ne contient aucune disposition dérogatoire à celles de l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819; — que l'art. 28 du même décret interdit seulement d'une manière absolue la preuve, par témoins, des faits injurieux ou diffamatoires; — que si l'art. 27, en rétablissant les règles du C. d'inst. cr. pour la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou de tout autre mode de publication, a nécessairement abrogé ce que les lois de 1819 avaient de contraire à ce code, quant aux formes et aux délais de la poursuite, il ne s'ensuit pas qu'il ait abrogé l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819; — attendu, en effet, que les dispositions de cet article ne déterminent pas seulement une simple forme de procéder, mais qu'elles ouvrent encore un moyen de défense, au fond, au prévenu de diffamation; — attendu, en conséquence, que, dans l'état des faits, le jugement attaqué, en ordonnant le sursis demandé, a fait une saine application des lois précitées; — rejette.

Du 1er juin 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

---

(1) Conf.: Cass., 19 janv. 1855 et nos observations (*J. cr.*, art. 5909).

ART. 6013.

JURY. — TIRAGE. — COMPOSITION. — 1° DROIT ACQUIS. — 2° JURÉS COMPLÉMENTAIRES. — ORDRE.

1° *Dès que le jury de jugement a été composé par un tirage régulier, l'opération ne peut être annulée, sous aucun prétexte. Si le président s'aperçoit qu'un des douze jurés n'a pas répondu à l'appel, il doit l'appeler de nouveau et, en cas d'absence, tirer un autre nom parmi les jurés présents au nombre voulu* (1).

2° *Lorsqu'un des jurés complémentaires a concouru au tirage, sans réclamation de l'accusé, il y a présomption que les premiers sortis se trouvaient absents ou excusés.*

ARRÊT (Everling).

LA COUR; — sur le moyen pris de la violation de l'art. 399, C. inst. cr., en ce que le jury de jugement formé par le tirage au sort aurait été irrégulièrement annulé par le président des assises; — vu les art. 399 et 408 C. inst. cr.; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du tirage du jury que le président des assises a procédé au tirage des jurés de jugement avec le concours de trente-trois jurés, qu'il a déclaré le jury formé à l'instant où les noms des douze jurés non récusés ont été extraits de l'urne; mais que s'étant aperçu de l'absence du sieur Grégoire, juré, qu'il avait cru entendre répondre à l'appel, et dont le nom avait été déposé dans l'urne, ce magistrat a référé de cette irrégularité à la cour d'assises qui a prononcé l'annulation du tirage et a ordonné qu'il serait procédé par un nouvel appel à la formation d'un nouveau jury: — attendu qu'au moment où le jury de jugement est formé par un tirage régulier, il se trouve irrévocablement constitué, et que les noms des jurés sortis de l'urne sont acquis à l'accusé; que, si quelque erreur a été commise, cette erreur doit être réparée après vérification et constatation du fait qui l'a produite, et qu'il ne peut y avoir lieu d'annuler la formation du jury de jugement qu'autant qu'il est établi qu'il y a impossibilité de réparer autrement l'erreur commise; — que, dans l'espèce, il n'était pas impossible de réparer autrement que par l'annulation du jury tiré au sort l'erreur résultant de l'appel et de la mise dans l'urne du nom d'un juré absent, puisqu'il suffisait pour suppléer à cette absence de tirer le nom d'un douzième juré; — que dès lors l'annulation prononcée par la cour d'assises a, sans nécessité, enlevé à l'accusé des juges qui lui avaient été acquis au moment même où, suivant les termes de l'art. 399, les noms des jurés non récusés étaient sortis de l'urne; — que l'arrêt attaqué a donc commis une violation formelle de la disposition de cet article; — casse.

Du 16 juin 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Morel).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la composition irrégulière du jury de jugement et fondé sur ce que le sieur Fabulet, sorti le troisième comme juré complémentaire, n'aurait pas dû faire partie de la liste des trente jurés appelés à former la liste générale sur laquelle devait être tiré le jury de jugement appelé à connaître de l'affaire Morel, puisque rien ne constate que le sieur

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Jury, n° 64; *J. cr.*, art. 3098, 4088, 4209 et 5877.

Noury, deuxième juré complémentaire, fût absent ou excusé à l'ouverture de la séance; — attendu qu'en l'absence de toute réclamation de l'accusé ou du défenseur, lors du tirage du jury de jugement, il y a présomption légale que les jurés complémentaires appelés pour former le nombre de trente nécessaire pour composer la liste générale des jurés présents, sur laquelle doit avoir lieu la formation du jury de jugement, ont été appelés conformément à la loi et par suite de l'empêchement régulièrement constaté ou de l'absence des jurés qui les précédaient; — attendu, en fait, que, dans l'espèce, l'accusé ni son conseil n'ont élevé aucune réclamation, lors du tirage du jury de jugement, sur la composition de la liste des trente jurés présents appelés à y concourir; — rejette.

Du 28 juill. 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6014.

FAUX. — ECRITURE AUTHENTIQUE. — ACTE DE NOTORIÉTÉ.

Il y a faux en écriture authentique, lorsqu'un individu fabrique ou altère un acte de notoriété dressé par le juge de paix pour servir en matière de recrutement.

Le crime existe aussi, dans l'usage fait sciemment d'un acte de notoriété contenant de fausses énonciations par suite de déclarations erronées sur la date de la naissance, quand même il n'y aurait pas jugement d'homologation.

ARRÊT (Moreau).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la fausse application de la loi pénale, à raison, soit du faux certificat par lui fabriqué, soit de la fausse déclaration émanée de sept témoins; — attendu que l'acte de notoriété dont il s'agit a par lui-même tous les caractères de l'authenticité; que le juge de paix était compétent pour le délivrer, soit d'après l'art. 46, soit d'après l'art. 70 C. N.; — attendu que cet acte et celui du maire, délivré pour certifier l'absence de l'inscription au registre des naissances du fils du demandeur en cassation, rentrent d'ailleurs dans les actes relatifs à la notoriété requise par les art. 7 et 8 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, pour l'inscription des jeunes gens appartenant aux classes appelées au service militaire, d'où il suit que la peine abaissée de deux degrés a été légalement appliquée au demandeur; — rejette.

Du 18 mai 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Müller).

LA COUR; — sur le premier et le deuxième moyens, en ce qu'il y aurait eu violation de l'art. 147 C. pén., fausse application des art. 46 et 70 C. Napoléon, et de l'art. 7 de la loi du 21 mars 1832; — attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que le demandeur s'est rendu coupable d'avoir sciemment fait usage d'un acte faux, acte de notoriété dressé par le juge de paix du canton de Bitche, dont le but était de prouver que lui Vendel Müller, né en 1831, était né en septembre 1836, et dans lequel ainsi était altérée la vérité du fait qu'il avait pour objet d'établir; — attendu que l'art. 7 de la loi du 21 mars 1832 autorise les jeunes gens appelés pour le recrutement à établir leur âge par la preuve testimoniale, conformément à l'art. 46 C. Nap.; — que l'acte de notoriété sur lequel cette preuve est basée est dressé par le juge de paix agis-

sant dans le cercle de ses fonctions et impriment à cet acte un caractère d'authenticité ; qu'en effet, il est produit et peut faire preuve devant des conseils de révision ; que dès lors il n'est pas nécessaire qu'il soit confirmé par un jugement d'homologation, et que, lorsqu'il est faux, il tombe sous l'application de l'art. 147 C. pén. ; — rejette.

Du 5 juill. 1856. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6015.

COUR D'ASSISES. — ACQUITTEMENT. — RÉQUISITIONS. — COMPÉTENCE.

Lorsque l'accusé de vol avec violence est acquitté, le ministère public ne peut s'opposer à la mise en liberté par le motif qu'il entend poursuivre comme délit de coups et blessures la violence qui n'a été comprise dans l'accusation que comme circonstance aggravante. Ses réquisitions et les conclusions contraires de la défense constituent un incident contentieux, qui appelle une décision de la cour d'assises; et l'arrêt par lequel est maintenue l'ordonnance d'acquittement avec mise en liberté se trouve régulier, lorsqu'il est signé du président et du greffier en la forme des arrêts incidents.

ARRÊT (Min. publ. C. Mallière).

La Cour ; — attendu, en fait, que Mallière était traduit devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme sous l'accusasion de vol avec les circonstances aggravantes de nuit, de chemin public, d'armes apparentes et de violences ayant laissé des traces ; que, le jury ayant répondu négativement sur la question principale, le président de la cour d'assises ordonna la mise en liberté de l'accusé ; — attendu que le ministère public prit alors des réquisitions à l'effet de s'opposer à ladite ordonnance, réquisitions motivées sur ce que l'accusation de violence n'ayant pas été jugée par la déclaration du jury, ce fait, constituant le délit de coups et blessures, devait faire l'objet d'une poursuite ultérieure de sa part ; mais la cour, après avoir entendu le défenseur de l'accusé, rendit un arrêt par lequel elle maintenait l'ordonnance de mise en liberté ; — sur le premier moyen, fondé sur une violation de l'art. 370 et sur une fausse application de l'art. 277 C. instr. cr., en ce que l'arrêt, n'étant point arrêt incident et ayant été prononcé après la clôture des débats, devait être revêtu de la signature des magistrats qui l'ont rendu : attendu que les réquisitions du ministère public se lient intimement aux faits de l'accusation ; qu'elles avaient pour objet de faire statuer la cour sur la mise en liberté ou sur la détention de l'accusé, en rattachant cette question à la déclaration négative du jury sur le vol et à l'absence de déclaration de sa part sur la circonstance aggravante de violence ; qu'il ne s'agissait point d'un arrêt définitif, mais d'un incident d'audience sur lequel la cour d'assises, avant d'avoir épuisé sa juridiction, avait le droit de prononcer ; — attendu dès lors que, aux termes de l'art. 277 précité, toute décision rendue sur des réquisitions prises pendant le cours des débats par le ministère public est régulière, quand elle est revêtue de la signature du président et du greffier ; — attendu que, dans ces circonstances, la cour n'a pas violé l'art. 370, mais qu'elle a fait, au contraire, une saine application de l'art. 277 C. instr. cr. ; — au fond, sur le prétendu moyen d'incompétence résultant de ce que, les réquisitions du ministère public portant sur un fait étranger au procès, la cour complétement dessaisie par l'ordonnance d'acquittement n'avait pas le droit de statuer sur lesdites réquisitions : — attendu que ces réquisitions, auxquelles la défense avait ré-

pondu par des conclusions formelles, constituant un débat contentieux, il appartenait à la cour d'en connaître; qu'elle était donc compétente pour y statuer; — sur l'excès de pouvoirs commis par la cour d'assises du Puy-de-Dôme, en ce que l'arrêt attaqué aurait décidé, implicitement, que le ministère public ne pouvait retenir l'accusé et le poursuivre pour coups et blessures, à raison d'un fait de violence, circonstance aggravante du vol : — attendu que la cour a pu décider que, d'après les termes de l'arrêt et de l'acte d'accusation et de la déclaration du jury, la violence n'était qu'une circonstance aggravante du fait principal sur lequel le jury avait apporté une déclaration négative, et que par conséquent l'accusation était purgée; mais qu'il ne résulte par des termes dudit arrêt une opposition aux poursuites ultérieures que le ministère public se proposait d'exercer à l'occasion d'un délit spécial et distinct du fait purgé par la cour d'assises; — que, en considérant le fait de violence comme une circonstance dépendante du vol, l'arrêt ne dénie point, enfin, au ministère public le droit de rechercher un fait distinct de l'accusation de vol pouvant donner lieu à des poursuites et à des décisions distinctes; — rejette.

Du 14 juin 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

Observations. — Les incidents qui ont rendu nécessaire cette décision, d'ailleurs justifiée par ses motifs, doivent fixer l'attention des magistrats, et montrer jusqu'où peut conduire une première dérogation aux principes. Dans ses réquisitions, le ministère public disait : « Attendu que le jury n'a statué que sur le fait principal de vol; que, sur la circonstance aggravante de violence, aucune décision n'est intervenue; que le fait de violence retenu dans l'arrêt de la chambre d'accusation et, au besoin, prouvé aux débats, est un fait distinct du vol et qui seul constitue lui-même le délit de coups et blessures; nous déclarons retenir l'accusé acquitté du fait de vol, pour être, sous la prévention de coups et blessures, renvoyé au tribunal d'Ambert, le délit appartenant à sa compétence. » Le défenseur répondait, par des conclusions, que la question de coups et blessures ne pouvait être considérée comme résultant du débat oral; que la question prévue par la chambre d'accusation avait été posée sous forme de circonstance aggravante; que si le jury n'y avait pas expressément répondu, c'est qu'elle se trouvait sans objet après la réponse négative sur le fait principal. Et la cour d'assises expliquait, dans son arrêt maintenant la mise en liberté, que les faits retenus par le ministère public « étaient ceux-là même purgés par la déclaration du jury, qu'ils ne sauraient motiver des réserves utiles à apprécier par la Cour. » Enfin le procureur général, portant ses prétentions devant la Cour de cassation, allait jusqu'à contester aux magistrats de la cour d'assises le pouvoir de rien décider contre les réquisitions qu'il avait prises. C'était une conséquence extrême de l'opinion qui prévaut aujourd'hui sur la question des effets de l'acquittement par rapport aux poursuites correctionnelles ultérieures. Dans ce système, le *fait* qui a été soumis au jury comme *crime*, peut être repris comme *délit correctionnel;* c'est un *autre fait*, dès qu'il est *autrement qualifié :* voilà comment on interprète l'art. 360 C. inst. cr., et de quelle

manière on écarte la maxime tutélaire *non bis in idem*. Si l'interprétation est exacte, le même raisonnement doit avoir lieu, lorsqu'il s'agit d'appliquer l'art. 361, suivant lequel l'accusé acquitté sera retenu pour être poursuivi à nouveau, criminellement ou correctionnellement, lorsque, dans le cours des débats, il aura été inculpé sur un *autre fait*, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins : alors on peut dire que les preuves du débat oral ont fait disparaître le crime et apparaître le délit, que l'inculpation nouvelle résulte des débats et des réquisitions ou réserves du ministère public ; seulement, il faudra qu'elles aient eu lieu avant la clôture des débats, suivant la disposition finale de l'art. 361. Et même à défaut de réserves utiles pour l'application de cet article, qui veut que la poursuite nouvelle soit ordonnée par le président prononçant l'acquittement, on est conduit par le raisonnement à dire que, si l'acquittement ne fait pas obstacle à une poursuite ultérieure au correctionnel, le ministère public peut déclarer son intention d'exercer cette poursuite, d'où naît la question de savoir s'il ne pourra pas de la sorte empêcher l'élargissement. Tout cela s'enchaîne, et, de conséquence en conséquence, on est conduit à paralyser les effets légaux de l'acquittement, dans le cas même où la chambre d'accusation n'a pas réservé dans l'arrêt de renvoi la poursuite correctionnelle ultérieure, ainsi qu'on le fait si souvent depuis la jurisprudence nouvelle, en prévision d'un acquitement par le jury. Il y a là matière à réflexions. Cet aperçu des conséquences de l'interprétation qu'on donne à l'art. 360, devra entrer dans les considérations contraires, lors du prochain débat nouveau sur la question générale, devant les chambres réunies de la Cour suprême, où elle se trouve reportée par suite des résistances d'un tribunal correctionnel supérieur et de la cour impériale saisie par renvoi de cassation.

ART. 6016.

SUBSTANCES. — FALSIFICATION. — TROMPERIE. — 1° MÉDICAMENTS. — REMÈDES SECRETS. — 2° PEINES. — TAUX. — CUMUL.

1° *Les dispositions de la loi de* 1851, *sur la falsification et la tromperie s'appliquent aux substances médicamenteuses, liquides ou solides, et même aux remèdes secrets* (1).

2° *Lorsque l'amende est prononcée d'après l'art.* 423 *C. p., elle ne peut excéder* 50 *fr., à moins qu'il n'y ait fixation d'un chiffre de restitutions et dommages-intérêts qui soit quadruple* (2).

Les délits régis par l'art. 423 *et par la loi de* 1851 *ne comportent pas le cumul des peines* (3).

ARRÊT (Lemoine dit Menu.)

LA COUR ; — sur le moyen fondé sur ce que la loi du 27 mars 1851 ne

(1) Voy. *J. cr.*, art. 5604, 5915, 5916 et 5937.
(2) Conf. : Cass. 4 nov. 1854 (*J. cr.*, art. 5844).
(3) Voy. *Rép. cr.*, v° Cumul de peines, n°s 12-16 ; *J. cr.*, art. 5034.

s'appliquait qu'aux substances solides de leur nature et non aux matières liquides, et que la falsification du sirop imputée à Lemoine rentrerait dans les substances de cette dernière catégorie; — attendu que si, en effet, la loi du 27 mars 1851 ne réprime la falsification des denrées ou substances alimentaires qu'autant que ces denrées ou substances ne sont pas des boissons, lesquelles continuent à être régies par les lois antérieures, conformément à l'art. 9 de cette même loi, il en est différemment des substances médicamenteuses pour lesquelles cette loi ne fait aucune distinction et dont l'usage et la composition ne permettent pas de les diviser, comme les denrées alimentaires. — Mais sur l'application de la peine prononcée par le jugement attaqué; — attendu que ce jugement ne déclare Lemoine coupable que d'avoir falsifié des substances médicamenteuses destinées à être vendues et substitue ses motifs à ceux du jugement de première instance qui déclarait, en outre, que ces substances étaient de nature à nuire à la santé; — attendu qu'en conséquence de cette constatation le jugement attaqué déclare que les faits constituent le délit prévu par l'art. 1er, n° 1er de la loi du 27 mars 1851, et l'art. 423 C. pén.; — attendu que ce jugement déclare, en outre, qu'il existe des circonstances atténuantes, et, en conséquence, réforme le jugement de première instance, en ce qu'il prononçait la peine de l'emprisonnement, et condamne seulement Lemoine à une amende de 120 fr.; — mais, attendu qu'aux termes de l'art. 423, la seule amende qui puisse être prononcée est celle de 50 fr., à moins qu'il ne soit justifié par le jugement que le quart des restitutions ou dommages-intérêts résultant du délit excède cette somme; — attendu qu'aucune justification de cette nature n'étant faite par le jugement attaqué, le tribunal, dès l'instant où il ne croyait devoir prononcer qu'une amende, ne pouvait appliquer à Lemoine que celle de 50 fr., d'où il suit qu'en le condamnant à 120 fr. d'amende, il a formellement violé ledit art. 423 C. pén., ensemble l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851; — casse.

Du 14 avril 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Moulin).

LA COUR; — sur le premier moyen, fondé sur la fausse application des dispositions de l'art. 1er, § 2 de la loi du 27 mars 1851, et de l'art. 423 C. pén., en ce que la vente des remèdes secrets, portant sur une marchandise qui n'est pas dans le commerce, ne saurait, par là même, servir de base à la poursuite du délit de tromperie sur la nature de la marchandise; — attendu que la vente des remèdes secrets n'implique pas, de la part de l'acheteur, un concours frauduleux ou illicite, non plus qu'elle ne constitue à son profit un bénéfice quelconque appréciable; — qu'il en résulte, au contraire, à son préjudice un dommage présumé; que cette présomption découle de la nature et de l'objet même des dispositions des art. 36 de la loi du 21 germinal an XI et 1er de celle du 29 pluv. an XIII qui répriment et punissent, mais à l'égard des vendeurs, la vente des remèdes secrets; — qu'il suit de là que le fait d'avoir acheté ces remèdes ne peut seul et par lui-même détruire ou modifier le droit de l'acheteur de poursuivre par les voies légales la réparation des dommages divers éprouvés par suite de cette vente; que ce fait peut bien moins encore faire obstacle à la poursuite des crimes ou délits dont il aurait été le prétexte ou l'occasion; que cette impunité constituerait, en effet, un trouble violent à l'ordre public, impunité d'ailleurs d'autant moins justiciable qu'elle ne trouverait sa raison d'être que dans un acte illicite,

punissable lui-même, lequel néanmoins aurait ainsi toute la force et produirait tous les effets d'une excuse légale ; — attendu, au surplus, que les termes généraux de l'art. 423 C. pén. ne comportent pas d'exception. — Mais sur le deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions de l'art. 365 C. inst. cr.; — attendu que le demandeur poursuivi pour le délit de vente de remèdes secrets, et, de plus, pour le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, a été condamné par l'arrêt attaqué, 1° à 600 fr. d'amende, maximum de la peine édictée par les lois des 21 germ. an XI et 29 pluv. an XIII, 2° à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, en vertu de l'art. 423 C. pén.; — qu'ainsi l'arrêt a fait l'application cumulative des peines afférentes à chacune des infractions poursuivies ; — attendu, néanmoins, que l'art. 365 C. instr. cr. déclare qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte sera seule prononcée, et prohibe ainsi le cumul de peines ; — que si ses dispositions ne peuvent point régir les peines édictées par les lois encore en vigueur et antérieures à sa promulgation, il doit en être autrement lorsque, parmi les peines cumulativement appliquées, il s'en rencontre, comme dans l'espèce (art. 423 C. pén.), de postérieures à cette promulgation ; — que, dans ce cas, l'art. 365 C. inst. cr., qui consacre un principe de législation générale, embrassant toutes les pénalités, doit recevoir son application ; — d'où il suit que, dans la cause, il ne pouvait y avoir lieu au cumul des peines, et qu'en l'admettant la cour impériale de Paris a formellement violé les dispositions de l'art. 365 C. inst. cr. précité ; — casse.

Du 8 juin 1855. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 6017.

SOLIDARITÉ. — 1° QUASI DÉLIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 2° RÉCIDIVE. — CHASSE. — 3° APPEL. — AGGRAVATION.

1° *L'art. 55 C. pén. et le droit commun veulent qu'il y ait solidarité prononcée pour les dommages-intérêts contre les coaccusés condamnés civilement, encore bien qu'il ne s'agisse plus que de quasi-délit* (1).

2° *En toute matière, et spécialement pour délit de chasse, les codélinquants doivent être solidairement condamnés aux amendes comme aux réparations civiles, sans exception pour l'amende dont le taux serait élevé à raison de la récidive d'un des condamnés* (2).

3° *La solidarité, prononcée par la loi elle-même dans les cas qu'elle prévoit, est moins une peine ou une aggravation pénale qu'un mode d'exécution, comme la contrainte par corps. Conséquemment, quoique le tribunal correctionnel l'ait omise et qu'il n'y ait appel que des prévenus, le juge supérieur peut la prononcer en réparant l'omission. Mais il y aurait chose jugée, excluant toute condamnation solidaire à l'amende par le tribunal d'appel, si le premier juge s'était fondé pour la refuser sur ce que les coprévenus n'étaient*

---

(1) Cette solution de l'arrêt du 10 avr. 1852 est incontestable en principe, à part la difficulté que présentaient les faits de l'espèce.

(2) L'arrêt du 13 août 1853, qui le décide ainsi, justifie-t-il par ses motifs une pareille solution ? On peut en douter, et la décision nous paraît bien rigoureuse.

point co-auteurs ou complices, sans qu'il y eût appel du ministère public (3).

ARRÊT (Bourgeois et Levadoux).

La Cour ; — sur le moyen pris de la violation des principes sur la solidarité : — attendu que Levadoux et Bourgeois avaient été renvoyés devant la cour d'assises comme accusés d'un même crime, savoir la subornation des même témoins, et que si le crime dont ils étaient accusés a été réduit par le résultat des débats aux proportions d'un quasi-délit, le quasi-délit a conservé aux yeux des juges le même caractère d'indivisibilité ; — d'où il suit qu'en condamnant Levadoux et Bourgeois solidairement aux mêmes dommages-intérêts, la cour d'assises n'a fait qu'une juste application du principe posé dans l'art. 55 C. pén., et les règles du droit civil sur la matière ; — rejette.

Du 10 avril 1852. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Berrier et Vial).

La Cour ; — vu les art. 55 C. pén., et 27 de la loi du 3 mai 1844 ; — attendu que d'après les dispositions générales de l'art 55 C. pén., tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais ; que ce principe est, en outre, formellement reproduit en matière de chasse, par l'art. 27 de la loi du 3 mai 1844 ; — que ces articles ne distinguent pas entre les divers degrés de culpabilité des prévenus et ne restreignent pas la solidarité au taux de la moindre des amendes prononcées ; — attendu que Vial et Berrier, condamnés, le premier à 50 fr. d'amende et le deuxième à 100 fr., pour un délit de chasse en temps prohibé, par eux commis conjointement, devaient donc être tenus solidairement du paiement de ces amendes ; — que, cependant, la cour imp. de Grenoble s'est fondée sur ce que l'amende encourue par Berrier avait été élevée au chiffre de 100 fr, à cause de son état de récidive, pour n'en prononcer la solidarité que jusqu'à concurrence de 50 fr., formant le minimum de l'amende établie par l'art. 12 de la même loi ; — en quoi l'arrêt attaqué a faussement interprété et par suite violé les articles ci-dessus visés ; — casse.

Du 13 août 1853. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Therrin et Saladini).

La Cour ; — sur le moyen fondé sur la violation de la loi du 12 nov. 1806, en ce que l'arrêt aurait aggravé la position des condamnés en prononçant, sur leur seul appel, la solidarité des amendes qui n'avait pas été prononcée par le jugement ; — attendu que l'art. 55 C. pén. dit que tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes ; que ces dispositions sont conçues en termes absolus et impératifs ; que, du moment, dès lors, que le jugement et l'arrêt avaient dé-

(3) Effectivement, l'art. 55 dit : *seront tenus solidairement* ; d'où M. Merlin a conclu « que la solidarité n'a pas besoin d'être prononcée, qu'elle est sous-entendue par la loi dans le jugement qui déclare les prévenus coupables, et les condamne comme tels » (*Quest.*, v° Solidarité, § x). — Un arrêt de cassation, du 6 mars 1812, avait jugé qu'il fallait une décision expresse par le juge. Deux arrêts de rejet, des 4 août 1813 et 3 fév. 1814, décidaient le contraire. La difficulté se compliquait, pour les cas de jugements du 1er degré qui omettent ou refusent de prononcer la solidarité et qui ne sont frappés d'appel que par les prévenus. Elle se trouve levée par la distinction que font les arrêts des 19 et 20 juill. 1855.

claré Therrin et Saladini complices et co-auteurs du même délit, et les avaient condamnés pour le même fait, la solidarité pour les amendes encourues était la conséquence de cette condamnation, qu'il ne s'agissait que d'un mode d'exécution dont les juges ne pouvaient s'affranchir; — que l'arrêt a donc fait une saine application des prescriptions de l'art. 55 C. pén., et n'a pas violé la loi du 12 nov. 1806, en réparant l'omission commise par le tribunal, et en déclarant en conséquence que Therrin et Saladini seraient tenus solidairement des amendes et des frais prononcés contre eux; — rejette.

Du 19 juill. 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Mansel).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation : 1° de l'avis du conseil d'État du 12 nov. 1806 et du 3e alinéa de l'art. 1350 C. Nap., en ce que ledit arrêt, bien que le ministère public n'eût point appelé de la décision des premiers juges, et qu'Anthouard, Maillard et Boutry eussent acquiescé à la décision portée contre eux, a condamné le demandeur, solidairement avec ces trois prévenus et par corps, à l'amende qui leur a été infligée; 2° de l'art. 55 C. pén., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le demandeur a été frappé de la même condamnation solidaire et par corps, même pour l'amende dont il punit ses coappelants, au profit de la partie civile, alors que celle-ci s'était désistée de son appel dans les conclusions par elle prises à l'audience, sans déclarer, en la motivant, que lesdits époux Harel ont commis le même délit que lui; — vu les dispositions invoquées sur ce moyen; — attendu 1° que le ministère public n'avait point interjeté appel du jugement; qu'Anthouard et Boutry ne s'en étaient pas non plus rendus appelants, et que ce jugement ne se trouvait déféré à la cour impériale que par le demandeur, les époux Harel et la partie civile; — que les magistrats appelés à l'apprécier ne pouvaient donc pas, selon l'avis du conseil d'état, en date du 12 nov. 1806, aggraver d'office la peine infligée audit Mansel, en le condamnant solidairement et par corps à l'amende dont les trois coprévenus non appelants ont été punis en première instance; — qu'en prononçant cette aggravation, l'arrêt attaqué a commis une violation expresse de l'avis précité du conseil d'État et de l'art. 1350 C. Nap., dans sa disposition relative à l'autorité que la loi attribue à la chose jugée; — attendu, 2° que le tribunal correctionnel de Rouen avait refusé de faire droit aux conclusions prises devant lui par la partie civile, afin que les six prévenus fussent condamnés solidairement au dédommagement qui lui serait adjugé et aux dépens, et qu'il s'était fondé, pour repousser ces conclusions, sur le motif que la solidarité conclue procédait mal, chacun des prévenus ayant diffamé sans concert, sans assistance, sans complicité; — que Martin, en concluant, sur l'appel de Mansel, à la confirmation, de ce jugement, s'était désisté de son appel; — que la cour impériale ne pouvait, dans cet état de la cause, prononcer ladite solidarité et la contrainte par corps qu'en déclarant formellement, conformément à l'art. 55 C. pén., que lesdits Mansel et époux Harel s'étaient rendus coupables du même délit, selon l'esprit et les termes de cet article; — qu'elle n'aurait pu, d'ailleurs, statuer ainsi sans violer l'autorité de la chose jugée par la décision du tribunal correctionnel, qui avait affranchi les prévenus de toute inculpation de concert et de complicité; qu'en omettant de s'expliquer sur cette condition substantielle de la solidarité, elle a donc violé expressément cet article, et, par suite, l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — casse.

Du 20 juill. 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6018.

SUBSTANCES. — BOISSONS. — FALSIFICATION.

La falsification ou altération de boissons, sans mixtion nuisible à la santé, ne constitue qu'une simple contravention de police, d'après les art. 475 et 477 C. p., même depuis la loi du 27 mars 1851, et jusqu'à la promulgation de celle du 5 mai 1855 (1).

ARRÊT (Delapierre).

LA COUR; — sur l'unique moyen du pourvoi; — attendu que la décision attaquée, après avoir constaté que les boissons vendues par Delapierre, comme étant des vins rouges, étaient composées d'une partie de vin blanc, d'une matière colorante et d'une grande quantité de cidre, en a conclu que la chose vendue ne pouvait être considérée comme ayant la nature de vin, et, par suite, a déclaré le prévenu coupable du délit prévu par l'art. 423 C. pén.; — attendu que, d'après l'art. 475, § 6, C. pén., maintenu par la loi du 27 mars 1851, toute altération ou falsification de boissons est punie des peines de police déterminées par ledit article et par l'art. 477; que, hors le cas où il y a mixtion de substances nuisibles à la santé, la loi ne distingue pas et embrasse dans sa disposition toutes les altérations et toutes les falsifications de boissons, quels que soient leur importance et leurs résultats; — attendu, dès lors, que les faits constatés, présentant le caractère d'une falsification et d'une altération des liquides dont il s'agissait, rentraient, quelque profonde que fût cette altération, dans les termes de l'art. 475, § 6, précité, et n'étaient pas prévus par l'art. 423; — attendu qu'en appliquant ce dernier article, le jugement attaqué en a méconnu le sens et a violé l'art. 475 nº 6 C. pén.; — casse.

Du 11 mai 1855. — C. de cass. — M. Poultier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Charère, etc.).

LA COUR; — attendu, en fait, qu'il résulte des procès-verbaux réguliers, dressés par le commissaire de police de Médéah, à la date du 18 avril 1855, que plusieurs petits barils et carafons contenant un mélange d'eau-de-vie et d'eau dans des proportions assez considérables avaient été saisis chez six des inculpés, et qu'une certaine quantité de vin mélangée d'eau avait été saisie dans le cabaret du septième inculpé, le sieur Henri Buissine; — attendu que le tribunal de Médéah, tout en reconnaissant l'exactitude des faits énoncés auxdits procès-verbaux, a déclaré que ces faits ne constituant aucune contravention il y avait lieu de renvoyer de la plainte les sept inculpés; — attendu qu'aux termes de l'art. 475, § 6, du C. pén., maintenu par la loi du 27 mars 1851, toute altération ou falsification de boissons constitue une contravention; — attendu, en effet, que, hors le cas où il y a mixtion de substances nuisibles à la santé, l'article précité atteint et punit toutes les altérations et falsifications de boissons, quelles que soient leur importance et leur résultat; — attendu, dès lors, que les quantités d'eau, telles qu'elles sont constatées par les procès-verbaux du commissaire de police de Médéah, mêlées à l'eau-de-vie et au vin saisis chez les contrevenants présentant le caractère d'une falsification et d'une altération de ces liquides, il y avait lieu de leur appli-

(1) Voy. *Rép. cr.*, vis Fraudes diverses, Substances et Tromperie; *J. cr.*, art. 5604, 5905 et 5915. Mais toutes les dispositions de la loi du 27 mars 1851 sont rendues applicables aux boissons par la loi du 5 mai 1855, et celle-ci a été promulguée le 9 mai (Bull. des lois, nº 2636).

quer les dispositions de l'art. 475, § 6, au lieu de les renvoyer de la plainte comme l'a fait le tribunal de Médéah, contrairement aux prescriptions de la loi; — par ces motifs, — vu les art. 475, § 6, et 477, C. pén.; — casse.

Du 12 juillet 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6019.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE. — BRIGADIER-CANTONNIER.

Il y a crime de corruption, et non pas simple délit de concussion par un préposé, de la part du brigadier-cantonnier qui se fait remettre de l'argent et des denrées pour s'abstenir de dresser un procès-verbal de contravention à la police du roulage, acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

ARRÊT (Peyre).

LA COUR; — attendu qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Montauban, du 3 avril dernier, a, par application de l'art. 174 C. pén., renvoyé Peyre, brigadier-cantonnier, devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir exigé de plusieurs rouliers de l'argent et des marchandises, sous la promesse qu'il ne constaterait pas, par des procès-verbaux, des contraventions à la police du roulage dont ces individus s'étaient rendus coupables; — que par jugement du 21 du même mois le tribunal de police correctionnelle de Montauban s'est déclaré incompétent, pour statuer sur les faits susénoncés, par le motif qu'ils constituent non le délit de concussion commis par le préposé d'un fonctionnaire public, mais le crime de corruption prévu et puni par l'art. 177 dudit Code, lequel prononce la peine infamante de la dégradation civique; — attendu que ce jugement, sur l'appel interjeté par le ministère public, a été confirmé par arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, le 28 juin dernier; — attendu que ces décisions ne sont plus susceptibles d'être réformées par les voies ordinaires, et qu'elles sont passées en force de chose jugée; qu'il résulte de leur contrariété un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice, et qu'il importe de le rétablir; — vu les art. 526 et suivants C. inst. cr. sur les règlements de juges, statuant sur la demande dont il s'agit et y faisant droit; — attendu que le fait imputé à P. Peyre, brigadier-cantonnier, de s'être fait remettre de l'argent et des denrées pour s'abstenir de faire des actes qui entraient dans l'ordre de ses devoirs, constituerait, s'il était établi, le crime de corruption prévu par l'art. 177 du C. pén., et puni de la peine infamante de la dégradation civique; — que, par conséquent, c'est à tort que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Montauban, du 3 avril dernier, en a renvoyé la connaissance devant la juridiction correctionnelle; — renvoie.

Du 19 juill. 1855. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 6020.

CHASSE. — CHIEN CHASSANT. — RESPONSABILITÉ.

Il n'y a pas fait de chasse, constitutif d'un délit, de la part du maître d'un chien de chasse qui parcourt la campagne en s'abandonnant à son instinct, si ce maître n'a point concouru personnellement au fait par un acte de sa volonté, en suivant lui-même le chien, ou en le faisant suivre pour s'approprier le gibier. Il y a seulement

responsabilité civile, à raison du dommage que causerait l'animal (1).

ARRÊT (Ve Lamacq).

LA COUR; — vu les art. 9, 11 et 12 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse; — attendu que, si le maître d'un chien de chasse qui parcourt la campagne en s'abandonnant à son instinct, est responsable, selon les art. 1384 C. Nap. et 28 de la loi précitée, du dommage dont cet animal aura été la cause, il ne saurait devenir ainsi coupable du délit que les art. 11 et 12 de la même loi prévoient et punissent, quand il n'a point concouru personnellement à ce fait par un acte de sa volonté, en suivant lui-même son chien ou en le faisant suivre, afin de s'approprier le gibier qu'il poursuivra; — attendu qu'il ne suffit pas, en effet, que le chien ait été trouvé chassant pour que son maître soit passible de l'amende répressive du délit de chasse, puisque le 4e alinéa dudit art. 11 accorde au tribunal la faculté de ne pas lui appliquer cette peine lorsqu'il établit l'impossibilité où il a été d'empêcher ses chiens courants, poursuivant du gibier lancé sur sa propriété, de s'introduire sur l'héritage d'autrui, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage; — et attendu que le procès-verbal dont il s'agit dans l'espèce constate seulement que le chien de Louis-Gustave Lamacq fut surpris chassant, le 22 février dernier, dans la forêt communale de Dun, qu'il était sur les traces d'un lièvre, et qu'il chassa pendant plus d'une heure; — qu'il ne résulte nullement de ce procès-verbal que ledit Lamacq eût mis son chien en chasse, ni qu'il le suivait ou faisait suivre à l'effet de s'emparer du gibier par lui découvert; — qu'en le condamnant donc comme coupable du délit de chasse par le motif que les propriétaires des chiens sont tenus de les garder, de les empêcher d'aller parcourir les forêts, surtout en temps prohibé, et que la tolérance de la divagation de ces animaux entraînerait l'impunité de la destruction du gibier, le jugement attaqué a faussement interprété, et, par suite, violé expressément les dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 21 juill. 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6021.

TROMPERIE. — MENSONGES. — INDICATIONS FRAUDULEUSES.

Pour le délit que punit l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, il ne suffit pas que le vendeur ait employé des mensonges trompant sur le poids : il faut des indications frauduleuses qui soient matérielles telles que celles qui ressortent de la forme ou de la contenance habituelle du panier ou sac, ou de toute autre circonstance faisant supposer un pesage antérieur et exact (2).

ARRÊT (R. Mialet).

LA COUR; — vu les art. 1er de la loi du 27 mars 1851, 479, § 6, et 480, § 3, C. pén.; — attendu que R. Mialet, femme Delpech, boulangère à Villefranche, avait été traduite devant le tribunal de cette ville, sous la prévention de

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Chasse, nos 22 et 23; *J. cr.*, art. 2805, 3264, 3917, 5520 et 5745.

(2) Cette condition avait paru inutile, ou bien existante par inductions, dans l'arrêt de rejet du 14 oct. 1853 (*J. cr.*, art. 5613). Mais elle est aujourd'hui justement reconnue essentielle. Voy. *Rép. cr.*, vo Tromperie, no 3; *J. cr.*, art. 5034, 5057, 5269, 5613 et 5648.

s'être rendue coupable de tromperie sur la quantité de pain vendu à un nommé Bouisson, et condamnée à raison de ce fait à la peine de trois mois de prison, par application des art. 1er et 5 de la loi du 27 mars 1851; que, sur l'appel interjeté par ladite R. Mialet, le tribunal supérieur de Rodez, réformant le jugement dans la partie relative à l'application de la loi précitée, la condamna à la peine de cinq jours d'emprisonnement, par application des art. 479 et 483 C. pén.; — attendu qu'il résulte du jugement attaqué que R. Mialet n'a point fait usage de faux poids ou d'instruments inexacts servant au pesage; qu'elle n'a point employé des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise; — que le jugement constate seulement que R. Mialet a faussement déclaré un poids qui n'existait pas réellement pour obtenir un prix hors de proportion avec le véritable poids du pain livré à l'acheteur; — attendu que ce mensonge, quelque répréhensible qu'il soit, n'est point accompagné d'indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, d'où il suit que le fait imputé à R. Mialet ne rentrerait dans aucun des paragraphes de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851; — attendu, dès lors, que loin d'avoir violé ledit article, le tribunal de Rodez en a fait une sage interprétation; qu'il a fait, en outre, une saine application des art. 479 et 483 C. pén., aux faits résultant de la prévention; — rejette.

Du 27 avril 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (époux Fouger).

LA COUR; — vu l'art. 1er no 3 de la loi du 27 mars 1851; — en ce qui touche le pourvoi formé par la femme Fouger; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la femme Fouger, après avoir traité avec une compagnie de chasseurs à pied pour fournir à ces militaires une quantité de kilogrammes de riz par jour, ne leur envoyait qu'un sac renfermant une moins grande quantité, que ceux-ci acceptaient de confiance, sur l'affirmation que leur faisait la venderesse que, par suite d'un pesage antérieur, le sac renfermait réellement les neuf kilogrammes qu'elle aurait dû livrer, il ne résulte pas formellement des constatations de cet article que ces mensonges de la femme Fouger fussent accompagnés de l'emploi d'indications frauduleuses telles que celles qui ressortaient de la forme, de la contenance habituelle du sac employé pour contenir le riz livré, ou d'autres circonstances spéciales faisant supposer un pesage antérieur et exact; — attendu, dès lors, que la tromperie est ainsi dépourvue des éléments énumérés par le § 3 de l'art. 1er de la loi du 22 mars 1855, et nécessaires pour constituer le délit prévu et puni par ledit article; — casse.

Du 28 avril 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (fe Fouger).

LA COUR; — attendu qu'indépendamment des mensonges imputés à la demanderesse, insuffisants pour constituer le délit de tromperie sur la quantité des choses livrées, prévu et puni par l'art 1er de la loi du 27 mars 1851, l'arrêt attaqué relève, en outre, des signes extérieurs et des circonstances matérielles caractéristiques des indications frauduleuses, tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, telles qu'elles sont définies par le § 4 de l'article précité; — qu'en fondant sur ces éléments la condamnation prononcée, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de ce paragraphe, en a fait une saine et exacte application; sans approuver les autres motifs donnés à l'appui de la décision; — rejette.

Du 21 juill. 1855. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 6022.

PRESSE PÉRIODIQUE. — 1° IMPRIMEUR. — PEINES. — 2° CUMUL. — CONTRAVENTIONS. — 3° SUPPRESSION DU JOURNAL.

1° *En déclarant que le gérant et l'imprimeur d'un journal ou écrit périodique seraient solidairement responsables des contraventions, le décret de 1852 a entendu édicter une responsabilité pénale entraînant les mêmes peines, et n'a pas permis au juge, qui condamne le gérant, de déclarer seulement l'imprimeur responsable de l'amende* (1).

2° *Le principe du non cumul des peines, proclamé par l'art. 365 C. inst. cr., s'applique à toutes les infractions atteintes de peines criminelles ou correctionnelles qui n'en ont pas été expressément ou virtuellement exceptées, et spécialement aux contraventions au décret de 1852, qui entraînent des peines d'emprisonnement ou d'amende excédant la durée ou le taux des peines pour contravention de police* (2).

3° *Toutes les fois qu'il y a condamnation pour contravention aux art. 1, 3, 4 et 5 du décret, le juge doit nécessairement ordonner que le journal cessera de paraître* (3).

ARRÊT (Min. publ. C. Jacquet).

LA COUR; — vu les art. 1, 3, 4 et 5 du décret du 16 fév. 1841, 2 du décret du 28 mars suivant, et l'art. 365 C. d'inst. cr.; — attendu que l'art. 5 du décret du 17 fév. 1852 est ainsi conçu : — « Toute publication de journal ou écrit périodique sans autorisation préalable, sans cautionnement ou sans que ce cautionnement soit complété, sera punie d'une amende de cent à deux mille francs, pour chaque numéro ou livraison publié en contravention, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans; — celui qui aura publié le journal ou écrit périodique et l'imprimeur seront solidairement responsables; — « Le journal ou écrit périodique cessera de paraître; — attendu que, par ces expressions : *celui qui aura publié le journal ou écrit périodique et l'imprimeur sont solidairement responsables*, le législateur a entendu rendre celui qui a publié le journal et l'imprimeur responsables, directement et au même titre, des contraventions aux prescriptions des articles précédant l'art. 5, et par suite, les rendre également passibles des peines édictées par ledit art. 5; — attendu en fait, que dans l'espèce Trémollière, gérant du journal incriminé, et Jacquet, imprimeur, avaient été traduits l'un et l'autre devant le tribunal correctionnel d'Avignon, comme co-auteurs des contraventions que renfermait le numéro poursuivi; — attendu qu'en présence des termes précis de la loi et de la poursuite dirigée par le ministère public, tant contre le gérant que contre l'imprimeur, le jugement attaqué ne pouvait faire aucune distinction entre la responsabilité encourue par le gérant et celle qui incombait à l'imprimeur; condamner le premier aux peines édictées par l'art. 5 du décret du 17 fév. 1852, et déclarer l'imprimeur seulement responsable de Trémollière, gérant, à

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v^is Presse et Imprimeur; *J. cr.*, art. 5216.

(2) *Ibid.* v^is Cumul de peines et Presse; *J. cr.*, art. 4780, 4995, 5121, 5206, 5535 et 5967.

(3) Dans ce sens, Rej. 2 mars 1855 (*J. cr.*, art. 5944).

raison de l'amende de 100 fr. et aux frais; — attendu qu'en statuant ainsi, au lieu de déclarer Jacquet coupable des contraventions dont l'existence légale était constatée, et de le condamner aux peines prononcées par la loi, la décision soumise à l'examen de la Cour a fait une fausse interprétation de l'art. 5 du décret du 17 février 1852, et en a formellement violé les dispositions; — casse. — Statuant sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi à l'audience de ce jour, par M. l'avocat général, pour et au nom de M. le procureur général en la Cour; — sur le moyen, tiré de ce que le jugement, reconnaissant, en fait, que Trémollière avait : 1° publié un article d'économie sociale, sans que son journal y eût été préalablement autorisé, conformément à l'art. 1er du décret du 17 fév. 1852; 2° fait paraître ce même journal, sans avoir versé le cautionnement prescrit par l'art. 3 du même décret, il aurait dû prononcer contre le coupable une peine distincte pour chacune de ces contraventions; — attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si les faits constatés par le jugement à la charge de Trémollière, constituaient une seule ou deux contraventions distinctes, il est de principe, aux termes de l'art. 365 C. instr. cr., qu'en cas de conviction de plusieurs crimes et délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée, — attendu que l'application de ce principe doit s'étendre à toutes les infractions atteintes des peines criminelles ou correctionnelles qui n'en ont pas été explicitement ou implicitement exceptées soit par des dispositions particulières du C. pén., ou des lois postérieures à sa promulgation, soit par le caractère de réparations civiles attaché aux amendes en matière fiscale; — attendu que l'art. 5 du décret du 17 fév. 1852 et l'art. 2 de celui du 28 mars suivant, qui punissait toute publication de journal ou d'écrit périodique s'occupant, même accidentellement, de matières politiques ou d'économie sociale sans autorisation préalable, sans cautionnement ou sans que le cautionnement soit complété, d'une amende de 100 francs à 2000 francs pour chaque numéro en livraison, publié en contravention, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, n'établissent aucune dérogation au principe de l'art. 365 du C. d'instr. cr. pour le cas où le fait de publication sans cautionnement serait accompagné de celui de publication sans cautionnement, et laisse, par conséquent, le juge libre de réprimer cette double infraction dans la limite du *minimum* et du maximum de la peine qu'il édicte; — attendu, dès lors, qu'en ne prononçant qu'un mois de prison et 100 francs d'amende contre Trémollière à raison des faits dont il se reconnaissait coupable et qui se trouvaient réprimés par ledit art. 5, le jugement attaqué n'a violé ni cet article, ni aucune autre disposition de la loi; — rejette. — Mais sur le chef du même pourvoi basé sur ce que le jugement n'a pas ordonné que le journal cesserait de paraître; — attendu que la disposition de l'art. 5 du décret du 17 fév. 1852 est impérative, qu'elle constitue une véritable peine accessoire de la condamnation principale, dont l'application doit être nécessairement faite par les tribunaux saisis de la poursuite, dès l'instant où leurs décisions reconnaissent l'existence légale de la contravention qui l'a fait encourir; — attendu, par suite, qu'en omettant d'ordonner que le journal cesserait de paraître, le jugement attaqué a fait une fausse interprétation de l'art. 5 du décret du 17 fév. 1852, et en a formellement violé les dispositions; — casse.

Du 26 juill. 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6023.

AUDIENCES. — PUBLICITÉ. — TRIBUNAL DE POLICE.

Lorsque le tribunal de police se transporte sur les lieux conten-

tieux, son jugement n'en doit pas moins être prononcé dans le local ordinaire des audiences, afin qu'il y ait publicité entière, les dispositions exceptionnelles de la loi du 18-26 *oct.* 1790 *et de l'art.* 42 *C. p. c. étant exclusivement applicables aux matières civiles* (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Cochet).

LA COUR; — vu l'art. 153 C. inst. cr.; — attendu que le juge de paix ayant ordonné, dans une précédente audience, qu'il se transporterait sur les lieux pour y procéder à une vérification, a rendu son jugement sur ces lieux même, après avoir terminé sa vérification; — que l'art. 42 du C. de proc. civ. qui permet au juge de paix, procédant en matière civile, de juger sur le lieu même, sans désemparer, n'est point applicable en matière de police; — que la solennité des formes des tribunaux répressifs ne saurait se concilier avec le mode de procéder qui n'assurerait pas à la justice toutes les garanties établies par la loi; que notamment l'art. 153 veut que l'instruction de chaque affaire soit publique à peine de nullité, et que la condition de cette publicité ne pouvait être réalisée sur les lieux telle qu'elle est exigée par la loi; — que les jugements du tribunal de police ne peuvent être rendus que dans l'auditoire qui lui est affecté; — d'où il suit qu'en continuant l'instruction de l'affaire sur les lieux et en y procédant au jugement, après avoir terminé la vérification qui avait motivé son transport, le tribunal de police a violé les règles de sa juridiction, et notamment l'art. 153 C. instr. cr.; — casse.

Du 27 juill. 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6024.

FÊTES ET DIMANCHES. — LIEUX PUBLICS. — OFFICES.

Suivant la loi du 18 *nov.* 1814, *demeurée en vigueur, et quoique aucune décision administrative n'en ait rappelé l'exécution, il y a contravention punissable, de la part du cabaretier qui donne à boire un dimanche, pendant l'office, dans une ville de moins de* 5,000 *âmes* (2).

ARRÊT (Min. pub. C. Chrétien Wehrun).

LA COUR; — vu l'art. 3 de la loi du 18 nov. 1814, lequel est ainsi conçu: dans les villes dont la population est au-dessous de 5,000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin,

(1) Conf. Berriat Saint-Prix, *Trib. cr.*, 1re partie, nº 145; Cass. 1er prair. an VII et 9 therm. an IX. Un arrêt récent, annulant un jugement qui avait méconnu cette règle, n'y voyait qu'une énonciation insuffisante, en disant: « qu'aucune énonciation du jugement ne constate qu'il ait été rendu publiquement; que la preuve de l'accomplissement de cette formalité prescrite par la loi ne saurait résulter de la mention que le jugement a été prononcé au Moulin-l'Évêque, commune de Saint-Savace » (Cass. 3 mars 1854). Ce n'était pas assez dire, et le dernier arrêt pose un principe qui nous paraît incontestable, quoiqu'il ait été contesté par un arrêtiste (*J. Pal.*, an VII, p. 389). — Mais un tribunal de répression lui-même, lorsqu'il procède régulièrement hors de son enceinte ordinaire, ne peut-il pas rendre sur le lieu les jugements incidents, nécessités par un débat accidentel? Nous le croyons et cela se fait ordinairement: les exigences de la justice commandent cette exception, et il n'en est pas ici comme des cas de huis-clos.

(2) Voy. *Rép. cr.*, vº Fêtes et Dimanches, nºs 4 et 5; *J. cr.*, art. 4930, 5713 et 5758.

débitants de boisson, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer les dits jours pendant le temps de l'office; — attendu que cette loi n'a été abrogée ni expressément ni tacitement par aucune disposition constitutionnelle ou législative, et que son abrogation ne saurait légalement se déduire de ce que son exécution aurait été plus ou moins négligée dans une localité quelconque; — attendu que les dispositions de cette loi sont générales et obligatoires par elles-mêmes, sans qu'il soit besoin que des arrêtés administratifs viennent en rappeler l'exécution; — attendu néanmoins que le jugement attaqué, après avoir constaté en fait, que l'inculpé avait donné à boire un dimanche, pendant l'office, l'a relaxé des poursuites, par le motif qu'en admettant que la loi de 1814 ne fût pas abrogée depuis la charte de 1830, le prévenu devait se croire autorisé à tenir son établissement ouvert, parce que ce fait s'accomplit généralement et publiquement depuis un nombre d'années, sans donner lieu à aucune plainte et sans qu'il soit intervenu aucune décision administrative qui le prohibe; — attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a formellement méconnu la force obligatoire de la loi du 18 nov. 1814, et en a violé les dispositions; — casse.

Du 28 juill. 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6025.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — AUTORITÉ. — BEAU-PÈRE.

Dans une accusation d'attentat à la pudeur par un beau-père sur la fille de sa femme, lorsque les questions et les réponses affirmatives constatent la minorité de la victime avec la qualité de mari de sa mère, la circonstance aggravante de l'autorité de l'accusé sur sa victime se trouve suffisamment établie, sans qu'il faille constater en fait l'habitation commune (1).

ARRÊT (Renault).

LA COUR; — sur le troisième moyen, tiré de ce que, dans la question soumise au jury, sur cette circonstance aggravante, ce jury n'a pas été interrogé sur la question de fait, celle de la résidence de la victime au domicile de l'accusé et de ce qu'elle n'a été résolue que par la cour d'assises, d'où il suit que cette cour a usurpé sur les attributions du jury, et que ce jury n'a été interrogé que sur une question d'autorité résultant de la qualité de beau-père; — attendu que le jury a été interrogé à cet égard sur la question de savoir si l'accusé n'était pas le mari de la mère naturelle de la jeune fille; que c'était là une question de fait et non de droit; qu'il n'eût été nécessaire d'interroger le jury sur la question d'habitation commune de la victime et de l'accusé, qu'autant que la victime eût été majeure et eût ainsi pu n'être pas soumise à l'autorité du beau-père; — attendu qu'au contraire le jury a été interrogé et a répondu affirmativement sur la minorité de la jeune fille; que de cette circonstance aggravante, et de la seconde circonstance que l'accusé était le mari de la mère, la cour d'assises a été autorisée à conclure que cet accusé avait autorité sur la victime; qu'ainsi cette cour a compétemment statué sur la question d'autorité et sur la qualification légale des faits déclarés constants par le jury; que, si cette cour a ajouté que la victime de-

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Attentats aux mœurs, n°s 14-16; *J. cr.*, art. 3034.

meurait avec l'accusé, cette déclaration additionnelle et superflue n'a pas vicié la qualification qu'elle a légalement donnée aux faits de l'accusation, et qu'elle a fait une légale application de l'art. 338 C. pén.; — rejette.

Du 30 août 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 6026.

RECRUTEMENT. — REMPLACEMENT MILITAIRE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

La loi de 1832 *n'ayant pas spécifié les manœuvres frauduleuses dont l'emploi pour un remplacement militaire le rend punissable, les juges peuvent trouver ces manœuvres dans l'enlèvement par des procédés chimiques d'une mention apposée sur un certificat de libération militaire, et dans la production du certificat ainsi altéré* (1).

ARRÊT (Christianis, etc.).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832; — attendu que cet article prévoit et punit tout remplacement opéré par des manœuvres frauduleuses; que la loi n'en spécifie aucune, qu'elle laisse donc aux tribunaux le soin d'aprécier les faits et d'y reconnaître le caractère de la fraude que la loi a voulu atteindre; — attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué qu'une mention opposée par le sous-préfet d'Uzès sur le certificat de libération de Morier, et ayant pour objet d'avertir d'une infirmité dont celui-ci était atteint, avait été enlevée par les demandeurs au moyen de procédés chimiques; que cette suppression avait pour but de faciliter le remplacement pour lequel Morier se présentait, et que, en effet, ce but avait été atteint; — attendu que, en reconnaissant dans ce fait la manœuvre frauduleuse prévue par la loi, la cour impériale d'Aix n'a fait qu'user d'un droit d'appréciation qui lui appartenait, et que la décision souveraine sur ce point ne peut encourir aucune censure; — rejette.

Du 24 août 1855. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6027.

QUESTIONS AU JURY. — INFANTICIDE. — EXPOSITION D'ENFANT. — 1° FAIT MODIFICATIF. — 2° DIVISION.

1° *Dans une accusation de tentative d'infanticide ou de complicité de ce crime, il peut être subsidiairement posé, comme résultant des débats, une question d'exposition d'enfant, constitutive du délit* (2).

2° *Est viciée de complexité la question unique qui soumet à la fois au jury le fait principal d'exposition d'un enfant au-dessous de sept ans, et la circonstance aggravante qu'elle aurait été effectuée dans un lieu solitaire* (3).

---

(1) Cette altération ne peut être punie comme faux (Cass. 25 fév. 1836 et 19 juin 1851; *J. cr.*, art. 1697 et 5176). — V. *Rép. cr.*, v° Recrutement.

(2) Jugé le contraire, pour le crime de suppression d'enfant (Cass. 20 août 1825, 19 avril 1839 et 17 juin 1853; *J. cr.*, art 2398 et 5561).

(3) Voy. *Rép. cr.*, v° Questions au jury, n°s 34-45, et v° Abandon d'enfant, n°s 9-14.

ARRÊT (Bossé).

LA COUR ; — sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 388 C. inst. cr. ; en ce que la complicité d'exposition d'enfant attribuée à Bossé constituait un délit complétement distinct, qui ne se rattachait par aucune circonstance au crime de tentative d'infanticide, seul objet de l'accusation, et ne pouvait faire l'objet d'une question subsidiaire posée comme résultant des débats ; — attendu que l'exposition d'enfant pouvait, dans les circonstances de la cause, être considérée comme se rattachant au crime de tentative d'infanticide et de complicité de ce crime; qu'elle a donc pu être comprise dans une question subsidiaire résultant des débats ; — rejette ce moyen ; — mais, sur le deuxième moyen tiré de la complexité de la question résolue affirmativement contre Bossé ; — vu les art. 349 et 352 C. pén., 344, 345 et 347 C. inst. cr., 1, 2 et 3 de la loi du 12 mai 1837 ; — attendu que le jury a été interrogé par une seule et même question sur le fait principal d'exposition d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans, et sur la circonstance aggravante que l'exposition avait été effectuée dans un lieu solitaire ; qu'il en a été de même de la question de complicité relative à Bossé, ce qui constitue une violation des articles précités ; — casse.

Du 31 août 1855. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6028.

ADULTÈRE. — 1° FIN DE NON RECEVOIR. — ACQUIESCEMENT. — CASSATION. — 2° DÉLIT A L'ÉTRANGER. — COMPÉTENCE. — 3° PRESCRIPTION. — DÉLIT SUCCESSIF.

1° *Lorsque la femme poursuivie pour adultère se trouve relaxée, avec condamnation aux dépens contre le mari plaignant, l'acquiescement de celui-ci s'oppose-t-il à ce que le ministère public se pourvoie* (1)?

---

(1) Contre le pourvoi nous disions, en substance : Il s'agit d'un délit domestique. Le mari a tous pouvoirs. La jurisprudence lui reconnaît même celui de continuer la poursuite après jugement de relaxe, nonobstant le défaut d'appel du ministère public (Rej. 19 oct. 1837 et 3 mai 1850 ; *J. cr.*, art. 2104 et 4757). S'il acquiesce, comment suivre ? et la femme ne serait-elle pas privée des moyens de justifier ses exceptions de réconciliation ou autres ? Des auteurs et trois arrêts n'admettent pas l'appel du ministère public seul (Bedel, p. 83 ; de Vatimesnil, *Encyclop. du dr.*, v° Adultère, n° 12 ; Douai, 27 mars 1828 ; Montpellier, 24 juin 1839 ; Rej. 5 août 1841). Il y a mêmes raisons contre le pourvoi ; car la cassation obtenue par le ministère public seul ne profite pas à la partie civile (Toulouse, 11 oct. 1850 ; *J. cr.*, art. 4846). La plus grave objection est que la loi exige seulement une dénonciation du mari ; qu'il faudrait un désistement formel pour la faire disparaître ; que son décès n'est pas réputé exclusif de la poursuite. Voy., dans ce sens, Mangin, *Act. publ.*, n° 140 ; Merlin, *Quest.*, v° Adultère, § 3 ; Cass., 22 août 1826 ; Rej., 25 août 1848 (*J. cr.*, art. 4370). Mais n'y a-t-il pas plus que le silence ou le décès après dénonciation, lesquels laissent seulement douteuses les intentions dernières du mari, n'y a-t-il pas concours de décision par le juge et de volonté conforme du mari lui-même, l'acquiescement au jugement de relaxe n'équivaut-il pas à un désistement exprimé, lorsque le mari refuse de se pourvoir avec le ministère public contre un jugement qui repousse sa poursuite en le condamnant lui-même aux dépens ? — Suivant l'arrêt que nous recueillons et le rapport qui l'a précédé, les pouvoirs du ministère public domineraient ceux du mari. Comment alors admettre l'appel du mari seul ?

2° *La loi actuelle ne permettant pas de poursuivre en France les simples délits consommés à l'étranger, les magistrats français sont incompétents à l'égard du délit d'adultère commis hors du territoire français par une Française, encore bien qu'elle soit revenue en France et que son mari ait porté plainte en annonçant l'intention de demander sa séparation de corps au tribunal du domicile commun* (2).

3° *Le délit d'adultère n'étant pas un délit successif proprement dit, celui qui remonte à plus de trois ans est couvert par la prescription, encore bien qu'il y aurait eu continuation de relations adultères à l'étranger depuis moins de trois ans avant la plainte du mari* (3).

ARRÊT (Min. publ. C. fe Bosc).

LA COUR; — sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi par la dame Bosc, et tirée de ce que son mari ne s'est pas pourvu conjointement avec le ministère public, contre l'arrêt qui l'a relaxée de la poursuite en adultère;

---

(2) Pour les délits en général, quoique le principe soit contestable en thèse et qu'il y ait divergence extrême parmi les publicistes ainsi que dans les législations diverses, la règle de compétence est fixée par les art. 5-7 C. inst. cr. et par la jurisprudence, d'accord avec la majorité des auteurs (voy. *Rép. cr.*, v° Compétence, nos 21-27; *J. cr.*, art. 1990 et 2545). Elle a été reconnue, dans les discussions qui ont eu lieu sur un projet modificatif (*J. cr.*, 1847, p. 29), et récemment pour une loi modificative dont la promulgation se trouve ajournée par des difficultés de droit international (voy. le rapport de M. Vernier, au nom de la commission du corps législatif, P.-V. de la séance du 1er juin 1852). On ne peut accepter que comme raisons de changer la loi les arguments divers des dissertations de MM. Paul Pont et Villefort, publiées dans le *Droit* et la *Gazette des tribunaux*, en août et sept. 1855.

Pour le délit d'adultère spécialement, y a-t-il exception dans nos lois ou d'après la jurisprudence? Les considérations tirées de l'immoralité du fait, des dangers sociaux à raison de la facilité actuelle des communications, existeraient aussi pour beaucoup de délits et n'autorisent pas à créer une exception que ne contient aucun texte. La jurisprudence n'admet jamais la compétence des tribunaux français, qu'autant que le délit peut être réputé commis ou consommé en France (Cass. 17 oct. 1834; *J. cr.*, art. 1463); et il faudrait une loi donnant à la fiction une réalité au moins apparente, comme l'ont fait l'art. 369 C. pén., l'art. 41 de la loi du 5 juill. 1844 et le décret législatif du 28 mars 1852. — Le pourvoi prétendait que l'adultère de la femme française doit être réputé commis en France, quand c'est là qu'a été contracté le mariage et que les époux ont leur domicile. N'est-ce pas une supposition hasardée? Il soutenait que le mari pourrait, en saisissant le tribunal civil d'une demande en séparation de corps pour lequel il a certainement compétence, obtenir la condamnation pénale, qui peut donc être poursuivie en France. Mais c'était une pétition de principe, que réfute l'arrêt. La peine autorisée par l'art. 308 C. N. ne peut être prononcée qu'autant que le droit de poursuite est entier. C'est ainsi qu'il a été jugé récemment, qu'après trois années, le mari peut bien encore obtenir la séparation de corps avec tous ses effets civils, mais que toute action publique est prescrite (trib. civ. de Châtellerault, 16 juillet 1855).

(3) Un arrêt avait dit « que le délit d'adultère peut se composer de faits successifs », et il a jugé qu'ainsi les faits révélés en appel seulement peuvent entrer dans les éléments de la condamnation (Rej. 24 mai 1851; *J. cr.*, art. 5314). Mais pour la prescription, les faits sont distincts, quand surtout il y a eu séparation effective par des événements tels que ceux auxquels faisait allusion l'arrêt de la cour de Paris. Appréciant les circonstances, cet arrêt a

— attendu qu'aux termes de l'art. 336 C. pén., le mari dénonce l'adultère, mais qu'il peut s'abstenir de poursuivre; que l'action publique reste aux mains du magistrat, qui l'exerce librement dès que la plainte est portée, et n'a besoin dans le cours de la poursuite, ni d'autorisation nouvelle ni de l'assistance du mari; — que le silence de ce dernier sur les actes de la procédure correctionnelle, son abstention d'y prendre part, ne font aucunement présumer la rétractation de sa plainte; que le seul moyen pour lui d'arrêter les poursuites est son consentement à reprendre sa femme, et que ce consentement n'apparaît pas dans l'espèce; — la Cour rejette la fin de non-recevoir et statuant sur le pourvoi; — attendu que c'est uniquement pour les crimes et non pour les délits que, sur la plainte du Français lésé par un Français à l'étranger, la poursuite a lieu en France; — que le mot *délit*, compris dans l'article primitif, en a été retranché; — que s'il ne l'a pas été dans l'art. 24 C inst. cr., qui se réfère à l'art. 7, cette omission ne peut prévaloir sur la volonté que venait d'exprimer le législateur; que l'art. 24 n'a pour objet que de réglementer l'action publique, tandis que l'art. 7 détermine spécialement le caractère du fait qui autorise la poursuite; que l'on conçoit d'ailleurs que sur des délits le plus souvent peu dommageables la loi s'en soit remise, pour la sûreté des Français à l'étranger, aux lois de police et de sûreté qui, en tout pays, protégent également tous les habitants du territoire; — attendu que, quelque grave que soit le délit d'adultère, et quoique les conséquences atteignent le mari et la famille, en quelque lieu qu'ils se trouvent, ces considérations ne suffisent pas pour introduire dans la loi une exception que son texte absolu ne permet pas; que pour régler le droit de poursuite, la loi s'est attachée au lieu même de la perpétration du délit, et non aux résultats qui, selon les circonstances et la nature du fait, peuvent s'étendre ailleurs et causer un préjudice plus ou moins grand; — attendu que si le juge civil doit prononcer une séparation de corps pour adultère commis à l'étranger, l'injure faite au mariage étant dans ce cas toujours la même, le ministère public ne peut requérir une peine contre un délit qui aurait été commis en dehors des limites de la loi pénale française; qu'ainsi l'art. 308 C. N. ne contient sous ce rapport aucune dérogation à l'art. 7 précité; — attendu, en ce qui touche la prescription, que l'adultère n'est point un délit successif, qu'il se compose d'actes isolés, distincts, dont un seul peut donner lieu à une poursuite; — que, dans l'espèce, les actes qui se reportent à l'année 1851 ne se confondent pas avec ceux consommés à l'étranger, dans les années subséquentes; que, pour les uns, la prescription de trois ans, pour les autres, l'extranéité du délit, ont pu rendre toute poursuite impossible; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 31 août 1855. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

---

dit « qu'on ne peut considérer comme indivisibles et comme éléments d'un même délit les faits *distincts* qui ont été commis à Paris, en 1851, et ceux qui l'auraient été à l'étranger dans les années postérieures » (Paris, 23 juin 1855). Dans le système du pourvoi, il n'y aurait faits distincts qu'autant que l'adultère réitéré aurait eu lieu avec un autre individu, le délit ne fait que se continuer lorsque les relations coupables ont été entretenues par une correspondance organisant des rendez-vous, il y a délit indivisible et tout au moins connexité de délits, ce qui écarterait la prescription et conserverait la compétence des juges du lieu primitif (mémoire de M. le procureur général). L'arrêt de rejet conteste cette proposition en principe; mais il admet virtuellement que la continuité du délit pourrait exister dans certaines circonstances, et c'est surtout l'espèce particulière qui motive sa décision.

ART. 6029.

COURS D'ASSISES. — 1° COMPOSITION. POUVOIRS. — 2° PROCÉDURE INTERMÉDIAIRE. — 3° DÉBATS. DÉCISIONS.

Résumé de jurisprudence. Solutions nouvelles.

Depuis notre dernière revue (art. 5753), de nombreux arrêts, la plupart de rejet, ont encore été rendus sur des pourvois de condamnés. Nous réunissons ici les solutions de quelque importance, dans la forme qui nous a paru la plus utile.

I. *Composition de la cour.* Dans les départements où siégent les cours impériales, le président et les deux assesseurs sont toujours désignés suivant les règles établies par la loi et le décret de 1810, et par la loi de 1831 ayant modifié l'art. 252 C. inst. cr. : en cas d'empêchement, il doit y avoir remplacement d'après les anciennes règles, fixées par la jurisprudence (voy. *Rép. cr.*, v° Cours d'assises, n°ˢ 7 et 8; *J. cr.*, art. 5487, 5611 et 5753). Pour les autres départements, une loi nouvelle a voulu que les présidents ou juges du tribunal local, appelés à faire partie de la cour, fussent désignés par le premier président, le procureur général consulté; qu'à partir de l'ouverture de la session, le président des assises pourvût au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés, et désignât les assesseurs supplémentaires : il y aurait nullité si un assesseur était appelé suivant l'ancien mode, par droit d'ancienneté d'après l'ordre du tableau (L. 21 mars 1855; Cass. 21 et 30 juin 1855; *J. cr*, art. 5986). Les désignations doivent toujours être faites et publiées selon la forme et dans les délais déterminés par les art. 79 et 80, décr. 6 juill. 1810; mais ces prescriptions, comme celles de l'art. 22, L. 20 avr. 1810, en tant qu'il s'agit des délais, de la lecture et de l'affiche des ordonnances de nomination et de fixation de jour, sont des mesures d'intérêt général, d'ordre et d'administration judiciaire, dont les accusés ou condamnés ne peuvent se faire des moyens de défense ou de cassation (1).

Aux colonies, régies par l'ordonnance et le Code de 1828, les assesseurs inscrits sur la liste (qui deviennent juges du droit ainsi que *du fait*), sont présumés avoir toutes les qualités requises, un fonctionnaire public peut être attaché à une section autre que celle dans le ressort de laquelle il a son domicile, le gouverneur a des pouvoirs pour les remplacements dont l'exercice ne saurait être argüé de nullité pour

(1) Sur le moyen tiré de la prétendue violation de la loi du 21 mars 1855, en ce que la désignation des membres du tribunal de Lons-le-Saunier appelés à composer la cour d'assises du dép. du Jura n'a été lue à l'audience de ce tribunal que longtemps après l'expiration du délai fixé par l'art. 80, déc. 6 juill. 1810, et n'aurait pas été affichée, ainsi que le prescrit l'art. 22, L. 20 avr. 1810 : attendu que ces diverses dispositions ne prescrivent qu'une mesure d'ordre public et d'intérêt général; que cette mesure est entièrement étrangère aux débats et à la procédure devant les cours d'assises, et qu'elle n'intéresse point les droits de la défense; d'où il suit que son inobservation ne peut être utilement présentée comme moyen de cassation (Rej., 6 juill. 1855).

inobservation des délais, les accusés peuvent récuser les assesseurs dans un certain ordre et sans qu'il faille indiquer au procès-verbal autre chose que les avertissements (2). — En Algérie, où la juridiction des cours d'assises a été instituée par un récent décret, qui a dû s'exécuter à partir du 1er janv. 1855, il y a aussi des règles spéciales, fondées sur des considérations locales et à raison de ce que le jugement a lieu sans jurés : on remarquera que le président et les assesseurs composent seuls la cour d'assises, avec le ministère public et le greffier ; que leur nomination, lorsqu'elle n'a pas eu lieu par le garde des sceaux quatre mois avant l'ouverture de la session, est attribuée au procureur général ainsi que la fixation de l'époque où s'ouvriront les assises ; que le juge d'instruction peut siéger, que les remplacements sont facilités (3).

---

(2) Sur le moyen pris d'une violation des art. 390 et 417 C. inst. cr. colon. du 12 oct. 1828, en ce que le procès-verbal de tirage au sort des assesseurs, après avoir énoncé que les accusés ne s'étaient pas concertés pour exercer leurs récusations, mentionne bien que l'ordre des récusations a été établi entre eux suivant la gravité des accusations, mais sans ajouter que, conformément au dernier § de l'art. 390, entre les accusés Monsy et Félix, inculpés de crimes de même gravité, entraînant tous deux la peine capitale, l'ordre des récusations avait été déterminé par la voie du sort : attendu que le procès-verbal constate que le juge impérial, avant de procéder au tirage, a averti les accusés du droit de récusation que leur conférait l'art. 390 ; que cet avertissement prévenait ainsi Monsy et Félix que, s'ils n'étaient pas d'accord sur ce point, l'ordre de récusation serait réglé entre eux deux par le sort ; qu'en l'absence de toute réclamation de leur part, il y a présomption légale qu'ils s'étaient concertés, et que l'absence de concert, antérieurement énoncé, ne portait que sur tous les accusés considérés dans leur ensemble et non sur leur subdivision par catégories ; — sur le moyen pris d'une violation de l'art. 177 de l'ordonnance organique du 24 sept. 1828 et de l'art. 385 C. inst. cr. colon., en ce que l'un des 30 assesseurs portés sur la liste notifiée, le sieur Rougemont, aide-commissaire de la marine, ne jouirait pas d'un traitement de 4,000 f., et qu'il aurait transféré sa résidence de l'arrondissement de St-Pierre en celui de Fort-de-France : attendu que l'inscription d'un assesseur sur la liste emporte présomption de droit qu'il réunit les qualités exigées par l'art. 177 ; que, d'ailleurs, sous un autre rapport, le 2e alinéa de l'art. 174 de la même ordonnance permet d'attacher un fonctionnaire public, comme assesseur, à une section d'assises autre que celle dans le ressort de laquelle il a son domicile ; — sur le moyen pris d'une violation des art. 67, 172, 173, 175, 183 de la même ordonnance organique, et des art. 385 et 388 C. inst. cr. colon., en ce que l'un des 30 assesseurs portés sur la liste étant décédé le 26 juill. 1854, et un autre ayant quitté, vers la même époque, la colonie, ces deux assesseurs auraient dû être remplacés provisoirement, aux termes de l'art. 183 précité, qui prescrit ce remplacement toutes les fois qu'il y a vacance du titre d'assesseur, quelle qu'en soit la cause : attendu que, s'il est conforme aux intérêts d'une bonne administration de la justice aux colonies que les remplacements d'assesseurs soient réellement opérés dans les cas prévus par le dernier § dudit art. 183, cependant aucun délai pour y satisfaire n'est imposé au gouverneur, qui peut ignorer la vacance ; que d'ailleurs, cet article n'attache pas la peine de nullité à son inexécution et qu'il n'est pas non plus classé par le 2e § de l'art. 417 C. colon. au nombre des dispositions de l'ordonn. du 24 sept. 1828 dont l'omission donne ouverture à cassation (Rej., 12 janv. 1855).

(3) Décr. impérial du 19-22 août 1854 (*B. des lois*, no 1886) : — Art. 1er. Les cours d'assises connaissent de tous les faits qualifiés crimes par la loi. Elles jugent sans assistance de jurés... — Art. 6. La cour d'assises se compose, à Alger : 1o de cinq conseillers de la cour impériale, dont l'un remplit les fonctions de président ; 2o du greffier de la cour impériale, ou de l'un de ses commis assermentés. Dans les autres arrondissements : 1o de trois conseillers à la

Les incompatibilités sont de droit étroit : celles qui subsistent dans la métropole ne sauraient être étendues. Le juge d'instruction, quoiqu'il ne puisse siéger comme président ou assesseur, peut être délégué pour une information supplémentaire ; et l'empêchement qui existe pour les magistrats ayant voté sur la mise en accusation, ne s'étend pas à ceux qui ont simplement statué sur une reconnaissance d'identité (Rej. 4 août et 14 déc. 1854; *sup.*, p. 25). — L'adjonction d'un assesseur supplémentaire peut être ordonnée par la cour d'assises : c'est une mesure d'administration judiciaire, pour laquelle est inutile la présence des accusés, qui ne peuvent s'y opposer ni la critiquer (4). — L'assistance du greffier est nécessaire, à peine de nullité, pour l'interrogatoire dans la maison de justice, pour les visites de lieux et auditions de témoins, comme à l'audience, mais non pour les ordonnances du président des assises prescrivant un supplément d'information (Rej. 18 janv. 1855 ; *sup.*, p. 128).

---

cour impériale, dont l'un remplit les fonctions de président; 2° de deux magistrats pris parmi les présidents ou juges composant le tribunal de première instance dans la circonscription duquel siége la cour d'assises; 3° du greffier du tribunal ou de l'un de ses commis assermentés. Les fonctions du ministère public sont remplies, auprès de chaque cour d'assises, par le procureur général près la cour impériale ou par l'un des substituts. — Art. 7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, nomme pour chaque session d'assises le conseiller président et les conseillers assesseurs. Les présidents et juges du tribunal de première instance sont appelés dans l'ordre du tableau. Le juge d'instruction peut être membre de la cour d'assises. Les mêmes président et conseillers assesseurs sont désignés pour chaque département. Ces magistrats se transportent successivement dans les divers arrondissements pour y exercer leurs fonctions. — Art. 8. La nomination du président des assises et des conseillers assesseurs doit être faite quatre mois au moins avant l'ouverture de chaque session ; à défaut, il y est procédé par le procureur général. La nomination est déclarée par une ordonnance du procureur général, qui fixe l'époque de l'ouverture des assises, et qui est publiée deux mois avant cette ouverture. — Art. 9. En cas d'empêchement du président des assises, il est remplacé par l'un des conseillers assesseurs. En cas d'absence ou d'empêchement des conseillers assesseurs, constaté avant l'ouverture des assises dans un département, ils sont remplacés par ordonnance du procureur général. Dans les autres cas où l'un des membres de la cour d'assises est empêché, le président appelle, pour le remplacer, l'un des magistrats du siége, pris dans l'ordre du tableau. — Art. 10. Si une session extraordinaire d'assises est ordonnée, le président et les conseillers assesseurs de la dernière session sont de droit président et membres de la cour. En cas d'empêchement, ils sont remplacés à l'instant où la nécessité des assises extraordinaires est reconnue. Le remplacement est fait par le procureur général. Une ordonnance de ce magistrat détermine l'époque de l'ouverture de cette session extraordinaire.

(1) Sur le moyen motivé sur ce que la cour d'assises aurait ordonné l'adjonction de deux jurés supplémentaires et d'un assesseur suppléant, sans que les accusés aient été mis en mesure de présenter leurs observations à cet égard ; attendu que cette adjonction, autorisée par l'art. 4 de la loi du 25 brum. an XIII et par l'art. 394 C. inst. cr., a été ordonnée par un arrêt régulier rendu en audience publique, sur les réquisitions du ministère public, en présence des défenseurs des accusés, qui n'ont fait aucune réclamation ; attendu que cet arrêt est une mesure d'administration de la justice, pour laquelle on ne peut exiger la présence des accusés, qui ne sauraient y former opposition (Rej., 28 juin 1855).

Pouvoirs respectifs. Il appartient au président, même avant l'audience, d'ordonner toute mesure d'instruction supplémentaire qu'il juge utile, d'y procéder ou de commettre un magistrat à cet effet, d'entendre tous témoins ainsi que d'interroger l'accusé. Le procureur général et aucun autre magistrat, non délégué par le président, ne peuvent légalement faire des actes d'instruction ayant le caractère d'une constatation judiciaire. Toutefois, la jurisprudence reconnaît au procureur général, en vertu du droit qu'il a de recueillir des renseignements à l'appui de la poursuite, le pouvoir d'entendre ou de faire entendre des témoins sans serment, et de produire les procès-verbaux constatant les déclarations recueillies, pourvu qu'il y ait communication aux accusés ou à leurs défenseurs, et sans remise aux jurés à moins d'ordonnance du président ayant déclaré que ce sont de simples renseignements (5). — Le président est autorisé par l'art. 307 C. inst. cr. à ordonner la jonction de plusieurs accusations qu'il trouve connexes, dès qu'il la juge utile à la manifestation de la vérité, alors même que l'un des accusés serait étranger aux faits imputés à l'autre. Mais, comme il ne s'agit pas ici du pouvoir discrétionnaire proprement dit, les accusés peuvent contester la mesure; il appartiendrait à la cour d'assises, et même à la Cour de cassation, en cas d'incident contentieux et de pourvoi, d'examiner si la connexité motivant la jonction existait réellement (6). —

(5) Voy. *J. cr.*, art. 5970, p. 247.

Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 341 C. inst. cr., en ce que des déclarations de sept témoins entendus à titre de renseignements, le 17 août 1855, par le procureur impérial près le tribunal d'Issoudun, auraient fait partie des pièces remises aux jurés dans la chambre de leurs délibérations : attendu que ces déclarations ont été reçues à titre de renseignements et sans prestation de serment, et qu'il ne résulte aucunement du procès-verbal des débats qu'elles aient été remises aux jurés dans la chambre de leurs délibérations; que par conséquent il n'y a eu aucune violation de l'art. 341 C. inst. cr. (Rej., 27 sept. 1855).

(6) Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 307 C. inst. cr., en ce que le président de la cour d'assises aurait ordonné la jonction de l'affaire concernant Jeannerot avec une seconde affaire où il ne figurait pas, et cela en dehors des termes du dit art. 307 : attendu, en droit, que les termes de l'art. 307 ne sont pas limitatifs, et qu'il appartient au président de la cour d'assises d'ordonner la jonction de plusieurs accusations portant contre un accusé, lorsqu'il le juge utile pour la découverte de la vérité; attendu, en fait, que dans les deux affaires dont le président a ordonné la jonction, le même accusé figurait dans les deux accusations, lesquelles, en outre, étaient de même nature; d'où il suit qu'en cette occasion le président de la cour d'assises n'a fait qu'un légitime exercice des pouvoirs que lui conférait l'art. 307 C. inst. cr. (Rej., 22 fév. 1855).

Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 307, en ce que le président aurait à tort ordonné la jonction de l'accusation d'assassinat et de vol concernant les nommés Métas, Verdezini et Becker, et de l'accusation en faux témoignage concernant le nommé Finck, et sur ce qu'à tort la cour d'assises, saisie par des conclusions, aurait refusé de prononcer la disjonction demandée, par le motif qu'il ne lui appartenait pas de réformer une mesure prise par le président des assises dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire; attendu que, s'il est de principe qu'il ne faut pas confondre les droits que le président de la cour d'assises tient des art. 268 et 269 C. inst. cr., qui lui accordent un pouvoir discrétionnaire, avec ceux qui lui sont conférés par des dispositions spéciales et notamment par l'art. 307 du même Code; que si, en ce qui con-

Dans les pouvoirs du président des assises se trouve, en vertu de la loi du 30 janv. 1851 sur l'assistance judiciaire, celui d'ordonner l'assignation des témoins indiqués par l'accusé indigent, s'il juge leur déclaration utile pour la découverte de la vérité; mais ce magistrat n'est pas tenu de rendre une ordonnance motivée, ni même de faire connaître son refus, lorsqu'il ne fait pas droit à la requête; la défense ne peut se plaindre, qu'autant qu'elle aurait été réellement entravée dans l'exercice de ses droits (7).

La cour statue sur les excuses ou dispenses des jurés appelés à former la liste de session, sans qu'aucun accusé puisse critiquer ses décisions, qui sont des mesures d'ordre, qu'il y ait eu dispense temporaire ou définitive (8). Elle doit statuer sur tout incident contentieux, ne

---

cerne l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le président de la cour d'assises ne saurait être soumis à le voir critiquer devant la cour d'assises, il en est différemment de celui qu'il tient d'une disposition spéciale et déterminée, comme l'est l'art. 307 C. inst. cr.; attendu, dès lors, que l'accusé a le droit de réclamer devant la cour d'assises contre l'usage que le président de la cour d'assises a pu faire de la faculté que la loi lui accorde d'ordonner la jonction de deux accusations; attendu que si, sous ce rapport, l'arrêt de la cour d'assises attaqué est mal motivé, il résulte, d'une part, des conclusions prises par Finck qu'il ne citait aucun grief à l'appui de sa réclamation, et, de l'autre, que le président n'a fait, dans l'espèce, qu'un légitime exercice du droit conféré par l'art. 307 C. inst. cr., les accusations jointes par son ordonnance ayant entre elles une véritable connexité (Rej., 28 juin 1855).

Sur le moyen tiré de ce que le président des assises a, par une ordonnance de jonction, introduit au débat un chef d'accusation entièrement étranger au demandeur en cassation, le chef d'incendie imputé à son frère Georges, et a ainsi vicié le débat; attendu que les dispositions de l'art. 307 C. inst. cr., qui porte que le président des assises peut, même d'office, ordonner la jonction des actes d'accusation, formés contre différents accusés à raison du *même délit*, ne sont pas limitatives et prescrites à peine de nullité; attendu, dès lors, que si l'un des accusés pense que la jonction d'un acte d'accusation relatif à un crime qui lui est étranger, soit préjudiciable à sa défense dans le débat qui lui est personnel, il doit exposer ce grief et requérir la disjonction; attendu que de son silence il résulte la présomption que la jonction dont il s'agit n'était pas nuisible à sa défense; attendu que, dans l'espèce, Georges a seul conclu, devant la cour d'assises, à la disjonction de l'accusation qui lui était personnelle (Rej., 20 sept. 1855).

(7) Sur le moyen tiré de l'atteinte au droit de défense et de la violation de l'art. 30 de la loi du 22 janv. 1851, sur l'assistance judiciaire, en ce que le magistrat président des assises n'aurait pas fait connaître à l'accusé son refus de satisfaire à une demande de citation de témoins à décharge qu'il lui aurait adressée le 2 fév. 1855; attendu que l'article précité de la loi de 1851 accorde au magistrat dont il s'agit un pouvoir discrétionnaire, et s'en rapporte à ses lumières et à sa conscience sur le point de savoir s'il y a lieu d'ordonner cette citation supplémentaire, et ne l'oblige pas de rendre ordonnance dans le cas où il ne juge pas cette mesure utile à la découverte de la vérité; attendu, d'ailleurs, qu'après la notification de la liste des témoins cités à la requête du ministère public, et pendant les débats, l'accusé n'a pas demandé l'audition des témoins à décharge par lui désignés antérieurement au président de la cour d'assises, et qu'il aurait pu faire citer lui-même; d'où il suit qu'aucune entrave n'a été mise à la défense; qu'ainsi, il n'y a eu dans l'espèce de violation ni dudit art. 30, ni de l'art. 408 C. inst. cr. (Rej., 23 mars 1855).

(8) Sur le moyen tiré de ce que la cour d'assises aurait été sans pouvoir pour suspendre provisoirement les pouvoirs des trois jurés indiqués par l'accusé, et de ce qu'il aurait dû être informé de cette suspension dans la notification qui lui a été faite de la liste des quarante jurés; attendu, d'une part, que les opé-

fût-il relatif qu'à l'exercice des pouvoirs du président; mais son abstention n'opère pas nullité, lorsqu'il est reconnu que l'acte contesté du président rentrait dans les pouvoirs légaux de ce magistrat (9). C'est à elle exclusivement qu'il appartient de décider si la déclaration du jury, lue par son chef, est irrégulière ou incomplète et nécessite le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations : il y aurait violation des règles de compétence et atteinte aux droits de la défense, si le président prononçait seul ce renvoi en contestant même au défensenr le droit de demander l'intervention de la cour (10). Après le jugement, les pou-

---

rations par lesquelles la cour d'assises procède à l'examen des excuses des jurés et de leur capacité sont extrinsèques aux débats de chaque affaire particulière, et ne peuvent donner ouverture à cassation qu'autant que, parmi les jurés qui servent à la formation du jury de jugement, il se trouve quelque juré non idoine; que, dans l'espèce, l'accusé ne présente aucun moyen contre la capacité des trente jurés qui ont concouru à cette formation; attendu, d'une autre part, qu'aucune disposition de la loi n'oblige le ministère public à notifier aux accusés les décisions temporaires et définitives qui ont écarté de la formation du jury les jurés compris dans la liste de quarante, régulièrement notifiée à l'accusé; que cette mesure, souvent inexécutable, se trouve en dehors de la prescription de l'art. 395 C. inst. cr.; que l'art. 393 du même Code et l'art. 18 de la loi du 4 juin 1853 se sont bornés à déterminer les formes à suivre quand le nombre des jurés présents est réduit à moins de trente; que, dans l'espèce, aucune violation de ces dispositions n'est alléguée (Rej., 23 mars 1855).

Jugé aussi que le pouvoir conféré aux cours d'assises, par l'art. 397, d'excuser ceux des jurés qui sont dans l'impossibilité de se présenter, est une mesure d'ordre à laquelle les accusés ne peuvent s'opposer et n'ont même pas à intervenir (Rej., 30 août 1855).

(9) Attendu que le défenseur de V. Daclin a pris à l'audience des conclusions afin qu'il lui fût donné acte par la cour de ce que M. le président de la cour d'assises avait donné lecture au jury de deux lettres faisant partie d'un dossier confidentiel non communiqué à l'accusé, laquelle lecture aurait préjudicié aux droits de la défense, et que le ministère public a donné ses conclusions sur cette demande de l'accusé; attendu que la cour n'a point statué sur cet incident, mais que le président a donné acte au conseil de l'accusé des faits par lui articulés, conformément aux conclusions qu'il avait prises; attendu que si la marche suivie par le président est irrégulière, et s'il appartenait à la cour de rendre arrêt sur cet incident contentieux, cette irrégularité cependant n'a point préjudicié à la défense, puisque les conclusions prises par l'accusé ont été admises; attendu d'ailleurs, qu'aux termes des art. 268 et 269 C. inst. cr., le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, prendre sur lui tout ce qu'il croira utile à la découverte de la vérité, se faire apporter toutes nouvelles pièces de nature à en favoriser la manifestation; attendu, dès lors, qu'en ordonnant, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la lecture des deux lettres dont s'agit, le président de la cour d'assises du Jura n'a point excédé les pouvoirs que la loi lui confère (Rej., 12 avril 1855).

(10) Vu les art. 348, 349, 350, 365 et 408 C. inst. cr.; attendu que les dispositions combinées de ces articles n'attribuent au président de la cour d'assises le pouvoir d'assurer l'effet légal de la déclaration du jury que lorsque cette déclaration est négative; mais qu'au contraire, la loi réserve à la cour d'assises seule le pouvoir de statuer sur la réponse affirmative du jury, ou de le renvoyer dans la chambre des délibérations, si elle juge cette réponse irrégulière, incomplète ou nulle; qu'en effet, ce renvoi confère un nouveau mandat au jury, dont la mission était terminée, et lui permet de changer sa décision première; qu'un tel droit, auquel peuvent être attachées de si graves conséquences pour l'accusation comme pour la défense, ne peut être exercé que par la cour; attendu, dans l'espèce, que le procès-verbal constate qu'à deux reprises différentes, le président seul et non la cour a invité le jury à

voirs de la cour d'assises sont épuisés, tellement qu'elle ne pourrait statuer même sur une exception de prescription formellement présentée (11).

En Algérie, suivant le décret organique, les magistrats composant la cour d'assises sont juges du fait ainsi que du droit, ils doivent prononcer conformément aux règles ordinaires en tant qu'elles ne se trouvent pas modifiées par une règle spéciale ou exceptionnelle (12). Mais comme la cour ne doit former sa conviction que sur le débat oral, il ne lui appartient pas d'apprécier les irrégularités que l'accusé puiserait dans l'instruction qui a précédé l'acte d'accusation par lequel elle est saisie (12 *bis*). Pour le jugement, le décret organique lui impose

---

rentrer dans la salle de ses délibérations, la première, parce qu'il avait laissé une question sans réponse, la seconde parce que sa déclaration sur les circonstances atténuantes n'énonçait point qu'elle eût été rendue à la majorité; en quoi il y a eu excès de pouvoir de la part de ce magistrat et violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — sur le second moyen : attendu qu'il est constaté par le procès-verbal et qu'il résulte des conclusions et de l'arrêt, que le défenseur de l'accusé a demandé à être entendu sur le renvoi, prétendant que la déclaration du jury était complète, que la réponse négative sur la première question purgeait l'accusation et excluait toute réponse sur la seconde; attendu que ces conclusions, bien ou mal fondées, élevaient un contentieux, sur lequel l'avocat de l'accusé devait être entendu, et sur lequel aussi la cour seule devait statuer; que le refus de l'entendre a été une violation formelle des droits de la défense (Cass. 12 juill. 1855).

(11) Attendu que l'exception de la prescription n'a été proposée par le demandeur qu'après la condamnation prononcée contre lui, et plusieurs jours après que la cour d'assises avait épuisé ses pouvoirs; et qu'en le déclarant non recevable dans ses conclusions, elle a fait une saine application des règles de la compétence (Rej., 1er mars 1855).

(12) « Les cours d'assises prononcent à la majorité, et par des dispositions distinctes, sur chaque chef d'accusation, sur les circonstances aggravantes, sur les circonstances atténuantes, et sur l'application de la peine. Les arrêts sont rendus par cinq juges (art. 11). Les dispositions du chap. 3 de la loi du 20 avril et du tit. 2 du décr. du 6 juill. 1810, relatives à l'ouverture, à la tenue et à la clôture des assises, les chapitres du Code d'instr. cr. relatifs, 1° à la formation des cours d'assises; 2° à la procédure devant la cour d'assises; 3° enfin à l'examen, au jugement et à l'exécution, sont applicables en Algérie, dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret et aux dispositions des lois et ordonnances antérieures non abrogées par ledit décret. »

(12 *bis*) Attendu que le mémoire produit articule que trois témoins ont été entendus dans l'instruction d'une manière irrégulière; que le premier, le nommé Gauthier, greffier du juge de paix d'Aumale, a fait sa déclaration devant ce magistrat, qui, pour la recevoir, ne s'était point fait assister d'un autre greffier; que le second, le nommé Lancelot, n'aurait point prêté serment devant le juge de paix, et que la déclaration du troisième conçue en termes vagues, est incomplète; attendu qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire le président de la cour d'assises a donné lecture à l'audience, à titre de renseignement, de la déclaration du nommé Gauthier, et que les deux autres dépositions n'ont point été lues; attendu que ces prétendus moyens de nullité portent sur des irrégularités commises dans la procédure; attendu que la cour d'assises de l'Algérie, saisie par l'acte d'accusation de la connaissance du crime imputé à de Cros, n'était appelée à se prononcer et à former sa conviction que sur le débat oral; qu'elle serait donc incompétente pour apprécier des irrégularités puisées dans l'instruction qui a précédé l'acte d'accusation, irrégularités qui, par voie de conséquence, ne peuvent être soumises à son examen et à son appréciation; qu'elles ne peuvent pas davantage servir de base à des moyens de cassation (Rej. 20 juill. 1855).

l'obligation de résoudre séparément les questions de fait et les questions de droit; dès lors, et conformément aux règles ordinaires qui sont des garanties essentielles pour la défense, elle doit donner à l'accusé connaissance, par une lecture publique, de ses décisions sur les questions de fait, pour qu'il puisse présenter ses observations sur l'application de la peine, avant de procéder à l'examen des questions de qualification et de pénalité qui sont à juger en droit; conséquemment aussi, il faut une disposition distincte sur chaque chef d'accusation, sur chaque circonstance aggravante et même sur les circonstances atténuantes pour chacun des accusés conjointement poursuivis (12 *ter*). Ces obligations, imposées aux magistrats, résultent de la loi, qu'ils doivent connaître; elles n'ont donc pas besoin d'être rappelées par le président aux assesseurs, faisant avec lui fonctions de jurés (12 *quater*).

(12 *ter*) Vu les art. 11 et 12, décr. du 19 août 1854, et les art. 357 et 363 C. instr. cr.; attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que la cour d'assises de Philippeville, après que les questions ont été posées par le président, s'est retirée dans la chambre du conseil, et, à la suite d'une seule délibération, est rentrée à l'audience et a rendu un arrêt qui prononce à la fois sur les questions de fait et sur l'application de la peine; que les formes de la procédure correctionnelle, qui permettent de réunir dans le même jugement le fait et le droit, et dont l'ordonn. du 26 sept. 1842 avait autorisé l'application aux matières criminelles, ont été abrogées par le décret du 19 août 1854; que l'art. 12 de ce décret porte que les chap. du C. d'instr. cr., relatifs 1° à la formation des cours d'assises; 2° à la procédure devant les cours d'assises; 3° enfin, à l'examen, au jugement et à l'exécution, sont applicables en Algérie en tout ce qui n'est pas contraire aux lois et ordonnances que ce décret n'abroge pas; qu'il résulte de cette disposition que toutes les règles de la procédure criminelle, qui ne sont pas incompatibles avec l'organisation spéciale des cours d'assisés de l'Algérie doivent être appliquées devant ces cours; qu'il est de principe, en matière criminelle, aux termes des art. 357 et 363 C. instr. cr.; que les questions de fait et les questions de droit doivent être séparément résolues, et que la déclaration sur les questions de fait doit être lue à l'accusé, avant qu'il soit statué sur l'application de la loi, afin qu'il puisse présenter ses observations sur cette application; que c'est là l'un des droits essentiels de la défense; que ce principe est, d'ailleurs, conforme aux règles que le décret a établies relativement aux opérations des cours d'assises en Algérie, puisque son art. 11 veut qu'elles prononcent à la majorité, et par des dispositions distinctes, sur chaque chef d'accusation, sur les circonstances aggravantes, sur les circonstances atténuantes et sur l'application de la peine; que s'il n'est pas indispensable qu'elles mentionnent à la suite de chaque question qu'elle a été résolue à la majorité, puisque toutes les décisions rendues par une cour composée de cinq juges sont nécessairement prises à la majorité, il faut, du moins, que chacune de ces questions reçoive une réponse affirmative ou négative distincte, et que la déclaration formée par ces réponses soit lue publiquement, avant toute application de la loi; que cette forme de procédure est une garantie nécessaire, non-seulement des droits de l'accusé, mais encore des droits, soit du ministère public, dont les conclusions peuvent être modifiées par les déclarations de fait, soit des parties civiles pour leurs demandes en dommages-intérêts; qu'il suit de là que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en statuant sur l'application de la peine avant que la déclaration de la cour sur les questions de fait ait été lue publiquement et que les parties aient été mises à même de présenter sur cette déclaration leurs observations et conclusions, a formellement violé les dispositions des lois précitées (Cass. 23 mars 1855).

Arr. conf. : Cass. 29 mars 1855, 5 avril 1855, 3 et 5 mai 1855, 20 juill. 1855.

(12 *quater*) Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 336 C. inst. cr., en ce que le président de la cour d'assises, avant de poser les questions, n'aurait

II. *Procédure intermédiaire.* L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doivent être *notifiés* à l'accusé qu'ils concernent, avec délivrance de copie du tout : il y aurait nullité, non-seulement si la notification était omise, mais même si elle était faite en parlant au concierge de la prison où est détenu l'accusé, au lieu de l'être à sa personne ; et lorsque l'accusé contumax est sans domicile connu, l'huissier doit procéder conformément à l'art. 69 8°, C. pr. civ. ; la signification serait nulle, si elle était faite au parquet du procureur général sans affiche à la porte de l'auditoire de la cour d'assises ; ce vice de procédure affecterait même le jugement d'une accusation jointe (13). La copie délivrée doit être

---

point rappelé aux juges les fonctions qu'ils ont à remplir ; attendu que si le décret du 19 août 1854 rend applicables aux cours d'assises de l'Algérie les dispositions du C. d'inst. cr. relatives à la formation des cours d'assises, à la procédure devant elles, à l'examen, au jugement et à l'exécution, il n'en résulte pas nécessairement l'obligation, pour le président, d'observer une formalité qui, indispensable quand il s'agit du jury, est complétement inutile pour les juges ; que les avertissements relatifs à l'obligation de résoudre, à la majorité, les questions qui leur sont déférées, nécessaires pour les jurés, sont superflus pour les magistrats de la cour d'assises, lesquels, étant au nombre de cinq, ne peuvent jamais rendre une décision qu'à la majorité ; attendu, d'ailleurs, que le président a résumé les débats, fait remarquer les principales preuves pour ou contre l'accusé, et satisfait ainsi aux prescriptions essentielles de l'art. 336 C. inst. cr. ; attendu, en conséquence, que, dans l'état de la procédure et de la compétence, le président de la cour d'assises a rempli, à l'égard des juges et dans l'intérêt des droits de la défense, les obligations qui lui étaient imposées par l'article précité (Rej. 28 juin 1855).

(13) Vu les art. 241, 242 et 243 C. inst. cr. ; attendu qu'il résulte des dispositions des dits articles que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, présentant un exposé exact et complet de tous les faits qui ont motivé la poursuite, doivent être signifiés à l'accusé, et que c'est après cette notification qu'il doit être transféré dans la maison de justice ; attendu que cette formalité est substantielle et touche essentiellement aux droits de la défense ; que la nature spéciale de cette signification exige qu'elle soit faite à l'accusé lui-même, lorsqu'il est détenu ; attendu, dans l'espèce, que l'accusé Alix était détenu dans la maison d'arrêt de Montfort, et qu'il résulte de l'acte signifié le 28 avril dernier que l'huissier, au lieu de remettre, comme il le devait, la copie de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation à l'accusé en personne, l'a laissée au concierge de la maison ; qu'il y a eu ainsi violation de l'art. 242 précité (Cass. 7 juin 1855).

Sur le premier moyen, fondé sur le prétendu vice de la notification de l'arrêt de mise en accusation ; attendu que l'accusé avait disparu du lieu de sa résidence dès les premières poursuites ; qu'il avait été l'objet de recherches infructueuses, depuis une année, à l'époque du 5 févr. 1855, date de la notification dont il s'agit ; que, desservant de la commune de Saint-Prest et ayant quitté son presbytère, il avait cessé l'exercice de ses fonctions dans lesquelles il avait été remplacé ; que, par suite, ce lieu ne pouvait plus être considéré comme celui de son domicile ni comme celui de sa résidence ; attendu que, dans cet état des faits, l'officier ministériel chargé de la notification, en observant, relativement à cet acte, les formalités prescrites par l'art. 69 C. pr. c., et en procédant comme au cas de domicile inconnu, s'est conformé à la loi (Rej. 6 sept. 1855).

Sur le moyen d'office, tiré de ce que le premier arrêt de renvoi et l'acte d'accusation n'ont pas été affichés à la porte de l'auditoire de la cour d'assises : vu les art. 242 C. inst. cr., 69 et 70 C. pr. civ., et l'art. 466 C. inst. ; attendu, en fait, que l'arrêt du 28 fév. 1852 et l'acte d'accusation dressé en conséquence, qui ont renvoyé J. Chrétien devant la cour d'assises, sur le chef de vol qualifié, ont été signifiés le 21 mai suivant, à la requête du ministère public, à cet accusé alors en fuite, sans domicile connu en France, au parquet du procureur

complète : n'y aurait-il pas nullité, dans le cas de lacune ou d'inexactitudes graves? Il a d'abord été jugé que l'accusé et son défenseur, ayant entendu la lecture complète à l'audience, avaient à s'imputer de n'avoir pas réclamé devant la cour d'assises, et ne pouvaient se plaindre après la condamnation (Rej. 28 nov. 1845 et 23 déc. 1852; *J. cr.*, art. 3931 et 5487). La question a été éludée, comme faisant difficulté, dans un cas où l'omission portait sur une des circonstances aggravantes (14). Elle a été préjugée pour l'affirmative par un autre arrêt, se fondant pour rejeter le pourvoi sur ce que l'omission avait été réparée

---

général de Nancy; mais que ces deux actes n'ont pas été affichés à la porte de l'auditoire de la cour d'assises séant à Nancy, et qu'ainsi cette signification a été incomplète; attendu que l'art. 70 C. pr. attache la peine de nullité à l'inobservation des formalités prescrites par l'art. précédent, et que l'affiche dont il s'agit est expressément prescrite par le nº 8 de l'art. 69 du même code, qui, à défaut de disposition spéciale dans le Code d'instruction, régit, comme droit commun, la procédure criminelle; attendu, dès lors, que, sur ce point, l'accusé a été privé d'une des garanties accordées par la loi à sa défense, et que l'arrêt de mise en accusation et l'acte qui l'a suivi ne peuvent être réputés légalement avoir été connus de lui; attendu que, lorsqu'il a été constitué prisonnier après sa contumace, et lorsqu'il a été interrogé par le président des assises sur un second chef d'accusation, celui d'attentat à la pudeur, le 26 juill. 1855, il n'a donné d'explication que sur cette accusation d'attentat à la pudeur; qu'il n'a point été mis en demeure par une notification régulière de l'arrêt de 1852 et de l'acte d'accusation relatif au vol qualifié, de s'expliquer et de préparer sa défense sur ce chef primitif; attendu néanmoins que, par une ordonnance du 25 juill. 1855, le président des assises a joint les deux procédures, pour ledit Chrétien être soumis à *un seul et même débat* sur tous les faits dont il était accusé; attendu, dès lors, que, dans le débat devant la cour d'assises, cet accusé a eu à répondre aussi bien sur le chef de vol qualifié que sur l'attentat à la pudeur; que le vice reproché à la procédure n'est donc pas relatif seulement à un fait qui s'est passé antérieurement au débat, mais qu'il s'est incorporé avec le débat lui-même; attendu qu'il est impossible d'apprécier l'influence que cette immixtion illégale de l'accusation de vol a pu avoir sur la décision du jury; attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 342 C. inst. cr., *la loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils ont été convaincus;* qu'elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes et de chercher dans leur conscience quelle impression ont faite sur leur raison les *preuves* rapportées contre l'accusé; que *toute* la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation, et que c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent qu'ils doivent *uniquement* s'attacher; attendu que, par suite, la justice ne doit leur fournir que les *preuves* relatives à l'accusation dont ils sont légalement saisis; mais que, dans l'espèce, les jurés ont été contraints de s'occuper des *preuves* du vol dont ils n'étaient saisis qu'en violation de l'art. 242 du Code précité; que leur délibération n'a donc pas été circonscrite, comme la loi l'exigeait, dans l'examen des preuves de l'attentat à la pudeur; d'où il suit que, par la jonction des deux procédures et l'indivisibilité des débats, ces débats ont été viciés, et que la réponse du jury sur ces deux questions à lui posées n'ont pu servir de base à l'arrêt de condamnation (Cass., 14 sept. 1855).

(14) Sur le moyen tiré de la violation des art. 241 et 242 C. instr. cr., en ce que la signification de l'acte d'accusation présentait une lacune portant spécialement sur l'une des circonstances aggravantes qui ont servi de base à la condamnation prononcée, sans qu'il soit besoin d'examiner si l'omission signalée était de nature à entraîner la nullité de la signification de l'acte d'accusation; attendu que l'application de la peine infligée est justifiée par la réponse affirmative du jury aux questions posées sous les nºs 93, 93 *bis* et 94, desquelles il résulte que le demandeur est reconnu et déclaré coupable de complicité du crime d'incendie volontairement commis, avec la circonstance aggravante que l'édifice incendié était habité ou servait à l'habitation (Rej., 28 juill. 1855).

dans une signification postérieure, et reconnue insignifiante par l'accusé lui-même (15). Au reste, la jurisprudence n'exige pas qu'il y ait notification à chaque accusé, dans les cas de jonction, de l'arrêt et de l'acte d'accusation qui ne le concernent point, ainsi que de l'ordonnance de jonction elle-même, ni que cette ordonnance et les pièces relatives à l'autre accusation soient comprises dans les copies délivrées gratuitement; et si l'arrêt de renvoi pour l'un s'est référé à l'arrêt précédemment rendu contre un autre, la nullité paraît être plutôt dans l'arrêt qui ne contient point en lui-même un exposé complet que dans la notification qui n'a pas transcrit le premier arrêt avec le second (16).

---

(15) Sur le moyen tiré de la violation des art. 241 et 242 C. instr. cr., en ce que l'acte d'accusation aurait été tardivement notifié à l'accusé Jeannerot; attendu que l'arrêt de renvoi, comprenant et qualifiant tous les faits pour lesquels Jeannerot était traduit devant la cour d'assises lui a été régulièrement notifié le 16 janv. 1855, antérieurement à l'ouverture de la session de la cour d'assises, et plus de cinq jours avant celui fixé pour le jugement de son affaire; attendu que, le lendemain 17 janvier 1855, Jeannerot a été interrogé par le président de la cour d'assises sur tous les faits compris dans l'arrêt de mise en accusation, et averti de la faculté de demande en nullité que lui donnait l'art. 296 C. instr. cr.; attendu que si l'acte d'accusation dressé en exécution de l'arrêt de renvoi notifié à l'accusé Jeannerot le 16 janvier, ne produisait pas dans son résumé la totalité des faits retenus à la charge de Jeannerot par l'arrêt de renvoi, une nouvelle notification régulière et complète de cet acte a eu lieu le 22 janvier, et est venue réparer l'omission que contenait la première notification; attendu que, lors des débats, et avant l'audition des témoins, l'accusé interpellé par le président de la cour d'assises sur le point de savoir s'il entendait se prévaloir de l'irrégularité de la première notification, a déclaré formellement renoncer à toute réclamation ultérieure à cet égard, connaître parfaitement les faits pour lesquels il était renvoyé devant la cour d'assises, et a demandé à ce qu'il fût passé outre aux débats; attendu, dès lors, que Jannerot, suffisamment averti des faits objet de l'accusation, tant par la notification de l'arrêt de renvoi que par l'interrogatoire subi par lui devant la cour d'assises, ne saurait aujourd'hui se prévaloir devant la Cour de l'irrégularité de la notification de l'acte d'accusation à lui faite le 16 janvier 1855, et de la tardivité de la notification du même acte en date du 22 du même mois (Rej., 22 fév. 1855).

(16) Rej., 26 janv. 1855 (*J. cr.*, art. 5007).

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt qui a renvoyé G. Bütterlin devant la cour d'assises sur le chef d'incendie et l'acte d'accusation y relatif n'ont pas été signifiés à l'accusé, quoique, par l'ordonnance de jonction, il n'y ait eu qu'un seul et même débat; attendu que l'art. 242 C. instr. cr. n'impose au ministère public l'obligation de faire signifier l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation qu'à ceux des accusés qui sont l'objet de ce renvoi; que cette obligation ne peut être étendue à ceux qui, par l'effet d'ordonnances de jonction, pourraient avoir intérêt à connaître les charges résultant de ce renvoi pour les combattre sous le rapport qu'elles peuvent avoir avec leur culpabilité sur les chefs qui leur sont personnels, mais à l'égard desquels aucune pénalité ne peut être prononcée d'après l'arrêt et l'acte d'accusation, portant exclusivement sur un autre accusé, ce qui, en effet, n'a pas eu lieu dans l'espèce; attendu que, si leur défense est intéressée à avoir connaissance de ces charges, la loi leur accorde la faculté d'en prendre communication; sur le moyen tiré de ce que l'ordonnance de jonction et les pièces relatives à l'accusation portée contre G. Bütterlin n'ont pas été comprises dans les pièces, dont copie lui a été délivrée; attendu que, aux termes de l'art. 305 du même Code, on ne devait légalement au demandeur que la copie des procès-verbaux constatant les crimes à lui imputés et les déclarations écrites des témoins; que cet article lui fournissait les moyens de se procurer copie des autres pièces; que s'il n'en a eu connaissance qu'au

L'*interrogatoire* dans la maison de justice est une formalité substantielle, qui peut avoir une grande importance, ainsi que l'ont rappelé de nombreux arrêts de cassation. Le procès-verbal doit constater les demandes et les réponses, avec l'indication du défenseur et l'avertisse-

---

moment des débats, et s'il pensait que sa défense était entravée, le demandeur pouvait demander la remise du débat à une autre session ou à un jour plus éloigné, et, dans tous les cas, articuler les griefs qui en résultaient par rapport à sa défense; attendu que, aux termes de l'art. 408 du même Code, la cour d'assises eût été tenue de statuer sur ces griefs; attendu que le silence gardé par l'accusé à cet égard établit la présomption que sa défense n'a point subi d'atteinte (Rej. 20 sept. 1855).

Sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 242 et 296 C. instr. cr.; en ce qu'une ordonnance du président de la cour d'assises, rendue le 16 août 1855, ayant ordonné, en vertu de l'art. 307 C. instr. cr., la jonction des deux arrêts d'accusation rendus par la cour impériale de Paris, ch. des mises en accusation, et des deux actes d'accusation existant, savoir : le premier, en date du 18 janv. 1853, contre J. Fanton, qui l'a renvoyé devant la cour d'assises du département de la Seine comme accusé de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, et le second en date du 3 juill. 1855 contre Cécile Vaudaine, veuve Baligand de la Feuilliez, et Étiennette Berraudière, veuve Vaudaine, comme accusées toutes les deux d'usage fait sciemment de trois desdits faux, et encore, contre la veuve Baligand de la Feuilliez comme accusée de complicité par recelé du produit des crimes de faux et d'usage fait sciemment des pièces fausses en écriture de commerce dont était accusé ledit Fanton, laquelle ordonnance de jonction, qui a été notifiée aux accusés, porte que les deux affaires, attendu leur connexité, seront jointes pour être soumises à un seul et même débat, et être statué sur le tout par un seul et même arrêt, en ce que l'arrêt de mise en accusation du 18 janv. 1853, et l'acte d'accusation existant contre Fanton n'ont pas été signifiés à la demanderesse, accusée d'avoir fait usage sciemment desdits faux, et d'avoir recelé tout ou partie des sommes en provenant; en ce que ce défaut de notification l'a privée des moyens de préparer sa défense, et encore, en ce que, dans l'interrogatoire qu'elle a prêté devant le conseiller délégué substituant du président de la cour d'assises, elle n'a point été interrogée sur les faits objet de l'accusation existant contre Fanton, ce qui constituerait, suivant la demanderesse, une violation du droit de défense : attendu que l'arrêt du 3 juill. 1855, qui a prononcé la mise en exécution de la demanderesse et son renvoi devant la cour d'assises, et l'acte d'accusation dressé en conséquence, ont été régulièrement signifiés, le 14 août 1855, à cet accusé; que cette signification a satisfait aux prescriptions de l'art. 242 C. instr. cr., qui n'ordonne pas d'autre notification; attendu que, si l'arrêt précité du 4 juill. 1855 n'a spécifié plusieurs des faits pour lesquels la demanderesse a été mise en accusation qu'en se référant à l'arrêt du 18 janv. 1853, concernant Fanton, il ne saurait résulter de cette circonstance une violation de l'art. 242 C. instr. cr.; qu'en admettant, au surplus, que les faits qui ont servi de base à l'arrêt de mise en accusation de la demanderesse eussent été énoncés d'une manière incomplète, ou mal qualifiés, elle a pu user du droit, que lui conférait l'art. 296 C. instr. cr., de former une demande en nullité contre l'arrêt qui l'a renvoyée devant la cour d'assises; mais qu'ayant laissé expirer le délai dans lequel ce droit devait être exercé, elle est actuellement *non-recevable* à proposer comme constituant une violation du droit de défense l'insuffisance de l'énonciation des faits dans l'arrêt d'accusation qui l'a renvoyée devant la cour d'assises; attendu d'ailleurs, que le magistrat qui a procédé à l'interrogatoire de la demanderesse n'était pas tenu de l'interroger sur des faits autres que ceux énoncés dans l'arrêt de mise en accusation rendu contre elle; qu'il n'y a donc eu, à cet égard, violation ni du droit de la défense, ni de l'art. 396 C. instr. cr.; attendu que la demanderesse n'a pris devant la cour d'assises aucune conclusion tendante à ce qu'un délai lui fût accordé pour prendre communication de l'arrêt de mise en accusation relatif à Fanton, lequel ne lui avait pas été signifié; que, d'ailleurs, elle a pu en prendre connaissance par elle-même ou par son

ment prescrit pour la demande en nullité. Il y faut nécessairement, avant sa transmission, les signatures du président et du greffier; quant à celle de l'accusé, son absence est insignifiante, non-seulement lorsqu'il y a refus constaté, mais aussi lorsque l'impossibilité se trouve reconnue d'après les autres actes d'instruction (17). On peut réputer l'interrogatoire suffisant, encore bien que le président se soit borné à demander à l'accusé s'il persistait dans ses dénégations, dans le cas même où sa fuite aurait empêché de l'interroger dans l'instruction, et quoique, celui-ci affirmant son innocence, il ne lui ait pas rappelé les charges pesant sur lui pour le mettre en demeure de s'expliquer (18). La loi n'ayant pas prescrit pour cet interrogatoire l'assistance d'un interprète en cas de besoin, l'interprétation nécessaire peut être donnée par le président lui-même, si toutefois la langue que parle l'accusé est connue de ce magistrat ainsi que du greffier (Rej. 21 déc. 1854; *J. cr.*, art. 5882).

La *demande en nullité* de l'arrêt de renvoi, dans les cas et délais fixés par les lois, est un droit pour l'accusé, à moins qu'il n'y ait en connaissance de cause expressément renoncé (19). Mais ce droit n'existe

---

défenseur, après l'ordonnance de jonction des deux affaires qui lui a été signifiée; attendu enfin, qu'à l'égard du fait qui a motivé l'arrêt de condamnation contre la demanderesse, l'arrêt de mise en accusation du 3 juill. 1855 satisfait pleinement aux dispositions de l'art. 134 du C. d'instr. cr., puisqu'il renferme l'exposé du fait et de sa qualification (Rej. 4 oct. 1855).

(17) Attendu en fait, en ce qui concerne A. Marcon, que l'interrogatoire qu'il a subi devant le magistrat, remplissant les fonctions de président des assises, n'est point revêtu de la signature de cet accusé, et que sa réponse à l'interpellation que lui avait adressée le président d'accomplir cette formalité est restée en blanc; attendu, en droit, que, quoique l'art. 296 C. inst. cr. prescrive l'apposition des signatures de l'accusé, du juge et du greffier, ces signatures ne sont pas exigées au même titre; que les deux dernières sont nécessaires pour conférer au procès-verbal le caractère probant et authentique, qu'elles sont donc substantielles et que sans elles l'acte n'a pas d'existence légale; qu'il n'en est pas de même de la signature de l'accusé, laquelle n'est exigée que comme complément de son interrogatoire; que, si elle n'existe pas, l'omission qui en résulte, quelque grave qu'elle soit, ne doit pas entraîner une nullité que ne prononce pas l'art. 896, à moins qu'elle ne fasse grief à l'accusé; et attendu qu'il ressort de l'interrogatoire devant le juge d'instruction et notamment de l'acte de pourvoi, qu'A. Marcon ne sait pas signer, que l'absence d'une signature qu'il ne pouvait tracer, ou le défaut de mention de la cause qui l'empêchait ainsi de l'apposer, n'a pu être pour cet accusé le sujet d'aucun préjudice, qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer la nullité de l'acte (Rej. 27 juil. 1854).

(18) Sur le moyen tiré de ce que l'interrogatoire subi par le demandeur devant le président du tribunal de Chartres, agissant aux termes des art. 2 et 3 C. inst. cr., lorsque l'accusé s'est constitué prisonnier dans la maison de justice, ne satisfaisait pas à la loi, comme n'ayant pas porté sur les faits divers, éléments de l'accusation; attendu que, si l'accusé n'avait pas été interrogé dans le cours de l'instruction, c'est par le fait de sa disparition; attendu que le contexte de l'interrogatoire par lui subi est conforme aux dispositions des art. 293, 294 et 296 C. inst. cr.; que, lors de cet interrogatoire, l'accusé a pu fournir ses explications sur les faits et charges qui constituaient l'accusation; qu'ainsi il n'y a pas eu, à cet égard, violation des droits de la défense ni des dispositions de la loi (Rej. 6 sept. 1855).

(19) Voy. *J. cr.*, art. 6006, arr. conf., 7 et 13 sept. 1855.

pas contre l'acte d'accusation, même en Algérie, où c'est seulement un acte d'accusation dressé par le procureur général qui saisit la cour d'assises; et, dans la métropole, l'accusé condamné ne peut tirer un moyen de cassation d'une omission portant seulement sur quelque circonstance accessoire (19 *bis*). — Quoique l'instruction ait eu lieu avec une rapidité extrême, l'accusé ne peut se plaindre que par la voie dont il s'agit (20) : il n'y aurait nullité, pour cause d'erreur dans les avertis-

---

(19 *bis*) Attendu que les cours d'assises de l'Algérie ne sont point saisies par des arrêts de mise en accusation; qu'aux termes de l'art. 60 de l'ordon. du 26 sept. 1842, l'instruction est communiquée au procureur général qui, s'il pense qu'il y a crime, rédige un acte d'accusation contre le prévenu et demande au président de la cour d'assises l'indication du jour où l'affaire doit être jugée; qu'aucune disposition de cette ordonnance n'autorise l'accusé à se pourvoir ni contre l'acte d'accusation du procureur général, ni contre l'ordonnance du président; que le décret du 19 août 1854, qui crée des cours d'assises en Algérie, dispose, il est vrai, que les chapitres du C. d'inst. cr. relatifs à la formation de la cour, à la procédure qui doit être suivie devant elle, à l'examen, au jugement et à l'exécution, seront désormais applicables en Algérie, dans tout ce qui n'est pas contraire aux lois et ordonnances antérieures non abrogées, mais qu'il serait contraire au texte comme à l'esprit de la loi d'admettre contre l'accusation du procureur général le recours en nullité que les art. 296 et 299 C. inst. cr. n'autorisent que contre les arrêts des chambres d'accusation portant renvoi à la cour d'assises; qu'il suit de là qu'en Algérie, l'acte d'accusation rédigé par le procureur général n'est susceptible d'être attaqué par aucun pourvoi (Rej. 22 juin 1855).

Sur l'unique moyen de cassation invoqué, fondé sur une prétendue violation de l'art. 241 C. inst. cr., en ce que l'acte d'accusation n'expose pas une circonstance importante qui pouvait soit amener son acquittement, soit diminuer la peine, et, au contraire, énonce des circonstances qui tendent à l'inculper avec plus de certitude, ce qui résulterait de ce que les conclusions du médecin chargé, après serment, de visiter la fille Paulet ne sont pas fidèlement rapportées dans l'acte d'accusation; vu, sur ce moyen, les art. 241 et 242 C. inst. cr.; attendu, en fait, qu'aux termes de ce dernier article, l'arrêt et l'acte d'accusation ont été régulièrement notifiés à l'accusé; attendu, en droit, que, d'après l'art. 241, le procureur général, dans toutes les affaires renvoyées devant les cours d'assises, est chargé de rédiger un acte d'accusation; que cet acte d'accusation doit exposer : 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; que le prévenu doit y être dénommé et clairement désigné; qu'enfin cet acte d'accusation doit être terminé par le résumé suivant : N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tout autre crime, avec telle ou telle circonstance; attendu que le procureur général de Nîmes, dans l'acte d'accusation rédigé par lui, le 20 juill. dernier, contre B. Paulet, et en tout conforme à l'arrêt de renvoi, s'est exactement conformé à toutes les prescriptions ordonnées par cet article; que la loi n'ayant prescrit aucune autre règle pour la rédaction du corps de l'acte d'accusation, s'en est rapportée entièrement à la conscience et aux lumières des procureurs généraux pour tout le reste de cet acte important; qu'on ne saurait donc faire résulter aucun moyen de cassation de la manière plus ou moins exacte, plus ou moins complète de la rédaction de cet acte; que dès lors le moyen de cassation invoqué par le demandeur n'est nullement fondé (Rej. 6 sept. 1855).

(20) Attendu que le demandeur n'a formé aucun pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation, soit dans le délai de trois jours à partir de la notification qui lui a été faite dudit arrêt, soit dans le délai de cinq jours à partir de son interrogatoire; attendu, d'ailleurs, que les délais impartis par l'art. 217 au procureur général pour mettre l'affaire en état et au président de la chambre d'accusation pour faire statuer sur l'affaire, ne sont pas prescrites à peine de nullité, et que la faculté accordée à l'accusé de fournir un mé-

sements du président, que s'ils avaient trompé l'accusé sur le droit en lui-même ou sur les délais, mais non par cela seul que l'avertissement aurait omis une des causes de nullité admises par la loi ou la jurisprudence (20 *bis*).

III. *Débats*. Le débat oral et public est de l'essence du jugement par jurés; mais il y a des exceptions autorisées (Voy. *Rép. cr.*, v[is] Cours d'assises et Audiences; *J. cr.*, art. 5487 et 5544).

Interprètes. L'accusé qui n'entend pas la langue française doit avoir l'assistance d'un interprète, et pareil secours est nécessaire à celui qui se trouve dans un état complet de surdité. L'interprète doit être donné dès que la nécessité s'en révèle, même à partir de l'opération du tirage des jurés de jugement; mais, s'il n'y a pas eu réclamation devant la cour d'assises par l'accusé ou son défenseur, le défaut d'assistance ne devient un moyen de nullité qu'autant que la Cour de cassation trouve dans les actes de procédure la preuve qu'il y avait nécessité devant être reconnue (21). En Algérie, des interprètes assermentés sont appelés toutes les fois qu'il faut traduire des déclarations d'accusés ou témoins qui ne parlent que la langue arabe; ils n'ont pas besoin d'être spécialement désignés par le président et de prêter le serment spécial (22).

Témoins. La citation et la notification prescrites ont cet effet que le témoin est acquis aux débats (ce qui exclut l'exercice du pouvoir dis-

---

moire, ne peut retarder le jugement de l'affaire, qu'ainsi les art. 217 et 219 n'auraient pas été violés (Rej. 12 mai 1855).

(20 *bis*.) C'est ce qui résulte virtuellement d'un arrêt de rejet du 3 oct. 1855, lequel, après un rapport et des conclusions ayant agité la question, et un délibéré où elle a dû être discutée, a simplement déclaré la procédure régulière.

(21) Voy. arr. 21 et 29 déc. 1854 (*J. cr.*, art. 5882).

Attendu qu'il ne résulte, ni de l'interrogatoire du demandeur par le président des assises, ni du procès-verbal du tirage du jury, ni du procès-verbal des débats, que le demandeur n'entende pas la langue française; qu'assisté de son défenseur, il n'a pas réclamé l'assistance d'un interprète, qu'ainsi l'art. 332 C. inst. cr. n'a nullement été violé (Rej. 12 mai 1855).

(22) Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 332 C. inst. cr., en ce que l'interprète, appelé pour traduire les dépositions des témoins, n'aurait pas été nommé par le président et n'aurait pas prêté le serment: attendu que l'art. 22 de l'ordonn. du 26 sept. 1842 a institué des interprètes assermentés près les tribunaux de l'Algérie, pour traduire les déclarations des prévenus ou des témoins qui ne parlent que la langue arabe; que l'art. 12 du décret du 19 août 1854, en déclarant applicables aux cours d'assises de l'Algérie les dispositions du C. d'inst. cr., relatives à la procédure des assises, ajoute: *dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des lois et ordonnances non abrogées par ce décret*; qu'aucune disposition dudit décret n'a abrogé les interprètes assermentés et qu'il y a lieu, dès lors, de reconnaître que cette institution, motivée par la situation et les habitudes des populations arabes, a été jugée nécessaire à l'administration de la justice et maintenue par le législateur; et attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que, deux des témoins ayant déclaré ne pas savoir la langue française, leurs dépositions ont été reçues et traduites par l'intermédiaire de l'interprète judiciaire assermenté près le tribunal de Philippeville; qu'en employant cet interprète, au lieu d'en désigner un pour l'affaire, conformément à l'art. 331 C. instr. cr., le président de la cour d'assises n'a fait que se conformer à l'art. 22, ordonn. 26 sept. 1842 (Rej. 23 mars 1855).

crétionnaire); qu'il doit donc, à peine de nullité, prêter serment, à moins qu'il n'en soit empêché par quelque incapacité ou qu'il n'ait pas quinze ans accomplis : le défaut de serment, à raison de l'intervention du pouvoir discrétionnaire, vicie la procédure, si le témoin idoine avait été réellement cité *et* notifié, encore bien que le président ou la cour d'assises eussent pensé, par l'effet de quelque erreur, qu'il n'y avait pas eu citation et notification utiles (23).

On doit réputer simples mesures d'ordre, rentrant dans la police de l'audience ou dans les pouvoirs du président, les prescriptions des art. 316, 317 et 320, autres que celle relative au serment, par exemple celles qui veulent que les témoins soient isolés et entendus séparément, et qu'ils ne s'absentent pas sans autorisation (24).

---

(23) Voy. arr. 19 janv. et 3 fév. 1855 (*J. cr.*, art. 5920).

Sur le moyen relevé d'office et fondé sur la fausse application des art. 268, 269 C. inst. cr., et sur la violation des art. 315 et 317 du même Code; attendu que les témoins d'Alprespy et Laurent Isaac avaient été assignés et notifiés au ministère public à la requête de l'accusé; qu'ils étaient, par suite, revêtus du caractère légal de témoins et devaient être entendus sous prestation de serment; qu'en effet, la circonstance que la citation et la notification avaient eu lieu le jour même de l'ouverture des débats ne donnait qu'un droit aux parties, celui de s'opposer à leur audition; mais qu'aucune d'elles n'ayant usé de ce droit, ces témoins étaient acquis comme témoins au procès et devaient prêter le serment prescrit par la loi; d'où il suit que le président de la cour d'assises, en décidant qu'ils seraient entendus en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à titre de renseignements et sans prestation de serment, a commis un excès de pouvoir, fait faussement usage des droits résultant pour lui des art. 268, 269, et expressément violé les dispositions combinées des art. 315 et 317 ci-dessus visés (Cass., 3 août 1854).

Attendu que l'acte de naisance de J.-A. Osmond, produit en vertu de l'arrêt de la Cour du 12 juill. dernier, établit que ledit Osmond est né le 28 août 1839; qu'ainsi, il était âgé de plus de quinze ans lorsqu'il fut entendu comme témoin devant la cour d'assises de la Manche, le 13 juin dernier; attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que J.-A. Osmond, régulièrement cité comme témoin, a été entendu sans prêter serment; qu'en cela, il y a eu violation formelle de l'art. 317 C. inst. cr. (Cass., 9 août 1855).

Vu les art. 315 et 317 C. inst. cr.; attendu qu'il est authentiquement constaté, dans l'espèce, qu'Antoinette Jobent, femme Dour, de Sainte-Marie, avait été comprise, le 1er août 1855, parmi les témoins que le ministère public se proposait de faire entendre dans l'accusation portée contre P. Burtre et Bordenave; attendu que, à cette notification faite aux accusés, le ministère public a ajouté la citation, donnée le 4 du même mois à ce témoin; attendu que le témoin Antoinette Jobent a comparu au cours des débats; qu'aucun des accusés ne s'est opposé à son audition; attendu, dès lors, qu'elle devait être entendue sous la garantie du serment, dont la formule est écrite dans le dit art. 317 précité; attendu, néanmoins, que le président de la cour d'assises n'a fait entendre ce témoin qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire et sans prestation de serment; que, en dépouillant ainsi la femme de sa qualité de témoin, ce magistrat a privé les accusés de la garantie du serment établie par la loi, a violé les articles précités 315 et 317, et a faussement usé du pouvoir à lui conféré par les art. 268 et 269 (Cass., 30 août 1855).

(24) Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 320 C. inst. cr., en ce que deux témoins se sont absentés de l'auditoire sans que le président l'ait ordonné; attendu que les dispositions de cet article ne peuvent donner ouverture à cassation, et rentrent dans le pouvoir de police conféré au président (Rej., 18 janv. 1855).

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 320 C. inst. cr., fondé sur ce que

Experts. De même que les témoins proprement dits, des personnes ayant une capacité spéciale peuvent être appelées, en vertu du pouvoir discrétionnaire, pour donner à la justice des avis ou renseignements utiles, soit sur l'état mental de l'accusé, soit sur quelque point de fait relatif au procès. Entendus ainsi, les témoins et experts ne doivent pas prêter serment ; mais la jurisprudence admet qu'ils le peuvent, pourvu que le président avertisse les jurés qu'il s'agit néanmoins de simples renseignements (25).

Défense. C'est un droit pour tout accusé, un devoir pour tout défen-

---

deux témoins se seraient retirés de l'audience et ne seraient rentrés que lorsque le président commençait son résumé ; attendu qu'il est constaté que, si ces deux témoins se sont absentés dans le cours des débats, ils l'ont fait sans l'autorisation du président de la cour d'assises, qui ignorait cette absence ; que cette absence n'a donné lieu, pendant les débats, à aucune observation, soit du ministère public, soit de la défense ; attendu, au surplus, que les dispositions de l'art. 320 C. inst. cr. ne sont pas prescrites à peine de nullité (Rej., 8 mars 1855).

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 317 C. inst. cr., en ce que les témoins n'auraient pas été entendus séparément ; attendu qu'entre les prescriptions des art. 316 et 317 précités, celle relative à la formalité du serment est seule prescrite à peine de nullité ; attendu, d'ailleurs, que le défaut de réclamation devant la cour d'assises, relativement au grief allégué, rend inapplicables les dispositions de l'art. 408 C. inst. cr. (Rej., 28 juill. 1855).

(25) Voy. Rej. 19 janv. 1855 (*J. cr.*, art. 5920).

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 44 C. instr. crim. en ce que le docteur Yves, appelé à donner son avis sur la situation mentale de l'accusé, a fait son rapport aux débats sans avoir prêté le serment d'expert exigé par cet article ; attendu qu'aux termes des art. 268 et 269, le président des assises est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel ce magistrat peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour la découverte de la vérité ; et qu'il peut, dans le cours des débats, appeler et entendre toutes les personnes qui lui paraissent répandre un jour utile sur les faits contestés ; que la loi ajoute que les témoins ainsi appelés ne doivent point prêter serment, et que leurs déclarations ne doivent être considérées que comme renseignements ; attendu que ces dispositions sont générales et s'appliquent aux éclaircissements provoqués à titre d'expertise, comme à titre de témoignage, et qu'il n'appartient pas au président de changer le caractère des personnes ainsi entendues ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de leur faire prêter le serment ; attendu, dans l'espèce, que le président des assises, interrogeant l'accusé, ordonna, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, attendu que l'accusé ne répondait que par monosyllabes et d'une manière incohérente, que ledit sieur Yves donnerait son avis sur l'état mental de cet accusé, mais sans prestation de serment et à titre de renseignement seulement, et sauf à avoir tel égard que de raison à sa déposition, ce qui a été exécuté ; attendu qu'en procédant ainsi, ce magistrat, loin de violer l'art. 44 précité, n'a fait que se conformer aux dispositions des art. 268 et 269 C. inst. cr. (Rej. 1er mars 1855).

Sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 317 C. inst. cr., en ce que les docteurs Évrard, Delepouve et Revel, assignés comme témoins à charge et à décharge, n'auraient prêté que le serment de l'art. 44 dudit Code ; attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats, que les docteurs susnommés ne furent chargés, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises, de donner leur avis sur l'état mental de l'accusé et assermentés en vertu de cette mission, conformément à l'art. 44 C. inst. cr., qu'après avoir été préalablement entendus en leur qualité de témoins, et sous la foi du serment prescrit par l'art. 317 de ce Code ; attendu que cette forme de procéder n'a été que l'observation littérale des dispositions précitées ; qu'elle est donc pleinement régulière (Rej. 30 juin 1855).

seur, choisi ou désigné d'office. La défense doit être libre, avec toute la latitude que comporte l'observation des règles. Elle doit être complète, en portant sur tout ce qui intéresse légalement l'accusé. Toute atteinte grave aux droits de la défense est une cause de nullité ; ce qui a lieu, par exemple, lorsque le président refuse ou retire la parole au défenseur qui soulève un incident contentieux sur lequel devrait statuer la cour (Cass. 12 juill. 1855; *sup.*, n° 10). Mais il n'y a pas grief pour la défense, à laquelle incombe le soin de se produire, par cela seul que l'accusé ou son défenseur n'ont point été interpellés de s'expliquer sur un incident, né de l'absence d'un ou plusieurs témoins (26), ou bien qu'ils n'ont point reçu communication préalable de certains documents lus à l'audience comme renseignements en vertu du pouvoir discrétionnaire, ou enfin que le président ne les a point avertis, ainsi que le jury, qu'il usait de son pouvoir pour lire une pièce du dossier (27).

Questions. Avertissements. Déclaration. Arrêt. Toutes les fois que l'accusé propose quelque excuse admise par la loi, une question spéciale doit être posée au jury ; mais il appartient à la cour d'assises

---

(26) Sur le moyen résultant de ce que l'accusé ou son conseil n'auraient pas été entendus sur l'incident relatif à l'absence de deux témoins; attendu que deux témoins n'ayant point répondu à l'appel ont été excusés, et qu'après en avoir délibéré, la cour, le ministère public entendu, a rendu un arrêt par lequel elle a ordonné qu'il serait passé outre aux débats; attendu que le procès-verbal de la séance constate que l'accusé ou son défenseur n'ont fait aucune observation sur cet incident; attendu que l'art. 335 C. inst. cr. n'imposait point au président de la cour d'assises l'obligation d'interpeller l'accusé pour qu'il eût à s'expliquer sur l'absence de ces deux témoins; qu'il était tenu seulement de lui accorder la parole, si lui ou son défenseur avaient demandé à être entendus; attendu qu'aucun obstacle n'a été apporté de la part du président à l'exercice de ce droit, dont ils n'ont point fait usage (Rej. 22 fév. 1855).

(27) Sur le moyen fondé sur la prétendue violation du droit de la défense, en ce que deux dépêches du chargé d'affaires de France à Rome, en date des 2 et 5 mai 1855, ont été pour la première fois portées à la connaissance de l'accusé par la lecture qu'en a faite le président des assises; attendu que le procès-verbal des débats ne fait aucune mention de cet incident; qu'en supposant qu'il ait eu lieu, il n'aurait été que l'exercice légal du pouvoir discrétionnaire confié au président des assises par les art. 268 et 269 C. instr. cr., qui charge son honneur et sa conscience de prendre sur lui tout ce qu'il croit utile à la manifestation de la vérité (Rej. 12 mai 1855).

Sur le moyen tiré de ce qu'une lettre du sous-préfet a été lue aux débats, sans que le demandeur ait été averti, non plus que le jury, de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président des assises à l'égard de cette pièce; attendu que cette lettre était jointe au dossier, et que l'accusé a pu en prendre communication; attendu que, lors de sa lecture aux débats, il ne s'y est point opposé, et qu'aucune disposition de la loi n'obligeait, à peine de nullité, de mentionner au procès-verbal que cette lecture a été faite en vertu du pouvoir discrétionnaire (Rej. 18 mai 1855).

Sur le moyen fondé sur ce que le président n'aurait pas averti le jury que les déclarations de témoins absents dont il donnait lecture, n'étaient que de simples renseignements; attendu que le procès-verbal des débats constate que la lecture des dépositions des témoins absents a été faite en vertu du pouvoir discrétionnaire; qu'aucune disposition de la loi n'oblige, dans ce cas, le président à exprimer qu'il agit en vertu de ce pouvoir, qui se manifeste suffisamment par son exercice (Rej. 20 sept. 1855).

d'apprécier en droit le fait sur lequel se base la demande de l'accusé, par suite de refuser la position demandée lorsqu'elle reconnaît que le fait ne constituerait pas une excuse admissible (28).— Les avertissements

(28) Vu les art. 321 C. pén., 339 et 408 C. instr. cr.; attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'audience de la cour d'assises du dép. de Seine-et-Oise, du 11 mai dernier, que le président ayant annoncé qu'il poserait comme résultat des débats, dans l'affaire du nommé Grognet, accusé de tentative d'homicide volontaire, la question de coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, le défenseur de l'accusé a demandé que le jury fût interrogé sur le point de savoir si la blessure faite par Grognet a été provoquée par des coups ou violences graves de la part de Danvers; que le président, et après lui la cour, ont refusé de poser la question ainsi formulée, soit parce que, telle qu'elle était posée, elle constituait une question de droit qu'il n'appartenait pas au jury d'apprécier, soit parce que les faits exposés par le défenseur dans le développement de ses conclusions ne présentaient pas le caractère voulu par la loi pour constituer des coups ou violences graves; attendu qu'aux termes de l'art. 339 C. instr. cr., la question d'excuse doit être posée à peine de nullité, lorsque l'accusé a proposé un fait admis comme tel par la loi; attendu que l'art. 321 C. pén. admet, comme cas d'excuse, la provocation par coups et violences graves envers les personnes; que la question dont l'accusé a requis la position était conçue dans les termes de la loi; que la loi n'a pas défini les faits qui peuvent être considérés comme coups et violences; que c'est au jury seul à en reconnaître ou rejeter l'existence par une appréciation qui lui appartient souverainement; que la cour d'assises, en examinant et appréciant les faits indiqués par la défense, comme éléments de la question d'excuse à poser, et en refusant de poser la question formulée dans les termes de la loi, a commis un excès de pouvoir, et violé les art. 339 C. instr. cr. et 321 C. pén. (Cass. 15 juin 1855).

Sur le moyen pris d'une violation des art. 339 C. inst. cr., 321 C. pén; attendu que, si l'art. 321 C. pén. déclare excusables le meurtre et les coups et blessures, lorsqu'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes, et si l'art. 339 C. inst. cr., veut que, quand la défense propose pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président des assises soit tenu d'en poser la question au jury, il en résulte bien qu'il ne dépend plus aujourd'hui du président, ni de la cour d'assises, de refuser à l'accusé qui la demande, la position de l'excuse, de provocation, soit parce qu'elle ne résulterait pas des débats, soit parce que les violences alléguées n'auraient pas assez de gravité pour constituer la provocation, ce qui est une question de fait du domaine exclusif du jury; mais attendu que les conséquences du principe du nouvel art. 339 ne peuvent aller jusqu'à contraindre le président ou la cour d'assises de poser, dans une question d'excuse de provocation un fait qui, par sa nature ou par ses circonstances constitutives serait légalement exclusif de l'application de l'art. 321; qu'il peut y avoir, en ce cas, à résoudre un point de droit, qui rentre dans les attributions de la cour; que l'art. 339 C. inst. cr. n'oblige, en effet, à interroger le jury sur l'excuse, que sous la condition que le fait soit admis comme tel par la loi; qu'il suit de là que, si la défense précise, dans le dispositif de ses conclusions, le fait dont elle tire l'excuse, ou si même, après avoir formulé son moyen d'excuse dans les termes de l'art. 321, elle énonce, dans ses motifs, les circonstances de fait qu'elle qualifie de violences graves dans son dispositif, la cour conserve la faculté d'examiner la valeur de ces éléments de fait dans leur rapport avec l'art. 321, et si, pour elle, il est certain, en droit, que ces faits, en les tenant pour constants, ne constitueraient pas l'excuse légale, elle peut, ou substituer à la formule de l'art. 321 l'énoncé des faits présentés comme excuse, sauf, en cas de réponse affirmative du jury, à décider qu'ils sont sans effet légal, ou même poser d'abord ce point de droit dans son arrêt, et refuser, par voie de conséquence, la position de la question; attendu que, dans l'espèce, le défenseur d'Hortense Leroy, accusée d'infanticide, a demandé que la question de provocation fût posée dans les termes

au jury doivent notamment comprendre l'indication de la majorité exigée par la loi actuelle et l'obligation de voter au scrutin secret : dans tous les cas, la déclaration du jury doit constater qu'elle a été rendue à la majorité, constatation qui rend insignifiant le défaut de mention au procès-verbal d'un avertissement spécial à cet égard ; mais rien ne supplée l'avertissement relatif au vote secret : il est donc exigé, à peine de nullité, par la jurisprudence actuelle, qui n'a pas dû suivre les nombreux arrêts ayant décidé le contraire anciennement, parce que la règle du scrutin secret est une garantie pour l'indépendance des jurés, et que les idées qui dominaient en 1848 avaient fait douter du maintien de cette règle (29). — Tous les arrêts de la cour d'assises, incidents ou définitifs, doivent être motivés de manière à indiquer le fait et à permettre

---

de l'art. 321 C. pén., mais qu'il est, en même temps, constaté qu'il a, dans des motifs à l'appui, expliqué que la violence dont il entendait faire ressortir l'excuse de l'infanticide était celle que l'auteur de la grossesse aurait fait subir à l'accusée, pour se rendre maître de sa personne, au moment de la conception ; que la cour d'assises a pu, comme elle l'a fait, sans violer ni l'art. 321. C. pén., ni l'art. 339 C. inst. cr., décider qu'une pareille violence, exercée neuf mois avant le crime, ne suffirait pas pour établir l'excuse de l'art. 321 et rejeter, par suite, la demande tendant à ce qu'elle fît l'objet d'une question au jury (Rej., 30 août 1855).

(29) Sur l'unique moyen, soulevé d'office, tiré de la violation de l'art. 347 C. inst. cr. ; attendu qu'aux termes de l'art. 347, la décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité ; que la déclaration du jury doit constater cette majorité, sans que le nombre de voix puisse être exprimé ; attendu que toutes ces prescriptions sont exigées à peine de nullité ; attendu, dans l'espèce, que, si les réponses du jury sont affirmatives, soit sur le fait principal, soit sur les circonstances aggravantes, il n'est pas exprimé que les décisions aient été formées à la majorité ; qu'en admettant ces réponses irrégulières, et en les prenant pour base de la condamnation prononcée contre le demandeur, la cour d'assises du Var a violé l'art. 347 C. inst. cr. ; vu ledit article, ensemble l'art. 408 même code (Cass., 16 août 1835).

Sur le moyen fondé sur ce que le président des assises aurait omis de donner au jury les avertissements prescrits par la loi ; vu l'art. 341 C. inst. cr. ; attendu que le procès-verbal des débats constate « qu'après avoir résumé l'affaire et posé les questions, M. le président a rappelé aux jurés les fonctions qu'ils avaient à remplir, ainsi que les dispositions nouvelles de l'art. 347 C. inst. cr. ; qu'il résulte de cette énonciation que le président a rappelé aux jurés à quelle majorité devait se former sa déclaration, il en résulte également qu'il ne lui a donné aucun avertissement relativement, soit à la faculté de reconnaître des circonstances atténuantes, soit au mode de sa délibération et de son vote, qui doit être secret ; que l'omission relative aux circonstances atténuantes ne peut, dans l'espèce, donner lieu à l'annulation de la condamnation, puisque le jury a admis ces circonstances, et que, dès lors, l'accusé n'a éprouvé à cet égard aucun préjudice ; mais qu'il en est autrement en ce qui concerne la forme du vote du jury ; que le secret de ce vote a été prescrit comme un moyen de garantir l'indépendance des jurés ; que, par conséquent, cette forme se rattache à la bonne administration de la justice, et doit être considérée comme une forme essentielle de la procédure ; que la seule garantie de l'observation de cette formalité est dans l'avertissement que le président doit donner aux jurés que leur vote doit avoir lieu au scrutin secret ; que l'omission de la constatation de cet avertissement dans le procès-verbal des débats emporte donc la présomption que les jurés, n'ayant pas été avertis du mode de leur vote, ne se sont pas conformés à la règle prescrite par l'art. 341 ; d'où il suit qu'il y a eu violation de cet article (Cass., 20 sept. 1855).

la révision de la solution en droit par la Cour de cassation : il y aurait nullité, si la cour d'assises ne s'expliquait pas à suffire, par exemple, sur la nature et le caractère d'une condamnation d'où le ministère public tirait l'état de récidive, lorsque l'accusé a prétendu que le fait condamné était politique et qu'il y avait amnistie (30).

ART. 6030.

POSTE AUX LETTRES. — 1° CHEMIN DE FER, — 2° CANAL.

Le délit d'immixtion illicite dans le transport des lettres est imputable au chef de gare d'un chemin de fer qui, dans le lieu où il fonctionne, laisse placer sur un wagon du départ une lettre accompagnant un colis (1).

---

(30) Sur le moyen pris d'une fausse application de l'art. 56 C. pén., et fondé sur ce que la première condamnation encourue par le demandeur ne pouvait servir de base à l'aggravation de peine pour récidive, soit parce qu'elle était émanée d'une cour prévôtale, soit parce qu'elle avait eu pour cause un crime politique qu'avait effacé l'amnistie du 26 août 1830 : vu l'art. 56 C. pén. et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; attendu que cet art. 56 fait dépendre l'existence de la récidive de la nature du fait qui a motivé la première condamnation, et non du caractère de la juridiction qui l'a prononcé; mais, attendu qu'une condamnation effacée par une amnistie ne peut servir de base à la constitution de l'état de récidive légale; attendu que si, en l'absence de l'extrait de l'arrêt, que la destruction de la minute arrivée dans les troubles politiques n'avait pas permis de représenter en cour d'assises, a pu, comme elle l'a fait, puiser à d'autres sources la preuve de l'existence de la première condamnation, il appartient à la Cour de cassation d'apprécier jusqu'à quel point, eu égard aux circonstances particulières de la cause, l'élément légal de la récidive a été juridiquement établi; attendu que divers documents administratifs joints au dossier énonçaient que la condamnation prononcée contre Palle, le 21 mars 1816, par la cour prévôtale de Lyon, avait eu pour cause un crime politique, et que l'administration avait fait jouir le condamné du bénéfice de l'amnistie de 1830, par la remise de la surveillance de la haute police ; attendu que les seules inductions contraires invoquées par l'arrêt attaqué se rencontrent dans un extrait du registre d'écrou de la maison de correction de Lyon, portant que F. Palle était entré dans cette maison, le 22 mars 1816, comme condamné à cinq ans de travaux forcés, *pour pillage à force ouverte à Lyon*, dans la maison Gastellier, et dans la lettre du procureur impérial de la même ville, qui, en transmettant cet extrait, énonce que la condamnation a été prononcée *pour rébellion, en bande à main armée et pillage* de la maison Gastellier ; que la cour d'assises a tiré pour conséquence de ces documents l'existence de la récidive en disant : que la condamnation de Palle à cinq ans de travaux forcés pour vol et pillage à main armée, le 21 mars 1816, par la cour prévôtale de Lyon, avouée par lui-même, était attestée par un extrait du registre d'écrou de la prison de Lyon, et par une lettre officielle du procureur impérial de la même ville; qu'en l'état de ces documents elle ne pouvait se refuser à reconnaître le fait d'une condamnation de Palle à la peine afflictive et infamante des travaux forcés à temps; attendu qu'il résulte de ce motif que la cour d'assises ne s'est attachée à rechercher que l'existence d'une condamnation antérieure à une peine afflictive et infamante, qu'elle ne s'est point préoccupée de la question de savoir si cette condamnation était ou non politique, et si elle était couverte par l'amnistie du 26 août 1830; que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué manque de motifs sur ce point essentiel, et l'application qu'il a faite au demandeur des peines de la récidive ne se trouve pas suffisamment justifiée, ce qui constitue une violation de la loi du 20 avr. 1810, art. 7, et une fausse application de l'art. 56 C. pén. (Cass. 9 août 1855).

(1) Voy. arr. 24 nov. 1854 et 16 fév. 1855 (*J. cr.*, art. 5855 et 5940).

Le droit qu'avait le canal du Midi, lorsqu'il formait une administration publique, de transporter sa correspondance cachetée, a cessé d'exister depuis que c'est une entreprise privée, laquelle n'a d'autres droits que ceux concédés aux entrepreneurs de voitures libres.

ARRÊT (Fournier).

LA COUR; — vu les art. 1, 2 et 3 de l'arrêté du 27 prairial an IX; — attendu que l'art. 1er dudit arrêté défend à toute personne de s'immiscer dans le transport des lettres et paquets; que, sauf les exceptions de l'art. 2 pour les sacs de procédure, les papiers relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures et les paquets au-dessus du poids d'un kilogramme, cette disposition est générale et absolue; que la bonne foi et l'ignorance du fait même de l'existence des lettres dans les paquets ou colis transportés ne peuvent constituer une excuse; — attendu qu'un chef de gare de chemin de fer est le représentant de l'administration dans la localité où il exerce ses fonctions; que tout ce qui s'y passe relativement à son service est soumis à sa surveillance et à ses ordres, et qu'il est par cela même personnellement responsable de toute immixtion dans le transport des lettres, dans la partie du service dont il est le chef, sauf son recours, s'il y a lieu, par les voies civiles, contre les expéditeurs de lettres transportées en fraude des droits de l'administration des postes; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des agents de l'administration des postes en date du 30 oct. 1854, qu'il a été saisi dans une boîte en carton déjà placé sur le wagon contenant les colis du train allant de Saint-Quentin à Creil et partant de Compiègne à une heure de relevée, sur le chemin de fer du Nord, une lettre ouverte, adressée à M. Prudhomme, à Pontoise, et signée par M. Pierre Ambroise; attendu que le défendeur est chef de gare à Compiègne, que la saisie de ladite lettre a été opérée en sa présence, dans un colis sorti de l'intérieur de la gare et placé sur un wagon se trouvant dans la gare et faisant partie du train prêt à partir pour Creil; — attendu que le jugement attaqué, sans contredire les faits constatés au procès-verbal, et tout en reconnaissant le transport frauduleux de la lettre saisie, a néanmoins relaxé le défendeur de toute poursuite, par les motifs qu'aucune participation personnelle au délit n'est établie contre lui; — attendu qu'en statuant ainsi, ledit jugement a faussement interprété, et par suite, violé les dispositions précitées; — casse.

Du 5 mai 1855. — C. de cass. — M. De Glos, rapp.

ARRÊT (Canal du Midi).

LA COUR; — vu les art. 1, 2 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX; l'art. 2 de l'arrêté du 26 ventôse an VII et les arrêts du conseil des 18 juin et 29 nov. 1681; — attendu qu'aux termes de ces diverses dispositions combinées, il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques; — attendu que ces mêmes dispositions n'exceptent de cette prohibition que les lettres de voiture des marchandises transportées ouvertes et non cachetées, et les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, lesquels, d'après les arrêts du Conseil susvisés doivent s'entendre, des papiers ouverts et non cachetés accompagnant les marchandises, soit à l'aller, soit au retour, et qui leur sont relatives, mais ne sauraient jamais comprendre la correspondance

de l'entreprise pour des objets autres que la marchandise transportée; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que Brefeil, receveur ambulant du canal du Midi, a été trouvé porteur de six lettres cachetées adressées à divers employés du canal; — attendu que c'est en vain que l'administration du canal du Midi se prévaut d'un privilége spécial qui l'autoriserait à transporter sa correspondance cachetée, et qu'elle invoque à l'appui les art. 27, 62 et 64 du décret du 12 août 1807; — attendu, en effet, que, sous la constitution de ce décret, le canal du Midi formait une administration publique relevant directement de l'État et chargée du service des postes, sur le canal; — attendu que les articles invoqués se réfèrent à la correspondance qu'elle était ainsi chargée de transporter; — attendu que depuis 1807, et spécialement depuis les lois et décrets des 21 mars 1808, 23 déc. 1809, 10 mars 1810, 5 déc. 1814, et l'ordonnance royale du 23 avril 1823, le canal du Midi est devenu une entreprise privée, qui ne saurait plus argumenter d'une organisation et d'une constitution qui ont cessé d'être avec l'aliénation faite par l'État de ses droits sur le canal; — attendu qu'aujourd'hui, et d'après les bases de sa constitution actuelle, la société du canal du Midi ne saurait invoquer d'autres droits que ceux qui sont concédés aux entrepreneurs de voitures libres; — attendu que, par suite, elle n'a le droit que de transporter les papiers ouverts et non cachetés concernant la marchandise transportée sur ses bateaux; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en condamnant Brefeil à raison des contraventions constatées par le procès-verbal des préposés des postes, en six amendes de 16 francs chacune, et en déclarant l'administration du canal du Midi responsable de toutes les condamnations prononcées contre son agent, loin d'avoir violé les dispositions législatives ci-dessus visées, en a fait une juste application; — rejette.

Du 2 août 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6031.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAUX. — 1° GARANTIE. 2° AFFIRMATION.

1° *Tout procès-verbal des employés de la garantie fait foi des aveux, ainsi que des faits matériels, qu'il constate. Lorsqu'il en résulte qu'un individu a personnellement vendu des matières d'or ou d'argent sans déclaration préalable et sans le registre prescrit, le tribunal ne peut relaxer le prévenu de la double contravention qu'autant qu'il prouverait avoir agi en qualité de commis d'un marchand établi.*

2° *Quand plusieurs contraventions résultant d'une double opération ont été constatées par les employés des contributions indirectes contre un même individu, dans des lieux différents, ils peuvent affirmer leur procès-verbal devant le juge de paix du canton où ont été faits les premiers actes, quoique la déclaration formelle de saisie n'ait eu lieu que dans un autre.*

ARRÊT (Delattre).

LA COUR; — vu les art. 73, 74, 77, 80 et 107, l. 19 brum. an VI, les art. 24, l. 5 vent. an XII, et 26, décr. 1er germ. an XIII; — attendu que, d'après les dispositions des articles cités de ces deux dernières lois, les procès-verbaux

des employés de la garantie font foi jusqu'à inscription de faux, non-seulement des faits matériels, mais encore des aveux qu'ils constatent; — attendu que du procès-verbal régulier, sous la date du 14 janv. 1854, relevé à la charge d'A. Delattre, et dans son domicile, par le contrôleur de la garantie de Dunkerque, dûment assisté par le commissaire de police de cette ville, il résulte que ledit Delattre a vendu successivement et sans interruption, en son nom personnel, un très-grand nombre d'objets d'orfévrerie et de bijouterie en or et en argent; — attendu qu'il importerait peu que ces ventes eussent été faites pour le compte d'autrui, ainsi que l'allègue Delattre pour le plus grand nombre de celles sur lesquelles porte son aveu; que cette circonstance ne pourrait, en effet, écarter la responsabilité par lui encourue, qu'au cas où il serait prouvé ou reconnu qu'il n'aurait agi à cette occasion et au regard du public que comme commis et dans les magasins d'un marchand ou fabricant exploitant directement et notoirement sous son propre nom le commerce de la bijouterie; — attendu qu'aucun indice tendant à établir une exception de cette nature n'est relevé dans le procès-verbal; que même le contraire résulte clairement de ses termes et de son ensemble; — d'où il suit que Delattre doit être légalement réputé avoir fait personnellement et pour son propre compte le commerce des matières d'or et d'argent; — attendu, d'ailleurs, qu'il est établi et avoué qu'il ne s'est pas conformé aux obligations imposées par les art. 73, 74 et 80 de la loi de brum. an VI à ceux qui font le commerce d'orfévrerie d'en faire la déclaration à la mairie et de tenir un registre spécial; — qu'il est donc certain que, sous ce double rapport, la contravention aux articles précités résultait des énonciations mêmes du procès-verbal; — attendu que ce procès-verbal constate également la saisie au domicile de Delattre, d'un très-grand nombre d'objets d'or et d'argent achevés, non revêtus des poinçons et des marques en vigueur, objets que Delattre a reconnu lui appartenir; — ce qui constitue, en outre, la contravention prévue et punie par les art. 77 et 107 de la même loi; — attendu, dès lors, qu'en le renvoyant des fins de la poursuite sur les deux chefs des contraventions dénoncées, l'arrêt attaqué a méconnu la foi due au procès-verbal, et, partant, violé les dispositions des articles précités de la loi du 19 brum. an VI; — casse.

Du 8 mai 1855. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ARRÊT (Anglade).

LA COUR; — sur l'unique moyen, pris d'une prétendue violation des art. 21, 25 et 26 de la loi du 1er germ. an XIII, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable une affirmation devant le juge de paix du canton *sud* de Toulouse, lorsque la saisie avait été opérée dans le canton *centre*; — attendu que les employés des contributions indirectes, rédacteurs du procès-verbal, ont fait une double opération; qu'ils ont d'abord, en exerçant les magasins des prévenus, marchands de vins en gros, situés dans le canton *sud* de Toulouse, reconnu l'existence de trois contraventions, résultant d'un transport irrégulier de deux fûts de 3/6, amenés d'Homps à Toulouse, du dépôt de ces liquides dans un lieu non déclaré à la régie, et d'une fausse déclaration des quantités à exercer; qu'ils auraient pu, dès ce moment, déclarer la saisie des deux futailles et dresser procès-verbal; — mais qu'il leur restait une dernière vérification à faire, dans le but de s'assurer si la quantité et la qualité alcooliques des 3/6 découverts étaient conformes aux énonciations de l'acquit-à-caution, ce qui exigeait un dépotement; qu'ils se rendirent pour cet objet à un établissement de l'octroi situé dans le canton *centre*, et y firent conduire les deux

fûts; que ce fut là qu'après avoir procédé à cette reconnaissance et avoir reconnu l'existence d'une nouvelle contravention, les employés déclarèrent la saisie au représentant des inculpés; que le procès-verbal fut ensuite rédigé au bureau d'ordre et affirmé devant le juge de paix du canton *sud*; — attendu, en droit, que l'art. 25 de la loi du 1er germ. an XIII, en prescrivant aux employés des contributions indirectes d'affirmer leurs procès-verbaux devant le juge de paix ou son suppléant, sans désigner auquel des magistrats de cette classe il entendait attribuer compétence, n'a pu, sans doute, laisser aux employés la liberté d'affirmer leurs procès-verbaux devant celui de tous les juges de paix qu'ils préféreraient choisir; que cet article doit être interprété dans ce sens, que le juge de paix compétent est celui du lieu où la contravention a été reconnue et la saisie déclarée; — mais que, si les deux opérations, ordinairement simultanées, ont été divisées, si surtout, comme dans l'espèce, après la reconnaissance de plusieurs contraventions, une mainmise a d'abord été interposée sur ces liquides, il n'est contraire ni au texe, ni à l'esprit de cet article, d'affirmer le procès-verbal devant le juge de paix du lieu où ces premiers actes se sont passés, bien que la déclaration formelle de saisie ne soit intervenue que quelques instants après, dans un autre canton, à la suite de la reconnaissance d'une dernière contravention; — qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'interpréter sainement les articles précités; — rejette.

Du 1er sept. 1855. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6032.

APPEL. — EFFETS. — MINISTÈRE PUBLIC. — PRÉVENU.

L'appel à minimâ, lorsqu'il n'est pas expressément restreint au chef sur lequel il y a condamnation, remet en question même les chefs écartés par le jugement (1).

Quand le fait poursuivi est susceptible de qualifications différentes selon l'appréciation de ses éléments divers, la qualification adoptée par les premiers juges peut être changée par le tribunal supérieur, soit qu'il y ait appel du ministère public, si toutefois ce tribunal reste compétent, soit même sur le seul appel du prévenu, pourvu qu'il n'y ait pas aggravation de peine (2).

ARRÊT (Min. publ. C.)

LA COUR; — attendu que, sous la législation pénale actuelle, les deux degrés de juridiction et le droit d'appel, qui en est la conséquence, sont d'ordre public et ressortent du droit commun; d'où il suit que la faculté d'user de ce droit appartient dans toute sa plénitude au ministère public ainsi qu'aux diverses parties poursuivies et condamnées; — attendu que l'exercice de ce droit, sans restriction ni réserve de la part du ministère public, a pour effet nécessaire de remettre en question, au profit et au préjudice des parties poursuivies contre lequel l'appel est formé, l'existence de la chose jugée, c'est-à-dire de soumettre au juge du second degré, dont la compétence en pareil cas est entière, les différents chefs de prévention sur lesquels repose l'action intentée et déférée au juge du premier degré; —

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Appel, no 37; Berriat Saint-Prix, *Trib. crim.*, t. 2, nos 1124 et 1140; Rej. 14 mai 1847 et 19 juill. 1849 (*J. cr.*, art. 4583).
(2) Voy. notre art. 5987 et ceux auxquels il renvoie.

attendu que les restrictions qui ont pour objet de limiter l'exercice de l'action publique, et de restreindre ainsi la compétence du juge du second degré, sont, par la nature même des choses, contraires à l'exercice du pouvoir qui leur est dévolu; d'où il suit que de semblables restrictions sont de véritables exceptions qui, à ce titre, se trouvent régies par le droit strict et conséquemment inadmissibles et applicables alors seulement qu'aucun doute possible n'existe à leur égard, c'est-à-dire alors seulement qu'elles se trouvent formellement et explicitement formulées dans l'acte d'appel qui les contient; — attendu que, par lui-même, et dégagé de toute expression restrictive supplémentaire, l'appel *à minimâ* n'exprime ni ne comporte, soit par le sens et la portée pratiques qu'on lui attribue usuellement, soit par le sens grammatical et juridique qui lui appartient, l'idée ni la pensée d'une restriction de poursuites et de répression de la part du ministère public qui a recours à ce moyen de réformation; que, loin qu'il en soit ainsi, cet appel, comme l'indique, du reste, la signification même attachée aux termes qui l'expriment, a pour but une répression plus sévère que celle obtenue; d'où il suit que ce n'est pas seulement la peine infligée à raison de ceux des chefs de prévention déclarés constants par le premier juge, que cet appel a pour objet, mais aussi et en même temps tous les chefs de poursuite relevés à la charge des prévenus contre lesquels le dit appel est formé, c'est-à-dire le jugement tout entier; — qu'en effet, ce que poursuit en pareil cas le ministère public, c'est la réformation même de la sentence prononcée par le premier juge, laquelle, suivant lui, ne contient pas une répression suffisante; — or, cette insuffisance de répression dont se plaint le représentant de la vindicte publique, peut avoir pour origine et pour cause, soit la trop grande indulgence du premier juge, qui n'aurait pas appliqué aux chefs de la prévention par lui reconnus constants une peine assez sévère, soit le rejet de quelques-uns des chefs de prévention compris dans les poursuites, chefs auxquels peut se trouver attachée une pénalité plus forte; et cela non pas seulement eu égard à la quotité et à la mesure de la peine corporelle ou pécuniaire que ces derniers chefs de prévention pourraient entraîner, mais eu égard à leur seule admission dont l'effet peut avoir pour résultat de plus fâcheusement entacher la réputation du coupable condamné; d'où résulte, comme conséquence logique, que le châtiment à infliger par la loi ne se compose pas uniquement de la peine corporelle ou pécuniaire qu'il comporte, mais aussi de l'effet même que peut et doit produire l'admission de certains faits d'abord écartés par le premier juge, et que le juge du second degré pourrait admettre, s'ils lui étaient soumis; qu'il y a donc lieu, par suite, d'étendre l'aggravation de peine poursuivie à l'ensemble même du jugement, puisque l'appréciation nouvelle de cet ensemble pourrait seule parfois atteindre et réaliser le but que se propose le ministère public en formant appel; — d'où il suit qu'il échet de reconnaître et de proclamer que l'appel *à minimâ*, dégagé de toutes restrictions expresses et formelles, destinées à en restreindre la portée, doit s'étendre aux diverses dispositions que renferme le jugement attaqué;.... condamne....

Du 31 mai 1855. — C. de Poitiers, ch. corr. — M. Maniez, prés.

ARRÊT (Cahen dit Beer).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de ce que, sur le seul appel du demandeur, qui n'avait été déclaré coupable par les premiers juges que du délit d'escroquerie, la cour impériale, en qualifiant les faits de filouterie, aurait violé l'avis du conseil d'État du 12 novembre 1806; — attendu qu'aux

termes de l'ordonnance de la chambre du conseil, les faits reprochés au demandeur étaient présentés comme pouvant constituer, soit le délit d'escroquerie, soit celui d'une soustraction frauduleuse, soit le délit d'abus de confiance ; — attendu que la Cour avait, même sur l'appel du prévenu, le droit et le devoir de vérifier la qualification donnée aux faits par les premiers juges ; qu'elle a donc pu substituer la qualification de soustraction frauduleuse ou de filouterie à celle d'escroquerie; que seulement la situation du prévenu ne pouvait être aggravée, et que ce principe a été respecté par l'arrêt attaqué, la peine n'ayant pas été augmentée; — rejette.

Du 10 août 1855. — C. de cass. — M. Poultier, rapp.

ARRÊT (Ansart).

La Cour ; — attendu que, sur l'appel du ministère public, le tribunal correctionnel supérieur de Saint-Omer a statué sur les mêmes faits que ceux qui avaient servi de base au jugement du tribunal de Béthune ; — attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué a été rendu dans les limites de la compétence et de la juridiction correctionnelle; — attendu, enfin, que, si le jugement attaqué, infirmant au point de vue de la qualification légale, mais à ce point de vue seulement, le jugement qui lui était déféré, a ainsi déclaré qu'il y avait lieu de faire aux faits l'application de l'art. 401 C. pén., tandis que le tribunal de Béthune les avait déclarés punissables par l'art. 408 du même code, il a usé d'un droit qui lui appartenait par suite de l'appel du ministère public, et que son appréciation, sous ce rapport, est souveraine et ne peut être réformée; — rejette.

Du 16 août 1855. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 6033.

ATTENTATS AUX MŒURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE.

L'art. 334 C. pén. est applicable au débauché qui, plusieurs fois, a été un agent intermédiaire de corruption en provoquant des rapprochements obscènes entre des filles publiques et des jeunes gens qu'il savait être mineurs : son délit ne disparait pas par cela seul qu'il aurait trouvé dans ces rapprochements la satisfaction de ses passions désordonnées.

ARRÊT (Bruny-Châteaubrun).

La Cour ; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le demandeur a préparé, combiné et habituellement ménagé des rapprochements obcènes entre des filles publiques et des jeunes gens âgés de moins de vingt et un ans; — qu'il déclare ainsi et à ce point de vue que le demandeur était l'agent intermédiaire des actes de débauche et de corruption signalés; — que vainement on allègue que, d'après ce même arrêt, ces faits s'accomplissaient sous les yeux du demandeur, en vue d'exciter sa lubricité et de satisfaire ses goûts désordonnés, et qu'ils échapperaient par là même à la répression édictée par l'art. 334 C. pén. ; — qu'en effet cette circonstance ne saurait détruire, au profit du demandeur, le fait d'avoir agi comme intermédiaire dans les scènes corruptrices par lui organisées, lesquelles, indépendamment de la satisfaction de ses passions personnelles, avaient pour résultat final l'acte de libertinage privativement consommé entre les mineurs et les filles ci-dessus qualifiées ; — qu'en déclarant, dès lors, que les faits ainsi souverainement caractérisés

étaient prévus et punis par les dispositions de l'art. 334 précité, l'arrêt de la cour impériale d'Aix, loin de violer les dispositions dudit article, en a fait, au contraire, une juste et saine application; — en ce qui touche le moyen pris de ce que l'arrêt attaqué aurait omis de s'expliquer par des motifs spéciaux sur les énonciations du jugement du tribunal correctionnel d'Aix, portant qu'il était prouvé par les débats que le demandeur ignorait l'état de minorité de Bélier et Arnault; — attendu, sur ce point, qu'il résulte des constatations de cet arrêt que le demandeur a spécialement sollicité de la maîtresse de la maison de prostitution l'intervention des mineurs Bélier et Arnault dans les actes de débauche ci-dessus spécifiés, et que leur qualité de mineurs était notoire dans cette maison, habituellement fréquentée d'ailleurs par le demandeur; — qu'il est enfin déclaré par le même arrêt que Bruny-Châteaubrun s'est rendu sciemment complice du délit d'excitation à la débauche des mineurs Bélier et Arnault, reconnu constant à l'égard de la maîtresse de la maison de prostitution dont il s'agit; — attendu que ces diverses énonciations suffisent pour écarter ce grief articulé; — sans adopter, d'ailleurs, en droit, les deux premiers motifs de l'arrêt sur l'interprétation doctrinale de l'art. 344 C. pén.; — rejette.

Du 23 août 1855. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

OBSERVATION. — Cet arrêt n'a été rendu qu'après une discussion très-approfondie. Le rapport soulevait de graves objections contre l'arrêt de condamnation, dont les motifs sur l'interprétation de l'art. 334 allaient trop loin et qui paraissait avoir aussi exagéré la coopération du prévenu. Le pourvoi a été combattu par M. le procureur général lui-même, qui n'a écarté la jurisprudence des chambres réunies qu'en faisant ses réserves pour le moment où la question générale leur serait de nouveau soumise, mais qui a démontré que les appréciations en fait étaient souveraines et qu'elles justifiaient la condamnation. Ainsi s'expliquent à la fois le rejet prononcé et la censure exprimée des motifs en thèse de l'arrêt maintenu. Voy., au reste, nos art. 5735 et 5977.

ART. 6034.

CASSATION. — CHOSE JUGÉE. — DÉLITS DISTINCTS.

Lorsqu'il y a eu poursuite correctionnelle pour deux délits différents et non connexes, condamnation pour l'un et relaxe quant à l'autre, puis pourvoi en cassation par le prévenu seul, la cassation obtenue par le condamné laisse subsister l'acquittement, le juge de renvoi viole la chose jugée quant à ce en statuant sur le chef purgé comme sur le chef remis en question (1).

ARRÊT (Lemoine dit Menu).

LA COUR; — attendu que, sur l'appel formé par Lemoine du jugement du tribunal de Châlons-sur-Marne, du 18 novembre dernier, qui l'avait déclaré

(1) C'est ce que nous avions établi, dans une dissertation spéciale sur les effets de la cassation (*J. cr.*, art. 5653). Il y aurait cassation entière, si les deux délits étaient indivisibles, ce qui a été admis pour l'escroquerie jointe à l'usure (*J. cr.*, art. 5220 et 5343). De même, s'il s'agissait d'un seul délit de contrefaçon commis de deux manières, quoique l'arrêt de cassation eût expressément rejeté le moyen concernant l'une d'elles (*J. cr.*, art. 5748).

coupable du délit de tromperie sur la nature de la marchandise, et de celui de falsification de substances médicamenteuses, le tribunal supérieur de Reims l'a relaxé du délit de tromperie sur la nature de la marchandise et l'a condamné seulement pour falsification de substances médicamenteuses; — attendu que, quelque généraux que fussent les termes de son pourvoi contre cette dernière décision, il résulte de la nature des choses que le demandeur n'a pu se pourvoir que contre la partie du jugement qui lui faisait grief; que les deux délits se rattachaient à des faits complétement distincts, n'ayant aucune connexité de circonstances et de nature; que l'arrêt de la Cour de cassation qui a cassé le jugement du tribunal de Reims ne s'explique, soit dans les motifs, soit dans son dispositif, que sur le chef de falsification de substances médicamenteuses, objet de la condamnation; que la partie dudit jugement, relative au chef de la tromperie sur la nature de la marchandise vendue, n'ayant, d'ailleurs, été frappée d'aucun recours de la part du ministère public, avait acquis l'autorité de la chose jugée; — qu'ainsi la cour impériale de Paris, saisie comme cour de renvoi, n'avait à connaître que du délit relatif à la falsification de substances médicamenteuses; qu'en rejetant l'exception présentée par le demandeur, tendant à ce que la prévention fût réduite à ces termes devant elle, et en décidant qu'il y avait lieu de statuer sur les deux chefs de prévention primitivement formés, cette cour a méconnu l'autorité de la chose jugée, et a violé les principes de l'art. 360 C. d'inst. cr.; — casse.

Du 16 août 1855. — C. de cass. — M. Poultier, rapp.

ART. 6035.

COMPARUTION. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — DÉLIT NOUVEAU. — COMPÉTENCE. — RENVOI.

Si le prévenu, comparaissant volontairement, peut consentir à être jugé sur un fait non compris dans la citation, il faut un consentement libre et spontané, qui ne saurait s'induire de sa comparution lorsqu'il est détenu; il faut alors une demande formelle de sa part (1).

Le premier juge n'ayant pas été saisi, son jugement ayant été infirmé pour incompétence, il n'y a pas lieu au renvoi devant un autre tribunat, qui est demandé par le procureur impérial près le tribunal supérieur.

ARRÊT (Min. publ. C. Normand).

LA COUR; — sur la demande en cassation; — attendu que l'art. 183 C. inst. cr., qui porte que le tribunal correctionnel est saisi de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la chambre du conseil, soit par une citation directe, est *d'ordre public*, qu'elle intéresse la défense et la compétence; — attendu que si les parties peuvent comparaître volontairement pour vider une action qui prend le caractère de délit, ce ne peut être qu'exceptionnellement, et en vertu d'un consentement formel; — attendu, dans l'espèce, que le prévenu n'a comparu devant le tribunal de Compiègne qu'en vertu d'une ordonnance de mise en prévention relative exclusivement à un fait du 3 juill.; qu'aucune citation additionelle, ni aucune conclusion formelle n'a été prise entre lui à l'audience, pour le fait du 4 juill.;

(1) Conf.: Rej. 10 juin 1853 (*J. cr.*, art. 5543).

qu'il ne résulte d'aucune des énonciations du jugement du tribunal de Compiègne qu'il ait demandé à être jugé sur la prévention de vol au 4 juill.; que, dès lors, c'est incompétemment que le tribunal de Compiègne s'est saisi de cette prévention; et qu'en décidant qu'en ce point ce tribunal avait commis un excès de pouvoir, et en réformant, à cet égard, la condamnation prononcée cumulativement pour le fait du 3 et pour celui du 4, le tribunal supérieur de Beauvais, statuant sur l'appel de Normand, loin de violer les règles de sa compétence, n'a fait qu'une juste interprétation de l'art. 182 du Code précité; — attendu, d'ailleurs, que ce tribunal supérieur n'a fait qu'user des pouvoirs à lui conférés par la loi en renvoyant le prévenu de la prévention relative au fait du 3 juill.; — attendu enfin, que le jugement attaqué est régulier en la forme; — la Cour rejette la demande en cassation du procureur impérial de Beauvais; — sur la demande relative au renvoi, devant d'autres juges que ceux de Compiègne, d'une prévention relative au fait du 4 juill.; — attendu, d'une part, que le procureur impérial de Beauvais n'est pas compétent pour apprécier cette prévention et pour en saisir les premiers juges; — attendu, d'une autre part, qu'aucune citation du ministère public de Compiègne n'a saisi ce tribunal de la connaissance d'aucune prévention à ce sujet; — d'où il suit qu'aucune juridiction n'en est saisie; — déclare.

Du 4 oct. 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 6036.

EMPRISONNEMENT. — DURÉE. — DOUANES. — CONTREBANDE.

Le minimum de durée de la peine d'emprisonnement est de six jours, en toute matière correctionnelle, à moins de dérogation par une loi spéciale, et particulièrement pour introduction en fraude de marchandises prohibées (1).

ARRÊT (Douanes C. Lorin).

LA COUR; — vu les art. 40 C. pén., 41, 42 et 43 de la loi des douanes du 28 avril 1816, les art. 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu, en droit, que les dispositions de l'art. 40 C. pén. sont générales et s'appliquent à tous les cas prévus, soit par le Code pénal lui-même, soit par d'autres lois; non-seulement quant à la nature de l'emprisonnement correctionnel, mais aussi quant au minimum et au maximum; — qu'il n'y a d'exception, d'après les termes formels du même article, que pour le cas où la loi aura déterminé d'autres limites; — attendu que, si la loi du 28 avril 1816 est spéciale, ce n'est que relativement aux éléments constitutifs des infractions qu'elle prévoit et à la force probante des procès-verbaux; mais que la peine d'emprisonnement est celle du droit commun, à moins de dérogation expresse quant à ses limites; — attendu que l'art. 42 de la loi du 28 avril 1816 dispose que les contrevenants à l'art. 41 seront, outre les peines portées en l'art. 41, punis de la peine d'emprisonnement; — attendu que cette disposition se combine nécessairement avec l'art. 40 C. pén., qui le complète; attendu qu'à la vérité l'art. 23 de la loi du 28 avril a limité, pour tous les cas qu'il énumère, le maximum de l'emprisonnement à un mois; mais qu'il n'a limité le minimum à trois jours que pour le cas unique où la contravention a été commise par moins de trois individus, et où, en

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Emprisonnement, n° 2, et v° Douanes, n° 27; *J. cr.*, art. 5552. *Adde* Rej. 28 sept. 1855.

même temps, les marchandises introduites en fraude n'excèdent pas cinq kilogrammes; — que le minimum légal reste donc de six jours, conformément à l'art. 40 du C. pén. pour les autres cas où une autre limite ne se trouve pas déterminée; — attendu, en fait, que le jugement attaqué a reconnu Lorin coupable de contravention aux art. 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816, pour avoir introduit en fraude des marchandises prohibées, qui excédaient cinq kilogrammes; — attendu, dès lors, qu'en n'appliquant au prévenu qu'une peine de quatre jours d'emprisonnement, par le motif que la loi spéciale du 28 avril 1816 aurait modifié, même pour le cas dont s'agit, l'art. 40 C. pén., le jugement attaqué a faussement interprété les art. 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816, et, par suite, expressément violé lesdits articles et l'art. 40 C. pén.; — casse.

Du 11 oct. 1855. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6037.

1° CHAMBRE DU CONSEIL. OPPOSITION. — 2° ACCUSATION (ch. d'). CASSATION. — 3° CHOSE JUGÉE. POURSUITE CORRECTIONNELLE.

1° *Lorsque l'inculpé a présenté par des conclusions devant la chambre du conseil une exception de chose jugée, ne peut-il pas former opposition à l'ordonnance qui la rejette en le renvoyant devant le tribunal correctionnel?*

2° *Tout arrêt de chambre d'accusation peut être frappé de pourvoi, même par le prévenu renvoyé en police correctionnelle, lorsqu'il a statué, soit sur un déclinatoire, soit sur une exception de chose jugée.*

3° *Quoique la chambre d'accusation, saisie d'une instruction qui comprenait plusieurs chefs, n'ait renvoyé aux assises que pour quelques-uns, il n'y a pas, quant aux autres, d'obstacle à une poursuite correctionnelle ultérieure, surtout s'ils avaient été réservés par l'ordonnance de la chambre du conseil.*

ARRÊT (Pellaut).

LA COUR; — sur la question de recevabilité du pourvoi : — attendu que, si l'arrêt de la chambre d'accusation, qui fait l'objet de ce pourvoi, ne statue sur aucune question de compétence, il prononce en point de droit sur une question de chose jugée soulevée par le prévenu; que la décision de cet arrêt étant sur ce point définitive, il en résulte pour la défense un grief qui ne peut être redressé que par la voie du recours en cassation, — déclare le pourvoi recevable; — au fond et sur le moyen unique, pris de la violation des règles de compétence fixées par les art. 217, 228, 229, 237, 236 et 247 C. inst. cr.; en ce que le prévenu est renvoyé devant la police correctionnelle pour délit d'attentat aux mœurs, lorsque le même fait aurait été compris dans une accusation criminelle suivie d'acquittement, et lorsqu'il n'est point allégué que des charges nouvelles soient survenues : attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Château-Chinon, du 12 janvier 1855, qui ordonne la mise en prévention de Pellault, pour crime de viol et d'attentat à la pudeur avec violence, donne acte au ministère public de ses réserves pour diriger ultérieurement des poursuites, au sujet des faits d'outrage public à la pudeur et d'excitation à la débauche de filles mineures;

— que la chambre d'accusation, saisie en vertu de l'art. 133 C. inst. cr. n'a statué que sur les faits qualifiés crimes par la loi ; qu'à la vérité, elle aurait pu étendre son examen aux faits réservés par la chambre du conseil, soit parce que ces faits avaient été compris dans la première instruction, soit parce qu'ils pouvaient être considérés comme connexes aux crimes retenus par la procédure criminelle ; mais que, d'une part, cette chambre n'a point fait porter l'instruction supplémentaire qu'elle a ordonnée sur ces faits, et que, d'un autre côté, la connexité ne donne aux juges qu'une faculté de jonction, dont ils peuvent user ou ne pas user suivant qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de l'administration de la justice, qu'ainsi le silence de l'arrêt de la chambre d'accusation, du 8 mars 1855, en ce qui touche les mêmes faits, ne peut être considéré comme une déclaration de non-lieu à suivre ; — rejette.

Du 11 oct. 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

OBSERVATIONS. — La question de recevabilité de l'opposition dominait celles relatives au pourvoi. L'opposition avait été admise en la forme, mais rejetée au fond sur deux chefs, par l'arrêt de la chambre d'accusation (Bourges, 9 août 1855). A l'appui du pourvoi et pour repousser la fin de non-recevoir soulevée dans le rapport, nous disions que la chose jugée invoquée résultait d'une déclaration de non-lieu par l'arrêt de renvoi qui limitait la mise en accusation, que son effet légal était qu'il fallait avant toute poursuite nouvelle un arrêt de la chambre d'accusation déclarant la survenance de nouvelles charges ; d'où serait résultée une violation des règles de compétence, par la chambre du conseil. L'opposition et le pourvoi se trouvaient ainsi recevables, d'après la jurisprudence de la cour sur les déclinatoires rejetés (Voy. *J. cr.*, art. 1839, 2612, 5145, 5817, 5878 et 5964). Contestant qu'il y eût une question de compétence, M. l'avocat général Renault d'Ubexi a discuté les questions de recevabilité au point de vue seulement de l'exception de chose jugée : sa thèse a été que l'ordonnance de la chambre du conseil pouvait être frappée d'opposition par le prévenu, dès qu'elle rejetait l'exception, parce qu'elle avait sur ce point un caractère définitif ; que l'arrêt qui, tout en recevant l'opposition, confirmait en partie l'ordonnance et rejetait par là lui-même l'exception de chose jugée, devait être quant à ce réputé définitif aussi et susceptible de pourvoi. C'est le système qui a prévalu, après un long délibéré. L'arrêt proclame expressément la recevabilité du recours en cassation. Par cela même et quoiqu'il ne s'en explique pas, cet arrêt reconnaît que l'opposition était recevable, puisque autrement la chambre d'accusation n'aurait pas eu à statuer sur l'exception de chose jugée, ce qui eût exclu tout grief pour le prévenu demandeur en cassation. Cette observation a son importance et nous avons dû la consigner ici. — Quant à la question de chose jugée en elle-même, elle se compliquait de plusieurs difficultés dérivant de certaines décisions qui ont été écartées. Dans ses termes, l'arrêt se justifie pleinement. — Voy. notre art. 5917, p. 151.

Art. 6038.

FORÊTS. — DÉLITS. — POURSUITES.

Résumé de jurisprudence. — Solutions nouvelles.

Les délits forestiers sont toujours très-nombreux et motivent d'innombrables poursuites correctionnelles. Mais la jurisprudence s'est formée sur la plupart des questions spéciales ; et l'administration forestière ne donne suite aux pourvois de ses agents qu'après un examen approfondi, pour ne compromettre aucun principe acquis en soulevant une question nouvelle. Nous n'avons qu'un petit nombre de solutions à ajouter aux éléments de notre dernière revue (art. 5781); mais elles ont généralement une grande importance.

I. *Forêts de l'État.* Les questions de propriété, de possession ou de servitude réelle, quoique appartenant au droit civil, peuvent se présenter préjudiciellement dans les poursuites correctionnelles, et parfois elles se compliquent de difficultés nées d'une délimitation administrative. Le juge correctionnel doit connaître et admettre sans extension ni restriction la valeur juridique des actes invoqués.

Autrefois, le domaine de l'État était inaliénable et conséquemment imprescriptible. Cet ancien principe, effacé du droit public des Français par les lois de 1790, fut néanmoins exceptionnellement maintenu pour les grandes masses de forêts nationales. Mais l'exception elle-même a été abrogée par la loi du 25 mars 1817 ; dès lors, encore bien que l'aliénation fût subordonnée à l'autorisation du pouvoir législatif, le principe nouveau a emporté la prescriptibilité au profit des particuliers. C'est ce que la jurisprudence, après hésitations, vient de proclamer formellement (1). Désormais, toute forêt comportera l'exception préjudicielle de propriété, acquise par titre ou prescription.

Les déliminations administratives peuvent fonder une présomption de propriété pour l'État : lorsque l'acte est régulier et approuvé par le gouvernement, son effet légal est de soumettre au régime forestier le sol qu'il comprend et ses produits, tant que les tribunaux civils n'en auront pas attribué à d'autres la propriété, par suite de conférer à l'administration forestière le droit et le devoir de dresser des procès-verbaux, de poursuivre les délinquants et de les faire condamner aux réparations pénales et civiles encourues. Mais la délimitation administrative n'équivaut pas à une déclaration de propriété ou de dépossession, émanées du pouvoir compétent : elle ne saurait enlever au prévenu le droit d'exciper de la propriété qu'il prétend avoir. Alors même que cet acte a reçu la sanction d'une loi ou d'un décret dictatorial, nécessaire à raison de ce que la fixation de limites résultait d'une convention entre voisins qui entraînait aliénation de parcelles par l'État, les personnes étrangères à l'opération et au contrat peuvent combattre la simple présomp-

(1) Voy. Cass. et Rej., ch. civ., 17 juill. 1850; Metz, 5 août 1851; Cass., 27 juin 1854; Metz, 13 fév. 1855.

tion dérivant de la délimitation administrative par la production de leurs titres personnels. Ces principes, mis en doute dans certains arrêts, se trouvent consacrés par un arrêt récent, d'après lequel aussi l'exception préjudicielle de propriété se trouve régulièrement admise, lorsque le jugement de sursis déclare que le prévenu « a représenté des titres de nature à la faire accueillir » (2). Dans tous les cas, les droits invoqués

(2) V. arr. 9 juin 1848, 7 juill. 1849, 13 sept. 1850, 11 juill. et 29 nov. 1851 (*J. cr.*, art. 4655, 4855, 5180 et 5332).

Sur la première branche du moyen, tiré de ce que le titre invoqué par le prévenu Follacci n'était point déclaré apparent, et de ce qu'il ne pouvait, d'ailleurs, en aucun cas, avoir effet en présence du décret, ayant force de loi, du 28 mars 1852, qui a sanctionné les transactions intervenues relativement à la forêt dans laquelle a été commis le fait incriminé et à d'autres forêts de la Corse; attendu que l'arrêt attaqué déclare que le prévenu Follacci a élevé une question préjudicielle tendant à prouver qu'il a acquis la propriété de la portion de forêt sur laquelle s'est produit le délit, et qu'à l'appui de cette exception il a produit des titres qui sont de nature à la faire accueillir; attendu que cette constatation satisfait suffisamment à la disposition de l'art. 182 C. for., qui veut que l'exception soit fondée sur un titre apparent, quoique l'arrêt n'énonce pas textuellement que le titre produit fût apparent; que cette qualification, dans l'art. 182, a pour objet, non d'ajouter une condition plus rigoureuse à l'obligation de présenter un titre de propriété, mais d'exprimer qu'il suffit que le titre produit rende le droit de propriété du prévenu apparent et vraisemblable, sans qu'il soit absolument nécessaire qu'il aille jusqu'à l'établir complétement; attendu, sous le second rapport, qu'à la suite des arrangements ou transactions intervenues entre l'État et divers particuliers ou communes pour fixer l'étendue et les limites de la propriété du domaine sur les forêts situées en Corse, et notamment sur la forêt de Pietra-Piana, dans laquelle a eu lieu le fait reproché à Follacci, le décret du 28 mars 1852 est venu donner sa sanction à ces opérations et approuver les aliénations de quelques portions de forêts domaniales qui ne pouvaient être aliénées qu'en vertu d'une loi; que ce décret, rendu pendant la durée du pouvoir dictatorial, a force de loi, et a suffi pour rendre définitives les opérations; que les transactions, ainsi consommées, ont, entre les parties qui y ont participé, l'autorité de la chose jugée (art. 2052 C. N.), mais qu'il n'est ni dans l'esprit, ni dans les termes du décret d'aller au delà et de lier les tiers qui n'ont point concouru à ces actes; et attendu qu'il n'appert d'aucun concours ni adhésion de Follacci ou de ses auteurs à ces transactions; qu'ainsi elles ne peuvent être opposées à ce prévenu; sur la seconde branche du moyen, pris de ce que les titres invoqués par Follacci ne lui étaient pas personnels; attendu que les énonciations prérappelées expriment suffisamment que ces titres étaient réellement personnels à Follacci; sur la troisième branche du moyen, pris de ce que les titres de propriété, en les supposant personnels et probants, n'enlèveraient pas à l'acte incriminé le caractère de délit par la raison que la délimitation de la forêt de Pietra-Piana, opérée antérieurement dans la forme tracée par le C. for. et par l'ordonnance d'exécution, aurait conféré à l'administration forestière le droit de faire réprimer toutes atteintes aux produits forestiers commises par des tiers, ceux-ci fussent-ils même les véritables propriétaires du sol, sauf à ceux-ci à faire reconnaître leurs droits devant les tribunaux civils, mais pour l'avenir seulement; attendu que, si l'effet de la délimitation est de soumettre la forêt au régime forestier, tant que les tribunaux civils n'en auront pas attribué à des tiers la propriété, et, par suite, de conférer à l'administration forestière le droit et le devoir non-seulement de faire dresser des procès-verbaux et commencer des poursuites, mais aussi de faire prononcer des condamnations en réparation des délits commis sur ce terrain, il en résulte uniquement que l'administration a qualité pour procéder ainsi, et que nul ne serait fondé à repousser ses poursuites par fin de non-recevoir, sous prétexte que la forêt appartiendrait à un autre propriétaire et devrait conséquemment être mise en dehors de ses attributions; mais qu'il

doivent être personnels au prévenu, comme acquis par lui ou par ses auteurs : l'habitant qui a été trouvé en délit ne peut se faire un moyen préjudiciel des droits prétendus de la commune, lorsqu'ils ne sont pas régulièrement revendiqués ; le prévenu ne saurait exciper des droits d'un tiers, quand même celui-ci interviendrait pour appuyer l'exception (3).

Les agents forestiers sont chargés de prévenir tous délits et de constater ceux qu'ils n'ont pu empêcher : leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux de tous les faits matériels qu'ils constatent, ce qui comprend, par exemple, le fait d'enlever en le transportant du bois coupé en délit (4). La loi punit de la même peine celui qui coupe du bois en délit et celui qui l'enlève ; ce dernier ne saurait être excusé ni même obtenir une modération de peine, par cela seul qu'il ne serait pas l'auteur de l'abatage et qu'il aurait ignoré l'origine frauduleuse du bois par lui enlevé (5). Cette égalité de peines a pour but d'atteindre qui-

---

ne s'ensuit pas que le prévenu, qui se prétend propriétaire, soit dépouillé lui-même de la faculté accordée par l'art. 182 C. for. d'élever la question préjudicielle dans les cas prévus par cet article, et d'établir que l'acte qui lui est reproché n'est que l'exercice légitime de son droit de propriété ; qu'ainsi, en accueillant, dans ces circonstances, l'exception préjudicielle de propriété, la cour impériale de Bastia n'a commis aucune violation de l'art. 182, ni de toute autre loi (Rej. 25 janv. 1855).

(3) V. arr. 18 et 25 janv. et 13 sept. 1850, 11 juill. et 29 nov. 1851 (*J. cr.*, art. 4855, 5180 et 5332).

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 182 C. for. : vu cet article ; attendu que Rossi, Ours Félix, était poursuivi pour avoir fait paître une vache dans la forêt domaniale de Tova au canton de Palisquela ; que Rossi Dominique et Félicien Lusy, étrangers au délit, sont intervenus dans l'instance en se prétendant propriétaires de la portion de forêt sur laquelle a été commis le fait de dépaissance, et ont invoqué un jugement qui aurait été rendu à leur profit par le tribunal civil de Corte, contre le préfet du département de la Corse, et dont ce dernier aurait interjeté appel ; sur quoi la cour impériale de Bastia, chambre correctionnelle, a admis l'exception préjudicielle et a sursis à statuer jusqu'à ce que la question de propriété eût été définitivement jugée au pétitoire ; mais attendu que le titre invoqué n'était point personnel au prévenu, et qu'en l'accueillant comme base de l'exception, l'arrêt attaqué a violé l'art. 182 précité (Cass. 25 janv. 1853).

(4) V. arr. 12 fév. 1847, 13 avr. 1849 et 10 mai 1851 (*J. cr.*, art. 5374).

Vu l'art. 177 C. for. ; attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé par le garde-forestier Touger, constatait que Ranc avait été trouvé transportant sur sa charrette, de la forêt domaniale de Planchos au village de Saint-Laurent-les-Bains, des arbres qui venaient d'être abattus en délit ; qu'aux termes dudit article, le procès-verbal faisait foi, jusqu'à inscription de faux, d'un délit qui entraînait des condamnations d'amende et de dommages-intérêts inférieurs à 100 fr. ; que, cependant, le jugement attaqué ne tient pas pour constant que Ranc soit l'auteur de l'enlèvement de ce bois, en quoi il y a violation de cet article (Cass., 6 juill. 1854).

(5) V. arr. 1er mai 1829, 12 juin 1834, 27 janv. 1838, 5 mars 1840, 12 mai 1843, 6 sept. 1845, 22 avr. 1852.

Vu les art. 192, 197 et 208 C. for. ; attendu qu'il résulte de leurs dispositions, 1° que celui qui enlève du bois coupé en délit est puni de la même peine que s'il l'avait lui-même abattu, et 2° qu'en cette matière spéciale aucune circonstance atténuante n'autorise à modérer la peine encourue ; que, par suite, la bonne foi du contrevenant ne peut être une excuse légale ; que, cependant, la décision attaquée fonde, en outre, l'acquittement qu'elle prononce en faveur de Ranc sur la double considération que le bois transporté aurait

conque s'approprie des arbres au préjudice du propriétaire : l'appropriation illicite existe, dès qu'un individu est surpris façonnant et équarrissant des arbres non délivrés, dont l'enlèvement est le but certain d'un tel acte et peut être réputé commencé (6). L'amende pour enlèvement délictueux est plus forte, lorsqu'il s'opère à l'aide d'une charrette attelée, alors elle est de 10 fr. par chaque bête d'attelage : aucune modération de peine n'est permise au juge, quand même il déclarerait que la quantité de bois enlevée n'était pas assez considérable pour exiger réellement l'emploi de plusieurs bêtes et que d'ailleurs les bœufs employés devaient être attelés deux ensemble d'après l'usage local (7).

II. *Bois communaux*. Les communes, ainsi que les établissements publics qui leur sont assimilés, doivent observer les règles administratives établies par la loi qui les régit, pour toute concession dans leurs propriétés boisées. Le droit de chasse, spécialement, ne peut être con-

---

été coupé par un autre individu et que Ranc en aurait ignoré l'origine frauduleuse; en quoi ce jugement a méconnu les principes de la matière et commis une violation des art. précités (Cass. 6 juill. 1854).

(6) Vu l'art. 197 C. for.; attendu qu'il est tenu pour constant, en fait, par l'arrêt attaqué que, le 19 décembre 1853, trente-quatre ouvriers, travaillant pour le compte et d'après les ordres du prévenu Alata, étaient occupés à façonner et à réduire en poutres cent vingt-cinq pins maritimes, antérieurement coupés en délit par un tiers, dans la forêt domaniale de Tova, au canton de la Calzotojo ; attendu que l'art. 197 C. for. punit celui qui enlève des chablis et des bois de délit des mêmes peines que s'il les avait lui-même abattus sur pied; que le législateur a voulu, par cette disposition, atteindre et réprimer celui qui s'empare en forêt, au préjudice de leurs propriétaires, des chablis et des arbres de délit, et se les approprie; que cette action de façonner et d'équarrir des arbres, et de les transformer en poutres, est un véritable acte d'appropriation, ayant pour objet évident l'enlèvement dont il est la préparation et l'équivalent dans la pensée et le sens raisonnable de l'art. 197 ; que cependant, l'arrêt attaqué a prononcé l'acquittement d'Alata, par le motif qu'il n'avait point abattu les arbres et qu'il ne les avait pas non plus enlevés puisqu'ils étaient encore sur place; en quoi cet arrêt a faussement interprété et, par suite, formellement violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 197 C. for. (Cass. 16 août 1855).

(7) Vu les art. 194 et 203 C. for. ; attendu que l'amende pour enlèvement de bois de moins de deux décimètres de tour est établie par l'art. 194, d'aprèsle mode de transport, et que, s'il opère par charretée, l'amende est fixée à 10 fr. par tête de bétail attelée; que l'art. 203 défend de modérer les amendes, et qu'en cette matière, ni la bonne foi du prévenu, ni les considérations d'équité, ne peuvent autoriser les juges à s'écarter du texte de la loi pénale; attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier et tenu d'ailleurs pour constant par le jugement attaqué, que le prévenu Gardon avait été surpris au moment où il venait de couper, dans la forêt communale de Pouchin, une voiture de bois vert qu'il enlevait avec deux bœufs attelés à un traîneau ; qu'il y avait donc lieu à l'application au prévenu d'une amende de 20 fr., à doubler à raison de la circonstance de nuit, indépendamment de la restitution et, le cas échéant, des dommages-intérêts; que cependant, en se fondant sur ce qu'il n'était pas prouvé que la quantité de bois enlevé eût été assez considérable pour exiger réellement l'emploi de deux bœufs, et sur ce que, d'ailleurs, l'usage du pays était de ne jamais atteler un bœuf seul, d'où il concluait que les deux bœufs attelés ne devaient être comptés que pour un, relativement à la fixation de l'amende, le jugement attaqué n'a condamné Gardon qu'à l'amende simple de 10 fr., portée à 20 fr. à cause de la circonstance de nuit; en quoi ce jugement a formellement violé les art. 194 et 203 C. for. (Cass. 16 août 1855).

cédé que suivant les formes prescrites, soit par l'arrêté du 5 prair. an XIII, soit par la loi du 10 juill. 1837. Il n'y a pas concession valable, par cela seul que la commune laisserait depuis longtemps tout habitant chasser dans ses bois pour multiplier ainsi les demandes de permis de chasse, dont la taxe lui profite : en pareil cas, les chasseurs commettent le délit de chasse résultant du défaut de consentiment valable du propriétaire (8).

L'adjudication sur cahier de charges est le mode le plus légal de location du droit de chasse. Lorsqu'une poursuite nécessite l'interprétation de cet acte d'administration communale, le tribunal de répression saisi est compétent même à cet égard; mais l'interprétation constitue une appréciation en droit, qui peut être révisée par la Cour suprême, en ce que l'adjudication s'identifie en quelque sorte avec la loi pénale qui s'y est référée. La clause par laquelle les chasses à tir et à courre ont été indistinctement permises à l'adjudicataire, lorsqu'elle est suivie d'une autre portant que néanmoins le préfet pourra autoriser des *battues* en cas de trop grande multiplication d'animaux, doit s'interpréter en ce sens que l'adjudicataire peut bien faire des battues ou traques, qui rentrent dans les modes permis de chasse, mais qu'il lui faudra l'autorisation du préfet pour employer ce moyen destructeur, à peine d'être poursuivi comme ayant chassé sans droit (9).

---

(8) Voy. arr. 12 avril 1845, 5 fév. et 16 juin 1848, et 13 sept. 1850 (*J. cr.*, art. 4360).

Vu les art. 1 et 11 de la loi du 3 mai 1844 ; attendu, en droit, qu'aux termes de ces articles nul ne peut chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, sous peine de 16 à 100 fr. d'amende; attendu que les communes ne peuvent concéder ces permissions qu'en observant les formes administratives, soit que l'on considère l'arrêté du 5 prair. an XIII comme étant toujours en vigueur, soit qu'on admette son abrogation et son remplacement par la loi du 18 juill. 1837; attendu, en fait, qu'il était constaté par un procès-verbal régulier, et qu'il a été tenu pour constant par le jugement attaqué, que Lanusse et Capdepont ont été trouvés chassant dans un bois soumis au régime forestier, appartenant à la commune de Saugnac ; que cependant, quoique les prévenus ne représentassent aucun acte administratif portant concession à leur profit du droit de chasse dans cette forêt, le jugement attaqué les a relaxés des poursuites dirigées contre eux par l'administration forestière pour délit de chasse sans la permission du propriétaire, en se fondant sur ce que la commune de Saugnac laissait depuis longtemps ses habitants chasser dans ses bois, ce qui encourageait les demandes de permis de chasse, et profitait ainsi indirectement à la caisse communale; attendu que, en donnant ainsi à un ancien usage et à une tolérance abusive l'effet qui n'appartient qu'aux actes légalement dressés, le jugement attaqué a contrevenu aux règles administratives, et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844 (Cass., 4 mai 1855).

(9) Voy. arr. 29 nov. 1845, et 20 fév. 1847 (*J. cr.*, art. 3915).

Vu l'art. 18 du cahier des charges dressé pour l'adjudication du droit de chasse dans les forêts appartenant aux communes et aux établissements publics du département de la Meuse; ensemble l'art. 11, § 5, de la loi sur la police de la chasse, du 3 mai 1844; attendu qu'aux termes de ce dernier article, doivent être punis d'une amende de 16 fr. à 100 fr. : 1°..., 2°..., 3°..., 4°..., 5°..., les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics *qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse;* attendu qu'il suit de cette

III. *Infractions diverses.* Le code pénal protége tous bois, avec leurs dépendances, qui ont été soumis par des motifs d'intérêt général à la surveillance de l'administration forestière. Mais il n'a pas par lui-même prévu tous délits quelconques, qui seraient commis dans ces bois au préjudice du propriétaire. Certains faits punissables ne peuvent être atteints que par application d'autres lois pénales, ainsi que le déclare le code forestier lui-même, art. 208. Ce Code a eu en vue la conservation du sol forestier ainsi que de ses produits ordinaires : il n'a aucune disposition atteignant par exemple le fait d'extraire et enlever des truffes dans un bois, ce qui constitue moins un délit forestier que l'espèce de vol appelée maraudage, ainsi que l'ont reconnu plusieurs décisions récentes sur lesquelles nous nous sommes expliqué (10). Il serait inapplicable de même au fait de garder dans un bois des bipèdes mangeant des glands, lequel constituerait plutôt la contravention punie par l'art. 479, n° 10, C. pén., comme nous l'avons établi en réponse aux questions d'un honorable magistrat (11). On doit aussi recourir au droit commun,

---

disposition que l'interprétation des clauses et conditions, d'où résulterait l'infraction prétendue, constitue une appréciation de droit dont le contrôle rentre dans les attributions de la Cour; qu'il lui appartient dès lors, pour décider s'il a été fait une exacte application de l'art. 11 précité à De Lacour, adjudicataire de la chasse de la forêt de Bouquemont, et poursuivi pour avoir fait faire, sans autorisation préalable, une battue dans ladite forêt, de déterminer le véritable sens de l'art. 18 ci-dessus visé, article aux dispositions duquel, et selon l'inculpation, ledit De Lacour aurait contrevenu; attendu que, si le premier paragraphe de cet article paraît, par la généralité de ses termes, qui déclarent *permises les chasses à tir et à courre*, autoriser les *chasses à tir* opérées à l'aide de *traques ou battues*, il ressort péremptoirement de la combinaison de ce paragraphe avec le paragraphe qui complète l'article, qu'un tel mode de la chasse à tir n'a point été autorisé à titre de droit absolu; attendu, en effet, qu'après avoir posé ce principe, l'art. 18 ajoute sous forme de disposition restrictive, que «*néanmoins*, dans le cas d'une grande multiplication des animaux, le préfet pourra autoriser des battues;» attendu que les deux parties dudit article, ainsi liées entre elles par le mot *néanmoins*, qui indique la volonté de limiter l'une par l'autre, forme une disposition d'ensemble d'où découlent clairement, d'une part, un droit absolu pour la chasse à tir ordinaire; d'autre part, un droit restreint et subordonné à la condition d'une autorisation préalable pour la chasse à tir à l'aide de battues; attendu que l'existence d'une telle condition restrictive, constatée par le texte même de l'art. 18, a sa raison d'être dans un double motif d'intérêt public, consistant dans la nécessité de défendre les forêts contre un mode de chasse qui, librement et abusivement exercé, amènerait d'un côté un dommage souvent notable, dans les bois taillis, aux productions du sol forestier; qu'il suit de là qu'en considérant le droit de faire des battues dans la forêt de Bouquemont, comme subordonné par l'art. 18 précité du cahier des charges, à l'obtention d'une autorisation préalable, et qu'en condamnant De Lacour, qui n'avait pas obtenu cette autorisation, aux peines prononcées par l'art. 11, § 5, de la loi du 3 mai 1844, l'arr. du 19 février dernier de la cour impériale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle, loin de violer les dispositions desdits articles, en a fait une juste application (Rej. du 25 mai 1852).

(10) Voy. *J. cr.*, art. 5838 et 5914.

(11) L'art. 144 C. for., sur lequel s'appuyait le procès-verbal, ne punit que «l'*extraction* ou l'*enlèvement*, non autorisé, de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyère, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes, et autres fruits ou semences des

pour le délit résultant du comblement illicite d'un fossé-limite qui dépend d'une forêt, lequel tomberait sous le coup de l'art. 456, C. pén. Dans ces cas et tous autres analogues, l'administration forestière ne peut exercer elle-même l'action publique, qui ne lui appartient que pour les délits forestiers ou les délits assimilés à ceux-ci par les lois spéciales; car une telle infraction, bien que portant atteinte à la propriété forestière, n'est punissable que d'après la loi pénale ordinaire, qui ne peut être invoquée qu'en suivant les formes établies pour elle. La poursuite n'appartient qu'au ministère public et ne peut être provoquée ou suivie que conformément au droit commun; les procès-verbaux des agents forestiers ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, comme s'il s'agissait de délit forestier. Mais l'administration forestière a le droit de poursuivre en qualité de partie civile la réparation du préjudice, dans les conditions fixées par la loi pour toute action civile résultant d'un délit; le juge correctionnel, saisi par là de l'action publique ainsi que de l'action civile, ne peut déclarer non recevable indistinctement et d'une manière absolue l'action exercée par l'agent compétent de l'administration forestière (12).

---

bois ou forêts. » On ne peut davantage appliquer l'art. 199, punissant les propriétaires d'animaux trouvés en délit dans les bois de dix ans et au-dessus, parce qu'il n'a en vue que les quadrupèdes, ainsi que l'indiquent ses dispositions fixant les pénalités d'après la nature des animaux. La loi pénale applicable est celle de l'art. 479, nº 10, C. pén., remplaçant une disposition analogue du Code rural; car elle comprend à la fois le fait personnel (mener, garder), les bestiaux de toute nature, y compris les bipèdes (bestiaux de quelque nature qu'ils soient), et tout terrain d'autrui (plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres).

(12) Vu les art. 1382 C. N, 1, 3, 182 C. instr. cr., 159, 208 C. for., 456 C. pén., et 158 décr. 18 juin 1811; attendu que les art. 1, 3 et 182 C. instr. cr. distinguent l'action civile de l'action publique, et reconnaissent à toute partie lésée par un délit le droit de l'exercer et de traduire le prévenu devant le tribunal correctionnel pour le faire condamner à des dommages-intérêts; attendu que les art. 159 et 171 C. for. chargent l'administration forestière de poursuivre, par la voie correctionnelle, dans l'intérêt des propriétaires de ces immeubles, la réparation des délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier; que si, malgré la généralité des termes de l'art. 159, cette attribution ne s'étend pas aux délits de droit commun qui ne préjudicient pas à la forêt, quoique commis dans son enceinte, elle comprend essentiellement et en premier ordre le droit de représenter devant la police correctionnelle les propriétaires de bois soumis au régime forestier, et de demander pour eux la réparation civile du dommage, toutes les fois qu'il en a été causé à la forêt par un délit; que, quand le délit est purement forestier, c'est-à-dire quand il est établi dans un intérêt forestier par la loi forestière, et que la peine, même d'emprisonnement, se trouve ainsi édictée à un point de vue spécial à cette matière et mesurée sur l'étude des besoins forestiers, il est dans la nature même de sa mission que l'administration de forêts apprécie les convenances de la répression et le degré de sévérité nécessaire pour proportionner la peine à ce que lui paraissent exiger les intérêts placés sous sa sauvegarde; qu'aussi, dans ce cas, son droit général de poursuite comprend-il l'action publique, qu'elle exerce concurremment avec le ministère public, et qui se confond alors avec l'action civile, ainsi que l'a depuis longtemps consacré l'ancienne législation des forêts; qu'il en est également ainsi de tout fait assimilé aux délits forestiers par une disposition législative, comme le sont les délits de chasse dans les bois et forêts soumis au régime forestier par l'arrêté du 28 vendém. an v, combiné avec le titre 30 de l'ordonn. de 1669; mais

ART. 6039.

SURVEILLANCE. — RUPTURE DE BAN. — VAGABONDAGE.

Une double poursuite peut avoir lieu contre le même individu pour rupture de ban, délit spécial, et pour vagabondage, autre délit qui existe lorsque le libéré, ayant abandonné la résideuce à lui assignée, se trouve sans domicile et sans moyens d'existence (1).

ARRÊT (Chapelle).

LA COUR ; — vu les art. 45 et 270 C. pén. ; — vu les art. 408 et 413 C. instr. cr. ; — attendu que le délit prévu et puni par l'art. 45 C. pén. résulte de la seule désobéissance du condamné à la surveillance aux règles prescrites par la loi pour l'exécution de cette peine; que, par conséquent, l'individu qui, soumis à la surveillance, a quitté, avec l'intention de se soustraire aux mesures dont il est l'objet, la résidence qui lui a été assignée, est, par cela seul et indépendamment de toute autre circonstance, passible de la peine portée par cet article ; — que le délit prévu et puni par l'art. 270 du même Code a des éléments tout à fait différents; qu'il faut, en effet, pour constituer ce délit, que le prévenu n'ait point de domicile certain; qu'il soit privé de moyens de subsistance, enfin qu'il n'exerce habituellement ni métier ni profession ; que le condamné qui a abandonné la résidence qui lui avait été assignée par le gouvernement ne peut invoquer cette résidence comme constituant à son égard un domicile certain; que ce domicile de fait cesse nécessairement par l'abandon ; — que dès lors, rien ne s'oppose à ce que le même prévenu soit à la fois condamné pour délit de rupture de ban et pour délit de vagabondage, lorsque les éléments de l'un et l'autre de ces deux délits, distincts les uns des autres, sont également constatés ; — que, par conséquent, le jugement attaqué en refusant d'appliquer, dans l'espèce, les

---

qu'il n'en peut être de même des délits qui, quoique de nature à nuire au régime ou à la surveillance des forêts, ou bien aux produits ou à la jouissance du sol, ne sont pas punis par la loi forestière, et pour la répression desquels il faut recourir au Code pénal, conformément à l'art. 208 C. for.; que ce retour à la loi générale entraîne avec lui le retour aux règles du droit commun, aussi bien en ce qui concerne la poursuite que pour la pénalité ; qu'ainsi les art. 175 et suiv. C. for., sur la foi due aux procès-verbaux, cessent d'être applicables, le principe de l'art. 1er C. instr. cr. sur la distinction des deux actions reprend son empire, et le ministère public rentre dans l'exercice de son droit exclusif de requérir l'application de la peine; mais, de son côté, l'administration forestière conserve son action correctionnelle en réparation civile du préjudice, s'il en a été occasionné à la forêt, comme il appartiendrait à toutes parties civiles auxquelles l'assimile l'art. 158 du décr. de 18 juin 1811 ; et attendu en fait, que l'administration forestière avait assigne en police correctionnelle Chrétien Munch et consorts sous la prévention d'avoir comblé un fossé servant de clôture à la forêt communale de Niedderstein-brunn, et avait conclu contre eux à l'application de l'art 456 C. pén., et à une condamnation en un mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, et 50 fr. de dommages-intérêts; que, par confirmation d'un jugement du tribunal correctionnel d'Alkirch, la cour impériale de Colmar a déclaré la poursuite non recevable, en se fondant sur ce que l'administration forestière n'avait pas qualité pour exercer la poursuite en réparation des délits même préjudiciables aux forêts, qui étaient punis de peines du droit commun, sans distinguer entre l'action publique et l'action en dommages-intérêts; en quoi l'arrêt attaqué a faussement interprété et, par suite, violé les articles ci-dessus visés (Cass. 4 janv. 1855).

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Vagabondage, n° 7 ; *J. cr.*, art. 1964, 4156 et 5990.

peines du vagabondage, par le seul motif que le prévenu, étant déclaré coupable du délit de rupture de ban, à raison de son éloignement de la ville de Carentan, qui lui rvait été assignée comme lieu de résidence, devrait être réputé avoir cette même ville pour domicile, et ne pouvait encourir deux peines pour le même fait, a commis la violation de l'art. 270 C. pén.; — casse.

Du 7 sept. 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6040.

1° QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE. — COMPÉTENCE. — 2° ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT. — MEUBLES VENDUS.

1° *Dans une poursuite correctionnelle pour vol ou détournement de meubles, la question de propriété est de la compétence du juge saisi* (1).

2° *Il y a abus de confiance et non vol, dans le fait du vendeur d'objets mobiliers, dont il avait conservé par convention la possession provisoire, qui les enlève frauduleusement* (2).

ARRÊT (Loos dit Godard).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1 et 3 C. instr. cr., et du principe fixé par l'art. 182 C. for., en ce que, nonobstant les conclusions du prévenu, tendant au renvoi de l'affaire à la juridiction civile, et, dans tous les cas, au sursis, jusqu'à ce que le tribunal arbitral, saisi d'une contestation entre les parties associées, eût prononcé, la cour a statué au fond; — attendu que la juridiction correctionnelle était légalement saisie sur la plainte des sieurs et dame Chapus, du 21 février 1855, d'une poursuite en détournement de meubles, postérieurement à la vente consentie à leur profit, par Loos dit *Godard*; et d'une prévention de délit, que l'instance commerciale existant entre ledit Loos et les sieur et dame Chapus n'étant relative qu'à la société qui avait été stipulée entre eux, après ladite vente, et dont la dissolution était poursuivie; — attendu que l'exception préjudicielle proposée par le prévenu n'était pas fondée sur un droit de propriété réel ou immobilier; et que, dans ce cas, les tribunaux correctionnels sont compétents, et ne doivent ordonner le sursis qu'autant que les faits allégués par le prévenu pour sa défense sont sérieux et de nature à détruire la prévention; autrement le juge de l'action demeure juge de l'exception; — attendu que, par l'arrêt attaqué, il a été déclaré que l'exception de propriété des objets mobiliers, proposée par Loos dit *Godard*, n'était qu'une simple allégation dilatoire évidemment, détruite par les pièces du procès, qu'elle n'était pas sérieuse et légale; — attendu que cette appréciation échappe à la censure de la Cour de cassation, et que la cour impériale, loin de violer le principe général consacré par l'art. 182 du Code f., n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui étaient conférés par la loi; — par ces motifs, la Cour rejette ce premier moyen; — sur le second moyen, tiré de la fausse interprétation de l'article 379 et de la fausse application de l'article 401 du Code pénal; — vu ces articles; — attendu, en fait, qu'il était articulé par le prévenu, dans les conclusions

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Quest. préj., n° 20; *J. cr.*, art. 519.
(2) *Ibid.*, v° Vol et v° Abus de confiance, n° 9; *J. cr.*, art. 1913, 3757 et 8492.

par lui déposées, que les objets mobiliers, dont l'enlèvement lui était reproché, étaient restés en sa possession, en vertu de conventions du 9 novembre 1854, et que l'entrée en jouissance de l'hôtel garni qu'il avait vendu aux sieur et dame Chapus, et dont ces meubles faisaient partie, ne devait commencer que le 1er déc. 1855, plus d'un an après; — attendu que ce fait n'a pas été contesté, et qu'au contraire l'arrêt attaqué se référant aux conventions dudit jour 9 nov. 1854, et à l'état estimatif qui avait été dressé des objets mobiliers garnissant ledit hôtel, reconnaît en effet que les objets en litige, enlevés dans le courant du mois de nov. 1854, n'étaient pas entrés en la possession des sieur et dame Chapus; — attendu que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué n'a pu légalement donner la qualification de soustraction frauduleuse à cet enlèvement; d'où il suit qu'à cet égard la cour impériale de Paris a faussement interprété l'art. 379 C. pén.; et qu'il y aurait lieu, sous ce rapport, de casser l'arrêt qui a fait application au prévenu de l'art. 401 du même Code; — mais, attendu qu'aux termes des art. 411 et 414 C. instr. cr., lorsque la peine prononcée sera la même que celle prononcée par la loi, et s'applique au crime ou au délit, *nul ne peut demander l'annulation* de la condamnation, sous le *prétexte* qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi; — attendu qu'à la vérité, pour la saine application de ces dispositions, il faut que les faits déclarés constants réunissent tous les caractères du crime ou délit, qui justifie l'application de la peine; — attendu que, dans l'espèce, les sieur et dame Chapus avaient rendu plainte d'un détournement frauduleux, commis à leur préjudice, de partie des objets mobiliers garnissant le fonds d'hôtel garni par eux acheté le 9 nov. 1854; — attendu que l'arrêt attaqué, soit en adoptant les motifs des premiers juges, soit dans la déclaration des faits par lesquels il a repoussé l'exception préjudicielle, a implicitement, mais *nécessairement* mis à la charge du prévenu le fait d'avoir détourné des objets mobiliers confiés à sa foi, puisque la censure qui vient d'en être prononcée sur le deuxième moyen, repose en effet sur ce que les objets enlevés par le prévenu étaient restés en la possession de Godard-Loos; — attendu que, loin d'admettre qu'il les possédât à un autre titre que celui de mandataire, la cour impériale a repoussé les allégations du demandeur, qui se prétendait propriétaire des objets enlevés; — attendu que lui-même, dans ses conclusions, n'invoquait qu'une société qui ne devait commencer qu'au 1er déc. 1854, c'est-à-dire postérieurement à l'enlèvement, et qu'ainsi il n'en était pas saisi en qualité de co-propriétaire; — attendu, quant au caractère frauduleux de ces détournements, que la cour impériale déclare en fait que, postérieurement à la vente qu'il en avait faite, le prévenu avait, à plusieurs reprises, en l'absence des acquéreurs, à l'aide de voitures prises sous un faux nom, fait enlever clandestinement une partie considérable de ces objets, et qu'il les a fait transporter furtivement en divers lieux, loués sous de nouveaux noms, qu'il a refusé de faire connaître, et où ils sont restés cachés; — attendu, enfin, que le fait de fraude est spécialement affirmé dans la déclaration des premiers juges, que la cour impériale s'est appropriée; — d'où il suit que les faits constatés renferment tous les caractères du délit d'abus de confiance prévu et défini par l'art. 408, § 1er, du C. pén.; — et vu que la peine prononcée par l'arrêt attaqué n'excède pas le maximum de l'emprisonnement fixé par cet article; — la Cour, aux termes de l'art 414 C. instr. cr.; — et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme; — rejette.

Du 14 sept. 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 6041.

CASSATION. — DÉLAIS. — COMPÉTENCE. — CHOSE JUGÉE.

Lorsque le juge correctionnel du second degré a statué d'abord sur une question de compétence, sa décision est définitive quant à ce, de telle sorte que le délai du pourvoi en cassation court immédiatement, encore bien que le jugement du fond n'ait lieu que plus tard (1).

L'exception d'incompétence ne peut plus être proposée devant aucune juridiction, lorsqu'elle a été rejetée par une décision qui n'a été frappée que d'un recours suivi de désistement, la chose jugée étant d'ordre public et au-dessus de tout (2).

ARRÊT (Obriot).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré par le demandeur, de l'incompétence de la cour impériale de Paris, en ce qu'il s'agissait d'une poursuite dirigée contre un mémoire judiciaire et deux lettres y relatives, qui étaient déférées à la justice par une partie civile, et non par le ministère public, et qui ne rentraient pas dans les délits de la presse, prévus et réprimés par le décret législatif du 17 fév. 1852; — attendu que cette question de compétence avait été portée par Me Obriot devant la cour impériale elle-même, et qu'elle y a reçu sa solution par un premier arrêt émané de cette cour, à la date du 15 juin 1855; — attendu que cet arrêt était définitif sur la compétence, et ne peut être assimilé aux jugements préparatoires et d'instruction, qui, d'après l'art 416 C. inst. cr., ne peuvent être déférés à la Cour de cassation qu'après l'arrêt ou le jugement définitif; qu'ainsi, d'après l'art. 373 du même Code, le demandeur devait formaliser son pourvoi contre cet arrêt dans le délai de trois jours; que son pourvoi n'est que du 6 juill. et que même il ne porte que sur l'arrêt de la cour impériale du 4 du même mois; — d'où il suit qu'Obriot n'est pas recevable à proposer devant la Cour ce premier moyen; — sur les deuxième et troisième moyens du demandeur, tirés, l'un de ce que le tribunal de Sainte-Menehould aurait été incompétent pour connaître, soit du mémoire judiciaire qu'il soutenait n'avoir pas publié dans cet arrondissement, soit des deux lettres insérées dans le journal la *Revue de la Marne*, vu que Châlons était le domicile de la compagnie et de son directeur poursuivant; — l'autre, de ce que le directeur de la compagnie poursuivante était sans qualité, faute d'une délibération de l'assemblée générale autorisant la poursuite; — attendu que ces deux exceptions contre la poursuite ont été portées devant le tribunal supérieur de Reims qui, par son jugement du 2 juin 1854, les a résolues et jugées par des moyens de fait et de droit; — attendu qu'Obriot, qui s'était pourvu contre ce jugement, s'est désisté de son pourvoi, et qu'il lui a été donné acte de son désistement, et le pourvoi déclaré non avenu, par arrêt de cette cour en date du 20 juill. 1854; — attendu, dès lors, que le jugement du 2 juin a acquis l'autorité de la chose jugée; — attendu qu'en matière criminelle, l'exception de la chose jugée est d'ordre public; d'où il suit que le demandeur ne peut remettre en question, devant la Cour,

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vis Appel et Cassation; *J. cr.*, art. 4942 et 5189.

(2) L'espèce dans laquelle cette solution est intervenue a quelque analogie, mais en présentant des différences essentielles, avec celle de l'arrêt de rejet du 15 mars 1855 (*J. cr.*, art. 5959).

des employés de la garantie font foi jusqu'à inscription de faux, non-seulement des faits matériels, mais encore des aveux qu'ils constatent; — attendu que du procès-verbal régulier, sous la date du 14 janv. 1854, relevé à la charge d'A. Delattre, et dans son domicile, par le contrôleur de la garantie de Dunkerque, dûment assisté par le commissaire de police de cette ville, il résulte que ledit Delattre a vendu successivement et sans interruption, en son nom personnel, un très-grand nombre d'objets d'orfévrerie et de bijouterie en or et en argent; — attendu qu'il importerait peu que ces ventes eussent été faites pour le compte d'autrui, ainsi que l'allègue Delattre pour le plus grand nombre de celles sur lesquelles porte son aveu; que cette circonstance ne pourrait, en effet, écarter la responsabilité par lui encourue, qu'au cas où il serait prouvé ou reconnu qu'il n'aurait agi à cette occasion et au regard du public que comme commis et dans les magasins d'un marchand ou fabricant exploitant directement et notoirement sous son propre nom le commerce de la bijouterie; — attendu qu'aucun indice tendant à établir une exception de cette nature n'est relevé dans le procès-verbal; que même le contraire résulte clairement de ses termes et de son ensemble; — d'où il suit que Delattre doit être légalement réputé avoir fait personnellement et pour son propre compte le commerce des matières d'or et d'argent; — attendu, d'ailleurs, qu'il est établi et avoué qu'il ne s'est pas conformé aux obligations imposées par les art. 73, 74 et 80 de la loi de brum. an VI à ceux qui font le commerce d'orfévrerie d'en faire la déclaration à la mairie et de tenir un registre spécial; — qu'il est donc certain que, sous ce double rapport, la contravention aux articles précités résultait des énonciations mêmes du procès-verbal; — attendu que ce procès-verbal constate également la saisie au domicile de Delattre, d'un très-grand nombre d'objets d'or et d'argent achevés, non revêtus des poinçons et des marques en vigueur, objets que Delattre a reconnu lui appartenir; — ce qui constitue, en outre, la contravention prévue et punie par les art. 77 et 107 de la même loi; — attendu, dès lors, qu'en le renvoyant des fins de la poursuite sur les deux chefs des contraventions dénoncées, l'arrêt attaqué a méconnu la foi due au procès-verbal, et, partant, violé les dispositions des articles précités de la loi du 19 brum. an VI; — casse.

Du 8 mai 1855. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ARRÊT (Anglade).

LA COUR; — sur l'unique moyen, pris d'une prétendue violation des art. 21, 25 et 26 de la loi du 1er germ. an XIII, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable une affirmation devant le juge de paix du canton *sud* de Toulouse, lorsque la saisie avait été opérée dans le canton *centre*; — attendu que les employés des contributions indirectes, rédacteurs du procès-verbal, ont fait une double opération; qu'ils ont d'abord, en exerçant les magasins des prévenus, marchands de vins en gros, situés dans le canton *sud* de Toulouse, reconnu l'existence de trois contraventions, résultant d'un transport irrégulier de deux fûts de 3/6, amenés d'Homps à Toulouse, du dépôt de ces liquides dans un lieu non déclaré à la régie, et d'une fausse déclaration des quantités à exercer; qu'ils auraient pu, dès ce moment, déclarer la saisie des deux futailles et dresser procès-verbal; — mais qu'il leur restait une dernière vérification à faire, dans le but de s'assurer si la quantité et la qualité alcooliques des 3/6 découverts étaient conformes aux énonciations de l'acquit-à-caution, ce qui exigeait un dépotement; qu'ils se rendirent pour cet objet à un établissement de l'octroi situé dans le canton *centre*, et y firent conduire les deux

fûts; que ce fut là qu'après avoir procédé à cette reconnaissance et avoir reconnu l'existence d'une nouvelle contravention, les employés déclarèrent la saisie au représentant des inculpés; que le procès-verbal fut ensuite rédigé au bureau d'ordre et affirmé devant le juge de paix du canton *sud*; — attendu, en droit, que l'art. 25 de la loi du 1er germ. an XIII, en prescrivant aux employés des contributions indirectes d'affirmer leurs procès-verbaux devant le juge de paix ou son suppléant, sans désigner auquel des magistrats de cette classe il entendait attribuer compétence, n'a pu, sans doute, laisser aux employés la liberté d'affirmer leurs procès-verbaux devant celui de tous les juges de paix qu'ils préféreraient choisir; que cet article doit être interprété dans ce sens, que le juge de paix compétent est celui du lieu où la contravention a été reconnue et la saisie déclarée; — mais que, si les deux opérations, ordinairement simultanées, ont été divisées, si surtout, comme dans l'espèce, après la reconnaissance de plusieurs contraventions, une mainmise a d'abord été interposée sur ces liquides, il n'est contraire ni au texe, ni à l'esprit de cet article, d'affirmer le procès-verbal devant le juge de paix du lieu où ces premiers actes se sont passés, bien que la déclaration formelle de saisie ne soit intervenue que quelques instants après, dans un autre canton, à la suite de la reconnaissance d'une dernière contravention; — qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'interpréter sainement les articles précités; — rejette.

Du 1er sept. 1855. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6032.

APPEL. — EFFETS. — MINISTÈRE PUBLIC. — PRÉVENU.

L'appel à minimâ, lorsqu'il n'est pas expressément restreint au chef sur lequel il y a condamnation, remet en question même les chefs écartés par le jugement (1).

Quand le fait poursuivi est susceptible de qualifications différentes selon l'appréciation de ses éléments divers, la qualification adoptée par les premiers juges peut être changée par le tribunal supérieur, soit qu'il y ait appel du ministère public, si toutefois ce tribunal reste compétent, soit même sur le seul appel du prévenu, pourvu qu'il n'y ait pas aggravation de peine (2).

ARRÊT (Min. publ. C.)

LA COUR; — attendu que, sous la législation pénale actuelle, les deux degrés de juridiction et le droit d'appel, qui en est la conséquence, sont d'ordre public et ressortent du droit commun; d'où il suit que la faculté d'user de ce droit appartient dans toute sa plénitude au ministère public ainsi qu'aux diverses parties poursuivies et condamnées; — attendu que l'exercice de ce droit, sans restriction ni réserve de la part du ministère public, a pour effet nécessaire de remettre en question, au profit et au préjudice des parties poursuivies contre lequel l'appel est formé, l'existence de la chose jugée, c'est-à-dire de soumettre au juge du second degré, dont la compétence en pareil cas est entière, les différents chefs de prévention sur lesquels repose l'action intentée et déférée au juge du premier degré; —

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Appel, nº 37; Berriat Saint-Prix, *Trib. crim.*, t. 2, nos 1124 et 1140; Rej. 14 mai 1847 et 19 juill. 1849 (*J. cr.*, art. 4583).
(2) Voy. notre art. 5987 et ceux auxquels il renvoie.

attendu que les restrictions qui ont pour objet de limiter l'exercice de l'action publique, et de restreindre ainsi la compétence du juge du second degré, sont, par la nature même des choses, contraires à l'exercice du pouvoir qui leur est dévolu; d'où il suit que de semblables restrictions sont de véritables exceptions qui, à ce titre, se trouvent régies par le droit strict et conséquemment inadmissibles et applicables alors seulement qu'aucun doute possible n'existe à leur égard, c'est-à-dire alors seulement qu'elles se trouvent formellement et explicitement formulées dans l'acte d'appel qui les contient; — attendu que, par lui-même, et dégagé de toute expression restrictive supplémentaire, l'appel *à minimâ* n'exprime ni ne comporte, soit par le sens et la portée pratiques qu'on lui attribue usuellement, soit par le sens grammatical et juridique qui lui appartient, l'idée ni la pensée d'une restriction de poursuites et de répression de la part du ministère public qui a recours à ce moyen de réformation; que, loin qu'il en soit ainsi, cet appel, comme l'indique, du reste, la signification même attachée aux termes qui l'expriment, a pour but une répression plus sévère que celle obtenue; d'où il suit que ce n'est pas seulement la peine infligée à raison de ceux des chefs de prévention déclarés constants par le premier juge, que cet appel a pour objet, mais aussi et en même temps tous les chefs de poursuite relevés à la charge des prévenus contre lesquels le dit appel est formé, c'est-à-dire le jugement tout entier; — qu'en effet, ce que poursuit en pareil cas le ministère public, c'est la réformation même de la sentence prononcée par le premier juge, laquelle, suivant lui, ne contient pas une répression suffisante; — or, cette insuffisance de répression dont se plaint le représentant de la vindicte publique, peut avoir pour origine et pour cause, soit la trop grande indulgence du premier juge, qui n'aurait pas appliqué aux chefs de la prévention par lui reconnus constants une peine assez sévère, soit le rejet de quelques-uns des chefs de prévention compris dans les poursuites, chefs auxquels peut se trouver attachée une pénalité plus forte; et cela non pas seulement eu égard à la quotité et à la mesure de la peine corporelle ou pécuniaire que ces derniers chefs de prévention pourraient entraîner, mais eu égard à leur seule admission dont l'effet peut avoir pour résultat de plus fâcheusement entacher la réputation du coupable condamné; d'où résulte, comme conséquence logique, que le châtiment à infliger par la loi ne se compose pas uniquement de la peine corporelle ou pécuniaire qu'il comporte, mais aussi de l'effet même que peut et doit produire l'admission de certains faits d'abord écartés par le premier juge, et que le juge du second degré pourrait admettre, s'ils lui étaient soumis; qu'il y a donc lieu, par suite, d'étendre l'aggravation de peine poursuivie à l'ensemble même du jugement, puisque l'appréciation nouvelle de cet ensemble pourrait seule parfois atteindre et réaliser le but que se propose le ministère public en formant appel; — d'où il suit qu'il échet de reconnaître et de proclamer que l'appel *à minimâ*, dégagé de toutes restrictions expresses et formelles, destinées à en restreindre la portée, doit s'étendre aux diverses dispositions que renferme le jugement attaqué;.... condamne....

Du 31 mai 1855. — C. de Poitiers, ch. corr. — M. Maniez, prés.

ARRÊT (Cahen dit Beer).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de ce que, sur le seul appel du demandeur, qui n'avait été déclaré coupable par les premiers juges que du délit d'escroquerie, la cour impériale, en qualifiant les faits de filouterie, aurait violé l'avis du conseil d'État du 12 novembre 1806; — attendu qu'aux

termes de l'ordonnance de la chambre du conseil, les faits reprochés au demandeur étaient présentés comme pouvant constituer, soit le délit d'escroquerie, soit celui d'une soustraction frauduleuse, soit le délit d'abus de confiance; — attendu que la Cour avait, même sur l'appel du prévenu, le droit et le devoir de vérifier la qualification donnée aux faits par les premiers juges; qu'elle a donc pu substituer la qualification de soustraction frauduleuse ou de filouterie à celle d'escroquerie; que seulement la situation du prévenu ne pouvait être aggravée, et que ce principe a été respecté par l'arrêt attaqué, la peine n'ayant pas été augmentée; — rejette.

Du 10 août 1855. — C. de cass. — M. Poultier, rapp.

ARRÊT (Ansart).

La Cour; — attendu que, sur l'appel du ministère public, le tribunal correctionnel supérieur de Saint-Omer a statué sur les mêmes faits que ceux qui avaient servi de base au jugement du tribunal de Béthune; — attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué a été rendu dans les limites de la compétence et de la juridiction correctionnelle; — attendu, enfin, que, si le jugement attaqué, infirmant au point de vue de la qualification légale, mais à ce point de vue seulement, le jugement qui lui était déféré, a ainsi déclaré qu'il y avait lieu de faire aux faits l'application de l'art. 401 C. pén., tandis que le tribunal de Béthune les avait déclarés punissables par l'art. 408 du même code, il a usé d'un droit qui lui appartenait par suite de l'appel du ministère public, et que son appréciation, sous ce rapport, est souveraine et ne peut être réformée; — rejette.

Du 16 août 1855. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 6033.

ATTENTATS AUX MŒURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE.

L'art. 334 C. pén. est applicable au débauché qui, plusieurs fois, a été un agent intermédiaire de corruption en provoquant des rapprochements obscènes entre des filles publiques et des jeunes gens qu'il savait être mineurs : son délit ne disparaît pas par cela seul qu'il aurait trouvé dans ces rapprochements la satisfaction de ses passions désordonnées.

ARRÊT (Bruny-Châteaubrun).

La Cour; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le demandeur a préparé, combiné et habituellement ménagé des rapprochements obcènes entre des filles publiques et des jeunes gens âgés de moins de vingt et un ans; — qu'il déclare ainsi et à ce point de vue que le demandeur était l'agent intermédiaire des actes de débauche et de corruption signalés; — que vainement on allègue que, d'après ce même arrêt, ces faits s'accomplissaient sous les yeux du demandeur, en vue d'exciter sa lubricité et de satisfaire ses goûts désordonnés, et qu'ils échapperaient par là même à la répression édictée par l'art. 334 C. pén.; — qu'en effet cette circonstance ne saurait détruire, au profit du demandeur, le fait d'avoir agi comme intermédiaire dans les scènes corruptrices par lui organisées, lesquelles, indépendamment de la satisfaction de ses passions personnelles, avaient pour résultat final l'acte de libertinage privativement consommé entre les mineurs et les filles ci-dessus qualifiées; — qu'en déclarant, dès lors, que les faits ainsi souverainement caractérisés

étaient prévus et punis par les dispositions de l'art. 334 précité, l'arrêt de la cour impériale d'Aix, loin de violer les dispositions dudit article, en a fait, au contraire, une juste et saine application; — en ce qui touche le moyen pris de ce que l'arrêt attaqué aurait omis de s'expliquer par des motifs spéciaux sur les énonciations du jugement du tribunal correctionnel d'Aix, portant qu'il était prouvé par les débats que le demandeur ignorait l'état de minorité de Bélier et Arnault; — attendu, sur ce point, qu'il résulte des constatations de cet arrêt que le demandeur a spécialement sollicité de la maîtresse de la maison de prostitution l'intervention des mineurs Bélier et Arnault dans les actes de débauche ci-dessus spécifiés, et que leur qualité de mineurs était notoire dans cette maison, habituellement fréquentée d'ailleurs par le demandeur; — qu'il est enfin déclaré par le même arrêt que Bruny-Châteaubrun s'est rendu sciemment complice du délit d'excitation à la débauche des mineurs Bélier et Arnault, reconnu constant à l'égard de la maîtresse de la maison de prostitution dont il s'agit; — attendu que ces diverses énonciations suffisent pour écarter ce grief articulé; — sans adopter, d'ailleurs, en droit, les deux premiers motifs de l'arrêt sur l'interprétation doctrinale de l'art. 344 C. pén.; — rejette.

Du 23 août 1855. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

OBSERVATION. — Cet arrêt n'a été rendu qu'après une discussion très-approfondie. Le rapport soulevait de graves objections contre l'arrêt de condamnation, dont les motifs sur l'interprétation de l'art. 334 allaient trop loin et qui paraissait avoir aussi exagéré la coopération du prévenu. Le pourvoi a été combattu par M. le procureur général lui-même, qui n'a écarté la jurisprudence des chambres réunies qu'en faisant ses réserves pour le moment où la question générale leur serait de nouveau soumise, mais qui a démontré que les appréciations en fait étaient souveraines et qu'elles justifiaient la condamnation. Ainsi s'expliquent à la fois le rejet prononcé et la censure exprimée des motifs en thèse de l'arrêt maintenu. Voy., au reste, nos art. 5735 et 5977.

ART. 6034.

CASSATION. — CHOSE JUGÉE. — DÉLITS DISTINCTS.

Lorsqu'il y a eu poursuite correctionnelle pour deux délits différents et non connexes, condamnation pour l'un et relaxe quant à l'autre, puis pourvoi en cassation par le prévenu seul, la cassation obtenue par le condamné laisse subsister l'acquittement, le juge de renvoi viole la chose jugée quant à ce en statuant sur le chef purgé comme sur le chef remis en question (1).

ARRÊT (Lemoine dit Menu).

LA COUR; — attendu que, sur l'appel formé par Lemoine du jugement du tribunal de Châlons-sur-Marne, du 18 novembre dernier, qui l'avait déclaré

(1) C'est ce que nous avions établi, dans une dissertation spéciale sur les effets de la cassation (*J. cr.*, art. 5653). Il y aurait cassation entière, si les deux délits étaient indivisibles, ce qui a été admis pour l'escroquerie jointe à l'usure (*J. cr.*, art. 5220 et 5343). De même, s'il s'agissait d'un seul délit de contrefaçon commis de deux manières, quoique l'arrêt de cassation eût expressément rejeté le moyen concernant l'une d'elles (*J. cr.*, art. 5748).

coupable du délit de tromperie sur la nature de la marchandise, et de celui de falsification de substances médicamenteuses, le tribunal supérieur de Reims l'a relaxé du délit de tromperie sur la nature de la marchandise et l'a condamné seulement pour falsification de substances médicamenteuses; — attendu que, quelque généraux que fussent les termes de son pourvoi contre cette dernière décision, il résulte de la nature des choses que le demandeur n'a pu se pourvoir que contre la partie du jugement qui lui faisait grief; que les deux délits se rattachaient à des faits complétement distincts, n'ayant aucune connexité de circonstances et de nature; que l'arrêt de la Cour de cassation qui a cassé le jugement du tribunal de Reims ne s'explique, soit dans les motifs, soit dans son dispositif, que sur le chef de falsification de substances médicamenteuses, objet de la condamnation; que la partie dudit jugement, relative au chef de la tromperie sur la nature de la marchandise vendue, n'ayant, d'ailleurs, été frappée d'aucun recours de la part du ministère public, avait acquis l'autorité de la chose jugée; — qu'ainsi la cour impériale de Paris, saisie comme cour de renvoi, n'avait à connaître que du délit relatif à la falsification de substances médicamenteuses; qu'en rejetant l'exception présentée par le demandeur, tendant à ce que la prévention fût réduite à ces termes devant elle, et en décidant qu'il y avait lieu de statuer sur les deux chefs de prévention primitivement formés, cette cour a méconnu l'autorité de la chose jugée, et a violé les principes de l'art. 360 C. d'inst. cr.; — casse.

Du 16 août 1855. — C. de cass. — M. Poultier, rapp.

ART. 6035.

COMPARUTION. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — DÉLIT NOUVEAU. — COMPÉTENCE. — RENVOI.

Si le prévenu, comparaissant volontairement, peut consentir à être jugé sur un fait non compris dans la citation, il faut un consentement libre et spontané, qui ne saurait s'induire de sa comparution lorsqu'il est détenu; il faut alors une demande formelle de sa part (1).

Le premier juge n'ayant pas été saisi, son jugement ayant été infirmé pour incompétence, il n'y a pas lieu au renvoi devant un autre tribunat, qui est demandé par le procureur impérial près le tribunal supérieur.

ARRÊT (Min. publ. C. Normand).

LA COUR; — sur la demande en cassation; — attendu que l'art. 183 C. inst. cr., qui porte que le tribunal correctionnel est saisi de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la chambre du conseil, soit par une citation directe, est *d'ordre public*, qu'elle intéresse la défense et la compétence; — attendu que si les parties peuvent comparaître volontairement pour vider une action qui prend le caractère de délit, ce ne peut être qu'exceptionnellement, et en vertu d'un consentement formel; — attendu, dans l'espèce, que le prévenu n'a comparu devant le tribunal de Compiègne qu'en vertu d'une ordonnance de mise en prévention relative exclusivement à un fait du 3 juill.; qu'aucune citation additionelle, ni aucune conclusion formelle n'a été prise entre lui à l'audience, pour le fait du 4 juill.;

(1) Conf.: Rej. 10 juin 1853 (*J. cr.*, art. 5543).

qu'il ne résulte d'aucune des énonciations du jugement du tribunal de Compiègne qu'il ait demandé à être jugé sur la prévention de vol au 4 juill.; que, dès lors, c'est incompétemment que le tribunal de Compiègne s'est saisi de cette prévention; et qu'en décidant qu'en ce point ce tribunal avait commis un excès de pouvoir, et en réformant, à cet égard, la condamnation prononcée cumulativement pour le fait du 3 et pour celui du 4, le tribunal supérieur de Beauvais, statuant sur l'appel de Normand, loin de violer les règles de sa compétence, n'a fait qu'une juste interprétation de l'art. 182 du Code précité; — attendu, d'ailleurs, que ce tribunal supérieur n'a fait qu'user des pouvoirs à lui conférés par la loi en renvoyant le prévenu de la prévention relative au fait du 3 juill.; — attendu enfin, que le jugement attaqué est régulier en la forme; — la Cour rejette la demande en cassation du procureur impérial de Beauvais; — sur la demande relative au renvoi, devant d'autres juges que ceux de Compiègne, d'une prévention relative au fait du 4 juill.; — attendu, d'une part, que le procureur impérial de Beauvais n'est pas compétent pour apprécier cette prévention et pour en saisir les premiers juges; — attendu, d'une autre part, qu'aucune citation du ministère public de Compiègne n'a saisi ce tribunal de la connaissance d'aucune prévention à ce sujet; — d'où il suit qu'aucune juridiction n'en est saisie; — déclare.

Du 4 oct. 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 6036.

EMPRISONNEMENT. — DURÉE. — DOUANES. — CONTREBANDE.

Le minimum de durée de la peine d'emprisonnement est de six jours, en toute matière correctionnelle, à moins de dérogation par une loi spéciale, et particulièrement pour introduction en fraude de marchandises prohibées (1).

ARRÊT (Douanes C. Lorin).

LA COUR; — vu les art. 40 C. pén., 41, 42 et 43 de la loi des douanes du 28 avril 1816, les art. 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu, en droit, que les dispositions de l'art. 40 C. pén. sont générales et s'appliquent à tous les cas prévus, soit par le Code pénal lui-même, soit par d'autres lois; non-seulement quant à la nature de l'emprisonnement correctionnel, mais aussi quant au minimum et au maximum; — qu'il n'y a d'exception, d'après les termes formels du même article, que pour le cas où la loi aura déterminé d'autres limites; — attendu que, si la loi du 28 avril 1816 est spéciale, ce n'est que relativement aux éléments constitutifs des infractions qu'elle prévoit et à la force probante des procès-verbaux; mais que la peine d'emprisonnement est celle du droit commun, à moins de dérogation expresse quant à ses limites; — attendu que l'art. 42 de la loi du 28 avril 1816 dispose que les contrevenants à l'art. 41 seront, outre les peines portées en l'art. 41, punis de la peine d'emprisonnement; — attendu que cette disposition se combine nécessairement avec l'art. 40 C. pén., qui le complète; attendu qu'à la vérité l'art. 23 de la loi du 28 avril a limité, pour tous les cas qu'il énumère, le maximum de l'emprisonnement à un mois; mais qu'il n'a limité le minimum à trois jours que pour le cas unique où la contravention a été commise par moins de trois individus, et où, en

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Emprisonnement, nº 2, et vº Douanes, nº 27; *J. cr.*, art. 5552. *Adde* Rej. 28 sept. 1855.

même temps, les marchandises introduites en fraude n'excèdent pas cinq kilogrammes; — que le minimum légal reste donc de six jours, conformément à l'art. 40 du C. pén. pour les autres cas où une autre limite ne se trouve pas déterminée; — attendu, en fait, que le jugement attaqué a reconnu Lorin coupable de contravention aux art. 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816, pour avoir introduit en fraude des marchandises prohibées, qui excédaient cinq kilogrammes; — attendu, dès lors, qu'en n'appliquant au prévenu qu'une peine de quatre jours d'emprisonnement, par le motif que la loi spéciale du 28 avril 1816 aurait modifié, même pour le cas dont s'agit, l'art. 40 C. pén., le jugement attaqué a faussement interprété les art. 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816, et, par suite, expressément violé lesdits articles et l'art. 40 C. pén.; — casse.

Du 11 oct. 1855. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6037.

1° CHAMBRE DU CONSEIL. OPPOSITION. — 2° ACCUSATION (ch. d'). CASSATION. — 3° CHOSE JUGÉE. POURSUITE CORRECTIONNELLE.

1° *Lorsque l'inculpé a présenté par des conclusions devant la chambre du conseil une exception de chose jugée, ne peut-il pas former opposition à l'ordonnance qui la rejette en le renvoyant devant le tribunal correctionnel?*

2° *Tout arrêt de chambre d'accusation peut être frappé de pourvoi, même par le prévenu renvoyé en police correctionnelle, lorsqu'il a statué, soit sur un déclinatoire, soit sur une exception de chose jugée.*

3° *Quoique la chambre d'accusation, saisie d'une instruction qui comprenait plusieurs chefs, n'ait renvoyé aux assises que pour quelques-uns, il n'y a pas, quant aux autres, d'obstacle à une poursuite correctionnelle ultérieure, surtout s'ils avaient été réservés par l'ordonnance de la chambre du conseil.*

ARRÊT (Pellaut).

LA COUR; — sur la question de recevabilité du pourvoi : — attendu que, si l'arrêt de la chambre d'accusation, qui fait l'objet de ce pourvoi, ne statue sur aucune question de compétence, il prononce en point de droit sur une question de chose jugée soulevée par le prévenu ; que la décision de cet arrêt étant sur ce point définitive, il en résulte pour la défense un grief qui ne peut être redressé que par la voie du recours en cassation, — déclare le pourvoi recevable ; — au fond et sur le moyen unique, pris de la violation des règles de compétence fixées par les art. 217, 228, 229, 237, 236 et 247 C. inst. cr.; en ce que le prévenu est renvoyé devant la police correctionnelle pour délit d'attentat aux mœurs, lorsque le même fait aurait été compris dans une accusation criminelle suivie d'acquittement, et lorsqu'il n'est point allégué que des charges nouvelles soient survenues : attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Château-Chinon, du 12 janvier 1855, qui ordonne la mise en prévention de Pellault, pour crime de viol et d'attentat à la pudeur avec violence, donne acte au ministère public de ses réserves pour diriger ultérieurement des poursuites, au sujet des faits d'outrage public à la pudeur et d'excitation à la débauche de filles mineures;

— que la chambre d'accusation, saisie en vertu de l'art. 133 C. inst. cr. n'a statué que sur les faits qualifiés crimes par la loi ; qu'à la vérité, elle aurait pu étendre son examen aux faits réservés par la chambre du conseil, soit parce que ces faits avaient été compris dans la première instruction, soit parce qu'ils pouvaient être considérés comme connexes aux crimes retenus par la procédure criminelle ; mais que, d'une part, cette chambre n'a point fait porter l'instruction supplémentaire qu'elle a ordonnée sur ces faits, et que, d'un autre côté, la connexité ne donne aux juges qu'une faculté de jonction, dont ils peuvent user ou ne pas user suivant qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de l'administration de la justice, qu'ainsi le silence de l'arrêt de la chambre d'accusation, du 8 mars 1855, en ce qui touche les mêmes faits, ne peut être considéré comme une déclaration de non-lieu à suivre ; — rejette.

Du 11 oct. 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

OBSERVATIONS. — La question de recevabilité de l'opposition dominait celles relatives au pourvoi. L'opposition avait été admise en la forme, mais rejetée au fond sur deux chefs, par l'arrêt de la chambre d'accusation (Bourges, 9 août 1855). A l'appui du pourvoi et pour repousser la fin de non-recevoir soulevée dans le rapport, nous disions que la chose jugée invoquée résultait d'une déclaration de non-lieu par l'arrêt de renvoi qui limitait la mise en accusation, que son effet légal était qu'il fallait avant toute poursuite nouvelle un arrêt de la chambre d'accusation déclarant la survenance de nouvelles charges ; d'où serait résultée une violation des règles de compétence, par la chambre du conseil. L'opposition et le pourvoi se trouvaient ainsi recevables, d'après la jurisprudence de la cour sur les déclinatoires rejetés (Voy. *J. cr.*, art. 1839, 2612, 5145, 5817, 5878 et 5964). Contestant qu'il y eût une question de compétence, M. l'avocat général Renault d'Ubexi a discuté les questions de recevabilité au point de vue seulement de l'exception de chose jugée : sa thèse a été que l'ordonnance de la chambre du conseil pouvait être frappée d'opposition par le prévenu, dès qu'elle rejetait l'èxception, parce qu'elle avait sur ce point un caractère définitif ; que l'arrêt qui, tout en recevant l'opposition, confirmait en partie l'ordonnance et rejetait par là lui-même l'exception de chose jugée, devait être quant à ce réputé définitif aussi et susceptible de pourvoi. C'est le système qui a prévalu, après un long délibéré. L'arrêt proclame expressément la recevabilité du recours en cassation. Par cela même et quoiqu'il ne s'en explique pas, cet arrêt reconnaît que l'opposition était recevable, puisque autrement la chambre d'accusation n'aurait pas eu à statuer sur l'exception de chose jugée, ce qui eût exclu tout grief pour le prévenu demandeur en cassation. Cette observation a son importance et nous avons dû la consigner ici. — Quant à la question de chose jugée en elle-même, elle se compliquait de plusieurs difficultés dérivant de certaines décisions qui ont été écartées. Dans ses termes, l'arrêt se justifie pleinement. — Voy. notre art. 5917, p. 151.

Art. 6038.

FORÊTS. — DÉLITS. — POURSUITES.

Résumé de jurisprudence. — Solutions nouvelles.

Les délits forestiers sont toujours très-nombreux et motivent d'innombrables poursuites correctionnelles. Mais la jurisprudence s'est formée sur la plupart des questions spéciales; et l'administration forestière ne donne suite aux pourvois de ses agents qu'après un examen approfondi, pour ne compromettre aucun principe acquis en soulevant une question nouvelle. Nous n'avons qu'un petit nombre de solutions à ajouter aux éléments de notre dernière revue (art. 5781); mais elles ont généralement une grande importance.

I. *Forêts de l'État.* Les questions de propriété, de possession ou de servitude réelle, quoique appartenant au droit civil, peuvent se présenter préjudiciellement dans les poursuites correctionnelles, et parfois elles se compliquent de difficultés nées d'une délimitation administrative. Le juge correctionnel doit connaître et admettre sans extension ni restriction la valeur juridique des actes invoqués.

Autrefois, le domaine de l'État était inaliénable et conséquemment imprescriptible. Cet ancien principe, effacé du droit public des Français par les lois de 1790, fut néanmoins exceptionnellement maintenu pour les grandes masses de forêts nationales. Mais l'exception elle-même a été abrogée par la loi du 25 mars 1817; dès lors, encore bien que l'aliénation fût subordonnée à l'autorisation du pouvoir législatif, le principe nouveau a emporté la prescriptibilité au profit des particuliers. C'est ce que la jurisprudence, après hésitations, vient de proclamer formellement (1). Désormais, toute forêt comportera l'exception préjudicielle de propriété, acquise par titre ou prescription.

Les délimitations administratives peuvent fonder une présomption de propriété pour l'État : lorsque l'acte est régulier et approuvé par le gouvernement, son effet légal est de soumettre au régime forestier le sol qu'il comprend et ses produits, tant que les tribunaux civils n'en auront pas attribué à d'autres la propriété, par suite de conférer à l'administration forestière le droit et le devoir de dresser des procès-verbaux, de poursuivre les délinquants et de les faire condamner aux réparations pénales et civiles encourues. Mais la délimitation administrative n'équivaut pas à une déclaration de propriété ou de dépossession, émanées du pouvoir compétent : elle ne saurait enlever au prévenu le droit d'exciper de la propriété qu'il prétend avoir. Alors même que cet acte a reçu la sanction d'une loi ou d'un décret dictatorial, nécessaire à raison de ce que la fixation de limites résultait d'une convention entre voisins qui entraînait aliénation de parcelles par l'État, les personnes étrangères à l'opération et au contrat peuvent combattre la simple présomp-

(1) Voy. Cass. et Rej., ch. civ., 17 juill. 1850; Metz, 5 août 1851; Cass., 27 juin 1854; Metz, 13 fév. 1855.

tion dérivant de la délimitation administrative par la production de leurs titres personnels. Ces principes, mis en doute dans certains arrêts, se trouvent consacrés par un arrêt récent, d'après lequel aussi l'exception préjudicielle de propriété se trouve régulièrement admise, lorsque le jugement de sursis déclare que le prévenu « a représenté des titres de nature à la faire accueillir » (2). Dans tous les cas, les droits invoqués

(2) V. arr. 9 juin 1848, 7 juill. 1849, 13 sept. 1850, 11 juill. et 29 nov. 1851 (*J. cr.*, art. 4655, 4855, 5180 et 5332).

Sur la première branche du moyen, tiré de ce que le titre invoqué par le prévenu Follacci n'était point déclaré apparent, et de ce qu'il ne pouvait, d'ailleurs, en aucun cas, avoir effet en présence du décret, ayant force de loi, du 28 mars 1852, qui a sanctionné les transactions intervenues relativement à la forêt dans laquelle a été commis le fait incriminé et à d'autres forêts de la Corse; attendu que l'arrêt attaqué déclare que le prévenu Follacci a élevé une question préjudicielle tendant à prouver qu'il a acquis la propriété de la portion de forêt sur laquelle s'est produit le délit, et qu'à l'appui de cette exception il a produit des titres qui sont de nature à la faire accueillir; attendu que cette constatation satisfait suffisamment à la disposition de l'art. 182 C. for., qui veut que l'exception soit fondée sur un titre apparent, quoique l'arrêt n'énonce pas textuellement que le titre produit fût apparent; que cette qualification, dans l'art. 182, a pour objet, non d'ajouter une condition plus rigoureuse à l'obligation de présenter un titre de propriété, mais d'exprimer qu'il suffit que le titre produit rende le droit de propriété du prévenu apparent et vraisemblable, sans qu'il soit absolument nécessaire qu'il aille jusqu'à l'établir complétement; attendu, sous le second rapport, qu'à la suite des arrangements ou transactions intervenues entre l'État et divers particuliers ou communes pour fixer l'étendue et les limites de la propriété du domaine sur les forêts situées en Corse, et notamment sur la forêt de Pietra-Piana, dans laquelle a eu lieu le fait reproché à Follacci, le décret du 28 mars 1852 est venu donner sa sanction à ces opérations et approuver les aliénations de quelques portions de forêts domaniales qui ne pouvaient être aliénées qu'en vertu d'une loi; que ce décret, rendu pendant la durée du pouvoir dictatorial, a force de loi, et a suffi pour rendre définitives les opérations; que les transactions, ainsi consommées, ont, entre les parties qui y ont participé, l'autorité de la chose jugée (art. 2052 C. N.), mais qu'il n'est ni dans l'esprit, ni dans les termes du décret d'aller au delà et de lier les tiers qui n'ont point concouru à ces actes; et attendu qu'il n'appert d'aucun concours ni adhésion de Follacci ou de ses auteurs à ces transactions; qu'ainsi elles ne peuvent être opposées à ce prévenu; sur la seconde branche du moyen, pris de ce que les titres invoqués par Follacci ne lui étaient pas personnels; attendu que les énonciations prérappelées expriment suffisamment que ces titres étaient réellement personnels à Follacci; sur la troisième branche du moyen, pris de ce que les titres de propriété, en les supposant personnels et probants, n'enlèveraient pas à l'acte incriminé le caractère de délit par la raison que la délimitation de la forêt de Pietra-Piana, opérée antérieurement dans la forme tracée par le C. for. et par l'ordonnance d'exécution, aurait conféré à l'administration forestière le droit de faire réprimer toutes atteintes aux produits forestiers commises par des tiers, ceux-ci fussent-ils même les véritables propriétaires du sol, sauf à ceux-ci à faire reconnaître leurs droits devant les tribunaux civils, mais pour l'avenir seulement; attendu que, si l'effet de la délimitation est de soumettre la forêt au régime forestier, tant que les tribunaux civils n'en auront pas attribué à des tiers la propriété, et, par suite, de conférer à l'administration forestière le droit et le devoir non-seulement de faire dresser des procès-verbaux et commencer des poursuites, mais aussi de faire prononcer des condamnations en réparation des délits commis sur ce terrain, il en résulte uniquement que l'administration a qualité pour procéder ainsi, et que nul ne serait fondé à repousser ses poursuites par fin de non-recevoir, sous prétexte que la forêt appartiendrait à un autre propriétaire et devrait conséquemment être mise en dehors de ses attributions; mais qu'il

doivent être personnels au prévenu, comme acquis par lui ou par ses auteurs : l'habitant qui a été trouvé en délit ne peut se faire un moyen préjudiciel des droits prétendus de la commune, lorsqu'ils ne sont pas régulièrement revendiqués ; le prévenu ne saurait exciper des droits d'un tiers, quand même celui-ci interviendrait pour appuyer l'exception (3).

Les agents forestiers sont chargés de prévenir tous délits et de constater ceux qu'ils n'ont pu empêcher : leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux de tous les faits matériels qu'ils constatent, ce qui comprend, par exemple, le fait d'enlever en le transportant du bois coupé en délit (4). La loi punit de la même peine celui qui coupe du bois en délit et celui qui l'enlève ; ce dernier ne saurait être excusé ni même obtenir une modération de peine, par cela seul qu'il ne serait pas l'auteur de l'abatage et qu'il aurait ignoré l'origine frauduleuse du bois par lui enlevé (5). Cette égalité de peines a pour but d'atteindre qui-

---

ne s'ensuit pas que le prévenu, qui se prétend propriétaire, soit dépouillé lui-même de la faculté accordée par l'art. 182 C. for. d'élever la question préjudicielle dans les cas prévus par cet article, et d'établir que l'acte qui lui est reproché n'est que l'exercice légitime de son droit de propriété ; qu'ainsi, en accueillant, dans ces circonstances, l'exception préjudicielle de propriété, la cour impériale de Bastia n'a commis aucune violation de l'art. 182, ni de toute autre loi (Rej. 25 janv. 1855).

(3) V. arr. 18 et 25 janv. et 13 sept. 1850, 11 juill. et 29 nov. 1851 (*J. cr.*, art. 4855, 5180 et 5332).

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 182 C. for. : vu cet article ; attendu que Rossi, Ours Félix, était poursuivi pour avoir fait paître une vache dans la forêt domaniale de Tova au canton de Palisquela ; que Rossi Dominique et Félicien Lusy, étrangers au délit, sont intervenus dans l'instance en se prétendant propriétaires de la portion de forêt sur laquelle a été commis le fait de dépaissance, et ont invoqué un jugement qui aurait été rendu à leur profit par le tribunal civil de Corte, contre le préfet du département de la Corse, et dont ce dernier aurait interjeté appel ; sur quoi la cour impériale de Bastia, chambre correctionnelle, a admis l'exception préjudicielle et a sursis à statuer jusqu'à ce que la question de propriété eût été définitivement jugée au pétitoire ; mais attendu que le titre invoqué n'était point personnel au prévenu, et qu'en l'accueillant comme base de l'exception, l'arrêt attaqué a violé l'art. 182 précité (Cass. 25 janv. 1853).

(4) V. arr. 12 fév. 1847, 13 avr. 1849 et 10 mai 1851 (*J. cr.*, art. 5374).

Vu l'art. 177 C. for. ; attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé par le garde-forestier Touger, constatait que Ranc avait été trouvé transportant sur sa charrette, de la forêt domaniale de Planchos au village de Saint-Laurent-les-Bains, des arbres qui venaient d'être abattus en délit ; qu'aux termes dudit article, le procès-verbal faisait foi, jusqu'à inscription de faux, d'un délit qui entraînait des condamnations d'amende et de dommages-intérêts inférieurs à 100 fr. ; que, cependant, le jugement attaqué ne tient pas pour constant que Ranc soit l'auteur de l'enlèvement de ce bois, en quoi il y a violation de cet article (Cass., 6 juill. 1854).

(5) V. arr. 1er mai 1829, 12 juin 1834, 27 janv. 1838, 5 mars 1840, 12 mai 1843, 6 sept. 1845, 22 avr. 1852.

Vu les art. 192, 197 et 208 C. for. ; Attendu qu'il résulte de leurs dispositions, 1° que celui qui enlève du bois coupé en délit est puni de la même peine que s'il l'avait lui-même abattu, et 2° qu'en cette matière spéciale aucune circonstance atténuante n'autorise à modérer la peine encourue ; que, par suite, la bonne foi du contrevenant ne peut être une excuse légale ; que, cependant, la décision attaquée fonde, en outre, l'acquittement qu'elle prononce en faveur de Ranc sur la double considération que le bois transporté aurait

conque s'approprie des arbres au préjudice du propriétaire : l'appropriation illicite existe, dès qu'un individu est surpris façonnant et équarrissant des arbres non délivrés, dont l'enlèvement est le but certain d'un tel acte et peut être réputé commencé (6). L'amende pour enlèvement délictueux est plus forte, lorsqu'il s'opère à l'aide d'une charrette attelée, alors elle est de 10 fr. par chaque bête d'attelage : aucune modération de peine n'est permise au juge, quand même il déclarerait que la quantité de bois enlevée n'était pas assez considérable pour exiger réellement l'emploi de plusieurs bêtes et que d'ailleurs les bœufs employés devaient être attelés deux ensemble d'après l'usage local (7).

II. *Bois communaux*. Les communes, ainsi que les établissements publics qui leur sont assimilés, doivent observer les règles administratives établies par la loi qui les régit, pour toute concession dans leurs propriétés boisées. Le droit de chasse, spécialement, ne peut être con-

---

été coupé par un autre individu et que Ranc en aurait ignoré l'origine frauduleuse; en quoi ce jugement a méconnu les principes de la matière et commis une violation des art. précités (Cass. 6 juill. 1854).

(6) Vu l'art. 197 C. for.; attendu qu'il est tenu pour constant, en fait, par l'arrêt attaqué que, le 19 décembre 1853, trente-quatre ouvriers, travaillant pour le compte et d'après les ordres du prévenu Alata, étaient occupés à façonner et à réduire en poutres cent vingt-cinq pins maritimes, antérieurement coupés en délit par un tiers, dans la forêt domaniale de Tova, au canton de la Calzotojo; attendu que l'art. 197 C. for. punit celui qui enlève des chablis et des bois de délit des mêmes peines que s'il les avait lui-même abattus sur pied; que le législateur a voulu, par cette disposition, atteindre et réprimer celui qui s'empare en forêt, au préjudice de leurs propriétaires, des chablis et des arbres de délit, et se les approprie; que cette action de façonner et d'équarrir des arbres, et de les transformer en poutres, est un véritable acte d'appropriation, ayant pour objet évident l'enlèvement dont il est la préparation et l'équivalent dans la pensée et le sens raisonnable de l'art. 197 ; que cependant, l'arrêt attaqué a prononcé l'acquittement d'Alata, par le motif qu'il n'avait point abattu les arbres et qu'il ne les avait pas non plus enlevés puisqu'ils étaient encore sur place; en quoi cet arrêt a faussement interprété et, par suite, formellement violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 197 C. for. (Cass. 16 août 1855).

(7) Vu les art. 194 et 203 C. for.; attendu que l'amende pour enlèvement de bois de moins de deux décimètres de tour est établie par l'art. 194, d'aprèsle mode de transport, et que, s'il opère par charretée, l'amende est fixée à 10 fr. par tête de bétail attelée; que l'art. 203 défend de modérer les amendes, et qu'en cette matière, ni la bonne foi du prévenu, ni les considérations d'équité, ne peuvent autoriser les juges à s'écarter du texte de la loi pénale; attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier et tenu d'ailleurs pour constant par le jugement attaqué, que le prévenu Gardon avait été surpris au moment où il venait de couper, dans la forêt communale de Pouchin, une voiture de bois vert qu'il enlevait avec deux bœufs attelés à un traîneau; qu'il y avait donc lieu à l'application au prévenu d'une amende de 20 fr., à doubler à raison de la circonstance de nuit, indépendamment de la restitution et, le cas échéant, des dommages-intérêts; que cependant, en se fondant sur ce qu'il n'était pas prouvé que la quantité de bois enlevé eût été assez considérable pour exiger réellement l'emploi de deux bœufs, et sur ce que, d'ailleurs, l'usage du pays était de ne jamais atteler un bœuf seul, d'où il concluait que les deux bœufs attelés ne devaient être comptés que pour un, relativement à la fixation de l'amende, le jugement attaqué n'a condamné Gardon qu'à l'amende simple de 10 fr., portée à 20 fr. à cause de la circonstance de nuit; en quoi ce jugement a formellement violé les art. 194 et 203 C. for. (Cass. 16 août 1855).

cédé que suivant les formes prescrites, soit par l'arrêté du 5 prair. an XIII, soit par la loi du 10 juill. 1837. Il n'y a pas concession valable, par cela seul que la commune laisserait depuis longtemps tout habitant chasser dans ses bois pour multiplier ainsi les demandes de permis de chasse, dont la taxe lui profite : en pareil cas, les chasseurs commettent le délit de chasse résultant du défaut de consentiment valable du propriétaire (8).

L'adjudication sur cahier de charges est le mode le plus légal de location du droit de chasse. Lorsqu'une poursuite nécessite l'interprétation de cet acte d'administration communale, le tribunal de répression saisi est compétent même à cet égard; mais l'interprétation constitue une appréciation en droit, qui peut être révisée par la Cour suprême, en ce que l'adjudication s'identifie en quelque sorte avec la loi pénale qui s'y est référée. La clause par laquelle les chasses à tir et à courre ont été indistinctement permises à l'adjudicataire, lorsqu'elle est suivie d'une autre portant que néanmoins le préfet pourra autoriser des *battues* en cas de trop grande multiplication d'animaux, doit s'interpréter en ce sens que l'adjudicataire peut bien faire des battues ou traques, qui rentrent dans les modes permis de chasse, mais qu'il lui faudra l'autorisation du préfet pour employer ce moyen destructeur, à peine d'être poursuivi comme ayant chassé sans droit (9).

(8) Voy. arr. 12 avril 1845, 5 fév. et 16 juin 1848, et 13 sept. 1850 (*J. cr.*, art. 4360).

Vu les art. 1 et 11 de la loi du 3 mai 1844 ; attendu, en droit, qu'aux termes de ces articles nul ne peut chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, sous peine de 16 à 100 fr. d'amende; attendu que les communes ne peuvent concéder ces permissions qu'en observant les formes administratives, soit que l'on considère l'arrêté du 5 prair. an XIII comme étant toujours en vigueur, soit qu'on admette son abrogation et son remplacement par la loi du 18 juill. 1837; attendu, en fait, qu'il était constaté par un procès-verbal régulier, et qu'il a été tenu pour constant par le jugement attaqué, que Lanusse et Capdepont ont été trouvés chassant dans un bois soumis au régime forestier, appartenant à la commune de Saugnac ; que cependant, quoique les prévenus ne représentassent aucun acte administratif portant concession à leur profit du droit de chasse dans cette forêt, le jugement attaqué les a relaxés des poursuites dirigées contre eux par l'administration forestière pour délit de chasse sans la permission du propriétaire, en se fondant sur ce que la commune de Saugnac laissait depuis longtemps ses habitants chasser dans ses bois, ce qui encourageait les demandes de permis de chasse, et profitait ainsi indirectement à la caisse communale; attendu que, en donnant ainsi à un ancien usage et à une tolérance abusive l'effet qui n'appartient qu'aux actes légalement dressés, le jugement attaqué a contrevenu aux règles administratives, et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844 (Cass., 4 mai 1855).

(9) Voy. arr. 29 nov. 1845, et 20 fév. 1847 (*J. cr.*, art. 3915).

Vu l'art. 18 du cahier des charges dressé pour l'adjudication du droit de chasse dans les forêts appartenant aux communes et aux établissements publics du département de la Meuse; ensemble l'art. 11, § 5, de la loi sur la police de la chasse, du 3 mai 1844; attendu qu'aux termes de ce dernier article, doivent être punis d'une amende de 16 fr. à 100 fr. : 1°..., 2°..., 3°..., 4°..., 5°..., les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics *qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse;* attendu qu'il suit de cette

III. *Infractions diverses*. Le code pénal protége tous bois, avec leurs dépendances, qui ont été soumis par des motifs d'intérêt général à la surveillance de l'administration forestière. Mais il n'a pas par lui-même prévu tous délits quelconques, qui seraient commis dans ces bois au préjudice du propriétaire. Certains faits punissables ne peuvent être atteints que par application d'autres lois pénales, ainsi que le déclare le code forestier lui-même, art. 208. Ce Code a eu en vue la conservation du sol forestier ainsi que de ses produits ordinaires : il n'a aucune disposition atteignant par exemple le fait d'extraire et enlever des truffes dans un bois, ce qui constitue moins un délit forestier que l'espèce de vol appelée maraudage, ainsi que l'ont reconnu plusieurs décisions récentes sur lesquelles nous nous sommes expliqué (10). Il serait inapplicable de même au fait de garder dans un bois des bipèdes mangeant des glands, lequel constituerait plutôt la contravention punie par l'art. 479, nº 10, C. pén., comme nous l'avons établi en réponse aux questions d'un honorable magistrat (11). On doit aussi recourir au droit commun,

---

disposition que l'interprétation des clauses et conditions, d'où résulterait l'infraction prétendue, constitue une appréciation de droit dont le contrôle rentre dans les attributions de la Cour ; qu'il lui appartient dès lors, pour décider s'il a été fait une exacte application de l'art. 11 précité à De Lacour, adjudicataire de la chasse de la forêt de Bouquemont, et poursuivi pour avoir fait faire, sans autorisation préalable, une battue dans ladite forêt, de déterminer le véritable sens de l'art. 18 ci-dessus visé, article aux dispositions duquel, et selon l'inculpation, ledit De Lacour aurait contrevenu; attendu que, si le premier paragraphe de cet article paraît, par la généralité de ses termes, qui déclarent *permises les chasses à tir et à courre*, autoriser les *chasses à tir* opérées à l'aide de *traques ou battues*, il ressort péremptoirement de la combinaison de ce paragraphe avec le paragraphe qui complète l'article, qu'un tel mode de la chasse à tir n'a point été autorisé à titre de droit absolu ; attendu, en effet, qu'après avoir posé ce principe, l'art. 18 ajoute sous forme de disposition restrictive, que « *néanmoins*, dans le cas d'une grande multiplication des animaux, le préfet pourra autoriser des battues ; » attendu que les deux parties dudit article, ainsi liées entre elles par le mot *néanmoins*, qui indique la volonté de limiter l'une par l'autre, forme une disposition d'ensemble d'où découlent clairement, d'une part, un droit absolu pour la chasse à tir ordinaire ; d'autre part, un droit restreint et subordonné à la condition d'une autorisation préalable pour la chasse à tir à l'aide de battues ; attendu que l'existence d'une telle condition restrictive, constatée par le texte même de l'art. 18, a sa raison d'être dans un double motif d'intérêt public, consistant dans la nécessité de défendre les forêts contre un mode de chasse qui, librement et abusivement exercé, amènerait d'un côté un dommage souvent notable, dans les bois taillis, aux productions du sol forestier ; qu'il suit de là qu'en considérant le droit de faire des battues dans la forêt de Bouquemont, comme subordonné par l'art. 18 précité du cahier des charges, à l'obtention d'une autorisation préalable, et qu'en condamnant De Lacour, qui n'avait pas obtenu cette autorisation, aux peines prononcées par l'art. 11, § 5, de la loi du 3 mai 1844, l'arr. du 19 février dernier de la cour impériale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle, loin de violer les dispositions desdits articles, en a fait une juste application (Rej. du 25 mai 1852).

(10) Voy. *J. cr.*, art. 5838 et 5914.

(11) L'art. 144 C. for., sur lequel s'appuyait le procès-verbal, ne punit que « l'*extraction* ou l'*enlèvement*, non autorisé, de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyère, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes, et autres fruits ou semences des

pour le délit résultant du comblement illicite d'un fossé-limite qui dépend d'une forêt, lequel tomberait sous le coup de l'art. 456, C. pén. Dans ces cas et tous autres analogues, l'administration forestière ne peut exercer elle-même l'action publique, qui ne lui appartient que pour les délits forestiers ou les délits assimilés à ceux-ci par les lois spéciales; car une telle infraction, bien que portant atteinte à la propriété forestière, n'est punissable que d'après la loi pénale ordinaire, qui ne peut être invoquée qu'en suivant les formes établies pour elle. La poursuite n'appartient qu'au ministère public et ne peut être provoquée ou suivie que conformément au droit commun; les procès-verbaux des agents forestiers ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, comme s'il s'agissait de délit forestier. Mais l'administration forestière a le droit de poursuivre en qualité de partie civile la réparation du préjudice, dans les conditions fixées par la loi pour toute action civile résultant d'un délit; le juge correctionnel, saisi par là de l'action publique ainsi que de l'action civile, ne peut déclarer non recevable indistinctement et d'une manière absolue l'action exercée par l'agent compétent de l'administration forestière (12).

---

bois ou forêts. » On ne peut davantage appliquer l'art. 199, punissant les propriétaires d'animaux trouvés en délit dans les bois de dix ans et au-dessus, parce qu'il n'a en vue que les quadrupèdes, ainsi que l'indiquent ses dispositions fixant les pénalités d'après la nature des animaux. La loi pénale applicable est celle de l'art. 479, nº 10, C. pén., remplaçant une disposition analogue du Code rural; car elle comprend à la fois le fait personnel (mener, garder), les bestiaux de toute nature, y compris les bipèdes (bestiaux de quelque nature qu'ils soient), et tout terrain d'autrui (plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres).

(12) Vu les art. 1382 C. N, 1, 3, 182 C. instr. cr., 159, 208 C. for., 456 C. pén., et 158 décr. 18 juin 1811; attendu que les art. 1, 3 et 182 C. instr. cr. distinguent l'action civile de l'action publique, et reconnaissent à toute partie lésée par un délit le droit de l'exercer et de traduire le prévenu devant le tribunal correctionnel pour le faire condamner à des dommages-intérêts; attendu que les art. 159 et 171 C. for. chargent l'administration forestière de poursuivre, par la voie correctionnelle, dans l'intérêt des propriétaires de ces immeubles, la réparation des délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier; que si, malgré la généralité des termes de l'art. 159, cette attribution ne s'étend pas aux délits de droit commun qui ne préjudicient pas à la forêt, quoique commis dans son enceinte, elle comprend essentiellement et en premier ordre le droit de représenter devant la police correctionnelle les propriétaires de bois soumis au régime forestier, et de demander pour eux la réparation civile du dommage, toutes les fois qu'il en a été causé à la forêt par un délit; que, quand le délit est purement forestier, c'est-à-dire quand il est établi dans un intérêt forestier par la loi forestière, et que la peine, même d'emprisonnement, se trouve ainsi édictée à un point de vue spécial à cette matière et mesurée sur l'étude des besoins forestiers, il est dans la nature même de sa mission que l'administration de forêts apprécie les convenances de la répression et le degré de sévérité nécessaire pour proportionner la peine à ce que lui paraissent exiger les intérêts placés sous sa sauvegarde; qu'aussi, dans ce cas, son droit général de poursuite comprend-il l'action publique, qu'elle exerce concurremment avec le ministère public, et qui se confond alors avec l'action civile, ainsi que l'a depuis longtemps consacré l'ancienne législation des forêts; qu'il en est également ainsi de tout fait assimilé aux délits forestiers par une disposition législative, comme le sont les délits de chasse dans les bois et forêts soumis au régime forestier par l'arrêté du 28 vendém. an v, combiné avec le titre 30 de l'ordonn. de 1669; mais

ART. 6039.

SURVEILLANCE. — RUPTURE DE BAN. — VAGABONDAGE.

Une double poursuite peut avoir lieu contre le même individu pour rupture de ban, délit spécial, et pour vagabondage, autre délit qui existe lorsque le libéré, ayant abandonné la résideuce à lui assignée, se trouve sans domicile et sans moyens d'existence (1).

ARRÊT (Chapelle).

LA COUR ; — vu les art. 45 et 270 C. pén. ; — vu les art. 408 et 413 C. instr. cr. ; — attendu que le délit prévu et puni par l'art. 45 C. pén. résulte de la seule désobéissance du condamné à la surveillance aux règles prescrites par la loi pour l'exécution de cette peine; que, par conséquent, l'individu qui, soumis à la surveillance, a quitté, avec l'intention de se soustraire aux mesures dont il est l'objet, la résidence qui lui a été assignée, est, par cela seul et indépendamment de toute autre circonstance, passible de la peine portée par cet article ; — que le délit prévu et puni par l'art. 270 du même Code a des éléments tout à fait différents; qu'il faut, en effet, pour constituer ce délit, que le prévenu n'ait point de domicile certain; qu'il soit privé de moyens de subsistance, enfin qu'il n'exerce habituellement ni métier ni profession ; que le condamné qui a abandonné la résidence qui lui avait été assignée par le gouvernement ne peut invoquer cette résidence comme constituant à son égard un domicile certain; que ce domicile de fait cesse nécessairement par l'abandon ; — que dès lors, rien ne s'oppose à ce que le même prévenu soit à la fois condamné pour délit de rupture de ban et pour délit de vagabondage, lorsque les éléments de l'un et l'autre de ces deux délits, distincts les uns des autres, sont également constatés ; — que, par conséquent, le jugement attaqué en refusant d'appliquer, dans l'espèce, les

---

qu'il n'en peut être de même des délits qui, quoique de nature à nuire au régime ou à la surveillance des forêts, ou bien aux produits ou à la jouissance du sol, ne sont pas punis par la loi forestière, et pour la répression desquels il faut recourir au Code pénal, conformément à l'art. 208 C. for.; que ce retour à la loi générale entraîne avec lui le retour aux règles du droit commun, aussi bien en ce qui concerne la poursuite que pour la pénalité ; qu'ainsi les art. 175 et suiv. C. for., sur la foi due aux procès-verbaux, cessent d'être applicables, le principe de l'art. 1er C. instr. cr. sur la distinction des deux actions reprend son empire, et le ministère public rentre dans l'exercice de son droit exclusif de requérir l'application de la peine; mais, de son côté, l'administration forestière conserve son action correctionnelle en réparation civile du préjudice, s'il en a été occasionné à la forêt, comme il appartiendrait à toutes parties civiles auxquelles l'assimile l'art. 158 du décr. de 18 juin 1811 ; et attendu en fait, que l'administration forestière avait assigné en police correctionnelle Chrétien Munch et consorts sous la prévention d'avoir comblé un fossé servant de clôture à la forêt communale de Niedderstein-brunn, et avait conclu contre eux à l'application de l'art 456 C. pén., et à une condamnation en un mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, et 50 fr. de dommages-intérêts; que, par confirmation d'un jugement du tribunal correctionnel d'Alkirch, la cour impériale de Colmar a déclaré la poursuite non recevable, en se fondant sur ce que l'administration forestière n'avait pas qualité pour exercer la poursuite en réparation des délits même préjudiciables aux forêts, qui étaient punis de peines du droit commun, sans distinguer entre l'action publique et l'action en dommages-intérêts; en quoi l'arrêt attaqué a faussement interprété et, par suite, violé les articles ci-dessus visés (Cass. 4 janv. 1855).

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Vagabondage, n° 7; *J. cr.*, art. 1964, 4156 et 5990.

peines du vagabondage, par le seul motif que le prévenu, étant déclaré coupable du délit de rupture de ban, à raison de son éloignement de la ville de Carentan, qui lui avait été assignée comme lieu de résidence, devrait être réputé avoir cette même ville pour domicile, et ne pouvait encourir deux peines pour le même fait, a commis la violation de l'art. 270 C. pén.; — casse.

Du 7 sept. 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6040.

1° QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE. — COMPÉTENCE. — 2° ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT. — MEUBLES VENDUS.

1° *Dans une poursuite correctionnelle pour vol ou détournement de meubles, la question de propriété est de la compétence du juge saisi* (1).

2° *Il y a abus de confiance et non vol, dans le fait du vendeur d'objets mobiliers, dont il avait conservé par convention la possession provisoire, qui les enlève frauduleusement* (2).

ARRÊT (Loos dit Godard).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1 et 3 C. instr. cr., et du principe fixé par l'art. 182 C. for., en ce que, nonobstant les conclusions du prévenu, tendant au renvoi de l'affaire à la juridiction civile, et, dans tous les cas, au sursis, jusqu'à ce que le tribunal arbitral, saisi d'une contestation entre les parties associées, eût prononcé, la cour a statué au fond; — attendu que la juridiction correctionnelle était légalement saisie sur la plainte des sieurs et dame Chapus, du 21 février 1855, d'une poursuite en détournement de meubles, postérieurement à la vente consentie à leur profit, par Loos dit *Godard*; et d'une prévention de délit, que l'instance commerciale existant entre ledit Loos et les sieur et dame Chapus n'étant relative qu'à la société qui avait été stipulée entre eux, après ladite vente, et dont la dissolution était poursuivie; — attendu que l'exception préjudicielle proposée par le prévenu n'était pas fondée sur un droit de propriété réel ou immobilier; et que, dans ce cas, les tribunaux correctionnels sont compétents, et ne doivent ordonner le sursis qu'autant que les faits allégués par le prévenu pour sa défense sont sérieux et de nature à détruire la prévention; autrement le juge de l'action demeure juge de l'exception; — attendu que, par l'arrêt attaqué, il a été déclaré que l'exception de propriété des objets mobiliers, proposée par Loos dit *Godard*, n'était qu'une simple allégation dilatoire évidemment, détruite par les pièces du procès, qu'elle n'était pas sérieuse et légale; — attendu que cette appréciation échappe à la censure de la Cour de cassation, et que la cour impériale, loin de violer le principe général consacré par l'art. 182 du Code f., n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui étaient conférés par la loi; — par ces motifs, la Cour rejette ce premier moyen; — sur le second moyen, tiré de la fausse interprétation de l'article 379 et de la fausse application de l'article 401 du Code pénal; — vu ces articles; — attendu, en fait, qu'il était articulé par le prévenu, dans les conclusions

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Quest. préj., n° 20; *J. cr.*, art. 519.
(2) *Ibid.*, v° Vol et v° Abus de confiance, n° 9; *J. cr.*, art. 1913, 3757 et 8492.

conque s'approprie des arbres au préjudice du propriétaire : l'appropriation illicite existe, dès qu'un individu est surpris façonnant et équarrissant des arbres non délivrés, dont l'enlèvement est le but certain d'un tel acte et peut être réputé commencé (6). L'amende pour enlèvement délictueux est plus forte, lorsqu'il s'opère à l'aide d'une charrette attelée, alors elle est de 10 fr. par chaque bête d'attelage : aucune modération de peine n'est permise au juge, quand même il déclarerait que la quantité de bois enlevée n'était pas assez considérable pour exiger réellement l'emploi de plusieurs bêtes et que d'ailleurs les bœufs employés devaient être attelés deux ensemble d'après l'usage local (7).

II. *Bois communaux.* Les communes, ainsi que les établissements publics qui leur sont assimilés, doivent observer les règles administratives établies par la loi qui les régit, pour toute concession dans leurs propriétés boisées. Le droit de chasse, spécialement, ne peut être con-

---

été coupé par un autre individu et que Ranc en aurait ignoré l'origine frauduleuse; en quoi ce jugement a méconnu les principes de la matière et commis une violation des art. précités (Cass. 6 juill. 1854).

(6) Vu l'art. 197 C. for.; attendu qu'il est tenu pour constant, en fait, par l'arrêt attaqué que, le 19 décembre 1853, trente-quatre ouvriers, travaillant pour le compte et d'après les ordres du prévenu Alata, étaient occupés à façonner et à réduire en poutres cent vingt-cinq pins maritimes, antérieurement coupés en délit par un tiers, dans la forêt domaniale de Tova, au canton de la Calzotojo; attendu que l'art. 197 C. for. punit celui qui enlève des chablis et des bois de délit des mêmes peines que s'il les avait lui-même abattus sur pied; que le législateur a voulu, par cette disposition, atteindre et réprimer celui qui s'empare en forêt, au préjudice de leurs propriétaires, des chablis et des arbres de délit, et se les approprie; que cette action de façonner et d'équarrir des arbres, et de les transformer en poutres, est un véritable acte d'appropriation, ayant pour objet évident l'enlèvement dont il est la préparation et l'équivalent dans la pensée et le sens raisonnable de l'art. 197; que cependant, l'arrêt attaqué a prononcé l'acquittement d'Alata, par le motif qu'il n'avait point abattu les arbres et qu'il ne les avait pas non plus enlevés puisqu'ils étaient encore sur place; en quoi cet arrêt a faussement interprété et, par suite, formellement violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 197 C. for. (Cass. 16 août 1855).

(7) Vu les art. 194 et 203 C. for.; attendu que l'amende pour enlèvement de bois de moins de deux décimètres de tour est établie par l'art. 194, d'après le mode de transport, et que, s'il opère par charretée, l'amende est fixée à 10 fr. par tête de bétail attelée; que l'art. 203 défend de modérer les amendes, et qu'en cette matière, ni la bonne foi du prévenu, ni les considérations d'équité, ne peuvent autoriser les juges à s'écarter du texte de la loi pénale; attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier et tenu d'ailleurs pour constant par le jugement attaqué, que le prévenu Gardon avait été surpris au moment où il venait de couper, dans la forêt communale de Pouchin, une voiture de bois vert qu'il enlevait avec deux bœufs attelés à un traîneau; qu'il y avait donc lieu à l'application au prévenu d'une amende de 20 fr., à doubler à raison de la circonstance de nuit, indépendamment de la restitution et, le cas échéant, des dommages-intérêts; que cependant, en se fondant sur ce qu'il n'était pas prouvé que la quantité de bois enlevé eût été assez considérable pour exiger réellement l'emploi de deux bœufs, et sur ce que, d'ailleurs, l'usage du pays était de ne jamais atteler un bœuf seul, d'où il concluait que les deux bœufs attelés ne devaient être comptés que pour un, relativement à la fixation de l'amende, le jugement attaqué n'a condamné Gardon qu'à l'amende simple de 10 fr., portée à 20 fr. à cause de la circonstance de nuit; en quoi ce jugement a formellement violé les art. 194 et 203 C. for. (Cass. 16 août 1855).

cédé que suivant les formes prescrites, soit par l'arrêté du 5 prair. an XIII, soit par la loi du 10 juill. 1837. Il n'y a pas concession valable, par cela seul que la commune laisserait depuis longtemps tout habitant chasser dans ses bois pour multiplier ainsi les demandes de permis de chasse, dont la taxe lui profite : en pareil cas, les chasseurs commettent le délit de chasse résultant du défaut de consentiment valable du propriétaire (8).

L'adjudication sur cahier de charges est le mode le plus légal de location du droit de chasse. Lorsqu'une poursuite nécessite l'interprétation de cet acte d'administration communale, le tribunal de répression saisi est compétent même à cet égard; mais l'interprétation constitue une appréciation en droit, qui peut être révisée par la Cour suprême, en ce que l'adjudication s'identifie en quelque sorte avec la loi pénale qui s'y est référée. La clause par laquelle les chasses à tir et à courre ont été indistinctement permises à l'adjudicataire, lorsqu'elle est suivie d'une autre portant que néanmoins le préfet pourra autoriser des *battues* en cas de trop grande multiplication d'animaux, doit s'interpréter en ce sens que l'adjudicataire peut bien faire des battues ou traques, qui rentrent dans les modes permis de chasse, mais qu'il lui faudra l'autorisation du préfet pour employer ce moyen destructeur, à peine d'être poursuivi comme ayant chassé sans droit (9).

---

(8) Voy. arr. 12 avril 1845, 5 fév. et 16 juin 1848, et 13 sept. 1850 (*J. cr.*, art. 4360).

Vu les art. 1 et 11 de la loi du 3 mai 1844 ; attendu, en droit, qu'aux termes de ces articles nul ne peut chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, sous peine de 16 à 100 fr. d'amende; attendu que les communes ne peuvent concéder ces permissions qu'en observant les formes administratives, soit que l'on considère l'arrêté du 5 prair. an XIII comme étant toujours en vigueur, soit qu'on admette son abrogation et son remplacement par la loi du 18 juill. 1837; attendu, en fait, qu'il était constaté par un procès-verbal régulier, et qu'il a été tenu pour constant par le jugement attaqué, que Lanusse et Capdepont ont été trouvés chassant dans un bois soumis au régime forestier, appartenant à la commune de Saugnac ; que cependant, quoique les prévenus ne représentassent aucun acte administratif portant concession à leur profit du droit de chasse dans cette forêt, le jugement attaqué les a relaxés des poursuites dirigées contre eux par l'administration forestière pour délit de chasse sans la permission du propriétaire, en se fondant sur ce que la commune de Saugnac laissait depuis longtemps ses habitants chasser dans ses bois, ce qui encourageait les demandes de permis de chasse, et profitait ainsi indirectement à la caisse communale; attendu que, en donnant ainsi à un ancien usage et à une tolérance abusive l'effet qui n'appartient qu'aux actes légalement dressés, le jugement attaqué a contrevenu aux règles administratives, et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844 (Cass., 4 mai 1855).

(9) Voy. arr. 29 nov. 1845, et 20 fév. 1847 (*J. cr.*, art. 3915).

Vu l'art. 18 du cahier des charges dressé pour l'adjudication du droit de chasse dans les forêts appartenant aux communes et aux établissements publics du département de la Meuse; ensemble l'art. 11, § 5, de la loi sur la police de la chasse, du 3 mai 1844; attendu qu'aux termes de ce dernier article, doivent être punis d'une amende de 16 fr. à 100 fr. : 1°..., 2°..., 3°..., 4°..., 5°..., les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics *qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse;* attendu qu'il suit de cette

III. *Infractions diverses*. Le code pénal protége tous bois, avec leurs dépendances, qui ont été soumis par des motifs d'intérêt général à la surveillance de l'administration forestière. Mais il n'a pas par lui-même prévu tous délits quelconques, qui seraient commis dans ces bois au préjudice du propriétaire. Certains faits punissables ne peuvent être atteints que par application d'autres lois pénales, ainsi que le déclare le code forestier lui-même, art. 208. Ce Code a eu en vue la conservation du sol forestier ainsi que de ses produits ordinaires : il n'a aucune disposition atteignant par exemple le fait d'extraire et enlever des truffes dans un bois, ce qui constitue moins un délit forestier que l'espèce de vol appelée maraudage, ainsi que l'ont reconnu plusieurs décisions récentes sur lesquelles nous nous sommes expliqué (10). Il serait inapplicable de même au fait de garder dans un bois des bipèdes mangeant des glands, lequel constituerait plutôt la contravention punie par l'art. 479, n° 10, C. pén., comme nous l'avons établi en réponse aux questions d'un honorable magistrat (11). On doit aussi recourir au droit commun,

---

disposition que l'interprétation des clauses et conditions, d'où résulterait l'infraction prétendue, constitue une appréciation de droit dont le contrôle rentre dans les attributions de la Cour; qu'il lui appartient dès lors, pour décider s'il a été fait une exacte application de l'art. 11 précité à De Lacour, adjudicataire de la chasse de la forêt de Bouquemont, et poursuivi pour avoir fait faire, sans autorisation préalable, une battue dans ladite forêt, de déterminer le véritable sens de l'art. 18 ci-dessus visé, article aux dispositions duquel, et selon l'inculpation, ledit De Lacour aurait contrevenu; attendu que, si le premier paragraphe de cet article paraît, par la généralité de ses termes, qui déclarent *permises les chasses à tir et à courre*, autoriser les *chasses à tir* opérées à l'aide de *traques ou battues*, il ressort péremptoirement de la combinaison de ce paragraphe avec le paragraphe qui complète l'article, qu'un tel mode de la chasse à tir n'a point été autorisé à titre de droit absolu; attendu, en effet, qu'après avoir posé ce principe, l'art. 18 ajoute sous forme de disposition restrictive, que « *néanmoins*, dans le cas d'une grande multiplication des animaux, le préfet pourra autoriser des battues; » attendu que les deux parties dudit article, ainsi liées entre elles par le mot *néanmoins*, qui indique la volonté de limiter l'une par l'autre, forme une disposition d'ensemble d'où découlent clairement, d'une part, un droit absolu pour la chasse à tir ordinaire; d'autre part, un droit restreint et subordonné à la condition d'une autorisation préalable pour la chasse à tir à l'aide de battues; attendu que l'existence d'une telle condition restrictive, constatée par le texte même de l'art. 18, a sa raison d'être dans un double motif d'intérêt public, consistant dans la nécessité de défendre les forêts contre un mode de chasse qui, librement et abusivement exercé, amènerait d'un côté un dommage souvent notable, dans les bois taillis, aux productions du sol forestier; qu'il suit de là qu'en considérant le droit de faire des battues dans la forêt de Bouquemont, comme subordonné par l'art. 18 précité du cahier des charges, à l'obtention d'une autorisation préalable, et qu'en condamnant De Lacour, qui n'avait pas obtenu cette autorisation, aux peines prononcées par l'art. 11, § 5, de la loi du 3 mai 1844, l'arr. du 19 février dernier de la cour impériale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle, loin de violer les dispositions desdits articles, en a fait une juste application (Rej. du 25 mai 1852).

(10) Voy. *J. cr.*, art. 5838 et 5914.

(11) L'art. 144 C. for., sur lequel s'appuyait le procès-verbal, ne punit que « l'*extraction* ou l'*enlèvement*, non autorisé, de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyère, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes, et autres fruits ou semences des

pour le délit résultant du comblement illicite d'un fossé-limite qui dépend d'une forêt, lequel tomberait sous le coup de l'art. 456, C. pén. Dans ces cas et tous autres analogues, l'administration forestière ne peut exercer elle-même l'action publique, qui ne lui appartient que pour les délits forestiers ou les délits assimilés à ceux-ci par les lois spéciales; car une telle infraction, bien que portant atteinte à la propriété forestière, n'est punissable que d'après la loi pénale ordinaire, qui ne peut être invoquée qu'en suivant les formes établies pour elle. La poursuite n'appartient qu'au ministère public et ne peut être provoquée ou suivie que conformément au droit commun; les procès-verbaux des agents forestiers ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, comme s'il s'agissait de délit forestier. Mais l'administration forestière a le droit de poursuivre en qualité de partie civile la réparation du préjudice, dans les conditions fixées par la loi pour toute action civile résultant d'un délit; le juge correctionnel, saisi par là de l'action publique ainsi que de l'action civile, ne peut déclarer non recevable indistinctement et d'une manière absolue l'action exercée par l'agent compétent de l'administration forestière (12).

---

bois ou forêts. » On ne peut davantage appliquer l'art. 199, punissant les propriétaires d'animaux trouvés en délit dans les bois de dix ans et au-dessus, parce qu'il n'a en vue que les quadrupèdes, ainsi que l'indiquent ses dispositions fixant les pénalités d'après la nature des animaux. La loi pénale applicable est celle de l'art. 479, nº 10, C. pén., remplaçant une disposition analogue du Code rural; car elle comprend à la fois le fait personnel (mener, garder), les bestiaux de toute nature, y compris les bipèdes (bestiaux de quelque nature qu'ils soient), et tout terrain d'autrui (plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres).

(12) Vu les art. 1382 C. N, 1, 3, 182 C. instr. cr., 159, 208 C. for., 456 C. pén., et 158 décr. 18 juin 1811; attendu que les art. 1, 3 et 182 C. instr. cr. distinguent l'action civile de l'action publique, et reconnaissent à toute partie lésée par un délit le droit de l'exercer et de traduire le prévenu devant le tribunal correctionnel pour le faire condamner à des dommages-intérêts; attendu que les art. 159 et 171 C. for. chargent l'administration forestière de poursuivre, par la voie correctionnelle, dans l'intérêt des propriétaires de ces immeubles, la réparation des délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier; que si, malgré la généralité des termes de l'art. 159, cette attribution ne s'étend pas aux délits de droit commun qui ne préjudicient pas à la forêt, quoique commis dans son enceinte, elle comprend essentiellement et en premier ordre le droit de représenter devant la police correctionnelle les propriétaires de bois soumis au régime forestier, et de demander pour eux la réparation civile du dommage, toutes les fois qu'il en a été causé à la forêt par un délit; que, quand le délit est purement forestier, c'est-à-dire quand il est établi dans un intérêt forestier par la loi forestière, et que la peine, même d'emprisonnement, se trouve ainsi édictée à un point de vue spécial à cette matière et mesurée sur l'étude des besoins forestiers, il est dans la nature même de sa mission que l'administration de forêts apprécie les convenances de la répression et le degré de sévérité nécessaire pour proportionner la peine à ce que lui paraissent exiger les intérêts placés sous sa sauvegarde; qu'aussi, dans ce cas, son droit général de poursuite comprend-il l'action publique, qu'elle exerce concurremment avec le ministère public, et qui se confond alors avec l'action civile, ainsi que l'a depuis longtemps consacré l'ancienne législation des forêts; qu'il en est également ainsi de tout fait assimilé aux délits forestiers par une disposition législative, comme le sont les délits de chasse dans les bois et forêts soumis au régime forestier par l'arrêté du 28 vendém. an v, combiné avec le titre 30 de l'ordonn. de 1669; mais

ART. 6039.

SURVEILLANCE. — RUPTURE DE BAN. — VAGABONDAGE.

Une double poursuite peut avoir lieu contre le même individu pour rupture de ban, délit spécial, et pour vagabondage, autre délit qui existe lorsque le libéré, ayant abandonné la résideuce à lui assignée, se trouve sans domicile et sans moyens d'existence (1).

ARRÊT (Chapelle).

LA COUR ; — vu les art. 45 et 270 C. pén. ; — vu les art. 408 et 413 C. instr. cr. ; — attendu que le délit prévu et puni par l'art. 45 C. pén. résulte de la seule désobéissance du condamné à la surveillance aux règles prescrites par la loi pour l'exécution de cette peine; que, par conséquent, l'individu qui, soumis à la surveillance, a quitté, avec l'intention de se soustraire aux mesures dont il est l'objet, la résidence qui lui a été assignée, est, par cela seul et indépendamment de toute autre circonstance, passible de la peine portée par cet article ; — que le délit prévu et puni par l'art. 270 du même Code a des éléments tout à fait différents; qu'il faut, en effet, pour constituer ce délit, que le prévenu n'ait point de domicile certain; qu'il soit privé de moyens de subsistance, enfin qu'il n'exerce habituellement ni métier ni profession ; que le condamné qui a abandonné la résidence qui lui avait été assignée par le gouvernement ne peut invoquer cette résidence comme constituant à son égard un domicile certain; que ce domicile de fait cesse nécessairement par l'abandon ; — que dès lors, rien ne s'oppose à ce que le même prévenu soit à la fois condamné pour délit de rupture de bau et pour délit de vagabondage, lorsque les éléments de l'un et l'autre de ces deux délits, distincts les uns des autres, sont également constatés ; — que, par conséquent, le jugement attaqué en refusant d'appliquer, dans l'espèce, les

qu'il n'en peut être de même des délits qui, quoique de nature à nuire au régime ou à la surveillance des forêts, ou bien aux produits ou à la jouissance du sol, ne sont pas punis par la loi forestière, et pour la répression desquels il faut recourir au Code pénal, conformément à l'art. 208 C. for.; que ce retour à la loi générale entraîne avec lui le retour aux règles du droit commun, aussi bien en ce qui concerne la poursuite que pour la pénalité ; qu'ainsi les art. 175 et suiv. C. for., sur la foi due aux procès-verbaux, cessent d'être applicables, le principe de l'art. 1er C. instr. cr. sur la distinction des deux actions reprend son empire, et le ministère public rentre dans l'exercice de son droit exclusif de requérir l'application de la peine; mais, de son côté, l'administration forestière conserve son action correctionnelle en réparation civile du préjudice, s'il en a été occasionné à la forêt, comme il appartiendrait à toutes parties civiles auxquelles l'assimile l'art. 158 du décr. de 18 juin 1811 ; et attendu en fait, que l'administration forestière avait assigne en police correctionnelle Chrétien Munch et consorts sous la prévention d'avoir comblé un fossé servant de clôture à la forêt communale de Niedderstein-brunn, et avait conclu contre eux à l'application de l'art 456 C. pén., et à une condamnation en un mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, et 50 fr. de dommages-intérêts; que, par confirmation d'un jugement du tribunal correctionnel d'Alkirch, la cour impériale de Colmar a déclaré la poursuite non recevable, en se fondant sur ce que l'administration forestière n'avait pas qualité pour exercer la poursuite en réparation des délits même préjudiciables aux forêts, qui étaient punis de peines du droit commun, sans distinguer entre l'action publique et l'action en dommages-intérêts; en quoi l'arrêt attaqué a faussement interprété et, par suite, violé les articles ci-dessus visés (Cass. 4 janv. 1855).

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Vagabondage, nº 7 ; *J. cr.*, art. 1964, 4156 et 5990.

peines du vagabondage, par le seul motif que le prévenu, étant déclaré coupable du délit de rupture de ban, à raison de son éloignement de la ville de Carentan, qui lui avait été assignée comme lieu de résidence, devrait être réputé avoir cette même ville pour domicile, et ne pouvait encourir deux peines pour le même fait, a commis la violation de l'art. 270 C. pén.; — casse.

Du 7 sept. 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6040.

1° QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE. — COMPÉTENCE. — 2° ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT. — MEUBLES VENDUS.

1° *Dans une poursuite correctionnelle pour vol ou détournement de meubles, la question de propriété est de la compétence du juge saisi* (1).

2° *Il y a abus de confiance et non vol, dans le fait du vendeur d'objets mobiliers, dont il avait conservé par convention la possession provisoire, qui les enlève frauduleusement* (2).

ARRÊT (Loos dit Godard).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1 et 3 C. instr. cr., et du principe fixé par l'art. 182 C. for., en ce que, nonobstant les conclusions du prévenu, tendant au renvoi de l'affaire à la juridiction civile, et, dans tous les cas, au sursis, jusqu'à ce que le tribunal arbitral, saisi d'une contestation entre les parties associées, eût prononcé, la cour a statué au fond; — attendu que la juridiction correctionnelle était légalement saisie sur la plainte des sieurs et dame Chapus, du 21 février 1855, d'une poursuite en détournement de meubles, postérieurement à la vente consentie à leur profit, par Loos dit *Godard*; et d'une prévention de délit, que l'instance commerciale existant entre ledit Loos et les sieur et dame Chapus n'étant relative qu'à la société qui avait été stipulée entre eux, après ladite vente, et dont la dissolution était poursuivie; — attendu que l'exception préjudicielle proposée par le prévenu n'était pas fondée sur un droit de propriété réel ou immobilier; et que, dans ce cas, les tribunaux correctionnels sont compétents, et ne doivent ordonner le sursis qu'autant que les faits allégués par le prévenu pour sa défense sont sérieux et de nature à détruire la prévention; autrement le juge de l'action demeure juge de l'exception; — attendu que, par l'arrêt attaqué, il a été déclaré que l'exception de propriété des objets mobiliers, proposée par Loos dit *Godard*, n'était qu'une simple allégation dilatoire évidemment, détruite par les pièces du procès, qu'elle n'était pas sérieuse et légale; — attendu que cette appréciation échappe à la censure de la Cour de cassation, et que la cour impériale, loin de violer le principe général consacré par l'art. 182 du Code f., n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui étaient conférés par la loi; — par ces motifs, la Cour rejette ce premier moyen; — sur le second moyen, tiré de la fausse interprétation de l'article 379 et de la fausse application de l'article 401 du Code pénal; — vu ces articles; — attendu, en fait, qu'il était articulé par le prévenu, dans les conclusions

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Quest. préj., n° 20; *J. cr.*, art. 519.
(2) *Ibid.*, v° Vol et v° Abus de confiance, n° 9; *J. cr.*, art. 1913, 3757 et 8492.

par lui déposées, que les objets mobiliers, dont l'enlèvement lui était reproché, étaient restés en sa possession, en vertu de conventions du 9 novembre 1854, et que l'entrée en jouissance de l'hôtel garni qu'il avait vendu aux sieur et dame Chapus, et dont ces meubles faisaient partie, ne devait commencer que le 1er déc. 1855, plus d'un an après; — attendu que ce fait n'a pas été contesté, et qu'au contraire l'arrêt attaqué se référant aux conventions dudit jour 9 nov. 1854, et à l'état estimatif qui avait été dressé des objets mobiliers garnissant ledit hôtel, reconnaît en effet que les objets en litige, enlevés dans le courant du mois de nov. 1854, n'étaient pas entrés en la possession des sieur et dame Chapus; — attendu que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué n'a pu légalement donner la qualification de soustraction frauduleuse à cet enlèvement; d'où il suit qu'à cet égard la cour impériale de Paris a faussement interprété l'art. 379 C. pén.; et qu'il y aurait lieu, sous ce rapport, de casser l'arrêt qui a fait application au prévenu de l'art. 401 du même Code; — mais, attendu qu'aux termes des art. 411 et 414 C. instr. cr., lorsque la peine prononcée sera la même que celle prononcée par la loi, et s'applique au crime ou au délit, *nul ne peut demander l'annulation* de la condamnation, sous le *prétexte* qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi; — attendu qu'à la vérité, pour la saine application de ces dispositions, il faut que les faits déclarés constants réunissent tous les caractères du crime ou délit, qui justifie l'application de la peine; — attendu que, dans l'espèce, les sieur et dame Chapus avaient rendu plainte d'un détournement frauduleux, commis à leur préjudice, de partie des objets mobiliers garnissant le fonds d'hôtel garni par eux acheté le 9 nov. 1854; — attendu que l'arrêt attaqué, soit en adoptant les motifs des premiers juges, soit dans la déclaration des faits par lesquels il a repoussé l'exception préjudicielle, a implicitement, mais *nécessairement* mis à la charge du prévenu le fait d'avoir détourné des objets mobiliers confiés à sa foi, puisque la censure qui vient d'en être prononcée sur le deuxième moyen, repose en effet sur ce que les objets enlevés par le prévenu étaient restés en la possession de Godard-Loos; — attendu que, loin d'admettre qu'il les possédât à un autre titre que celui de mandataire, la cour impériale a repoussé les allégations du demandeur, qui se prétendait propriétaire des objets enlevés; — attendu que lui-même, dans ses conclusions, n'invoquait qu'une société qui ne devait commencer qu'au 1er déc. 1854, c'est-à-dire postérieurement à l'enlèvement, et qu'ainsi il n'en était pas saisi en qualité de co-propriétaire; — attendu, quant au caractère frauduleux de ces détournements, que la cour impériale déclare en fait que, postérieurement à la vente qu'il en avait faite, le prévenu avait, à plusieurs reprises, en l'absence des acquéreurs, à l'aide de voitures prises sous un faux nom, fait enlever clandestinement une partie considérable de ces objets, et qu'il les a fait transporter furtivement en divers lieux, loués sous de nouveaux noms, qu'il a refusé de faire connaître, et où ils sont restés cachés; — attendu, enfin, que le fait de fraude est spécialement affirmé dans la déclaration des premiers juges, que la cour impériale s'est appropriée; — d'où il suit que les faits constatés renferment tous les caractères du délit d'abus de confiance prévu et défini par l'art. 408, § 1er, du C. pén.; — et vu que la peine prononcée par l'arrêt attaqué n'excède pas le maximum de l'emprisonnement fixé par cet article; — la Cour, aux termes de l'art 414 C. instr. cr.; — et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme; — rejette.

Du 14 sept. 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 6041.

CASSATION. — DÉLAIS. — COMPÉTENCE. — CHOSE JUGÉE.

Lorsque le juge correctionnel du second degré a statué d'abord sur une question de compétence, sa décision est définitive quant à ce, de telle sorte que le délai du pourvoi en cassation court immédiatement, encore bien que le jugement du fond n'ait lieu que plus tard (1).

L'exception d'incompétence ne peut plus être proposée devant aucune juridiction, lorsqu'elle a été rejetée par une décision qui n'a été frappée que d'un recours suivi de désistement, la chose jugée étant d'ordre public et au-dessus de tout (2).

ARRÊT (Obriot).

LA COUR ; — sur le premier moyen, tiré par le demandeur, de l'incompétence de la cour impériale de Paris, en ce qu'il s'agissait d'une poursuite dirigée contre un mémoire judiciaire et deux lettres y relatives, qui étaient déférées à la justice par une partie civile, et non par le ministère public, et qui ne rentraient pas dans les délits de la presse, prévus et réprimés par le décret législatif du 17 fév. 1852 ; — attendu que cette question de compétence avait été portée par Me Obriot devant la cour impériale elle-même, et qu'elle y a reçu sa solution par un premier arrêt émané de cette cour, à la date du 15 juin 1855 ; — attendu que cet arrêt était définitif sur la compétence, et ne peut être assimilé aux jugements préparatoires et d'instruction, qui, d'après l'art 416 C. inst. cr., ne peuvent être déférés à la Cour de cassation qu'après l'arrêt ou le jugement définitif; qu'ainsi, d'après l'art. 373 du même Code, le demandeur devait formaliser son pourvoi contre cet arrêt dans le délai de trois jours; que son pourvoi n'est que du 6 juill. et que même il ne porte que sur l'arrêt de la cour impériale du 4 du même mois ; — d'où il suit qu'Obriot n'est pas recevable à proposer devant la Cour ce premier moyen ; — sur les deuxième et troisième moyens du demandeur, tirés, l'un de ce que le tribunal de Sainte-Menehould aurait été incompétent pour connaître, soit du mémoire judiciaire qu'il soutenait n'avoir pas publié dans cet arrondissement, soit des deux lettres insérées dans le journal la *Revue de la Marne*, vu que Châlons était le domicile de la compagnie et de son directeur poursuivant ; — l'autre, de ce que le directeur de la compagnie poursuivante était sans qualité, faute d'une délibération de l'assemblée générale autorisant la poursuite ; — attendu que ces deux exceptions contre la poursuite ont été portées devant le tribunal supérieur de Reims qui, par son jugement du 2 juin 1854, les a résolues et jugées par des moyens de fait et de droit ; — attendu qu'Obriot, qui s'était pourvu contre ce jugement, s'est désisté de son pourvoi, et qu'il lui a été donné acte de son désistement, et le pourvoi déclaré non avenu, par arrêt de cette cour en date du 20 juill. 1854 ; — attendu, dès lors, que le jugement du 2 juin a acquis l'autorité de la chose jugée ; — attendu qu'en matière criminelle, l'exception de la chose jugée est d'ordre public ; d'où il suit que le demandeur ne peut remettre en question, devant la Cour,

(1) Voy. *Rép. cr.*, vis Appel et Cassation ; *J. cr.*, art. 4942 et 5189.

(2) L'espèce dans laquelle cette solution est intervenue a quelque analogie, mais en présentant des différences essentielles, avec celle de l'arrêt de rejet du 15 mars 1855 (*J. cr.*, art. 5959).

ce qui a été *irrévocablement* jugé, sous prétexte que le tribunal de Reims était incompétent ; — rejette.

Du 21 sept. 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 6042.

CHOSE JUGÉE. — OMISSION. — PRÉVENTION NON PURGÉE.

Lorsque le juge correctionnel ou de police, saisi d'une poursuite contre plusieurs cités qui ont tous comparu, a omis de statuer à l'égard de quelques-uns, la prévention contre ceux-ci reste entière et peut être reprise, le jugement n'est susceptible de pourvoi que pour ou contre les autres (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Vivray, etc.)

LA COUR ; — sur le premier moyen du pourvoi relatif aux filles Hillion et Joly, et tiré de ce qu'il n'a été statué que sur le sort d'une seule des trois contrevenantes (la femme Vivray), et non à l'égard des deux autres; — attendu que, si les notes sommaires énoncent la comparution à l'audience et même l'interrogatoire des filles Hillion et Joly, ainsi que les conclusions du ministère public contre elles, le jugement attaqué ne relate ni aucune de ces circonstances, ni rien qui soit relatif à une inculpation les concernant; — attendu qu'en cet état, le tribunal de simple police de Saint-Brieuc pouvant encore statuer sur une poursuite dont aucun élément ne se trouve dans le jugement attaqué, il ne peut résulter de là une ouverture à cassation ; — rejette.

Du 28 sept. 1855. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6043.

COLPORTAGE D'ÉCRITS. — BULLETINS ÉLECTORAUX.

L'art. 6, *l.* 27 *juill.* 1849, *atteint toute distribution sans dépôt et autorisation préalables d'écrits ou imprimés, y compris même une liste de candidats pour une élection municipale* (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Palun et Brun).

LA COUR ; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal et reconnu par le jugement attaqué que les nommés Brun et Palun avaient colporté et distribué, sans avoir obtenu l'autorisation du préfet du département, des listes imprimées portant ce titre : « *Candidats à l'élection pour le conseil municipal d'Avignon ;* » — attendu que le tribunal correctionnel d'Avignon et celui de Carpentras, statuant sur l'appel en adoptant les motifs des premiers juges, ont relaxé les prévenus à cet égard, par le motif que l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849 ne pouvait s'appliquer à l'espèce, un simple bulletin d'élection ne devant pas être considéré comme un écrit; — attendu que la loi ne fait aucune distinction entre la nature et le caractère des écrits; que ses dispositions sont générales et absolues; que le mot générique d'*écrits* comprend ceux qui sont imprimés; qu'ainsi, il y avait lieu de considérer comme écrits, dont la distribution devait être précédée de l'autorisation du préfet du dépar-

---

(1) C'est une application des principes dont nous avons obtenu la consécration par deux arrêts (Paris, 12 janv. 1855; Rej. 31 mars 1855; *J. cr.*, art. 5933).

(2) V. notre art. 5723, et spécialement l'arrêt de cassation du 20 mai 1854. Dans le même sens, arr. 16 nov. 1855.

tement, les listes de candidats dont il s'agit, et qu'en refusant d'appliquer au fait reconnu les dispositions de l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, le jugement attaqué a fait une fausse application dudit article et en a violé les dispositions; — casse.

Du 27 sept. 1855. — C. de cass. — M. Poultier, rapp.

ART. 6044.

CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — POURSUITE CORRECTIONNELLE. — 1° INFANTICIDE. — HOMICIDE INVOLONTAIRE. — 2° FAUX. — DÉTOURNEMENT. — 3° VIOL. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR.

1° *Après acquittement sur l'accusation d'infanticide, il peut y avoir poursuite correctionnelle pour homicide par imprudence, nonobstant l'arrêt de la cour d'assises ayant refusé de poser subsidiairement la question d'homicide involontaire en déclarant qu'elle ne résultait d'aucun des éléments de l'instruction et des débats* (1).

2° *Mais après acquittement sur l'accusation de faux par altération d'écritures de la part d'un comptable, si la poursuite correctionnelle pour détournement de deniers publics est recevable, le juge correctionnel ne peut déclarer le prévenu coupable de détournement en se fondant sur ce qu'il aurait frauduleusement masqué ses écritures pour consommer le délit* (2).

3° *Lorsque le juge correctionnel, en examinant les faits de la prévention d'après les aveux ou témoignages, trouve qu'ils constitueraient plutôt un crime qu'un délit, par ex. qu'il y aurait eu tentative de viol ou attentat à la pudeur avec violence et non simple outrage à la pudeur avec publicité, peut-il se fonder sur cette appréciation de fait pour déclarer que le délit n'existe pas, en s'abstenant de renvoyer devant le juge d'instruction pour le crime par le motif qu'il y a chose jugée quant à ce par la déclaration négative du jury?* (3).

---

(1) Jugé de même, dans un cas où l'arrêt de mise en accusation déclarait que l'infanticide avait été commis par omission volontaire de soins indispensables (Cass. 9 juin 1854, *J. cr.*, art. 5770).

(2) En effet, on ne doit jamais contredire la déclaration négative du jury sur les faits qui lui ont été soumis (Voy. *Rép. cr.*, v° Chose jugée, n°s 25-33; *J. cr.*, art. 2890, 4666 et 5730).

(3) C'est là une grave question, si l'on respecte entièrement l'indépendance des juges, qui est une des conditions de la justice. Elle a été résolue pour l'affirmative par un premier arrêt, où on lit : « que s'il est démontré que l'homicide a été volontaire, il n'y a plus à s'occuper de la prévention d'homicide involontaire, par la raison qu'un même fait ne peut porter à la fois et cumulativement deux incriminations différentes, quand surtout elles sont aussi inconciliables que celles-là; qu'inutilement on objecterait que le fait d'homicide volontaire ayant été écarté par le jury, on ne saurait, sans violer l'autorité de la chose jugée, le remettre en question pour s'en autoriser dans le jugement de la prévention d'homicide par imprudence; qu'il faudrait répondre que, tant respectable qu'il soit, le principe de la chose jugée ne peut cependant être étendu au delà de ses limites naturelles, et que surtout son application doit être faite de manière à laisser toujours intact un autre principe non moins fondamental, celui de l'indépendance du pouvoir judi-

ARRÊT (Femme Legros).

LA COUR; — statuant sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1351 C. N., et des art. 360 et 361 C. instr. cr.; — attendu que l'acquittement d'Anette Legros, sur l'accusation d'infanticide, n'excluait pas une poursuite ultérieure pour le délit d'homicide par imprudence sur son enfant nouveau-né; qu'en effet, le même fait matériel peut donner lieu à deux qualifications différentes, et que c'est d'après la qualification que s'applique la règle *non bis in idem* consacrée par l'art. 360 C. instr. cr., lorsque, d'ailleurs, les éléments matériels comme dans l'espèce, ne sont pas identiques; — attendu que l'autorité de la chose jugée n'existe qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un premier jugement; — qu'elle ne peut jamais se rencontrer là où il n'y a pas identité en demande ou de poursuite; — attendu que, dans le procès devant la cour d'assises de Seine-et-Oise, la cour, pour refuser la position d'une question relative à l'homicide par imprudence, se fonde sur ce que ce délit ne résulte d'aucun des éléments de l'instruction et des débats; que ces termes ne peuvent se rapporter qu'au débat oral, duquel seul le jury peut connaître; — attendu que le tribunal supérieur de Versailles, saisi de ce délit par une poursuite postérieure, a statué d'après les éléments d'une procédure nouvelle

---

ciaire dans ses appréciations, condition sans laquelle ses décisions ne sauraient être consciencieuses; que ces deux principes juxtaposés et en contact permanent doivent fonctionner de concert et sans jamais se heurter ni se nuire, et qu'ils se concilient à l'aide d'une distinction qu'il ne faut pas perdre de vue, et qui fait la règle en cette matière; que si la loi, art. 360 C. instr. cr., attribue l'autorité de la chose jugée à l'acquittement d'un accusé, elle a pris soin aussi d'en déterminer l'effet; qu'il consiste uniquement en ce que cet accusé ne peut plus être poursuivi une seconde fois à raison du crime qui a fait l'objet de l'acquittement; qu'il ne s'agit pas ici de raviver le crime d'infanticide pour en faire le sujet de poursuites nouvelles et d'une seconde accusation, mais d'apprécier les faits du procès afin de décider s'ils offrent le caractère de l'homicide involontaire, commis par imprudence; que tous les éléments de nature à influer sur la solution de la question du délit doivent, sans restriction, être livrés au libre examen du juge, et qu'il a droit de les prendre partout où ils se trouvent; que s'il arrive qu'il se rencontre, comme au cas particulier, la preuve que l'acte qualifié simple délit mérite au contraire la qualification de crime, rien ne peut faire obstacle à l'expression de cette conviction; que sans doute il en pourra résulter que la pensée du juge correctionnel et l'arrêt du juge criminel ne paraîtront pas d'accord, mais que la conviction de celui-là sur le caractère du fait jugé par celui-ci devant rester à l'état de simple opinion, et ne pouvant aboutir ni directement ni indirectement à aucun jugement nouveau, aucune atteinte ne sera portée à l'autorité de la chose jugée; qu'il y aura bien, si l'on veut, contrariété d'opinions, mais non contrariété de jugements; qu'ainsi le principe restera sauf; qu'on ne peut toutefois méconnaître que, réduite à ces simples proportions, une semblable divergence ne soit encore une chose regrettable dans l'administration de la justice; mais que cet inconvénient sera toujours le résultat possible du fractionnement des poursuites à l'occasion d'un même fait et de l'appréciation des éléments d'un même procès par des juges différents; attendu que de tout ce qui précède il résulte que la prévention d'homicide involontaire, commis par imprudence, dirigée contre V. Rousselot, est démentie par tous les faits de la cause; que sur l'incrimination d'homicide volontaire, il y a chose jugée par l'arrêt de la cour d'assises du 14 mai dernier, et qu'ainsi il n'y a même pas lieu pour la cour à une déclaration d'incompétence; rejette l'appel. » (Nancy, 29 juill. 1846.) — Pareille décision se trouve dans un jugement et un arrêt confirmatif, portant : « attendu que les débats auxquels il a été procédé à l'audience ont positivement établi que l'enfant de Jeanne Vernadaud avait péri d'une mort violente; attendu que l'homicide volontaire, com-

qui n'a porté que sur l'homicide involontaire, qu'ainsi cette poursuite ne pouvait être écartée par l'autorité de la chose jugée, résultant d'une décision de la cour d'assises intervenue à la suite des débats, dans une accusation uniquement relative à l'infanticide; — que quelle que soit la coïncidence des mots dans les deux décisions, il est constant que l'objet de ces décisions n'est pas le même, et que, par conséquent, l'identité qui est le caractère essentiel de la chose jugée ne s'y rencontre pas; — rejette.

Du 8 août 1855. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ARRÊT (Douelle père et fils).

LA COUR; — sur la première branche du premier moyen, tirée de la violation de l'art. 360 C. instr. cr.; — attendu que les questions soumises au jury n'ont porté que sur un crime de faux, commis par altération d'écriture; que la réponse négative faite à ces questions n'a point empêché qu'une poursuite ultérieure pour détournement de deniers publics fût intentée contre Douelle père et fils; que ce délit était essentiellement distinct de l'accusation déjà purgée, et que dès lors il n'y a pas lieu d'appliquer ici la maxime *non bis in idem*; — la Cour rejette cette première branche; — mais sur la seconde, — vu l'art. 1351 C. N.; — attendu qu'il avait été souverainement décidé par le jury que Douelle père n'était coupable d'aucune altération d'écritures sur les registres de la perception; qu'au contraire, l'arrêt qui le condamne pour détournement s'appuie sur cette circonstance que, pour consommer ce délit, il a frauduleusement masqué ses écritures; — attendu que c'était là rentrer dans des faits déjà appréciés par le jury; qu'il résulte, en effet, du rapprochement des questions et de l'arrêt que, des deux côtés, il s'agit d'altérations commises à la même date, sur le même registre et pour la même somme; que, dès lors il y a eu sur ce point violation de l'autorité de la chose jugée; — sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens; — casse.

Du 25 août 1855. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

---

mis surtout à l'aide de violences, exclut toute idée d'homicide involontaire, n'ayant pour cause que l'imprudence, le défaut de soins et l'inobservation des règlements; qu'ainsi le fait dont s'est rendue coupable Jeanne Vernadaud, tel qu'il s'est révélé à l'audience, ne saurait, sous aucun rapport, être attribué à une imprudence de sa part, quelles que soient les circonstances qui l'auraient précédé à une date plus ou moins rapprochée ou éloignée; vu que ce fait, clairement expliqué, et caractérisé par les débats, avoué par Jeanne Vernadaud elle-même, est un acte qualifié crime par la loi, de nature à mériter une peine afflictive et infamante, et ne pouvant, par conséquent, être soumis à la juridiction du tribunal de police correctionnelle; le tribunal renvoie sans dépens Jeanne Vernadaud de la prévention du délit d'homicide par imprudence, se déclare incompétent quant aux charges constituant un crime résultant contre elle des débats, et vu l'art. 360 C. instr. cr., dit qu'il n'y a lieu à lui appliquer les dispositions de l'art. 193 du même Code, un extrait des arrêts de la cour d'assises de la Haute-Vienne, joint aux pièces, constatant que déjà pour le même fait le jury a définitivement et souverainement prononcé à son égard » (Trib. corr. de Bellac, 17 avr. 1847; C. de Limoges, 10 juin 1847). — Un tribunal correctionnel supérieur avait émis la même doctrine, dans les motifs de sa décision prononçant relaxe pour chose jugée (trib. du Mans, 18 février 1853); mais il y a eu cassation, pour fausse application de l'art. 360, attendu que l'accusation d'attentat à la pudeur avec violence avait été purgée, qu'il n'appartenait pas au juge correctionnel de relever la violence comme exclusive de l'outrage public à la pudeur poursuivi devant lui, « que ces motifs constituent un excès de pouvoir » (Cass., ch. cr.,

ARRÊT (Min. publ. C. Fourmentin).

LA COUR; — vu les art. 360 C. instr. cr., et 330 C. pén.; — attendu que l'art. 360 C. instr. cr., en décidant que l'accusé acquitté légalement ne pourra être repris ou accusé à raison du même fait, ne peut s'entendre que du fait tel qu'il a été soumis au jury, et qu'il a pu être apprécié par lui; d'où il suit que l'acquittement prononcé ne peut être étendu au delà du fait soumis au jury avec la qualification qui lui a été donnée; — attendu que Fourmentiz a été traduit devant la cour d'assises sous l'accusation du crime de viol ou subsidiairement d'attentat à la pudeur avec violence; qu'il n'a été posé de questions que sur le fait ainsi qualifié; que la réponse du jury n'a pu porter et n'a porté que sur les questions qui lui étaient soumises; — qu'il suit de là que Fourmentiz n'a été déclaré non coupable que du crime de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence; que ce n'est donc que de ce crime qu'il a été légalement acquitté; attendu que le délit d'outrage public à la pudeur, formant l'objet de la nouvelle poursuite, reposait sur des éléments différents de ceux qui avaient été appréciés par le jury; — que le jury n'aurait pas eu à s'occuper de la circonstance de publicité, qui forme un élément nécessaire à la constitution du délit d'outrage public à la pudeur; que, d'un autre côté, la circonstance de violence soumise au jury était étrangère à la qualification du délit; — qu'en cet état, la cour impériale d'Angers, valablement saisie de la connaissance du délit d'outrage public à la pudeur, devait examiner si les caractères constitutifs de ce délit étaient établis par les débats, indépendamment des faits de violence écartés du procès par l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire si l'outrage à la pudeur était prouvé, et si cet outrage avait été publiquement commis; — que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré que le délit d'outrage à la pudeur se compose de deux éléments, actes de lubricité et publicité des mêmes actes, et après avoir reconnu en fait l'existence des actes de lubricité, se refuse à examiner le dernier élément, la publicité; sur le fondement que les faits imputés à Fourmentiz constituaient un viol, et que sur ce fait, par suite de l'acquittement prononcé sur la déclaration du jury, aucune poursuite ne pouvait être exercée; qu'en statuant ainsi, la cour a faussement appliqué l'art. 360 C. instr. cr. et par suite formellement violé tant ledit article que l'art. 330 C. pén.; — casse.

Du 3 nov. 1855. — C. de cass., ch. réun. — M. Grandet, rapp.

---

11 mars 1853; *J. cr.*, art. 5692).—Dans une autre affaire, il y avait eu cassation aussi (23 fév. 1855; *J. cr.*, art. 5929): la cour de renvoi, après débat et appréciation des témoignages, a donné pour motif de relaxe que tout prouverait une tentative de viol, que c'était exclusif d'un simple outrage public à la pudeur, « que si l'on objectait que par la déclaration négative du jury le caractère criminel a disparu, il en résulterait que le juge correctionnel se trouverait placé sous le joug d'une décision qui lui est étrangère, blessé dans son indépendance, atteint dans la plénitude de sa juridiction, et dépouillé de la partie morale et élevée de ses fonctions, qui consiste à peser et apprécier les témoignages, à démêler et à saisir l'intention de l'auteur des actes déférés à sa justice, à qualifier ces actes suivant les prescriptions de la loi » (Angers, 23 avril 1855). Appelé à défendre cet arrêt, nous avons vainement développé toutes les raisons tirées du pouvoir souverain d'appréciation qui appartient aux cours impériales: la Cour suprême, chambres réunies, n'a vu là qu'un moyen d'éluder sa jurisprudence.

FIN DU TOME VINGT-SEPTIÈME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXVIIe.

---

l'audience, en présence du prévenu, sans qu'il faille le réitérer au greffe ni le notifier autrement, 160. — En matière correctionnelle, le prévenu et la partie civile ne peuvent interjeter appel qu'au greffe et que dans le délai prescrit : l'appel incident est inadmissible, la déchéance encourue doit être déclarée d'office, 253. — L'appel *à minimâ*, lorsqu'il n'est pas expressément restreint au chef sur lequel il y a condamnation, remet en question même les chefs écartés par le jugement, 361. — Quand le fait poursuivi est susceptible de qualifications différentes selon l'appréciation de ses éléments divers, la qualification adoptée par les premiers juges peut être changée par le tribunal supérieur, soit qu'il y ait appel du ministère public, si ce tribunal reste compétent, soit même sur le seul appel du prévenu, s'il n'y a pas aggravation de peine, 361. — *Voy.* Trib. correctionnels.

Art de guérir. — Lorsqu'il y a récidive de la contravention d'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre, la peine d'emprisonnement peut-elle être ajoutée à l'amende? 69. — Suivant l'ordonn. régl. sur l'exercice de la médecine à l'île de la Réunion, l'individu qui exerce illégalement sans usurper le titre de docteur commet une infraction dont la peine n'est qu'une amende de police, 127.

Ateliers. — Le chef d'atelier qui emploie des enfants au-dessous de 16 ans, doit justifier du certificat spécifié dans le 2e al. de l'art. 5, l. 24 mars 1841, et attestant qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire, à moins de preuve par la famille qu'ils fréquentent une des écoles privées ou publiques de la localité. Mais la contravention n'existe pas, par cela seul que le certificat n'a point été exhibé à l'inspecteur spécial, lorsqu'il a verbalisé. Le certificat et les circonstances sont à apprécier par le juge saisi. Un certificat collectif peut être jugé suffisant. L'indication du nombre d'années sur le livret, par le maire, équivaut à la date de la naissance, 292. — Il n'appartient pas à l'autorité municipale d'émettre des règlements sur la police des établissements insalubres ou incommodes, dont la réglementation est dans les attributions de l'autorité supérieure : spécialement, un maire ne peut prescrire le versement, dans tel cours d'eau, des eaux sales et impures provenant d'une usine dont l'établissement a dû être autorisé par arrêté préfectoral, 311.

Attentats aux moeurs. — Le délit prévu par l'art. 334 C. pén. est imputable à l'individu qui, ayant excité des jeunes filles à la débauche pour la satisfaction de ses passions personnelles, est devenu pour elles un intermédiaire de débauche et de corruption, encore bien qu'il n'y ait de sa part aucun trafic, 257. — L'art. 334 est applicable au débauché qui, plusieurs fois, a été un agent intermédiaire de corruption en provoquant des rapprochements obscènes entre des filles publiques et des jeunes gens qu'il savait être mineurs : son délit ne disparaît pas par cela seul qu'il aurait trouvé dans ces rapprochements la satisfaction de ses passions désordonnées, 363. — Dans une accusation d'attentat à la pudeur par un beau-père sur la fille de sa femme, lorsque les questions et les réponses affirmatives constatent la minorité de la victime avec la qualité de mari de sa mère, la circonstance aggravante de l'autorité de l'accusé sur sa victime se trouve suffisamment établie, sans qu'il faille constater en fait l'habitation commune, 332.

Audiences. — Quoique le huis-clos ait été ordonné par arrêt motivé, il faut à peine de nullité prononcer publiquement tout arrêt incident : cette obligation existe même pour l'arrêt de cour d'assises qui se borne à statuer sur l'opposition du ministère public ou de l'accusé à l'audition d'un témoin avec serment, 27. — Il n'y a pas seulement irrévérence grave envers le magistrat, il y a délit d'outrage à réprimer par application des art. 222 C. pén. et 505 C. instr. cr., lorsqu'à l'audience d'un juge de paix, après la prononciation d'un jugement, une partie emploie des expressions et gestes tendant à déverser le ridicule ou le mépris sur le juge et sur sa décision, 271. — Dans les cas de simple irrévérence, il y a lieu d'appliquer l'art. 11, C. p c., qui n'a pas été abrogé, non plus que les art. 89, 90 et 91, par les art. 504 et 505 C. inst. cr., 271. — Lorsque le tribunal de police se transporte sur les lieux contentieux, son jugement n'en doit pas moins être prononcé dans le local ordinaire des audiences, afin qu'il y ait publicité entière, les dispositions exceptionnelles de la loi du 18-26 oct. 1790 et de l'art. 42 C. p. c. étant exclusivement applicables aux matières civiles, 330.

Aveu. — La déposition d'un témoin,

tement encore bien que le jugement du fond n'ait lieu que plus tard, 379.

Chambre du conseil. — Toute ordonnance de la ch. du conseil ayant statué sur un déclinatoire, quels que soient le moyen d'incompétence et la partie qui l'a présenté, est susceptible d'opposition ou recours à la ch. d'accusation, même de la part de l'inculpé prétendant ou s'opposant au renvoi, 74. — Lorsque l'ordonnance de non-lieu est frappée d'opposition, soit par le ministère public, soit même seulement par la partie civile, aucune signification au prévenu n'est nécessaire pour faire valoir l'opposition, ni même pour mettre le prévenu en demeure de se défendre et la ch. d'accusation en situation de prononcer, 136. — Le prévenu renvoyé en police correctionnelle par une ordonn. de la ch. du conseil, n'est recevable à y former opposition qu'autant qu'il se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 539 C. instr. cr. et qu'il n'y a pas encore eu décision sur la compétence par le tribunal saisi, 235. — Lorsque l'inculpé a présenté par des conclusions devant la ch. du conseil une exception de chose jugée, ne peut-il pas former opposition à l'ordonnance qui la rejette en le renvoyant devant le tribunal correctionnel, 367?

Chasse. — La destruction des animaux nuisibles, qu'autorise l'art. 9, § 6, l. 3 mai 1844, peut avoir lieu non-seulement par les propriétaires ou possesseurs eux-mêmes, mais aussi par les surveillants qu'ils en ont chargés, 58. — Il n'y a pas délit de chasse, lorsqu'un chasseur, ayant blessé mortellement sur son terrain un faisan qui va tomber sur le terrain d'autrui, se le fait rapporter par son chien, 72. — Lorsqu'un individu a été poursuivi comme prévenu d'un délit de chasse, le juge peut le punir comme complice du délit pour avoir sciemment procuré l'arme servant à le commettre, 126. — Il n'y a pas fait de chasse, constitutif d'un délit, de la part du maître d'un chien de chasse qui parcourt la campagne en s'abandonnant à son instinct, si ce maître n'a point concouru personnellement au fait par un acte de sa volonté, en suivant lui-même le chien, ou en le faisant suivre pour s'approprier le gibier : il y a seulement responsabilité civile, à raison du dommage que causerait l'animal, 326. — *Voy.* Forêts.

Chemins de fer. — D'après les art. 21, l. 15 juill. 1845, 44 et 49, ordonn. 15 nov. 1846, il y a contravention punissable, lorsqu'une compagnie de chemin de fer, transportant les marchandises de certains commerçants, dépasse le prix fixé par les tarifs, fût-ce en vertu d'un traité spécial, et ce traité eût-il été communiqué au ministre, 116. — Deux autres contraventions existent en outre, suivant l'art. 50 de l'ordonnance, chaque fois que la compagnie accorde, d'une part, un tour de faveur aux marchandises de tel commerçant, et retarde, d'autre part, le transport des marchandises de celui qui n'a pas fait avec elle de pareil traité, 116. — Le délit de coalition, prévu par le Code pénal, peut-il exister dans le traité que fait une compagnie de chemin de fer avec certains entrepreneurs de transports au préjudice du droit de concurrence des autres? 116. — Suivant la loi spéciale comme d'après le droit commun, la responsabilité pénale des contraventions ainsi que des délits est personnelle, en ce sens que la poursuite et la peine doivent peser sur l'agent qui a personnellement commis l'infraction par ses actes, 116. — L'inexécution, par une compagnie de chemin de fer, des conditions d'une autorisation ministérielle pour travaux sur la voie ferrée et au passage à niveau, n'est pas une contravention de la compétence du tribunal de police, 134. — Il en est autrement pour l'ouverture de tranchées et pour les changements apportés à des aqueducs sur la voie publique urbaine, faits qui constituent une contravention de voirie à défaut d'autorisation spéciale du maire, alors même que les travaux auraient eu pour but le libre écoulement des eaux, 134. — La responsabilité pénale d'un homicide causé par le déraillement d'un train de voyageurs, pèse sur l'ingénieur qui n'a pas exécuté les conditions du traité par lequel il s'était chargé de la construction d'une voie ferrée; elle dérive de la circonstance qu'il a livré cette voie sans qu'elle présentât la sécurité promise, encore bien que l'obligation de demander la réception administrative incombât à la compagnie concessionnaire et non au constructeur, 156. — Le délit de coalition, prévu par les lois et règlements sur l'exploitation des chemins de fer et par l'art. 419 C. pén., existe dans tout traité passé entre une compagnie de chemin de fer et certains entrepreneurs de messageries ou de roulage, qui contient des engagements réci-

proques à l'exclusion d'autres entrepreneurs pour le transport des voyageurs et des marchandises, si ce traité est mis à execution avant d'avoir reçu l'approbation de l'autorité administrative, 158.

CHOSE JUGÉE.— Après avoir vainement proposé des exceptions touchant au fond, et quoique le juge saisi ait été déclaré compétent par les décisions rejetant ces exceptions, le prévenu peut encore décliner pour autre cause sa compétence, 228. — L'exception d'incompétence ne peut plus être proposée devant aucune juridiction, lorsqu'elle a été rejetée par une décision qui n'a été frappée que d'un recours suivi de désistement, la chose jugée étant d'ordre public et au-dessus de tout, 379. — Quoique la ch. d'accusation, saisie d'une instruction qui comprenait plusieurs chefs, n'ait renvoyé aux assises que pour quelques-uns, il n'y a pas quant aux autres d'obstacle à une poursuite correctionnelle ultérieure, surtout s'ils avaient été réservés par l'ordonn. de la ch. du conseil, 367. — Lorsque le juge correctionnel ou de police, saisi d'une poursuite contre plusieurs cités qui ont tous comparu, a omis de statuer à l'égard de quelques-uns, la prévention contre ceux-ci reste entière et peut être reprise, le jugement n'est susceptible de pourvoi que pour ou contre les autres, 380. — La citation ayant été donnée au directeur et aux administrateurs d'une compagnie, en leur nom personnel, ainsi qu'à l'être collectif, le jugement de condamnation rendu contre celui-ci seul ne purge pas la prévention, qui peut dès lors être reprise contre les individus personnellement cités, 173. — Après acquittement de l'accusation d'attentat à la pudeur avec violence, il peut y avoir poursuite correctionnelle pour délit d'outrage public à la pudeur résultant du même fait, sans violence et avec publicité, 167. — L'accusée d'infanticide acquittée peut être poursuivie pour homicide par imprudence, nonobstant l'arrêt de la cour d'assises ayant refusé de poser subsidiairement la question d'homicide involontaire en déclarant qu'elle ne résultait d'aucun des éléments de l'instruction et des débats, 381. — Mais après acquittement sur l'accusation de faux par altération d'écritures de la part d'un comptable, si la poursuite correctionnelle pour détournement de deniers publics est recevable, le juge correctionnel ne peut déclarer le prévenu coupable de détournement en se fondant sur ce qu'il aurait frauduleusement masqué ces écritures pour consommer le délit, 381. — Lorsque le juge correctionnel, en examinant le fait de la prévention d'après les aveux ou témoignages, trouve qu'il constituerait plutôt un crime qu'un délit, par ex. qu'il y aurait eu tentative de viol ou attentat à la pudeur avec violence et non simple outrage à la pudeur avec publicité, peut-il se fonder sur cette appréciation de fait pour déclarer que le délit n'existe pas, en s'abstenant de renvoyer devant le juge d'instruction pour le crime par le motif qu'il y a chose jugée quant à ce par la déclaration négative du jury, 381?

COALITION. — *Voy.* Chemins de fer.

COLONIES. — Sénatus-consulte et décrets organiques, 13.

COLPORTAGE D'ÉCRITS. — L'art. 6, l. 27 juill. 1849, atteint toute distribution sans dépôt et autorisation préalables d'écrits ou imprimés, y compris même une liste de candidats pour une élection municipale, 381.

COMPARUTION. — Lorsqu'un tribunal procède en vertu de la loi du 9 sept. 1835, le prévenu ayant refusé de comparaître, la lecture du procès-verbal d'huissier constatant le refus justifie l'œuvre du tribunal, encore bien que le président ait omis d'ordonner expressément qu'il serait passé outre, 257. — Si le prévenu, comparaissant volontairement, peut consentir à être jugé sur un fait non compris dans la citation, il faut un consentement libre et spontané, qui ne saurait s'induire de sa comparution lorsqu'il est détenu; il faut alors une demande formelle de sa part. Le premier juge n'ayant pas été saisi, son jugement ayant été infirmé pour incompétence, il n'y a pas lieu au renvoi devant un autre tribunal, qui est demandé par le procureur impérial près le tribunal supérieur, 365.

COMPÉTENCE. — Il appartient à la cour d'assises, devant laquelle une partie civile est intervenue dans la poursuite, de statuer sur toute demande civile ayant pour cause le fait poursuivi, et spécialement d'annuler un acte de vente en ce qu'il y aurait eu fraude dans les moyens qui l'ont fait obtenir ou dissimuler, 32. — Aucun tribunal de répression n'a compétence, quand l'action civile portée devant lui ne se rattache à aucune in-

fraction punissable, et spécialement lorsqu'elle ne tend qu'au paiement du prix d'une place dans une voiture publique, 71. — Encore bien que l'exercice de l'action civile résultant d'un délit, devant les juges de répression, mette en mouvement l'action publique, les juges n'en sont saisis qu'autant que l'action civile a été introduite par une plainte ou citation : il n'en est pas ainsi, par le seul effet des conclusions reconventionnelles prises à l'audience par le prévenu contre le plaignant, 71. — Quels sont les pouvoirs du procureur impérial et du juge d'instruction, relativement aux crimes ou délits de la compétence d'une juridiction spéciale? Que doivent faire la ch. du conseil et la ch. d'accusation, lorsqu'elles reconnaissent la compétence exceptionnelle? Dissertation, 81. — L'art. 215 C. instr. cr. n'établit pas pour le premier juge, auquel l'affaire a été illégalement renvoyée, une incompétence d'ordre public qui doive être déclarée par lui, à défaut de déclinatoire des parties, 125. — Lorsqu'il n'y a plus flagrant délit, l'instruction ou la poursuite ayant commencé, quels sont les pouvoirs des officiers du ministère public pour les preuves du fait ou de la culpabilité, comment peuvent-ils faire des constatations judiciaires par eux-mêmes ou par leurs délégués, à quelles conditions leurs procès-verbaux sont-ils légalement admissibles devant les juges saisis? Dissertation, 241. — *Voy.* Appel, Cassation, Cour d'assises, Degrés de juridiction, Trib. correctionn., Trib. maritimes.

CONFLIT. — Dissertation sur les conflits positifs et négatifs, 49.

CONNEXITÉ. — Si les causes de jonction d'instances diverses sont en général laissées à l'appréciation des juges du fait, ils ne peuvent cependant joindre, sous prétexte de connexité, à la poursuite originaire une demande récriminatoire dont ils n'auraient pas été régulièrement saisis, telle que celle formée par le défendeur contre des témoins ou contre le plaignant pour délit à lui imputé, 77. — *Voy.* Cour d'assises.

CONSULS. — Convention diplomatique, 12. — Les tribunaux français sont compétents pour connaître du délit imputé à un consul étranger, qui ne jouit du privilége d'exterritorialité appartenant de droit aux agents diplomatiques qu'autant qu'il y a un traité le lui accordant; cette collation de privilége ne résulte pas, s'il n'y a point réciprocité dans le pays de ce consul, de la commission à lui donnée par son gouvernement et de l'ordonnance d'exequatur, non insérée au Bulletin des Lois, 45 — Les consuls anglais accrédités en France sont justiciables des tribunaux français, soit en ce que les traités anciennement faits avec l'Angleterre ont été abrogés sans retour par l'état de guerre qui a existé jusqu'au traité d'Amiens et ensuite jusqu'aux traités de 1814 et 1815, soit en ce que les consuls français accrédités en Angleterre n'y jouissent pas du privilége d'exterritorialité, 45.

CONTREFAÇON. — Loi sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes, 15. — Conventions diplomatiques et questions concernant les contrefaçons étrangères, 15. — La loi du 28 juill. 1824, punissant comme le contrefacteur tout débitant ou commissionnaire qui met en circulation des marchandises revêtues d'une fausse marque de fabrique, atteint même le représentant d'un contrefacteur étranger qui se fait expédier en transit les marchandises faussement marquées, pour les réexpédier par un port français vers un marché étranger, 37. — Cette loi est applicable au fait de reproduire des œuvres d'art qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public, en apposant sur les objets contrefaits le nom des auteurs, au détriment de l'industrie de leurs cessionnaires, 172. — Résumé de jurisprudence sur les brevets d'invention et la contrefaçon, 177. — Le délit spécifié dans l'art. 428 C. pén. existe de la part d'une association d'artistes qui, au mépris des droits des auteurs et compositeurs, fait exécuter leurs œuvres dans des concerts qui ont le caractère de représentations publiques, ce qui a lieu quand les sociétaires sont en nombre illimité et que des billets peuvent être obtenus à prix d'argent par une certaine classe de personnes, 44. — Il y a représentation dramatique, dans le sens des art. 428 et 429, lorsque les morceaux de musique empruntés à des opéras ou à des chansonnettes sont exécutés dans une salle de danse ou autre théâtre public, 301. — L'art. 428 est applicable, à défaut de consentement donné par l'auteur, quoiqu'on ait emprunté à son œuvre une partie seulement et que le rhythme de la composition musicale ait été modifié pour l'approprier à la danse ou aux

exercices d'un cirque, 301. — Un opéra est la propriété commune du musicien et de l'écrivain, sans exception pour l'ouverture, qui résume les motifs saillants de l'œuvre entière : il faut donc le consentement de tous deux; le décès de l'un ne peut faire tomber l'œuvre dans le domaine public au préjudice des droits de l'autre, 301. — *Voy*. Lois.

Contributions indirectes. — L'impôt du dixième du prix des places, établi sur les voitures publiques de terre et d'eau, s'il ne s'étend pas à la navigation extérieure ou par mer, atteint tous transports naviguant dans l'intérieur, sans distinction entre ceux qui ne quittent pas les eaux purement fluviales, 42. — La confiscation du navire est encourue, lorsqu'il a navigué sans laissez-passer, outre que l'impôt du dixième n'a point été payé. Dans le cas de saisie avec mainlevée, sous promesse de représenter le navire à toute réquisition de justice, le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation avec obligation de payer la valeur estimative à défaut de représentation du navire ainsi saisi, 42. — Un procès-verbal de constat, dressé par des employés compétents, est nécessaire pour qu'il puisse y avoir poursuite, par l'administration ou par le ministère public, d'une contravention en matière de garantie d'or ou d'argent, quelle qu'elle soit et alors même qu'il s'agirait du défaut de tenue d'un registre régulier, 237 — Tout pr.-verb. des employés de la garantie fait foi des aveux, ainsi que des faits matériels, qu'il constate. Lorsqu'il en résulte qu'un individu a personnellement vendu des matières d'or ou d'argent sans déclaration préalable et sans le registre prescrit, le tribunal ne peut relaxer le prévenu de la double contravention qu'autant qu'il prouverait avoir agi en qualité de commis d'un marchand établi, 359. — Quand plusieurs contraventions résultant d'une double opération ont été constatées par les employés des contrib. indir. contre un même individu, dans des lieux différents, ils peuvent affirmer leur procès-verbal devant le juge de paix du canton où ont été faits les premiers actes, quoique la déclaration formelle de saisie n'ait eu lieu que dans un autre, 359.

Contumace. — Lorsqu'un accusé purge sa contumace, il faut, à peine de nullité des débats entiers, lui faire connaître par une lecture à l'audience les dépositions écrites des témoins qui ne peuvent être produits aux débats, quelle que soit la cause de leur absence, fût-ce un événement ayant empêché de leur faire tenir l'assignation, 165.

Corruption de fonctionnaire. — Les art. 177 et 179. C. pén., ne punissent que le fonctionnaire coupable, lorsque la corruption tendait seulement à ce qu'il s'abstînt de faire un acte rentrant dans ses devoirs; mais l'art. 179 prévoit formellement et punit même la simple tentative de corruption par offres ou promesses, qui aurait eu pour but d'obtenir une opinion favorable du fonctionnaire, par ex. l'atténuation des faits que devait constater son procès-verbal, 153. — Il y a crime de corruption, et non pas simple délit de concussion par un préposé, de la part du brigadier-cantonnier qui se fait remettre de l'argent et des denrées pour s'abstenir de dresser un procès-verbal de contravention à la police du roulage, acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs, 326. —

Cour d'assises. — Résumé de jurisprudence et solutions nouvelles, 337. — Quoiqu'il y ait incompatibilité entre les fonctions du juge d'instruction et celles de président des assises ou assesseur, le juge d'instruction peut être délégué par le président pour une information supplémentaire, le président lui-même peut entendre des témoins déjà entendus dans l'instruction, 25. — Encore bien que le procureur général ne puisse faire ou requérir aucun acte d'instruction quand l'affaire se trouve portée aux assises, il peut sans immixtion dans les pouvoirs du président provoquer des renseignements et les présenter à l'audience, sous la réserve du pouvoir discrétionnaire appartenant au président seul, 25. — La disposition qui empêche les magistrats ayant voté sur la mise en accusation de concourir au jugement, comme président des assises ou assesseur, n'étend pas cet empêchement aux magistrats qui ont simplement statué sur la reconnaissance d'identité, dans l'intervalle de la mise en accusation à l'ouverture des débats, 25. — Le président des assises n'a pas besoin de l'assistance du greffier, pour rendre une ordonnance prescrivant un supplément d'information et un transport sur les lieux, 127. — Le procureur général peut, sans autorisation expresse du président, donner lecture, en développant ses réquisitions, des

dépositions reçues dans l'information supplémentaire, sauf communication à la défense ainsi que de droit, 127. — Lorsque le président des assises prend une mesure qui implique l'exercice du pouvoir discrétionnaire, par ex. en donnant lecture des pièces de l'information et en les remettant au jury, il n'est pas tenu de déclarer expressément et de faire constater que c'est à titre de renseignements, 127. — Quand deux arrêts de renvoi et deux actes d'accusation, concernant respectivement deux accusés, ont été notifiés à l'un et à l'autre, l'ordonnance ultérieure qui prescrit la jonction des deux accusations ne doit pas nécessairement être également notifiée, 127. — Aucune nullité ne peut résulter, pour l'accusé condamné, ni de ce qu'il a comparu en cour d'assises dans les cinq jours de la signification de l'arrêt de renvoi, s'il y avait expressément consenti en renonçant au délai de cinq jours, ni de ce qu'on a lu aux débats la déposition d'un témoin entendu dans une procédure étrangère à l'accusé, si cette lecture a eu lieu en vertu du pouvoir discrétionnaire, 138. — Quoique la solennité du serment n'ait pas été prescrite par la loi pour les experts et témoins qui sont appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, elle peut cependant avoir lieu, pourvu que le président avertisse les jurés qu'ils devront considérer comme simple renseignement les déclarations ainsi faites, 153. — D'après la loi du 21-26 mars 1855, le président des assises, à défaut de désignation par le premier président de la cour impériale, doit désigner ses deux assesseurs et pourvoir au remplacement de ceux qui seraient empêchés : il y a nullité, s'il est constaté que les deux assesseurs ont été appelés suivant l'ancien mode, c'est-à-dire par droit d'ancienneté d'après l'ordre du tableau, 267. — Lorsque l'accusé de vol avec violence est acquitté, le ministère public ne peut s'opposer à la mise en liberté par le motif qu'il entend poursuivre comme délit de coups et blessures la violence qui n'a été comprise dans l'accusation que comme circonstance aggravante : ses réquisitions et les conclusions contraires de la défense constituent un incident contentieux, qui appelle une décision de la cour d'assises; et l'arrêt par lequel est maintenue l'ordonnance d'acquittement avec mise en liberté se trouve régulier, lorsqu'il est signé du président et du greffier en la forme des arrêts incidents, 318. — *Voy.* Compétence, Contumace, Interprète, Jury, Témoins, Vol.

Cours d'eau. — Doit être réputé légal et obligatoire, avec sanction pénale, l'arrêté préfectoral qui réglemente la police des eaux, soit qu'il s'applique à tous les cours d'eau du département, soit qu'il concerne uniquement certaines localités ou certains cours d'eau, ou même les rigoles d'assainissement ou d'écoulement se rattachant au cours d'une rivière, 24.

Courtiers. — Le privilége des courtiers du commerce, garanti avec sanction pénale, ne permet à aucune autre personne de s'entremettre pour rapprocher des intérêts différents en procurant l'accord du vendeur et de l'acheteur; mais il ne fait pas obstacle au droit qui appartient à tout négociant de vendre par lui-même ou par des mandataires constitués dans les termes du droit commun, et ceux-ci ne sont passibles des peines du courtage illicite qu'autant qu'ils deviennent des intermédiaires, par ex. en consultant leur commettant avant de conclure le marché, 95.

Cultes. — Lorsqu'une procession religieuse a lieu conformément aux lois hors l'enceinte de l'église, le délit d'outrages par gestes envers les objets d'un culte dans les lieux servant actuellement à son exercice peut exister, selon l'appréciation des juges du fait, de la part d'un individu qui, non-seulement refuse de se découvrir, mais encore fume et boit avec affectation pour scandaliser les assistants, 65.

Cumul de peines. — La règle de non-cumul est applicable, lorsque après condamnation au maximum des peines correctionnelles et sur une accusation ultérieure, le crime reconnu avec circonstances atténuantes ne comporte plus qu'une peine correctionnelle, qui dès lors doit se confondre avec celle déjà prononcée, 287. — Lorsque l'accusé est condamné pour faux et pour un crime plus grave, l'amende, qui est l'une des peines du faux, ne doit pas être cumulée avec les peines prononcées pour l'autre crime, 287. — *Voy.* Abus de confiance, Presse, Surveillance, Tromperie, Usure.

D

Décrets. — L'autorité législative, reconnue par la jurisprudence aux anciens décrets impériaux, appartient de même au décret d'intérêt local qui a

été publié et constamment exécuté, 200.

Degrés de juridiction. — Suivant le principe consacré par l'art. 464 C. pr. civ., de même que le défendeur peut proposer pour la première fois en appel un moyen de défense, de même aussi le demandeur peut, sans qu'on doive y voir une demande nouvelle, présenter une rectification se référant au procès-verbal qui fait la base des poursuites, 221. — Dans une poursuite correctionnelle pour coups et blessures volontaires, la circonstance aggravante de préméditation, quoiqu'elle n'ait été imputée ni par l'ordonnance de renvoi ni par la citation, ni même par des réquisitions additionnelles ou par le jugement de condamnation, peut être relevée en appel au moyen d'un appel *à minimâ* avertissant la défense, 269.

Dénonciation calomnieuse. — L'article 373 C. pén. peut être appliqué à l'huissier qui, dans une délibération de la ch. syndicale qu'il a provoquée et fait envoyer au procureur impérial, a signalé un de ses anciens confrères auquel il était hostile comme intéressé dans les faits abusifs imputés à son jeune successeur; et cela encore bien que la personne ainsi dénoncée n'ait été désignée qu'en termes évitant une dénonciation nominative et formelle, 170. — Il y a dénonciation dans le fait de porter plainte ou d'assigner en police correctionnelle. Lorsque le prévenu forme une demande reconventionnelle en dénonciation calomnieuse, le tribunal saisi est compétent pour statuer sur les deux actions. En acquittant le prévenu, il vérifie par cela même la plainte, et, dès lors, il peut déclarer le plaignant coupable de dénonciation calomnieuse, 266.

Dépôt public. — Le directeur ou employé de la poste aux lettres, qui détourne un titre renfermé dans une lettre dont il se trouve dépositaire, commet le crime prévu par l'art. 173 C. pén., et non pas seulement celui de l'art. 169, encore bien qu'il s'agisse d'un billet de banque, 153.

Diffamation. — Il n'y a pas simple injure, mais imputation diffamatoire, lorsqu'on dit à quelqu'un en public qu'il a été marqué à l'épaule des lettres T. V. et T. F., 123. — La circonstance qu'un mémoire a été produit dans un procès civil ne fait pas obstacle à l'action correctionnelle de la partie qui s'y trouve diffamée, lorsque le juge correctionnel reconnaît que la distribution aux juges civils a eu lieu en dehors de l'exercice du droit de défense et dans un but de diffamation, 123. — Depuis, comme avant le décret du 17 fév. 1852, le prévenu de diffamation, quel que soit le plaignant, a droit au sursis, lorsqu'il excipe de ce qu'il a dénoncé au ministère public les faits imputés, 131 et 315.

Douanes. — Aux Antilles, comme dans la métropole, l'excuse de bonne foi ne peut être admise en faveur du détenteur de marchandises prohibées introduites en contrebande : fût-il simple commissionnaire médaillé par autorisation du gouverneur, le prévenu ne serait excusable qu'autant que, en désignant exactement et efficacement ses commettants, il fournirait à l'administration des douanes les moyens d'exercer des poursuites utiles contre les véritables auteurs de l'introduction frauduleuse, 40.

E

Eaux. — Loi sur le drainage, 14.

Embarras de voirie. — De ce que le juge de police peut excuser pour cause de nécessité reconnue l'embarras de voirie accidentel, il ne résulte pas que l'excuse puisse être admise, lorsqu'il s'agit de faits réitérés et habituels, résultant d'un abus ou d'une contravention au règlement local dans l'exercice d'une profession, 208.

Empêchement. — Un texte prohibitif est nécessaire pour qu'il y ait empêchement ou incompatibilité, spécialement à raison de parenté ou alliance entre un assesseur de cour d'assises coloniale et l'organe du ministère public, 30.

Emprisonnement. — Le minimum de durée de la peine d'emprisonnement est de six jours, en toute matière correctionnelle, à moins de dérogation par une loi spéciale, et particulièrement pour introduction en fraude de marchandises prohibées, 366.

Enchères. — L'art. 412 C. pén. est-il applicable au créancier qui accepte un don ou une promesse pour ne pas surenchérir, 70. — L'accord frauduleux que punit cet article ne se trouve pas nécessairement dans la convention par laquelle un adjudicataire, désintéressant tel créancier, le fait renoncer à la faculté de surenchérir, 70.

Esclavage. — Depuis l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises, quiconque, fût-il étranger, enlève une

personne libre pour la réduire en captivité sur le sol français, devient justiciable des tribunaux de la colonie où il retient sa captive, et encourt les peines du crime d'arrestation avec détention illégale ou séquestration de personne, 68.

F

G

nulée sous prétexte d'une erreur consistant uniquement en ce qu'il y aurait treize jurés au lieu de douze, erreur facilement réparable par l'exclusion du treizième juré, 73. — Les avertissements que le président des assises doit donner au jury, pour sa délibération, sont essentiels et doivent être expressément constatés : s'il n'y a pas nullité pour omission, à l'égard de la majorité légale et des circonstances atténuantes, quand la déclaration prouve par elle-même que le jury a bien procédé, il en est autrement en ce qui concerne le vote au scrutin secret, qui ne saurait s'induire d'aucune énonciation en dehors du procès-verbal, 75. — Aucune loi ne prescrivant d'indiquer dans la notification à l'accusé les excuses ou exemptions accordées à certains jurés, l'erreur que contiendrait l'indication surabondamment faite ne doit pas entraîner nullité, à moins qu'elle n'ait nui au droit de récusation. Quand le procès-verbal du tirage constate que les jurés titulaires exemptés sont au nombre de sept, tandis que la liste n'en indiquerait que quatre, il y a preuve suffisante de la nécessité d'appeler le premier juré supplémentaire, 100. — Les débats sont viciés et doivent être annulés avec renvoi de l'affaire à une autre session, lorsqu'un des jurés de jugement profère une exclamation exprimant son opinion sur la culpabilité de l'accusé; mais une réflexion hasardée sur une circonstance du débat ne constitue pas nécessairement cette cause de nullité, 250. — Il n'y a pas nullité, par cela seul qu'un juré, sortant de la chambre des délibérations, est allé lui-même prévenir le président des assises que le jury réclamait de lui quelques explications, 250. — La présence de trente jurés, lors du tirage pour le jury de jugement, est une condition substantielle, qui doit être expressément constatée au procès-verbal, 253. — Il n'y a pas incapacité absolue, entraînant nullité, par cela seul qu'un des jurés de jugement ne saurait pas lire et écrire en français, 253. — *Voy.* Cour d'assises, Questions au jury.

L

Livrets. — Loi nouvelle sur les livrets des ouvriers, 13.

Lois. — Les tribunaux doivent observer comme lois tous les décrets rendus pendant la dictature jusqu'au jour où la Constitution de 1852 a été en vigueur, y compris ceux qui ont institué ou rétabli des juridictions spéciales. On ne peut repousser comme inconstitutionnel le décret du 26 mars 1852 déférant aux tribunaux maritimes tous auteurs ou complices de délits commis dans les ports et arsenaux, qui seraient relatifs à leur police ou sûreté ou au service maritime, 105. — Le principe de la non rétroactivité des lois, inapplicable aux lois de procédure et même aux lois qui fondent une compétence exceptionnelle, ne s'oppose point à ce que le décret de 1852 fasse déférer au trib. maritime des délits antérieurement commis, quelle que soit l'ancienneté de quelques-uns. Mais le tribunal maritime, quoiqu'il ait des règles spéciales sur la prescription et que sa loi pénale soit dans le Code des arsenaux, devra respecter la prescription qui aurait été acquise d'après la loi contemporaine des faits et appliquer le C. pén. ordinaire aux individus qui ne seraient pas ses justiciables sans le décret, 105. — Suivant l'avis du conseil d'État approuvé le 25 prair. an XIII, qui fixait le mode de publication des décrets impériaux et le jour à dater duquel ils seraient obligatoires, l'insertion au Bulletin des Lois n'était nécessaire que pour les décrets disposant dans un intérêt général, 300. — Le décret du 22 avr. 1811, ayant réglé le pesage public à Bordeaux, a acquis force de loi comme décret d'intérêt local par sa publication et son exécution constante dans le lieu, 300. — Mais, à défaut d'insertion au Bulletin des Lois, le décret du 13 août 1810, qui voulait accorder aux brevets d'importation la même durée qu'aux brevets d'invention pris en France, n'a pu abroger la loi de 1791 et devenir obligatoire, 300.

M

Manufactures. — Le délit spécifié dans l'art. 418 C. pén. n'existe pas, si la pratique industrielle dont il y a eu communication par un contre-maître à des tiers n'est point un secret de la fabrique où il est employé, c'est-à-dire un procédé nouveau par elle inventé et appliqué, 123.

Maraudage. — L'art. 388 C. pén. doit être appliqué au fait d'enlever des truffes, avec emploi de paniers ou sacs, du fonds d'autrui sans son consentement : le délit n'est pas passible seulement des peines moindres du

la commune, a le droit d'y envoyer paître son troupeau, 276.

PARTIE CIVILE. — Celle qui demeure dans une commune de l'arrondissement où se fait l'instruction, n'est pas tenue d'élire domicile au lieu où siége le tribunal : dans ce cas même, une signification à son domicile réel de l'ordonn. de non-lieu est nécessaire pour faire courir contre elle le délai d'opposition, 136. — Le plaignant, qui ne s'est pas porté partie civile en première instance, ne peut intervenir devant le juge du second degré, 239.

PÊCHE MARITIME. — Suivant le déc. législ. du 9 janv. 1852 et le règlem. du 4 juill. 1853, un propriétaire de pêcherie ne peut élever à l'intérieur des réservoirs aucune construction ou enceinte formant obstacle à la sortie du fretin; et la prohibition s'applique à tous instruments, même autres que ceux spécifiés, qui produiraient le même résultat, par ex. au palot mobile construit ou employé, 258. — L'art. 55, décr. de juill. 1853, prohibe absolument tous filets, engins ou instruments de pêche autres que ceux dont il a autorisé l'emploi : la prohibition comprend les filets dits guideaux, encore bien qu'ils soient tendus avec des piquets sur les bords de la mer pour la pêche de la chevrette seulement, 285. — La pêche, avec filets prohibés, du poisson assimilé au frai, est un délit prévu par l'art. 7 décr. 9 janv. 1852, qui ne saurait être excusé, par ex. à raison de ce qu'il n'y aurait eu ni vente ni emploi du poisson capturé et que le pêcheur eût pu le rejeter à la mer s'il n'eût été saisi par le garde, 285.

PEINES. — Réforme substituant aux bagnes des colonies lointaines, pour l'exécution de la peine des travaux forcés, 5. — Lorsqu'il existe des actes quelconques, qui établiraient ou permettraient de penser que l'accusé est sexagénaire, encore bien que l'arrêt de renvoi indiquât un âge moindre, la cour d'assises ne peut sans vérification prononcer la peine des travaux forcés, aujourd'hui remplacée par la réclusion quant aux sexagénaires, 25. — La peine d'emprisonnement prononcée, même en matière de simple police, ne peut jamais être d'une durée moindre d'un jour ou vingt-quatre heures, 142.

PESAGE PUBLIC. — Le décret du 26 déc. 1813, sur le pesage public à Toulouse, interdit à toute personne non commissionnée de faire le pesage ou mesurage pour autrui, même dans les lieux non soumis à la surveillance permanente de l'autorité municipale, 200.

POIDS ET MESURES. — L'obligation d'avoir un assortiment et de le faire vérifier n'incombe qu'aux professions industrielles et commerciales : elle est étrangère aux personnes qui vendent leur récolte en chanvre, sans avoir de magasin ou boutique, 224. — La détention de poids illégaux n'est punissable que s'ils peuvent servir à l'exercice de la profession ou au commerce du détenteur, ou bien s'ils ont été saisis dans des lieux de vente : il appartient au juge de reconnaître et déclarer qu'ils sont complétement étrangers à cette profession ou à ce commerce, 224. — La détention de plusieurs poids ou balances non vérifiés ne constitue qu'une contravention et ne comporte pas plusieurs peines, 224. — Lorsque le prévenu de détention d'une mesure illégale est relaxé, il ne peut être condamné à la confiscation, qui est une peine accessoire, 224. — Encore bien que des poids ou mesures aient été primitivement vérifiés et poinçonnés, le poinçon de la vérification périodique est nécessaire, sans que le détenteur puisse s'excuser sur ce que l'acquisition a été par lui faite depuis la dernière vérification, 289.

POLICE ADMINISTRATIVE. — Il appartient aux préfets de réglementer la police des auberges, cafés ou cabarets et autres lieux où l'on donne à boire : leurs arrêtés, légaux et obligatoires avec sanction pénale, doivent être appliqués avec toute l'étendue qu'ils comportent, 307. — L'arrêté qui fixe l'heure à laquelle ces établissements seront évacués par toutes personnes autres que celles de la maison et que les voyageurs ou pensionnaires, est absolu et s'applique aussi bien aux individus qui viennent y boire et manger, qu'à ceux qui y boivent seulement : la contravention existe, dès que l'heure fixée a été dépassée, indépendamment de tout avertissement par la cloche ou le tambour donnant le signal de la retraite d'après un usage local, 307. — Il y a nécessairement exception pour les voyageurs, passagers et pensionnaires logés dans la maison, qui sont inscrits sur le registre prescrit : ceux-ci peuvent se faire servir à boire et à manger dans la salle destinée à cet usage, comme dans leurs chambres, 307. — Le juge

de police doit appliquer, sans restriction ni excuses, l'arrêté qui enjoint aux cabaretiers et autres débitants de boissons d'avertir l'autorité dès qu'il y aurait désordre ou refus de sortir à l'heure fixée, comme de faire sortir quiconque paraît ivre, du cabaret et de ses dépendances, 307. — Lorsque le règlement défend aux cabaretiers et entrepreneurs de bals d'admettre des enfants ayant moins de seize ans, les peines de l'infraction sont applicables au maître de l'établissement et non aux enfants admis, 307. — L'obligation de fermer à telle heure tout débit de boissons implique même interdiction de vendre des boissons à aucune personne du dehors, fût-ce pour les emporter, 307.

Police municipale. — Quoique la loi du 18 juill. 1837 ait réservé aux maires le pouvoir de faire des règlements pour la police locale et ne permette plus aux préfets d'en émettre eux-mêmes pour une seule commune, on doit réputer encore obligatoire un arrêté préfectoral de police antérieur à cette loi, 195.

Police rurale.— Lorsqu'un fonds est enclavé, le propriétaire qui passe sur les fonds voisins pour l'exploiter, sans avoir fait fixer préalablement le lieu du passage et l'indemnité, n'est soumis qu'à une action civile qui ne peut motiver une condamnation en simple police, 92. — La disposition du Code rural qui permet d'excuser le passage sur les propriétés riveraines d'un chemin lorsqu'il est impraticable, ne doit être appliquée qu'autant que l'impraticabilité a été régulièrement reconnue par le juge, ce qui n'a pas lieu lorsque le trib. d'appel se fonde uniquement sur l'inspection de lieux faite par le juge de paix arrière des parties, 92. — Lorsque des bestiaux, laissés à l'abandon, se sont introduits dans la propriété d'autrui, fût-elle mal close, le dégât constitue un délit rural d'après le Code de 1691 et la loi du 22 therm. an IV, 199.— Les chèvres sont au nombre des animaux que l'art. 479, n° 10, C. pén., défend de mener sur le terrain d'autrui ; ce fait n'est plus régi par le code rural, 254.

Poste aux chevaux. — La contravention prévue par l'art. 1er, l. 16 vent. an XIII, existe de la part d'un entrepreneur de voitures publiques qui s'engage, envers des voyageurs, à leur faire franchir une distance excédant 40 kilom , encore bien qu'il le fasse en partie avec sa voiture et pour le reste avec celles d'autres voituriers, si d'ailleurs il se charge de payer ceux-ci ; mais elle n'existe pas, si le juge reconnaît que les entreprises différentes n'avaient point concerté ensemble les départs et arrivées, pour opérer un versement réciproque, 282.

Poste aux lettres. — Il y a immixtion illicite dans le transport des lettres, réservé à l'administration des postes, de la part d'une compagnie de chemin de fer dont l'agent est trouvé porteur d'une lettre cachetée qui n'accompagne aucune marchandise, laquelle traite de choses diverses relatives aux affaires générales d'une maison de commerce ; et cela, encore bien qu'il y eût un traité passé entre la compagnie et le commerçant, avec approbation de l'autorité supérieure, qui le mettait aux droits de la compagnie elle-même, 36. — L'immixtion punie par l'arrêté du 27 prair. an IX, art. 1er, consiste dans un fait de transport, qui doit donc être positivement établi : le fait punissable n'existe pas, lorsqu'un facteur de chemin de fer, ayant pris dans sa gare une caisse qui contiendrait des lettres illégalement transportées, la présente au bureau d'octroi situé dans l'intérieur même de la gare, ce qui n'est de sa part qu'un simple déplacement, 198. — Le délit d'immixtion illicite est imputable au chef de gare d'un chemin de fer qui, dans le lieu où il fonctionne, laisse placer sur un wagon du départ une lettre accompagnant un colis, 357. — Le droit qu'avait le canal du Midi, lorsqu'il formait une administration publique, de transporter sa correspondance cachetée, a cessé d'exister depuis que c'est une entreprise privée, qui n'a d'autres droits que ceux concédés aux entrepreneurs de voitures libres, 257. — *Voy.* Dépôt public.

Presse. — La publication ou reproduction de fausses nouvelles, délit prévu par la loi du 27 juill. 1849 et par le décr. du 17 fév. 1852, est punissable encore bien que les propos n'aient pas été proférés dans un lieu public, qu'il y ait eu seulement communication fausse en présence de plusieurs personnes dans un but de publicité, 38.— La propagation de fausses nouvelles est punissable encore bien qu'il n'y ait pas eu publicité par l'un des moyens spécifiés en l'art. 1er l. 17 mai 1819 : il suffit que la nouvelle fausse ait été semée dans le public, volontairement et par le résultat. Mais une publicité quelconque est né-

Q

connaissance des circonstances aggravantes du vol, le nouveau jury doit nécessairement être interrogé lui-même sur ces circonstances. 121. — L'expression *vol* indiquant clairement une soustraction frauduleuse, la question où elle est employée doit être réputée soumettre au jury ces deux éléments de fait et non une qualification, quand surtout elle concerne un complice et se réfère à la question posée sur la soustraction frauduleuse pour l'auteur principal, 121. — Des conclusions de l'accusé ou de son conseil sont nécessaires pour qu'il faille poser au jury une question d'excuse, le crime poursuivi comportât-il une excuse légale. 121.—Dans une accusation de tentative d'infanticide ou de complicité de ce crime, il peut être subsidiairement posé, comme résultant des débats, une question d'exposition d'enfant constitutive de délit, 233. — Est viciée de complexité la question unique qui soumet à la fois au jury le fait principal d'exposition d'un enfant au-dessous de sept ans, et la circonstance aggravante qu'elle aurait été effectuée dans un lieu solitaire, 333. — Dans une accusation de subornation d'un témoin par dons ou promesses, comme dans une accusation de faux témoignage avec cette circonstance, il doit être posé au jury, outre la question principale, une question distincte de dons ou promesses, en ce que la circonstance est aggravante, 255. — Dans une accusation de meurtre ou de coups envers un agent de la force publique ou un gardien de prison, dans l'exercice de ses fonctions, cette dernière circonstance doit aussi faire l'objet d'une question distincte, 255. — La démence alléguée n'est pas une excuse qui doive faire l'objet d'une question distincte : c'est un fait compris dans la question intentionnelle; le jury n'a pas à s'expliquer séparément sur ce point, 259. — Est-il permis au jury de diviser sa réponse à une question unique, par ex. de répondre affirmativement sur un point et négativement sur un autre, spécialement en matière de faux, crime comportant des aspects différents, 259? — Une question alternative n'est régulière, sans division, qu'autant que chacune des deux alternatives entraîne la même peine : on ne peut donc poser une seule question comprenant la complicité par aide et assistance d'un vol qualifié, passible des travaux forcés à perpétuité, et le recelé, dont la peine est moindre si le recéleur n'a pas connu dès l'origine les circonstances du vol, 294. — Dans une accusation de meurtre et de vol concomitant, la question de meurtre n'empêche pas de poser subsidiairement, comme résultant des débats, une question de violence aggravant le vol, 294. — La circonstance que l'accusé d'attentat à la pudeur avait autorité sur la victime renferme une question de fait, qui doit être posée au jury par l'indication seulement des rapports existants, et une question de droit, dont la solution doit être, laissée à la cour d'assises, 294. — *Voy.* Abus de confiance, Attentats aux mœurs, Banqueroute, Vol.

Questions préjudicielles.—Dans une poursuite correctionnelle pour vol ou détournement de meubles, la question de propriété est de la compétence du juge saisi, 377. *Voy.* Abus de confiance, Compétence, Forêts, Presse, Recrutement, Usure, Vol.

R

Récidive.—L'aggravation de peine, édictée par le C. pén. pour cause de récidive, est applicable aux delits spéciaux à l'égard desquels il n'y a point de règles exceptionnelles; mais la loi spéciale sur la chasse n'admet d'autres cas de récidive que ceux qui ont été réglés par son art. 11, 236.

Recrutement. — Le délit prévu par l'art. 41 l. 21 mars 1832 ne peut être réprimé correctionnellement qu'autant que le conseil de révision a expressément constaté que l'appelé, qui s'est mutilé volontairement, se trouve par là impropre au service militaire : à défaut de production d'une délibération régulière contenant cette déclaration, et alors même que le conseil de révision aurait renvoyé l'appelé devant les tribunaux correctionnels en ajournant sa décision, le tribunal saisi doit surseoir jusqu'à ce que la déclaration nécessaire soit émise et rapportée, 299. — La loi de 1832 n'ayant pas spécifié les manœuvres frauduleuses dont l'emploi pour un remplacement militaire le rend punissable, les juges peuvent trouver ces manœuvres dans l'enlèvement par des procédés chimiques d'une mention apposée sur un certificat de libération militaire, et dans la production du certificat ainsi altéré, 333.

Réhabilitation. — Le recours en cassation n'est pas admissible contre

S

T

U

V

TABLE CHRONOLOGIQUE

LOIS ET DÉCRETS.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

ARRÊTS DE COURS D'ASSISES OU IMPÉRIALES ET DÉCISIONS DIVERSES.

FIN DES TABLES DU TOME XXVII.

IMPRIMÉ PAR J. CLAYE, RUE SAINT-BENOÎT, 7.

